TRAITÉ

DE LA

LÉGISLATION DES CULTES

III

TRAITÉ

DE LA

LÉGISLATION DES CULTES,

ET SPÉCIALEMENT

DU CULTE CATHOLIQUE.

LIVRE III.

Des choses destinées au culte.

(SUITE.)

—

CHAPITRE III.

Des actes qui se rattachent aux propriétés des Fabriques.

—

855. Les actes qui se rattachent aux propriétés des fabriques sont, ou des actes d'acquisition, ou des actes d'aliénation, ou des actes d'administration, ou des actes judiciaires, ce qui comprend les actions.

Nous allons examiner successivement ces diverses parties des intérêts matériels des fabriques.

SOMMAIRE.

ACTES D'ACQUISITION 856
DONATIONS 857
Forme d'autorisation 858
Intervention de l'évêque 859
Envoi au ministre des cultes 860
Ordonnance 861
Peut-on accepter provisoirement? 862
Transcription 863
Dons manuels 864
Dons exagérés 865
Enregistrement 866
LEGS 867
Pièces à produire pour l'autorisation 868
Délivrance 869
Conditions des legs 870
FONDATIONS 871
Acceptation par la fabrique 872, 873
Autorisation 874, 875
Exécution des fondations 876, 877, 878
Réduction de fondations 879
Translation de fondations 880
Cessation de redevances 881
Perte du fonds donné 882
ACQUISITIONS 883
Acquisitions immobilières 884
Acquisitions de rentes sur l'Etat 885
Acquisitions de créances et placements mobiliers .. 886
Acquisitions de mobilier 887

SECTION PREMIÈRE.

ACTES D'ACQUISITION.

856. Les fabriques forment des corps de mainmorte, qui ne peuvent acquérir ou aliéner, sans l'accomplissement des formalités imposées par la loi.

L'édit du mois d'août 1749, résumant sur ce point l'ancienne doctrine, avait frappé tous les corps de mainmorte de la prohibition la plus complète de recevoir, d'acquérir ou de disposer, sans avoir obtenu des lettres-patentes enregistrées au parlement. (Article 14 de l'édit.) (1).

Cependant, il avait excepté de la nécessité d'autorisation par lettres-patentes, les fondations particulières pour messes, obits ou œuvres pieuses, qui devaient seulement être homologuées par le parlement ou par les conseils supérieurs du ressort, sur les conclusions des procureurs généraux. (Articles 3 et 7 de l'édit de 1749.)

La prohibition d'acquérir ne s'étendait pas non plus aux rentes sur le trésor, le clergé ou les communautés. (Article 18 de l'édit.)

La législation nouvelle a renouvelé et modifié les dispositions de l'édit de 1749, ainsi que nous allons l'expliquer.

(1) *Voyez* l'Appendice à la fin du premier volume.

Donations.

857. L'article 910 du code Napoléon porte : « Les » dispositions entrevifs ou par testament au pro- » fit..... d'établissements d'utilité publique, *n'au- » ront leur effet* qu'autant qu'elles seront autorisées » par une ordonnance. » Cette disposition, comme nous l'avons déjà dit plusieurs fois, a un double but : d'abord de protéger les familles contre des donations indirectes qui pourraient être faites à leur préjudice ; en second lieu, d'empêcher les établissements publics d'accumuler dans leurs mains, au-delà de leurs besoins, des biens trop considérables, enlevés ainsi à la circulation. Ces règles ne sont pas spéciales aux fabriques ou à des établissements religieux : elles s'étendent à tous les corps légalement autorisés : à tous les établissements d'utilité publique, dit l'article 910 du code ; elles sont la conséquence de leur constitution même ; ainsi elles n'ont pas été inspirées par un sentiment de défiance contre l'église.

C'est donc une loi d'intérêt public dont l'exécution est rigoureusement surveillée.

Un arrêté du 4 pluviôse an XII (1) (2 janvier 1804), avait exempté les hospices et bureaux de bienfaisance de la nécessité d'autorisation du gouvernement, pour les donations et legs au-dessous de

(1) *Voyez* Bulletin, n° 3540.

300 francs, et les avait soumis seulement à l'autorisation des *sous-préfets :* un décret du 12 août 1807 a appliqué cette disposition aux fabriques (1), à la seule condition de l'approbation de l'évêque diocésain, quand les donations et legs sont faits à la charge de services religieux.

Une ordonnance du 10 juin 1814 (2), en maintenant les dispositions des arrêtés et décrets précédents sur les dons en immeubles ou en argent au-dessus de 1,000 francs, a autorisé le ministre des cultes, sur l'avis des préfets, à statuer sur les dons et legs en argent de 300 à 1,000 francs, et sur les dons mobiliers, à quelque somme que puisse s'en porter la valeur. En cas d'autorisation, l'arrêté doit déterminer l'emploi des sommes données, et la conservation ou la vente des effets mobiliers, d'après ce qui est le plus convenable aux besoins et aux intérêts de la fabrique.

La loi du 2 janvier 1817 (3) déclare, en termes généraux, que tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi (ce qui comprend les fabriques) peut accepter, *avec l'autorisation du roi,* les biens meubles et immeubles, ou rentes qui lui seront donnés par actes entrevifs ou de dernière volonté. Il semblerait résulter de là que l'autorisation royale fût devenue nécessaire pour l'acceptation de *toutes*

(1) Bulletin, n° 2658. — *Voyez* à l'Appendice de ce volume.

(2) *Ib.*, n° 158. — *Voyez* à l'Appendice de ce volume.

(3) *Ib.*, n° 1454. — *Voyez* à l'Appendice de ce volume.

donations ; cependant l'ordonnance d'exécution du 2 avril 1817 (1), en appliquant cette loi, *nommément aux fabriques,* et en exigeant l'autorisation du gouvernement pour toutes dispositions entrevifs ou par testament de biens meubles et immeubles, a maintenu l'autorisation des préfets à l'égard des dons et legs mobiliers n'excédant pas 300 francs (article 1^er^), et a exigé l'approbation de l'évêque diocésain s'il y a charge de service religieux. (Article 2.)

Enfin, l'ordonnance du 14 janvier 1831 (2), par son article 6, conserve aux préfets leur droit d'autorisation, lorsqu'il s'agit de dons et legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas 300 francs. Ainsi, définitivement, toutes les dispositions doivent être autorisées par le gouvernement au-delà de 300 fr. : l'autorisation du préfet suffit pour les donations et legs mobiliers au-dessous de 300 francs.

La même ordonnance du 14 janvier 1831 (article 4), proscrit les donations faites à des établissements ecclésiastiques ou religieux, *avec réserve d'usufruit en faveur du donateur.*

Cette disposition comprend tout acte d'après lequel un donateur, en donnant la nu-propriété, se réserverait la jouissance viagère de la chose donnée, ou son équivalent ; ainsi, si au lieu de conserver l'usufruit de la chose même, il stipulait à son profit

---

(1) Bulletin, n° 1995. — *Voyez* à l'Appendice de ce volume.

(2) *Ib.*, II^e^ partie, ordonnance n° 971. — *Voyez* à l'Appendice de ce volume.

une rente ou une autre prestation viagère représentant le revenu, la disposition serait nulle. L'ordonnance du 14 janvier 1831 est empreinte, sur ce point, d'un sentiment de défiance contre les établissements religieux, qui, du moins, n'aurait pas dû s'appliquer aux fabriques; son but est d'empêcher des donations d'autant plus faciles que le donateur dépouillerait sa famille sans se dépouiller lui-même.

Il est évident que l'article 4 de l'ordonnance du 14 janvier 1831 cesserait de recevoir son application, si un propriétaire d'immeubles ou d'autres valeurs avait abandonné la chose à la fabrique, à la condition d'une rente ou d'une charge ne représentant pas seulement *le revenu,* mais représentant la valeur même convertie en viager; ce ne serait pas alors une donation, ce serait une acquisition faite par la fabrique à titre onéreux, moyennant une rente ou une charge viagère; et ces contrats ne lui sont pas défendus (1).

858. Le décret du 30 décembre 1809 indique, dans ses articles 58 et 59, les formes d'autorisation des donations aux fabriques.

Le notaire devant lequel il a été passé un acte de cette nature, doit en donner immédiatement avis au curé ou desservant. Telle est aussi la disposition de l'article 5 de l'ordonnance du 2 avril 1817.

---

(1) *Voyez* au *Journal des Fabriques,* tom. XVII, pag. 136, une consultation en ce sens.

L'acte contenant la donation est remis au trésorier, qui en fait son rapport à la prochaine séance du bureau. Cet acte est ensuite adressé par le trésorier, avec les observations du bureau, à l'évêque diocésain, pour que celui-ci examine s'il convient, ou non, d'accepter; d'après l'ordonnance du 14 janvier 1831, article 5, on doit joindre, à l'appui de la demande en autorisation, un état de l'actif et du passif de la fabrique, ainsi què de ses revenus et de ses charges.

859. On doit remarquer la différence dans les modes d'intervention de l'évêque, suivant que la donation contient ou ne contient pas des fondations religieuses.

Si la donation contient des fondations religieuses, l'évêque doit approuver provisoirement la disposition ; c'est ce que veulent le décret du 12 août 1807, et l'ordonnance royale du 2 avril 1817. On en comprend le motif : l'évêque est, pour les services religieux, le premier juge nécessaire (1); l'administration civile, incompétente sur cette matière, ne peut donc autoriser que dans le cas où, sous le rapport religieux, la condition de la donation est approuvée par le supérieur ecclésiastique. Si, au contraire, il s'agit d'une simple donation sans réserve de service religieux, la donation est considérée comme une affaire civile. Il est toujours convenable que l'évêque

(1) Voyez *infrà*, n° 872.

donne son opinion ; mais c'est un simple avis et non une décision.

860. Lorsque l'évêque a donné, ou son avis, ou son acceptation provisoire dans le cas où elle est requise, ainsi que nous venons de l'expliquer, le tout est adressé au ministre des cultes. Cet envoi doit contenir l'acte de donation ; l'évaluation de l'objet donné ; l'acceptation provisoire par l'évêque diocésain, quand il y a clause de service religieux, ou son avis, quand la donation est pure et simple ; l'état, approuvé par le préfet, de l'actif et du passif de la fabrique, ainsi que de ses charges et de ses revenus. Le préfet doit joindre à cet envoi des renseignements particuliers sur les circonstances favorables ou défavorables à la donation, et sur la position du donateur et de sa famille (1).

861. L'ordonnance qui autorise ou refuse la donation est définitive. Elle peut réduire la donation, ou lui imposer telles conditions qui sont jugées convenables.

Si l'autorisation est accordée, le trésorier de la fabrique donne l'acceptation d'après l'article 59 du décret de 1809, et l'ordonnance du 2 avril 1817.

L'acte d'acceptation doit être fait devant notaire. Si le donateur ne paraît pas à l'acte d'acceptation,

---

(1) Circulaire ministérielle du 29 janvier 1831, recueil de 1824 à 1840, pag. 140.

il doit lui être notifié. (Article 932 du code Napoléon.)

Si la donation n'avait pas été autorisée du vivant du donateur, ou si, après avoir été autorisée, elle n'avait pas encore été acceptée, le décès du donateur annulerait la donation, quelles que fussent les autorisations et acceptations postérieures au décès; car une donation n'est parfaite que lorsqu'elle est irrévocable, et elle n'est irrévocable que lorsqu'elle a été acceptée. (Article 932 du code Napoléon.) Les héritiers ne pourraient donc pas valider la donation, en acceptant une signification de l'acceptation après le décès. Sans doute, s'ils consentent à la délivrance de l'objet donné, il n'y a pas de motif pour que la fabrique s'interdise de recevoir ce qui lui èst remis volontairement; mais ce serait alors une délivrance toute gratuite des héritiers. D'ailleurs, s'il s'agissait surtout d'un immeuble, la propriété ne serait pas valablement et définitivement acquise à la fabrique.

Il est donc indispensable, pour l'intérêt des fabriques, de procéder à l'accomplissement des formalités imposées par la loi, avec toute la diligence possible.

862. L'article 48 de la loi du 18 juillet 1837 accorde au maire la faculté d'accepter provisoirement une donation pour sa commune, à titre conservatoire. On peut se demander s'il ne devrait pas en être de même pour les fabriques. Nous ne le pensons pas.

Les principes, sur les acceptations des donations, tiennent à la nature même de ces actes qui doivent être irrévocables. Or, une acceptation provisoire ne lui donne pas le caractère d'irrévocabilité. Il faudrait une loi spéciale pour créer une exception; elle existe en faveur des communes, et non en faveur des fabriques. Nous ne pensons pas que l'on puisse l'étendre d'un cas à l'autre.

863. Si l'objet donné est un immeuble, on fait transcrire au bureau des hypothèques la donation, l'acceptation et la ratification de l'acceptation (article 939 du code Napoléon). Le trésorier remplit cette formalité au nom de la fabrique. (Art. 940, *ibid.*)

Le défaut de transcription n'annulerait pas la donation; mais il pourrait être opposé par toutes personnes ayant intérêt (art. 941 du code Napoléon), excepté toutefois celles qui sont chargées de faire la transcription, ou leurs ayant-cause, et le donateur. On a demandé long-temps si les héritiers ou légataires du donataire pouvaient invoquer le défaut de transcription. Une jurisprudence constante a répondu négativement. Il est, en effet, évident que la transcription ne tient pas à l'essence même de la donation : c'est un moyen de prévenir les tiers de la mutation de la propriété; et dès-lors on ne peut pas étendre sa nécessité à ceux qui, représentant le donateur, sont réputés connaître les actes qu'il a faits.

864. Les dons manuels ne sont pas, en général,

soumis aux formalités des donations. L'acquisition d'une chose par la transmission de fait, est le meilleur des titres. Cependant cette question a été controversée à l'égard des fabriques. Tâchons de poser, sur la validité de ces dons et sur leurs conditions, des principes qui résolvent les difficultés.

La validité d'un don manuel est fondée sur ce que la tradition d'un objet mobilier, et surtout d'une somme d'argent, saisit celui entre les mains duquel la tradition est faite. La possession équivaut à un titre, dit l'article 2279 du code Napoléon. Aussi, tous les auteurs sont d'accord pour valider les dons manuels accompagnés de la tradition (1).

Non-seulement le décret du 30 décembre 1809, spécial aux fabriques, ne déroge pas à la loi générale à leur égard, mais son article 36, § 9, comprend dans les revenus des fabriques *les oblations* qui lui sont faites. Ces oblations sont des dons manuels; la loi en reconnaît donc la possibilité et la validité.

En vain on voudrait distinguer les oblations, des dons manuels, par la considération de leur importance. Sauf ce que nous dirons bientôt, cette distinction n'a rien de réel. Nulle part, en effet, le décret ne limite ce qu'il entend par le mot *oblations*. Il distingue même les oblations des quêtes, c'est-à-dire des menues offrandes, faites journellement pour le culte; d'où il faut conclure qu'il a attaché un sens plus

(1) *Voyez* Toullier, tom. V, pag. 181; — Merlin, Répert., v° *Donation*, sect. II, § 7.

étendu à l'expression *oblations*. D'ailleurs, il est impossible de fixer le chiffre où l'oblation serait remplacée par le don manuel ; ces deux mots se confondent. On fait à l'église une oblation d'une légère offrande, aussi bien que d'un meuble précieux, ou d'une somme d'argent considérable. On peut même la faire sans être connu. Dès l'instant que la fabrique possède, elle est saisie, sa possession vaut un titre.

Tels sont les principes, et ils ont été consacrés par des arrêts. Nous citerons notamment un arrêt de cassation du 26 novembre 1832, qui rejette le pourvoi contre un arrêt de Bourges du 21 novembre 1831 (1). Il s'agissait d'un don manuel de 2,000 francs fait à un séminaire ; la cour de cassation pose nettement la doctrine que nous venons d'établir.

Un autre arrêt a été rendu en ce sens par la cour royale de Paris, le 12 janvier 1835, pour une somme de 3,700 francs donnée au séminaire de Sens, par un curé du diocèse, à la condition de lui servir une rente viagère dont il avait joui pendant sept ans.

Faut-il cependant conclure de là que tous les dons manuels devraient être validés par les tribunaux, sans examen, et par cela seul que la tradition a été faite ? Non ; car, à côté des principes généraux, se placent des règles d'équité et d'intérêt public qu'il est impossible de mettre à l'écart. Nous croyons qu'au principe de la validité des dons manuels, on doit apporter deux modifications. D'abord, s'il est évident

(1) Sirey, tom. XXXIV, I^re^ part., pag. 58.

que le don a été fait dans cette forme pour éluder les prescriptions de la loi sur les donations, et pour dépouiller plus facilement les familles; si la libéralité est hors de proportion avec la fortune, et surtout avec les revenus du disposant, la fraude à la loi pourra être constatée, et la disposition devra être considérée comme assujettie aux conditions des véritables donations. Ce principe est sans contestation possible, non-seulement à l'égard des établissements religieux et des fabriques, mais à l'égard des individus qui ont pleine capacité pour recevoir.

Quant aux règles pour arriver à cette constatation, il n'y en a pas d'autres que la sagesse des magistrats, en rappelant cependant que, dans toutes les questions de fraude, on ne doit se décider que par des motifs concluants, et non sur de simples présomptions : *Dolum ex indiciis manifestissimis probari convenit.*

Ainsi, nous n'aurions aucune observation à faire sur un arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 12 janvier 1850 (1), si cet arrêt était fondé sur une appréciation de faits. Une somme de 10,000 fr. avait été remise manuellement au curé d'une église, à la condition de certains emplois qui paraissaient n'avoir pas été faits. La donatrice demanda la restitution de cette somme. La cour pouvait reconnaître, ou que la condition de la donation n'avait pas été accomplie, ou que le legs, par son importance, sa destination, la position des parties, était fait en fraude

(1) *Journal des Fabriques*, tom. XVI, pag. 248.

de la loi. Mais il dit que *les dons manuels sont parfaits par la simple tradition, et sans formalités substantielles ;* que, cependant, *ils sont soumis aux principes essentiels des libéralités en ce qui concerne* LA CAPACITÉ DES PARTIES, et la portion disponible. Il résulterait de là que ces dispositions n'auraient pas besoin d'acte notarié, ou d'acceptation authentique, mais qu'une autorisation pour la fabrique serait nécessaire ; car, sans cette autorisation, la fabrique *n'a pas capacité pour recevoir.* Il nous est impossible d'admettre cette distinction. De deux choses l'une : ou la disposition est un véritable don manuel, ou le mode employé est une fraude à la loi pour se soustraire aux conditions des donations. Si la disposition est un don manuel, elle saisit par le seul fait de la remise opérée par une personne capable. Avec le système de l'arrêt, la condition d'autorisation imposée par l'article 910 du code Napoléon devrait être exigée pour tous les cas et pour toutes les sommes. Or, comment croire que les oblations les plus minimes soient sujettes à cette autorisation ? Où serait la limite ? à quel chiffre commencerait la nécessité de l'autorisation ? D'ailleurs, quelle serait l'autorisation dont parle l'arrêt ? Ce ne serait pas une autorisation préalable, car un don manuel existe seulement au moment de la tradition. L'autorisation aurait donc uniquement pour objet de faire confirmer le don manuel ? Or, aucune loi n'a fixé de formes ou de délais pour cette autorisation postérieure. Le défaut d'accomplissement de cette formalité ne serait donc pas

devant les tribunaux, un motif de nullité, mais seulement un motif de renvoyer les parties à se pourvoir devant l'autorité administrative, afin de faire statuer sur le mérite de la disposition.

Ce système crée des distinctions et des conditions qui ne sont pas dans la loi, et qui sont opposées à son esprit. Il faut revenir à ce principe que, dans le cas de don manuel, il n'y a pas plus de conditions d'autorisation imposées pour sa validité, que de conditions d'accomplissement des autres formalités exigées par la loi, à l'égard des actes de donation.

Si, au contraire, la disposition cache une véritable donation, et que la forme de don manuel ait été prise pour éluder les prescriptions légales, c'est un acte frauduleux, et quelles conséquences tirer de ce fait ? Ce n'est pas, comme le dit l'arrêt, que le don serait parfait sans les formalités solennelles, et qu'il sera seulement assujetti à une autorisation ; c'est qu'il sera nul. Pourquoi donc soumettre la donation à la nécessité de l'autorisation, et ne pas la soumettre aux autres conditions légales ? Ces autres conditions, telles que la présence du notaire, l'acceptation authentique, le dessaisissement irrévocable, sont établies dans un intérêt public ; elles ne sont donc pas moins importantes que l'autorisation. La disposition cachant une véritable donation dissimulée, doit être annulée ; car elle n'a pas les caractères d'un acte valable de donation. Ainsi, il ne semble pas que l'on doive dire avec l'arrêt que les dons manuels sont assujettis à l'autorisation ; on doit dire qu'ils n'y sont pas assu-

jettis ; mais que si les magistrats reconnaissent des dispositions faites en fraude de la loi, pour cacher de veritables donations, ils peuvent et doivent en prononcer la nullité.

865. Nous venons d'examiner une première exception au principe de la validité des dons manuels faits aux fabriques; nous devons ajouter que les parties intéressées ont un second moyen pour se défendre contre l'abus de ces dispositions. Tout en maintenant le principe posé ci-dessus, que les autorisations du gouvernement ne sont pas nécessaires pour la validité des dons manuels, on ne peut cependant pas révoquer en doute le droit de surveillance et de haute autorité que l'administration de l'Etat conserve sur ce qui tient aux établissements autorisés, et sur l'acquisition de leurs biens. Rappelons-nous que cette surveillance est fondée non-seulement sur l'intérêt des familles, mais sur l'intérêt public, qui ne permet pas de laisser accumuler, dans leurs mains, une trop grande masse de biens, enlevés ainsi à la circulation.

Lorsqu'un don manuel, d'ailleurs très-légal en lui-même, a été recueilli par une fabrique, nous croyons donc que le gouvernement, soit sur la proposition de l'évêque ou du préfet, soit sur la demande des parties lésées, a le droit le plus illimité de réduire ces dispositions, de quelque nature qu'elles soient, même faites à titre de don manuel. Il ne serait pas possible que des valeurs, peut-être énormes, dussent arriver dans les mains de la fabrique, sans que le gouvernement eût le

droit d'intervenir, si la faiblesse d'une famille, ou d'autres motifs, lui interdisaient des réclamations. A plus forte raison, les parties intéressées, sans contester la validité du don en lui-même, auraient-elles la faculté de se pourvoir administrativement, pour demander la réduction ou la révocation de ces dispositions.

Ainsi, les dons manuels perdent le danger qu'ils pourraient avoir, en reconnaissant ce double contrôle des tribunaux et de l'autorité administrative, dans les limites que nous venons de fixer.

866. L'article 6 du décret du 30 décembre 1809, avait dispensé les dons et legs aux fabriques du paiement des droits proportionnels d'enregistrement, et avait soumis seulement ces actes au droit fixe d'un franc; l'article 7 de la loi sur l'enregistrement, du 16 juin 1824, avait élevé ce droit fixe à dix francs, pour les dons et legs excédant 500 fr. de principal.

Mais la loi sur les contributions, du 18 avril 1831, par son article 17, a abrogé l'article 7 de la loi du 16 juin 1824, et les dispositions de toutes lois et décrets antérieurs, qui n'avaient assujetti ces dons et legs qu'à un droit fixe; elle a ordonné que ces *acquisitions, donations et legs* seraient soumis aux droits proportionnels d'enregistrement et de transcription établis par les lois existantes.

Ces droits d'enregistrement sont énormes. La loi du 21 avril 1832 les fixe, pour les dons et legs d'immeubles, à 9 p. 0/0; et, pour les dons et legs de

meubles, à 6 p. 0/0; à ces droits, il faut ajouter le 10e, et les droits de transcription de 1 1/2 p. 0/0 à l'égard des immeubles, dans le cas où la transcription doit avoir lieu.

Legs.

867. Les legs sont dans des conditions semblables à celles des donations; c'est-à-dire qu'ils doivent être autorisés dans la même forme. Tout ce que nous venons de dire pour les actes de donations doit donc s'appliquer aux actes de dernières volontés.

L'ordonnance du 14 janvier 1831, article 3, ajoute aux dispositions prescrites pour l'autorisation des donations, l'obligation imposée aux légataires, c'est-à-dire à la fabrique, d'appeler par acte extrajudiciaire les héritiers connus du testateur à prendre connaissance du testament, et à donner leur consentement à son exécution, ou à produire leurs moyens d'opposition. S'il n'y a pas d'héritiers connus, extrait du testament doit être affiché de huitaine en huitaine, à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter.

Un avis du conseil d'Etat, du 4 juin 1811, avait exigé que l'extrait du testament fût publié au prône, dans le cas où les héritiers ne seraient pas connus. Nous croyons que cette publication a été remplacée par les formalités de l'ordonnance du 14 janvier 1831; et dès-lors elle ne doit plus avoir lieu.

Les héritiers connus du testateur sont ceux qui sont indiqués dans l'inventaire ou par la notoriété publique. Si certains héritiers seulement s'étaient présentés à l'inventaire pour appréhender la succession, ceux-là seuls devraient être appelés, et il n'y aurait pas nécessité d'accomplir, à l'égard des autres, les formalités de publications exigées par la dernière partie de l'article 3 de l'ordonnance du 14 janvier 1831, car nul n'est héritier malgré lui; et, lorsque, parmi des individus qui auraient été habiles à succéder, les uns se présentent comme héritiers, les autres ne se présentent pas, on doit regarder la succession comme représentée par ceux qui se sont fait connaître.

868. Les pièces à produire pour obtenir l'autorisation d'accepter un legs, sont : le testament; l'acte de décès du testateur; l'évaluation de l'objet légué; l'acceptation provisoire; l'avis de l'évêque; l'état de l'actif et du passif, et des charges et revenus de la fabrique; l'avis du sous-préfet; copie de l'acte extra-judiciaire par lequel les héritiers ont été appelés à prendre connaissance du testament; leur consentement à la délivrance; en cas de refus, leur mémoire de réclamation; les observations du préfet faisant connaître le nombre des réclamants, le montant de la succession, la partie afférente à chacun des héritiers; s'il n'y a pas d'héritiers, la justification des affiches et insertions au journal; et enfin un avis motivé du préfet (1).

(1) *Voyez* circulaire ministérielle du 29 janvier 1831, volume de 1824 à 1840, page 140.

869. Lorsque le legs a été autorisé, le trésorier de la fabrique se pourvoit auprès de la famille, ou judiciairement, pour obtenir la délivrance du legs. Il n'est besoin ni d'acceptation, ni de notification d'acceptation, ni de transcription de la disposition; ces formalités, propres aux donations, ne s'appliquent pas aux actes de dernières volontés.

Nous devons faire remarquer que la demande en délivrance formée avant l'autorisation, ne ferait pas courir les intérêts du legs; c'est ce qui a été décidé très-justement par arrêt de la cour de Paris du 27 janvier 1851 (1). Les intérêts ne courent que du jour de la demande en délivrance formée *après l'autorisation.* Il est donc de la plus grande importance pour les fabriques de se pourvoir immédiatement pour obtenir l'autorisation, dès qu'elles ont connaissance du legs fait en leur faveur.

870. Si le legs impose la condition de services religieux, l'ordonnance en autorise l'accomplissement.

Mais, il arrive souvent qu'un legs soit fait à une fabrique à la condition de l'employer soit en totalité, soit en partie, au soulagement des pauvres de la paroisse, ou à l'éducation des enfants indigents. Or, les fabriques ne peuvent être chargées ni du soulagement des pauvres, ni de l'éducation des enfants, ni moins encore de la fondation et de la direction d'hospices et de maisons de refuge. Un avis du conseil d'Etat, du 12

(1) Voyez *Journal des Fabriques,* tom. XVIII, pag. 41.

avril 1837 (1), avait estimé qu'il y avait lieu de considérer de telles donations comme nulles, par le motif qu'elles étaient faites à un corps ecclésiastique incapable de les recevoir. Dans cette hypothèse, il aurait toujours fallu restreindre la nullité à la partie du legs destinée à une œuvre de charité, dont les fabriques ne sont pas chargées; car, si un legs principal avait été fait à la fabrique, et dans son intérêt, et que le testateur eût seulement ajouté, comme condition accessoire, l'obligation d'employer une certaine partie du legs en œuvres pies, il est certain que le legs principal ne serait pas annulé. Ce serait tout au plus une condition illégale, réputée non écrite, d'après l'article 900 du code Napoléon; de telles dispositions ne vicient pas le testament.

Mais le principe même adopté par le conseil d'Etat a été depuis abandonné, et justement. Si, en effet, la fabrique n'est pas partie capable pour employer le montant du legs suivant sa destination, il faut en conclure que le testateur s'est trompé, en l'indiquant comme exécutrice de ses volontés charitables; mais les personnes ou les établissements qu'il a voulu avantager, ne peuvent pas être privés du legs, sans violer le testament. Aussi, par un nouvel avis du 4 mars 1841 (2), le conseil d'Etat est revenu sur sa première opinion, et a pensé que dans le cas d'un legs fait à une fabrique, pour être employé au soula-

(1) Voyez *Journal des Fabriques*, tom. VII, pag. 305.

(2) *Ib.*, tom. VII, pag. 300.

gement des pauvres, ou à l'éducation des enfants, on devait faire valoir le legs par une double autorisation : autorisation à la fabrique d'accepter, parce qu'elle est, en premier ordre, chargée de recueillir le legs; autorisation à la commune, chargée par la loi de ce qui regarde le soulagement des pauvres et l'instruction des enfants.

Cette décision est conforme à la raison et à l'ordonnance du 2 avril 1817.

L'avis du conseil d'Etat de 1841 va même plus loin : lorsque le legs est fait à la fabrique à la condition *d'établir* un hospice, ou toute autre institution de charité, il décide que l'ordonnance peut, en autorisant le legs, autoriser l'établissement projeté, et donner à cet établissement la faculté de recevoir le bénéfice du legs. Nous ne voyons pas pourquoi il n'en serait pas ainsi.

Il serait possible qu'une fabrique se trouvât sans intérêt à accepter le legs, et que dès-lors elle le refusât; car l'ordonnance lui donne capacité pour accepter, mais ne lui impose pas une obligation d'accepter contre sa volonté. Il n'entre pas dans notre sujet d'examiner ce qui arriverait alors; cependant nous dirons en passant que, dans notre opinion, le maire pourrait être autorisé à accepter directement, d'après le paragraphe 10 de l'article 11 de l'ordonnance du 2 avril 1817, en considérant le legs comme fait, moins à la fabrique, qu'à l'établissement communal.

Il est évident que l'on ne doit pas confondre avec

des legs faits aux fabriques, à la condition de services qui lui sont étrangers, des legs dans lesquels le testateur lui a seulement légué une nu-propriété, en réservant la jouissance à d'autres établissements. Quel que soit le sort des legs, quant à la jouissance des fruits, le legs de nu-propriété fait à la fabrique constituerait une disposition directe et valable à son profit.

Il ne faut pas non plus confondre avec les legs aux fabriques, des legs faits à des curés à la charge de certaines obligations. Par exemple, il arrive souvent qu'un curé reçoive un legs à condition de dire des messes, ou de faire des œuvres pies. De tels legs profitent au curé seul, et sans avoir besoin d'autorisation. C'est une disposition individuelle qui deviendrait caduque dans le cas où il ne pourrait pas la recevoir personnellement.

Si le legs était fait, non pas au curé nommément, mais à tout ecclésiastique qui posséderait la cure, ce serait encore une disposition étrangère à la fabrique, mais soumise à une autorisation du gouvernement; car elle aurait pour objet, non pas une personne, mais un établissement public, qui est la cure.

S'il résultait des termes du testament que le testateur, tout en indiquant un curé, eût eu l'intention de faire une fondation *pour l'église*, et à la charge de l'église, la fabrique serait alors le véritable légataire; elle devrait se pourvoir des autorisations nécessaires, et prendre le legs à sa charge, avec toutes ses conditions.

Enfin, si la cure et la fabrique avaient un égal

intérêt dans le legs, ces deux établissements devraient se pourvoir tous les deux pour obtenir les autorisations, et devraient accepter, savoir : le curé pour la cure, et le trésorier pour la fabrique.

Fondations.

871. Les fondations sont des actes par lesquels un tiers, moyennant une somme payée, ou une redevance, impose à la fabrique une obligation de service religieux, perpétuelle ou temporaire.

L'article 15 du concordat porte que « le gouvernement prendra des mesures pour que les catholiques » français puissent, s'ils le veulent faire, en faveur des » églises, des fondations. »

L'article 73 de la loi organique avait restreint cette faculté, en disant que « les fondations qui ont pour » objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, » ne pourront consister qu'en rentes constituées sur » l'Etat. »

C'était une gêne considérable imposée aux fondateurs ; la loi du 2 janvier 1817 a abrogé cette disposition, en déclarant, par son article 2, que « tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi, peut, » avec l'autorisation du roi, acquérir des biens immeubles ou des rentes. »

Il est donc certain qu'aujourd'hui les fondations peuvent consister en toutes valeurs, argent, rentes, meubles et immeubles.

Les fondations se font ordinairement par des actes

de donation, ou de dernières volontés. Ce sont alors des conditions de la donation ou des charges du legs.

Mais une fondation peut aussi être faite par un acte bilatéral. Cette forme doit même être adoptée de préférence, s'il est possible, afin d'éviter les droits énormes d'enregistrement sur les dispositions à titre gratuit; et elle est parfaitement régulière, lorsque la somme ou la prestation imposée aux fondateurs est à peu près l'équivalent de l'obligation imposée à la fabrique. Ainsi, un particulier veut fonder une messe dans une paroisse : le prix de ce service, eu égard à l'honoraire du prêtre, au salaire des officiers, et à l'emploi du mobilier de l'église, est susceptible d'une évaluation matérielle. L'acte par lequel la fabrique doit recevoir le prix, est consenti à titre onéreux, dans la forme d'un contrat réciproque.

872. Les fabriques ne doivent accepter de fondations que dans le cas où le prix alloué est au moins égal au prix du service imposé ; car une fabrique ne pourrait pas se grever au-delà de ce qu'elle reçoit, sans faire une véritable donation, ce qui lui est toujours interdit.

On doit même remarquer que les charges de la fabrique ne se composent pas uniquement de la somme à payer à l'ecclésiastique chargé des devoirs religieux ; les frais généraux du culte, et les dépenses d'ornements et de fournitures, doivent être pris en considération dans le calcul de la somme fixée pour un service religieux.

Suivant Jousse (2), « si la chose donnée est de la » valeur de 30 ᵗ de rente ou au-dessus, il faut qu'il » y ait un tiers de bon ou de franc pour la fabrique, » tant pour l'usage des ornements, frais de service, » que pour ceux d'administration. Si la rente est au- » dessous de 15 ᵗ jusqu'à 8 ᵗ, la fabrique doit avoir » moitié de bon, ou au moins les deux-cinquièmes ; » si la rente est au-dessous de 8 ᵗ jusqu'à 5 ᵗ, il » faut que la fabrique ait les deux tiers de bon, ou » les trois-cinquièmes ; et si la rente est de 4 ᵗ, il » faut qu'elle ait au moins 2 ᵗ 10 ˢ de bon. »

Ces règles n'ont rien de rigoureusement exact ; mais elles suffisent pour faire comprendre qu'une fondation ne doit jamais être acceptée, quand elle se réduit au prix fixé pour le service imposé. Ainsi, un legs de 30 francs par an, à la charge de faire dire annuellement trente messes, dont l'honoraire le plus modique aujourd'hui est de 1 franc, sans y comprendre les charges de la fabrique, devrait être refusé. L'évêque, en autorisant la fondation, doit fixer l'honoraire du prêtre, déduction faite d'une portion pour les dépenses à la charge de la fabrique.

Il peut arriver que le fondateur ait affecté une somme évidemment supérieure au prix du service, sans s'être occupé de la fabrique. Si la disposition laisse une entière latitude, la rémunération de l'ecclésiastique est fixée dans la proportion de la disposition ; le surplus appartient à la fabrique.

---

(1) *Du Gouvernement des paroisses*, pag. 41.

Qu'arriverait-il si le fondateur avait déclaré qu'il entend faire profiter de toute sa disposition l'ecclésiastique seul, chargé des devoirs religieux? Cette volonté, ainsi exprimée, n'empêcherait jamais la fabrique de prélever ses dépenses suivant l'appréciation de l'évêque; car elle ne peut être contrainte à des services onéreux pour elle.

Cette disposition même serait de nature à être sérieusement contestée; car, s'il s'agissait d'un legs fait à un ecclésiastique innommé ou à une suite d'ecclésiastiques, il serait nul. On ne peut léguer qu'à une personne certaine, par exemple, à une fabrique, à une cure, et non à une suite d'ecclésiastiques indéterminés. Ces principes sont rappelés dans un avis du conseil d'Etat du 21 fructidor an XIV, qui se fonde sur ce que cette attribution exclusive rétablirait de véritables bénéfices, ce qui serait contraire à l'esprit de la loi du 18 germinal an X (1). Cette observation ne peut plus être admise qu'avec restriction, d'après la loi du 6 novembre 1813, qui reconnaît des biens de cure.

Un legs, transmissible successivement à certains membres du clergé, serait encore de nature à être contesté, en ce qu'il constituerait une substitution prohibée, à moins que dans le cas de legs fait à des curés, les tribunaux ne reconnussent qu'il a été réellement fait pour la cure.

---

(1) *Journal des Fabriques*, tom. II, pag. 356.

En règle générale, la disposition, pour être valable, doit être faite au profit de la personne capable de recevoir, c'est-à-dire à la fabrique. Or, la fabrique ne doit pas accepter une fondation en son nom, et profitant exclusivement à un autre.

Ainsi, nous le répétons, dans le cas d'une affectation spéciale par le disposant, l'évêque et le conseil d'Etat doivent faire une large part au ministre du culte chargé des devoirs religieux, mais laisser à la fabrique une part proportionnelle à l'étendue de la disposition.

873. Quel que soit le mode de création d'une fondation, son acceptation doit, avant tout, être soumise à la fabrique.

Jousse disait que les conditions des fondations devaient être acceptées dans les assemblées de paroisse (1), et l'ordonnance de Blois portait, dans son article 53, que les marguilliers ne pouvaient les accepter, sans appeler les curés et avoir leur avis. Aujourd'hui, ces mesures sont remplacées par la délibération du conseil de fabrique, qui, d'après l'article 12 du décret du 30 décembre 1809, doit avoir lieu pour tous objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs.

874. L'article 73 de la loi organique disait que les fondations, qui ont pour objet l'entretien des minis-

(1) Jousse, *Du Gouvernement des paroisses*, n° 3.

tres et l'exercice du culte...., *devaient être acceptées par l'évêque diocésain,* et ne pourraient être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Si une fondation avait pour objet l'entretien des ministres, ou l'exercice du culte du diocèse, en général, point de doute que l'article dût recevoir son application, et que l'évêque eût seul la faculté de donner son acceptation.

Mais s'il s'agit d'une fondation faite au profit d'une fabrique, la fabrique seule doit accepter. En effet, lorsque la loi du 18 germinal an X a été publiée, les fabriques n'existaient pas légalement; le législateur n'a donc pu leur conférer ce droit d'acceptation. Mais, depuis, par les lois du 12 août 1807, du 2 janvier 1817, et par l'ordonnance du 2 avril 1817, les fabriques ont été autorisées à accepter les legs faits à leur profit, et leurs administrateurs ont le droit de faire les acceptations.

C'est donc aujourd'hui la fabrique et non l'évêque qui doit stipuler dans les actes d'acceptation des fondations.

L'évêque doit donner son avis, et le gouvernement autorise, ainsi que nous l'avons dit pour les donations et les legs.

Il serait à désirer que, relativement aux fondations dont le prix consisterait en argent, et surtout en des sommes minimes, l'autorisation de l'évêque pût suffire; il est dérisoire que, pour une disposition relative à quelques messes, on soit obligé de recourir aux formalités d'une procédure administrative; mais l'ar-

ticle 73 de la loi organique impose, sans exception, l'autorisation du gouvernement. Les lois ultérieures sur les donations, legs, ont maintenu cette nécessité, sous des modifications que nous avons fait connaître (1); on doit se soumettre à cette obligation.

875. Les autorisations qui doivent être données, soit par les évêques, soit par le gouvernement, soit par les préfets, ont pour objet de conférer à la fabrique la *capacité nécessaire* pour faire l'acceptation; mais, d'après l'ordonnance du 2 avril 1807, et l'article 59 du décret du 30 décembre 1809, l'acceptation est faite par la fabrique. S'il ne convenait pas à la fabrique d'accepter, nous croyons que nul n'aurait le pouvoir de l'y contraindre. A la vérité, dans le cas où son refus constituerait, aux yeux de l'administration supérieure, un acte de mauvaise gestion et de manquement à ses devoirs, on aurait la faculté de provoquer et de prononcer sa révocation, ou la révocation de certains membres; on aurait même le droit de la rendre responsable du dommage éprouvé par son obstination; mais nous ne pensons pas que l'évêque ou le préfet puissent s'attribuer des droits que la loi leur refuse : ils ne pourraient donc pas accepter des dispositions que la fabrique répudierait.

876. Lorsqu'une fondation a été acceptée, il y a lieu de l'exécuter et de surveiller son exécution.

---

(1) Voyez *suprà*, n° 857.

Le droit de l'exécuter appartient au prêtre indiqué par la disposition, et agréé par l'évêque.

Si la personne n'est pas indiquée, il nous semble convenable qu'elle le soit par le curé, qui a la direction du culte dans son église.

Il arrive quelquefois que des fondateurs réservent à eux et à leurs familles le choix des ecclésiastiques qui devront accomplir les services. Lorsque ces dispositions ont été consacrées par l'ordonnance d'exécution, elles doivent être exécutées ; mais l'évêque a toujours le droit de les modifier, car rien de ce qui tient au culte, dans son diocèse, ne peut avoir lieu sans son approbation. Un rapport ministériel, du 10 fructidor an XIII, reconnaît aux évêques le droit absolu de désigner le prêtre qui doit remplir les charges des fondations, lorsqu'il s'agit d'actes antérieurs à 1789, qui avaient réservé ce droit aux fondateurs (1).

La surveillance de l'exécution de la fondation, quant à la matérialité du fait, a été confiée au bureau des marguilliers, par l'article 26 du décret du 30 décembre 1809. La fabrique profite de l'avantage de la fondation, elle doit veiller à l'acquit des conditions imposées.

877. Tout acte de fondation est porté sur le sommier de la fabrique. (Article 56 de la loi du 30

(1) *Journal des Fabriques*, tom. XI, pag. 357.

décembre 1809.) Pour faciliter l'exécution, le service imposé doit être inscrit, au commencement de chaque trimestre, sur une affiche placée dans la sacristie, contenant le nom du fondateur, la nature du service, et le nom de l'ecclésiastique chargé de l'acquitter; le curé rend compte au bureau, à la fin de chaque trimestre, des fondations acquittées. (Art. 26 *ibid.*)

L'usage d'un grand nombre de paroisses est d'annoncer le service, au prône, le dimanche précédent. Jousse cite des arrêts de règlement qui imposent cette obligation (1). Il est convenable qu'il en soit ainsi, mais la loi ne l'exige pas.

Les fondations doivent être acquittées par les ecclésiastiques qui en sont chargés, aux lieux et heures indiqués, et de la manière prescrite par la disposition, ou par l'évêque, à moins d'impossibilité sur laquelle le curé statue provisoirement, sauf à provoquer un nouveau règlement s'il y a lieu.

878. Si la fabrique refusait de faire exécuter les conditions imposées à la fondation, le fondateur ou ses héritiers, pourraient en demander la résolution; car les donations se révoquent pour inexécution des conditions (article 953 du code Napoléon), et la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats, pour le cas où l'une des parties n'exécute pas son engagement. (Article 1184.) La résolution ne pourrait jamais avoir lieu qu'après une mise en

(1) Jousse, *Du Gouvernement des paroisses*, pag. 34.

demeure. (Articles 1146 et 1230.) Elle devrait être prononcée par le tribunal civil.

879. Il y a des cas où les services imposés peuvent être réduits ou changés en service de nature équivalente.

Le service religieux imposé est réduit lorsque la chose donnée devient insuffisante, soit par l'augmentation du prix de service, soit par la diminution de valeur de la chose donnée. Par exemple, on a fondé une messe en calculant à 1 franc l'honoraire du prêtre. Mais, par la diminution du numéraire, la somme de 1 franc devient insuffisante pour payer l'honoraire d'une messe ; ou bien, une rente ou un immeuble donnés sont grevés de charges nouvelles, ou leur produit vient à diminuer : dans tous ces cas et autres semblables, les services imposés doivent être réduits. Jousse (1) prévoit un autre cas de réduction des services ; c'est lorsque leur nombre se trouve trop considérable, pour que la fabrique y puisse pourvoir, eu égard aux exigences générales du culte. Nous ne pouvons pas adopter cette opinion sans restriction. La fabrique ne doit pas accepter de fondations au-delà de ce qu'elle peut acquitter ; si cependant elle a outrepassé ses forces, il est possible qu'elle appelle des prêtres des paroisses voisines. L'opinion de Jousse ne serait admissible que dans le

(1) *Du Gouvernement des paroisses*, pag. 52.

cas où des charges ayant été acceptées de bonne foi, et avec la possibilité de les supporter, des événements ultérieurs, indépendants de la volonté de la fabrique, la mettraient dans l'impossibilité absolue d'accomplir ou de faire accomplir tous les services.

En cas de nécesssité de réduction, le clergé ne doit jamais prendre sur lui de ne pas acquitter les conditions ; la fabrique même n'a que le droit de provoquer la réduction : elle doit être faite par l'évêque diocésain (1). Telle est la disposition de l'article 29 du décret du 30 décembre 1809, d'après lequel les fondations doivent être exécutées, « sauf les réductions » qui seraient faites par l'évêque, conformément aux » règles canoniques, lorsque le défaut de proportion » des libéralités et des charges qui en sont la condi- » tion l'exigera. » L'évêque procède à la réduction, soit en diminuant le nombre des services dans la proportion des valeurs originairement affectées, soit en réunissant plusieurs services en un seul, qui est acquitté au nom des fondateurs. En procédant à ces réductions, il doit toujours prendre en considération les intérêts de la fabrique, et laisser, ainsi que nous l'avons dit, une certaine somme en dehors de l'honoraire de l'ecclésiastique, afin de subvenir aux dépenses générales que la fondation met à la charge de la paroisse.

Nous ne pensons pas que les fondateurs, ou les

(1) Jousse, *Du Gouvernement des paroisses*, pag. 52.

héritiers des fondateurs, puissent se pourvoir contre la décision de l'évêque ordonnant la réduction ; mais comme les tribunaux civils sont toujours juges de l'exécution des conventions, sous le rapport matériel, si les parties intéressées prétendaient que la réduction des services fût une violation de l'acte, ils pourraient se pourvoir, suivant l'article 954 du code Napoléon, pour faire statuer sur leur demande en résolution. Il est probable que les tribunaux ne verraient jamais une inexécution dans une exécution restreinte par l'autorité supérieure ecclésiastique ; mais enfin, la connaissance de ce procès civil, en révocation de legs, leur appartiendrait.

880. Nous avons dit que des services imposés par les actes de fondations pouvaient quelquefois être changés en des services équivalents. Ce cas se présente lorsque le prix de la fondation subsistant, le service, tel qu'il est prescrit par l'acte, devient impossible.

Il est d'abord de principe qu'il faut exécuter les actes dans le sens le plus conforme à la volonté du disposant ou des contractants : *implenda est voluntas, si potest.* L. 8, ff. *de cond. inst.*

Si l'exécution textuelle d'une fondation devient impossible, il est beaucoup plus conforme à la volonté du disposant de l'exécuter d'une manière équivalente, que de ne pas l'exécuter. Le transfert du mode d'exécution, en un autre mode, est donc dans son intention bien entendue.

Les auteurs sont unanimes sur cette question.

Furgolle dit : « Quand la charge ne peut être » exécutée en la forme prescrite par le testateur, et » qu'elle puisse l'être par des équipollents, il faudra » l'accomplir de la manière qu'il se pourra, en se » conformant, de plus près qu'il sera possible, à la » volonté du testateur.... C'est ce que l'on voit pra- » tiquer tous les jours dans les legs pieux ou de fon- » dations modales (1).

Ricard professe la même doctrine, et il ajoute : *Cette observation se rencontre toujours lorsque le testateur a destiné sa disposition en faveur de quelque œuvre public.... son intention peut toujours être exécutée dans son effet principal* (2).

Rousseau-Lacombe cite un exemple dans son recueil de jurisprudence canonique. Des prêtres de l'Oratoire de Grasse avaient reçu 2,000 francs pour une œuvre pie. Ils furent interdits. Les héritiers demandèrent la restitution du legs ; mais le grand conseil, par un arrêt du 22 mai 1730, décida que l'œuvre pie serait acquittée par d'autres prêtres approuvés de l'ordinaire.

Le tribunal de première instance de Paris, et la cour royale, ont été appelés à statuer, dans une affaire semblable, sur ma plaidoirie.

---

(1) Furgolle, *Des Testaments,* tom. II, chap. VII, sect. III, n^os^ 85, 86, et sect. V, n^os^ 3, 8 et 58.

(2) Ricard, *Des Disp. conditionnelles,* n^os^ 94 et 95.

Un legs avait été fait à l'archevêché de Paris, d'une pièce de terre au Mont-Valérien, pour y établir un lieu de sépulture et un calvaire. En 1830, le cimetière et le calvaire furent supprimés. L'archevêque de Paris offrit d'employer la valeur du legs à fonder une autre œuvre dans son diocèse, en se rapprochant, autant que possible, des intentions du fondateur. Par un jugement du 18 mai 1839, et par un arrêt de la première chambre de la cour royale de Paris du 24 janvier 1840, l'archevêque a été autorisé à employer le montant de la fondation en une fondation analogue, et les héritiers ont été déclarés mal fondés dans leur demande.

Ce principe, posé à l'égard d'une fondation diocésaine, est parfaitement applicable à une fondation paroissiale.

881. La continuité des services imposés étant motivée sur la continuité des bénéfices transmis à la fabrique, il en résulte que si le fondateur ou ses héritiers venaient à cesser de payer la prestation stipulée, la fabrique devrait cesser de faire exécuter ces services. C'est aussi ce qui aurait lieu dans le cas où la prescription de la redevance serait opposée par eux à la fabrique.

882. Si au lieu de redevance, la fondation avait consisté en biens fonds ou en rentes, et que ces biens fonds ou ces rentes vinssent à périr, il faudrait faire une distinction.

La perte provenant de la nature même de la chose, ou du fait des fondateurs, ou du fait des héritiers, libère la fabrique ; car elle s'est obligée à condition de recevoir le prix de son obligation. La perte détruit donc le contrat. Ainsi, un immeuble est détruit par vétusté, par une inondation, par un incendie ; des rentes périssent par l'insolvabilité des débiteurs originaires, et malgré les mesures de précaution prises par la fabrique ; les fondateurs ou leurs héritiers perdent les titres et laissent disparaître la rente : dans tous ces cas et autres semblables, la fabrique est libérée. Il en est de même du cas où des deniers placés conformément aux lois et aux autorisations administratives, viendraient à périr. Les fabriques ne sont pas libres de leurs placements, elles les font de la manière déterminée par les lois. Si donc des fonds ainsi placés venaient à disparaître, il y aurait force majeure, qui libèrerait la fabrique de ses obligations.

Ce principe est encore applicable en partie lorsque de nouvelles charges publiques viennent diminuer la valeur ou le produit de la fondation.

Mais la perte provenant de la faute ou du fait de la fabrique, ne la libèrerait pas de l'obligation de faire exécuter le service imposé. Par exemple, des immeubles périssent à défaut de réparations ; on les laisse envahir par des usurpations ; des rentes se prescrivent à défaut d'actes conservatoires ; des remboursements sont restés sans emploi, et les deniers ont disparu : dans tous ces cas, la perte tomberait

sur la fabrique seule, et ne pourrait préjudicier à l'exécution de l'acte de fondation (1).

Nous ajouterons, à plus forte raison, que les services doivent être continués, quoique les objets donnés aient disparu, si ces objets ont été employés par la fabrique à d'autres usages. Par exemple, si les fonds donnés avaient été employés, ou si des immeubles compris dans la fondation avaient été vendus pour des besoins de l'église. (2).

Acquisitions.

883. Les acquisitions ont pour objet des immeubles et des rentes; ou bien elles sont faites comme placements de sommes appartenant à la fabrique; ou enfin elles consistent en achats mobiliers.

884. 1° Lorsqu'il s'agit *d'acquisitions immobilières,* le conseil de fabrique est d'abord appelé à délibérer. (Art. 12, n° 5, du décret de 1809.)

Mais il importe à l'Etat qu'une masse trop considérable de biens immeubles ne tombe pas entre les mains des corps de mainmorte, car ils sortent ainsi du commerce, ce qui est préjudiciable à l'intérêt public. Aussi, les dispositions de l'édit d'août 1749, qui défendent toute acquisition immobilière aux fabriques, sans l'autorisation du gouvernement, ont-elles passé sans difficulté dans notre législation.

---

(1) *Voyez* Jousse, *Du Gouvernement des paroisses,* pag. 43 et suivantes.
(2) Voyez *ibid.,* pag. 44.

D'après le décret du 16 juillet 1810, article 4, les fabriques ne pouvaient faire de placements en biens fonds sans une autorisation donnée par l'empereur en conseil d'Etat.

Suivant l'article 2 de la loi du 2 janvier 1817, les établissements ecclésiastiques reconnus, comme les fabriques, peuvent acquérir des biens immeubles avec l'autorisation du gouvernement. L'article 3 ajoute que ces immeubles, ainsi acquis, seront possédés à perpétuité par les fabriques, et inaliénables.

L'article 2 de l'ordonnance du 14 janvier 1831 défend à tous notaires de passer un acte d'acquisition de cette nature, s'il n'est justifié de l'ordonnance royale portant autorisation, et qui doit y être entièrement insérée.

Une circulaire ministérielle du 27 janvier 1831, exige, pour les actes d'acquisition, les formalités suivantes :

1° Estimation de l'immeuble ou des immeubles à acquérir, faite contradictoirement par des experts nommés, l'un par l'administration de la fabrique, l'autre par le particulier qui se propose de devenir vendeur ;

2° Un plan figuré et détaillé des lieux ;

3° Le consentement du vendeur ;

4° Une information de *commodo* et *incommodo* par un commissaire au choix du sous-préfet. Cette information ne doit pas être un simple avis donné par ce commissaire, sur des renseignements obtenus, mais un véritable procès-verbal dressé après avoir appelé

les habitants de la paroisse, et contenant leurs observations écrites;

5° Une délibération du conseil de fabrique;

6° Une délibération du conseil municipal;

7° L'opinion du sous-préfet;

8° L'opinion de l'évêque;

9° L'avis particulier du préfet.

La loi sur l'administration municipale, du 18 juillet 1837, dans son article 21, dit que le conseil municipal est toujours appelé à donner *son avis* sur les autorisations d'acquérir, etc. On doit donc maintenir l'obligation, déjà imposée par la circulaire du 27 janvier 1831, de produire une délibération du conseil municipal sur le projet d'acquisition; il est en effet utile que, dans les cas d'acquisition immobilière, la commune soit consultée, car l'entretien des immeubles peut devenir onéreux, et la commune est obligée d'y pourvoir dans certaines limites. Mais c'est un simple avis demandé au conseil municipal, et non un consentement; il n'est pas douteux que l'autorité supérieure ne puisse accorder son autorisation, quel que soit l'avis du conseil municipal. Cependant le *Journal des Fabriques* (1) cite un arrêté du préfet des Basses-Pyrénées, du 27 septembre 1839, qui a refusé l'autorisation, d'après l'opinion du conseil municipal, par le motif que le conseil municipal doit donner son *consentement, et que les biens de fabriques*

(1) *Journal des Fabriques*, tom. VI, pag. 90.

sont en quelque sorte sous la tutelle des autorités municipales. Cette décision est fondée sur des erreurs évidentes. D'abord, le texte de la loi du 18 juillet 1837 est positif : il exige un AVIS du conseil municipal et non *un consentement.* Ensuite, il est inexact de dire que les fabriques soient sous la tutelle des autorités municipales. Les fabriques sont administrées avec une entière indépendance des communes, par leurs conseils, sous l'autorité de l'évêque et du préfet; les communes n'ont à intervenir, dans les affaires de la fabrique, que dans leur intérêt personnel, c'est-à-dire, à raison de l'obligation qui leur est imposée de satisfaire aux besoins du culte, si les ressources de la fabrique ne suffisent pas. Il était donc nécessaire de leur accorder un droit de *surveillance et d'avis,* mais non une *autorité.* La décision du préfet est en opposition avec les principes; et nous partageons sur ce point l'opinion qui la contredit, développée dans le *Journal des Fabriques.*

885. 2° Les acquisitions *de rentes sur l'Etat* (1), d'après un décret du 21 décembre 1808, n'avaient pas besoin d'être autorisées; ce placement était *de droit.* Un autre décret, du 16 juillet 1810 (2), avait accordé aux préfets le droit d'autoriser les remplois des sommes de 500 francs, en rente sur l'Etat ou sur particuliers, et au ministre de l'intérieur le droit d'autorisation jusqu'à 2,000 francs.

---

(1) Voyez *suprà,* n° 762.

(2) Bulletin, 2e semestre de 1810, n° 5733.

La loi du 2 janvier 1817, article 2 (1), a paru modifier cette disposition, en décidant, sans restriction, que les acquisitions de rentes devaient être autorisées par le roi, comme les acquisitions d'immeubles.

Cependant, l'article 6 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817 (2) revint aux principes du décret du 21 décembre 1808, pour les rentes sur l'Etat et sur les villes, et les étendit même sans mesure, en déclarant que ces rentes ne seraient point assujetties à la nécessité de l'autorisation, et que les établissements ecclésiastiques pourraient acquérir dans la forme des actes ordinaires d'administration.

Enfin, l'ordonnance du 14 janvier 1831 (3) a rapporté l'article 6 de l'ordonnance du 2 avril 1817, et a décidé : *Qu'aucune inscription de rentes sur l'Etat, au profit d'un établissement ecclésiastique, ne serait effectuée, qu'autant qu'elle aurait été autorisée par une ordonnance, dont l'établissement intéressé présenterait, par l'intermédiaire de son agent de change, expédition en due forme au directeur du grand-livre de la dette publique;* elle défend *à tous notaires de recevoir des actes de constitution de rentes, cessions ou transports, s'il n'est justifié d'une ordonnance portant autorisation de l'acte, et qui devra y être entièrement insérée.* Cette ordonnance maintient d'ailleurs le droit accordé

(1) *Ib.*, 1er sem. de 1807, n° 1454.

(2) *Ib.*, 1er sem. de 1817, n° 1995.

(3) *Ib.*, ordonnance, 1er sem. de 1831, n° 971.

aux préfets, par l'article 1^er^ de l'ordonnance du 2 avril 1817, d'autoriser l'acceptation *des dons et legs mobiliers n'excédant pas* 300 *fr.*

Ainsi, sauf cette exception, nulle rente sur l'Etat ne peut être acquise par une fabrique, sans une autorisation du gouvernement.

886. 3° Les acquisitions *de créances,* constituant des placements ou emplois de fonds dans l'intérêt de la fabrique, sont assujetties à des règles spéciales.

Ces règles avaient été tracées par un avis du conseil d'Etat du 22 novembre 1808, approuvé le 21 décembre suivant (1), d'après lequel les emplois, en biens fonds, *ou de toute autre manière,* devaient être autorisés par un décret rendu en conseil d'Etat, sur l'avis du ministre de l'intérieur ou du ministre des cultes.

Le décret du 16 juillet 1810 (2) avait modifié l'avis du conseil d'Etat du 22 novembre 1808 ; il avait permis aux fabriques d'effectuer tous remplois de sommes de 500 francs et au-dessous, soit sur l'Etat, soit sur particuliers, *sous la simple autorisation du préfet.* Au-dessus de 500 francs et au-dessous de 2,000 francs, le décret exigeait *l'autorisation du ministre de l'intérieur.* Au-dessus de 2,000 francs, il exigeait une décision spéciale rendue en conseil d'Etat.

Une circulaire ministérielle du 7 septembre 1819 a

(1) Bulletin des Lois, n° 4034.
(2) *Ib.*, n° 5733.

réglé les formalités à accomplir pour l'exécution de ce décret.

Nous avons déjà vu que l'ordonnance du 14 janvier 1831 (1) avait modifié ces dispositions. Elle dit qu'il *est défendu* A TOUS NOTAIRES *de recevoir des actes de constitution de rentes, cessions ou transports, s'il n'est justifié d'une ordonnance royale.* Il n'y a pas de distinction quant à l'importance des droits acquis, lorsqu'il s'agit d'actes de cette nature, c'est-à-dire d'actes *notariés*, contenant constitution de rentes, cessions ou transports. Le législateur a sans doute considéré des acquisitions *de rentes*, même sur particuliers, et des *cessions ou des transports* par ACTES NOTARIÉS, comme portant un caractère de stabilité suffisante, pour ne pas permettre à la fabrique d'y consentir, sans la surveillance de l'autorité supérieure.

Deux lettres ministérielles, des 9 novembre et 22 décembre 1848 (1), décident que les placements sur particuliers par actes notariés sont, comme les placements en rentes sur l'Etat, compris dans l'ordonnance du 14 janvier 1831, et dès-lors sujets à l'autorisation du gouvernement. Cette décision nous paraît conforme à l'esprit de l'ordonnance du 14 janvier 1831.

Cette ordonnance de 1831 aurait-elle tellement abrogé le décret du 16 juillet 1810, que *nulle espèce de placement* de fonds, même provisoire ou par acte sous seing-privé, ne pût être autorisé par le préfet?

---

(1) Voyez *suprà*, n° 885.

(1) Voyez *Journal des Fabriques*, tom. XVI, pag. 361.

S'il en était ainsi, il faudrait dire que l'article 63 du décret du 30 décembre 1809 a été également abrogé, car cet article autorise le préfet à ordonner un emploi provisoire des fonds non suffisants pour un emploi définitif. Or, le décret du 14 janvier 1831 ne contient pas de révocation absolue du décret du 16 juillet 1810, et encore moins de l'article 30 du décret du 30 décembre 1809. Il s'occupe uniquement 1° des rentes sur l'Etat; 2° des actes NOTARIÉS de vente, d'acquisition, d'échange, de cession ou transport, de constitution de rentes, et de transactions avec des particuliers; 3° des legs et donations.

Cette ordonnance, déjà très-gênante pour l'administration des fabriques, surtout lorsqu'il s'agit de sommes peu considérables, ne doit pas être étendue au-delà de ses dispositions. Si donc, suivant l'article 62 du décret du 30 décembre 1809, la fabrique avait en caisse des sommes excédant ses dépenses, mais non suffisantes pour un emploi utile et *définitif*, nous pensons que le préfet resterait chargé d'ordonner, après une délibération de la fabrique, l'emploi *provisoire* le plus avantageux. Nous pensons même que si la fabrique était déterminée, dans des cas excessivement rares, à déposer des fonds sur une simple reconnaissance, et *sans acte notarié*, entre les mains d'une personne privée d'une évidente solvabilité, le préfet resterait encore maître, d'après le décret du 16 juillet 1810, d'autoriser cet emploi.

Nous faisons, au surplus, remarquer que la prohibition faite en général aux préfets, d'autoriser des

emplois notariés, ou en rentes sur l'Etat, ne porte pas préjudice au droit que l'article 1er de l'ordonnance du 2 avril 1817 leur accorde d'autoriser l'acceptation de dons et legs au-dessous de 300 fr. (1).

887. 4° Enfin, *les acquisitions purement mobilières*, par actes sous seing-privé, dans lesquelles on doit comprendre non-seulement l'achat des objets servant au culte, ou à la décoration des églises, mais les reconnaissances de créances des débiteurs de la fabrique, ne sont soumises à la condition d'aucune autorisation; la nature du plus grand nombre de ces actes les fait considérer comme des actes d'administration. Ils sont passés sur la simple délibération du conseil de fabrique.

(1) Voyez *suprà*, n° 857.

SECTION II.

ACTES D'ALIÉNATION.

—

SOMMAIRE.

ALIÉNATIONS D'IMMEUBLES 889
Mode d'aliénation 890
Autorisation 891
Expropriation 892
Défense aux marguilliers de se rendre adjudicataires 893
ALIÉNATIONS DE RENTES 894
— DE CRÉANCES 895
— DE MOBILIER 896
ÉCHANGES 897
EMPRUNTS 898
HYPOTHÈQUES 899
REMBOURSEMENTS 900
BAUX 901
Durée des baux 902
Formalités des baux 903
Baux à longues années ..... *ib.*
Baux à ferme à courte durée 904
Baux de maisons ..... *ib.*
Actes notariés, et actes administratifs 905
Nullités 906
TRANSACTIONS 907
ARBITRAGES 908
En matière civile ..... *ib.*
En matière commerciale ..... *ib.*

Des prescriptions..... 909
De leur durée..... 910
De la renonciation à la prescription acquise..... 911

888. Les aliénations par une fabrique sont, ou *d'immeubles*, ou de *rentes sur l'Etat*, ou de *créances*, ou *d'objets purement mobiliers*.

889. 1° Quant aux *aliénations d'immeubles*, l'article 62 du décret du 30 décembre 1809 défend toute aliénation des biens des fabriques sans l'autorisation du gouvernement; et la loi du 2 janvier 1817 dit que les immeubles des fabriques sont acquis à perpétuité et qu'ils sont inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le roi.

L'ordonnance du 14 janvier 1831 (1) confirme ces principes, en défendant à tous notaires de passer un acte de vente de cette nature, s'il n'est justifié de l'ordonnance portant autorisation, et qui devra être entièrement insérée dans l'acte.

L'inaliénabilité des immeubles, sans ordonnance, est donc absolue, quelle que soit leur importance.

L'aliénation des immeubles ne peut avoir lieu qu'à titre onéreux; car le décret de 1809 et l'ordonnance du 14 janvier 1831 se servent des mots *vente, vendeur;* il serait donc impossible à une fabrique de faire une aliénation à titre gratuit; les gens de mainmorte ne peuvent pas donner.

---

(1) *Voyez* Bulletin, n° 971.

890. L'aliénation doit-elle toujours avoir lieu aux enchères publiques? Toutes les fois que ce mode de vente est possible, il est préférable; mais nous ne pensons pas, comme le dit la circulaire ministérielle du 29 janvier 1831, *que ces ventes ne puissent avoir lieu qu'aux enchères publiques.* D'abord, nulle loi n'impose cette nécessité absolue; en second lieu, il y a des circonstances où la vente aux enchères serait impossible; par exemple, si la fabrique avait trouvé un acquéreur qui, en raison de sa position et de ses convenances, offrît un prix considérable. La fabrique peut faire des échanges immobiliers; or, des échanges sont de véritables ventes réciproques, qui n'admettent pas la possibilité d'enchères; pourquoi ne ferait-on pas des ventes dans les mêmes formes, et sans enchère? Les délibérations précédant l'aliénation sont une garantie suffisante que les intérêts de la fabrique ne seront pas plus compromis par un acte de vente à prix défendu, que par une vente aux enchères. Le prix, connu d'avance, donne même aux actes d'autorisation une plus grande fixité. Enfin, comme une ordonnance doit toujours intervenir, ce sera à l'autorité supérieure à apprécier le mode de vente convenable; si l'autorité croit la vente aux enchères plus utile, elle en imposera l'obligation; si elle juge nécessaire d'autoriser la vente, sans enchères, et à prix convenu, il est évident que rien ne lui enlève cette faculté. Il ne faut donc pas poser comme un principe la nécessité absolue de la vente aux enchères publiques. L'ordonnance d'autorisation doit régler le

mode et les conditions de l'aliénation, soit aux enchères, soit par un contrat notarié.

Pour soutenir que la vente doit toujours avoir lieu aux enchères, on assimile les fabriques aux mineurs. Mais on ne fait pas attention que des personnes privées agissent seules pour les mineurs ; il est donc nécessaire, dans les aliénations, de faire intervenir pour eux la sanction de la justice ; tandis que les ventes des fabriques sont soumises à l'autorité administrative supérieure, qui les admet dans le cas seulement où leurs garanties et leur nécessité sont pleinement justifiées.

891. Pour obtenir l'autorisation, une circulaire ministérielle du 29 janvier 1831 (1) exige la production des pièces suivantes :

1° L'estimation de l'immeuble ou des immeubles à aliéner, faite contradictoirement par deux experts nommés par le conseil de fabrique ;

2° Un plan figuré et détaillé des biens ;

3° Le consentement de l'acquéreur ;

4° L'information de *commodo* et *incommodo* par un commissaire, au choix du sous-préfet ;

5° Délibération du conseil de fabrique ;

6° Délibération du conseil municipal ;

7° Opinion du sous-préfet ;

8° Opinion de l'évêque ;

9° Avis du préfet.

---

(1) Recueil des circulaires ministérielles, pag. 140.

Lorsque l'autorisation d'aliéner a été donnée, l'acte doit être passé devant notaire ; et si la vente doit avoir lieu aux enchères, les enchères doivent être ouvertes devant notaire, par le président, au nom de la fabrique.

892. La prohibition d'aliéner, imposée aux fabriques, cesse lorsqu'il s'agit de subir une expropriation pour cause d'utilité publique. D'après l'article 13 de la loi du 3 mai 1841, de telles aliénations s'opèrent sur une simple délibération du conseil de fabrique, approuvée par le préfet, en conseil de préfecture.

Quant aux autres expropriations par des individus privés, elles ne peuvent pas avoir lieu, ainsi que nous le dirons en nous occupant des actions contre les fabriques (1).

893. L'article 61 du décret du 30 décembre 1809 défend aux membres du bureau des marguilliers de se rendre adjudicataires des biens de fabriques, ou de s'associer à une adjudication. Une vente faite à un marguillier, ou à l'associé d'un marguillier, serait donc nulle. Cette prohibition est la reproduction de l'article 1596 du code Napoléon, qui défend à tous administrateurs d'acquérir les biens confiés à leurs soins.

Mais la nullité n'a jamais lieu de plein droit ; elle devrait être demandée par la fabrique.

La disposition de l'article 61 ne s'étendrait pas au

(1) Voyez *infrà*, n° 965.

cas où un marguillier s'associerait, depuis la vente, à un acquéreur d'une propriété de la fabrique. Elle ne s'étend pas non plus aux membres du conseil de fabrique, autres que les marguilliers; il n'est pas possible de créer des prohibitions au-delà de celles établies par la loi ; et l'article 61 du décret parle uniquement des membres du *bureau des marguilliers.*

894. 2° *Les rentes sur l'Etat* sont, comme les immeubles, destinées à être possédées à perpétuité par l'établissement auquel elles appartiennent, et inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le gouvernement; telle est la disposition de l'article 3 de la loi du 2 janvier 1817. L'ordonnance du 14 janvier 1831 ajoute : « *Nul transfert* ne sera effec» tué qu'autant qu'il aura été autorisé par une ordon» nance présentée par l'agent de change au directeur » du grand-livre de la dette publique. » Une circulaire ministérielle du 6 septembre 1840 (1) applique cette disposition à toutes les rentes des fabriques, sur l'Etat, quelle que soit leur quotité ; à la différence des rentes des communes qui peuvent, jusqu'à une certaine quotité, être aliénées avec l'autorisation des préfets, d'après l'article 46 de la loi du 18 juillet 1837.

L'article 20 de cette loi impose aux fabriques la nécessité de l'avis du conseil municipal sur toutes aliénations ; le transfert des rentes sur l'Etat est donc

(1) *Journal des Fabriques,* tom. VII, pag. 271.

compris dans cette disposition. Il importe à la commune que la fabrique, dont les dettes peuvent retomber à sa charge, ne s'appauvrisse pas par des aliénations inconsidérées de ses rentes sur l'Etat.

895. 3° Les aliénations *de créances mobilières,* c'est-à-dire les cessions ou transports de *droits incorporels,* peuvent donner lieu à quelques difficultés.

Lorsque nous nous sommes occupé des actes d'acquisition (1) de créances, nous avons dit qu'un décret du 16 juillet 1810 se bornait à exiger l'autorisation du préfet pour les emplois de 500 francs, et du ministre pour les emplois au-dessous de 2,000 francs, en réservant l'autorisation du gouvernement pour les emplois au-dessus de 2,000 francs; et nous avons pensé que, malgré les termes de l'ordonnance du 14 janvier 1831 qui défend toute aliénation par acte notarié sans autorisation, les règles tracées par ce décret devaient être maintenues pour certains emplois faits par actes sous seings privés, sur des particuliers.

Les fabriques auraient-elles la même faculté pour des aliénations ou transports de créances ? Nous ne le pensons pas.

D'abord, une aliénation de créance est toujours de nature à pouvoir compromettre les intérêts de la fabrique, car c'est une diminution de patrimoine. Les fabriques sont créées pour administrer, et non pour

---

(1) Voyez *suprà,* n° 886.

amoindrir les ressources de l'église, par des aliénations, cessions ou transports de leurs créances.

En second lieu, le décret du 16 juillet 1810 n'a pas donné aux fabriques la faculté d'aliéner leurs droits ou créances, sous la seule autorisation du préfet ou du ministre. Ces actes législatifs se restreignent aux remplois, c'est-à-dire aux remplacements de titres de créances, et non à leur aliénation. On conçoit que, pour replacer des fonds, on ait pu accorder aux fabriques une plus grande latitude que pour se dépouiller de leurs titres.

Enfin, l'article 1er du décret du 30 décembre 1809 institue les fabriques *pour administrer les fonds affectés à l'exercice du culte ;* et nulle part on ne trouve l'indication du droit donné au conseil de consentir à des actes d'aliénation ou transports de valeurs incorporelles. Nous croyons donc que si une fabrique, propriétaire d'un titre de créance sur un particulier, voulait en faire le transport à un tiers, elle ne le pourrait pas, sans obtenir les autorisations du gouvernement, lors même que son titre serait sous seing privé. C'est toujours une vente d'un droit incorporel, suivant l'article 1689 du code Napoléon, et elle ne peut être faite que par celui qui a la pleine faculté de disposer.

896. 4° Le *mobilier* des fabriques doit être décrit dans des inventaires et des recollements, exigés par l'article 55 du décret de 1809.

Toute aliénation d'objets mobiliers, lorsqu'il

n'existe pas d'inventaire, serait une grave irrégularité, parce qu'il ne resterait aucun moyen de vérifier l'utilité de ces aliénations.

Mais lorsque la fabrique se trouve dans un état normal, il est de la nature d'objets mobiliers employés au culte, de dépérir par l'usage. Il est donc indispensable que la fabrique puisse supprimer les objets usés ou sans utilité, et les remplacer par des objets nouveaux.

M. l'abbé Prompsault dit, sur la foi d'une décision ministérielle du 10 mars 1812 (1), que lorsqu'il s'agit de vendre le mobilier, c'est au préfet qu'il appartient d'autoriser la vente. Si l'on veut dire qu'une vente de mobilier engage toujours, jusqu'à un certain point, la responsabilité de la fabrique qui agit sans autorisation, c'est une observation d'une justesse incontestable; nous croyons surtout qu'elle est vraie lorsqu'il s'agit d'objets d'une notable valeur. Mais, quant au droit en lui-même, et aux conséquences légales de la vente à l'égard des tiers, nous ne pensons pas que sa réflexion puisse recevoir son application. D'abord, aucun article du décret du 30 décembre 1809 ne défend aux fabriques d'acheter des objets mobiliers destinés à l'exercice du culte, et de les revendre lorsqu'ils sont hors d'usage. Il les charge d'assurer l'exercice du culte et sa dignité; or, acheter, réformer, échanger, ou

(1) Dict. de Jurisp. ecclésiastique, v° *Mobilier de la fabrique.*

vendre des objets mobiliers destinés au culte, c'est faire des actes de véritable administration, pour son exercice et sa dignité. L'article 62 impose l'obligation d'une autorisation du gouvernement pour les ventes *d'immeubles,* et dès-lors les ventes d'objets mobiliers restent dans le droit commun. Ces ventes sont, journellement, d'une nécessité indispensable. Est-ce qu'il n'est pas nécessaire de renouveler le linge, les ornements, les objets mêmes de décoration? Où s'arrêterait-on si, légalement, une autorisation était indispensable pour les objets mobiliers? En fait de meubles, possession vaut titre. Lorsqu'un objet mobilier est sorti des mains d'une fabrique, il serait très-dangereux d'autoriser une revendication entre les mains d'un tiers, sous le prétexte que la fabrique n'avait pas capacité. Si elle n'avait pas capacité pour vendre un objet inutile, elle n'aurait pas non plus capacité pour acquérir un objet nécessaire; l'une est la conséquence de l'autre.

On doit reconnaître que l'achat et la vente d'objets mobiliers destinés au culte, rentrent dans l'administration confiée aux fabriques, et peut avoir lieu sous leur responsabilité.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'objets précieux, il est prudent à la fabrique de s'adresser à l'évêque pour leur suppression, et au préfet pour leur vente; mais ce sont là des mesures de précaution qui ne touchent pas au fond du droit.

Des aliénations faites, soit par le curé, soit par le bureau, sans la délibération du conseil, seraient d'une

nullité radicale. C'est ce qui a été jugé avec raison par le tribunal de Tulle, le 4 juin 1842 (1).

Il est bien entendu que le droit d'aliénation se restreint aux objets réellement mobiliers, et ne s'étend pas à ceux qui sont immeubles par destination, tels que verrières, boiseries, statues dans leurs niches, tableaux faisant corps avec la boiserie. Ces portions de l'immeuble ne peuvent être aliénées que comme l'immeuble lui-même, et la fabrique doit veiller avec un soin spécial à leur conservation.

Echanges.

897. Les échanges sont de véritables ventes réciproques. L'article 12 du décret du 30 décembre 1809 autorise les conseils de fabrique à délibérer sur les échanges, et l'article 62 prescrit des formalités qui sont les mêmes que pour les autres aliénations.

Seulement, on doit ajouter aux pièces à produire pour obtenir l'autorisation du gouvernement (2), une estimation contradictoire de l'immeuble à échanger, faite par deux experts, l'un de la fabrique, l'autre du co-échangiste.

Emprunts.

898. Un emprunt est un acte d'une extrême gravité, car il est possible qu'il compromette l'avenir de

---

(1) *Journal des Fabriques*, tom. VIII, pag. 306.

(2) Circulaire ministérielle du 12 avril 1819, et 29 janvier 1831.

la fabrique. L'article 2 de l'ordonnance du 14 janvier 1831 n'a pas formellement compris les actes de cette nature parmi ceux qu'il est défendu aux notaires de recevoir, sans qu'il soit justifié d'une ordonnance royale. D'un autre côté, l'article 62 du décret du 30 décembre 1809, qui prévoit les cas où des actes peuvent être faits avec des autorisations légales, ne parle pas d'emprunts.

Ce silence tient à ce qu'en général, une fabrique ne doit pas emprunter; ses dépenses au-dessus de ses ressources sont supportées par la commune.

Cependant il peut se rencontrer des cas exceptionnels où un acte de cette nature deviendrait une nécessité de bonne administration, et la loi n'a pas imposé à l'administration supérieure l'obligation de le proscrire.

Une déclaration du 31 janvier 1790 (1) défendait les emprunts aux fabriques pour construire ou augmenter les églises; mais elle les supposait permis avec l'autorisation royale.

Suivant Jousse, une fabrique ne pouvait faire aucun emprunt sans une délibération de l'assemblée générale de la paroisse, homologuée au parlement (2).

Le décret du 30 décembre 1809 refuse au conseil de la fabrique le droit de faire seul des emprunts, puisque, par l'article 1^er^, il limite ses droits à des actes d'administration.

---

(1) *Voyez* collection de Champeaux, tom. I^er^, pag. 212.

(2) Jousse, *Du gouvernement des paroisses*, pag. 98.

La loi sur l'administration municipale, du 18 juillet 1837, article 41, exige, pour les emprunts des communes, une autorisation du gouvernement, lorsque le revenu s'élève à moins de 100,000 francs; elle exige une loi, lorsque le revenu est supérieur à 100,000 francs. Nous avons déjà dit plusieurs fois que les fabriques devaient être régies par les lois applicables aux communes, lorsque leurs obligations et leurs droits n'étaient pas réglés par des lois particulières. La disposition de l'article 41 nous semble devoir être appliquée aux fabriques, et ainsi, dans notre opinion, les fabriques ne peuvent pas emprunter sans autorisation.

Les mesures à prendre sont :

Une délibération du conseil de fabrique (art. 12 du décret de 1809);

L'avis du conseil municipal de la commune (art. 21, n° 25, de la loi du 18 juillet 1837);

L'opinion du sous-préfet;

L'opinion de l'évêque;

L'avis particulier du préfet.

Ces pièces sont transmises au ministre des cultes, qui provoque l'ordonnance.

Les mêmes formalités doivent être remplies pour constituer la fabrique débitrice, par un contrat, à quelque titre que ce soit (1).

899. La fabrique peut-elle être autorisée à hypo-

(1) Jousse, *Gouvernement des paroisses*, pag. 79.

théquer? et si elle n'était pas autorisée, ses immeubles seraient-ils grevés d'une hypothèque judiciaire, en vertu de jugements obtenus contre elle?

La première partie de la question, c'est-à-dire l'autorisation d'hypothèque, est sujette à de grandes difficultés.

Sans doute, il est impossible de dire, d'une manière absolue, que l'autorité supérieure, qui a le droit d'autoriser tous les actes d'aliénation, n'ait pas également le droit d'autoriser une dation d'hypothèque pour sûreté d'un emprunt. Cependant, nous croyons qu'en général, cette autorisation ne devrait pas être accordée. En effet, toute hypothèque a pour objet l'expropriation possible des immeubles, en cas de non paiement. Or, de deux choses l'une : 1° si l'autorisation d'hypothèque emporte pour le créancier l'autorisation d'exproprier, c'est un immense danger pour la fabrique. En effet, l'expropriation aurait lieu alors, non sur une autorisation donnée par ordonnance spéciale, en connaissance de cause ; mais sur une autorisation accordée d'avance, pour une fraction de la créance, comme pour toute la créance elle-même, et pour les intérêts comme pour le capital. Est-il possible de laisser ainsi à la discrétion d'un créancier, des biens que la loi a frappés d'inaliénabilité? Serait-ce bien là une autorisation accordée après avoir apprécié les motifs graves d'aliénation par la fabrique?

2° Si l'on reconnaît que l'hypothèque donnée n'a pas pour résultat d'autoriser le créancier, à défaut de

paiement, à saisir ou à faire vendre l'immeuble; si, pour le faire saisir et vendre, il faut de nouvelles autorisations, que signifie une telle hypothèque? C'est un gage sans droit de suite. Erreur, dit-on; car, dans le cas où l'autorisation nouvelle de saisir et de vendre serait donnée, le gage deviendrait utile. D'abord, à quoi bon obtenir d'avance ce qu'on est obligé de solliciter ultérieurement, comme si on n'avait rien obtenu? Il n'y a rien de sérieux dans un gage donné, lorsque le créancier n'a pas un droit certain qu'il puisse conserver et transmettre. En second lieu, l'autorisation de saisir ne pourrait pas être donnée postérieurement; ce serait autoriser des poursuites judiciaires contre un établissement public, ce qui est opposé à tous les principes administratifs. Les créanciers hypothécaires ou chirographaires de ces établissements, ne peuvent être payés que par des voies administratives, et ce paiement est toujours assuré sur la caisse de la fabrique, ou sur la caisse de la commune.

Il nous paraît donc sans objet de créer, contre une fabrique, un droit hypothécaire. Le conseil d'Etat a plusieurs fois été appelé à se prononcer sur des autorisations d'hypothèque demandées par des communes, et toujours il les a rejetées (1). Il doit en être de même à l'égard des fabriques.

---

(1) *Voyez* circulaire du ministre de l'intérieur, du 30 janvier 1835; — *Journal des Fabriques*, tom. III, pag. 150.

La question sur le droit d'hypothèque judiciaire est facile à résoudre.

La disposition de la loi, qui autorise les hypothèques judiciaires sur les immeubles des débiteurs, suppose que ces débiteurs ont la disponibilité de ces immeubles. A l'égard des fabriques, la loi les déclare inaliénables; nulle hypothèque judiciaire ne peut donc les grever, en vertu des jugements rendus contre elles. Ils s'exécutent, non par voie de poursuites judiciaires, mais par voie administrative.

Des remboursements.

900. Un remboursement de créance doit être exigé par une fabrique, lorsque la créance est à terme; l'époque de la libération peut même être devancée par le débiteur, d'après l'article 1187 du code Napoléon, à moins qu'il ne résulte des stipulations, ou des circonstances, que le terme a été aussi convenu en faveur de la fabrique.

Dans tous les cas, le trésorier de la fabrique peut recevoir sur ses simples quittances (1). Mais l'article 63 du décret du 31 décembre 1809, dit que les remboursements seront employés dans les formes déterminées par l'avis du conseil d'Etat, approuvé le 21 décembre 1808.

Ce décret porte que les débiteurs doivent avertir les administrateurs des fabriques un mois d'avance,

(1) Voyez *infrà*, n° 964.

pour qu'ils avisent au moyen de placement, et requièrent les autorisations nécessaires de l'autorité supérieure.

D'après l'article 63 du décret de 1809, si les sommes provenant d'un remboursement ne sont pas suffisantes pour faire un nouveau placement, et que l'on prévoie une rentrée dans les six mois, les fonds peuvent rester en caisse dans cet intervalle.

Si les fonds sont suffisants pour faire un remploi, le conseil délibère sur l'emploi, et le préfet ordonne le plus avantageux.

De ce que la fabrique ne doive pas recevoir les fonds d'un remboursement sans faire emploi, on ne pourrait pas conclure que le débiteur fût responsable de cet emploi, et qu'il dût l'exiger et le suivre ; c'est une obligation imposée à la fabrique seule ; quant au débiteur, sa libération est complète par la signature du trésorier. La question s'est présentée en 1842, et a été décidée en ce sens par l'évêque de Valence et par le préfet de l'Isère (1). Cette décision est conforme aux principes.

Des règles sur les remplois à faire par suite des remboursements, sont tracées dans ce que nous avons dit ci-dessus, lorsque nous nous sommes occupé du placement des fonds des fabriques. Nous y renvoyons (2).

---

(1) *Journal des Fabriques*, tom. VIII, pag. 246.

(2) Voyez *suprà*, n° 886.

Baux des fabriques (1).

901. Les immeubles appartenant aux fabriques sont affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers. (Art. 60 du décret de 1807.)

C'est donc le bureau qui doit régler tout ce qui est relatif à leur mise en valeur.

La loi ne lui impose pas l'obligation indispensable de louer ; car elle dit : *régis et administrés ;* ce qui suppose la faculté d'exploiter directement. Ainsi, si la fabrique possède des biens qui puissent s'exploiter sans location, tels que des bois en coupes réglées, des prairies, il n'y aurait aucun inconvénient à ce que la fabrique se réservât la régie de ces biens.

On concevrait moins qu'elle conservât l'administration directe, lorsqu'il s'agit de biens exigeant une culture journalière ; cependant il n'y a pas de prohibition dans la loi ; le bureau aurait donc la faculté, ou d'affermer à des tiers, ou d'administrer ses biens personnellement.

Cependant le mode le plus ordinaire et le moins périlleux pour la fabrique, est le mode de location.

Lorsqu'il s'agit de location de biens des fabriques, l'article 1712 du code Napoléon avertit que ces locations sont soumises à des règlements particuliers.

Il ne faut pas en conclure que les dispositions des

---

(1) On peut voir, sur les baux des fabriques, une bonne dissertation de M. Roche, avocat à la cour impériale de Paris, insérée au *Journal des Fabriques,* tom. XVI, pag. 1re.

lois civiles cessent d'être applicables; seulement, elles sont modifiées quant aux règles du contrat, c'est-à-dire quant à sa forme et à sa durée; mais les obligations établies par le code Napoléon au titre du *louage des choses*, doivent recevoir leur exécution, quant aux obligations entre les bailleurs et les preneurs, et quant aux conditions du bail. Dans les pays où l'usage est de louer à partage de fruits, ou à cheptel, on peut suivre l'usage des lieux.

Quel que soit le caractère du bail, il doit être fait à certaines conditions déterminées par les lois, relativement à sa durée et au mode d'y procéder.

1° *Durée des baux.*

902. La loi du 5 février 1791 porte : « Les corps, » communautés et établissements publics ne pourront » faire de baux pour une période excédant neuf an- » nées, à peine de nullité. »

Un arrêté du gouvernement, du 7 germinal an IX (28 mars 1801) (1), autorisa les baux de biens ruraux *à longues années*, en remplissant des formalités indiquées par l'arrêté même. Cet arrêté s'appliquait, dans ses termes, seulement aux *hospices, établissements d'instruction publique, et aux communautés d'habitants.*

Tel était l'état de la législation lorsque l'article 60 du décret du 30 décembre 1809 a dit que les maisons

(1) Bulletin, n° 77.

et biens ruraux seraient affermés par le bureau des marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens communaux. Un arrêt du conseil d'Etat, du 22 juin 1810, ajoute que les biens de fabrique sont soumis à la même forme d'administration que les biens des communes (1).

Une ordonnance du 7 octobre 1818, par son article 1^er^, accorde aux *communautés d'habitants* le droit de faire des baux de leurs biens, sans autorisation du gouvernement, lorsque la durée n'excède pas neuf années ; et, par son article 7, renvoie, pour les baux au-dessus de neuf ans, au décret du 7 germinal an IX.

Enfin, la loi du 25 mai 1835 (2) décide que les communes, hospices et *autres établissements publics* pourront affermer *leurs biens ruraux* pour dix-huit années, et au-dessous, sans aucunes autres formalités que celles prescrites pour les baux de neuf années.

Il y a donc, quant à la durée des baux des fabriques, une distinction à faire : pour les locations des propriétés urbaines, les baux ne doivent pas excéder neuf années ; pour les biens ruraux, le bail peut s'étendre jusqu'à dix-huit ans.

Les baux à terme plus long, soit de propriétés urbaines, soit de biens ruraux, sont interdits ; ils ne peuvent avoir lieu qu'avec des formalités particulières.

Que doit-on entendre par *biens ruraux ?* Une maison située dans un village, ou dans une campagne,

---

(1) Sirey, conseil d'Etat, tom. I^er^, pag. 381.

(2) Bulletin de 1835, n° 310.

serait-elle ainsi qualifiée? Nullement. Les mots *biens ruraux* doivent se restreindre aux propriétés agricoles. La loi du 25 mai 1835 n'a eu en vue que les avantages de l'agriculture, et des propriétaires de ces sortes de biens. Cependant il n'est pas douteux qu'une maison de ferme ne suivît la condition de la ferme elle-même; c'est un bien rural. Par cela même qu'une maison des champs serait considérée comme propriété urbaine si elle ne tenait pas à une exploitation rurale, une exploitation rurale, même dans une ville, serait soumise à la loi du 25 mai 1825.

Si un bail avait été fait pour un temps excédant le terme légal, serait-il frappé de nullité, ou serait-il seulement réductible au temps autorisé par la loi?

Nous croyons qu'il serait seulement réductible au nombre d'années autorisées.

La loi ne se complaît pas à créer des nullités sans motifs; toutes les fois qu'elle les admet, c'est parce que l'acte porte en lui-même un vice perpétuel et radical. Ainsi, un acte sans signature est nul, parce que rien n'atteste le consentement de celui qui se serait obligé; un acte de donation sous seing-privé est nul, parce que la donation manque à jamais de l'irrévocabilité qui est son principe fondamental; un acte de procédure est nul, lorsque la loi a prononcé sa nullité, parce que le magistrat n'y trouve pas la condition sans laquelle il ne peut faire droit aux parties. Mais lorsqu'il s'agit d'un acte valable en lui-même, et excédant seulement le temps pendant lequel il pouvait produire son effet, en le réduisant au

délai légal, on a tout ce qui constitue sa validité; la nullité prononcée serait donc sans objet. A la vérité, la loi du 5 février 1791, relative aux biens des communautés et établissements publics, prononçait *la nullité* des baux outrepassant le délai légal, et l'article 60 du décret du 30 décembre 1809 a assimilé les baux des biens des fabriques à ceux des communes. Mais, d'une part, l'article 60, en se reportant aux baux des communes, *pour la forme,* ne reproduit pas la peine de nullité; en second lieu, toutes les fois que le code a eu à s'occuper des baux faits par des personnes qui n'avaient pas la capacité d'excéder un certain nombre d'années de location, il s'est borné à réduire la durée au terme légal; c'est ce qu'il a fait pour les usufruitiers (art. 595 du code Napoléon), pour les femmes mariées (art. 1429 et 1430), pour les biens de mineurs (art. 1718). Pourquoi les établissements publics seraient-ils dans une condition différente des mineurs, des usufruitiers, etc.? Enfin, la loi du 6 novembre 1813, article 9, spéciale pour les biens des séminaires, réduit, et n'annule pas les baux faits au-delà du temps autorisé par cette loi. Il en était de même des biens de la couronne, d'après le sénatus-consulte du 30 janvier 1810, article 14, et d'après la loi du 8 novembre 1814. Il nous paraît certain que la même règle doit être suivie pour les biens des fabriques. Telle est aussi l'opinion de M. Troplong, *Traité du louage,* n° 78, et de M. Duvergier, tom. I^er^, n° 138.

2° *Formalités des baux.*

903. Ces formalités sont diverses suivant la nature des baux.

A. *Baux à longues années.*

Les baux à longues années sont en dehors des règles générales de la jouissance des fabriques, et dès-lors ils sont sujets à de nombreuses formalités.

L'arrêté du gouvernement, du 7 germinal an IX (28 mars 1801), déjà cité, applicable spécialement aux hospices, aux établissements d'instruction publique, et aux *communautés d'habitants,* exigeait pour les locations à long bail, comme pour l'aliénation des biens : 1° une délibération du conseil municipal; 2° une information de *commodo* et *incommodo;* 3° l'avis du conseil municipal; 4° l'avis du sous-préfet; 5° l'avis du préfet. Toutes ces formalités doivent précéder l'autorisation à demander, et le gouvernement seul donne l'autorisation.

Cet arrêté, applicable aux fabriques jusqu'au décret du 31 décembre 1809, a-t-il été modifié par l'article 62 de ce décret, qui se borne à exiger une délibération du conseil de fabrique et l'avis de l'évêque diocésain, comme mesure préliminaire de la demande en autorisation du gouvernement?

Il semblerait qu'on dût le décider ainsi; car l'article 62 du décret de 1809 ne renvoie pas aux lois antérieures. D'ailleurs, l'avis de l'évêque semble une reconnaissance suffisante de la nécessité du bail.

Cependant, une circulaire du ministre de l'intérieur, du 12 avril 1819 (1), dit, pour les baux à long terme, comme pour les aliénations : « Les formalités » à remplir par les maires à l'égard de la *location*, de » l'échange ou de la vente d'un bien communal, doi- » vent être également remplies par les fabriciens lors- » qu'il s'agit de louer, d'échanger ou d'aliéner des » biens quelconques appartenant à la fabrique qu'ils » administrent. » La circulaire ajoute que ces formalités sont déterminées tant par l'arrêté du gouvernement du 7 germinal an IX, que par la jurisprudence du ministre de l'intérieur et du conseil d'Etat.

Ces formalités sont :

1° Estimation de l'immeuble par deux experts, nommés, l'un par le maire, l'autre par le preneur;

2° Un plan figuré des lieux ;

3° Une information de *commodo* et *incommodo*, par un commissaire au choix du préfet;

4° Une délibération du conseil de fabrique;

5° L'opinion du sous-préfet;

6° L'avis de l'évêque;

7° L'envoi du tout au ministre, avec l'avis particulier du préfet.

Il résulte de cette jurisprudence que les baux à longs termes ont été mis sur le même pied que les aliénations, et que, malgré l'article 62 du décret du 30 décembre 1809, toutes les formalités prescrites

(1) Recueil des circulaires du ministère de l'intérieur, tom. III, p. 421.

aux communes pour ces sortes de baux, s'appliquent aux fabriques, en y ajoutant cependant la délibération de la fabrique et l'avis de l'évêque.

B. *Baux jusqu'à dix-huit ans pour les biens ruraux, et jusqu'à neuf ans pour les autres biens.*

904. Ces baux rentrent dans la catégorie des actes d'administration que les fabriques sont autorisées à faire.

L'arrêté du 7 thermidor an XI, en rendant les biens aux fabriques, dit, article 3 : « *Les biens des* » *fabriques seront administrés, dans les formes parti-* » *culières aux biens communaux*, par trois marguil- » liers; et l'article 60 du décret du 30 décembre » 1809 porte : Les maisons et biens ruraux apparte- » nant à la fabrique seront affermés.... *dans la forme* » *déterminée pour les biens communaux.* »

Quelles sont ces formes, applicables aux biens des fabriques?

Suivant l'article 50 de la loi du 14 décembre 1789, les municipalités étaient chargées de régir les biens et revenus des villes, bourgs, paroisses et communes; dès-lors, elles avaient le droit de faire des baux. Les municipalités ayant cessé d'exister, la loi du 8 pluviôse an VIII, article 9, a transmis leurs fonctions aux sous-préfets.

Faut-il en conclure que le sous-préfet ait la faculté de faire les baux de fabrique? Non; car l'article 60 du décret de 1809 donne ce droit au bureau des marguilliers.

C'est donc seulement la forme du bail, et non le droit d'y stipuler, que l'on doit rechercher dans les lois sur les baux des communes.

Suivant le décret du 12 août 1807, « les baux *à* » *ferme* des hospices, et autres *établissements de bien-* » *faisance* ou d'instruction publique, pour la durée » ordinaire, doivent être faits *aux enchères, par-* » *devant un notaire* désigné par le préfet du départe- » ment, et le droit d'hypothèque y sera stipulé sur » tous les biens du preneur. »

Les articles suivants règlent les formalités pour le cahier des charges, les affiches, etc.

Si ce décret était isolé, on pourrait douter qu'il dût s'appliquer aux biens communaux, et dès-lors aux fabriques, car il est spécial pour les hospices, *établissements de bienfaisance ou d'instruction publique.*

Mais une ordonnance du 7 octobre 1818 (1), sur les biens ruraux des communes, qui peuvent être affermés pour neuf ans, se réfère au décret du 12 août 1807, et ordonne :

1° Que la mise en ferme devra avoir été délibérée par le conseil municipal, et sous les clauses d'un cahier des charges dressé par le maire et homologué par le préfet, sur l'avis du sous-préfet;

2° Qu'il sera procédé par le maire à l'adjudication des baux ;

3° Qu'il sera passé acte *devant notaire* désigné par

(1) Bulletin de 1818, n° 5112.

le préfet, et après son approbation de l'adjudication.

Cette ordonnance, applicable aux biens des communes, est, par cela même, applicable aux biens des fabriques, d'après l'article 60 du décret de 1809.

On a dû remarquer que le décret du 12 août 1807, et l'ordonnance du 7 octobre 1818, sont applicables *aux baux à ferme, aux biens ruraux.*

Doit-on étendre leurs dispositions aux baux de maisons et autres propriétés, qui ne sont ni des fermes ni des biens ruraux?

Nous ne le pensons pas; d'abord, parce que la loi, ayant disposé restrictivement pour les baux à ferme, et pour des biens ruraux, est réputée avoir voulu laisser les autres baux en dehors de sa disposition. En second lieu, les baux à ferme et les biens ruraux supposent toujours des valeurs assez importantes, pour que le législateur y ait attaché un intérêt tout spécial. Des locations urbaines peuvent, ou se diviser en parcelles d'un très-minime produit, ou se faire, d'après des habitudes locales, plus utiles à l'intérêt de la fabrique; enfin, les baux peuvent être d'une durée tellement limitée, que les formes solennelles d'une adjudication publique et aux enchères les rendraient souvent impossibles.

Cependant la forme d'adjudication publique et aux enchères doit toujours être préférée, lorsqu'elle peut être adoptée sans inconvénients.

905. On vient de voir que, suivant le décret du 12 août 1807, les baux des fabriques devaient être faits

devant *notaire,* et que, d'après l'ordonnance du 7 octobre 1818, appliquée aux biens des fabriques par l'article 60 du décret du 30 décembre 1809, il devait être passé *acte de l'adjudication devant notaire.*

Mais, ces lois n'imposent pas la peine de nullité pour des baux passés sous seings privés ; d'ailleurs, l'article 47 de la loi sur l'administration municipale, du 18 juillet 1837, dit simplement : *L'acte passé par le maire n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet ;* cette loi n'exige nulle part la formalité d'un acte notarié. Or, puisque l'article 60 du décret du 30 décembre 1809 déclare que les baux des fabriques seront faits dans la forme déterminée pour les biens communaux, il en résulte que la loi n'impose pas d'une manière absolue la condition d'un acte *notarié*, pour le bail des biens d'une fabrique.

Dans le cas où l'acte ne serait pas reçu par un notaire, on pourrait donc y procéder en vertu d'une délibération du conseil de fabrique, tenant lieu du conseil municipal, et par le président de la fabrique, tenant lieu du maire, le tout sauf l'approbation du préfet.

Le bail résultant ainsi du procès-verbal d'adjudication fait devant le conseil de fabrique, et approuvé par le préfet, aurait-il la force d'un acte authentique emportant exécution parée? Cela nous paraît impossible. A la vérité, un avis du conseil d'Etat, du 25 juillet 1807, approuvé le 12 août suivant, décide que les baux précédemment passés devant les autorités administratives sont exécutoires de plein droit, et

donnent hypothèque sur les immeubles. M. Dupin adopte cette opinion, pour les baux des communes, dans son précis de l'administration et de la comptabilité des revenus communaux : elle est opposée à un avis du conseil d'Etat du 22 décembre 1825, et à un arrêt de Limoges du 14 juillet 1837.

La doctrine qui attribue à un acte la force authentique, est fondée sur ce que le maire, en procédant au bail de biens de sa commune, agit comme magistrat administratif, ayant le droit de faire des actes authentiques, dans l'ordre de ses fonctions. Mais jamais un président de fabrique n'a pu être regardé comme un magistrat administratif imprimant à des actes le sceau de l'authenticité; l'approbation du préfet ne peut pas donner à son adjudication une puissance exécutoire qu'elle n'a pas.

Nous croyons donc que si la fabrique croyait pouvoir se dispenser de la présence du notaire, son acte de bail aurait seulement une force privée; et c'est un motif, pour ne se contenter d'actes de cette nature, qu'à l'égard de locations d'un faible intérêt, et d'un temps très-limité.

906. Les dispositions des lois que nous venons de rappeler, sur la forme des baux des fabriques, ne prononcent pas de nullité en cas d'infraction à leurs dispositions. M. Duranton (1), d'accord sur ce point

(1) Duranton, tom. XVII, pag. 3.

avec M. Favart de Langlade (1), en conclut que cette nullité ne pourrait être prononcée par le juge, que suivant les principes généraux sur les nullités.

Cette question est entièrement différente de celle que nous avons examinée plus haut, sur l'irrégularité d'un bail, résultant de ce qu'il aurait été fait pour un terme excédant une période autorisée par la loi; il s'agit ici de la forme même du bail.

La solution de la question nous semble résulter d'une distinction : s'il s'agit de quelques irrégularités de forme qui n'aient pas préjudicié aux intérêts de la fabrique, telles que des défauts d'affiches et de publications, nous ne voyons pas pourquoi la nullité devrait être nécessairement prononcée. La fabrique peut se pourvoir auprès de l'autorité administrative chargée d'autoriser le bail, d'après les règles ci-dessus expliquées, et faire confirmer l'adjudication. Si même la nullité était provoquée sans motif raisonnable, c'est-à-dire, sans que la fabrique ait été lésée, l'autorité administrative supérieure ou l'autorité judiciaire rejetteraient la demande en nullité. Telle est l'opinion de M. Duvergier, *Traité du louage*, de M. Roche, et c'est ce que le conseil d'Etat a décidé le 21 octobre 1818.

Si, au contraire, la fabrique avait été lésée par l'inexécution des conditions imposées par la loi, nous pensons que nulle ratification de la fabrique ne

---

(1) Répertoire, v° *Louage.*

pourrait empêcher sa demande en nullité. Nous croyons même que l'autorisation donnée par l'administration ne suffirait pas pour couvrir la nullité. Les formes imposées par les lois, comme condition de la validité des actes, sont des garanties données aux parties, surtout lorsque ces parties sont des mineurs ou des incapables; et il n'appartient pas à l'autorité administrative de se départir de ces conditions créées dans un intérêt public. La fabrique lésée pourrait donc demander à s'affranchir d'un contrat qui lui aurait été imposé, en tant qu'il ferait obstacle à l'exercice de ses droits légitimes.

Cependant on ne doit pas conclure de là que la nullité puisse être proposée par celui avec lequel la fabrique aurait irrégulièrement traité. On ne se prévaut pas d'une violation de la loi commise par soi-même; d'ailleurs, les formalités ont été établies dans l'intérêt des fabriques, et non dans l'intérêt de ceux avec qui elles ont contracté.

Des arrêts de la cour de cassation, des 8 et 22 mai 1827, du 25 novembre 1829, et du 16 mars 1836, de la cour de Colmar du 28 août 1827, de la cour de Bourges du 9 juin 1828, ont jugé dans ce sens à l'égard des communes; il y a même raison de décider à l'égard des fabriques (1).

---

(1) *Voyez* l'article cité de M. Roche, *Journal des Fabriques*, tom. XVI, pag. 12 et 13.

Transactions.

907. Un arrêté du 21 frimaire an XII (1), antérieur à la promulgation du code Napoléon, est conçu en ces termes : « 1° Dans tous les procès nés » ou à naître entre des communes et des particu- » liers, sur des *droits de propriété*, les communes ne » pourront transiger qu'après une délibération du » conseil municipal prise sur la consultation de trois » jurisconsultes, désignés par le préfet du départe- » ment, et sur l'autorisation de ce même préfet, » donnée d'après l'avis du conseil de préfecture ; » 2° Cette transaction, pour être définitivement vala- » ble, devra être homologuée par un arrêté du gou- » vernement rendu dans les formes prescrites par les » règlements d'administration publique. »

Ce texte ne parle que des transactions des communes. Mais nous avons déjà plusieurs fois eu occasion de faire remarquer que les communes ont un interêt puissant à la conservation des biens des fabriques ; dès-lors on doit appliquer aux fabriques les dispositions de l'arrêté du 21 frimaire an XII.

L'arrêté ne s'appliquait qu'aux transactions *sur les droits de propriété ;* il ne réglait donc pas le mode de transaction sur des objets mobiliers. L'article 2045 du code Napoléon, décrété quelques mois après, c'est-à-dire le 29 ventôse an XII, et promulgué le 29 germinal suivant, a statué en termes

(1) Bulletin des Lois, 331, n° 3449.

beaucoup plus étendus : « Les communes et éta-» blissements publics ne peuvent transiger qu'avec » l'autorisation expresse de l'empereur. » Et l'ordonnance du 14 janvier 1831, dans son article 2, défend aux notaires de passer aucun acte *de transaction* pour les établissements ecclésiastiques, s'il n'est justifié de l'ordonnance royale portant autorisation.

Deux difficultés se sont élevées sur ces dispositions : 1° L'autorisation est-elle nécessaire pour toutes les transactions, même sur des objets mobiliers? 2° L'avis de trois jurisconsultes est-il encore nécessaire, d'après l'article 2045 du code Napoléon?

La première de ces questions a été résolue par la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, portant, article 59 : « Toute transaction » consentie par un conseil municipal, ne peut être » exécutée qu'après l'homologation par ordonnance » royale, s'il s'agit d'objets immobiliers ou d'objets » *mobiliers* d'une valeur supérieure à 3,000 francs, » et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, » dans les autres cas. »

Cet article, applicable aux fabriques, d'après ce que nous avons dit sur l'application du droit des communes aux fabriques, établit une distinction entre les transactions immobilières et les transactions mobilières. Quelle que soit l'importance d'une transaction sur des immeubles, c'est au gouvernement qu'il faut recourir pour avoir l'autorisation. Lui seul aussi peut autoriser les transactions mobilières au-dessus de 3,000 francs. Le préfet autorise

les transactions mobilières au-dessous de 3,000 francs, par un arrêté délibéré en conseil de préfecture.

La seconde question est beaucoup plus douteuse. L'article 2045 du code Napoléon ne reproduit pas la disposition qui exigeait l'avis de trois jurisconsultes; et son silence est d'autant plus remarquable, que ce même article, relatif aux transactions de mineurs, renvoie à l'article 467 qui exige cet avis pour les mineurs; s'il a omis de l'imposer pour les transactions des établissements publics, c'est donc parce qu'il n'en a pas reconnu la nécessité. D'ailleurs, quelle influence aurait l'avis de jurisconsultes, lorsque l'autorité du gouvernement est appelée à décider?

Cependant une décision du conseil d'Etat du 16 janvier 1813 (1), prononce la nullité d'une transaction de cette nature, faite sans avoir été précédée de l'avis de trois jurisconsultes; et une décision du ministre des cultes du 16 décembre 1839 (2), déclare qu'il y a lieu d'appliquer aux fabriques les dispositions de l'article 59 de la loi du 18 juillet 1837, combinées avec celles de l'arrêté du 21 frimaire an XII.

Pour parvenir à une transaction, le bureau de la fabrique doit d'abord provoquer la délibération du conseil; ensuite le conseil municipal est appelé à

---

(1) *Voyez* Sirey, tom. III, pag. 523.

(2) *Journal des Fabriques*, tom. VI, pag. 74.

donner son avis, d'après l'article 21, § 5, de la loi du 18 juillet 1837.

On s'adresse au préfet pour la nomination de trois jurisconsultes. Leur consultation doit, en général, suivre l'avis donné par le conseil municipal; mais rien ne s'opposerait à ce qu'elle le précédât, afin d'éclairer le conseil municipal lui-même..

Les pièces sont adressées au préfet pour avoir son autorisation, si lui seul doit autoriser; et, pour l'adresser au ministre avec son avis, si l'autorisation doit être donnée par le gouvernement.

La transaction serait nulle si toutes ces formalités n'avaient pas été remplies.

Arbitrages.

908. La loi distingue les arbitrages en matière civile, des arbitrages en matière commerciale.

Quant aux arbitrages en *matière civile,* ils sont absolument interdits aux établissements publics, et, par conséquent, aux fabriques, par l'article 1003 du code de procédure, d'après lequel l'arbitrage est permis seulement aux personnes qui *peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.* Il est évident que les fabriques n'ont pas la libre disposition de leurs biens; tout arbitrage leur serait donc défendu.

Ce principe s'applique même à des matières mobilières; car si les conseils de fabrique ont la faculté de disposer d'objets mobiliers, faculté qui tient à

leur administration, cette disposition n'est pas absolument libre ; elle est même réglée par des articles positifs de la loi. Les conseils de fabrique ne pourraient pas donner à des valeurs, même mobilières, un emploi différent de celui qui est indiqué par la loi. Tout compromis serait donc impossible sur des objets mobiliers ou immobiliers.

Mais une fabrique ne pourrait-elle pas se trouver engagée dans un arbitrage civil, par le décès d'une personne qui aurait compromis, et qui décèderait après l'avoir instituée légataire ?

D'après l'article 1013 du code Napoléon, le décès d'une partie ne met pas fin au compromis, à moins que les héritiers ou l'un d'eux ne soit *mineur*. Ainsi, dans le cas de minorité de l'un ou de plusieurs des héritiers, l'arbitrage cesse d'exister. La cour de cassation a même décidé, le 28 janvier 1839 (1), que l'on ne pouvait rendre un compromis obligatoire pour des héritiers mineurs. Si donc il s'agissait d'un *héritier* mineur, nul doute que, malgré toutes les clauses compromissoires, le compromis ne cessât par la mort de son auteur, signataire du compromis.

En est-il de même d'un *légataire* mineur ? Ainsi, dans le cas où un individu aurait constitué un arbitrage, sur un objet par lui légué à un mineur, si pendant le cours de l'arbitrage il venait à décéder, la clause du compromis portant que l'arbitrage serait continué avec ses héritiers ou ayant-cause, pour-

(1) *Journal du Palais*, tome de 1839, I, 108.

rait-il autoriser le mineur légataire à maintenir l'arbitrage ?

Nous ne le pensons pas : d'abord, parce que des légataires sont de véritables *héritiers*, dans le sens de l'article 1013, pour les objets qu'ils recueillent dans une succession ; l'article 1013 a pour but, non de déterminer le titre auquel on succède, mais l'impuissance du *mineur* de se défendre dans un arbitrage. Or, ce qui est vrai de tout mineur, est encore plus certain d'une fabrique, qui n'a pas, comme un mineur, la faculté de ratifier en majorité. Son impuissance de disposer par arbitrage est donc radicale. Même en cas d'une stipulation formelle du compromis, l'arbitrage devrait cesser, si une fabrique s'y trouvait appelée en qualité de légataire ou d'ayant-cause d'un défunt.

Si, cependant, une fabrique avait procédé dans un arbitrage, et que la décision des arbitres lui eût fait gagner son procès, ni son conseil, ni ceux qui ont la surveillance de ses intérêts, n'auraient à se prévaloir de la nullité de la sentence, à moins que le préfet ne la déférât à l'autorité dans l'intérêt des principes.

La partie condamnée pourrait-elle opposer la nullité ? La question est grave, et a été décidée diversement par les auteurs.

A l'égard d'un mineur, d'un interdit, d'une femme mariée, un tiers ne pourrait pas se prévaloir de la nullité ; car s'il leur est défendu de compromettre, et si, à leur égard, la sentence peut être annulée, cependant l'article 1125 du code Napoléon dit : « que les

» personnes capables de s'engager ne peuvent oppo-» ser l'incapacité *du mineur*, de l'interdit, ou des » *femmes mariées* avec qui elles ont contracté. » On doit appliquer cette règle aux sentences arbitrales.

Quant aux établissements publics, nous hésitons à penser que la disposition de l'article 1125 du code Napoléon leur soit applicable. D'abord, l'article 1125 ne les a pas nommés, et l'on ne doit pas facilement supposer un oubli dans la loi. En second lieu, l'article 1125 est une exception au principe d'après lequel il n'y a pas d'obligations valables, s'il n'y a *duplex vinculum juris*. On a admis la restriction à ce principe dans les cas spécifiés par l'article 1125; la règle générale doit donc subsister à l'égard de ceux pour lesquels elle n'a pas été modifiée. Enfin, on conçoit l'exception de l'article 1125, à l'égard d'un mineur, d'une femme mariée, et d'un interdit; car un mineur peut ratifier en majorité : il ne doit même opposer la nullité que dans le cas de lésion, *non tanquam minor, sed tanquam lœsus;* si une femme mariée obtient la ratification de son mari, son engagement sera valide; un interdit peut revenir à récipiscence; dans tous les cas, à son décès, ses héritiers ont la faculté d'approuver les actes faits avec lui. Ce ne sont donc pas là des nullités tellement absolues, qu'elles ne puissent être couvertes.

Il en est autrement des établissements de main-morte, comme les fabriques. L'impuissance de ceux qui les administrent est absolue; ce sont des mandataires sans pouvoir, d'un mandant sans capacité; nul

temps, nulles circonstances ne valideront ce qui a été fait par eux ou contre eux, au mépris des règles qui les gouvernent. Les dispositions de l'article 1125 ne doivent donc pas leur être appliquées ; et, dès-lors, il faut reconnaître que les tiers, parties dans les jugements arbitraux rendus avec une fabrique, auraient, comme elles, le droit d'en opposer la nullité.

Cette opinion n'est pas en contradiction avec ce que nous avons dit sur l'irrégularité des baux. Dans le cas d'irrégularité de baux pour défaut d'observation des formalités établies par la loi, il y a seulement négligence, oubli des formes protectrices des intérêts des fabriques ; mais si l'intérêt de la fabrique n'avait pas été compromis, si l'autorité supérieure, qui doit approuver les actes, les avait ratifiés, il n'y aurait plus de motifs pour opposer la nullité : d'où nous avons conclu que c'était une nullité relative que la fabrique seule peut invoquer. Mais lorsqu'il s'agit d'un jugement arbitral rendu par des juges sans pouvoir, entre des parties dont l'une est dans l'impuissance absolue de procéder, nous croyons qu'il y a nullité véritablement radicale et substantielle, qui enlève à l'acte toute espèce de caractère obligatoire.

Quant aux arbitrages en matière commerciale, des fabriques pourraient s'y trouver engagées, comme ayant recueilli par legs, ou donations, des intérêts dans une société commerciale. En ce cas, la dévolution d'un objet social, même à un mineur, à une fabrique, ne change pas la nature de l'opération qui rend l'arbitrage nécessaire. L'arbitrage ne tient pas

à la volonté des parties, il n'est pas le résultat d'un compromis; c'est une nécessité imposée par la loi, d'après la nature de l'opération.

L'article 62 du code de commerce déclare les dispositions de la loi sur les arbitrages, en matière de sociétés commerciales, applicables aux veuves, héritiers ou ayant-cause des associés; et l'article 63 suppose que cette règle s'étend aux héritiers mineurs, en disant que le *tuteur* ne pourra renoncer à l'appel.

Il y a même raison de décider à l'égard des fabriques.

Seulement, s'il était arrivé que le donateur ou le testateur dont la fabrique tiendrait son titre, ajoutant à la nécessité imposée par la loi, eût modifié l'arbitrage, soit en conférant aux arbitres le pouvoir d'amiables compositeurs, soit en renonçant à l'appel, ces concessions ne seraient plus l'œuvre de la loi, mais le pur effet de sa volonté; elles ne devraient pas s'étendre au cas où ses droits auraient été transmis à une fabrique. Le tribunal arbitral devrait alors juger en premier ressort, et sauf l'appel; c'est ce qui a été décidé par un arrêt de Lyon du 21 avril 1823 (1).

Prescriptions (2).

909. Après avoir traité des différents modes d'acquérir ou d'aliéner, pour les fabriques, et de la jouis-

(1) Sirey, tome de 1823, IIe partie, page 257.

(2) *Voyez* Dunod, *Traité de l'aliénation et de la prescription des biens de l'Eglise.*

sance de leurs biens, il nous reste à donner des explications sur les prescriptions, considérées soit comme moyen d'acquérir ou de se libérer, en faveur des fabriques, soit comme moyen pour les tiers d'acquérir ou de se libérer contre elles.

Dans notre ancienne jurisprudence, la prescription, à l'égard des établissements ecclésiastiques, était soumise à des règles très-divergentes.

D'après la loi 23 au code *de sacro sanctis Ecclesiis*, il fallait cent ans pour prescrire contre l'Eglise ; mais la novelle 131, chapitre VI, déclara que ce principe devait être restreint aux biens de l'Eglise de Rome. Pour toutes les autres, la prescription fut limitée à quarante ans.

« Les immeubles et droits réels de l'Eglise, dit » Dunod, ne se prescrivent que par quarante ans ; il » en est de même des actions qui compètent à l'Eglise » pour les unes et pour les autres (1). »

Ce principe avait été appliqué aux biens des fabriques. « On a douté, dit Dunod, si les hôpitaux, les » fabriques, et particulièrement les confréries, doi- » vent jouir du privilége de l'Eglise pour l'aliénation » et la prescription de leurs biens. Ces biens sont des- » tinés à des usages pieux ; ils méritent, par cette » raison, qu'on les conserve. » (*De la prescription des biens des Eglises*, n° 8.)

Cependant, la jurisprudence qui donnait à l'Eglise

---

(1) Dunod, *De la prescription*, chap. XII, pag. 207.

et aux fabriques le bénéfice de ne pouvoir être soumises qu'à la prescription de quarante ans, n'était pas universelle. On l'assujettissait à la prescription de trente ans dans les coutumes de Berry, d'Auvergne, de Bourgogne et de Touraine (1).

L'article 2277 du code Napoléon a fait disparaître ces diversités de jurisprudences, en déclarant que *l'Etat, les établissements publics et les communes, sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les invoquer.*

Cette disposition a quelque chose de bizarre au premier aspect, lorsque l'on se reporte aux lois dont nous avons rendu compte, et qui défendent aux fabriques et à tous les établissements publics d'acquérir ou d'aliéner sans autorisation spéciale de l'autorité supérieure administrative.

Les prohibitions d'acquérir sont fondées sur l'intérêt public : on ne veut pas que des établissements de mainmorte puissent accumuler une masse trop considérable de biens qui sortiraient ainsi de la circulation, au préjudice des familles.

Les prohibitions d'aliéner sont fondées également sur des motifs puissants : lorsqu'il s'agit d'un établissement autorisé, son existence est supposée utile à la société ; on ne veut donc pas que des aliénations imprudentes puissent facilement la compromettre. Si une fabrique pouvait aliéner ses biens sans formalités,

(1) Répert. de Merlin, v° *Prescription*, pag. 605.

qui garantirait l'avenir contre la mauvaise administration des personnes chargées de ses intérêts matériels?

Ces motifs, qui ont fait prohiber les acquisitions et les aliénations, ne paraîtraient-ils pas devoir s'appliquer aux acquisitions et aux aliénations indirectes résultant de la prescription?

Une fabrique, en acquérant des immeubles par la prescription, peut s'enrichir au-delà de toute mesure, et au préjudice de l'intérêt social; et en aliénant ses immeubles par la prescription, elle compromettra son avenir. Ainsi, les principes de la loi qui défendent aux fabriques d'acquérir et d'aliéner, vont recevoir une profonde atteinte.

Cependant l'article 2277 a dû admettre la prescription au profit des fabriques, comme mode d'acquérir et d'aliéner : *comme mode d'acquérir*, lorsqu'une propriété a été dans ses mains pendant un grand nombre d'années, on doit supposer, d'une part, que nulle famille n'est intéressée à se plaindre d'une telle transmission, et, d'autre part, que l'autorité, toujours instruite de ce qui se passe dans l'intérieur des fabriques par la présence du maire et par la surveillance du préfet, n'a pas cru l'intérêt public intéressé dans ce genre d'acquisition. *Comme mode d'aliéner*, une prescription n'a pas d'immenses dangers pour la fabrique, car les membres composant son administration seraient responsables du préjudice résultant d'une prescription qu'ils auraient laissé s'accomplir.

D'ailleurs, dans toutes les questions de prescription, soit pour acquérir, soit pour laisser acquérir, on doit considérer la position des tiers. Or, lorsqu'un tiers a laissé écouler un grand nombre d'années sans réclamer sa chose, la loi suppose qu'il l'a volontairement abandonnée ; et réciproquement, s'il possédait long-temps un immeuble, il serait dangereux pour des familles de permettre des évictions, au mépris de droits légitimés par le temps, et peut-être transmis à des successeurs.

Enfin, il est impossible de soumettre, ou la fabrique, ou les tiers, à la nécessité de conserver des titres pendant un temps indéfini ; c'est cependant ce qu'il faudrait exiger, si la prescription n'était pas admise pour et contre les fabriques.

Ainsi, l'article 2227 du code Napoléon déclare, avec juste raison, que « les établissements publics sont » soumis aux mêmes prescriptions que les particu- » liers, et peuvent également les opposer. »

910. Ces prescriptions sont de trente ans à l'égard de tous droits immobiliers ou mobiliers. (Art. 2262 du code Napoléon.)

Si une fabrique est propriétaire d'un immeuble, elle doit avoir le plus grand soin de constater sa jouissance par des actes de possession. Nous avons déjà dit que ses sommiers et ses inventaires ne prouveraient pas suffisamment cette jouissance. Si elle jouit par des tiers, les actes de location lui suffisent ; si elle jouit par elle-même, elle doit veiller à ce que sa possession ne soit pas interrompue par des usurpations.

Lorsqu'il s'agit de rentes, elle interrompt la prescription, en exigeant un *titre-nouvel* du débiteur après la vingt-huitième année, d'après l'article 2263 du code Napoléon.

La prescription de dix et de vingt ans s'accomplit pour ou contre la fabrique, lorsqu'elle possède, ou que l'on possède contre elle un immeuble, de bonne foi et en vertu d'un juste titre, *nec vi, nec clam, nec precario.* (Art. 2265 du code Napoléon.)

On appelle *juste titre,* un titre de nature à transférer la propriété : *Idoneus ad transferendum dominium.* Ainsi, un titre précaire, un bail, un contrat d'usufruit, ne pourraient jamais fonder la prescription de la propriété, contre elle, ou à son profit.

L'article 2267 du code Napoléon dit que le titre, nul par défaut de forme, ne peut servir de base à la prescription.

Assurément, si la forme exigée pour la validité de l'acte était une de ces solennités tenant à sa substance, ou à l'ordre public, et sans laquelle il n'y a pas de validité possible, la disposition de l'article 2267 devrait être appliquée sans difficulté. Il y aurait même alors absence de la bonne foi nécessaire pour la prescription de dix à vingt ans; car, ainsi que le dit D'Argentré sur la *coutume de Bretagne* (1), *qui, spretis solemnibus his quæ in cujusque rei alienatione*

(1) D'Argentré, sur l'article 269, pag. 1234.

pro formâ requiruntur, contraxerunt, malæ fidei sunt. Non-seulement la violation d'une loi d'ordre public est un acte répréhensible qui exclut la bonne foi, c'est un acte radicalement nul, et qui n'a jamais eu d'existence légale. A la vérité, l'annulation n'existe pas tant qu'elle n'est pas prononcée; car, dans notre législation, les nullités n'ont pas lieu de plein droit, il faut les faire reconnaître et déclarer par la justice; néanmoins, la nullité est si profonde, que toute personne intéressée peut l'invoquer; l'acte n'a alors qu'une apparence, et n'a pas de réalité.

Mais nous avons dit que certaines formalités de publications, exigées dans l'intérêt des fabriques, pouvaient être couvertes par l'approbation de l'autorité administrative supérieure; que les fabriques seules avaient le droit de s'en prévaloir; qu'elles-mêmes seraient déclarées mal fondées, si elles n'avaient pas eu un intérêt réel à l'accomplissement de la formalité. En ce cas, nous croyons qu'un défaut de forme ne serait pas un motif suffisant pour empêcher la prescription de dix à vingt ans, tant que la fabrique, ou le tiers, n'aurait pas provoqué la nullité. A compter de ce moment, il n'y a plus de prescription possible, car la bonne foi aurait cessé d'exister.

Avec le système opposé, on pourrait arriver aux plus étranges conséquences. Le mot, *défaut de forme,* peut recevoir une immense extension. Pour une aliénation, par exemple, la loi exige des délibérations

du conseil de fabrique et du conseil municipal, des publications, etc., etc. Après dix ans, une fabrique croit devoir invoquer une nullité résultant de ce que l'une de ces formalités n'a pas été exactement accomplie. Quoi! un tiers de bonne foi, qui a pu connaître à peine ce qui s'était passé dans le sein de la fabrique, aura possédé dix ans, au vu et au su de la fabrique, de bonne foi, publiquement, et sa possession sera sans effets! Nous ne pouvons pas le concevoir.

Nous croyons que les défauts de formes, dont parle l'article 2267, sont les défauts de formes essentielles, sans lesquelles l'acte serait radicalement nul, et non de formes accessoires dont l'absence peut bien autoriser une nullité relative, mais qui n'affectent pas l'acte dans son essence.

Telle est l'opinion de M. Troplong. « Lorsque le » mineur, dit-il, contracte sans formalités légales, » le titre, quoique nul aux yeux de la loi, produit » cependant une obligation naturelle dont l'existence » est si réelle, que l'article 2012 du code permet de » le cautionner. De là, il suit que, tant que le mineur » ne se prévaut pas du bénéfice de la loi civile pour » faire annuler son obligation, le contrat produit ses » effets, et est translatif de propriété. (1) »

Nous partageons complètement cette opinion, et nous l'appliquons aux fabriques.

L'une des prescriptions sur lesquelles les fabriques

---

(1) *De la prescription*, tom. II. pag. 429.

doivent se tenir le plus en garde, est celle des prestations annuelles qui lui sont dues, comme intérêts, arrérages de rentes, loyers, etc. Cette prescription n'admet, contre celui qui l'invoque, ni examen de titre, ni discussion de la bonne foi; il peut même s'en prévaloir en reconnaissant qu'il n'a pas payé. Elle est fondée sur la volonté du législateur de ne pas laisser accumuler une masse trop considérable de charges annuelles contre le débiteur. Ainsi, toutes les considérations imaginables ne résisteraient pas à cette prescription.

Si une fabrique, qui a des prestations de cette nature, veut accorder des délais à son débiteur, elle n'a d'autre moyen que de régler un compte, et de se faire souscrire des obligations des sommes dues. Ces titres ont alors une durée de trente années.

L'article 2279 du code Napoléon déclare qu'après trois ans écoulés, un objet perdu ou volé ne peut plus être revendiqué contre un possesseur de bonne foi. C'est une prescription spéciale admise pour les objets mobiliers, lors même qu'ils seraient sortis des mains du précédent propriétaire contre sa volonté. Cette prescription existe pour et contre les fabriques; elles doivent donc surveiller avec soin les objets, souvent précieux, destinés au culte; après trois ans sans réclamation, la perte serait consommée définitivement.

Les fabriques peuvent invoquer, contre leurs ouvriers et gens de travail, la prescription de six mois; contre leurs employés, la prescription d'un an,

et contre les marchands qui ont fait des fournitures, la prescription d'un an. (Art. 2271 et 2272 du code Napoléon.)

Mais ces prescriptions sont fondées sur la présomption de paiement; les réclamants, contre lesquels elles seraient invoquées, auraient la faculté de déférer le serment à la fabrique; et dans ce cas, le trésorier, son représentant légal dans les actions judiciaires, serait tenu *de déclarer s'il ne sait pas que la chose soit due.* (Art. 2276 du code Napoléon.)

Lorsqu'il s'agit d'un débiteur direct, personne privée, la loi exige *le serment sur la question de savoir si la chose a été réellement payée;* car il a à s'expliquer sur un fait personnel; mais lorsqu'il s'agit de personnes agissant pour autrui, ou pour un établissement public, elles ont à répondre sur un fait qui peut ne pas être à leur connaissance; d'ailleurs, leur position, plus indépendante, laisse moins suspecter la vérité de leur déclaration. La loi n'exige donc pas l'affirmation du paiement, mais seulement le serment qu'elles ne savent pas si la chose a été réellement payée.

Les prescriptions de six mois et d'un an ne sont pas, en général, par leur nature, applicables contre une fabrique; cependant, que devrait-on décider si une fabrique était devenue créancière d'un individu pour des services ou des fournitures qui sont dans ses attributions? Quelle prescription serait invoquée contre elle? La prescription de trente ans nous paraît seule admissible. D'abord la règle, pour toutes les

matières non réglées spécialement, est la prescription de trente ans ; les prescriptions d'un petit nombre de mois ou d'années n'ont lieu que par une disposition formelle de la loi ; or, nulle part la loi n'a assujetti les fabriques à une prescription de six mois, d'un an, de deux ans, pour ses fournitures.

L'article 2272 ne contient qu'une seule disposition ayant une espèce d'analogie avec la position des fabriques : c'est celle qui assujettit à la prescription d'un an les fournitures des marchands. Mais cette analogie ne soutiendrait pas un sérieux examen. Les fabriques ne font pas *commerce* des services religieux et des fournitures pour les cérémonies ; les sommes qu'elles ont à réclamer à ce titre sont des indemnités exigées des fidèles, afin de subvenir, dans leur intérêt même, aux dépenses du culte. Elles ne sont prescriptibles que par trente années.

911. Lorsqu'une prescription a été acquise, l'article 2222 du code Napoléon dit que celui qui ne peut aliéner ne peut y renoncer. Cette disposition est applicable aux fabriques ; néanmoins, il n'est pas sans importance, à côté des questions de légalité, de placer des questions de convenance, ou même de conscience.

Certaines prescriptions peuvent et doivent toujours être invoquées par des fabriques : ce sont les prescriptions de dix et vingt ans, et de cinq ans pour les prestations annuelles. Quant aux premières, puisque

la bonne foi et le juste titre sont le fondement de la prescription, l'équité permet, sans aucun doute, de s'en prévaloir. On ne comprendrait pas comment une fabrique, après avoir acquis légitimement dans sa pensée, après avoir possédé de bonne foi, se croirait obligée, consciencieusement, de se dessaisir entre les mains d'un réclamant, qui, pendant dix ou vingt ans, l'aurait laissée dans cette sécurité. C'est par un privilége spécial attaché à la propriété, qu'une personne dépouillée réclame pendant dix ans contre un acquéreur de bonne foi; ni la loi ni la conscience ne doivent faire admettre cette faculté au-delà de ces limites. Une fabrique ayant acquis et possédé légalement et de bonne foi devrait, sans hésiter, se prévaloir de la possession de dix ou de vingt ans, pour résister à une demande en revendication.

Quant aux prescriptions de cinq ans pour les prestations annuelles, nous avons déjà dit qu'elles avaient été établies, non dans la supposition du paiement, mais lors même que le fait de la non libération serait constant et reconnu. Le législateur ne veut pas que, par une accumulation considérable d'intérêts ou de loyers, un débiteur soit grevé au-delà de certaines limites. Les recettes annuelles de tout individu, et surtout des établissements religieux, sont réputées devoir faire face à leurs charges annuelles; s'il en était autrement, ils s'endormiraient dans une fatale sécurité; on doit croire à l'abandon de prestations annuelles ainsi négligées. La fabrique ne serait pas libre de grever son budget de ces sommes arriérées; elle

devrait donc invoquer la prescription, si elles lui étaient demandées.

Quant aux prescriptions de trente ans, pour acquérir ou pour se libérer, elles sont, à la vérité, fondées sur un motif d'intérêt général qui ne permet pas de laisser incertain, pendant un temps indéfini, le sort des propriétés et des familles. Un débiteur ne peut pas être obligé de conserver perpétuellement les preuves de sa libération ; des titres de propriété eux-mêmes ont pu disparaître dans la suite des temps. Lorsque, pendant trente ans, on a possédé un immeuble, on est réputé en être le propriétaire légitime ; et, lorsque, pendant trente ans, un droit n'a pas été réclamé, on le suppose anéanti.

Mais ces présomptions légales, décisives aux yeux de la loi, et qui peuvent être invoquées consciencieusement pour se dispenser de représenter des titres ou des actes qui ont dû disparaître, lorsque, possesseur d'un droit, on a la conviction de la légitimité de sa propriété, ou que, débiteur ancien d'une somme, on a la conviction de sa libération, deviennent des exceptions de mauvaise foi, quand on sait avoir possédé sans droit, ou ne s'être pas libéré d'une dette. Une fabrique doit-elle alors invoquer la prescription, et dire : J'ai usurpé la propriété, cela est vrai, mais je l'ai prescrite : je ne me suis pas libéré de ma dette, cela est encore vrai ; mais trente ans se sont écoulés, je ne dois plus rien ?

L'article 2222 semble lui imposer cette obligation ;

nous ne pouvons pourtant pas l'admettre sans restriction.

M. Troplong la suppose dans toute sa vigueur. « L'Etat, dit-il, les communes, les hospices, etc., » sont des personnes civiles qui vivent par le droit » civil, *qui ne connaissent que lui, qui n'ont pas un* » *for intérieur à mettre en opposition avec la loi* » *écrite* (1). »

C'est là une grave autorité, contre laquelle nous nous élevons cependant.

M. Troplong avait appliqué ce principe aux mineurs en disant : « La renonciation à la prescription » n'a pas de sens..., si elle n'émane pas de la conscience » même, de la réflexion libre et indépendante de » celui qui acquiert ou se libère par ce moyen. Elle » est une source d'abus et de dangers, si on la lui » prête à son insu, si on le fait homme ultrà délicat » par procureur, si on lui impose, par une décision » qu'il ignore, l'abnégation chevaleresque d'un chré- » tien. »

Nous comprenons ces observations au nom d'un mineur : car personne ne peut le forcer à être consciencieux malgré lui; et d'ailleurs, lorsqu'il arrivera à sa majorité, il lui sera loisible d'abandonner le bénéfice acquis par une prescription opposée en son nom.

Ces réflexions ne doivent pas s'appliquer aux établissements autorisés, qui ont leur personnalité dans

---

(1) M. Troplong, *Traité de la Prescription*, tom. I^er^, pag. 97, n° 82.

leurs administrateurs, et qui d'ailleurs n'arrivent jamais au môment de pouvoir répudier des avantages obtenus par des actes injustes.

En supposant que certains établissements fussent uniquement *des personnes civiles, vivant par le droit civil,* et n'aient pas de *for intérieur à mettre en opposition avec la loi écrite*, il nous semblerait impossible d'aller jusque-là à l'égard des établissements *religieux*. Comment! au nom de la religion, on condamne l'usurpation du bien d'autrui, même justifiée par des moyens légaux ; la conscience d'un honnête homme se révolterait à la pensée de dépouiller un légitime propriétaire, et de s'enrichir par des prescriptions; et, au nom de la religion, dans son intérêt, on serait forcé de dépouiller ou de ruiner des familles! Un conseil de fabrique, composé du curé et de personnes réputées devoir donner l'exemple de la piété, seraient les auteurs nécessaires d'une œuvre d'iniquité! Cela n'est pas possible. Un établissement religieux doit *être délicat, même par procureur,* puisqu'il n'y a jamais un moment de son existence où il puisse agir autrement que par procureur; une fabrique doit avoir, dans l'intérêt du culte, non pas *l'abnégation chevaleresque d'un chrétien*, mais très-certainement les principes sans lesquels un chrétien serait coupable aux yeux de la religion. Une fabrique ne *vit pas seulement avec un droit civil,* elle a des règles d'honnêteté, *de for intérieur,* sans lesquelles elle serait un scandale pour la religion et pour les fidèles.

Il est donc impossible de dire d'une manière abso-

lue qu'elle doit invoquer toutes les prescriptions, sans avoir à s'enquérir de leur légitimité.

Comment concilier ces règles de conscience et d'honnêteté publique avec l'article 2222 du code Napoléon? Rien ne nous semble plus facile.

D'abord, si la renonciation à la prescription acquise est une aliénation, et quelquefois une aliénation d'un droit immobilier, la fabrique peut se pourvoir, pour obtenir la faculté d'y renoncer, auprès des autorités supérieures chargées par la loi de statuer sur ses intérêts. M. Troplong indique ce mode de procéder, qui met d'accord la loi et l'équité. Nous croyons que la fabrique est dans *l'obligation* de le suivre, lorsque la prescription aurait pour résultat de consacrer une injustice, une spoliation. S'il arrivait que l'autorisation de renoncer à la prescription ne fût pas donnée, la fabrique aurait fait ce qui aurait été en son pouvoir, elle aurait protesté de sa volonté d'être juste, et nul ne pourrait se plaindre d'une rigueur qui ne serait pas de son fait.

Nous allons plus loin : nous pensons que, pour des choses minimes, il ne serait pas indispensable de solliciter une autorisation légale. Quel est, en effet, le danger de ces renonciations? Ce serait, ou la responsabilité de la fabrique, ou la requête civile qui, d'après l'article 481 du code de procédure, peut être formée, si, dans une instance judiciaire, un établissement public n'a pas été défendu. Or, lorsqu'une délibération est prise formellement par une fabrique, en présence du maire; que l'objet à raison duquel

a eu lieu la délibération, a été relaté dans un article spécial du budget envoyé à l'évêque diocésain pour avoir son approbation; que, de plus, il est indiqué dans le compte annuel dont un double est remis à la mairie, il nous semblerait impossible que les membres des fabriques, agissant ainsi sous les yeux et de l'aveu de l'autorité, fussent soumis à une responsabilité, ou que la fabrique pût ultérieurement former une requête civile comme n'ayant pas été défendue dans une réclamation portée devant la justice. Une *défense* ne consiste pas toujours à user d'un droit *per fas et nefas*, mais à apprécier des intérêts légitimes, sous le contrôle des autorités chargées de la surveillance des intérêts de la fabrique. Ainsi, nous croyons que, dans les cas de peu d'importance, où la prescription consacrerait une exception injuste, la fabrique pourrait abandonner son droit acquis, par une délibération régulière, dont la mention devrait se trouver à l'un des articles du budget et dans ses comptes annuels. Il est néanmoins évident qu'il serait plus prudent et plus légal de se pourvoir auprès des autorités supérieures, pour se faire autoriser à renoncer au droit acquis par la prescription.

A l'égard des prescriptions d'un petit nombre de mois ou d'années, prévues par les articles 2271, 2272 et 2273 du code Napoléon, non-seulement la fabrique ne doit pas s'en prévaloir, lorsqu'elles ne sont pas fondées sur une légitime opinion de sa libération, mais elle ne le peut pas. Car, suivant l'article 2275, cette prescription n'aurait lieu qu'à la condition, par

le trésorier de la fabrique, *d'affirmer par serment s'il ne sait pas que la chose soit due ;* or, si l'existence de la dette était connue, ou probable, nul serment ne serait possible ; et par conséquent la fabrique ne doit pas, en ce cas, invoquer la prescription.

SECTION III.

ACTES ADMINISTRATIFS.

—

SOMMAIRE.

DES ACTES D'ADMINISTRATION 912
RÉPARATIONS ET ENTRETIEN DES IMMEUBLES..... 913
Réparations urgentes..... 914
MARCHÉS..... 915
QUITTANCES..... 916
MANDATS..... 917
Timbre des mandats..... 918
REGISTRES..... 919
Vérification des registres..... 920
SOMMIERS..... 921
Autorité des sommiers en justice..... 922
Inventaires..... 923
BUDGETS..... 924
Cas d'envoi à l'évêque..... 925
Cas d'envoi au conseil municipal..... 926
Exécution du budget..... 927
COMPTES..... 928

912. Nous traiterons spécialement des règles de l'administration des fabriques, lorsque nous nous occuperons des obligations imposées par la loi, soit aux conseils, soit aux bureaux, soit aux membres de la fabrique (1).

(1) Voyez *infra*, n° 1015 à 1042 ; 1065 à 1081 ; 1097 à 1122 et 1137.

Quant à présent, nous voulons seulement fixer les règles applicables à la forme des actes principaux de l'administration.

Réparation et entretien des immeubles.

913. L'article 37 du décret du 30 décembre 1809 dit que les charges des fabriques sont de *veiller* à l'entretien des églises, presbytères et cimetières.

En parlant des obligations des communes, nous avons vu quelles réparations étaient à leur charge (1). Les autres, à l'exception des réparations locatives des presbytères, doivent être supportées par les fabriques. Dans tous les cas, c'est à la fabrique à *veiller* à l'entretien, c'est-à-dire à faire exécuter, ou à exiger les travaux convenables, aux frais de qui de droit.

La fabrique serait donc responsable de la perte survenue par défaut de surveillance.

La loi elle-même fixe des mesures à prendre pour que cet entretien soit surveillé convenablement ; elle veut que, deux fois par an, au commencement du printemps et de l'automne, les marguilliers, et spécialement le trésorier, visitent les bâtiments avec des gens de l'art (art. 41 du décret de 1809), et pourvoient aux réparations.

S'il s'agit d'une réparation n'excédant pas 50 fr. dans les paroisses au-dessous de 1,000 âmes, et 100

---

(1) Voyez *suprà*, nos 828, 849 et 853.

francs dans les paroisses d'une plus grande population, ils doivent la faire exécuter sur-le-champ, par *économie*, dit l'article 41 du décret, c'est-à-dire sans adjudication, et en débattant le prix de la main-d'œuvre et des matériaux.

Si les dépenses des réparations doivent s'élever au-delà de ces sommes, le conseil statue sur la proposition du bureau. Le conseil charge le bureau de faire dresser un devis estimatif, et l'on procède par voie d'adjudication au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine.

La fabrique agit seule, sans le concours de la commune, toutes les fois qu'elle trouve dans ses économies le moyen de faire les travaux d'entretien et de réparation. Dans le cas contraire, le bureau fait son rapport au conseil, et le conseil prend une délibération tendant à ce qu'il soit procédé aux travaux aux frais de la commune. Cette délibération est envoyée au préfet.

Le préfet fait dresser le devis estimatif par des gens de l'art, en présence de l'un des membres du conseil municipal et de l'un des marguilliers. Le conseil municipal donne son avis, et le préfet ordonne les réparations aux frais de la commune. (Art. 95 et 98 du décret de 1809.)

914. Les formalités indiquées par la loi, pour les dépenses d'entretien et de réparation, suivant leur importance, sont applicables, sans difficulté, dans les

cas ordinaires ; mais que devrait-on faire pour les cas de réparations urgentes qui ne permettent pas un moment de délai? Ainsi, un bâtiment menace d'une ruine immédiate, et les travaux de soutenement ou de consolidation s'élèveront au-dessus des sommes pour lesquelles le bureau, ou même le conseil, peuvent prendre une détermination; faudra-t-il, pour sauver les principes, laisser périr l'édifice? La raison ne le permet pas : d'ailleurs, la force majeure fait exception à toutes les dispositions de la loi. Nous croyons que la fabrique, après avoir prévenu le maire, doit faire les travaux indispensables, sauf à se pourvoir durant leur cours, ou même après leur exécution, dans les formes légales. Mais si la fabrique, sous prétexte de travaux urgents et de force majeure, avait fait procéder à des réparations qui pussent être ajournées, et dont, en définitive, la dépense devrait être réduite ou jugée inutile, cette dépense pourrait rester aux frais et risques de ceux qui l'auraient commandée, sans préjudice de dommages et intérêts, dans le cas où les intérêts de la fabrique ou de la commune auraient été compromis.

Des marchés.

915. Il est ici question des marchés qui rentrent dans les pouvoirs d'administration confiés à la fabrique.

Ils ont pour objet des choses immobilières ou des choses mobilières.

S'ils ont pour objet des choses immobilières, ils sont soumis aux règles tracées pour les travaux de réparation et d'entretien des immeubles.

S'ils ont pour objet des choses simplement mobilières, ils peuvent avoir été compris au budget. En ce cas, c'est une mesure d'exécution confiée au bureau seul par l'article 24 du décret de 1809; les marchés doivent être arrêtés par le bureau et signés par le président. (Art. 28.)

Dans le cas où ce qui doit faire la matière d'un marché ou d'un traité n'aurait pas été porté au budget, le bureau agit seul pour les dépenses au-dessous de 50 francs dans les paroisses de 1,000 âmes, et pour les dépenses au-dessous de 100 francs dans les paroisses supérieures. Le conseil doit les autoriser, s'il s'agit de sommes plus élevées. Si les marchés à faire entraînaient des dépenses qui dussent retomber à la charge de la commune, et qui n'eussent pas été portées au budget, il faudrait y supercéder jusqu'au budget suivant. Lors de ce nouveau budget de la fabrique, le conseil municipal aurait à aviser sur ses intérêts; car la loi suppose toujours la possibilité de discussion du budget de la fabrique par le conseil municipal, toutes les fois que l'on veut mettre une dépense du culte à la charge de la commune. (Art. 43 et 93 du décret de 1809.) La commune pourrait rejeter du budget de la fabrique une dépense même utile, mais non indispensable, s'il y avait à faire une autre dépense plus urgente, retombant à sa charge.

Il est donc indispensable d'attendre le nouveau budget de la fabrique pour conclure le marché.

Il est cependant bien entendu que la règle ne s'applique pas aux dépenses urgentes et de force majeure, d'après ce que nous avons dit ci-dessus (1).

Quittances.

916. Toutes quittances de sommes reçues doivent être données par le trésorier, car il a seul le droit d'encaisser les deniers de la fabrique. (Art. 25 et 74 du décret de 1809.) Il n'a donc pas besoin d'une autorisation spéciale du conseil pour recevoir des sommes, quelle que soit leur importance, quand même elles proviendraient de dons et de legs, ou d'aliénations immobilières.

Mandats.

917. Les mandats sont, ou de fournitures, ou de paiement. Les mandats de fournitures sont l'ordre de faire une fourniture à la fabrique. C'est au trésorier à les délivrer. D'après l'article 35 du décret de 1809, aucune fourniture ne peut être faite sans l'accomplissement de cette formalité; la réalité de la fourniture est constatée par l'attestation, au bas du mandat, de la personne préposée pour la recevoir.

Les mandats de paiement sont l'autorisation donnée de payer une dépense faite pour la fabrique.

---

(1) Voyez *suprà*, n° 914.

Nul paiement, quel que soit son peu d'importance, ne doit être fait sans mandat. Ils sont signés par le président du bureau.

La loi n'exige pas que le mandat soit extrait d'un livre à souche. Cependant cette mesure a été établie par Mgr l'évêque de Langres dans son diocèse. Nous ne la croyons pas d'une grande utilité.

Le président du bureau délivre le mandat de paiement, après s'être assuré que la dépense a été légalement autorisée, et après avoir vérifié les ordres donnés, et les factures ou mémoires.

Il est convenable d'énoncer dans le mandat l'exercice auquel il se rapporte, l'article du budget ou la délibération spéciale autorisant la dépense.

Tout paiement sans mandat, ou sur des mandats délivrés par le curé ou par d'autres personnes, même membres du bureau, doit être rejeté des comptes du trésorier.

Si un mandat avait été indûment délivré par le président, sur qui tomberait la responsabilité du paiement? Le trésorier pourrait dire qu'il a dû payer sur le mandat donné par celui auquel la loi en attribue le pouvoir, et que, dès-lors, il ne doit subir aucune responsabilité. Nous croyons néanmoins que la première responsabilité envers la fabrique tomberait sur le trésorier, car il est toujours responsable de ses paiements : il n'est pas un instrument passif qui doive payer sans vérification. Le mandat est une autorisation, mais une autorisation d'acquitter ce que le trésorier sait être dû. Il serait donc respon-

sable des sommes indûment payées, même sur un mandat, sauf son recours contre le président, si le mandat délivré avait dû le jeter dans une erreur difficile à rectifier.

918. Les quittances et mandats doivent-ils être sur timbre? Cette question est importante pour les fabriques, à raison du grand nombre de ces pièces de comptabilité.

En règle générale, d'après l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII, tout acte ou écriture pouvant être produit pour justification, demande ou défense, doit être sur papier timbré.

Mais cette disposition exige quelques explications, suivant qu'il s'agit de sommes au-dessous de 10 francs, ou au-dessus de 10 francs.

S'il s'agit de sommes au-dessous de 10 francs, l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII exempte du timbre *les quittances,* pourvu qu'elles ne soient pas données pour à-compte, ou pour libération finale, sur une plus forte somme.

On s'est demandé si cette exception s'appliquait *aux mémoires ou factures,* comme aux quittances (1). Une instruction du ministre des finances, du 17 juin 1840, article 875, impose la nécessité du timbre pour les factures ou mémoires à l'égard des dépenses communales, et en dispense seulement les mémoires ou factures au dessous de 10 francs, *à condition*

(1) *Journal des Fabriques,* tom. VIII, pag. 369.

que le détail des fournitures sera énoncé dans le corps du mandat ; alors le mandat doit être sur papier timbré. L'administration considère le *mandat* comme faisant un tout avec la quittance.

Malgré cette décision, nous croyons d'une manière absolue que, pour des dépenses au-dessous de 10 francs, les factures et mémoires ne doivent pas être assujettis à la formalité du timbre. Les quittances même, c'est-à-dire les actes de libération, en sont dispensées. Il nous paraît impossible d'y soumettre soit le mandat, soit les factures ou mémoires, c'est-à-dire les pièces accessoires régularisant le paiement. La loi n'a pas voulu obliger des parties à des frais de timbre pour de minimes dépenses ; on violerait l'esprit et même le texte de l'article 16, en exigeant le timbre pour tout ce qui se rattache à des sommes au-dessous de 10 francs.

Quant aux sommes au-dessus de 10 francs, la facture, comme la quittance, doivent être sur papier timbré ; car l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII est positif : il n'existe pas d'exception en faveur des fabriques.

Dans les cas ordinaires, entre particuliers, une quittance se donne sur le titre même, c'est-à-dire au pied de la facture ou du mémoire ; l'article 23 de la loi du 13 brumaire an VII l'autorise. Il n'y a pas alors doubles frais de timbre. Mais, pour les dépenses des fabriques, le mandat doit précéder le paiement ; et, d'après l'instruction ministérielle, il ne doit pas être sur la facture ou sur le mémoire.

Faudra-t-il deux timbres, l'un pour le mandat, un autre pour une quittance séparée? Nous ne le pensons pas. Le mandat n'est ni un titre ni une pièce justificative : c'est une mesure d'ordre intérieure de comptabilité. Le mandat en lui-même ne peut donc pas être sujet au timbre (1). Mais s'il doit être quittancé, il devient alors une pièce justifiant un paiement, et le timbre est nécessaire.

Ainsi, pour les sommes au-dessus de 10 francs, *le mémoire ou la facture* est toujours sur timbre. Le *mandat* est sur papier libre; mais soit que la *quittance* se donne sur le mandat, soit qu'elle ait lieu par acte séparé, elle ne peut être que sur timbre.

Les mandats ainsi ordonnancés sont portés sur le registre de dépense du trésorier, sous une série de numéros, à la date réelle des paiements, en indiquant les numéros correspondants du budget. Il est utile de donner aux pièces justificatives un numéro d'ordre, et de l'indiquer au registre.

Ces observations ne sont pas applicables aux paiements à faire aux ecclésiastiques pour traitements et suppléments de traitements jusqu'à 300 francs. D'après une décision du ministre des finances, du 17 octobre 1809, suivie d'une circulaire du même ministre, du 28 janvier 1820, et d'une instruction du 15 décembre 1826, article 749, ces quittances sont exemptées du timbre (2).

---

(1) *Journal des Fabriques*, tom. VI, pag. 249.

(2) *Ib.*, tom. VII, n° 316.

Il doit en être de même pour les quittances des prédicateurs appelés dans les paroisses, car ils sont véritablement des ecclésiastiques payés pour leurs fonctions. La circonstance que ces fonctions sont passagères, ne nous paraît pas leur enlever leur caractère.

Registres.

919. Suivant l'article 74 de la loi du 30 décembre 1809, le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, doit, au fur et à mesure des rentrées, être inscrit, avec la date du jour et du mois, sur un registre coté et paraphé, qui demeure dans les mains du trésorier.

Ce registre est sur papier non timbré. (Art. 81 du décret du 30 décembre 1809.)

Aucune loi ne dit par qui le registre est coté et paraphé. L'article 41 du code Napoléon veut que les registres de l'état civil soient cotés et paraphés par le président du tribunal civil, et l'article 11 du code de commerce ordonne que les registres de commerce le soient par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le maire ou adjoint. Il est évident que, pour des registres de fabrique, cette formalité ne peut être remplie ni par le président du tribunal civil ni par le juge du tribunal de commerce, car il ne s'agit ni de livres judiciaires ni de livres de commerce. On pourrait, tout au plus, admettre l'intervention du maire ou de l'adjoint; mais l'article 11 du code de commerce,

qui autorise cette intervention, est tellement étranger aux fabriques, qu'il semble impossible de s'en prévaloir. Dans le silence de la loi, nous croyons que le président de la fabrique doit coter et parapher les registres. Il n'y aurait cependant pas d'irrégularité s'ils l'étaient par le maire.

Le registre peut être en même temps registre de recettes et de dépenses. Dans le cas de tenue d'un seul registre, la loi n'exige pas qu'il soit en partie double ; mais il serait convenable que la recette fût divisée, comme les comptes doivent l'être, en recette ordinaire et en recette extraordinaire.

Les articles de recette et les articles de dépense doivent y être exactement portés (art. 74 du décret du 30 décembre 1809), de telle manière que le compte trimestriel, exigé par l'article 34, soit un extrait fidèle du registre.

Lorsque les recettes se composent d'objets en nature, ils sont inscrits comme tels à la date de leur réception. Le trésorier pourrait les réaliser et porter leur prix en recette.

Les registres sont tenus par années, du 1^er^ janvier au 31 décembre. Le décret du 31 décembre 1809 ne le prescrit pas ; mais il y a lieu d'appliquer sur ce point la règle admise par l'article 2 de l'ordonnance du 22 avril 1823, sur les communes.

920. Les registres des fabriques, ainsi que la caisse, peuvent être vérifiés en tout temps par

l'évêque et par ses vicaires généraux. (Art. 87 du décret de 1809.)

Doivent-ils être vérifiés par les receveurs des finances? M. Frayssinous, alors ministre des cultes, avait exprimé l'opinion affirmative dans une circulaire du 5 juin 1827, en se fondant sur des ordonnances du 14 septembre 1822 et du 23 mai 1823 ; ses termes étaient très-énergiques, car il disait : « *Il est hors de* » *doute* que l'administration ne soit fondée à pres- » crire la vérification des registres et caisses des fa- » briques par les inspecteurs généraux des finances. »

Cette mesure était grave : elle était fondée sur l'opinion que les trésoriers des fabriques sont de véritables comptables de deniers publics, ce qui n'est pas exact. Quoi qu'il en soit, par une nouvelle circulaire du 18 août 1827, le même ministre, après avoir expliqué aux évêques que l'inspection des agents des finances devait se borner à vérifier les écritures, l'exactitude de l'inscription des résultats et de l'état de la caisse, termine en disant qu'il s'est entendu avec le ministre des finances pour que, dans les instructions données aux inspecteurs, il n'y ait rien, *quant à présent,* de relatif aux trésoriers des fabriques.

Cette restriction même indique l'opinion de l'existence d'un droit que nous ne reconnaissons cependant pas ; mais c'est un motif de plus pour insister sur l'exactitude des registres.

—

Sommiers et inventaires.

921. Indépendamment du registre des recettes et des dépenses, la loi exige que les fabriques aient un *sommier*, c'est-à-dire un livre contenant la transcription de tous les titres. (Art. 56 du décret de 1809.)

On y comprend : les actes de fondation, les titres de propriété, et les baux à ferme ou à loyer.

Les fabriques doivent tenir rigoureusement à la confection de ces sommiers ; c'est le seul moyen de conserver, après de longues années, la trace et l'origine des propriétés, des fondations, et de leurs charges.

La transcription est faite en entier, et non par extrait ; elle est par ordre de dates, et sous une série de numéros. Chaque pièce doit être signée et certifiée conforme à l'original, par le curé ou le desservant, et par le président du bureau. (Art. 56 du décret de 1809.)

La transcription a lieu entre deux marges destinées à recevoir l'indication, l'une des revenus, l'autre des charges.

922. Quelle est la foi due à ces sommiers, dans le cas où l'on aurait à les produire dans des contestations judiciaires?

Il faut d'abord faire remarquer que la loi les exige, non-seulement dans l'intérêt des fabriques, mais dans l'intérêt des familles. Celles-ci peuvent, en effet,

avoir fait de grands sacrifices pour acquérir des fondations dont les titres disparaissent souvent dans le cours des siècles. Il est donc important que les obligations des fabriques soient conservées dans leurs propres archives.

Il n'est pas douteux que le sommier ne fasse foi contre la fabrique au profit des fondateurs, ou de leurs familles. Les papiers domestiques eux-mêmes, d'après l'article 1330 du code Napoléon, font foi contre celui qui les a écrits.

Un individu se disant fondateur, ou héritier de fondateurs, pourrait-il exiger la production de ces sommiers, pour en user contre la fabrique? Il est, en général, de règle que nul n'est forcé à produire en justice des pièces contre soi. Cependant, le principe ne serait pas complètement applicable à la solution de cette question. Une fabrique n'est pas un corps existant dans son propre intérêt, mais dans l'intérêt des individus dont la paroisse se compose; les registres sont les registres de la paroisse, et, jusqu'à un certain point, les registres des paroissiens. Sans reconnaître aux individus le droit de compulser ces registres, ce qui pourrait avoir des inconvénients, nous pensons que les magistrats devant lesquels une demande serait portée, auraient la faculté de se faire représenter les sommiers pour y rechercher l'acte allégué. S'ils le découvraient, ils en feraient très-valablement le motif d'une condamnation de la fabrique, pour la forcer à exécuter les fondations qui en résulteraient.

La fabrique se servirait-elle de ses registres pour s'en faire un titre ou un commencement de titre contre un tiers? Comme *titre*, cela est évidemment impossible, car ces livres contiennent seulement des copies d'actes; et, suivant les articles 1334 et 1335 du code Napoléon, des copies ne peuvent servir de titres, si ce n'est lorsqu'elles sont tirées par l'officier public qui a reçu l'acte, ou par son successeur; ces copies doivent avoir au moins trente ans, si elles ont été faites sans l'autorité des magistrats, ou sans le consentement des parties.

Il n'y a donc de difficulté sérieuse que dans le cas où ils seraient invoqués comme formant un commencement de preuve par écrit, ce qui est important, puisque, dans le cas où il existe un commencement de preuve par écrit, les articles 1349 et 1353 du code Napoléon admettent la preuve orale, et même des présomptions, pour établir l'existence de l'obligation.

L'article 1335 du code Napoléon accorde, à des copies qui ont trente ans de date, assez d'autorité pour servir de commencement de preuve par écrit, dans le cas où elles sont *tirées sur la minute par les officiers dépositaires.* Cette circonstance ne se rencontre pas dans une copie d'acte transcrite sur les registres sommiers de la fabrique, par la fabrique elle-même.

Mais l'article 1336 donne la même autorité à des actes transcrits *sur des registres publics.* Un registre sommier, tenu en exécution d'une disposition précise de la loi, appartenant à la paroisse, et sur lequel chaque transcription d'acte est revêtue de la signature

du curé et du président du bureau, n'est-il pas un véritable registre public? Il est difficile d'adopter cette opinion. Nous croyons que ces mots : *registres publics,* doivent se restreindre à des registres tenus dans les intérêts collectifs des citoyens par des fonctionnaires publics, et non à ceux intéressant, à la vérité, un grand nombre d'individus, mais qui, dans la réalité, sont les livres d'un établissement confié à des personnes privées. La fabrique agissant contre un tiers, fait office d'un particulier réclamant dans son intérêt privé. Il ne paraît donc pas que le registre sommier ait pour elle la force d'un commencement de preuve par écrit : c'est un simple renseignement utile, une présomption, non une preuve légale ou quasi légale.

Danty sur Boiceau (1) dit : « que les terriers des » seigneurs font une semi-preuve. » Mais ces terriers étaient établis avec des solennités constatant une reconnaissance des habitants de la seigneurie; les sommiers des fabriques n'ont pas ce caractère.

923. L'article 55 du décret de 1809 impose aux fabriques l'obligation d'avoir deux inventaires, l'un pour les titres et papiers, et l'autre pour le mobilier.

Le premier de ces inventaires, indépendant du sommier, en est d'abord le résumé, en ce qu'il doit contenir l'indication des titres. Il contient, de plus,

(1) *Traité de la preuve par témoins,* pag. 719, édit. de 1769.

l'indication de tous les papiers et renseignements de la fabrique, avec mention des biens, du revenu qu'ils produisent, et des fondations imposées.

Le deuxième de ces inventaires est celui du mobilier (1). Sa rédaction n'est pas seulement de rigoureuse nécessité, parce qu'il est prescrit par la loi, mais parce que, en son absence, le mobilier des fabriques serait impunément dilapidé. Le bureau engagerait fortement sa responsabilité s'il ne tenait pas à l'exécution régulière de cette disposition.

La loi ne soumet les inventaires à aucune forme légale (2) ; ils sont faits sans frais, ce qui exclut la nécessité du papier timbré. D'ailleurs, un inventaire est un simple renseignement ; ce n'est pas un titre : il n'est donc pas compris, par l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII, dans les actes assujettis au timbre, *comme pouvant être produits pour obligations, décharges, ou justifications.*

L'inventaire est signé par le curé ou desservant, et par le président du bureau. Un double est remis au curé ou desservant, parce qu'ils ont plus spécialement la disposition du mobilier.

Tous les ans on fait un récolement des inventaires des titres et du mobilier. Ces récolements sont également signés par le curé et par le président du bureau.

---

(1) Voyez *Journal des Fabriques*, tom. VIII, pag. 161.

(2) *Voyez* le modèle des inventaires dans le *Cours alphabétique de législation civile ecclésiastique*, de M. l'abbé André, tom. II, pag. 230.

On y porte les additions, réformes ou autres changements survenus dans le cours de l'année.

Si le récolement révélait la disparition de quelques objets, le bureau, et surtout le trésorier, devraient faire les diligences pour découvrir la cause de la disparition, et même signaler à l'autorité les infidélités découvertes, sinon ils pourraient être responsables.

Budgets (1).

924. On nomme *budget* un état approximatif des recettes et des dépenses d'un exercice subséquent. Il est d'une bonne administration de ne pas s'engager dans une dépense sans connaître les besoins généraux et les moyens d'y pourvoir. La loi a donc exigé des conseils de fabriques la rédaction d'un budget, réglant, par approximation, les recettes et les dépenses de l'année qui doit suivre celle dans laquelle on se trouve.

Le budget se prépare ainsi qu'il suit : le curé ou desservant présente au bureau un état par aperçu des dépenses ; cet état contient le détail des sommes nécessaires pour objets de consommation, pour réparations, entretien d'ornements, meubles et ustensiles d'église. (Art. 45 du décret de 1809.)

Le bureau examine cet état, article par article, et le modifie s'il y a lieu. Le total est seulement porté

---

(1) *Voyez*, sur les budgets et sur leurs modèles, le *Cours alphabétique de législation civile ecclésiastique*, de M. l'abbé André, v° *Budget*.

dans le budget sous la désignation de dépenses intérieures. (*Ibid.*) Le détail donné par le curé doit être annexé au budget. Cette mesure a pour objet soit de prouver au conseil de fabrique, et ensuite à l'évêque, que le total de la somme allouée pour dépenses intérieures est d'accord entre le curé et le bureau, soit d'éclairer le conseil de fabrique ou l'évêque, appelés à prononcer, dans le cas où le bureau ne serait pas d'accord avec le curé.

Le bureau ajoute aux dépenses intérieures les dépenses prévues pour le cours de l'année, et fixe ensuite les recettes probables.

Le budget se compose donc de deux parties distinctes : la recette et la dépense ; l'une et l'autre doivent se diviser en dépense et en recette *ordinaire* ou *extraordinaire.*

Les recettes ordinaires sont, en général, celles prévues par l'article 36 du décret de 1809, c'est-à-dire : le produit des biens et rentes ; le produit spontané des cimetières ; le prix des chaises et bancs ; les quêtes et troncs ; les oblations ; les produits des inhumations.

Les recettes extraordinaires sont : les donations et legs à la fabrique ; les aliénations autorisées sans remploi.

Les dépenses ordinaires sont celles prévues par les articles 37 et 45 du décret de 1809, savoir : les frais ordinaires de célébration du culte, compris dans l'état donné par le curé, approuvé et modifié par le bureau ; les honoraires des prédicateurs ; les gages

des officiers et serviteurs de l'église; les frais de réparations des immeubles et d'entretien de l'église; les traitements des vicaires et des autres ecclésiastiques reconnus nécessaires au service du culte.

Les dépenses extraordinaires sont : les réparations extraordinaires des bâtiments, églises et presbytères, suivant les obligations imposées à la fabrique; les frais de contestations judiciaires, d'actes, d'enregistrement et autres de cette nature; les dépenses de grand mobilier et d'objets d'art, d'ornements ou décorations ; et toutes autres qui ne sont pas dépenses habituelles, indispensables pour la continuation ordinaire des exercices du culte.

Ces recettes et dépenses sont calculées du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Le budget est présenté au conseil par le bureau, le dimanche de la Quasimodo. Le conseil l'arrête définitivement, et il peut modifier les propositions du bureau.

Le budget a pour résultat ou d'indiquer des ressources suffisantes de la fabrique, ou de prouver leur insuffisance.

925. Si les recettes de la fabrique suffisent aux dépenses, le conseil se borne à envoyer le budget à l'évêque diocésain. L'évêque donne son approbation s'il juge le budget convenable; puisqu'il a le droit d'approuver, il a le droit de ne pas approuver.

Nous devons cependant faire ici une distinction importante.

L'évêque est le juge souverain de la discipline du culte ; si donc il décidait, dans l'intérêt du culte, qu'il est indispensable de faire telle ou telle dépense, ou que telle ou telle dépense doit être supprimée comme incompatible avec le culte, sa décision serait souveraine, et aucune autorité ne pourrait la réviser sans entreprendre sur le pouvoir épiscopal, ce qui est impossible.

Mais si l'évêque, dans un pur intérêt pécuniaire de la fabrique, croyait devoir défendre une dépense ; ainsi, s'il croyait devoir diminuer le salaire des organistes ou des chantres, empêcher l'acquisition de vases précieux, de tableaux ou d'objets d'un trop grand prix, sa décision pourrait être attaquée devant le conseil d'Etat. En effet, lorsqu'il agit comme tuteur de la fabrique, il est, comme le préfet, un protecteur. A côté de son autorité tutélaire, se trouve la volonté des paroissiens, représentés par leur fabrique, et ils sont libres de consacrer certaines sommes à l'éclat ou à la dignité du culte. La commune pourrait assurément s'y opposer ; car il serait possible qu'en définitive, la dépense retombât sur elle ; mais si la commune y consent, si la fabrique veut faire la dépense, la résistance de la part de l'évêque serait un simple acte de tutelle sur lequel il ne serait pas juge absolu. En ce cas, l'autorité supérieure administrative, juge suprême des intérêts matériels de tous les établissements publics, a seule le pouvoir de décider.

Le budget, approuvé ou modifié par l'évêque, est définitif, et doit recevoir son exécution, sans être

soumis au conseil municipal, et sans être adressé au préfet. Cependant ce magistrat, qui a sur les fabriques un droit de surveillance, pourrait demander la communication du budget.

926. Si les recettes présumées de la fabrique ne suffisent pas pour payer les dépenses, avant d'adresser le budget à l'évêque, le conseil de fabrique l'adresse au conseil municipal, d'après l'article 21, § 7 de la loi du 18 juillet 1837. On doit alors presser cet examen et cet envoi, car les conseils municipaux se réunissent au mois de mai, et s'ils ne recevaient pas le budget avant cette époque, les dépenses de la fabrique seraient retardées d'une année, ce qui jetterait souvent une grande perturbation dans son administration.

Le conseil municipal donne *son avis.* Il ne peut donc pas ajouter ou retrancher des recettes ou des dépenses ; c'est un *simple avis.*

Le budget, avec cet avis, est adressé à l'évêque, qui statue. (Art. 96 du décret de 1809.)

Si l'évêque adopte les modifications du conseil municipal, le budget rectifié par lui devient définitif ; s'il ne les adopte pas, le conseil municipal réclame auprès du préfet.

En cas de dissentiment entre l'évêque et le préfet, les pièces sont envoyées au ministre des cultes, et il est statué en conseil d'Etat. (Art. 97 du décret de 1809.)

927. Lorsque le budget a été arrêté dans les formes ci-dessus indiquées, c'est une loi que le bureau doit exécuter. Il fait, sans nouvelle délibération, les dépenses adoptées; mais il ne doit pas aller au-delà, sans suivre les règles tracées pour le cas de dépenses nécessaires non prévues dans le budget.

Lorsque nous disons que le bureau fait, sans nouvelles autorisations, les dépenses adoptées, nous n'entendons parler que des dépenses adoptées *in specie*. Ainsi, on vote la dépense d'un ornement de 2,000 francs; voilà une mesure définitive sur laquelle le bureau exécute sans nouvelle délibération du conseil. Mais si le budget avait prévu, par exemple, d'une *manière générale*, une dépense de 2,000 francs pour ornements et décorations, cette allocation en bloc n'autoriserait pas suffisamment le bureau à faire une dépense applicable à tel ou tel objet. Il serait nécessaire d'obtenir une délibération de la fabrique pour appliquer cette affectation à un achat spécial, dans les termes de l'article 12 du décret de 1809.

Comptes.

928. Nous renvoyons pour les comptes à ce que nous dirons sur les obligations du trésorier (1); car le compte est le complément des obligations personnelles que la loi lui impose.

---

(1) Voyez *infrà*, n° 1128.

SECTION IV.

DES ACTES JUDICIAIRES.

SOMMAIRE.

DES DIVERSES NATURES D'ACTES JUDICIAIRES..... 929
§ Ier. DES ACTIONS..... 930
N° 1. — AUTORISATION PRÉLIMINAIRE..... 931
Une autorisation générale suffit pour les incidents du procès..... 932
Id. *pour l'appel*..... 933
Elle ne suffit pas pour le pourvoi en cassation..... 934
Ni pour la requête civile..... 935
L'autorisation est nécessaire devant tous les tribunaux..... 936
Elle n'est pas nécessaire pour les demandes administratives..... 937
Autorisation demandée contre la fabrique..... 938, 939
Mode de procéder pour obtenir l'autorisation, 940, 941, 942
Résultat de l'autorisation ou du refus..... 943
Pourvoi contre la décision du conseil de préfecture, 944
La décision administrative est sans influence sur la décision judiciaire..... 945
N° 2. — COMPÉTENCE..... 946
Action de la fabrique comme personne privée..... 947
Appréciation d'actes administratifs..... 948
Action mobilière..... 949
Décisions administratives de la fabrique..... 950
Cas exceptionnels d'attributions..... 951
N° 3. — FORME DES ACTIONS..... 952

Devant les juges de paix..... 953
Devant le tribunal civil..... 954
Ministère public..... 955
Interrogatoires..... 956
Péremption..... 957
Désistement..... 958
Actions devant les tribunaux de commerce..... 959
Appels..... 960
Requêtes civiles..... 961
Tribunaux criminels..... 962
§ 2. DES EXÉCUTIONS ET POURSUITES..... 963
Poursuites de la fabrique contre des tiers..... 964
Poursuites contre la fabrique..... 965

929. Les actes judiciaires se composent : 1° Des formalités à accomplir pour obtenir la décision des tribunaux sur des difficultés contentieuses : c'est ce qui constitue les *actions;* 2° des formalités à accomplir pour arriver à l'exécution des jugements et des titres authentiques : c'est ce qui constitue les *exécutions* ou les *poursuites.*

Nous traiterons séparément de ces deux natures d'actes judiciaires.

§ 1^er^. *Des actions.*

930. Dans les actions à intenter par les fabriques, ou à soutenir en leur nom, trois choses sont principalement à considérer : l'autorisation préliminaire, la compétence, et la forme des actions.

—

N° 1er. — *De l'autorisation préliminaire.*

931. Les actions des fabriques pourraient avoir pour résultat de compromettre leur actif mobilier et immobilier, d'engager leur avenir, et même de les jeter dans des débats dangereux. La loi les a donc environnées de toute la protection et de toutes les mesures de prudence que l'on a pu imaginer. D'ailleurs, les communes sont intéressées dans les actions intentées par les fabriques, ou contre les fabriques, puisque les conséquences peuvent retomber sur elles. C'est un motif de plus pour que l'autorité administrative supérieure, gardienne et protectrice de l'intérêt des citoyens, intervienne dans ces débats.

D'après l'article 1032 du code de procédure civile, les établissements publics sont tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives. Ces lois administratives sont, pour les communes auxquelles les fabriques ont été assimilées en ce qui concerne leurs biens, les lois du 14 décembre 1789, articles 54 et 56, du 29 vendémiaire an V, du 28 pluviôse an VIII, et du 18 juillet 1837; et pour les fabriques spécialement, l'article 77 du décret du 30 décembre 1809. Un arrêt de cassation du 9 décembre 1808 a jugé que les lois relatives aux autorisations des communes étaient applicables aux fabriques.

La cour de cassation a décidé, par un arrêt du 7

juin 1826 (1), que la nullité résultant de la violation de ces dispositions était d'ordre public; que dès-lors elle devait être prononcée d'office par les tribunaux, et même sur le recours en cassation.

Cette doctrine est combattue par Carré et par Berryat St-Prix (2). Quant à nous, nous la croyons conforme aux principes. Il est de l'intérêt public que des corps de mainmorte ne puissent pas compromettre la tranquillité des citoyens par des procès inconsidérés. L'intérêt public exige donc qu'ils se conforment aux lois administratives réglant leur action; et les motifs d'intervention de l'autorité publique, que nous venons d'expliquer, sont assez puissants pour faire considérer cette intervention comme une mesure intéressant la société même.

L'autorisation est nécessaire, quelle que soit la nature du procès à soutenir.

Cependant, un arrêt de cassation du 21 juin 1808 (3) a décidé que, d'après l'arrêté des consuls du 7 thermidor an XI, on pouvait s'en dispenser pour des objets de peu d'importance; en effet, l'arrêté du 7 thermidor an XI, relatif aux biens des fabriques, ne disait pas spécialement que les fabriques devaient être autorisées pour procéder en justice; il se bornait à déclarer que leurs biens seraient administrés par

---

(1) Sirey, tom. de 1827, I^re^ part., pag. 55.

(2) Carré, *Gouvernement des paroisses*, n° 514; — Berryat Saint-Prix, *Procédure*, pag. 576.

(3) Sirey, tom. VIII, pag. 429.

trois marguilliers, dans la forme particulière aux biens communaux; or, la loi du 14 décembre 1789, réglant la forme d'administration des biens communaux, paraît distinguer, dans ses articles 50, 51, 54, 55 et 56, les opérations relatives à des objets importants, qui doivent être autorisés par l'administration supérieure, des opérations sur des objets de peu d'importance, n'exigeant pas autant de solennité. Cependant, même sous l'empire de la loi du 7 thermidor an XI, nous n'adoptons pas cette distinction. Sans doute, les affaires minimes se règlent par simples mesures administratives; mais un procès n'est jamais une affaire minime pour un établissement public, car il peut compromettre au moins sa moralité, et ses conséquences sont toujours graves. Sous l'empire de l'article 1032 du code de procédure, toute distinction de cette nature paraît impossible : cet article est absolu. Ainsi, le texte de la loi, comme son esprit, repoussent les modifications que l'on tenterait d'apporter à la règle de l'autorisation (1).

Nous n'admettons pas davantage la distinction de M. Carré (2), qui dispense de l'autorisation une réclamation judiciaire d'une chose dont la propriété n'est pas contestée. Cette exception est purement arbitraire. Ce que la loi considère, ce n'est pas l'objet du procès en lui-même : elle veut que des corps de mainmorte ne paraissent pas en justice, sans le patro-

(1) *Journal des Fabriques*, tom. II, pag. 149, 150.

(2) *Administration des paroisses*, n° 509.

nage et la surveillance de l'administration supérieure. Si la fabrique procédait seule, dans un cas de propriété non contestée, qui peut prévoir les conséquences de l'instance judiciaire, et l'opinion des juges? Ils peuvent ne pas admettre la réclamation, lors même que l'adversaire ne la contesterait pas. D'ailleurs, quelle serait la limite précise entre une reconnaissance positive de propriété, et l'acte par lequel l'adversaire de la fabrique, sans contester précisément, s'en rapporterait à la justice? Tout est arbitraire dans ce système.

Concluons donc que nulle contestation judiciaire, dans laquelle une fabrique est intéressée, ne doit être suivie, sans avoir été précédée d'une autorisation administrative.

La cour de cassation a même décidé, par deux arrêts du 3 décembre 1805 et du 15 janvier 1809, qu'une autorisation postérieure au procès commencé ne validerait pas la procédure, et que les actes antérieurs étaient nuls. Cette décision nous paraît d'une excessive sévérité. Si l'administration ratifie des actes déja faits, ne les couvre-t-elle pas de son égide? Quel besoin de recommencer des actes en définitive reconnus nécessaires? Cette doctrine pourrait compromettre fortement certains droits des fabriques; car, dans l'intervalle entre les premiers actes et les autorisations accordées, des prescriptions ont pu s'acquérir; il nous semblerait plus convenable de maintenir les actes faits, comme actes conservatoires; mais les tribunaux devraient dans tous les cas, et

même d'office, refuser de statuer tant que l'autorisation ne serait pas rapportée. Ces principes ont été consacrés par un arrêt de cassation du 24 décembre 1828 (1), qui a rejeté un pourvoi contre un jugement accordant un délai à une commune pour obtenir des autorisations, lorsque déjà le tribunal était saisi de sa demande.

Cet arrêt reconnaît donc l'utilité et la validité d'une autorisation postérieure, mais en même temps la nécessité de l'autorisation, pour que le tribunal soit appelé à statuer régulièrement.

932. Lorsqu'une autorisation est donnée pour suivre un procès, elle doit servir à toutes les phases de la procédure. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'obtenir de nouvelles autorisations, après des jugements préparatoires ou interlocutoires exigeant une reprise de l'instance, ou des conclusions nouvelles. Il n'en est pas non plus besoin sur l'exécution du jugement, ou sur les incidents de cette exécution.

Mais ce principe ne doit pas s'étendre au-delà de justes limites ; car si, à l'occasion d'un procès, il survenait des demandes entièrement en dehors de celles prévues lorsque le procès s'est engagé, ce serait une contestation pour laquelle on ne pourrait pas se prévaloir des autorisations accordées. Supposons, par exemple, que, sur l'exécution poursuivie d'un jugement ou d'un arrêt, il s'élève des difficultés complète-

(1) *Voyez* Sirey, tom. de 1829, Ire part., pag. 156.

ment étrangères au procès jugé; que, sur une poursuite de saisie immobilière, un tiers intervienne et réclame la propriété saisie comme lui appartenant; nous croyons que l'autorisation donnée pour le procès principal, ne dispenserait pas de nouvelles autorisations.

933. Par suite du principe que des autorisations accordées suffisent à tout le cours du procès, elles doivent servir, non-seulement pour la procédure de première instance, mais pour la procédure d'appel; car le code de procédure a classé l'appel parmi les voies *ordinaires*, admises contre les jugements. Le droit d'appel fait donc partie du droit de soutenir un procès. C'est ce qui a été jugé à l'égard d'une commune par un arrêt de cassation du 12 juillet 1808 (1). Il y a même raison de décider à l'égard d'une fabrique. Cependant, cette solution doit s'appliquer seulement au cas où une fabrique aurait été autorisée *généralement* à procéder en justice pour la défense de son droit. Si l'autorisation avait été donnée *restrictivement afin de plaider en première instance*, il faudrait recourir de nouveau à l'autorité administrative, pour plaider en appel. L'opinion de M. Carré est, sur ce point, conforme à la nôtre (2).

934. La cour de cassation a jugé que l'autorisation générale de soutenir un procès suffisait pour se pour-

(1) Sirey, tom. de 1809, I^re^ partie, pag. 267.
(2) *Du Gouvernement des paroisses*, n° 517.

voir en cassation (1). Telle est aussi l'opinion de M. Carré (2). Cette extension nous paraît bien large. La cour de cassation n'est pas une juridiction, c'est un tribunal extraordinaire chargé de vérifier l'application exacte de la loi. Le procès est terminé par l'arrêt d'appel. Si la fabrique croit devoir tenter le moyen extraordinaire de la cassation, c'est une instance nouvelle. D'ailleurs, le rejet du pourvoi est suivi d'une amende assez forte; la cassation même entraîne des frais, des délais, et des dépenses considérables; car on sait que la cassation est suivie d'un renvoi devant une autre cour d'appel, pour juger le fonds du droit. Il ne semblerait donc pas que la fabrique dût avoir la faculté de s'exposer à ces amendes et à ces frais, sans examen de l'autorité. Dans tous les cas, l'autorisation donnée en termes généraux suffirait pour se *défendre* contre un pourvoi; car la défense est de droit naturel, et celui qui a été autorisé à soutenir son droit encore incertain, est, à bien plus forte raison, autorisé à le soutenir lorsqu'il a été reconnu.

935. Ce que nous disons du pourvoi en cassation, est évident d'une requête civile, qui est une voie de recours plus exceptionnelle encore et plus environnée de difficultés; sur ce point, M. Carré est, comme

(1) Sirey, tom. XXIV, I^re^ part., pag. 258, — et Merlin, *Communauté d'habitants*, n° 7, questions de droit, v° *Commun.*, § 6.

(2) *Du Gouvernement des paroisses*, n° 543.

nous, d'avis de la nécessité d'une autorisation nouvelle.

936. L'autorisation doit être demandée pour plaider devant tous les tribunaux. Ainsi, si la fabrique avait à plaider devant une cour d'assises, ou devant un tribunal de police correctionnelle, comme partie civile, pour réclamer la réparation de dommages, elle devrait se faire autoriser : les motifs de réclamer les autorisations sont les mêmes pour toutes les juridictions. Une fabrique plaidant comme partie civile devant un tribunal criminel, ne soutient pas un procès criminel, elle défend seulement des intérêts civils, à l'occasion du procès criminel. Elle ne peut donc pas plus stipuler ces intérêts, sans autorisation, devant la juridiction exceptionnelle, que devant la juridiction ordinaire.

937. Cependant, si la demande de la fabrique devait être portée devant le conseil de préfecture, l'autorisation préalable ne serait pas nécessaire. On ne concevrait pas comment le conseil de préfecture serait appelé à apprécier une action sur une demande en autorisation, quand il doit l'apprécier pour la juger définitivement.

Un décret impérial du 30 novembre 1811 (1), paraît avoir rejeté un pourvoi d'une commune au conseil d'Etat, contre une décision de conseil de pré-

(1) Sirey, tom. XII, II^e^ part., pag. 164.

fecture, par le motif que ce pourvoi n'aurait pas été autorisé. Ce décret n'a pas la portée qu'on lui attribue; il s'agissait d'un individu se disant député du conseil municipal, et agissant au nom des habitants de la commune; le décret se borne à dire que son avocat avait été en vain requis de *produire l'acte qui autorisait le pourvoi.* Si le décret de 1811 avait voulu décider que l'autorisation du conseil de préfecture est nécessaire pour se pourvoir devant le conseil d'Etat, nous nous élèverions contre cette doctrine; il nous paraît impossible que le juge supérieur d'une instance administrative soit obligé d'attendre, pour statuer, une autorisation donnée, par le juge inférieur, de plaider devant lui contre sa propre décision. Qu'arriverait-il, en effet, si le conseil d'Etat devait évidemment réformer la décision du conseil de préfecture? Par exemple, dans le cas où la jurisprudence serait tellement constante, que le pourvoi dût être évidemment admis? Un refus d'autorisation par le conseil de préfecture paralyserait l'action du conseil d'Etat, rendrait impossible la réformation de la décision! cette conséquence serait intolérable.

Ainsi, nous pensons que les autorisations de plaider ne sont pas nécessaires à une fabrique, quand le débat est porté devant le conseil de préfecture ou devant le conseil d'Etat.

938. Nous avons dit que la fabrique devait se faire autoriser soit pour former une demande, soit pour y défendre.

Si, comme défenderesse, elle ne réclamait pas les autorisations, son adversaire devrait, avant toute demande judiciaire, se pourvoir pour la faire autoriser ; sinon les juges refuseraient de statuer à l'égard de la fabrique ; et, s'ils avaient statué, la fabrique pourrait se pourvoir par requête civile, comme n'ayant pas été défendue, suivant l'article 481 du code de procédure civile.

Aucune loi formelle n'a cependant imposé aux adversaires des fabriques l'obligation de se pourvoir pour faire autoriser la fabrique ; mais cette nécessité résulte de ce que nous venons de dire sur l'impuissance des fabriques de se présenter devant la justice sans autorisation. On ne comprend pas une action suivie contre un adversaire incapable de procéder, et pour lequel une autorisation de se défendre n'aurait pas été provoquée. D'ailleurs, un arrêté du 17 vendémiaire an X imposait cette obligation à ceux qui plaidaient *contre les communes.* L'article 49 de la loi de 1837, sur l'administration municipale, reproduit cette disposition ; et sur ce point, les fabriques sont assimilées aux communes.

939. Faut-il conclure de là que si l'administration n'autorisait pas la fabrique, celui qui a une action à intenter se trouverait paralysé dans ses poursuites? Nullement : il n'appartient jamais à l'autorité administrative d'empêcher une personne privée de porter ses réclamations en justice, soit contre une commune, soit contre une fabrique. La demande en autorisation

a pour unique objet, ou de faire autoriser la fabrique à se défendre : alors le procès est régulièrement suivi et contradictoirement jugé ; ou de contraindre la fabrique à acquiescer à la demande, en lui refusant la faculté de plaider : alors le jugement rendu contre elle est valable et définitif. On ne peut pas dire qu'elle n'ait pas été defendue ; elle l'a été par ses protecteurs naturels chargés d'examiner ses droits. S'ils ont décidé contre elle, en lui refusant l'autorisation de plaider, le jugement est réputé prononcé contre une partie qui a dû se laisser condamner par défaut, dans l'impuissance de résister à une juste demande.

940. Examinons maintenant les formalités à remplir pour arriver à cette autorisation, soit lorsqu'elle est demandée par la fabrique, soit lorsqu'elle est reclamée par celui qui aurait formé une demande contre elle.

941. Lorsque la fabrique veut obtenir une autorisation de plaider, le conseil de fabrique et le bureau réunis délibèrent. (Art. 12, n° 79, du décret du 30 décembre 1809.) L'article 21 de la loi du 18 juillet 1837 exige l'avis du conseil municipal.

M. Lebesnier, dans son *Traité de législation complète des Fabriques,* dit que la fabrique, avant de solliciter l'autorisation du conseil de préfecture, doit prendre l'avis d'un comité consultatif composé de trois jurisconsultes nommés par M. le préfet. C'est une erreur : la loi n'impose nulle part cette obliga-

tion. Quelquefois les préfets demandent cette consultation pour éclairer la religion du conseil de préfecture; mais c'est une surabondance de précaution qui se justifie par la gravité d'un procès, et qu'il faut éviter dans les cas ordinaires.

Les délibérations du conseil de fabrique et du conseil municipal, avec les pièces à l'appui de la demande à intenter, ou de la défense à présenter, sont transmises au conseil de préfecture, et le conseil de préfecture statue soit en accordant, soit en refusant l'autorisation.

L'autorisation doit être accordée toutes les fois que la cause de la fabrique présente une apparence de raison et de légalité. Il serait dangereux que le conseil de préfecture se constituât juge sévère, appréciant le mérite de l'action, au point de vue rigoureux du droit. Son autorisation a pour but d'empêcher des procès déraisonnables, et nullement d'entraver le cours d'une justice régulière. D'ailleurs, les membres d'un conseil de préfecture ne sont pas des magistrats de l'ordre judiciaire : ils doivent se renfermer dans les limites de leur justice administrative, c'est-à-dire, diriger ou maintenir les fabriques dans la voie d'une bonne administration, par la défense convenable de leurs intérêts.

Dans le cas où l'autorisation est refusée, la fabrique ne peut ni former une demande ni se défendre contre l'action, sauf à se pourvoir, si bon lui semble, contre la décision du conseil de préfecture, ainsi que nous le dirons dans un moment.

942. Si l'autorisation est sollicitée par un individu demandeur, contre une fabrique, il y a lieu de suivre les formalités tracées par la loi du 18 juillet 1837, à l'égard des communes.

Suivant l'article 51, celui qui veut intenter son action adresse au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation, et il lui en est donné récépissé. Le préfet transmet le mémoire à la fabrique, avec l'autorisation de convoquer le conseil pour délibérer.

Le préfet envoie au maire une ampliation de son arrêté, avec autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal, appelé à donner son avis.

Ces délibérations sont transmises au conseil de préfecture.

Le conseil statue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé donné à celui qui veut former la demande. S'il accorde l'autorisation, il ne motive pas sa décision ; il doit la motiver, s'il refuse l'autorisation.

943. Dans le cas où le conseil de préfecture autorise la fabrique à se défendre, la demande peut être immédiatement formée contre elle, et le procès s'engage.

Si le conseil de préfecture refuse à la fabrique la faculté de plaider, et si, dans l'impuissance de se défendre, elle ne satisfait pas aux réclamations élevées contre elle, le réclamant forme sa demande devant les tribunaux. Elle est alors jugée par défaut ;

mais le jugement est régulier, et il peut être exécuté comme définitif.

944. La fabrique a la faculté de se pourvoir contre la décision du conseil de préfecture, soit qu'il s'agisse d'une demande à former par elle, soit qu'elle ait à se défendre contre une action. Il peut même convenir à celui qui a provoqué la demande en autorisation de la fabrique, de se pourvoir contre la décision refusant à celle-ci la faculté de plaider ; car il importe souvent à celui qui réclame d'avoir un adversaire, et d'obtenir un jugement contradictoire.

Dans tous les cas, le pourvoi est porté au conseil d'Etat. (Art. 53 de la loi du 18 juillet 1837.)

Le délai pour se pourvoir est de trois mois. Celui qui veut intenter un procès à la fabrique n'est pas obligé d'attendre ce délai : il a le droit d'agir dès que la décision du conseil de préfecture a été signifiée à la fabrique.

Le pourvoi est formé par requête signée d'un avocat au conseil d'Etat. Il est suspensif. (Art. 54 *ib.*) Si la fabrique a provoqué l'autorisation, elle ne peut ni intenter la demande ni se défendre, tant que le conseil d'Etat n'a pas statué.

Si l'autorisation pour la fabrique a été demandée par son adversaire, l'action est suspendue pendant deux mois, à partir du pourvoi au conseil d'Etat. Dans le cas où l'autorisation à la fabrique est refusée définitivement, on procède contre elle, comme nous l'avons dit plus haut, sans qu'elle puisse résister à la demande.

945. L'autorisation, ou le refus d'autorisation, ne forment aucun préjugé légal dans l'instance judiciaire. Les tribunaux doivent juger suivant les principes de droit et les pièces du procès, abstraction faite des opinions émises dans les décisions du conseil de préfecture et du conseil d'Etat. Une fabrique pourrait donc gagner un procès, même sans avoir été défendue, si le conseil de préfecture lui avait refusé son autorisation pour résister à la demande.

Lorsque la fabrique a été autorisée à agir judiciairement, la demande est portée devant le tribunal compétent.

Il est indispensable de tracer les règles de cette compétence, soit pour séparer les affaires administratives des affaires judiciaires, soit à l'égard des affaires judiciaires pour déterminer l'ordre des juridictions.

N° 2. — *De la compétence.*

946. En général, une fabrique, et tout établissement public, est considérée comme un individu, agissant comme tel dans ses relations avec les personnes privées, et subissant les actions et les exceptions que subissent les simples particuliers.

Mais il peut arriver que la fabrique agisse comme un corps administratif.

Cette différence dans le mode d'action est capitale, car elle est le fondement de la diversité des juridictions.

Lorsque la fabrique agit comme *personne privée*, elle est justiciable des tribunaux civils.

Lorsqu'elle agit *administrativement*, ses actes doivent être appréciés par l'autorité administrative.

Ce principe va devenir facile à comprendre par des exemples.

947. L'article 80 du décret du 30 décembre 1809 dit que toutes contestations relatives à la propriété des biens, et toutes poursuites afin de recouvrement des revenus, seront portées devant les juges ordinaires. Cet article devrait être beaucoup plus large; car ce ne sont pas seulement les actions sur la propriété des biens et sur le recouvrement des sommes, qui sont portées devant les tribunaux ordinaires, ce sont toutes les actions réelles, mobilières ou mixtes; et cette compétence des tribunaux civils existe, lors même que la demande de la fabrique devrait être dirigée contre un autre établissement public autorisé. Ainsi, si une fabrique agit contre une commune, de même que contre tout individu, pour revendiquer des biens, *et vice versa;* c'est une action du ressort des tribunaux ordinaires, car la fabrique agit comme propriétaire individuel, contre la commune également propriétaire (1).

948. Il y a cependant des cas où des questions, *même de propriété*, se portent devant les autorités administratives : c'est lorsqu'il s'agit d'apprécier des

(1) Macarel, arrêt du conseil, tom. de 1826, pag. 393.

actes administratifs; mais cette règle tient à un autre principe, applicable même aux simples particuliers: elle est établie par les lois du 24 août 1790, du 16 fructidor an III, et du 24 pluviôse an VIII, qui défendent aux tribunaux de connaître des actes d'administration. Par suite de cette prohibition, les tribunaux doivent s'abstenir de juger les difficultés relatives à l'interprétation des adjudications nationales. Mais, nous le répétons, ces règles ne sont pas spéciales aux fabriques : elles s'appliquent à tous individus. Ainsi, elles laissent subsister le principe général posé à l'égard des fabriques, que les débats sur les questions de propriété doivent être portés devant les tribunaux ordinaires.

949. A plus forte raison, les actions mobilières sont du ressort des tribunaux judiciaires. Ainsi, un legs fait à une fabrique est contesté quant à sa validité; il s'agit de sa révocation ou de son exécution; on veut poursuivre des débiteurs de rentes, ou défendre à leurs attaques; répondre à une demande en condamnation pour travaux, fournitures : en tous ces cas, et autres semblables, où il s'agit d'un intérêt privé, les tribunaux ont pleine compétence.

950. Mais il y a des circonstances où les conseils de fabrique statuent comme administrateurs; ils sont, en effet, chargés par la loi de régler les intérêts temporels du culte; si donc, ils avaient adopté des mesures dans les limites de leurs droits, et que les

dispositions prises par eux fussent contestées, les personnes lésées auraient à se pourvoir devant les autorités supérieures administratives. Alors, en effet, la fabrique n'est plus un individu défendant son intérêt privé, c'est un corps administratif prenant des mesures d'intérêt général, et dont les actes sont critiqués.

Par exemple, un curé ou la commune se plaignent qu'un acte d'administration de la fabrique compromet les intérêts de la commune ou de l'église ; un achat mobilier doit être fait, ou doit être rejeté ; suivant eux, le budget est illégalement dressé ou erronné ; un particulier se plaint du placement ou du déplacement d'un banc, d'une stalle, d'une chapelle ; des fournisseurs réclament contre les mesures prises pour le paiement de leurs mémoires ; des fidèles se plaignent du tarif des chaises ; le curé, le conseil municipal ou les particuliers élèvent des réclamations sur les dépenses du culte, sur la décoration et l'entretien des églises, des bâtiments, ou du mobilier ; des baux sont faits, des concessions ont lieu sans avoir suivi les formes imposées par les lois ; une fabrique, obligée de faire un paiement, ne prend pas les mesures convenables pour se libérer ; une famille réclame contre des règlements pour une pompe funèbre : dans tous ces cas, et autres semblables, le conseil de fabrique a statué administrativement ; ses actes sont passibles du contrôle de l'administration supérieure, et ne sont pas de la compétence des tribunaux civils. Ces principes sont confirmés par de nombreuses

ordonnances insérées au recueil des arrêts du conseil d'Etat, et dans le détail desquelles il est inutile d'entrer; elles se réfèrent toutes à la règle que nous venons de tracer.

Remarquons, au surplus, que la compétence est fixée, non par *la nature* des travaux, des opérations ou des dépenses, mais par *l'autorité* qui les a ordonnés. Ainsi, suivant le principe posé, si, après une adjudication régulière de travaux à une église, il s'élevait des contestations entre la fabrique et l'entrepreneur, l'autorité administrative serait seule compétente pour statuer. Mais si ces mêmes travaux avaient été commandés par le curé, ou par le président de la fabrique, ou même par la fabrique réunie, mais ne procédant pas régulièrement par délibération, l'entrepreneur aurait une action individuelle devant les tribunaux civils contre ceux dont il aurait exécuté les ordres, et non une action administrative. Le tribunal des conflits l'a ainsi décidé les 18 et 24 avril 1850 (1).

951. Enfin, il est des cas où, par des motifs d'intérêt public, la loi a attribué spécialement la connaissance d'affaires intéressant les fabriques aux tribunaux administratifs.

D'après une loi du 28 pluviôse an VIII, les dommages éprouvés par des particuliers, provenant du fait d'entrepreneurs de travaux publics, ne donnent

(1) Voyez *Gazette des Tribunaux* du 3 juillet 1850.

lieu qu'à une action administrative. Si donc, une fabrique ou une commune faisaient édifier ou réparer une église, et que l'entrepreneur eût fait éprouver un dommage à des tiers, la demande en réparation devrait être portée devant ces tribunaux (1).

Il ne faut pas confondre les dommages, soit momentanés, soit permanents, occasionnés par le fait d'un entrepreneur, et, si l'on veut, par le fait matériel des travaux, avec un dommage résultant du mode d'existence d'un immeuble de la fabrique, ou de sa destination. Dans le premier cas, ainsi que nous venons de le dire, l'autorité administrative serait seule compétente ; dans le deuxième cas, nous pensons que l'action devrait être portée devant les tribunaux ordinaires. Cette distinction a besoin d'être éclairée par des exemples.

Un entrepreneur de travaux d'intérêt public pour une église, en faisant des fouilles ou des constructions, ébranle une maison voisine ; voilà un dommage éprouvé par le fait de l'entrepreneur. Mais c'est moins l'œuvre de l'homme de l'art, ou de l'ouvrier, que de la fabrique ; et comme la fabrique, en agissant ainsi, agit dans l'intérêt général, il n'est pas juste qu'elle ait à répondre de son fait devant les tribunaux civils ; en ce cas, la loi du 28 pluviôse an VIII réserve la juridiction administrative, qui apprécie les

---

(1) *Voyez* Macarel, arrêtés du conseil, tome de 1823, pag. 863 ; de 1824, pag. 183 ; de 1825, pag. 720.

choses sous un point de vue plus élevé d'utilité publique.

Au contraire, un immeuble de la fabrique, une maison, un presbytère, par leur emploi soit au culte, soit à l'habitation des ministres du culte, soit à des services de l'église, préjudicient à la maison contiguë : c'est alors un procès, ou de servitude ou de droit de voisinage, d'une propriété contre une propriété. Les tribunaux civils seraient compétents pour apprécier le dommage, si le dommage existait.

Nous croyons qu'on doit décider ainsi : d'abord, parce que la compétence générale est celle des tribunaux civils; en second lieu, des parties privées, réclamant contre une administration, ne peuvent être enlevées à leurs juges naturels que par une loi positive; or, la loi du 28 pluviôse an VIII se restreint à des dommages éprouvés par le fait d'entrepreneurs de travaux publics : on ne doit pas étendre cette disposition; enfin, les questions de propriété à propriété sont des questions essentiellement du domaine des tribunaux ordinaires; elles doivent donc être maintenues dans leurs attributions.

Une seconde exception est celle du décret impérial du 18 mai 1806, art. 16, qui attribue au ministre des cultes la connaissance des contestations entre les fabriques et les entrepreneurs des pompes funèbres.

Hors ces deux cas d'attribution spéciale aux autorités administratives, les principes posés comme règle générale se résument ainsi : toutes les actions civiles, dans lesquelles la fabrique a un intérêt comme per-

sonne privée, sont de la compétence des tribunaux ordinaires; tous les actes dans lesquels le conseil de fabrique agit dans la limite de ses fonctions administratives, donnent lieu à des actions administratives.

Ces règles de compétence bien entendues, il s'agit de se fixer sur les formes à suivre devant l'une ou l'autre des juridictions.

N° 3. — *De la forme des actions.*

952. La juridiction des tribunaux ordinaires se compose des juges de paix, des tribunaux civils et tribunaux de commerce, des cours d'appel, des tribunaux correctionnels et cours d'assises, en ce qu'ils pourraient avoir à statuer sur des intérêts civils, et de la cour de cassation.

Nous n'avons pas à tracer les règles générales devant ces différents tribunaux, nous avons seulement à nous occuper de certains principes applicables aux fabriques.

953. La juridiction des juges de paix est maintenant réglée par la loi du 25 mai 1838 (1).

Les demandes personnelles et mobilières jusqu'à 200 fr. se forment devant le juge de paix qui statue en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 fr.

La compétence en premier ressort s'étend : 1° *pour les baux de* 400 fr. à Paris, et de 200 fr. ailleurs,

(1) Bulletin, n° 7413.

à toutes actions en paiement de loyers ou fermages, congés, résiliation de baux fondés sur le défaut de paiement des loyers, expulsion de lieux et validité de saisies-gageries ; 2° *jusqu'à concurrence de* 1,500 *fr.* aux indemnités réclamées par les locataires ou fermiers, en raison de non jouissance provenant du fait des propriétaires, lorsque le droit à l'indemnité n'est pas contesté ; aux dégradations et pertes à la charge d'un preneur, soit qu'elles proviennent de son fait, soit qu'elles arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires ; 3° *d'une manière illimitée* aux dommages aux champs, forêts et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux ; à l'élagage des arbres et haies, curage des fossés et canaux, les droits de propriété n'étant pas contestés ; aux travaux de conservation des murs mitoyens ; aux réparations locatives ; aux engagements des gens de travail au jour, au mois et à l'année, des domestiques, des gens de service ; 4° *enfin,* à *la charge de l'appel,* aux actions possessoires, dénonciation de nouvel œuvre, complainte et réintégrande, et aux actions de bornage, plantation d'arbres ou de haies.

Ces dispositions sont applicables aux fabriques comme aux particuliers. Quant au mode de procéder, il est réglé par les articles 1er à 47 du code de procédure civile.

Le trésorier de la fabrique est son représentant légal ; il doit se présenter devant le juge de paix au nom de la fabrique.

954. Les demandes civiles excédant la compétence du juge de paix sont formées devant le tribunal de première instance. D'après la loi du 11 avril 1838, ce tribunal juge en dernier ressort les actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 fr., plus les frais et les dommages-intérêts ; et les actions immobilières jusqu'à 60 fr. de revenu ; et toutes les autres causes à la charge de l'appel.

Les règles tracées au code de procédure civile sont applicables aux fabriques ; nous nous bornerons à quelques explications sur la position spéciale de celles-ci, dans le cours d'une procédure.

Les demandes formées par la fabrique ou contre la fabrique ne sont jamais soumises au préliminaire de la conciliation. (Art. 47, code de procédure.) L'action doit être suivie au nom de la fabrique, et les diligences faites à la requête du trésorier. (Art. 79 du décret du 20 décembre 1809.) Le sens de ces mots est que l'exploit doit être signifié par le trésorier ou reçu par lui ; car telle est la valeur légale des expresssions : *diligence faite à la requête de....* Celui à la requête duquel une poursuite est faite, *qui la requiert,* n'est pas seulement un agent chargé d'un mandat de la fabrique, c'est celui que la loi oblige de la représenter en justice. L'assignation doit donc être donnée ou reçue en ces termes : *La fabrique de.... poursuite et diligence de.... son trésorier.... ou en parlant à son trésorier.* L'assignation doit contenir le domicile du demandeur (art. 61 du code de procédure civile), et être donnée au domicile du défendeur (art. 68 et 69);

le domicile indiqué par la fabrique demanderesse, et celui auquel l'exploit lui est signifié si elle est défenderesse, est le bureau où se tient le conseil de fabrique, ou, à défaut de bureau, le domicile du trésorier. (Art. 69, § 3 du code de procédure civile.)

Des arrêts cités par M. Carré, sur l'article 69 du code de procédure civile, ont prononcé la nullité d'assignations données, non au bureau de l'administration de la fabrique, mais au domicile du trésorier. Nous ne pouvons admettre cette sévérité que dans le cas où il existerait un véritable bureau de l'administration, ce qui ne se rencontre presque nulle part; car on ne doit qualifier ainsi ni la partie du presbytère dans laquelle les papiers sont quelquefois déposés, ni le lieu indiqué pour les séances du conseil d'après l'article 22 du décret du 30 décembre 1809: ce n'est pas là ce qui peut constituer un bureau permanent d'administration.

Ainsi, en définitive, c'est presque toujours chez le trésorier que le domicile doit être élu et que les assignations doivent être données; mais il est convenable d'indiquer ce lieu dans les actes, comme domicile du bureau, à défaut de toute autre localité affectée spécialement à l'administration.

L'article 69, § 5 du code de procédure dit que, dans le cas d'assignation à une administration ou établissement public, l'original est visé par celui auquel l'exploit est laissé.

Il n'y a pas d'exception pour les fabriques, et un arrêt de la cour royale de Paris, entre le préfet de la

Seine et la fabrique de Saint-Médard, du 8 janvier 1836, a jugé dans ce sens. Ainsi le demandeur doit présenter l'exploit au visa du trésorier; et, si celui-ci le refuse, on fait viser par le juge de paix ou par le parquet. Mais nous aurons plus tard à exprimer notre opinion sur la position du trésorier. Il nous est impossible de considérer un homme notable de la paroisse, remplissant gratuitement un devoir de religion et de charité, et très-souvent placé dans une position sociale incompatible avec des fonctions comptables, comme un véritable agent ou préposé ; il peut donc être dans ses convenances de refuser le visa, sauf, nous le répétons, au demandeur à le requérir, et, en cas de refus, à procéder comme il vient d'être indiqué.

955. Les causes intéressant les fabriques doivent être communiquées au ministère public, et il est tenu de conclure. (Art. 83 du code de procédure.) Le défaut de communication serait, d'après l'article 480, n° 8 du même code, un moyen de requête civile pour la fabrique, si le jugement était rendu contre elle.

956. Si, dans le cours de la procédure, la fabrique avait à répondre oralement à des interpellations judiciaires, ce qui arrive dans le cas d'un interrogatoire sur faits et articles, le conseil de fabrique devrait se réunir, prendre communication des faits articulés par ses adversaires, et nommer un de ses membres pour répondre en son nom.

Le conseil pourrait et devrait souvent confier cette mission au trésorier ; mais nous ne pensons pas que celui-ci ait, *de plano*, qualité pour répondre ; car il ne procède dans l'instance que comme chargé *des diligences*, c'est-à-dire de la procédure. La véritable partie en cause est le corps de la fabrique ; elle doit donc répondre personnellement, et par un délégué spécial, toutes les fois qu'il s'agit, non de procédure, mais *d'engager le fond du droit.*

Il ne suffirait pas à la fabrique de donner des pouvoirs généraux pour répondre : l'article 336 du code de procédure civile exige qu'un pouvoir *spécial* explique les réponses et les affirme véritables. Le représentant de la fabrique devrait donc se borner à ces réponses, sauf à donner des explications convenables. Mais il pourrait se dispenser de répondre à des questions *dites d'office*, non prévues par le jugement ordonnant l'interrogatoire.

Ce mode de procéder est applicable aux faits généraux non personnels à des membres de la fabrique : les membres du conseil ont délibéré en commun, agi collectivement, ils doivent être collectivement interrogés sur les faits.

Si, au contraire, indépendamment des faits appartenant au corps constitué, certains faits étaient spéciaux à des membres de la fabrique, l'adversaire pourrait demander la permission de les faire interroger individuellement. Alors ils ne représenteraient pas la fabrique, ils ne répondraient pas pour elle, et ne l'obligeraient pas par leurs réponses ; ce serait une

sorte de témoignage, et le corps de la fabrique pourrait toujours le discuter. Le tribunal devrait y avoir tel égard que de raison.

957. L'article 398 du code de procédure dit que la péremption court contre les établissements publics, sauf leur recours contre leurs administrateurs ; telle est aussi la disposition de l'article 2227 du code Napoléon, sur les prescriptions en général. Une procédure intentée par une fabrique serait donc éteinte par la discontinuation des poursuites pendant trois ans. Si la péremption avait laissé perdre un droit utile, et que cette péremption eût été encourue par la négligence du bureau, ses membres pourraient être déclarés responsables de la perte des frais, et même de la perte de la chose. Mais ils se défendraient utilement contre cette action, en prouvant que le fond du droit n'aurait pas dû être légitimement soutenu par la fabrique. En ce cas, la péremption ne lui aurait rien fait perdre, et dès-lors elle n'aurait pas à réclamer d'indemnité contre ses administrateurs.

958. Une fabrique ne pourrait pas se désister d'une demande sans une autorisation nouvelle, semblable à celle obtenue pour plaider.

959. Les fabriques sont étrangères à la juridiction consulaire ; cependant elles peuvent se trouver engagées, comme demanderesses, dans une instance commerciale : par exemple, si elles avaient à poursuivre

un acquéreur de bois, un marchand de tableaux, ou tout autre débiteur obligé envers elle pour les affaires de son commerce. Ne dirait-on pas cependant que la juridiction consulaire n'admettant pas le ministère public, les fabriques doivent s'abstenir de former leur demande devant les tribunaux de commerce? Nous ne le pensons pas. Les mineurs, les femmes mariées poursuivent leurs débiteurs devant les tribunaux de commerce lorsque les débiteurs sont négociants. La fabrique doit agir de même. Sans doute, un demandeur non négociant est toujours le maître d'abandonner la juridiction commerciale, et de poursuivre devant la juridiction civile; mais la juridiction commerciale donne des droits de contrainte par corps, d'exécution provisoire, de procédure accélérée et peu dispendieuse; il n'est pas permis à la fabrique de les négliger. La fabrique doit donc poursuivre ses débiteurs négociants devant les tribunaux de commerce.

Le ministère des avoués n'étant pas admis devant cette juridiction, l'article 627 du code de commerce exige que *nul* ne puisse plaider s'il n'est muni d'un pouvoir spécial *de sa partie*. Le corps même de la fabrique devra-t-il donner le pouvoir? Nous ne le croyons pas; car il s'agit ici d'une simple procédure à diriger. L'article 79 du décret de 1809 dit que les *diligences* sont faites *à la requête du trésorier*. D'ailleurs, le trésorier doit être autorisé par une délibération du conseil. Lorsque le trésorier est revêtu de ces pouvoirs, il est la représentation de la fabrique

pour la procédure. Le pouvoir doit donc être donné par lui. Il pourrait aussi se présenter en personne au nom de la fabrique, et défendre ses intérêts. (Art. 421 du code de procédure.)

L'absence du ministère public, dans les affaires commerciales, impose à la fabrique une obligation plus rigoureuse de surveiller très-exactement ses intérêts devant cette juridiction.

Les limites de la compétence des juges de commerce sont les mêmes que celles des tribunaux civils, quant à l'importance des sommes sur lesquelles ils statuent en dernier ressort.

960. Les jugements du tribunal civil et du tribunal de commerce peuvent être frappés d'appel par les fabriques, lorsque, suivant les règles que nous avons fait connaître, ces tribunaux ont statué en premier ressort. L'autorisation générale donnée à la fabrique de soutenir un procès comprend le droit de se pourvoir par appel, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; il en serait autrement, si l'autorisation avait été donnée restrictivement, c'est-à-dire pour plaider seulement en première instance (1).

961. Nous avons déjà dit que les fabriques pouvaient se pourvoir en requête civile, d'après une autorisation nouvelle et spéciale. L'une des ouvertures est le défaut de communication au ministère public.

---

(1) Voyez *suprà*, n° 933.

L'article 481 du code de procédure ajoute pour les établissements publics, du nombre desquels sont les fabriques, une autre ouverture de requête civile : *s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement.*

Il est d'abord évident que si l'absence de défense vient de ce que l'autorisation administrative de plaider a été refusée, il n'y a pas lieu à requête civile. Car, alors, la non défense est une nécessité légale ; la condamnation est un résultat prévu.

Que doit-on entendre par ces mots : *S'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement?*

La première partie de la disposition est facile à comprendre.

Les établissements publics, dit M. Bigot de Préameneu dans l'exposé des motifs de l'article 481, *sont réputés n'avoir pas été défendus lorsqu'ils ont été jugés par défaut ou par forclusion.* Si donc, un jugement ou un arrêt par *défaut* étaient inattaquables par les voies ordinaires, la voie extraordinaire de la requête civile pourrait les faire réformer. Quant à la *forclusion,* elle existerait et donnerait lieu à la requête civile, si la loi ou les juges avaient donné un délai pour faire connaître un droit de la fabrique, et que, dans ce délai, le droit n'eût pas été réclamé. Mais pour arriver ainsi à la requête civile, il faudrait absence totale de défense du droit; car si les juges avaient eu des éléments de décision, il pourrait y avoir négligence, défense incomplète, responsabilité des officiers ministériels ou des représentants de la fabrique, mais non ouverture de requête civile.

La loi ajoute : *S'ils n'ont été valablement défendus.* Ce serait une erreur de croire que par ces mots on a entendu admettre une requête civile, lorsque la défense n'a pas été complète. S'il en était ainsi, il n'y a pas d'instance judiciaire sur laquelle on ne tentât de revenir par requête civile. La loi dit : *non valablement défendus.* Une défense *non valable* est celle qui est présentée par des personnes non compétentes, ou destituée des formes judiciaires, sauvegarde des intérêts des parties; alors la voie de requête civile est ouverte à une fabrique, lors même qu'il n'y aurait pas nullité dans la procédure.

Cependant M. Carré (1) admet la requête civile dans le cas où *l'omission* des défenses aurait donné lieu à ce qui a été jugé, et dans le cas où il aurait été jugé autrement si les défenses avaient été *complètement* fournies. Assurément, s'il y avait eu absence complète d'une portion de défense capitale et décisive, et si les juges n'avaient pas pu y suppléer, cet état de choses pourrait être l'équivalent d'une absence totale de défense; d'ailleurs, les juges de la requête civile sont les seuls appréciateurs convenables du fait que la défense leur aurait laissé ignorer. Mais la défense ne pourrait être regardée comme non valable, à défaut d'avoir été complète, que dans des cas où un moyen *péremptoire* en faveur de la fabrique aurait été totalement omis.

---

(1) *Procédure civile*, sur l'article 481, n° 1767.

962. Enfin, nous avons dit que les fabriques pourraient avoir à procéder même devant des tribunaux correctionnels et des cours d'assises. Il est clair que ce n'est pas pour en subir la compétence, car nul corps de mainmorte ne commet de crimes ou de délits ; les crimes et délits sont toujours personnels ; mais les établissements publics ont quelquefois le droit, ainsi que les particuliers, d'intervenir comme parties civiles dans les instances criminelles, sur des faits dont ils auraient à demander la réparation.

En matière correctionnelle, la fabrique, dûment autorisée, a la faculté de donner une assignation directe, d'après l'article 183 du code d'instruction criminelle, et de se pourvoir en appel et en cassation, d'après l'article 216 du même code, comme les personnes privées.

En matière de grand criminel, la fabrique peut, comme toute partie, se porter partie civile avant même la mise en accusation, fournir tous mémoires (art. 217 du code d'instruction criminelle), intervenir devant la cour d'assises et y faire entendre des témoins (art. 315), et plaider sur sa réclamation. (Art. 335.)

Ces interventions sont rares : la fabrique doit les éviter, dans des sentiments de modération et de charité religieuse. Nous en avons fait mention pour prévoir, autant qu'il est en nous, toutes les actions judiciaires que les fabriques peuvent avoir à soutenir ou à intenter.

§ 2. *Des exécutions et poursuites.*

963. Lorsque des tribunaux ont prononcé sur des contestations intéressant les fabriques, il faut exécuter leurs décisions, soit que l'exécution doive être réclamée par la fabrique, soit qu'elle-même ait été condamnée à remplir une obligation envers un tiers.

1° *Poursuite de la fabrique contre des tiers.*

964. Si le tiers condamné à payer ou à exécuter une obligation est une personne privée, le trésorier de la fabrique fait les actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique. (Art. 78 du décret de 1809.) Il en est de même à l'égard de tous les autres droits, titres et créances de la fabrique. S'il est nécessaire de poursuivre pour obtenir des recouvrements, il a encore le droit d'intenter et de diriger les poursuites. (*Ibid.*) Cependant, si dans le cours de ces poursuites une demande devait être portée devant les tribunaux, ce qui arrive sur des oppositions, sur des saisies-gageries, et sur tous les incidents des saisies, et qu'une autorisation générale n'eût pas été donnée, il faudrait obtenir une autorisation spéciale.

Le décret du 31 décembre 1809, article 78, accorde aux trésoriers des fabriques le droit de faire les diligences nécessaires pour le recouvrement des *revenus*. Faut-il conclure de là qu'ils ne devraient pas exercer les actions pour le recouvrement d'autres

sommes capitales? Nous ne le pensons pas ; car l'article 25 du décret charge le trésorier d'une manière absolue de procurer la rentrée *de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel,* SOIT A TOUS AUTRES TITRES. L'article 78 est donc expliqué par l'article 25. Au surplus, la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, dont le plus grand nombre des dispositions s'applique aux fabriques, charge, par son article 62, le comptable de la commune de poursuivre seul la rentrée de tous les revenus de la commune *et de toutes sommes qui lui seraient dues.* Cette disposition s'étend aux trésoriers des fabriques.

Néanmoins, dans les poursuites d'un grave intérêt, il est prudent au trésorier, de se faire autoriser par une délibération du conseil de fabrique.

Si le débiteur que la fabrique est obligée de poursuivre était la commune, ou un autre établissement public, on devrait procéder comme nous allons le dire à l'égard de la fabrique elle-même, lorsqu'elle est débitrice.

2° *Poursuite des tiers contre la fabrique.*

965. Les établissements publics ne doivent jamais être poursuivis par voie d'exécution judiciaire.

On en comprend le motif : d'abord leurs biens sont inaliénables, si ce n'est en se conformant aux autorisations données par la loi; or, une poursuite d'exécution judiciaire serait un mode indirect d'alié-

nation ; en second lieu, de telles poursuites compromettraient l'intérêt public. En effet, si l'on peut poursuivre une fabrique par voie d'action judiciaire, on pourra saisir le mobilier de l'église, les vases sacrés, etc. Cela serait immoral, et cela est impossible.

Lorsqu'une fabrique est débitrice, le créancier est obligé de se pourvoir auprès du bureau de la fabrique par une demande adressée au trésorier. Le bureau porte la somme à payer au budget dressé au mois d'avril de chaque année. L'évêque diocésain donne son approbation, et alors la dette est payée par le trésorier sur le mandat du président.

Si le bureau et le conseil ne portaient pas la dépense au budget, le créancier se pourvoirait auprès de l'évêque, ou, en cas de refus, auprès du préfet, et en cas de refus de celui-ci, au conseil d'Etat, pour contraindre la fabrique à charger son budget de la dette.

Si la dette étant portée au budget, le trésorier refusait de payer, il y aurait une action civile et personnelle contre lui devant les tribunaux. Ce ne serait pas alors une poursuite contre la fabrique, mais contre l'individu chargé de payer pour elle, et qui abuserait de sa position, en se refusant au paiement.

Ce que nous venons de dire est applicable au cas où la caisse de la fabrique a des deniers suffisants pour payer.

Dans le cas contraire, le créancier doit attendre l'accomplissement des formalités tracées par la loi

pour mettre la dette à la charge de la commune. Nous les avons déjà fait connaître : elles résultent notamment des dispositions des articles 93, 99, 100, 101, 102 et 103 du décret du 30 décembre 1809, et des articles 30, n° 14, 39 et suivants de la loi du 18 juillet 1837.

Ces formalités sont indispensables toutes les fois que la condamnation consiste en deniers à tirer de la caisse de la fabrique. Il en serait autrement si elle consistait à faire ou à laisser faire : par exemple, si un jugement avait condamné une fabrique à démolir un mur, à laisser enlever un tableau, à placer ou déplacer un banc, une chapelle, etc., le jugement devrait s'exécuter par l'accomplissement du fait, toutes les fois que l'exécution n'exigerait pas un appel de fonds. Le refus d'exécuter donnerait lieu à une action personnelle en dommages-intérêts contre les administrateurs de la fabrique.

TITRE II.

DE L'ORGANISATION DES FABRIQUES.

CHAPITRE PREMIER.

Du corps de la Fabrique.

—

SOMMAIRE.

1° NOTIONS GÉNÉRALES..... 966
Utilité des fabriques..... 967
2° OÙ LES FABRIQUES DOIVENT ÊTRE ÉTABLIES..... 968
3° NATURE DES FONCTIONS DES FABRICIENS ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ..... 969
Ces fonctions ne sont pas des fonctions publiques.. 970
Un maire ne peut être fabricien..... 971
Un adjoint peut être fabricien..... 972
Un ecclésiastique habitué ne doit pas être fabricien, 973
Conditions de notabilité..... 974
Conditions de catholicité..... 975
Conditions de domicile..... 976
Liens de parenté..... 977
Age..... 978
4° COMPOSITION, ÉLECTION ET RENOUVELLEMENT DES FABRIQUES..... 979
Nombre de fabriciens..... *ib.*
Première élection..... 980
Renouvellement..... 981
Cas de décès..... 982

Mode d'élection..... 983
Prépondérance de la voix du président..... 984
Epoque des réélections..... 985
Procès-verbal..... 986
Nomination par l'évêque..... 987
Nouvelle nomination après celle de l'évêque..... 988
Nouvelle nomination en cas de révocation de toute la fabrique..... 989
Nouvelle nomination en cas de non renouvellement de toute la fabrique..... 990, 991
Valeur des actes d'une fabrique en cas de non renouvellement..... 992
Actes de gestion..... *ib.*
Actes de disposition..... 993
Actes de transmission de pouvoirs..... 994
Diminution du nombre des fabriciens par la diminution de la population..... 995
Augmentation du nombre des fabriciens par l'augmentation de la population..... 996
Mode de pourvoi contre les élections..... 997
Personnes qui ont le droit de se pourvoir..... 998
Droit de révocation du conseil..... 999
Droit de révocation d'un membre du conseil..... 1000
Droit du préfet et de l'évêque..... 1001

1° *Notions générales* (1).

966. Dès la plus haute antiquité, les églises avaient pour conserver leurs biens des hommes notables, surveillant les intérêts matériels du culte, *fabricatores*.

Indépendamment de ces hommes notables, et à

(1) Voyez *suprà*, n° 699.

côté des ministres du culte, se trouvaient des laïques chargés d'un service plus intime : ils avaient pour mission de répondre aux offices de l'église et de veiller à la conservation du mobilier. On les appela d'abord *matricularii*, sans doute parce que leur service intérieur dans l'église les faisait considérer comme les conservateurs du mobilier décrit dans la matricule *(catalogua, descriptio)*; peut-être aussi parce que les pauvres étaient inscrits sur un registre appelé *matricule*, et que ces officiers laïques étaient les administrateurs des aumônes.

Le nom de *matricularius* devint ensuite *marcillarius*, *marcalarius*, *margullarius*, et, en vieux langage français, *murclier*, *marglier*, et *marguiller*. (*Voy.* Glos. de Ducange.)

La différence de ces origines avait, dans l'ancien droit, établi une différence importante entre les véritables *fabriciens*, *fabricatores*, qui avaient pris cependant le nom de marguilliers, et les marguilliers chargés de l'exécution du service de l'église.

Les premiers étaient choisis, *inter homines divites pecuniosos, conscientiæ integritate insignes.* Ils n'avaient aucune responsabilité; on les appelait *marguilliers d'honneur.* Ce sont ordinairement, dit d'Héricourt (1), des officiers de cour souveraine de la juridiction royale ordinaire, ou des avocats.

Les seconds étaient *les marguilliers comptables.* Le

(1) *Lois ecclésiastiques*, pag. 656.

même auteur dit : « On choisit, pour remplir cette » place, des notaires, des procureurs ou des mar- » chands. »

Les membres des fabriques, marguilliers d'honneur et marguilliers comptables, étaient nommés par le clergé et par les fidèles. Le seigneur et l'évêque n'avaient pas le droit de faire l'élection. A Paris, et dans quelques grandes villes, l'usage s'était introduit de faire nommer les marguilliers nouveaux par les marguilliers anciens.

Les comptes étaient rendus à l'évêque, et s'il s'élevait des difficultés, elles étaient jugées par les cours de justice.

Les lois de la révolution, et notamment celles du 2 novembre 1790, du 10 février 1791, du 19 août 1792, des 24 août et 3 novembre 1793, enlevèrent les biens aux églises, et transportèrent l'administration des fabriques aux officiers municipaux. Bientôt la religion fut proscrite, les fabriques cessèrent d'exister.

Dès que les églises furent rendues à la religion, des hommes pieux et dévoués se chargèrent des intérêts matériels du culte. Jusqu'à l'époque du concordat, ils n'eurent aucun caractère légal.

Par la loi organique du 18 germinal an X, les fabriques furent rétablies, en principe ; l'article 7 dit : « Il sera établi des fabriques pour veiller à la conser- » vation des temples et à l'administration des au- » mônes. »

Un arrêté du 9 floréal an XI (29 avril 1803),

accorda aux évêques la nomination des fabriciens, et le droit de statuer par des règlements sur l'administration des fabriques.

Les biens non aliénés ayant été rendus aux fabriques par le décret du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803), ce décret chargea les préfets de nommer trois marguilliers dans chaque commune, pour administrer ces biens.

Ces mesures, incomplètes et incohérentes, appelaient une loi nouvelle. Un décret rendu le 30 décembre 1809 régla définitivement l'organisation des fabriques (1); il est encore aujourd'hui la législation sur cette matière, modifiée cependant en quelques points par une ordonnance du 12 janvier 1825.

Depuis cette époque, l'arrêté du 9 floréal an XI et le décret du 7 thermidor an XI ont cessé de recevoir leur exécution quant à l'organisation des fabriques. Ainsi l'évêque ou le préfet n'ont plus un droit direct et absolu dans cette organisation.

967. On voit que l'utilité des fabriques, c'est-à-dire l'intervention des laïques dans l'administration des affaires temporelles des paroisses, a été reconnue dans les temps les plus reculés, où la religion avait un empire absolu. Elle est indispensable dans notre législation actuelle.

Cependant, il est habituel de rencontrer des curés qui regardent leurs fabriques comme mettant des en-

(1) *Voir* le texte de ce décret à l'Appendice du 1er volume, n° 9.

traves à leur pleine autorité, et qui font des efforts pour s'affranchir de cette intervention.

C'est un malheur ; des luttes entre les ministres du culte et les paroissiens sont au détriment de la religion. Les hommes sont souvent assez insensés pour croire qu'ils ont puni leur curé d'un tort réel ou imaginaire, en s'éloignant de leurs devoirs religieux. Cette disposition existe surtout parmi les habitants des campagnes. Et comme ils ne manquent jamais, dans les conflits entre le curé et les membres de la fabrique, de prendre parti contre le curé, c'est par leur éloignement de la religion qu'ils prétendent le punir de leur mécontentement.

En second lieu, les efforts des curés pour restreindre le pouvoir des fabriques sont aussi contraires à la raison qu'à leurs véritables intérêts.

Plus le ministre du culte se renferme dans l'administration des choses religieuses, plus il s'élève aux yeux des hommes ; moins il s'immisce dans les affaires d'intérêts matériels, moins il compromet son caractère et sa dignité. C'est par ce motif que les fabriques ont été créées. On n'a pas voulu que la noblesse du ministère ecclésiastique fût en quelque sorte dégradée par une immixtion trop directe dans des questions d'argent.

Malgré cette sage précaution, les personnes peu favorables à la religion ne sont que trop portées à reprocher à leurs pasteurs les sacrifices pécuniaires imposés par le culte, comme s'il s'agissait de prélèvements en faveur du ministre, tandis que ces sacri-

fices ont pour objet principal des dépenses matérielles, ou des cérémonies exigées souvent par la vanité humaine. Il est donc d'une haute importance, afin de maintenir le respect dont les directeurs des âmes doivent être entourés, de bien persuader que leur très-faible casuel n'entre que pour une partie minime dans les frais du culte, et qu'ils ne profitent en aucune manière des charges plus lourdes imposées aux paroissiens.

D'un autre côté, l'exigence de sommes d'argent, leur administration, leur emploi, sont toujours accompagnés des inquiétudes et des plaintes des personnes soumises à ces contributions. Un curé doit être heureux de pouvoir répudier cette mission si difficile, si compromettante, et de rejeter sur sa fabrique, c'est-à-dire sur des laïques, le poids de la responsabilité.

Nous ne voulons pas dire par là que le curé doive rester étranger à ces détails : l'intérêt du culte ne le permettrait pas; d'ailleurs, il manquerait au devoir que la loi lui impose, car elle lui donne un rang notable dans la fabrique; mais nous insistons sur cette pensée, que les curés ne doivent pas chercher à absorber le pouvoir des fabriques, qu'il est utile pour eux de leur laisser une complète indépendance, et se tenir, autant qu'il est possible, en dehors des questions d'intérêts matériels, toujours dangereuses, surtout quand elles se rattachent à la religion.

Mais si nous avons cherché à prémunir le clergé contre une disposition d'antagonisme fâcheux à l'é-

gard des fabriques, nous devons nous élever avec plus d'énergie encore contre la tendance de certaines fabriques à dominer dans les affaires du culte. Le curé est le maître absolu de ce qui tient *aux choses religieuses et à la police de l'église ;* des fabriciens qui prétendraient le gêner dans cette administration, commettraient un énorme abus de pouvoir. Leur surveillance, leur autorité se borne à la conservation des choses destinées au culte, et à la disposition des deniers; elle ne peut jamais s'étendre à des mesures ou à des affaires religieuses. A la vérité, la disposition des fonds tient quelquefois de très-près à la célébration du culte; mais il serait déplorable qu'une opposition systématique obligeât les évêques à intervenir dans le règlement des budgets. C'est cependant la ressource qui resterait au curé, s'il avait à lutter contre un mauvais vouloir de sa fabrique. D'un autre côté, des fabriciens qui établiraient cette lutte insensée, s'exposeraient à une révocation par l'autorité supérieure. Ils doivent donc se renfermer scrupuleusement dans leur mandat légal, s'occuper exclusivement de la conservation des intérêts temporels de l'église. Ils délibèreront sur les dépenses et sur les intérêts matériels *du culte,* avec la pensée que le curé a le droit de proposer, d'exiger même, sauf leur appréciation sous le rapport pécuniaire, et nullement sous le rapport des besoins ou des convenances du culte.

—

N° 2. — *Où les fabriques doivent être établies.*

968. L'article 3 du décret du 30 décembre 1809 prescrit la formation de fabriques *dans les paroisses.*

Il ne faut pas conclure de là que les *paroisses principales* seules jouissent du bénéfice de la loi ; les succursales sont évidemment comprises dans ce mot, car elles ont été assimilées entièrement aux paroisses, pour leur administration, par les décrets du 11 prairial an XII, du 5 nivôse an XIII et du 30 septembre 1807.

Mais il y a une distinction à faire à l'égard des chapelles et annexes.

Les chapelles sont des églises dépendant des cures ou succursales, établies sur les demandes des communes. (Art. 8 du décret du 30 sept. 1807.) (1).

Les annexes sont des églises établies sur la demande des principaux contribuables de la commune. (Art. 11 du même décret.) (2).

L'article 12 du décret du 30 septembre 1807 ajoutait que les chapelles ou annexes dépendraient des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles seraient placées ; qu'elles seraient sous la surveillance des curés ou desservants, et que le prêtre qui y serait attaché exercerait en qualité de vicaire ou de chapelain.

---

(1) Voyez *suprà*, n° 574.

(2) Voyez *suprà*, n° 577.

Une circulaire ministérielle avait conclu de là que les habitants chargés des intérêts du culte, sous le nom de fabriciens, devaient être nommés par l'évêque et lui rendre compte de cette espèce de gestion.

Comme on le voit, ce n'était pas là une véritable fabrique, telle qu'elle est organisée par le décret de 1809; c'était une sorte de mandat donné par l'évêque à quelques personnes en nombre indéterminé, sans qualité légale et devant rendre des comptes à lui seul.

Cependant, on ne tarda pas à sentir qu'il y avait une différence immense entre des chapelles érigées pour toute une commune, et des annexes accordées pour l'utilité de quelques particuliers.

Un avis du conseil d'Etat, du 14 décembre 1810, inséré au Bulletin des Lois (1), reconnut que les chapelles avaient une existence propre et séparée, qu'elles devaient pourvoir à leurs frais sur les fonds de la commune, et qu'elles ne devaient pas contribuer aux frais du culte paroissial.

Il décida, au contraire que, *pour les annexes,* il devait être pourvu à leurs dépenses par leurs fondateurs, et que les localités en faveur desquelles elles avaient été accordées n'étaient pas dispensées de concourir aux frais du culte de la paroisse ou de la succursale.

Si les chapelles communales ont une existence séparée de la paroisse, si elles ont leurs propriétés,

(1) Bulletin, 2e sem. de 1810, n° 337.

leurs recettes et leurs dépenses, on ne comprend pas comment elles n'auraient pas une véritable fabrique. Aussi l'ordonnance du 12 janvier 1825 a-t-elle fait disparaître ces différences, en disant, dans son article 1^er^ : « Dans toutes les églises ayant le titre de » cure, succursale, *ou chapelle vicariale*, dans » laquelle *le conseil de fabrique* n'a pas été régulière- » ment renouvelé...., *il sera procédé* à une nouvelle » nomination de fabriciens de la manière voulue par » l'article 6 du décret du 30 décembre 1809. »

Les chapelles vicariales ont donc de véritables fabriques, comme les paroisses.

Une lettre du ministre des cultes, du 21 mai 1833, déclare, d'après ce principe, « que les communes qui » *obtiennent une chapelle* sont autorisées à avoir une » fabrique particulière, et à recevoir les dons et » legs. »

Ainsi, la circulaire du 11 mars 1809 doit se restreindre *aux simples annexes* sans existence indépendante, et tenant à une église principale.

Elles procèdent en justice et dans les actes, par la fabrique de l'église principale, et elles reçoivent les dons et legs par son intermédiaire ; seulement, leur administration intérieure est confiée par l'évêque à certaines personnes sous le nom de fabriciens de l'annexe ; le compte de leur administration doit lui être rendu.

N° 3. — *Nature des fonctions de fabriciens, et conditions d'éligibilité.*

969. Suivant l'article 1er du décret du 30 décembre 1809, les fabriques ont été établies *pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte; enfin, assurer cet exercice et le maintien de sa dignité dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir.*

On voit toute l'étendue des pouvoirs confiés aux fabriques : c'est l'un des plus grands mandats que la loi ait pu accorder à des citoyens; car non-seulement il leur donne une certaine influence sur l'exercice du culte lui-même, mais il les établit les intermédiaires entre le clergé et les habitants des communes.

Les fabriciens doivent se pénétrer profondément de l'esprit de leur mission, afin de seconder le zèle du clergé, tout en garantissant les intérêts des communes. Ils doivent surtout s'occuper avec une religieuse sollicitude de la conservation des choses confiées à leur zèle et à leurs lumières.

Res Ecclesiæ tanquam res proprias administrare debent. Omnem impendentes curam et studium, ut

nihil, aut eorum negligentiâ pereat, aut deterioretur (1).

Les fonctions de fabriciens sont honorables; ils doivent être choisis parmi les hommes distingués par leur position sociale, leurs bonnes mœurs et leurs principes religieux; mais il n'y a plus aucune distinction quant à l'honneur de ces fonctions, entre les simples fabriciens et les marguilliers : chacun supporte la responsabilité particulière de ses actes, et ils ne se divisent plus en responsables et non responsables (sauf cependant ce que nous dirons (2) sur les marguilliers d'honneur dont le décret du 30 décembre 1809 autorise la création, et qui ne font réellement pas partie de la fabrique).

970. Les fonctions de membre d'une fabrique ne sont pas *des fonctions publiques;* elles n'exigent ni formes de nomination soumises à l'autorité, ni serment; elles ne sont incompatibles avec aucunes fonctions publiques, administratives ou judiciaires.

971. Il est néanmoins évident qu'un maire ne pourrait pas être *élu* membre d'une fabrique, puisque, d'après l'article 4 du décret de 1809, il est de droit membre du conseil.

972. L'adjoint pourrait-il être élu? Cette question

---

(1) Van Espen, *Jus Ecclesiasticum universale*, tom. 1er, pag. 30.

(2) Voyez *infrà*, nº 1081.

a été très-controversée. L'éligibilité de l'adjoint n'est pas sans inconvénient ; en effet, d'après l'article 5 de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, un adjoint le représente ; et, d'après l'article 4 du décret du 30 décembre 1809, le maire a le droit de se faire remplacer au conseil de fabrique par un adjoint.

Si l'adjoint est, par ses fonctions, appelé à siéger dans le conseil de fabrique comme officier municipal, il paraît difficile de lui ôter, en quelque sorte, un titre lui imposant une obligation plus étroite de défendre les intérêts de la commune, pour lui en conférer un autre lui donnant surtout pour mission de défendre les intérêts du culte.

Cependant la loi ne contient pas de prohibition ; d'ailleurs, l'aptitude de l'adjoint à remplacer le maire n'est pas une nécessité : car si l'adjoint a des causes d'excuses, ses fonctions peuvent être remplies soit par un autre adjoint, soit par un membre du conseil municipal ; enfin, si l'incompatibilité pesait sur un premier adjoint, elle pèserait sur le second. Or, ce serait priver la fabrique du concours souvent nécessaire des principaux notables de la paroisse ; cette incompatibilité ne doit donc pas être suppléée.

Par une consultation insérée au tome I^er^ du *Journal des Fabriques,* page 191, la thèse de la non incompatibilité avait été soutenue. Cependant le ministre des cultes avait plusieurs fois adopté une jurisprudence contraire, et l'avait fait connaître par une

lettre ministérielle du 20 février 1832 (1). Une décision du conseil d'Etat, du 8 octobre 1840, a enfin tranché la difficulté dans le sens de la compatibilité des fonctions de fabricien avec les fonctions d'adjoint du maire.

Le conseil d'Etat décide que dans le cas où un adjoint aurait été nommé fabricien, le maire devrait se faire représenter au conseil de fabrique par un autre adjoint ou par un conseiller municipal (2).

Ce que nous venons de dire de la faculté d'élire pour fabricien un adjoint du maire, s'applique, à plus forte raison, à l'élection d'un conseiller municipal comme membre de la fabrique.

973. Pourrait-on choisir un membre du conseil de fabrique parmi les ecclésiastiques attachés à la paroisse ? Le concile de Trente le suppose. *(Sess.* 22, *chap. IX de Reform.)* D'un autre côté, la loi actuelle ne le défend pas ; néanmoins, nous croyons que cela ne serait pas convenable. Tout ecclésiastique attaché à une paroisse est sous les ordres du curé, par conséquent dans une sorte de dépendance ; or, la fabrique se compose de laïques chargés des intérêts civils de l'église, justement pour séparer l'administration de ces intérêts civils, des intérêts religieux, et aussi pour empêcher le clergé d'user d'une manière trop absolue de ce qui appartient à la masse des citoyens.

---

(1) *Journal des Fabriques*, tom. IV, pag. 174.

(2) *Ib.*, tom. VII, pag. 48.

Si un ecclésiastique de la paroisse pouvait être membre du conseil de fabrique, pourquoi ne serait-il pas président? Il présiderait alors, avec voix prépondérante, son propre curé pour régler des intérêts paroissiaux! Il pourrait être trésorier, et alors quelles garanties légales aurait la commune pour la conservation de ses intérêts? Il pourrait être membre et même président du bureau, et tous les pouvoirs se trouveraient ainsi dans les mains du curé par l'influence qu'il exercerait. Ajoutons que si l'on nommait un ecclésiastique membre d'une fabrique, on pourrait en nommer deux, trois, et même les nommer tous dans le clergé de la paroisse; ce serait dénaturer complètement l'institution, si utile cependant dans l'intérêt même du clergé.

Quant à l'autorité du concile de Trente, elle nous paraît devoir exercer peu d'influence sur la solution de la question. D'abord, le concile n'ordonne pas qu'il en soit ainsi : il se borne à déclarer que les fabriciens seront pris *parmi les laïques ou les ecclésiastiques;* c'est là une disposition purement facultative. En second lieu, à l'époque du concile de Trente, la séparation entre les deux pouvoirs n'existait pas comme aujourd'hui; on n'avait pas alors à gémir de cette disposition fatale à accuser le clergé à l'occasion de tous les sacrifices d'intérêts privés exigés pour le bien de la religion; il n'était donc pas aussi nécessaire qu'aujourd'hui d'exonérer les ecclésiastiques de toute participation aux mesures qui peuvent quelquefois léser les intérêts privés des citoyens. Ainsi, nous

persévérons dans notre opinion, qu'aujourd'hui des ecclésiastiques ne doivent pas être nommés membres d'un conseil de fabrique.

974. La loi veut que les fabriciens soient choisis parmi les notables de la paroisse. Que doit-on entendre par cette expression, *notables?* Elle est vague; c'est plutôt un conseil qu'une prescription absolue.

L'article même du décret l'indique par les mots : Ils SERONT *pris parmi les notables.* Lorsqu'il s'agit des conditions plus impérieuses de catholicité ou de domicile, il dit : Ils DEVRONT *être.*

On doit entendre par NOTABLES les personnes occupant les premiers rangs dans la paroisse. Il est impossible de les indiquer autrement, car cette qualité est relative : tel est notable dans une paroisse, qui, dans une autre paroisse de grande ville, serait au rang des plus modestes citoyens. D'ailleurs, il arrive souvent que des personnes éminentes récusent ces fonctions, ou bien des raisons personnelles les font considérer comme peu propres à les remplir. L'appréciation de ce mot est donc entièrement abandonnée à ceux qui font l'élection; mais la première et la plus indispensable des notabilités est une réputation intacte d'honneur et de sentiments religieux.

Par les mêmes raisons, un paroissien ne pourrait pas revendiquer l'honneur de cette charge, au préjudice d'un autre, en soutenant qu'il a une plus haute notabilité.

Quoique le mot de notable soit abandonné à l'ap

préciation des électeurs, en ce sens qu'il appartient à eux seuls de choisir dans les différents degrés de notabilité, ils ne pourraient cependant pas élire des individus en dehors de *toute notabilité*.

Ainsi, ils doivent être citoyens; la loi ne le dit pas, mais le mot *notable* le suppose. D'ailleurs, la tutelle des biens d'un corps de mainmorte exige en eux toute l'étendue de capacité que peuvent avoir des citoyens.

D'après la constitution du 22 frimaire an VIII, article 4, la naturalisation en pays étranger, l'acceptation de fonctions ou pensions affectées par un gouvernement étranger, l'affiliation à une corporation étrangère, la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, font perdre la qualité de citoyen; et suivant l'article 5, l'exercice des droits de citoyen est suspendu par l'état de débiteur failli ou d'héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de la succession d'un failli, par l'état de domestique à gages, par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace. Les individus placés dans ces catégories, ne jouissant pas de la qualité de citoyen, ne pourraient pas être nommés membres d'une fabrique.

Mais l'absence de notabilité ne se restreint pas à des exclusions légales. Tout individu ayant subi des condamnations correctionnelles ou même civiles, portant atteinte à l'honneur ou simplement à la considération, doivent être exclus de la fabrique. On doit en exclure aussi les individus se livrant à des professions contraires aux lois de l'Eglise ou de la religion, bien qu'elles soient tolérées par l'administration publique,

ou qu'elles ne soient pas atteintes par les lois et par des décisions judiciaires. Il ne conviendrait pas de faire participer au culte religieux, même quant à ses intérêts matériels, des hommes dont la présence serait une protestation perpétuelle contre la religion, ou contre ses préceptes. En un mot, on ne doit admettre aux fonctions de fabriciens que des hommes réputés honorer la religion dans leur personne, et par leurs habitudes.

975. Le décret dit que les fabriciens *devront être catholiques*. Ici, ce n'est plus une condition laissée à l'arbitraire, c'est une nécessité absolue. On ne peut pas même supposer qu'elle puisse être violée; cependant, si elle l'avait été, la nomination serait considérée comme nulle, et l'évêque userait de son droit de nommer, comme si l'élection n'avait pas eu lieu.

Mais pourrait-on choisir un individu, catholique de droit, et qui, de fait, serait connu comme anti-catholique, déiste, panthéiste, etc.? Il est presque impossible de supposer une telle nomination; elle serait un scandale. Cependant, si elle avait eu lieu, de même que si une élection avait porté sur une personne que des considérations morales auraient dû exclure de cet honneur, nous ne voyons pas comment elle serait réformée. L'autorité supérieure peut invalider un choix fait contre des dispositions légales; mais la fabrique ayant reçu de la loi le droit de se recruter, est omnipotente dans l'exercice de ce droit, toutes

les fois qu'elle s'est bornée à apprécier l'aptitude morale du nouvel élu.

976. Enfin, les fabriciens *doivent être domiciliés* dans la paroisse; c'est là une nécessité absolue, sans laquelle l'élection ne serait pas valable; et il s'agit ici, non pas d'un domicile élu, ou d'un domicile politique, mais d'un domicile réel : il faut que la personne revêtue de ces fonctions soit, par son domicile habituel dans la paroisse, à même d'en apprécier les besoins, et de concourir à son administration.

Une simple demeure ne suffirait même pas. D'abord, le décret dit *domicilié*, et non pas *demeurant*. Dans le langage légal, jamais le domicile n'est confondu avec la demeure. En second lieu, la demeure, qui n'a rien de fixe et de permanent, ne donne pas aux administrés les garanties qu'ils doivent avoir dans le zèle et la coopération de leurs administrateurs.

La condition d'élection est donc le domicile légal tel qu'il est réglé par les articles 102 et suivants du code Napoléon, c'est-à-dire le lieu du principal établissement déterminé, ou par la naissance, ou par une déclaration expresse à la municipalité, ou par le fait matériel d'une résidence jointe à l'intention du principal établissement.

Pourrait-on au moins admettre qu'un citoyen eût un double domicile? Cette question a de l'importance à l'égard des personnes résidant alternativement à la ville et à la campagne. Nous ne pensons pas que

l'élection fût facultative dans les deux paroisses. La loi ne reconnaît pas la possibilité de deux domiciles, et l'article 102 du code Napoléon repousse même cette pensée, en disant que le domicile est le lieu du PRINCIPAL *établissement.* Ces mots n'auraient plus de sens, si l'on admettait qu'entre deux ou trois demeures il peut ne pas exister un principal établissement. Nous pensons, avec M. Toulier (1), qu'un citoyen n'a qu'un seul domicile. D'ailleurs, il y aurait un grave inconvénient à ce que des interêts, exigeant une surveillance de tous les jours, fussent confiés à une personne éloignée de sa paroisse pendant plusieurs mois. Malgré l'intérêt pour la religion de nommer fabriciens dans une commune rurale des personnes honorables et religieuses qui viennent l'habiter pendant la belle saison, ce choix ne serait pas légal. Il faut maintenir, même en ce cas, la règle du domicile dans toute sa rigueur.

977. La loi n'a pas établi pour les fabriques d'autres conditions d'éligibilité, et l'on ne doit pas étendre les restrictions; ainsi, les liens de parenté des membres *de la fabrique* entre eux, ne seraient pas un motif d'incompatibilité. Cette restriction a été imposée par l'article 14 du décret de 1809 à l'égard des membres du bureau, elle n'existe pas pour les fabriciens. Le conseil d'Etat l'a ainsi décidé le 24 mai 1828 (2).

---

(1) Toulier, tom. I^er^, pag. 367.

(2) *Journal des Fabriques,* tom. III, pag. 180.

978. L'âge auquel on peut être élu membre d'une fabrique n'est déterminé par aucune loi spéciale. Le *Journal des Fabriques* (1) contient une consultation d'après laquelle cet âge devrait être de vingt-cinq ans. Cette opinion est très-contestable. A vingt-un ans, un homme est citoyen, et il devient apte à remplir toutes les fonctions pour lesquelles le législateur n'a pas fixé un âge plus avancé. Il ne nous semble donc pas possible de restreindre, en l'absence d'une loi, la capacité générale donnée par la majorité. Nous ne sommes pas touchés des dispositions législatives exigeant l'âge de vingt-cinq ans pour être maire, adjoint de maire, conseiller municipal, juge ou juge suppléant, procureur impérial, juge de paix, notaire, etc.; ce sont là des exceptions établies formellement par des lois (2), et toutes les fois qu'il s'agit de restreindre un droit général, il faut une loi positive. A vingt-un ans on peut être tuteur, on a la faculté la plus illimitée d'administrer ses biens; pourquoi à cet âge ne pourrait-on pas être jugé digne de remplir des fonctions qu'il est quelquefois très-difficile de faire occuper? Il est dans les convenances de faire porter l'élection sur des hommes assez avancés en âge pour inspirer la confiance par leur gravité; mais il n'y aurait pas irrégularité dans l'élection d'un conseiller de fabrique de vingt-un ans.

---

(1) *Journal des Fabriques*, tom. V, pag. 183.

(2) *Voyez* loi du 21 mars 1831, art. 4 et 17; loi du 20 avril 1810, art. 64 et 65; loi du 24 avril 1790, tit. III, art. 3; 27 ventôse an VIII, art. 2; 25 ventôse an XI, art. 25.

N° 4. — *Composition, élections et renouvellements des fabriques.*

979. Le nombre des fabriciens est déterminé par le nombre des habitants de la paroisse. Il est de cinq conseillers élus ou nommés pour les paroisses au-dessous de cinq mille âmes, et de neuf conseillers pour les paroisses au-dessus de cinq mille âmes. Il comprend de plus deux membres-nés : le curé ou desservant, et le maire. Ainsi, le conseil de fabrique est toujours de sept personnes pour les paroisses au-dessous de cinq mille âmes, et de onze pour les paroisses au-dessus de cinq mille âmes, sans distinction de leur qualité de paroisses ou de succursales. (Art. 3, n° 4 du décret du 30 décembre 1809.)

980. Lorsqu'une paroisse est nouvellement érigée, la première nomination des membres de la fabrique appartient à l'évêque et au préfet. Dans les paroisses qui doivent avoir cinq conseillers, l'évêque en nomme trois, le préfet deux ; dans les paroisses de neuf conseillers, l'évêque en nomme cinq, et le préfet quatre. (Art. 6 du décret de 1809.) Cette disposition est impérative. Si donc, par la tolérance du préfet ou de l'évêque, l'un ou l'autre avait nommé tous les fabriciens, la nullité serait radicale pour toutes les nominations, la fabrique devrait être reconstituée suivant l'article 6 du décret. Une consultation insé-

rée au *Journal des Fabriques* (1) a résolu la difficulté en ce sens.

981. La fabrique ainsi organisée se renouvelle, ou par des élections triennales, ou par suite de décès ou de démissions.

D'après l'article 8 du décret de 1809, les membres sortants peuvent toujours être réélus.

A chaque révolution de trois années, on procède à un renouvellement partiel.

Dans les paroisses de neuf fabriciens (sans compter le curé et le maire), cinq membres doivent sortir à une première révolution de trois ans; les quatre membres restants sont renouvelés à la seconde période de trois ans, c'est-à-dire six ans après leur élection.

Dans les paroisses de cinq fabriciens (sans compter le curé et le maire), trois membres sortent à la première révolution de trois ans, et les deux autres à la révolution d'une seconde période de trois ans.

Lorsqu'il y a nouvelle érection de fabrique, le sort détermine les fabriciens devant subir le premier renouvellement triennal; le second porte sur ceux maintenus par le sort au premier renouvellement.

Après ce premier tirage au sort, les renouvellements s'opèrent successivement tous les trois ans; ainsi, chaque fabricien est élu pour six années. (Art. 7 du décret de 1809.)

---

(1) *Journal des Fabriques*, tom. II, pag. 21.

982. Dans le cas de décès ou de démission d'un fabricien pendant son exercice, il y a lieu à son remplacement sans attendre l'époque du renouvellement légal. Ce remplacement est fait dans la séance ordinaire du conseil suivant la vacance. (Article 3 de l'ordonnance du 12 janvier 1825.)

L'ordonnance dit : dans la séance *ordinaire ;* ainsi, il n'y aurait pas lieu de solliciter une autorisation de réunion extraordinaire pour cette nomination, à moins que le décès successif ou le retrait de plusieurs membres ne missent la fabrique dans l'impossibilité de délibérer et de continuer ses fonctions.

La nomination, pour remplacer le fabricien décédé ou démissionnaire, se fait pour le temps d'exercice restant au fabricien remplacé. Ainsi, le remplaçant est soumis au renouvellement après les six années commencées par son prédécesseur, lors même que sa nomination aurait précédé de quelques mois seulement l'époque du renouvellement. (Art. 3 du décret du 12 janvier 1825.)

983. Quel que soit l'événement donnant lieu aux élections, soit triennales, soit dans le cours des trois années, elles se font par les membres réstants de la fabrique, y compris le curé et le maire ; les membres sortants ne font plus partie de l'assemblée. (Art. 8 du décret de 1819.) Les formes de la nomination sont celles de toutes les autres assemblées de la fabrique ; nous les indiquerons ultérieurement.

Cependant l'article 9 dit que les conseils de fabri-

que ne peuvent délibérer *que lorsqu'il y a plus de moitié des membres présents à l'assemblée.* Cette disposition est d'une application assez difficile, lorsqu'il s'agit du renouvellement triennal. En effet, les membres sortants ne font plus partie de la fabrique ; le nombre effectif se trouve donc considérablement réduit. Une fabrique de cinq membres portés à sept avec le maire et le curé, est réduite à quatre par la sortie de trois membres à l'une des périodes de réélection.

De deux choses l'une : ou l'on composera le nombre nécessaire pour délibérer, de la moitié des membres *restants,* ou bien, on le calculera sur le total des membres de la fabrique supposée complète. Au premier cas, une fabrique de sept membres étant réduite à quatre, pourra délibérer au nombre de plus de moitié de quatre, c'est-à-dire de trois. Or, une élection de trois personnes, confiée à trois individus, offre peu de garanties. Dans l'autre hypothèse, si l'on calculait la moitié nécessaire pour délibérer sur le total des membres de la fabrique, il en faudrait quatre sur sept pour la validité de la délibération. Or, comme il en sort trois, il n'en reste plus que le nombre de quatre, absolument indispensable à la validité de la délibération. Si un des membres restants de la fabrique était mort, malade ou absent, il y aurait impossibilité de faire l'élection.

Abstraction faite de ces considérations sur ce qu'il y a d'incomplet dans ce mode d'élection, on doit s'en tenir à l'explication d'après laquelle on calcule le nombre de moitié appelé à faire l'élection, sur les

membres restants. Il est impossible de considérer des membres sortis comme faisant encore nombre pour les votes nécessaires à l'élection. S'il en était autrement, la loi n'aurait pas exigé *plus de moitié* des membres, mais *tous les membres restants;* car le nombre de plus de moitié serait justement celui de tous *les membres* restants. Enfin l'article 8 ayant ordonné que l'élection se fît par *les membres restants,* l'article 9, qui exige *plus de la moitié,* paraît indiquer la moitié de ceux qui, en ce moment, composent seuls la fabrique.

984. Dans l'assemblée par laquelle se fait la nomination, le président a voix prépondérante, suivant les article 9 et 20 du décret de 1809; mais ces articles ajoutent : *en cas de partage.* Ainsi, au premier tour de scrutin il n'a que sa voix, et il doit mettre un seul bulletin dans l'urne. Mais dans le cas où un premier tour de scrutin a amené un partage, il est procédé à une seconde opération; le président exerce alors sa prépondérance, et met deux bulletins dans l'urne. Le conseil d'Etat l'a ainsi décidé le 31 décembre 1837 (1) en annulant une nomination de membres de fabrique, lors de laquelle le président avait donné un double vote dès le premier tour de scrutin.

Le président provisoire nommé pour l'élection, en l'absence ou en cas de renouvellement du président, jouit du même droit de prépondérance.

---

(1) *Journal des Fabriques,* tom. IV, pag. 172.

985. Suivant l'article 6 du décret de 1809, la première nomination se faisait pour entrer en fonctions au trimestre d'avril; et suivant l'article 7, le renouvellement avait lieu à l'expiration des périodes de trois et six ans, c'est-à-dire aux mêmes époques de l'assemblée d'avril.

L'ordonnance du 12 janvier 1825 a modifié cette règle par son article 2 portant : « A l'avenir, la » séance des conseils de fabriques qui, aux termes » de l'article 10 du règlement général doit avoir » lieu le premier dimanche d'avril, se tiendra le » dimanche de *Quasimodo*. Dans cette séance de- » vront être faites, tous les trois ans, les élections » ordinaires prescrites par le décret du 30 décembre » 1809. »

Ainsi les élections du trimestre d'avril sont fixées au dimanche de *Quasimodo*.

986. Elles sont constatées par un procès-verbal signé de tous les membres présents. Ce procès-verbal est indispensable, car les élections peuvent être attaquées par les voies légales.

987. Si les conseils de fabrique n'avaient pas procédé à leur renouvellement et aux nominations des membres décédés ou démissionnaires, ainsi qu'il vient d'être expliqué, la nomination appartiendrait, non plus *à l'évêque, et au préfet* comme la première création, mais à l'évêque seul.

Le décret du 30 décembre 1809, article 8, voulait

que l'évêque, avant d'exercer son droit de nomination, ordonnât à la fabrique de procéder à ses nominations triennales dans le délai d'un mois; l'ordonnance du 12 janvier 1825 dit, au contraire, dans son article 4, *que l'évêque nommera, à défaut par le conseil de fabrique d'avoir procédé aux élections des renouvellements et remplacements, dans le mois des époques indiquées pour ces élections.*

Ainsi, d'après cette dernière ordonnance, l'évêque n'ordonne pas à la fabrique de procéder aux élections *dans le délai d'un mois;* cette mise en demeure résulte des termes mêmes de la loi nouvelle. Après le mois passé, depuis l'époque où les élections auraient dû avoir lieu, c'est-à-dire un mois après le dimanche de Quasimodo, pour le renouvellement triennal, et un mois après la séance ordinaire du conseil qui suit la vacance, en cas de mort ou de démission, l'évêque fait la nomination. Cette disposition est rigoureuse. Il arrive quelquefois des retards involontaires et même de force majeure; il serait fâcheux que la fabrique perdît, en ce cas, le droit que la loi lui donne de se recruter. D'ailleurs, ce droit est dans l'intérêt bien entendu du culte paroissial : le curé, réuni à sa fabrique, est supposé mieux connaître l'aptitude de ses paroissiens. Au surplus, les évêques n'usent jamais du droit absolu accordé par l'ordonnance du 12 janvier 1825 : ils préviennent les fabriques de faire leur nomination. Lorsqu'ils la font eux-mêmes, ils demandent ordinairement la présentation du curé. Mais ces mesures sont toutes gra-

cieuses ; l'ordonnance leur donne la faculté de nommer immédiatement, et sans avertissement préalable.

Supposons qu'après le mois expiré, la fabrique ait fait ses élections avant que l'évêque lui-même se soit saisi du droit ; si l'évêque ratifie les élections, elles sont à l'abri de toutes contestations : car l'évêque a *la faculté* de nommer, à *défaut,* par la fabrique, de procéder à l'élection ; mais il peut s'abstenir d'exercer son droit. S'il s'en abstient, et s'il admet les élections, les fabriciens nouveaux sont investis très-légalement de leurs pouvoirs.

Si, au contraire, après le mois expiré, l'évêque usant du droit que la loi lui donne, voulait faire la nomination, et la faisait en effet, nous pensons que les élections de la fabrique seraient nulles ; un mandat d'élection, confié à une fabrique, comme à tout autre corps, doit se renfermer dans les limites imposées par la loi. Si, après ce délai passé, celui auquel le mandat d'élection a été transmis déclare vouloir en user, et en use effectivement, il nous semble agir dans la plénitude de son autorité ; ses nominations doivent prévaloir sur les élections de la fabrique.

988. Lorsque l'évêque a fait une nomination, si la personne élue n'accepte pas, y a-t-il lieu d'appliquer l'article 3 du décret de 1825, d'après lequel la fabrique nomme, en cas de vacance par démission ? ou bien est-ce une nomination réputée non avenue, autorisan l'évêque à nommer de nouveau ?

Si le membre nommé par l'évêque n'a pas accepté, son droit n'est pas épuisé; c'est alors un acte réputé non avenu, l'évêque fait la nouvelle élection. Le conseil d'Etat l'a ainsi décidé le 19 janvier 1836 (1), et cette solution est à l'abri de toute critique.

Mais, dès le moment de l'acceptation, le droit épiscopal est épuisé; la renonciation fût-elle immédiate, donnerait lieu à un remplacement par la fabrique.

989. Il peut se trouver deux circonstances dans lesquelles il y aurait à remplacer la fabrique entière : ce serait une révocation de la fabrique, ou bien un non renouvellement prolongé ayant laissé expirer les pouvoirs de tous les fabriciens.

Au premier cas, c'est-à-dire, celui de révocation de toute la fabrique, il y a lieu à une nouvelle formation, dit le paragraphe 2 de l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, et cette nouvelle formation a lieu de la manière prescrite par l'article 6 du décret de 1809, c'est-à-dire, *par l'évêque et par le préfet.*

990. Le second cas présente plus de difficultés : c'est celui où il y aurait lieu à une nomination de tous les membres de la fabrique, par l'expiration successive de leurs pouvoirs, sans renouvellements ou sans remplacements.

Une lettre ministérielle du 2 mars 1833, rapportée au *Journal des Fabriques* (2), décide qu'alors le droit

---

(1) *Journal des Fabriques*, tom. II, pag. 165.
(2) *Ib.*, tom. IV, pag. 243.

de l'élection appartient à *l'évêque et au préfet.* Suivant l'auteur du journal, il existe de nombreuses décisions rendues dans ce sens, à diverses époques, par les ministres des cultes, et même très-récemment. Ce système est aussi soutenu par une consultation de 1838, à laquelle nous avons concouru, insérée au *Journal des Fabriques* (1).

991. Nous nous permettrons cependant d'exprimer des doutes à cet égard.

Il semble difficile de refuser à l'évêque le droit de nommer seul les membres de la fabrique, soit en examinant le texte de la loi, soit en se pénétrant de son esprit.

L'article 6 du décret de 1809 donne au préfet le droit d'intervenir dans les nominations, avec l'évêque, lorsque les conseils de fabriques sont formés *pour la première fois.* Ces mots, pour la *première fois,* semblent exclure les autres nominations.

L'article 7 prescrit des renouvellements par trois années; et l'article 8, supposant que ces renouvellements pourront ne pas avoir lieu, donne à l'évêque le droit exclusif de les faire, si la fabrique n'avait pas obéi à la loi. Or, ce droit de l'évêque est sans restriction; il n'est pas plus accordé pour le cas d'un renouvellement partiel par trois ans, que pour le cas d'un renouvellement total; et nulle déchéance du droit de nommer seul n'est prononcée contre lui, dans le cas

(1) Tom. IV, pag. 245.

où il n'en aurait pas usé à l'expiration des trois premières années.

La loi de 1809 paraît donc accorder à l'évêque la faculté de faire toutes les nominations qui ne sont pas des élections nouvelles, et pour la *première fois*.

D'après la loi du 12 janvier 1825, article 1er, dans toutes les églises où le conseil de fabrique n'a pas été régulièrement renouvelé.... il doit être procédé à une nouvelle nomination des fabriciens de la manière voulue par *l'article* 6 *du décret* (c'est-à-dire *par l'évêque et par le préfet*). On conclut de là que, dans les cas de renouvellement total, il faut procéder comme pour la nouvelle création.

Mais, d'abord, comment l'ordonnance de 1825, rendue sous l'influence de principes plus favorables à l'indépendance du clergé que le décret de 1809, aurait-elle enlevé à l'évêque un droit de nomination exclusive accordé par ce décret?

En second lieu, on donne à l'article 1er de l'ordonnance de 1825 un sens qu'il n'a pas; il est destiné à régulariser le passé, et non à régler l'avenir. Le décret de 1809 était resté sans exécution dans un grand nombre de paroisses; l'ordonnance de 1825 est venue établir un ordre de choses normal. Il fallait procéder comme pour les formations nouvelles, dans l'état de désorganisation où l'on se trouvait. Aussi, il ne dit pas : *Dans les églises où le conseil de fabrique* NE SERA *pas renouvelé;* il dit : N'A PAS DU *être renouvelé;* et il ajoute : il sera *immédiatement* procédé à une *nouvelle* nomination. La loi statue donc sur

l'état *actuel* des choses, pour réparer, par une sorte de réorganisation générale, le désordre qui régnait. Mais a-t-elle statué pour l'avenir? Non, sans doute; car après l'article 1er viennent les articles 2, 3 et 4; l'article 2 commence ainsi : *à l'avenir;* il reporte l'élection triennale d'avril au dimanche de *Quasimodo.* L'article 3 ordonne les remplacements pour vacances à la première séance du conseil de fabrique; l'article 4 ajoute : « *Si, un mois* APRÈS LES » ÉPOQUES INDIQUÉES *par* LES DEUX ARTICLES *précédents,* » le conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections, » l'évêque diocésain nomme lui-même. »

Donc cet article 4 se réfère aux articles 2 et 3, c'est-à-dire, statue *pour l'avenir;* donc à l'avenir l'évêque seul pourvoit aux renouvellements. S'il n'y a pas pourvu, la loi ne prononce contre lui aucune déchéance, et n'exige en rien l'intervention de l'autorité administrative supérieure; son droit se conserve tel que la loi le lui a donné.

L'esprit de la loi paraît être en conformité parfaite avec son texte.

D'abord, lorsque l'évêque a un droit acquis de nommer la première moitié des fabriciens, on ne peut le lui enlever que par une disposition de déchéance, et cette disposition n'existe pas. Mais s'il a un droit acquis de nommer la première moitié, il acquiert ce droit pour la seconde, lorsque la fabrique n'a pas été renouvelée; il a alors la plénitude du droit de nomination. Il n'y a là, ni disposition légale qui le force d'user de son droit dans certains délais, ni

déchéances prononcées pour le cas où il n'en aurait pas usé.

Et dans quel délai cette déchéance serait-elle encourue? Lors du premier renouvellement. L'évêque doit nommer après le mois expiré; cependant il n'y a pas pour lui de délai fatal; il peut donc nommer après six mois, un an, trois ans moins un jour. Et dès que ce jour se serait écoulé, l'évêque serait privé du droit conservé par lui, jusqu'alors, de faire le renouvellement!

Il faut bien, dit-on, si l'évêque ne remplit pas ses devoirs, que l'autorité administrative intervienne. On oublie que la loi a placé le maire dans le conseil de la fabrique, pour exiger l'accomplissement exact de la loi; il a dû provoquer le renouvellement triennal dans le sein du conseil; s'il a négligé ce devoir, et si l'évêque avait négligé le sien, l'autorité administrative supérieure devrait exiger le renouvellement; si elle l'avait exigé inutilement, elle aurait son recours au ministre pour faire révoquer le conseil de fabrique, et au conseil d'Etat pour faire poursuivre l'évêque comme d'abus; il n'y a donc pas à craindre une violation volontaire de la loi.

Mais pourquoi, ajoute-t-on, faire intervenir le préfet dans de nouvelles élections, et ne pas le faire intervenir pour un renouvellement complet, à défaut de deux renouvellements triennaux?

La différence est facile à saisir.

Dans le cas de l'élection nouvelle, c'est un établissement à former dans l'intérêt de la commune; le

magistrat supérieur administratif ne doit pas y rester étranger ; son concours imprime aux fabriques leur caractère de fondation laïque. D'ailleurs, il faut bien qu'il y soit présent pour vérifier si l'établissement se fait conformément à la loi. En cas de révocation, c'est une sorte de mesure pénale résultant d'une véritable faute du clergé ou de l'ancienne fabrique ; il est donc indispensable que l'autorité séculière intervienne encore. Enfin, dans ces deux cas, l'intervention du préfet n'enlève pas des droits à l'évêque.

S'il s'agit, au contraire, de simples renouvellements non effectués, le préfet a pu et dû les provoquer : la fabrique est créée sur des bases vérifiées dans l'origine, et le concours du préfet ôterait à l'évêque une partie de ses droits précédemment acquis.

Il n'y a donc pas d'analogie entre ces différentes positions.

Ainsi, l'esprit de la loi paraît devoir conserver à l'évêque seul le droit de nomination, lors même que le défaut successif de renouvellements par la fabrique aurait fait cesser les pouvoirs de tous les fabriciens, et rendrait nécessaire la nomination de la fabrique entière.

Ces réflexions nous semblent de nature à appeler une nouvelle attention sur l'opinion adoptée par la lettre ministérielle du 2 mars 1833 ; et si le conseil d'Etat était appelé à statuer, elles devraient, suivant nous, amener une solution contraire.

M. Affre, dans son *Traité sur l'administration des*

paroisses, a adopté une opinion conforme à la nôtre (1).

992. Ici se place une question grave : dans le cas où la fabrique n'aurait pas été renouvelée légalement par les moyens ci-dessus indiqués, quelle serait la valeur de ses actes dans le temps intermédiaire ?

Pour décider cette question, on doit distinguer entre les actes de gestion, et les actes excédant les bornes de l'administration.

Quant aux actes de gestion, il nous paraît certain que le défaut de renouvellement légal n'empêche pas leur validité (2).

Nous ne prétendons cependant pas valider des actes faits par des individus notoirement sans qualité, et s'emparant d'un droit qui ne leur appartiendrait pas : les tribunaux pourraient refuser la protection de la justice, non-seulement à ceux qui auraient fait de tels actes, mais aux tiers avec lesquels ils auraient traité.

Mais nous supposons un conseil de fabrique non renouvelé dans les temps légaux, et qui, de bonne foi, continuant à exercer ses fonctions, aurait fait des actes de gestion confiés par la loi à une fabrique régulièrement organisée, et nous disons que ces actes seraient valables. Une administration ne peut jamais être délaissée : si les administrateurs irréguliers ne

---

(1) *Administration des paroisses*, pag. 20.

(2) Voyez *Journal des Fabriques*, tom. VIII, pag. 52.

sont pas des mandataires légaux, ils sont au moins des *negotiorum gestores;* et les actes faits de bonne foi par un *negotiorum gestor,* surtout aux vu et su de celui pour lequel il agit, ont une force légale, d'après l'article 1375 du code Napoléon.

993. Quant aux actes excédant les limites d'une simple administration, les plus importants, avant leur exécution, sont approuvés par l'autorité administrative, et cette autorité devrait refuser son assentiment par le motif d'irrégularité de la composition de la fabrique; en ce cas, les actes resteraient à l'état de simples projets. Si l'autorisation de l'autorité compétente avait été accordée, l'irrégularité serait nécessairement couverte.

La question n'aurait donc de difficulté que pour des actes non soumis à des autorisations supérieures. Néanmoins ces actes, faits de bonne foi, nous semblent obligatoires, soit pour les tiers, soit pour la fabrique elle-même.

La loi, en prescrivant le renouvellement de la fabrique, charge l'évêque d'exiger ce renouvellement et d'y pourvoir; l'autorité civile, représentée par le maire dans la fabrique, est obligée de veiller à cette exécution de la loi. Si donc, le renouvellement n'a pas été opéré, il y a une sorte de condescendance, ou, si l'on veut, de négligence de l'autorité supérieure, qui ne permet pas d'annuler des actes faits de bonne foi avec des personnes privées. Les individus avec lesquels on a traité sont dans

l'impuissance de connaître les époques et la légalité des renouvellements. A leurs yeux, il existe une fabrique constituée, agissant sous les yeux des autorités ecclésiastiques et civiles; l'erreur commune lui donne une apparence d'existence légale suffisante pour maintenir ses actes. Il est, en effet, de principe qu'une personne agissant en vertu d'une qualité reconnue extérieurement, et dont les tiers ne peuvent pas connaître le vice, fait des actes obligatoires, si les individus, ou les corps pour lesquels elle agit, se sont laissé volontairement représenter par elle; c'est le sens de la fameuse loi *Barbarius Philippus*, *ff. de off. præt.* Cette loi ne doit pas être admise sans restriction; mais elle est complètement applicable à l'hypothèse actuelle, où il s'agit d'un corps légalement constitué, qui a pu cesser d'avoir des pouvoirs par une circonstance inconnue des tiers, et qui a continué d'agir comme s'il les conservait, en présence des autorités chargées de veiller à son renouvellement.

994. La difficulté devient plus grande pour les actes de transmission de pouvoirs; nous entendons par là les actes de nomination de nouveaux fabriciens : ainsi, à chaque expiration de trois années, la fabrique doit se renouveler par moitié, et à chaque décès ou démission, elle nomme un remplaçant.

Qu'arriverait-il si la fabrique ayant laissé écouler le délai d'un mois, pendant lequel elle est obligée de faire les élections, d'après l'article 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, *l'évêque s'était saisi* du droit et

avait fait l'élection? Les élections postérieures par la fabrique seraient nulles, ainsi que nous l'avons dit; mais quelles seraient les conséquences de cette nullité?

Si les nouveaux membres nommés par la fabrique procédaient avec la connaissance du droit revendiqué par l'évêque, et surtout d'une nomination faite par lui, leurs actes seraient nuls, car il y aurait mauvaise foi; ils seraient même passibles des dommages et intérêts causés par leur illégale immixtion. Mais si les nouveaux membres nommés par la fabrique procédaient de bonne foi, avec l'opinion de la validité de leur élection, dans l'ignorance du droit exercé par l'évêque, et si les tiers stipulaient avec eux dans cette même opinion, leurs actes seraient valables.

Cette nomination ne leur donne pas des pouvoirs réels. Mais une élection nulle, tant qu'elle n'est pas attaquée, laisse à la personne élue une qualité apparente, suffisante pour la validité des actes faits de bonne foi par elle et avec elle.

995. Les règles précédentes supposent un conseil de fabrique composé dans les termes de l'article 3 du décret du 30 décembre 1809, c'est-à-dire de neuf conseillers dans les paroisses de 5,000 âmes ou au-dessus, et de cinq dans les paroisses au-dessous de 5,000 âmes. Il peut arriver qu'une paroisse de 5,000 âmes se trouve, par des dislocations ou par des diminutions accidentelles, réduite au-dessous de 5,000

âmes. En ce cas, la fabrique devra-t-elle être immédiatement réformée? Nous ne le pensons pas. Légalement constituée au moment de l'organisation, son sort ne peut pas être sans cesse compromis par des événements survenus pendant son exercice. D'ailleurs, le maintien provisoire d'un plus grand nombre de fabriciens n'a pas de grave inconvénient. S'il y avait lieu à une modification immédiate, il faudrait faire cesser le pouvoir de tous; car il n'y a pas plus de motifs pour destituer l'un que pour maintenir l'autre. Cependant, si dans le cours du triennal, il survenait des suppressions naturelles par des démissions, décès ou changements de domicile, il n'y aurait pas lieu au renouvellement, jusqu'à réduction au nombre légal; il n'y a pas, en effet, de véritable vacance, là où la fabrique reste formée d'un nombre suffisant de membres, eu égard à la nouvelle population.

Une difficulté très-réelle se présente au moment du renouvellement triennal : dans cette hypothèse de la réduction d'une paroisse ayant une fabrique de neuf membres, il faut, d'après l'article 7 du décret du 30 septembre 1809, en faire sortir cinq ou quatre; d'où il résulterait qu'au moyen de la réduction de la paroisse, il n'y aurait pas d'élections à faire au triennal suivant. Le *Journal des Fabriques* (1), d'accord sur ce point avec une décision du ministre des cultes du 9 décembre 1843, pense qu'il y a de

(1) Voyez *Journal des Fabriques*, tom. XIII, pag. 180, et tom. XVII, pag. 194.

grands inconvénients à cet état de choses; car, dit-il, « à l'époque du second renouvellement triennal des » conseils, les cinq membres électifs composant ce » conseil, ou au moins quatre de ces membres, se » trouveraient être en fonctions depuis six années, et » ils devraient dès-lors être tous remplacés. Il serait » par suite indispensable de nommer, au lieu de trois » ou de deux membres, cinq ou quatre conseillers; » et d'une autre part, il ne resterait dans le conseil, » pour opérer ces nominations, que les deux mem- » bres de droit, plus un membre électif. L'ordre et le » mode de renouvellement consacrés par le décret de » 1809 et l'ordonnance de 1825, se trouveraient » ainsi entièrement intervertis. »

Pour obvier à ces inconvénients, le *Journal des Fabriques* propose de ne remplacer aux deux renouvellements triennaux successifs, les cinq ou quatre conseillers sortants, que par trois ou deux conseillers nouveaux.

Cette position est en effet fort étrange. Cependant il est impossible d'adopter l'opinion du *Journal des Fabriques* sans violer ouvertement la loi. Il ne s'agit plus ici de maintenir *provisoirement,* sous un nouvel état de choses diminuant la paroisse, une fabrique jusqu'alors régulièrement organisée; il s'agit de faire une nomination que la loi défend, car elle dit, en termes exprès, que pour les paroisses au-dessous de 5,000 âmes, il n'y a que cinq fabriciens : la population est descendue à ce chiffre de 5,000 âmes; or, sur les neuf fabriciens, quatre ont cessé leurs fonc-

tions, il en reste cinq ; voilà la fabrique complète. On veut néanmoins que la fabrique en nomme deux autres ; cette nomination est de la plus flagrante illégalité. A la vérité, cette nomination se ferait dans la pensée qu'au triennal suivant il en sortira cinq, et que la nomination étant restreinte à trois, la fabrique se trouvera définitivement portée au nombre légal de cinq ; mais il n'est pas moins vrai que, pendant trois ans, une fabrique va exister en opposition avec les dispositions textuelles de la loi.

D'un autre côté, si l'on admettait le système présentant les inconvénients signalés par le *Journal des Fabriques,* on se trouverait dans une véritable impossibilité de procéder légalement. Si en effet, sur neuf membres, vous supprimez quatre sortants au premier triennal, il n'en restera plus que cinq ; et si, au second triennal, les cinq viennent à cesser de plein droit de faire partie de la fabrique, il ne restera plus personne pour faire des élections nouvelles, sauf le maire et le curé. Cela est inadmissible.

Il existe une véritable position qui nous semble faire éviter la difficulté : une fabrique de neuf membres destinée à représenter les intérêts d'une population considérable, est entièrement modifiée lorsqu'elle devient une fabrique d'une petite paroisse au-dessous de 5,000 âmes. Dans ce nouvel état, la voilà réduite à cinq conseillers. Est-ce la même fabrique que la fabrique précédente ? Non : car on vient de voir que si on la considérait comme la continuation de l'ancienne fabrique, son renouvellement serait impos-

sible. C'est donc un nouveau corps, fixé par la loi à cinq membres, mais obligé de s'organiser dans ses nouvelles conditions. Or, ces nouvelles conditions paraissent être celles de l'article 7 du décret du 30 décembre 1809, d'après lequel, lorsqu'une fabrique se trouve composée de membres ayant tous une même époque de création, il y a lieu de tirer au sort pour fixer quels sont les membres qui devront se retirer à chacun des deux triennaux suivants ; ainsi, la fabrique étant réduite de neuf a cinq, à l'époque légale de l'élection, les cinq membres sont les conseillers du nouveau conseil à des titres parfaitement égaux. En tirant au sort entre eux, d'après l'article 7, trois sortiront au premier triennal, et seront remplacés par trois ; deux sortiront au second triennal, et seront remplacés par deux ; la fabrique fonctionnera toujours sans difficulté et sans illégalité. Nous croyons que tel est le mode de procéder en cette circonstance.

997. Le cas inverse peut se présenter, c'est-à-dire, l'augmentation d'une paroisse portant sa population au-dessous de 5,000 âmes, à une population supérieure à ce chiffre. Nous adoptons alors l'opinion du *Journal des Fabriques* (1), d'après laquelle les quatre nouveaux conseillers de la fabrique doivent être nommés par l'évêque et par le préfet, suivant l'article 6 du décret du 30 décembre 1806. Il ne s'agit

(1) Voyez *Journal des Fabriques*, tom. XIII, pag. 181.

pas d'un renouvellement, et dès-lors, l'article 7, qui donne aux fabriques le droit de se renouveler elles-mêmes, n'a pas d'application. C'est une fabrique à organiser, du moins en ce qui concerne la nomination de quatre membres nécessaires à son existence légale. Or, rien de plus naturel que de laisser cette élection aux deux grandes autorités chargées par la loi de la nomination première, c'est-à-dire l'évêque et le préfet. Seulement, l'évêque, au lieu de faire trois nominations et d'en laisser deux au préfet, n'aura à faire que deux nominations, puisque le nombre total des conseillers à élire est de quatre.

Il y a plus de difficulté sur l'époque à laquelle cette élection devra être faite. Naturellement, on devrait penser qu'elle doit avoir lieu au moment où la paroisse a été augmentée ; alors, en effet, le droit de l'évêque et du préfet existent, et il est peu convenable de laisser administrer par cinq fabriciens une paroisse qui doit en avoir neuf. Cependant le *Journal des Fabriques* présente sur ce point de très-justes observations (1). Si, au milieu d'un triennal, l'évêque et le préfet nomment quatre nouveaux fabriciens, quelle sera l'époque où le conseil de fabrique devra opérer le renouvellement ? Il n'est pas possible de créer pour eux une fixation spéciale et perpétuelle de triennal. Or, si on la renouvelle au premier triennal de l'ancienne fabrique, arrivant

(1) Voyez *Journal des Fabriques*, tom. XVII, pag. 197.

après leur nomination, ils se trouveraient remplacés non-seulement avant six ans, mais avant les trois ans, pendant lesquels doit au moins durer leur exercice, suivant l'article 7 du décret de 1809. Nous croyons que l'évêque et le préfet doivent user de leur droit de nomination, seulement à l'expiration du triennal ordinaire et courant. Dans le cas où ils useraient de leur droit de nomination avant cette époque, ils devraient le faire pour le temps qui doit s'écouler jusqu'à la fin du triennal commencé. Alors les nouveaux nommés ne seraient pas remplacés de plein droit, mais le sort indiquerait ceux qui doivent augmenter le nombre des conseillers restants.

998. Lorsque des nominations ont été faites par la fabrique, ou par l'évêque et le préfet, elles ne sont valables qu'à la condition d'avoir eu lieu conformément à la loi. Elles peuvent donc être attaquées si la loi a été violée, soit dans la forme, soit dans le droit des électeurs, soit enfin dans la capacité des personnes élues. Le décret du 30 décembre 1808 et l'ordonnance de 1825 sont muets sur ce point; mais il n'y a pas d'actes constitutifs d'un pouvoir légal qui ne puissent être attaqués, si ce pouvoir n'a pas été légitimement établi.

Par qui la nullité serait-elle prononcée? La réponse se trouve dans l'observation précédente : tout acte créant un corps administratif auquel la loi reconnaît des droits et des pouvoirs, doit exister conformément à la loi administrative ; c'est donc à l'autorité supé-

rieure, chargée de veiller au maintien de cette loi, que sa violation doit être déférée ; c'est-à-dire au chef du gouvernement statuant en conseil d'Etat. Ainsi, la demande en nullité est portée au conseil d'Etat.

L'évêque n'a évidemment aucun droit de prononcer la nullité ; car, s'il est le défenseur-né de l'intérêt des fabriques, il n'est pas le gardien de la loi.

Le préfet n'a pas, non plus, de compétence sur ce point ; la loi ne lui en donne pas, et il ne juge administrativement que dans les cas où ce droit lui est spécialement délégué par l'autorité supérieure. D'ailleurs, les élections d'une fabrique peuvent être l'œuvre de l'évêque ; dans tous les cas, il peut les avoir approuvées. Le préfet, placé relativement aux fabriques sur la même ligne que l'évêque, ne devrait donc pas, sans une usurpation de pouvoirs, statuer au préjudice du droit égal de l'évêque. Le droit de statuer n'appartient pas même au ministre ; car le ministre a le droit de réglementer comme agent supérieur du pouvoir exécutif, mais il n'a aucun droit de juger des difficultés sur un acte constitutif d'un pouvoir légal. Ce droit appartient exclusivement à la justice supérieure administrative, c'est-à-dire au roi ou à l'empereur, en conseil d'Etat.

Ces principes ont été reconnus par une lettre ministérielle du 10 octobre 1840 (1).

---

(1) *Journal des Fabriques*, tom. VII, p. 48. — Le *Journal des Fabriques*,

Quant aux personnes ayant le droit de se pourvoir devant le conseil d'Etat pour demander la nullité des opérations de la fabrique, la loi ne les détermine pas. Ce droit appartient incontestablement à l'évêque et au préfet, chargés de la surveillance des actes des fabriques. Appartiendrait-il également à une fraction du conseil de fabrique? Nous le croyons; car chacun de ses membres a intérêt à la régularité des opérations par lesquelles elle se constitue ou se renouvelle.

Nous admettons même l'action isolée des individus étrangers à la fabrique, mais dans le cas où leur intérêt privé aurait été lésé, et non dans un motif d'intérêt général.

999. Les fabriques légalement constituées ont un droit d'action très-étendu, et en général leurs actes ne sont soumis à la nécessité d'aucune vérification supérieure. Elles font sans contrôle tous les actes de leur administration, elles arrêtent seules les comptes de leurs trésoriers, et ne sont assujetties à aucune des règles ordinaires des comptables ou des administrateurs des deniers publics.

Cependant, et à raison même de cette grande latitude de pouvoirs, la loi a dû prévoir le cas d'abus, et laisser à l'administration supérieure un droit de révocation des conseils de fabrique.

---

loc. cit., indique les ordonnances qui ont jugé dans ce sens, et notamment une ordonnance du 11 octobre 1833, rapportée tom. I^er^, pag. 180.

L'ordonnance du 12 janvier 1825 autorise le ministre des cultes à révoquer un conseil de fabrique pour défaut de présentation de budget ou de reddition de compte; la révocation a aussi lieu pour toutes autres causes graves, et l'appréciation de ces causes est complètement abandonnée à la sagesse du ministre.

D'après cette ordonnance, la révocation est *provoquée par l'évêque,* et sa demande est suivie d'un AVIS *du préfet.* Nous ne pensons pas que la demande en révocation puisse être adressée directement au ministre, soit par le curé, soit par le maire.

Qu'arriverait-il si une fabrique se rendait coupable de faits graves, et que l'évêque ne voulût pas provoquer la révocation? Le ministre pourrait-il d'office la prononcer? Nous le pensons; la provocation de l'évêque et l'avis du préfet ont pour unique objet de prévenir et d'éclairer l'autorité; mais un droit de juridiction est donné au ministre par la loi; il serait donc légitimement exercé si la révélation des faits lui était directement acquise. D'ailleurs, l'autorité supérieure statue sur tout ce qui intéresse l'ordre public, lors même que les chefs administratifs inférieurs garderaient le silence.

1000. L'article 5 de l'ordonnance de 1825 prévoit le cas de révocation *d'un conseil de fabrique,* et ne prévoit pas le cas où il y aurait lieu à la révocation d'un membre de la fabrique. L'article 5 doit s'appliquer aux individus comme il s'applique au corps

entier de la fabrique ; car l'autorité, compétente pour révoquer la fabrique en masse, est évidemment compétente pour révoquer chacun de ses membres en particulier (1).

1001. Nous trouvons dans la *Gazette des Tribunaux* du 5 août 1849, une décision du conseil d'Etat dont nous ne pouvons pas trop nous étonner. Le conseil d'Etat décide qu'un arrêté du préfet peut remplacer des membres de la fabrique pour des irrégularités commises par eux, *sans pourvoi possible au conseil d'Etat.* C'est, dit la décision, un acte d'administration.

Cet arrêt a été rendu contre l'avis du ministre, et l'arrêtiste s'élève avec force contre ses dispositions; quant à nous, il nous paraît contraire aux principes et fatal dans ses conséquences.

D'abord, est-ce que les membres d'une fabrique sont des agents de l'autorité dont la nomination ou la destitution dépende du bon plaisir du préfet? Nullement; ce sont des fonctionnaires institués par la loi, et nommés dans les formes réglées par le décret du 30 décembre 1809. Or, un préfet destitue à son gré, dans la forme d'actes administratifs, des agents nommés par lui, ou des fonctionnaires à l'égard desquels la loi lui a donné expressément ce pouvoir; mais si une nomination n'appartient pas au préfet, et si nulle loi ne lui a donné le pouvoir de destituer, le

(1) Voyez *Journal des Fabriques*, tom. III, pag. 219.

droit de destitution lui échappe évidemment. S'il en était autrement, le droit de nomination conféré aux fabriques, ou même à l'évêque, dans certaines circonstances, serait illusoire. Car si le préfet peut destituer de sa pleine autorité, et sans recours contre sa décision, toutes les nominations sont évidemment dans sa main; et cette supposition est contraire au but de la loi.

L'ordonnance du 12 janvier 1825 nous paraît, d'ailleurs, textuellement opposée à cette doctrine. D'après son article 5, *le ministre a droit de révoquer un conseil de fabrique;* en général, cette révocation est *provoquée* par l'évêque, et doit recevoir *l'avis* du préfet. Or, si un préfet révoque sans formalité un fabricien, il peut en révoquer deux, trois, quatre, les révoquer tous; et, par des destitutions nominales, destituer le conseil de fabrique en entier. Il est contre la raison de supposer que le droit accordé au ministre soit ainsi usurpé par le préfet.

De plus, en matière d'organisation des fabriques, le pouvoir du préfet est balancé par le pouvoir de l'évêque; l'évêque a même des droits plus étendus que le préfet. Eh bien! le préfet va destituer seul, peut-être contre la volonté de l'évêque; le fabricien ainsi destitué sera peut-être le membre du conseil nommé par l'évêque, ou celui que l'évêque aurait voulu nommer! Ce serait un déplorable conflit entre deux autorités; et, par une étrange aberration, l'autorité principale, l'autorité épiscopale, serait sacrifiée à l'autorité du préfet.

La décision du conseil d'Etat nous semble donc le résultat d'une erreur évidente.

1002. Nous avons ajouté qu'elle serait fatale dans ses conséquences.

Les conseils de fabrique ont été placés dans un état d'indépendance résultant du mode de leur organisation, afin de donner au culte des garanties contre une influence trop directe de l'administration civile. Cette administration doit surveiller, poursuivre les abus, mais ne doit pas avoir une omnipotence dangereuse. Or, si le préfet, malgré la fabrique, malgré l'évêque, destitue qui bon lui semble et sans recours possible, il est tout puissant dans l'administration de la fabrique; car celui qui a droit de révoquer à son gré un fonctionnaire nommé, est le véritable maître de la nomination.

D'ailleurs, le préfet a droit de destituer sans contrôle, et par mesure administrative, seulement de simples commis; les membres d'un conseil de fabrique, destituables à volonté, seraient donc réduits au rôle des derniers agents. Nous ne craignons pas de le dire, il est peu de citoyens disposés à accepter à ce titre des fonctions de religion et de charité.

La décision du conseil d'Etat appelle un nouvel examen, et une décision contraire paraît devoir en être le résultat.

CHAPITRE II.

Organisation intérieure des Fabriques.

—

SOMMAIRE.

Division en conseil et en bureau..... 1003
SECTION PREMIÈRE. — DU CONSEIL :
1° SA COMPOSITION..... 1004, 1005, 1006
Le curé et le maire peuvent-ils être présidents ? 1007, 1008, 1009
Objet du conseil..... 1010
Epoque des assemblées ordinaires..... 1011
Assemblées extraordinaires..... 1012
Annonce des assemblées..... 1013
Autorité de l'évêque et du préfet, relative aux fabriques..... 1014
2° ATTRIBUTIONS DU CONSEIL..... 1015
Renouvellements partiels..... 1016
Remplacements partiels..... 1017
Examen du budget..... 1018
Examen après renvoi de l'évêque..... 1019
Examen du compte du trésorier..... 1020
Action en justice pour exiger le compte..... 1021
Emploi de fonds..... 1022
Conservation de fonds en caisse..... 1023
Autorisation des dépenses..... 1024
Restriction du droit d'autorisation des dépenses... 1025
Procès à soutenir..... 1026

Le préfet n'a pas le droit de forcer à soutenir un procès..... 1027, 1028, 1029, 1030
Autorisation du conseil de préfecture..... 1031, 1032
Aliénations ou échanges..... 1033
Aliénations mobilières..... 1034
Baux emphithéotiques..... 1035
Actes excédant les bornes de l'administration..... 1036
Réparations..... 1037
Emploi provisoire des fonds..... 1038
Acceptation de dons et legs..... 1039
Approbation du tarif des chaises..... 1040
Exécution des délibérations du conseil..... 1041

3° ATTRIBUTIONS SPÉCIALES DE CERTAINS MEMBRES DU CONSEIL..... 1042

DU PRÉSIDENT DU CONSEIL..... 1043
Ses fonctions..... 1044
Son rang..... 1045

DU CURÉ :
Son rang..... 1046
Ses fonctions..... 1047

DU MAIRE :
Ses fonctions dans la fabrique..... 1048

DU SECRÉTAIRE..... 1049
Des agents des fabriques..... 1050

1003. Un corps de fabrique se divise en deux parties, comme nous l'avons déjà dit.

Le *conseil*, composé de tous les fabriciens, et le *bureau*, formé de plusieurs membres de la fabrique, désignés spécialement sous le nom de *marguilliers*. Nous allons examiner séparément leur composition et leurs attributions.

SECTION PREMIÈRE.

DU CONSEIL DE FABRIQUE.

1° *Composition des conseils de fabrique.*

1004. Le conseil de fabrique se compose de tous les membres de la fabrique, y compris même les membres du bureau ; car ceux-ci, revêtus d'un mandat spécial, ne sont pas moins membres de la fabrique, et dès-lors ils doivent participer à ses délibérations générales.

La fabrique, comme nous l'avons déjà dit, a neuf conseillers élus dans les paroisses d'une population de cinq mille âmes et au-dessus, et cinq dans les autres paroisses. Le curé et le maire sont, de plus, membres-nés de la fabrique. Le conseil a donc onze conseillers dans les paroisses de cinq mille âmes, et sept dans les paroisses au-dessous de cinq mille âmes.

1005. Le curé a la faculté de se faire remplacer par un de ses vicaires ; et le maire, par un de ses adjoints.

Lorsque ces remplacements ont lieu, les rangs du curé et du maire sont conservés par leurs remplaçants ; ainsi le vicaire remplaçant le curé, a la première place, même en la présence du maire assistant en personne à l'assemblée.

Le curé ne devrait pas se faire remplacer par un prêtre habitué de la paroisse qui ne serait pas vicaire.

Mais le maire pourrait-il être remplacé par un membre du conseil municipal? Dans les cas ordinaires, nous ne le pensons pas. Cette prérogative tient à son rang dans la commune; la loi ne l'a étendue qu'à ses adjoints. Il n'est donc pas possible d'aller au-delà, car les priviléges ne s'étendent pas. D'ailleurs, le n° 2 de l'article 4 de la loi du 30 décembre 1809 a prévu un seul cas où le maire et l'adjoint sont remplacés par un membre du conseil municipal, et par cela même elle a exclu la présence d'un membre du conseil municipal dans les autres cas.

Au surplus, les remplacements du curé par un vicaire, et du maire par un adjoint, sont des facultés données au curé et au maire, et non un droit acquis au vicaire et à l'adjoint; ceux-ci en usent par la délégation spéciale du curé ou du maire. Ainsi, la simple absence du curé ou du maire n'autoriserait pas le vicaire ou l'adjoint à se présenter au conseil de fabrique pour tenir leurs places. La loi dit : Le curé.... le maire.... *pourra* se faire remplacer. Donc ils pourront ne pas se faire remplacer. Dans ce cas, le conseil de fabrique se tient en leur absence.

Si le maire n'était pas catholique, il devrait se substituer son adjoint catholique, et dans le cas où l'adjoint lui-même serait d'un culte dissident, la substitution devrait porter sur un membre du conseil municipal. En ce cas, le conseiller municipal serait appelé, au lieu du maire, à faire partie du conseil de fabrique.

Si tout le conseil municipal était composé de per-

sonnes d'un culte dissident, la place du maire ne serait pas remplie (1).

Le maire n'est pas seulement membre-né du conseil de fabrique de sa paroisse, il est, de droit, membre de tous les conseils de fabrique des paroisses de sa commune, sauf la faculté de se faire remplacer ainsi qu'il vient d'être expliqué. (Art. 5.)

1006. Le conseil de fabrique complète son organisation par la nomination de son président et d'un secrétaire. (Art. 9 du décret de 1809.) Dans le cas de première formation, il doit être procédé immédiatement à ces nominations; dans le cas de renouvellement, il doit y être procédé tous les ans, à la séance du dimanche de *Quasimodo*. Ainsi ces charges sont annuelles; mais la même personne peut être réélue indéfiniment. (Art. 8.)

Le fabricien nommé président ou secrétaire aurait la faculté de refuser ces fonctions; et nous étendons cette règle à toutes les charges de la fabrique, essentiellement honorifiques et volontaires. Mais dans le cas où l'un des fabriciens nommés refuserait ces fonctions, si personne ne consentait à les accepter, le refus définitif d'acceptation pourrait être l'un des cas de révocation dont l'appréciation a été laissée au ministre des cultes par l'ordonnance du 12 janvier 1825. Il est impossible qu'une fabrique subsiste avec des fabri-

(1) *Journal des Fabriques*, tom. III, pag. 122.

ciens refusant de remplir des fonctions sans lesquelles la fabrique n'existerait pas.

Le président et le secrétaire sont nommés au scrutin. (Art. 9.)

Il doit être tenu procès-verbal de ces nominations, et ce procès-verbal est inscrit au registre des délibérations de la fabrique. La loi n'ordonne pas de l'adresser à l'évêque ou au préfet.

1007. Le curé pourrait-il être nommé président du conseil de fabrique? Cette question a été diversement résolue.

Dans le sens de la faculté d'élire président le curé ou desservant, on a dit que, dans l'ancien droit, la question était controversée : si le législateur moderne ne l'a pas résolue, c'est qu'il n'a pas voulu imposer de conditions prohibitives : cette élection est nécessaire dans certaines paroisses rurales où le curé est souvent le seul membre de la fabrique en état de diriger les affaires temporelles du culte : pourquoi d'ailleurs les curés seraient-ils exclus de la présidence? Ils sont membres du conseil, et la loi ne les a frappés d'aucune incapacité ; on ne peut pas créer cette incapacité en l'absence d'une disposition législative. Ces considérations ont été adoptées par M. Affre (1), par M. Henrion (2), et par le *Journal des Fabriques* (3), d'après une consultation de savants jurisconsultes.

---

(1) *Administration temporelle des paroissiens*, n°s 13 et 14.

(2) *Code ecclésiastique français.*

(3) *Journal des Fabriques*, tom. Ier, pag. 25.

1008. Malgré ces raisons et ces autorités, nous adoptons une opinion contraire, avec M. Carré (1) et M. Dalloz (2).

D'abord, il faut considérer dans quelle pensée le législateur a créé les fabriques. Il a voulu établir un corps de laïques pour conserver les intérêts des paroissiens, sans subir une trop grande influence ecclésiastique. Cette volonté se révèle par les dispositions de la loi sur les élections des fabriques, et par les articles qui ont pour objet les intérêts matériels de l'église, toujours abandonnés à l'administration laïque de la fabrique, et sous sa responsabilité. Il serait contraire à l'esprit de la loi d'investir le curé d'une fonction de président donnant, en cas de partage, une voix prépondérante, et laissant même, hors du cas de partage, une immense autorité à celui qui en est revêtu.

En second lieu, la loi a voulu, dans les conseils de fabrique, modérer l'autorité du curé par l'autorité municipale du maire. Or, cette dernière autorité disparaîtrait presque complètement en présence du pouvoir dirigeant et prépondérant du curé. Les intérêts municipaux ne seraient plus convenablement représentés, le maire occuperait une position trop inférieure.

Si, de ces motifs puisés dans l'esprit de la loi, on veut passer à l'examen de son texte, il paraît égale-

(1) *Gouvernement des Paroisses*, n° 213, pag. 140, et n° 598, pag. 472.

(2) *Jurisprudence du Royaume*, tom. VIII, I^re^ part., pag. 6.

ment énergique pour exclure le curé des fonctions de président du conseil.

D'après l'article 4 du décret du 30 décembre 1809, le curé doit siéger au conseil de fabrique *à la droite du président;* la loi suppose donc un président autre que le curé.

Le bureau se compose, indépendamment du curé, de trois membres, tous revêtus de fonctions déterminées, savoir : le président, le trésorier, et le secrétaire. Or, si le curé est président du conseil, pourquoi ne serait-il pas président du bureau ? Mais alors quelle serait dans le bureau la qualité du troisième marguillier? De plus, le président, c'est-à-dire le curé, aurait là encore voix prépondérante, ce qui le rendrait, à peu près, maître absolu des opérations du bureau.

Suivant l'article 26, le curé doit rendre compte au bureau, à la fin de chaque trimestre, de l'acquittement des fondations; il présiderait donc le bureau chargé d'exiger et d'examiner ce compte?

Les articles 32 et 33 donnent au curé le droit de présenter au bureau les prédicateurs et tous les officiers de l'église. Cette règle a été modifiée par ordonnance du 12 janvier 1825 pour les paroisses rurales où le curé fait seul et directement la nomination. Lorsque le curé a seulement la présentation, le bureau agrée et fait la nomination.

L'article 45 impose au curé l'obligation de remettre chaque année, au bureau, un aperçu des dépenses nécessaires au culte; le bureau est appelé à vérifier

et approuver cet état : il ne doit pas être, pour cet examen, sous la direction immédiate du curé.

L'article 50 veut que chaque fabrique ait une caisse à trois clefs : l'une reste entre les mains du trésorier ; l'autre, dans les mains du curé, et la troisième, dans celles du président. La loi donne ainsi aux fidèles une triple garantie de la conservation des deniers de la fabrique ; mais si le curé est en même temps président, la garantie se restreindra à deux personnes, le trésorier et le curé ; que deviendra même la garantie du trésorier devant la double influence du curé-président, ayant à lui seul deux clefs de la caisse de la fabrique ?

Enfin, tout membre d'une fabrique prend sa part de la responsabilité de ses actes. Mais la plus grande responsabilité tombe sur le président et sur le trésorier. Si le curé est président, cette responsabilité pèsera sur lui. Or, cela est contraire à l'ensemble des dispositions législatives.

Le curé est, dans la fabrique, le représentant des intérêts du culte ; il propose des dépenses et des mesures, il ne les ordonne pas. Lui attribuer des fonctions de président serait donc se mettre en opposition avec le texte et avec l'esprit de la loi.

Une circulaire du ministre des cultes, du 17 août 1811, a tranché la question dans ce sens. A la vérité, une décision plus nouvelle, du 31 décembre 1827 (1),

---

(1) *Journal des Fabriques*, tom. IV, pag. 171.

avait semblé admettre une doctrine contraire, en statuant sur une délibération de fabrique présidée par le curé, comme président *provisoire ;* mais cette qualité de *provisoire* laisse la question intacte. Lorsque le président manque, et qu'il s'agit de son élection, l'un des membres de la fabrique est bien obligé de remplir provisoirement ces fonctions ; cette spécialité d'un moment ne détruit en rien nos arguments, et laisse subsister l'autorité de la circulaire du 17 août 1811. D'ailleurs, la décision du 31 décembre 1837 n'a pas statué sur cette question, mais sur d'autres difficultés d'une élection dans laquelle le curé avait seulement paru comme président provisoire. Enfin, le 26 octobre 1848, le ministre des cultes a adressé à Mgr l'archevêque de Toulouse une lettre où il adopte et confirme le principe de l'incompatibilité (1).

1009. La même question se présente pour le maire ; serait-il permis de le nommer président du conseil de fabrique ? nous ne le pensons pas. Plusieurs de nos raisons sont, dans un sens inverse, les mêmes que pour le curé ; elles sont même, à l'égard du maire, beaucoup plus décisives. Suivant la loi, dans le conseil de fabrique, le maire occupe seulement la deuxième place : le curé passe avant lui. Ainsi son influence doit être moindre que celle de l'autorité ecclésiastique. Il est là pour surveiller l'intérêt municipal, et non

(1) *Journal des Fabriques,* tom. XVII, pag. 183.

pour dominer l'intérêt religieux. Donner à l'autorité municipale une suprématie considérable, puisqu'elle aurait et la présidence et la prépondérance, ce serait renverser l'économie de la loi, et la prendre à contre-pied. S'il s'agit des intérêts communaux, c'est-à-dire du presbytère, de ses réparations, de la contribution de la commune aux charges du culte, le maire est le surveillant dans l'intérêt municipal; il est donc impossible qu'il soit le président de la fabrique même.

1010. Le conseil, composé comme nous venons de le dire, est chargé par la loi de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les biens, de délibérer sur l'emploi des fonds, sur les dépenses importantes, sur les procès et sur les actes excédant les bornes d'une administration ordinaire des biens des mineurs; mais il n'est pas chargé des mesures d'exécution : cette mission est celle du bureau.

La loi a déterminé d'une manière rigoureuse les époques de réunion des conseils de fabrique. Cette restriction paraît avoir pour principe la crainte de laisser se former, dans une commune, une autorité puissante composée des notables, et disposée, à l'occasion des affaires de la fabrique, à envahir sur les droits municipaux. Cette pensée de la loi se révèle par le soin de diminuer le nombre et la durée de ces réunions, et surtout par la disposition de l'ordonnance du 12 janvier 1825, obligeant les évêques et les préfets à se prévenir réciproquement des au-

torisations données pour les assemblées extraordinaires.

1011. Les assemblées ordinaires doivent avoir lieu le dimanche de *Quasimodo* et les premiers dimanches de juillet, d'octobre et de janvier. (Art 10 du décret de 1809 et art. 2 de l'ordonnance du 12 janvier 1825.)

Elles se tiennent à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, dans l'église, ou dans un lieu attenant à l'église, ou dans le presbytère. La loi n'impose pas cette condition à peine *de nullité*, et l'on ne peut pas suppléer les nullités. On doit donc la regarder comme réglementaire. Cependant, un arrêté ministériel du 4 septembre 1849 (1) a annulé une délibération d'un conseil de fabrique, par le motif que la réunion avait eu lieu à la mairie; mais il existait d'autres motifs pour cette annulation; il est certain que la réunion à la mairie place la fabrique sous la trop grande influence du conseil municipal ou du maire.

L'assemblée pourrait être convoquée à un autre jour que le premier dimanche du mois, ou dans un autre local, par exemple chez le président ou chez l'un des membres de la fabrique, et les délibérations ne seraient pas moins valables; néanmoins, on doit, s'il est possible, se conformer aux règles tracées; et si l'on y a dérogé, on indique, dans le procès-verbal, les motifs de la dérogation.

---

(1) *Voyez* Recueil de Champeaux, tome de 1849, pag. 339.

1012. Serait-il permis de multiplier les séances du conseil de fabrique au-delà des époques déterminées par la loi? Nous ne balançons pas à décider négativement la question.

L'article 10 du décret de 1809 ne se borne pas sur ce point à statuer par voie réglementaire, comme pour l'époque et pour le lieu des réunions; il ajoute : *Le conseil* POURRA, *de plus, s'assembler extraordinairement sur* L'AUTORISATION *de l'évêque ou du préfet, lorsque l'urgence des affaires et quelques dépenses imprévues l'exigent;* et l'article 84 autorise dans un seul cas la prorogation d'un conseil de fabrique à une séance suivante : c'est relativement à l'examen des comptes du trésorier. La séance, dit cet article, *sera prorogée au dimanche suivant, si besoin est.*

Ainsi, sauf ce cas d'exception, toute prorogation de séances, toute séance extraordinaire du conseil de fabrique, est autorisée par l'évêque ou par le préfet. D'après l'article 6 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, l'évêque et le préfet se préviennent réciproquement des autorisations qu'ils accordent, et des objets qui doivent être traités dans l'assemblée extraordinaire. Une délibération prise, sans autorisation, est l'œuvre d'une réunion de personnes sans pouvoirs de délibérer.

L'évêque est nommé le premier dans l'article 10 du décret de 1809; en effet, son autorité est au premier rang lorsqu'il s'agit des affaires de la fabrique. Il est donc convenable de s'adresser d'abord à lui; on

s'adresse au préfet seulement en cas d'absence, d'éloignement ou d'impossibilité. Cependant, si l'autorisation était demandée au préfet, sans motif raisonnable de ne pas la solliciter de l'évêque, l'autorisation serait valable.

Il en serait de même si l'évêque refusait et que le préfet accordât, ou réciproquement. Ce que la loi veut, c'est que ces assemblées extraordinaires aient lieu sous les yeux et avec l'autorisation d'un pouvoir supérieur; le discord entre eux n'invaliderait pas l'autorisation donnée par l'un d'eux. Il est à peine utile de dire que le préfet est le seul magistrat de l'ordre administratif chargé d'accorder ces autorisations; le sous-préfet ne pourrait donc pas s'attribuer ce droit.

Lorsque des assemblées extraordinaires sont autorisées, elles doivent se renfermer dans l'objet qui a fait accorder leur convocation. Il ne leur serait pas permis de s'occuper des intérêts généraux et ordinaires de la fabrique, ou de joindre à leur délibération des résolutions sur des affaires qui n'ont pas été l'objet spécial de la convocation. Un arrêté ministériel du 4 septembre 1849 a annulé une délibération d'un conseil extraordinaire de fabrique, par le motif qu'ayant été autorisé pour s'occuper d'un objet déterminé, on avait profité de la réunion pour élire les membres du bureau (1).

---

(1) *Voyez* Champeaux, tome de 1849, pag. 339.

1013. Les séances du conseil de fabrique sont annoncées le dimanche précédent au prône de la grand'messe; et cette règle s'applique aux réunions ordinaires comme aux réunions extraordinaires. Elle a pour objet, d'abord, de prévenir *publiquement* les membres du conseil. Dans l'usage, on leur adresse des lettres *individuelles;* mais le décret n'a chargé personne de ces avertissements : personne ne serait donc responsable de ne pas les avoir fait parvenir; il pourrait arriver ainsi que l'on mît en dehors du conseil, ou le maire, ou le curé, ou tels autres membres de la fabrique. En second lieu, il est utile d'avertir les paroissiens, et l'autorité municipale elle-même, des délibérations sur leurs communs intérêts; il est donc important que les curés aient soin d'accomplir cette formalité prescrite par la loi. Elle est trop souvent négligée.

Nous ne pensons cependant pas que le défaut de publication au prône dût toujours entraîner la nullité des délibérations. Il produirait cet effet si des membres de la fabrique n'avaient pas été avertis et avaient ainsi été exclus de la délibération, ou si des mesures, devant retomber sur la commune, avaient été prises sans avertir le maire. Mais si tous les membres du conseil avaient été prévenus, si la délibération avait eu pour objet les seuls intérêts de la fabrique, la délibération ne devrait pas être annulée.

1014. Pour compléter nos observations générales sur la composition des fabriques, nous devons dire

quelques mots sur l'autorité respective que les évêques et les préfets ont dans leur administration.

Le but principal de l'établissement des fabriques est de veiller aux intérêts matériels du culte; mais ces intérêts exigent souvent des sacrifices pécuniaires des citoyens. D'un autre côté, les fabriques, formant des corps de mainmorte, sont, comme tous les établissements publics de ce genre, soumis à la surveillance du gouvernement; enfin, les objets immobiliers et mobiliers consacrés au culte doivent être maintenus dans cette destination, pour l'intérêt de la religion et de la société. De là, la double action sur les fabriques, de l'autorité supérieure ecclésiastique et de l'autorité civile, c'est-à-dire des évêques et des préfets. Les fabriques ne peuvent pas agir, sans que les deux autorités supérieures, civile et ecclésiastique, aient le droit de surveiller et de diriger leur action.

Quant aux évêques, tout ce qui tient au culte doit avoir été abandonné à leur direction, et leur droit est sans limite à l'égard de la fabrique, lorsqu'il s'agit des choses religieuses. Nous avons déjà développé et appliqué ce principe, en nous occupant du pouvoir des évêques; nous renvoyons aux détails donnés à ce sujet (1).

Quant aux préfets, leur droit n'est pas de la même nature, et n'a pas la même origine. Ils n'ont aucune

(1) Voyez *suprà*, n^os^ 472 et 473.

action sur ce qui tient au culte proprement dit; mais ils ont le devoir de veiller à l'intérêt des citoyens, soit dans leurs personnes, soit dans leurs intérêts généraux et matériels. C'est le but même de leur institution, d'après la loi du 28 pluviôse an VIII.

Le corps de la fabrique doit être surveillé par eux, comme établissement autorisé par le gouvernement.

Ainsi, dans l'intérêt de la fabrique même, le préfet concourt à la nomination première de ses membres. (Art. 6 du décret du 30 décembre 1809.) Il autorise les réunions extraordinaires (art. 10 *ibid.*); il donne son avis sur les révocations (loi du 12 janvier 1852); il règle le paiement des dettes (avis du conseil d'Etat du 26 juin 1808), et autorise le placement provisoire des sommes minimes. (Art. 63 du décret du 30 décembre 1809.)

Dans l'intérêt des citoyens, il provoque la répression des abus contre les individus, d'après les articles 6, 7 et 8 de la loi organique du 18 germinal an X; il veille aux intérêts de la commune et de ses habitants pour les dépenses qui pourraient être mises à leur charge, d'après les articles 39, 43, 93, 94, 95, 97, 98 et 101 du décret du 30 décembre 1809. Il protége les personnes et les familles, en donnant son avis sur les dons, legs et fondations faits au profit des fabriques. (Ordonnances du 2 avril 1817, et du 14 janvier 1831.)

Dans l'intérêt de la conservation des choses destinées au culte, il arrête la remise des églises à la dis-

position des évêques. (Art. 75 de la loi organique du 18 germinal an X.) Il concourt à la disposition des lieux convenables pour le culte (art. 77 *ibid.*) ; les estimations des immeubles ne peuvent avoir lieu sans son avis. (Circulaire du 29 janvier 1831.) Il a le droit de surveiller la conservation de tout ce qui appartient au culte, même le mobilier, comme une propriété d'utilité générale, et dont il n'est pas permis d'abuser. (Circulaires ministérielles du 20 décembre 1834, du 25 juin 1838, du 27 avril 1839, et du 25 avril 1847.)

En un mot, le préfet est le surveillant de tous les intérêts matériels de la fabrique et des citoyens dans les affaires relatives au culte et aux églises ; mais il ne s'immisce en aucune manière dans ce qui est administration du culte lui-même, si ce n'est en signalant au gouvernement ce qu'il croirait être un abus de l'autorité ecclésiastique.

Un nouveau décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative (1), a beaucoup augmenté les attributions des préfets. Dans les numéros 40, 41, 42, 43 et 44 d'un tableau A, le mode de jouissance des biens communaux, les aliénations, acquisitions, partages, dons, legs, transactions, et baux qui intéressent les communes, sont classés parmi les actes sur lesquels les préfets peuvent statuer directement. Un doute peut s'élever sur le mode d'autorisation de ces actes, lorsqu'ils s'appliquent aux fabriques, aux

(1) *Voyez* Bulletin 508, n° 3855.

séminaires, et aux établissements religieux ; car les formes admises pour les biens des communes sont, en général, applicables aux biens des fabriques, et l'article 60 du décret du 30 décembre 1809 dit que leurs maisons et biens ruraux sont administrés par le bureau des marguilliers, *dans la forme déterminée pour les biens communaux*. Néanmoins, le décret du 25 mars 1852 ne s'étend pas aux fabriques ; le gouvernement reste donc seul en possession du droit de les autoriser lorsqu'elles sont soumises à une approbation administrative. On a pensé, sans doute, que toutes les fois que la religion est intéressée dans des actes importants, et qu'elle peut avoir des démêlés avec les familles, il était convenable de laisser la décision des questions à la haute administration de l'Etat. D'un autre côté, si le préfet avait dû statuer définitivement, que serait devenue l'autorité de l'évêque, qui a pourtant une immense influence ? elle aurait donc disparu devant l'autorité du préfet ? Aussi, depuis le décret du 25 mars 1852, le conseil d'Etat n'a-t-il pas cessé d'être saisi de ces demandes d'autorisation.

Cependant, le décret du 25 mars 1852 accorde au préfet des droits nouveaux sur trois natures d'affaires qui peuvent intéresser le culte : ce sont les distractions de parties superflues de presbytères *communaux*, lorsqu'il n'y a pas opposition de l'autorité diocésaine ; les tarifs des pompes funèbres, et les tarifs des concessions dans les cimetières.

Les sous-préfets participent d'une manière très-

restreinte à la surveillance accordée aux préfets. En général, leur action se borne à avertir le préfet de ce qu'ils jugent convenable dans l'intérêt public. Cependant la loi leur a imparti certains droits et certaines obligations ; ainsi, ils donnent leur opinion sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles à faire par les fabriques (1) ; ils nomment les experts qui doivent visiter les biens de cure à affermer pour plus de neuf ans (2). Mais, nous le répétons, leur intervention dans les affaires des fabriques n'est pas directe ; ils se bornent à provoquer l'attention et la surveillance des préfets.

2° *Attributions des conseils de fabrique.*

1015. Les fonctions des conseils de fabrique ont été aussi limitées que leurs réunions ont été restreintes.

C'est abusivement que ces conseils s'immiscent quelquefois dans *la gestion* de la fabrique. Ils peuvent sans doute, officieusement, donner des avis utiles sur tous les intérêts de leur église ; mais, comme autorités constituées, ils ne font point partie du corps administratif. Ces fonctions sont dévolues au bureau. Les conseils sont uniquement appelés à délibérer et à autoriser. Leurs attributions sont réglées ainsi qu'il suit :

---

(1) Circulaire ministérielle du 29 janvier 1831.

(2) Décret du 6 novembre 1813.

1016. *Premièrement.* Ils procèdent, ainsi que nous l'avons dit, au renouvellement partiel des fabriciens, tous les trois ans, le dimanche de *Quasimodo*. (Article 7 du décret de 1809, et article 2 de l'ordonnance du 12 janvier 1825.)

1017. *Deuxièmement.* En cas de vacance, de démission, de décès et de révocation, ils élisent un remplaçant dans la première séance ordinaire qui suit la vacance. (Art. 3 de l'ordonnance de 1825.)

1018. *Troisièmement.* Dans la séance du dimanche de *Quasimodo*, le conseil de fabrique reçoit le budget, le discute, l'approuve, ou le modifie.

Après cet examen, il envoie à l'évêque diocésain le budget et l'état détaillé des dépenses nécessaires au culte, qui doit avoir été présenté par le curé, et porté en bloc au budget, d'après l'article 45 du décret; l'évêque est ainsi appelé à donner son approbation. (Art. 47 du décret de 1809.) Le budget n'est exécutoire qu'après l'approbation de l'évêque.

1019. L'évêque aurait-il le droit de modifier le budget? ou, s'il ne l'approuve pas, devra-t-il le renvoyer au conseil de fabrique?

Dans le premier cas, si l'évêque pouvait modifier le budget, il aurait, par cela même, le droit d'obliger la fabrique à trouver des fonds qu'elle n'a pas, et par contre-coup, d'obliger les communes à faire ces fonds.

Dans le deuxième cas, c'est-à-dire s'il devait renvoyer à la fabrique, il serait possible que le conseil persistât dans sa première opinion, et que l'évêque refusât de nouveau son approbation : que deviendraient alors les intérêts de la fabrique et de la commune ?

Nous pensons que la difficulté doit se résoudre par une distinction que nous avons déjà faite : l'évêque, juge absolu pour ce qui tient au culte, n'est jamais juge en dernier ressort sur ce qui tient à l'intérêt matériel des citoyens.

S'il se borne à *supprimer* une dépense, l'intérêt matériel n'est pas compromis ; il s'agit alors d'apprécier si telle ou telle dépense est convenable au culte ; elle ne doit pas avoir lieu si elle n'est pas autorisée par lui ; le refus d'autorisation ne donne aucun recours devant un pouvoir civil. Seulement on peut s'adresser au métropolitain, qui, d'après l'article 15 de la loi du 18 germinal an X, connaît des réclamations contre les décisions des évêques suffragants.

Si, au contraire, l'évêque voulait imposer une dépense à la fabrique, il ne le pourrait pas d'une manière absolue, surtout lorsqu'il s'agit de dépenses qui ne tiennent pas absolument aux nécessités du culte.

Dans le cas où l'évêque serait d'avis d'ajouter un article au budget et d'augmenter ainsi ses dépenses, il doit donc renvoyer le budget à la fabrique, en

l'invitant à se réunir de nouveau pour délibérer sur l'augmentation indiquée par lui.

Si la fabrique persiste et que l'évêque insiste, on doit en référer au métropolitain ; et si le métropolitain partage l'opinion de l'évêque, la fabrique se pourvoit au conseil d'Etat, c'est-à-dire au gouvernement, tuteur suprême de l'intérêt des citoyens quant aux sacrifices matériels qui leur sont demandés.

Dans un article inséré au *Journal des Fabriques* (1), on dit que la fabrique devrait porter sa réclamation devant le ministre des cultes par voie de pétition. Nous n'adoptons pas cette opinion. Le ministre n'a aucun droit de réformer des décisions de l'évêque ou du métropolitain, et de statuer entre eux et la fabrique. L'évêque, en décidant, fait un acte de juridiction ; le juge légal de ses actes est le conseil d'Etat, et non pas le ministre.

1020. *Quatrièmement.* Dans la même séance, le conseil de fabrique examine le compte annuel de son trésorier. (Art. 12 du décret de 1809.)

Nous indiquerons la forme et les conditions de ce compte lorsque nous parlerons des obligations imposées au trésorier.

Nous ferons seulement remarquer ici que ce compte doit être présenté d'abord au bureau des marguilliers le premier dimanche de mars, c'est-à-

(1) Tom. I^er^, pag. 115.

dire environ un mois avant la présentation au conseil. (Art. 85 du décret de 1809.) Le conseil entend le rapport fait au nom du bureau ; il examine le compte, approuve les articles justifiés, et peut signaler les articles non justifiés ou non conformes au budget. Si quelques articles lui paraissent devoir être modifiés, il se borne à les noter comme non approuvés, et il arrête le compte sous la réserve des articles contestés. (Art. 86.)

Le but de cette disposition de la loi, est d'ôter au conseil toute juridiction contentieuse. S'il avait le droit de statuer sur les débats des articles contestés, il serait, en même temps, juge et contradicteur.

Quelle est l'autorité chargée de statuer sur les difficultés du compte? Il semblerait résulter de l'article 90 du décret du 30 décembre 1809, qu'elles dussent être portées devant les tribunaux civils, car cet article renvoie à ces tribunaux pour statuer sur les poursuites du ministère public contre un trésorier en retard de rendre son compte. Or, si le tribunal civil est chargé de statuer sur le refus du compte, pourquoi n'aurait-il pas le droit de juger les difficultés du compte lui-même?

Nous ne pensons pas qu'il en soit ainsi. Lorsqu'il s'agit d'une poursuite contre un trésorier refusant de rendre son compte, c'est une action de contrainte, ou de dommages et intérêts ; on conçoit l'attribution aux juges chargés de forcer tout individu à remplir les obligations imposées par la loi. Mais, lorsqu'il s'agit de vérifier des articles d'un compte adminis-

tratif, l'autorité administrative seule peut être appelée à statuer.

L'article 14, titre Ier de la loi de 1790, porte que les administrateurs des biens des fabriques seront tenus, jusqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu, de rendre leurs comptes..... en présence du conseil général de la commune...., pour être vérifiés par le directeur du district, et arrêtés par celui du département.

A la vérité, cette disposition n'était que provisoire; mais l'arrêté du 7 thermidor an II, en rendant les biens aux fabriques, dit, dans son article 3, *que ces biens seront administrés dans la forme particulière aux biens communaux;* et l'article 5 ajoute que *les comptes seront rendus en la même forme que ceux des dépenses communales.* Le décret du 30 décembre 1809 n'a pas modifié ces règles; car, ainsi que nous l'avons dit, son article 90 se restreint aux poursuites contre les trésoriers refusant de rendre leurs comptes. Le compte lui-même doit donc être débattu et arrêté administrativement; c'est-à-dire devant le conseil de préfecture, et par appel devant le conseil d'Etat. Telle est l'opinion de Merlin, Rep. v° *Fabriques.* Un arrêt de cassation du 9 juin 1823 a également jugé dans ce sens, en cassant un arrêt de la cour de Rouen du 5 août 1821, qui avait statué sur un règlement de compte de cette nature (1).

---

(1) *Voyez* Sirey, tome de 1824, Ire partie, page 36.

1021. Suivant l'article 90 du décret de 1809, le trésorier nouveau, ou, à son défaut, le ministère public, doivent poursuivre la reddition du compte.

Cependant, si la demande n'était pas intentée par eux, le conseil aurait le droit de procéder en justice à cet effet; car il ne serait pas possible que, dans le silence de son trésorier ou même du magistrat, elle fût obligée de laisser péricliter ses intérêts. En ce cas, le procès serait légalement suivi par le corps de la fabrique représentée par son président.

L'évêque peut nommer un commissaire pour assister au conseil de fabrique, chargé de l'examen du compte annuel; mais ce commissaire n'a pas voix délibérative: il est seulement chargé de dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique, et d'adresser ce procès-verbal à l'évêque. (Art. 87.)

Si la fabrique arrête le compte sans difficulté, le reliquat est remis au trésorier nouveau, ou laissé à l'ancien trésorier restant en charge.

Il est dressé procès-verbal de l'arrêté de compte. Ce procès-verbal est inscrit sur le registre des délibérations du conseil, et il en est délivré copie conforme au trésorier, pour lui servir de décharge. (Art. 88.)

Une copie de compte doit être envoyée à la mairie; une seconde copie est déposée dans la caisse à trois clefs. (Art. 89.) La loi n'a pas imposé d'autres formalités. Cependant, une décision ministérielle du 10 mars 1812 dit que l'évêque a le droit de se faire envoyer le compte, et de le soumettre à son approba-

tion. Dans l'usage, les fabriques ne sont pas assujetties à cette obligation ; mais d'après l'article 87 du décret du 30 décembre 1809, les évêques ont la faculté générale de se faire représenter tous comptes, registres, inventaires de la fabrique, et de vérifier l'état de la caisse. La loi leur donne ainsi une surveillance complète sur toutes les opérations de la fabrique ; il en résulte le droit de se faire représenter les comptes annuels, de les vérifier, approuver ou contester. Ces contestations seraient toujours soumises à l'autorité administrative, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus.

1022. *Cinquièmement.* Le conseil de fabrique est chargé de délibérer sur l'emploi des fonds de la fabrique, quelle que soit leur origine, soit qu'ils proviennent de legs ou de donations, soit qu'ils proviennent de remboursements ou d'économies sur les revenus. (Art. 12 et 63 du décret de 1809.)

Le recouvrement de toutes sommes appartient au bureau et à son trésorier ; sauf, pour le cas où les fonds proviennent de dons ou de legs, l'obtention des autorisations légales. (Art. 25 et 29.)

Quant à l'emploi des fonds, il est réservé au conseil d'en délibérer.

Le conseil doit donc, à chaque séance trimestrielle, vérifier quels sont les fonds libres, les dépenses faites ou à faire, et ordonner le mode de placement.

Les fabriques sont dans l'usage de conserver en caisse, pendant un temps indéterminé, des sommes quelquefois importantes. Il ne leur est pas interdit

de se réserver une certaine latitude ; car l'article 12 du décret, en ordonnant de délibérer sur l'emploi des fonds *excédant les dépenses*, ne défend pas de prendre en considération les dépenses probables dans un intervalle rapproché.

Mais ces fonds ne doivent être conservés en caisse que dans des limites restreintes, et seulement pour les besoins présumables ; car, en général, la loi exige l'emploi de ce qui excède les dépenses ; le conseil doit donc délibérer sur le placement de toutes les sommes dont la conservation en caisse n'est pas indispensable. La réalisation de l'emploi est soumise à des conditions prescrites par les lois, et que nous avons fait connaître dans une autre partie de cet ouvrage (1).

Ajoutons seulement que le placement en rentes ou en immeubles est exigé pour toutes les sommes appartenant à la fabrique, et provenant de donations et legs sans emploi déterminé, et de remboursement de rentes, prix de ventes, revenus excédant l'acquit des charges, etc. ; mais il ne s'applique pas aux donations et legs dont l'emploi serait déterminé par l'acte de fondation. Ces dispositions ne devant recevoir leur exécution que d'après une ordonnance, si le mode d'emploi indiqué par la donation ou le testament avait été maintenu, ou s'il avait été modifié par l'ordonnance d'autorisation, les règles tracées par l'acte de fondation ou par l'ordonnance seraient observées. (Art. 63 du décret de 1809.)

---

(1) Voyez *suprà*, n° 883 et suivants.

1023. Il peut arriver qu'un emploi de fonds ait été délibéré par la fabrique, que sa réalisation soit prochaine, mais que les fonds existant en caisse ne suffisent pas. En ce cas, l'article 63 du décret autorise à conserver les deniers en caisse pendant six mois, si l'on peut espérer que, dans cet intervalle, la somme nécessaire pour le placement soit complétée.

Mais s'il était nécessaire d'attendre un plus long délai que celui de six mois, le conseil devrait délibérer sur un emploi provisoire, et le préfet ordonnerait celui qui paraîtrait le plus avantageux.

Ainsi, même en ce cas, le conseil n'a que le droit de proposer, et le préfet décide.

Si le conseil de fabrique négligeait de délibérer sur un emploi de sommes en caisse, et de le provoquer, il subirait la responsabilité imposée à tout mandataire par l'article 1992 du code Napoléon, c'est-à-dire qu'il serait passible des dommages occasionnés par sa faute, et pourrait être rendu responsable de la perte des intérêts des sommes qui auraient dû être placées.

Il en serait de même s'il avait placé des fonds sans les autorisations légales : la perte pourrait lui être imputée.

Il est donc indispensable, pour les conseils de fabrique, de se conformer exactement aux prescriptions que nous venons de faire connaître, et aux conditions imposées par les lois pour le placement de leurs fonds et valeurs.

1024. *Sixièmement.* L'article 12 du décret de 1809 attribue au conseil de fabrique le droit d'autoriser les dépenses extraordinaires au-delà de 50 francs dans les paroisses au-dessous de 1,000 âmes, et de 100 francs dans les paroisses d'une plus grande population; le décret attache une grande importance à l'observation de cette règle, car son article 41 défend au bureau d'outrepasser cette limite, même pour les réparations urgentes à faire aux bâtiments.

Il serait à désirer qu'une plus grande latitude fût accordée au bureau, dans les villes où les fabriques ont des dépenses considérables à régler, car le conseil n'ayant de séance que tous les trois mois, le service peut être entravé par la nécessité perpétuelle de dépenses au-dessus de 100 francs. On doit pourvoir à cet inconvénient par le soin de porter au budget les dépenses probables dans le cours du trimestre. Si cependant des dépenses avaient été faites par le bureau sans l'autorisation du conseil, dans le cas où cette autorisation est nécessaire, le conseil pourrait, en la ratifiant, couvrir l'irrégularité.

On doit entendre par dépenses de 50 francs ou de 100 francs, les mesures qui, en définitive et au total, ne font pas dépenser plus de 50 francs et de 100 francs à la fabrique, et non celles qui, restreintes à ces sommes pour le moment, obligent à une dépense plus considérable pour l'avenir : par exemple, l'église a besoin de s'attacher un serviteur, ou de prendre une location; dans le moment actuel, il suffira de payer moins de 50 francs ou de 100 francs; mais la mesure

engage la fabrique, pour l'avenir, au-delà de ces sommes; c'est au conseil à voter l'allocation, car la dépense se compose, non pas de la somme à payer actuellement, mais de toutes les sommes à payer pour l'exécution de la mesure adoptée.

Le droit du conseil de voter les dépenses au-delà de 100 francs ne lui donne aucun droit de nomination des personnes auxquelles ces sommes sont attribuées. Les nominations restent au bureau, au curé ou à l'évêque, suivant les règles que nous ferons connaître. Le conseil doit voter seulement sur l'utilité de la dépense et l'allocation des fonds.

La loi, en exigeant le vote du conseil sur les dépenses excédant 50 francs ou 100 francs, ne limite pas son droit de délibérer, à quelque somme que ces dépenses puissent monter; ainsi un conseil de fabrique voterait valablement, et sans avoir besoin de ratification ultérieure, sur toutes les dépenses qui ne sont pas des placements de fonds, lors même que ces dépenses seraient très-considérables. Il arrive souvent, en effet, que la fabrique est obligée de consacrer des sommes importantes à l'achat de vases sacrés, d'ornements ecclésiastiques ou d'objets de décoration de l'église. Ces dépenses pourraient être payées par le bureau sur cette simple délibération.

1025. Cependant ce pouvoir de la fabrique est restreint dans deux circonstances.

La première, lorsqu'il s'agit de dépenses pour réparations aux bâtiments. Le conseil peut les voter jus-

qu'à 100 francs dans les communes au-dessous de 1,000 âmes, et jusqu'à 200 francs dans les communes d'une population supérieure, sans être soumis à aucune condition. (Art. 12 du décret de 1809.) Mais si la dépense s'élève au-delà de ces sommes, le conseil, en ordonnant les réparations, charge le bureau de faire dresser un devis estimatif, et de procéder à l'adjudication au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine. Ces dispositions s'appliquent même au cas où la dépense pourrait se faire sur les revenus libres de la fabrique. Puisque la loi les a établies, les fabriques doivent s'y soumettre; cependant, il serait à désirer que l'on étendît le chiffre pour lequel elles seraient autorisées à traiter de gré à gré.

Dans le cas où les dépenses ne devraient pas être prises sur les fonds de la fabrique, la commune serait obligée d'y pourvoir : alors le bureau fait son rapport au conseil; celui-ci prend une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu par la commune. Le trésorier adresse cette délibération au préfet, qui fait dresser par des gens de l'art un devis des réparations. Ce devis est soumis au conseil municipal, qui seul peut ordonner les réparations. (Art. 43, 94 et 95.)

On conçoit, dans ce cas, les exigences de la loi : il s'agit de statuer sur des dépenses à faire avec des deniers communaux, et le conseil de fabrique n'a pas qualité pour obliger la commune.

La seconde restriction est lorsque la dépense à faire, sans avoir pour objet des réparations, doit ex-

céder les facultés de la fabrique, et tomber ainsi à la charge de la commune.

En ce cas, ou la dépense aurait été portée au budget, ou elle n'y aurait pas été portée. Si elle avait été portée au budget, elle aurait dû être soumise à la délibération du conseil municipal; autorisée par lui, elle devrait être à la charge de la commune, sans autre formalité. (Art. 93.) Si elle n'avait pas été portée au budget, il y aurait lieu, par le conseil de fabrique, de délibérer, et d'adresser sa délibération au conseil municipal; ce conseil pourrait admettre ou rejeter le projet de dépense. L'avis du conseil municipal est adressé au préfet, et par celui-ci à l'évêque diocésain. Si l'un et l'autre autorisent la dépense, même contre l'avis du conseil municipal, la dépense a lieu; en cas de discord, il en est référé au ministre des cultes, qui décide. (Art. 93 du décret.) Toutes ces formalités sont rigoureuses, et les dépenses ne peuvent être acceptées par les receveurs municipaux qu'à ces conditions.

1026. *Septièmement.* Le conseil de fabrique délibère sur les procès à entreprendre ou à soutenir.

Cette délibération est nécessaire, quand même il s'agirait d'un objet inférieur à la somme pour laquelle le bureau a droit de voter seul; car un procès, même pour un objet minime, peut compromettre la fabrique. Il est donc indispensable que, dans tous les cas, le conseil soit appelé à délibérer. (Art. 12, n° 5.)

Cependant, les actes conservatoires pourraient être

faits par le trésorier seul (art. 78); nous expliquerons, en nous occupant de ce fonctionnaire de la fabrique, quels sont sur ce point ses obligations. Mais les actes conservatoires faits par le trésorier, ne dispensent pas des autorisations légales pour le procès qui en est la suite.

Lorsqu'il y a lieu de soutenir un procès, le conseil et le bureau réunis délibèrent.

Dans le cas où la délibération aurait pour résultat de faire connaître que la fabrique doit s'abstenir, les choses en restent là; il n'y a pas lieu de provoquer l'intervention de l'autorité administrative supérieure; car, en général, cette autorité est appelée à donner des autorisations, et non à diriger la fabrique dans le maintien de ses droits.

1027. Dans le cas où la fabrique ne voudrait pas former une demande ou interjeter un appel, le préfet aurait-il le droit de la forcer à agir? ou dans le cas de refus par elle, aurait-il le droit d'intenter l'action ou de la faire intenter par un agent spécial?

Un arrêt de la cour de Colmar, du 31 juillet 1823, rendu en audience solennelle, accorde au préfet le droit de déléguer un agent à l'effet d'interjeter appel d'un jugement, *au nom* et dans l'intérêt d'une fabrique (1). Le *Journal des Fabriques* semble adopter la doctrine de cet arrêt en le citant sans observation (2).

---

(1) Sirey, tom. XXIV, IIe part., pag. 25.

(2) *Journal des Fabriques*, tom. Ier, pag. 80.

On se fonde, pour soutenir cette thèse, sur les motifs suivants : Les fabriques sont placées par la loi dans un état de minorité ; c'est entre les mains des préfets que leur tutelle a été remise ; les préfets ont donc le droit de suppléer à l'inaction de la fabrique, lorsque la négligence ou la connivence de ses administrateurs compromettent ses intérêts. S'il en était autrement, un conseil de fabrique pourrait méconnaître ses obligations, et l'autorité administrative serait désarmée devant cette force d'inertie. On comprendrait jusqu'à un certain point cette omnipotence de la fabrique, si les intérêts en litige se renfermaient dans les choses du culte ; mais quant aux intérêts matériels, ces intérêts sont souvent ceux des communes elles-mêmes ; ainsi les cimetières appartiennent aux communes ; les communes sont obligées à suppléer de leurs deniers aux besoins des fabriques. Si un conseil de fabrique pouvait à son gré abandonner ses intérêts, la commune elle-même serait compromise. Il est impossible qu'il en soit ainsi ; il est donc indispensable que les préfets, tuteurs des communes aussi bien que des fabriques, puissent soutenir des droits négligés par les fabriciens.

Nous ne pouvons pas acquiescer à ces raisons.

1028. D'abord, l'article 79 du décret du 20 décembre 1809 dit que les procès de fabriques seront soutenus au nom de la fabrique, et les diligences faites à la *requête* du trésorier.

D'après le texte de la loi, le trésorier seul a donc

reçu le mandat d'agir au nom de la fabrique. Sans doute le décret ne porte pas d'exclusion du préfet; mais comment concilier son action avec la disposition de l'article 79, d'après lequel le trésorier doit donner connaissance des procédures au bureau, ce qui suppose au bureau un droit de contrôle et de surveillance active? Comment la concilier avec l'article 12, qui soumet les procès à entreprendre et à soutenir à la délibération du conseil de fabrique? Le conseil ne sera donc qu'une autorité statuant en premier ressort; et dans la réalité, le préfet sera le seul maître, car, s'il peut agir lorsque la fabrique ne le veut pas, l'autorité du conseil de fabrique disparaît absolument devant la sienne.

Un conseil de fabrique ne doit pas agir en justice, sans avoir reçu du conseil de préfecture un complément de pouvoirs. Cette intervention de l'autorité supérieure administrative est juste, toutes les fois que la fabrique veut troubler des citoyens par des demandes qui pourraient être indiscrètes; mais lorsqu'il s'agit simplement de s'abstenir d'une contestation, n'est-il pas contraire à toute raison de forcer un conseil de fabrique à intenter une action qu'il désavoue?

Si la loi avait voulu qu'il en fût ainsi, elle eût exigé que toute délibération relative à un procès, soit pour le soutenir, soit pour *l'abandonner,* fût soumise à l'autorité supérieure administrative; elle ne l'a pas ainsi prescrit : elle a seulement exigé l'intervention de cette autorité lorsqu'il s'agit *d'entreprendre ou de défendre un procès.* (Art. 77 du décret de 1809.)

Mais, lors même que le conseil de fabrique devrait se soumettre à une autorité supérieure administrative, pour s'abstenir d'un procès, cette autorité ne serait pas *celle du préfet;* ce serait, d'après l'article 77, *l'autorité du conseil de préfecture.* Le préfet ne peut donc pas s'attribuer un droit que la loi ne lui a pas donné.

1029. Allons plus loin : accordons, pour un moment, au préfet le droit de procéder au nom de la fabrique et malgré sa volonté; il va donc agir de sa pleine autorité, car la loi ne lui impose pas l'obligation de se faire autoriser par le conseil de préfecture. Si le conseil de fabrique avait voulu plaider, le conseil de préfecture le lui aurait peut-être défendu; et le préfet va intenter l'action qui n'aurait pas pu être suivie par la fabrique !

Le préfet, dit-on, est le tuteur des conseils de fabrique. Que le préfet ait un droit de surveillance, de tutelle sur les fabriques, dans les limites déjà indiquées, cela est vrai; mais il s'en faut beaucoup que les préfets soient les seuls tuteurs des fabriques. Le tuteur principal, est l'évêque. L'évêque concourt à la formation du conseil pour la plus forte partie (art. 6, n° 8 du décret de 1809) ; l'évêque, comme le préfet, autorise les réunions extraordinaires de la fabrique (art 10) ; il reçoit seul le budget de la fabrique (art. 46) ; il donne son avis sur la vente des immeubles (art 62) ; il peut assister par un commissaire aux comptes de la fabrique (art. 87) ; il a une

faculté illimitée de se faire représenter ses comptes, registres, inventaires et deniers; nous avons même dit qu'il a droit de soumettre les comptes annuels à son approbation. Ainsi, le premier, le principal tuteur des fabriques, est l'évêque. Or, si le préfet peut intenter un procès au nom de la fabrique, que va devenir l'autorité de l'évêque? Qu'arrivera-t-il s'il blâme le procès, s'il répudie le don, le legs, l'avantage que l'on veut faire acquérir à la fabrique? Dans l'intérêt même du culte, certaines réclamations fondées, en légalité, peuvent être condamnées par les convenances : la fabrique n'entend pas les soutenir, l'évêque ne le veut pas; et voilà que le préfet va forcer la fabrique à recevoir des avantages qu'elle répudie!

1030. Que répond-on à ces considérations? C'est que la fabrique négligera peut-être ses devoirs, et que, d'un autre côté, la commune est souvent intéressée à la défense d'un droit dont la perte retomberait sur elle.

Nous répondons que si la fabrique manque à ses devoirs, en négligeant de défendre des intérêts légitimes, ses représentants subiront une juste responsabilité; d'après l'ordonnance du 12 janvier 1825, art. 5, les conseils de fabrique peuvent être révoqués par le ministre des cultes, sur la demande des évêques et l'avis des préfets. Si, dans le refus de défendre ses droits, il y avait une négligence ou une faute, le conseil de fabrique tout entier serait révocable. Cette responsabilité et ces moyens de répression,

sont une garantie de la bonne administration de la fabrique.

Quant à l'intérêt possible de la commune, nous n'avons qu'un mot à répondre : c'est que le préfet ne doit pas plus agir au nom de la commune, qu'au nom des fabriques. Les communes agissent par leurs maires, autorisés par des délibérations des conseils municipaux, ratifiées par les conseils de préfecture. Si donc une commune se croyait intéressée à un procès de la fabrique, nul doute que son intervention fût admissible ; dans ce cas, c'est au nom de la commune que l'on agira, et non au nom de la fabrique. Si le procès est perdu, c'est la commune qui aura succombé dans sa demande, et non la fabrique. Mais, parce qu'une commune peut avoir un intérêt dans un procès, forcer la fabrique à le soutenir contre son opinion, ou le soutenir pour elle, *en son nom,* et sans doute à ses frais, c'est, ce nous semble, une idée intolérable.

Reste l'arrêt de Colmar. Quant même il eût jugé nettement la question, nous persisterions dans notre opinion ; mais il n'a pas la portée qu'on lui attribue. Dans l'espèce à juger, la fabrique avait plaidé en première instance ; elle s'était fait autoriser par le conseil de préfecture à interjeter appel, *et elle avait interjeté cet appel.* Depuis, *et sans avoir fait révoquer l'autorisation,* elle *s'était désistée* de son appel. On lui disait : Votre appel est un acte légal dont vous ne pouvez plus vous désister que par des voies légales, c'est-à-dire avec des autorisations supérieures administratives qui n'existent pas. On a conclu de là que

le préfet avait le droit de reprendre l'action par un agent. Cette conclusion n'a peut-être, en droit, rien de bien rigoureux; mais enfin la cour de Colmar n'a pas jugé, en thèse absolue, le droit du préfet d'intenter un procès, ou d'interjeter un appel au nom de la fabrique, contre sa volonté.

Nous pouvons donc, en présence même de l'arrêt, maintenir les principes posés : c'est que nul procès ne doit être intenté par la fabrique sans autorisation, mais que la fabrique peut s'abtenir d'un procès ou d'un appel sans en référer à qui que ce soit. Elle n'est jamais forcée d'agir malgré elle; et une autorité supérieure, même celle du préfet, ne peut l'engager dans un débat judiciaire qu'elle désavoue; le tout sauf la responsabilité des membres de la fabrique, s'ils n'avaient pas voulu défendre des intérêts légitimes.

1031. Lorsque l'action judiciaire a été autorisée, le trésorier seul agit au nom de la fabrique, et le bureau doit prendre connaissance de la procédure et de la suite du procès. (Art. 79.)

L'intervention du conseil est nécessaire pour le procès, et non pour les actes d'exécution qui ne donnent pas lieu à une instance judiciaire; ainsi, le trésorier de la fabrique fait des saisies mobilières ou immobilières, sans que le conseil soit interpellé de l'autoriser. Mais, dans le cas où les procédures donneraient lieu à un débat judiciaire, l'autorisation du conseil de fabrique deviendrait nécessaire à son

trésorier. Cela peut arriver, ou incidemment dans toutes saisies, ou nécessairement dans les poursuites subordonnées à la condition d'une assignation, telles que les saisies-arrêts et les saisies-gageries.

1032. La loi ne distingue pas entre les demandes à former et les défenses à présenter : la nécessité d'autorisation du conseil, pour intenter une action, existe, soit en demandant, soit en défendant.

Naturellement, cette autorisation doit précéder la demande; cependant, en cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit de mesures convervatoires, il serait possible que le conseil ne fût pas à l'une de ses époques trimestrielles de réunion, ou que le temps manquât pour faire accorder une réunion extraordinaire. Le trésorier devrait toujours agir; l'autorisation donnée par le conseil de fabrique, même postérieurement, couvrirait l'irrégularité de la procédure.

1033. *Huitièmement.* L'article 12 du décret de 1809 soumet à la délibération du conseil de fabrique les aliénations ou échanges ; ce sont là, en effet, ses plus graves sujets de délibération, et nulle demande d'autorisation supérieure administrative ne serait accueillie si elle n'était pas précédée de cette délibération. Le principe s'applique spécialement aux aliénations immobilières, quel que soit leur peu d'importance. Il est évident qu'il en est de même des acquisitions immobilières ; elles sont comprises dans ces mots de l'article 12 : *Objets excédant les*

bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs.

1034. En est-il de même pour toutes les aliénations mobilières?

La loi ne s'est pas expliquée, et à juste raison; souvent des aliénations et échanges d'objets mobiliers restent dans les bornes de l'administration, et, dans ce cas, *le bureau seul* statue. Ainsi on vend ou on change les vieilles cires, du linge, des chaises hors de service. Ce sont là des actes de pure administration. Mais si la fabrique voulait aliéner des objets mobiliers qui sont un fonds pour l'église, tels que des statues, des tableaux, des objets précieux, ce ne serait plus un acte d'administration ; ces aliénations ou échanges seraient soumises à la délibération de la fabrique.

S'il s'agit d'immeubles, la délibération du conseil ne doit pas être exécutée sans l'avis de l'évêque diocésain, et sans une ordonnance (art. 62 du décret de 1829); tandis que lorsqu'il s'agit d'objets mobiliers même importants, la délibération du conseil n'est pas soumise à ces formalités (1).

Qu'arriverait-il donc si le conseil de fabrique avait, par ignorance ou par négligence, autorisé l'aliénation d'un objet précieux? On a prétendu que cette aliénation serait radicalement nulle; car, dit-on,

(1) Voyez *supra*, n° 888.

la fabrique est créée pour conserver, et non pour disposer. Cette décision ne doit pas être acceptée sans restriction. La loi n'impose aux fabriques la nécessité absolue *d'entretenir et de conserver,* que lorsqu'il s'agit de propriétés immobilières. L'article 1^er^ du décret de 1809 dit : Les fabriques sont chargées de *veiller à l'entretien et à la conservation des temples.* Lorsqu'il s'agit d'objets mobiliers, même précieux, on entretient quelquefois en aliénant. Ainsi, une boiserie tombe de vétusté, un ornement est devenu sans utilité, un tableau représente des objets inconvenants; la fabrique veille à l'intérêt légitime de l'église, en aliénant, en échangeant de tels objets mobiliers. Ces ventes ou échanges ont dû être abandonnés à sa prudence; elles sont valables sur la simple délibération du conseil, sauf une action en responsabilité contre les administrateurs de la fabrique, s'ils avaient commis une faute grave, et compromis évidemment les intérêts de l'église, en autorisant les aliénations ou échanges.

1035. *Neuvièmement.* L'article 12 du décret de 1809 comprend, dans les actes qui doivent être soumis à la délibération du conseil de fabrique, les baux emphytéotiques ou à longues années. On peut douter qu'il y ait encore, sous l'empire de nos lois nouvelles, de véritables baux emphytéotiques; car un bail, même à longues années, ne constitue pas une emphytéose. Mais cette question est ici sans importance, car un simple bail au-dessus de neuf ans doit être non-

seulement délibéré en conseil, mais autorisé par ordonnance. (Art. 62 du décret de 1809.)

1036. *Dixièmement.* Enfin, l'article 12 du décret dit : *Et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens de mineurs.* De là deux conséquences : la première, que toutes les fois qu'il s'agit de simples actes d'administration, le conseil est incompétent pour les faire; le bureau seul doit administrer. Ainsi, les baux au-dessous de neuf ans, la perception du revenu et des sommes mobilières, les dépenses courantes, les nominations d'officiers de l'église, enfin toutes les fonctions administratives confiées au bureau, ainsi que nous le verrons ci-après, doivent rester étrangères au conseil quant à leur réalisation.

La seconde conséquence est que tout ce qui serait fait par le bureau, au-delà des actes de pure administration et sans la délibération, serait d'une nullité radicale.

On doit entendre par ces mots : *Excédant les bornes de l'administration ordinaire des mineurs,* non-seulement les actes d'aliénation dont nous avons déjà parlé, et qui doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement, mais tous les actes qu'un tuteur ordinaire ne pourrait pas faire sans y être autorisé par un conseil de famille; ainsi, des actes d'emprunt, de dation d'hypothèque. (Art. 457 du code Napoléon, et art. 21 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale.)

Le conseil de fabrique remplace un conseil de famille, et les actes autorisés par lui sont valables, sauf les cas où une autorisation supérieure est exigée.

1037. Indépendamment de ces cas prévus par l'article 12 du décret de 1809, le décret présente d'autres circonstances dans lesquelles le concours du conseil de fabrique est exigé.

D'après l'article 42, il doit délibérer sur les réparations au-dessus de 50 francs ou de 100 francs, avec cette distinction : Les dépenses sont faites *sans devis et sans adjudication,* lorsqu'elles se réduisent à 100 francs dans les communes au-dessous de 1,000 âmes, et à 200 francs dans les communes au-dessus de ce nombre, et *avec devis et adjudication aux enchères* pour les dépenses de réparations supérieures à cette somme. Les articles 43 et 91 exigent une délibération du conseil, toutes les fois que les dépenses pour réparations doivent être à la charge de la commune. Cette délibération est envoyée au préfet.

1038. L'article 63 prescrit l'autorisation du conseil de fabrique sur l'emploi provisoire à faire des fonds provenant de donation et legs, lorsque les fonds ne sont pas suffisants pour un emploi définitif.

Quant à l'emploi définitif, la loi n'impose pas, en termes positifs, l'intervention du conseil de fabrique; mais cette intervention est exigée par la disposition générale de l'article 12, pour tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens de

mineurs. Suivant l'article 455 du code Napoléon, l'emploi des deniers pupillaires doit avoir lieu avec l'autorisation du conseil de famille ; le conseil de fabrique tient lieu, pour la fabrique, d'un conseil de famille.

1039. Il en est de même de l'acceptation des dons ou legs. L'article 59 du décret ne parle pas des conseils de fabrique comme devant être appelés à délibérer. Mais ces acceptations sont en dehors des actes de simple administration ; les articles 462 et 463 du code Napoléon exigent l'intervention du conseil de famille ; donc il y a lieu à la délibération du conseil de fabrique.

1040. Le conseil est appelé à approuver le tarif des chaises réglé par le bureau (art. 64), et, s'il y a lieu, à autoriser le bureau à régir la location, ou à la mettre en ferme. Le conseil délibère sur l'opportunité de cette mesure. (Art. 66.)

Lorsqu'il s'agit de concessions de bans ou places dans l'église, le conseil doit toujours délibérer. Si la concession a pour prix l'abandon d'un immeuble par le concessionnaire, une autorisation supérieure est nécessaire ; si elle a pour prix seulement une prestation annuelle, la délibération du conseil est un titre suffisant. (Art. 70 et 71.)

Le conseil délibère également sur les concessions de bancs ou de chapelles, réservés par un donateur ou bienfaiteur de l'église. (Art. 72.)

1041. Les délibérations du conseil s'exécutent immédiatement par le bureau, lorsqu'il s'agit d'objets de pure administration. Mais, dans le cas où des intérêts plus importants sont soumis à ces délibérations, notamment dans les cas d'aliénations, d'acquisitions de baux à longues années, de transactions, de procès à intenter, en un mot, toutes les fois que les moyens à prendre intéressent ou l'ordre public, ou la commune, ou les propriétés foncières de la fabrique, les délibérations du conseil doivent être soumises à l'autorité supérieure, ainsi que nous l'avons expliqué plus amplement en traitant des propriétés des fabriques (1).

3° *Attributions spéciales de certains membres du conseil.*

1042. Indépendamment des obligations imposées par la loi aux conseils de fabrique, de délibérer sur tous les objets excédant les limites de l'administration déférée au bureau, quelques membres du conseil ont certaines attributions particulières qu'il est bon de faire connaître : ce sont, le président, le curé, le maire et le secrétaire. Quant au trésorier, comme il appartient plus spécialement au bureau, nous nous en occuperons en traitant des membres du bureau.

---

(1) Voyez *suprà*, n° 856 et suivants.

Du président du conseil.

1043. Le président du conseil est, en général, en même temps le président du bureau. Il peut cependant arriver qu'il en soit autrement. En effet, suivant l'article 9 du décret de 1809, le conseil, avant toute opération, doit nommer au scrutin son *président.* Lorsque le conseil est ainsi formé, il procède à sa première délibération, qui a pour objet la nomination de trois membres pris dans son sein pour composer le bureau. (Art. 13.) La loi n'impose nulle part au conseil l'obligation de comprendre son président parmi ces trois membres : elle ne peut même pas l'imposer; car, suivant l'article 3, ils sont nommés au scrutin, et des-lors rien n'enchaîne la liberté de l'élection. Il est donc possible que le président de la fabrique ne soit pas du nombre des trois membres nommés pour composer le bureau. D'un autre côté, l'article 17 du décret dit que les membres du bureau nomment entre eux un président, un secrétaire et un trésorier; ils ont donc la liberté absolue du choix. Or, en supposant que le président du conseil se trouvât dans les trois membres du bureau, s'il devait être nécessairement le président du bureau, la même chose arriverait pour le secrétaire, qui est dans des conditions identiques. Il ne resterait donc plus que le trésorier à nommer; et comme, sur trois membres, deux auraient des fonctions nécessaires, et le troisième serait inévitablement aussi trésorier, il n'y aurait pas d'élection.

Ajoutons que si l'usage est de nommer le président du conseil président du bureau, il serait peut-être dans l'esprit rigoureux de la loi de diviser ces deux positions : car le conseil est l'assemblée délibérante, le bureau est l'autorité qui exécute; et il paraît peu conforme à la raison de cumuler les fonctions du pouvoir délibérant avec celles du pouvoir exécutant.

1044. Les devoirs principaux du président du conseil consistent à convoquer le conseil tous les trois mois, sans lui permettre de s'immiscer dans l'administration du bureau. Il doit aussi provoquer des assemblées extraordinaires autorisées par l'évêque ou par le préfet. Il fait les diligences, et adresse les convocations pour les assemblées. Une décision ministérielle du 4 septembre 1849 a consacré le droit du président de convoquer le conseil, à l'exclusion du maire, en annulant une délibération prise sur la convocation d'un maire (1).

Il préside les assemblées du conseil. Le curé est à sa droite, le maire à sa gauche. (Art. 4 du décret de 1809.)

En cas de partage d'opinion, sa voix est prépondérante. Mais elle ne le devient que lorsque ce partage est constaté par un procès-verbal. On procède alors à un second tour de scrutin, et sa voix compte pour deux.

Il signe les délibérations avec *tous* les membres

(1) *Voyez* Champeaux, tome de 1849, pag. 339.

présents. (Art. 9.) Sa signature et celle du secrétaire ne suffisent donc pas. Il tient la main à l'exécution des délibérations, et les adresse au préfet toutes les fois qu'il y a lieu. (Art. 43.)

1045. Dans les cérémonies religieuses, le président est placé immédiatement après le curé; au banc d'œuvre, il est assis à côté de lui ; aux processions, il marche immédiatement derrière lui. Il est toujours à la tête de la fabrique, et marche le premier.

Quel que soit le rang des fonctionnaires appelés aux cérémonies religieuses, le président, à la tête de sa fabrique, et la fabrique elle-même, sont toujours immédiatement après le curé.

Cette décision peut paraître extraordinaire au premier aperçu, car la fabrique se compose de laïques en général inférieurs en dignité aux personnages appelés légalement aux cérémonies religieuses; ils n'ont même pas, comme fabriciens, de dignité civile.

Mais les rangs de préséance sont fixés par la loi, pour les *assistants* aux cérémonies. La fabrique n'est pas une *assistante ;* si elle ne fait pas partie du clergé, elle concourt cependant à la célébration religieuse. Elle doit donc conserver sa place à la suite du clergé, non parce qu'elle est constituée en dignité, mais parce qu'elle se confond avec le clergé.

Il en est de même que pour le banc d'œuvre. Ce banc est incontestablement la place d'honneur de l'église. Or, il serait impossible d'en éloigner les

fabriciens pour donner leur place à des fonctionnaires publics.

On comprend, au surplus, que nous parlons du droit rigoureux, et non de ce qui peut être exigé par de justes convenances.

Du curé.

1046. Nous nous occupons ici *du curé* comme membre de la fabrique. En cette qualité, il a la première place, même au banc d'œuvre (art. 21 du décret de 1809); dans les assemblées de la fabrique, il a rang après le président; il siége à sa droite. (Art. 4.)

Il peut se faire représenter par un vicaire; dans ce cas, le remplaçant jouit des mêmes honneurs.

1047. Les fonctions du curé, dans un conseil de fabrique, sont importantes. Comme simple membre du conseil, il en partage les travaux et la responsabilité; mais, de plus, en sa qualité de curé, il doit éclairer le conseil sur les mesures soumises à ses délibérations; et il doit provoquer ces délibérations toutes les fois que la loi ne donne pas au bureau l'initiative; mais c'est dans le bureau surtout que s'exerce son influence : nous nous réservons de faire connaître ultérieurement quelles sont alors ses obligations.

—

Du maire.

1048. Le maire occupe dans l'œuvre la première place après le président, et au conseil de fabrique la seconde place; il siége à la gauche du président. (Art. 4 du décret de 1809.)

Le maire est de droit membre de toutes les fabriques des églises de sa commune. (Art. 5.) Il a la faculté de se faire remplacer par un de ses adjoints (art. 4 et 5); ce remplacement temporaire peut varier à chaque assemblée.

Si le maire n'était pas catholique, il devrait alors se substituer un adjoint catholique, et à défaut d'un adjoint catholique, un membre du conseil municipal catholique. (Art. 4.)

Il ne s'agit pas alors d'un simple remplacement temporaire, mais d'une substitution, c'est-à-dire d'une désignation permanente d'une personne devant être convoquée à son lieu et place à toutes les assemblées de la fabrique.

Nous avons déjà dit que le maire ne devait pas être nommé président; car il est, dans le conseil de fabrique, le surveillant de l'intérêt municipal. Il devrait donc se hâter de faire connaître au préfet les infractions à la loi, ou les mesures portant atteinte aux droits de la commune.

Dans le cas où des affaires relatives à la fabrique devraient être portées au conseil municipal de la commune, ce qui arrive, soit par l'insuffisance des fonds

de la fabrique, soit pour le logement du curé, soit pour les grosses réparations des édifices consacrés au culte, le maire conserve sa voix et sa position dans le conseil municipal, même après avoir voté dans le conseil de fabrique.

Du secrétaire.

1049. Le secrétaire de la fabrique peut ne pas être le secrétaire du bureau.

Ces fonctions ne donnent droit à aucune place de distinction, ni à l'église ni au conseil; le secrétaire prend place suivant son rang de nomination.

Nous ne voyons pas d'obstacle légal à ce que le maire, ou le curé soit nommé secrétaire du conseil. Il y a cependant des inconvénients à ce qu'il en soit ainsi. Il convient peu que le maire ou le curé, qui ont, après le président, leur supériorité, acceptent des fonctions qui ne supposent pas cette supériorité; mais, dans des communes rurales, il serait souvent difficile qu'il en fût autrement.

Le secrétaire doit adresser les lettres de convocation du conseil; il dresse les procès-verbaux. Ces procès-verbaux font mention de l'époque trimestrielle de la réunion, du lieu où se tient l'assemblée, de l'avertissement donné au prône le dimanche précédent, et des lettres de convocation.

Le secrétaire adresse à l'évêque et au préfet les procès-verbaux des délibérations qui doivent passer sous leurs yeux. Cependant, lorsqu'il s'agit de l'in-

suffisance des moyens de la fabrique pour les réparations, l'article 43 du décret de 1809 exige que la délibération soit adressée au préfet par le *président*. L'article 74 dit, à peu près dans les mêmes termes, qu'elle sera adressée au préfet par le *trésorier*. Cette variation prouve le peu d'importance de la disposition. Nous croyons que le secrétaire a le droit général d'adresser les expéditions des procès-verbaux ; mais il n'y aurait assurément aucune irrégularité, si les procès-verbaux étaient envoyés par le président dans les cas ordinaires, et par le trésorier, lorsqu'il s'agit de dépenses à faire pour la fabrique.

Le secrétaire certifie les délibérations et extraits de délibérations rendues publiques, telles que les délibérations sur le tarif des chaises, qui, d'après l'article 64 du décret de 1809, sont affichées dans l'église.

Des agents des fabriques.

1050. Dans les grandes paroisses, il est impossible d'imposer à des fabriciens, choisis en général dans les positions élevées de la société, des travaux de tenue d'écritures et de caisse, souvent très-importants. L'usage est de choisir un agent chargé de ces opérations. Cet agent est évidemment en dehors de la fabrique : il n'a droit à aucune place de distinction dans l'église. Son salaire peut être mis à la charge du budget ; c'est une nécessité d'administration. Il n'agit que d'après les pouvoirs donnés par les membres de

la fabrique dont il est appelé à faciliter les travaux; ces pouvoirs doivent donc être restreints aux choses à l'égard desquelles le membre de la fabrique a compétence et autorité; car un mandant ne peut donner de pouvoir que dans les limites où il pourrait s'engager lui-même (1).. Ainsi, il est alternativement le mandataire, ou du président, ou du trésorier, ou du secrétaire, pendant qu'il remplit les fonctions de ces dignitaires de la fabrique. Il ne pourrait donc pas se prévaloir d'une autorisation du président pour faire des actes que la loi a confiés au trésorier, ou d'une autorisation du trésorier pour des attributions du président. En un mot, son emploi n'a rien d'illégal; mais son mandat se borne à accomplir les différentes parties des missions qui lui sont données par les membres de la fabrique, chacun suivant son droit.

(1) Voët, *ad Paudet mandati*, n° 5.

SECTION II.

DU BUREAU DE LA FABRIQUE.

—

SOMMAIRE.

Du bureau en général..... 1051
1° COMPOSITION DU BUREAU..... 1052
Vacances dans le cours de l'année..... 1053
Nomination par l'évêque..... 1054
Les membres du bureau doivent être choisis parmi les fabriciens..... 1055
Un fabricien ne peut refuser..... 1056
Liens de parenté légitime..... 1057
Liens de parenté naturelle..... 1058
Alliances..... 1059
Nombre des membres du bureau..... 1060
Mode d'élection..... 1061
Assemblées ordinaires du bureau..... 1062
Absence temporaire..... 1063
Assemblées extraordinaires..... 1064
2° ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES DU BUREAU..... 1065
Prohibitions imposées aux membres du bureau... 1066
Exécution..... 1067, 1068
Administration..... 1069
Réparations..... 1070
Réparations avec le concours de la commune..... 1071
Administration mobilière..... 1072
Surveillance de l'exécution des fondations..... 1073
Surveillance des dépenses..... 1074
Examen trimestriel de la situation..... 1075

Régie des bancs et chaises..... 1076
Préparation des affaires du conseil..... 1077
Nomination des prédicateurs..... 1078
Nomination des officiers de l'église..... 1079
Avis sur le nombre des prêtres..... 1080
Marguilliers d'honneur..... 1081
3° Attribution des membres du bureau en particulier..... 1082
Président du bureau..... 1083
Du curé comme membre du bureau..... 1084
Du secrétaire du bureau..... 1085

1051. Le bureau de la fabrique est sinon l'autorité principale, au moins l'autorité toujours en action pour l'administration et la conservation des intérêts paroissiaux ; ses fonctions sont dès-lors d'une très-grande importance.

La loi lui a confié plusieurs natures de pouvoirs : il exécute seul les mesures prises par le conseil dans les matières graves ; et dans les cas de moindre importance, il délibère, décide et exécute.

Il est nécessaire de se pénétrer des règles sur sa formation, sur ses attributions en général, et sur les attributions spéciales des membres qui la composent.

1° *Composition du bureau de la fabrique.*

1052. Dès que le conseil est nommé, le bureau doit être immédiatement organisé. Le curé est membre de droit, avec voix délibérative. Les autres membres sont nommés par le conseil de fabrique. On

les appelle *marguilliers*. Cette dénomination, quelquefois appliquée à toute la fabrique, appartient à eux seuls.

L'élection a lieu au scrutin secret.

Lors de la première formation d'une fabrique, le conseil fait toutes les élections par une seule opération. Mais, après cette composition, il n'y a plus qu'un renouvellement annuel de l'un des marguilliers. Le conseil a donc une seule nomination à faire chaque année pour remplacer le marguillier sortant. (Art. 15 du décret du 30 décembre 1809.) Le sort décide, à la fin de la première ou de la seconde année, celui des marguilliers qui devra sortir. Le troisième sort de droit après la troisième année. (Art. 16.) Dans la suite, le plus ancien des marguilliers est chaque année soumis au renouvellement. (Art. 17.)

Le renouvellement des membres du bureau doit avoir lieu le dimanche de *Quasimodo*. (Art. 2 de l'ordonnance du 12 janvier 1825.)

1053. Il peut arriver que, dans le cours de l'année, la place d'un membre du bureau devienne vacante, par démission, décès ou révocation. Le membre du bureau étant en même temps membre de la fabrique, il y a lieu à l'application de l'article 3 de l'ordonnance de 1825, d'après lequel l'élection du nouveau fabricien doit avoir lieu dans la première séance ordinaire du conseil de fabrique, suivant la vacance. Cette élection faite, le conseil procède à la nomination d'un nouveau marguillier ; il ne serait pas régulier que le

conseil fît cette nomination, avant de s'être complété par l'élection d'un fabricien.

Le nouveau marguillier remplace nécessairement son prédécesseur dans sa charge particulière; car tous les marguilliers ont des fonctions déterminées, de président, de trésorier, ou de secrétaire. On ne pourrait donc pas charger le remplaçant de fonctions différentes de celles du prédécesseur, sans changer les attributions des autres, ce qui est impossible. Mais au moment des élections annuelles de la *Quasimodo*, tout rentre dans l'ordre; alors, les fonctionnaires du bureau sont soumis pour leurs fonctions à une réélection générale entre eux. (Art. 19 du décret du 30 décembre 1809.)

1054. Si le conseil de fabrique ne procédait pas à la nomination ou au remplacement des marguilliers, soit à l'époque de l'élection annuelle, soit dans le cas de vacances accidentelles, ainsi que nous venons de l'expliquer, l'évêque diocésain nommerait lui-même un mois après ces délais révolus. (Art. 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1825.)

1055. Le conseil doit choisir les marguilliers dans son sein; il ne pourrait pas les élire parmi des personnes étrangères à la fabrique (1).

1056. Peut-on être forcé d'accepter ces fonctions? Il faut distinguer : nul individu n'est obligé d'ac-

(1) Ordonnance du 11 octobre 1833, *Journal des Fabriques*, tom. I^er^, pag. 180.

cepter de fonctions de membre d'une fabrique, et à plus forte raison des fonctions de marguillier.

Mais, après avoir accepté des fonctions de membre d'une fabrique, nous ne pensons pas que l'on puisse refuser la charge de marguillier. En cas de refus persévérant et non agréé, on doit se retirer de la fabrique. Si l'on voulait rester fabricien, en refusant la charge de marguillier, il y aurait lieu à la révocation autorisée par l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, sur la demande de l'évêque et l'avis du préfet. Il est impossible qu'il en soit autrement, car la charge de membre du bureau est indispensable dans une fabrique ; le refus est donc la violation du devoir le plus impérieux. Nous ne pensons pas, toutefois, que le seul fait du refus fût une cause absolue de révocation; il pourrait exister des motifs d'excuse légitime dont l'évêque, d'abord, ensuite le ministre, seraient les appréciateurs.

1057. Les membres du bureau devant concourir à l'administration de la fabrique, dans des qualités différentes, et exercer une sorte de surveillance les uns sur les autres, il serait dangereux qu'ils fussent unis par des liens de proche parenté. Ces liens supposent, en général, une grande condescendance qui exclut cette surveillance réciproque. On conçoit, en effet, que si trois frères, par exemple, pouvaient faire partie du bureau, l'un comme président, l'autre comme trésorier, le troisième comme secrétaire, la fabrique serait réellement dans les mains d'une seule per-

sonne. La loi a voulu éviter ce danger en déclarant que les parents et alliés, jusques et y compris le degré d'oncle et de neveu, ne peuvent être en même temps membres du bureau. (Art. 14.) La même prohibition n'a pas été imposée pour le conseil de fabrique, parce que ce conseil n'administre pas.

Par le mot de parent, doit-on entendre même les parents par une filiation purement naturelle? La difficulté n'existe que dans le cas d'une filiation naturelle légalement reconnue; car, à l'égard des enfants naturels non reconnus, ou des enfants incestueux ou adultérins, ils n'ont aucun lien légal qui les rattache à une famille; il ne serait donc pas permis de dévoiler le mystère de la naissance, pour créer une incapacité civile fondée sur la preuve de la parenté naturelle.

1058. A l'égard des enfants naturels reconnus, la question n'est pas sans difficulté; la loi ne place pas ces enfants naturels dans la famille (art. 756 du code Napoléon); leur reconnaissance fait naître des obligations entre eux et ceux qui les ont reconnus, et non entre eux et les parents de leur père.

Cela est si vrai que lorsque des prohibitions sont prévues par la loi, à raison des liens de parenté, en cas de renvois ou de récusations de juges, la loi parle toujours de la parenté légitime. (Art. 368 et 378 du code de procédure.) C'est du moins en ce sens que tous les auteurs interprètent ces articles (1).

---

(1) *Voir* Pigeau, *Commentaires*, tom. I^er^, p. 640; — Favard de Langlade,

Cependant, nous croyons que l'incompatibilité, pour le bureau de la fabrique, existe entre des parents naturels, comme entre des parents légitimes. Si l'article 756 du code Napoléon enlève aux enfants naturels tous droits à l'égard des parents de leurs père et mère, c'est seulement pour *les biens*. Quant aux droits attachés à la personne, ils sont créés par la nature; dès le moment que le fait de la parenté est légalement constant, ces droits personnels sont les mêmes qu'à l'égard des parents légitimes. Ainsi, les prohibitions de mariage existent entre parents naturels comme entre parents légitimes. (Art. 161 et 162 du code Napoléon.) Quant à l'argument tiré des articles 368 et 378 du code de procédure, nous ferons remarquer que, dans le cas de ces articles, la parenté est une cause de récusation jusqu'au degré de *cousin issu de germain* inclusivement, c'est-à-dire jusqu'à un degré éloigné, et qu'à ce degré, la parenté purement naturelle n'établit plus que des rapports presque insensibles. Mais la prohibition pour la composition du bureau de fabrique comprend seulement le père et le fils, le frère, l'oncle et le neveu. Or, il n'est pas possible de concevoir qu'un père naturel puisse être membre d'un conseil de fabrique avec son fils naturel, ou le fils légitime avec le fils naturel, sans violer l'esprit de la loi, qui ne veut pas concentrer dans les mêmes mains toute l'administration et toute la comptabilité de la fabrique.

---

tom. IV, pag. 848; — Carré, sur l'article 368, n° 1840; — Chauveau, sur le même article.

1059. L'article 14 du décret du 30 décembre 1809 étend la prohibition aux alliés au même degré. Mais il n'existe pas de lien légal entre l'allié et les parents des alliés : *affinis, affinem non generat;* ainsi, un beau-père est, en ligne directe, l'allié de son gendre, mais il est étranger au père de celui-ci. Deux beaux-pères pourraient donc être membres du même bureau. Il en est de même des maris de deux sœurs.

Au surplus, l'alliance cesse par la mort de celui des époux qui produisait l'affinité, à moins qu'il n'ait laissé des enfants de son union avec l'autre époux. (Art 206 du code Napoléon.) En cas de décès sans enfants, les incompatibilités résultant de l'alliance cessent d'exister.

Si deux parents ou alliés avaient été nommés ensemble membres d'un conseil de fabrique, les deux élections seraient nulles. Cependant si l'un d'eux renonçait à son élection, la nomination de l'autre ne devrait pas être annulée (1).

1060. Le bureau se compose du même nombre de membres pour toutes les fabriques, c'est-à-dire de trois, sans y comprendre le curé ; ce nombre est indispensable pour remplir les charges du bureau, qui sont, en effet, de trois : le président, le trésorier, et le secrétaire.

1061. Dès que la nomination est faite par le conseil,

---

(1) Arrêt du conseil d'Etat, des 26 février et 7 mars 1832.

le bureau doit s'occuper de ses propres élections. C'est un abus très-fréquent de laisser faire ces élections par le conseil; le conseil n'a que le droit de nommer les membres du bureau, et non de leur impartir leurs fonctions; la délibération du conseil, sur ce point, devrait être annulée (1).

Le bureau fait son choix par nomination; le scrutin n'est donc pas indispensable (art. 19 du décret de 1809); mais il doit tenir procès-verbal de cette opération.

Nous ne croyons pas que le curé puisse être élu président du bureau. Les motifs que nous avons donnés à l'égard de la présidence du conseil, sont en grande partie applicables ici. Nous y renvoyons. Quant aux fonctions de trésorier, il semble impossible qu'il puisse les occuper, car la détention et l'administration de la caisse par lui, lui imposeraient souvent des devoirs incompatibles avec la dignité de son ministère: par exemple, la responsabilité des fonds et des actes administratifs, la poursuite des débiteurs pour la rentrée des créances, l'action devant les tribunaux afin de soutenir les intérêts de la fabrique. L'incompatibilité n'est pas aussi complète pour les fonctions de secrétaire, et souvent il est difficile qu'un autre que lui les remplisse; cependant il vaut mieux pour lui, et pour la fabrique, qu'il n'en soit pas chargé.

---

(1) Ordonnance du 11 octobre 1833, *Journal des Fabriques*, tom. I^er^, pag. 180.

A l'égard du maire, qui a dans le conseil des fonctions spéciales comme magistrat administratif, il ne nous semble pas pouvoir les abdiquer, en quelque sorte, par une acceptation de membre du bureau.

Nous avons déjà dit (1) que le président du conseil peut être en même temps président du bureau. Cependant il serait possible que le président du conseil ne fût pas nommé membre du bureau; et lors même qu'il serait élu marguillier, le bureau pourrait ne pas le choisir pour son président, car le droit d'élection est parfaitement libre. (Art. 19.)

1062. Le bureau des marguilliers doit s'assembler tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale. (Art. 22 du décret de 1809.) Le même article 22 dit qu'il se réunit au lieu indiqué pour les séances du conseil, c'est-à-dire dans l'église, dans un lieu attenant à l'église, ou dans le presbytère; cette disposition purement réglementaire peut être modifiée.

Ainsi, si le bureau se réunissait dans un autre lieu que celui des réunions ordinaires du conseil, chez le président ou chez tout autre membre du bureau, il n'y aurait pas irrégularité dans ses opérations.

1063. La composition des bureaux de fabriques est telle, comme on vient de le voir, que tous ses membres ont des fonctions spéciales, à l'exception du curé. Qu'arriverait-il donc si l'un des membres du

(1) Voyez *suprà*, n° 1043.

bureau venait à cesser d'en faire partie temporairement ? Cette difficulté est réelle, car il est impossible à la fabrique d'être privée pendant un intervalle de temps de quelque durée de l'un de ses membres : le président est indispensable pour signer les mandats et les délibérations ; le trésorier ne peut s'absenter sans que les dépenses soient faites irrégulièrement ; et le secrétaire doit signer et rédiger les délibérations. Or, il est évident que l'on ne pourrait prendre le trésorier pour remplir les fonctions de président, ni le président pour être trésorier, ni le secrétaire pour être l'un ou l'autre, et réciproquement, car ces attributions s'excluent.

Nous croyons qu'il n'y a pas d'autre moyen légal que de faire nommer par le conseil un remplaçant au membre absent ; et, après cette nomination temporaire, de faire nommer ce nouveau membre par le bureau aux fonctions provisoires dont le titulaire est absent.

Ces nominations entraîneraient sans doute beaucoup d'embarras ; mais elles paraissent inévitables, en présence des dispositions de la loi, qui ont donné à tous les membres du bureau des fonctions spéciales.

1064. Le bureau n'est pas, comme le conseil, restreint à des assemblées régulières, et qui ne puissent pas devenir plus fréquentes sans autorisation de l'évêque et du préfet ; il se réunit lorsque bon lui semble. Les besoins du service de l'église exigent souvent, en effet, des réunions plus habituelles que

les réunions mensuelles, surtout dans les grandes paroisses. Les convocations extraordinaires sont faites par le curé ou par le président. (Art. 23.)

Il n'est pas nécessaire d'annoncer au prône les convocations du bureau.

2° *Attributions générales du bureau.*

1065. Le bureau exerce à peu près, dans une fabrique, les fonctions confiées par la loi aux tuteurs sur les mineurs ; il représente les tuteurs, comme le conseil de la fabrique représente les conseils de famille. Il doit donc prendre soin des intérêts de la fabrique, comme le tuteur prend soin de la personne des mineurs. (Art. 450 du code Napoléon.) Il administre en bon père de famille, et répondrait des dommages résultant d'une mauvaise gestion.

1066. Les obligations des membres du bureau ne vont pas cependant jusqu'à les soumettre à des hypothèques légales dont la loi grève les biens des tuteurs (art. 2121 du code Napoléon) ; mais la loi a dû leur appliquer des dispositions de nature à protéger les biens de la fabrique, comme elles protégent ceux des mineurs.

Ainsi, le tuteur ne peut ni acheter les biens des mineurs, ni les prendre à ferme, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille. (Art. 450 du code Napoléon.) L'article 61 du décret de 1809 dit également : « Aucun des membres du » bureau des marguilliers ne peut se porter soit pour

» adjudicataire soit même pour associé de l'adjudica-
» taire, des ventes, marchés de réparations, construc-
» tions, reconstructions, ou baux des biens des fa-
» briques. »

Cependant l'article 490 du code Napoléon, en défendant au tuteur de prendre à ferme les biens des mineurs, autorise ce bail sur une délibération du conseil de famille. Pourrait-on dire, de même, que le conseil de fabrique autoriserait valablement le bail d'un bien de la fabrique à l'un des membres du bureau ? Nous ne le pensons pas. D'abord l'article 61 du décret de 1809, spécial pour la fabrique, n'accorde pas cette faculté ; en second lieu, il peut exister dans le sein d'une famille des convenances d'une location à un tuteur, qui n'existent pas dans une fabrique. Nous croyons que la prohibition de louer est absolue à l'égard des membres du bureau.

Mais l'article 61 du décret ne dit pas, comme l'article 450 du code Napoléon, qu'il est défendu aux membres du bureau d'accepter la cession de droits et créances contre les fabriques; nous pensons qu'il faut étendre cette disposition aux membres du bureau ; d'abord, parce qu'ils sont en général soumis aux règles ordinaires des tuteurs à l'égard de leurs pupilles; en second lieu, parce que la cession de créances à un marguillier contre la fabrique pourrait donner lieu à des spéculations dont la fabrique serait victime; enfin, dans la défense de se rendre adjudicataire de *ventes ou marchés* des biens de la fabrique, on doit voir la plus large prohibition aux

marguilliers de mêler leurs intérêts aux intérêts de la fabrique.

1067. Le bureau a plusieurs natures de mandats : il est chargé tantôt d'exécuter, tantôt d'administrer, tantôt enfin de préparer seulement les matières soumises au conseil.

1068. 1° Il a le mandat d'exécuter, dans tous les cas graves où la loi exige l'intervention du conseil; le bureau est chargé, dit l'article 24 du décret, de l'exécution des délibérations du conseil. Ainsi, lorsque le conseil de fabrique a réglé l'emploi des fonds, qu'il a autorisé une dépense, ordonné des travaux ou des réparations, qu'il a délibéré sur un procès à soutenir, qu'il a voté sur un bail à passer, une concession à accorder, une aliénation ou un échange à faire, et généralement sur tout ce qui excède les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs, le bureau est obligé de faire exécuter ces délibérations. Il compromettrait gravement sa responsabilité, s'il négligeait de s'y conformer. Par la même raison, quand il s'est borné à exécuter les délibérations du conseil, quel qu'en soit le résultat, nulle garantie ne peut retomber sur lui.

1069. 2° Le bureau, comme pouvoir administratif de la fabrique, agit seul, et sans autorisation du conseil, dans les cas déterminés par la loi, et, en général, pour tout ce qui n'excède pas les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs.

Quant aux immeubles, il est chargé de les régir et administrer. (Art. 60 du décret du 30 décembre 1809.)

Il doit surveiller leur entretien et pourvoir aux réparations urgentes. (Art. 41 du décret.)

L'article 41 veut que les marguilliers visitent les bâtiments avec des gens de l'art au commencement du printemps et de l'automne. Cette mesure est importante : si elle était négligée, il serait possible qu'on mît à la charge du bureau les dégradations résultant du défaut d'entretien. Il est convenable, pour le mettre à l'abri de toute responsabilité, de constater cette visite par un procès-verbal.

1070. Lorsque la nécessité des réparations est reconnue, si la dépense ne doit pas excéder 50 francs dans les paroisses au-dessous de 1,000 âmes, et 100 francs dans les paroisses au-dessus, le bureau les fait exécuter immédiatement. Dans le cas où la dépense excède ces limites, il doit en référer au conseil. (Art. 12, n° 4, et 41.)

L'article 42 du décret exige même, pour l'exécution des réparations soumises à la délibération du conseil seul, un devis estimatif et une adjudication au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine. Le bureau est chargé de faire dresser ce devis, et de procéder à l'adjudication aux enchères.

Il est à désirer que cette disposition du décret soit revisée, ou que, du moins, le chiffre des réparations confiées au bureau soit fixé à un taux plus élevé. Dans

les grandes paroisses, les dépenses de 100 francs et au-dessus sont de tous les jours, et quelquefois d'une urgence extrême. Dans l'usage, on les fait sans publication, et par les soins de l'homme de l'art attaché à la fabrique; mais le bureau doit être prévenu de l'illégalité de ces mesures, et de la responsabilité qu'il pourrait encourir, s'il était prouvé que les réparations eussent été mal faites, ou faites à un prix exagéré.

1071. Ces précautions sont imposées pour le cas où la dépense doit être payée des deniers de la fabrique; mais, s'il y a insuffisance, et s'il est nécessaire de s'adresser à la commune, tout est alors d'une rigueur absolue, car il s'agit de disposer des deniers communaux. En ce cas, le bureau se borne à faire son rapport au conseil; celui-ci prend une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu; la délibération est envoyée au préfet (art. 43 et 94); le préfet nomme des gens de l'art, qui dressent un devis en présence de l'un des membres du conseil municipal et de l'un des marguilliers. Le préfet soumet ce devis au conseil municipal, et reçoit son avis; il ordonne, s'il y a lieu, les réparations aux frais de la commune; et il y est procédé par le conseil municipal, par adjudication aux enchères et au rabais. (Art. 95.) Le bureau de la fabrique reste alors étranger à l'exécution des réparations.

1072. L'administration mobilière est l'objet principal des attributions du bureau, et, en général, il n'a

pas besoin, pour cette administration, de l'intervention du conseil.

Ainsi, il est seul chargé de l'administration journalière du temporel de la paroisse. (Art. 24.) Tous les détails matériels pour les besoins du culte, et pour le maintenir dans sa dignité, lui sont abandonnés.

Il veille à la rentrée des sommes dues à la fabrique (art. 25) ; la prescription qu'il laisserait acquérir pourrait donc lui être imputée. Il en serait de même des insolvabilités des débiteurs, survenues depuis l'échéance des obligations, à défaut de poursuites. Cependant le bureau ne doit pas oublier qu'il représente les intérêts de l'église, et que l'église ne doit pas poursuivre avec une rigueur excessive le recouvrement de ses droits. La responsabilité du bureau n'aurait donc lieu que dans le cas d'une négligence condamnable, et non dans le cas où il aurait usé de ménagements ou d'une condescendance raisonnable.

1073. Le bureau surveille l'exécution des fondations, suivant les intentions des fondateurs. L'article 26 du décret de 1809 veut qu'un extrait du sommier des titres, concernant les fondations à desservir pendant le cours du trimestre, soit affiché dans la sacristie au commencement de chaque trimestre, avec le nom des fondateurs et de l'ecclésiastique chargé d'acquitter les fondations.

Cet extrait doit être affiché par les soins du bureau ; le curé doit lui rendre compte des fondations acquittées.

Si les fondations n'étaient pas acquittées suivant le vœu des fondateurs, le bureau devrait en référer au conseil, et celui-ci à l'évêque diocésain.

1074. Suivant les articles 27 et 37 du décret de 1809, le bureau est chargé de fournir les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte, tels que le pain, le vin, l'encens, les cierges, etc. Lors même que ces dépenses s'élèveraient à des sommes excédant les bornes de sa capacité ordinaire, le bureau n'aurait pas besoin de l'autorisation du conseil; car l'article 11, § 4, soumet à cette nécessité d'autorisation seulement les dépenses *extraordinaires;* on ne peut donc pas y comprendre les dépenses habituelles et indispensables pour la célébration du culte. Au surplus, ces dépenses doivent avoir été comprises au budget, et par cela même le conseil les a autorisées; mais nous croyons que le bureau devrait les faire, lors même qu'elles excèderaient les prévisions du budget. La fourniture des objets essentiels au culte ne permet pas de retard : c'est un acte urgent et administratif, qui doit avoir été abandonné à l'appréciation du bureau.

Quant aux autres dépenses, consistant en achat d'ornements, de meubles, d'ustensiles d'église et de sacristie, etc., elles doivent être autorisées par le conseil au-delà de 50 francs dans les paroisses au-dessous de 1,000 âmes, et de 100 francs dans les paroisses d'une plus grande population. (Art. 12, § 4 du décret du 30 décembre 1809.)

Il en est de même des honoraires des prédicateurs, du paiement des vicaires, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et employés. Le conseil règle ces honoraires et ces traitements, et le bureau pourvoit au paiement.

Lorsque le conseil a autorisé une dépense, le bureau arrête le marché, sans avoir besoin de le soumettre au conseil. Le marché doit être signé par le président du bureau.

Ici se présente une question qui n'est pas sans difficulté. Nous venons de dire que le bureau ne peut pas faire de dépenses au-delà de 50 ou de 100 francs, suivant l'importance de la population, sans une autorisation du conseil de fabrique. Que doit-on décider si une dépense avait été portée au budget? Ce budget suffirait-il pour autoriser le bureau à faire la dépense au-dessus de 50 francs ou de 100 francs? Il est certain que le budget doit comprendre les dépenses jugées nécessaires pour le culte (art. 45 du décret de 1809), qu'il est délibéré en conseil de fabrique (art. 47), qu'il est soumis à l'approbation de l'évêque (*ibid.*) : les dépenses qui s'y trouvent comprises ont donc été examinées et votées avec toutes les précautions désirables ; leur réalisation n'est plus qu'une affaire d'exécution, et dès-lors il semble que le bureau doive exécuter, sans autre autorisation du conseil. Nous pensons, en effet, qu'il doit en être ainsi pour les dépenses fixes portées au budget, telles que les traitements des vicaires, les gages des serviteurs de l'église, etc. Lorsque la fabrique a déclaré dans son budget que

les traitements des vicaires, par exemple, seront de 1,000 francs, c'est un point invariable : on ne pourrait pas demander au conseil de statuer de nouveau, sans remettre en question ce qu'il a décidé. Il en sera encore de même si une somme a été portée au budget avec un emploi déterminé, par exemple, pour acheter un ornement, un meuble, des vases sacrés, etc. Le conseil a alors délibéré sur la spécialité de la dépense. Si, au contraire, la somme portée au budget n'est qu'une approximation, une prévision, sans affectation spéciale, nous croyons que le bureau ne doit pas faire les dépenses au-dessus de 50 ou de 100 francs, sans provoquer l'autorisation du conseil. Par exemple, un budget contient un article de 2,000 francs pour ornements de l'église, ce qui s'entend, en général, des dépenses d'entretien : le bureau ordonnera, sans autre autorisation, les menues dépenses de réparations, jusqu'à concurrence du chiffre de 2,000 francs ; mais si une réparation ou une fourniture d'ornements devient utile pour une somme de 2,000 francs, il ne suffira pas que 2,000 francs aient été inscrits au budget ; car un budget n'est pas dans toutes ses parties un vote de dépenses : il n'est qu'une indication de probabilités. Le bureau ne nous paraît donc pas alors suffisamment autorisé ; malgré l'article du budget comprenant 2,000 francs, il devrait se faire autoriser par le conseil pour les dépenses dont la nécessité viendrait à se révéler au-delà des sommes de 50 ou de 100 francs, pour lesquelles il n'a pas besoin d'autorisation du conseil.

1075. Tous les trois mois, il reçoit du trésorier un bordereau certifié véritable de la situation active et passive de la fabrique, pendant les trois mois précédents. Ces états sont destinés à éclairer le bureau sur les nécessités de l'église et sur les moyens d'y pourvoir. Ils sont, d'ailleurs, un des éléments du compte annuel du trésorier. (Art. 34 du décret de 1809.)

Nulle somme ne doit être extraite de la caisse à trois clefs, sans une autorisation du bureau. (Art. 52 et 53 du décret de 1809.)

1076. Lorsque le conseil a autorisé le bureau à régir la location des bancs et des chaises, il exerce directement cette régie par les préposés qu'il juge convenable de choisir. (Art. 66.)

Si le conseil a autorisé la mise en ferme, le bureau procède à l'adjudication, dans les formes que nous avons fait connaître. (Art. 66 et 67.) (1).

Le bureau règle la disposition des chaises et places du consentement du curé, sauf recours à l'évêque en cas de difficulté, soit entre le curé et la fabrique, soit de la part de ceux auxquels les bancs et places doivent être attribués. (Art. 30.)

1077. 3° En certains cas, les délibérations du bureau sont seulement destinées à éclairer le conseil, et il prépare toutes les affaires qui doivent lui être soumises. (Art. 24.)

---

(1) Voyez *suprà*, n° 786.

Son principal travail est le budget de la fabrique. (Art. 24.) L'un des éléments de ce travail, remis chaque année par le curé, contient l'aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour objets de consommation, soit pour réparations et entretien d'ornements, meubles et ustensiles de l'église. (Art. 45.)

Il reçoit du trésorier les rapports sur les dons et legs, et les envoie, avec ses observations, à l'évêque diocésain. (Art. 59.)

Il arrête le tarif des chaises et bancs ; mais ce tarif n'est exécutoire que par l'approbation du conseil. (Art. 64.)

Il reçoit les demandes en concessions, les fait publier et afficher ; s'il s'agit d'une concession immobilière, il fait évaluer l'immeuble en capital et en revenu ; il fait ensuite son rapport au conseil, qui délibère. (Art. 69 et 70.)

Le premier dimanche de mars, le trésorier lui remet son compte, avec les pièces justificatives ; le rapport en est fait au conseil dans la séance de *Quasimodo*. (Art. 85.)

Enfin, en cas de contestations judiciaires, il délibère avec le conseil sur l'opportunité de soutenir le procès ; lorsqu'il est autorisé, il le surveille, et reçoit du trésorier, à la requête duquel il est suivi, la connaissance des procédures. (Art. 77 et 79.)

1078. Le décret de 1809 a étendu les attributions du bureau jusqu'à des choses qu'il eût peut-être mieux

valu abandonner entièrement au supérieur ecclésiastique.

Ainsi, l'article 32 veut que les prédicateurs soient nommés par le bureau. A la vérité, l'article ajoute : *Sur la présentation faite par le curé ou desservant.* Cette disposition n'est pas une innovation, car Jousse cite plusieurs arrêts qui l'ont ainsi décidé, et il donne cette règle comme certaine (1). Cependant, il est étrange qu'on ait abandonné au bureau un droit de nomination supposant une appréciation morale et religieuse que le curé seul peut faire convenablement. Le bureau ne doit user de cette disposition de la loi que dans le sens de la surveillance des intérêts matériels de la fabrique, c'est-à-dire au point de vue de l'honoraire des prédicateurs.

1079. L'article 33 dit encore que la nomination et la révocation de l'organiste, du sonneur, du bedeau, des suisses et autres employés, ou officiers de l'église, appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé. Nous comprenons que le bureau, chargé de régir la location des chaises, ait le droit de choisir le receveur, car il est son préposé. Quant aux autres officiers de l'église, le curé, qui a le droit de leur commander, puisqu'ils sont exclusivement attachés au service religieux, devrait avoir un droit direct de nomination ou de révocation. Tout au plus, eût-on dû accorder aux marguilliers un droit d'approbation,

(1) Jousse, *Gouvernement des paroisses*, n° 91.

puisque les traitements de ces employés sont à la charge des fabriques. Mais il convient que le bureau suive les indications du curé soit sur les nominations, soit sur les révocations. Il est même impossible qu'il en soit autrement ; car le curé a la police de son église et des cérémonies religieuses ; nous ne concevons pas comment on pourrait le forcer à admettre à leur célébration des individus qu'il répudierait. Au surplus, l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 a modifié, pour les communes rurales, l'article 33 du décret de 1809, et a accordé aux curés la nomination et la révocation des chantres, sonneurs et sacristains. Cette ordonnance a compris la nécessité de donner une grande influence au curé, souvent gêné par l'espèce d'autorité que les chantres prennent sur les habitants des campagnes, à la faveur de leur qualité de maîtres d'école.

Mais la disposition de l'article 33 du décret du 30 décembre 1809 continue de subsister pour les communes non rurales.

1080. Enfin, l'article 38 du décret de 1809 accorde au bureau le droit de délibérer sur le nombre des prêtres et vicaires qui doivent être attachés à chaque église. L'évêque statue après avoir reçu l'avis du conseil municipal de la commune (1). Le curé doit agréer les prêtres habitués. (Art. 30.) La délibération du bureau a donc uniquement pour objet de

(1) Voyez *suprà*, n° 463.

mettre les dépenses de l'église en rapport avec ses ressources.

1081. Ces attributions générales que nous venons de faire connaître appartiennent au bureau, tel qu'il est légalement constitué ; mais le législateur n'a pas voulu interdire un ancien usage, qui consistait à appeler dans le sein de la fabrique des hommes considérables par leur position sociale. L'article 21 du décret du 30 décembre 1809 a autorisé le conseil de fabrique à choisir *deux marguilliers d'honneur.* D'après ce décret, ce droit est reconnu dans les paroisses *où il y avait ordinairement des marguilliers d'honneur.* Nous ne croyons pas qu'il y ait prohibition pour les paroisses où cet usage n'aurait pas été établi.

L'article 21 paraît aussi exiger que ce choix porte sur les *principaux fonctionnaires* domiciliés dans la paroisse. Cette disposition n'est pas restrictive. Le choix pourrait donc se faire même parmi des personnes qui ne sont pas des fonctionnaires publics ; mais on devrait cependant ne nommer que de hautes notabilités ou des marguilliers qui auraient rendu de longs services à la fabrique.

Au surplus, ces titres sont purement honorifiques, et ne donnent pas le droit de prendre part aux délibérations de la fabrique ou du bureau ; seulement les marguilliers d'honneur ont le droit d'occuper une place dans le banc de l'œuvre.

—

3° *Attributions des membres du bureau en particulier.*

1082. Le bureau se compose, comme nous l'avons dit, d'un président, du curé, d'un secrétaire, et d'un trésorier. Chacun d'eux a des fonctions et des devoirs que nous allons déterminer.

Du président du bureau.

1083. Une lettre ministérielle du mois d'octobre 1811, décide que le président du conseil ne peut être en même temps président du bureau. Cette décision ne doit pas être suivie. Nulle disposition de la loi ne prohibe le cumul de ces titres, et ils n'ont rien d'incompatible. Il serait même souvent impossible de trouver dans une fabrique, et surtout dans les fabriques de campagne, deux personnes pour ces deux présidences, ainsi que nous l'avons dit dans un paragraphe précédent. Au surplus, sauf un très-petit nombre d'exceptions, les présidents du bureau sont partout les présidents du conseil.

Le président dirige les opérations du bureau; il le convoque, provoque ses délibérations, conduit la discussion, surveille l'exécution des délibérations.

Le décret du 30 décembre 1809 l'investit de certains droits, et lui impose spécialement certaines obligations.

Il a voix prépondérante en cas de partage. (Art. 20.) Ces mots : *en cas de partage,* indiquent qu'au premier tour de scrutin, il n'a qu'une voix simple. Dans le

cas où le premier vote aurait amené le partage, il exercerait son droit de prépondérance.

Il fait les convocations extraordinaires du bureau. (Art. 25.) Ces réunions extraordinaires ne doivent pas avoir lieu sans cette convocation, ou sans la demande du curé. Il en est autrement des réunions mensuelles : elles ont lieu sans convocation.

Il signe les marchés arrêtés par le bureau. (Art. 28.)

Il autorise les paiements, par sa signature sur les mandats du trésorier, quel qu'en soit l'objet ou la quotité. (Art. 28 et 35.) (1).

Il conserve l'une des trois clefs de la caisse de la fabrique. (Art. 50.)

Il signe les deux inventaires qui doivent être faits, l'un du mobilier, l'autre des titres de l'église, et les récolements annuels. (Art. 55.) Il signe également et certifie conformes les transcriptions des titres sur les registres sommiers. (Art. 56.) Il cote et paraphe le registre des recettes et dépenses du trésorier. (Art. 74.)

Du curé comme membre du bureau.

1084. Le droit spécial du curé dans le bureau est de provoquer les délibérations sur tout ce qui intéresse le culte. Ces droits et ces devoirs sont également ceux des desservants dans les paroisses qui ne sont pas curiales.

Il est le premier membre du bureau après le prési-

(1) Voyez *suprà*, n° 917.

dent. Sa présence est de la plus grande utilité ; mais il peut se faire représenter par l'un de ses vicaires. (Art. 13.) Nous ne pensons pas qu'il puisse déléguer ses pouvoirs à l'un des simples prêtres ou habitués de la paroisse. D'abord, la loi ne le dit pas ; et en matière de délégation de pouvoirs, tout est de rigueur. D'ailleurs, sa présence dans le sein de la fabrique est un droit curial. On conçoit la délégation à un ecclésiastique destiné à remplacer le curé dans ses fonctions ; on ne la concevrait pas à un prêtre sans autorité dans une paroisse où il est peut-être momentanément.

Le curé a le droit de convoquer le bureau extraordinairement. (Art. 25.) Il doit spécialement veiller à l'acquit des fondations ; et à la fin de chaque trimestre, il rend compte au bureau des fondations acquittées pendant le cours du trimestre. (Art. 26 et 29.) Il agrée les prêtres habitués, et leur assigne leurs fonctions ; désigne le sacristain-prêtre, le chantre-prêtre et les enfants de chœur. (Art. 30.) Les prédicateurs et les officiers de l'église sont nommés par le bureau, et non par lui, ainsi que nous l'avons dit plus haut (1) et en maintenant nos observations à cet égard.

Il règle le placement des bancs et chaises dans l'église, sauf le recours à l'évêque en cas de difficultés, soit par le bureau, soit par des paroissiens. (Art. 30.)

Il présente au bureau, chaque année, un état par

(1) Voyez *suprà*, n^os^ 1078 et 1079.

aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte. Cet état est destiné à être porté en bloc sous la désignation de *dépenses intérieures*, dans le projet de budget, et il est annexé à ce projet. Il est donc indispensable qu'il soit remis par le curé avant la rédaction du budget, et soumis au conseil dans sa séance de *Quasimodo*. Comme les exercices sont réglés de janvier à janvier, il est convenable que, dès le premier mois de chaque année, cet état soit entre les mains du bureau.

Le curé est dépositaire d'une des clefs de la caisse. (Art. 50.)

Il conserve un double inventaire du mobilier de l'église (art. 51) ; il signe les inventaires et récolements, et la transcription de chaque pièce, ou le certificat conforme aux originaux. (Art. 55 et 56.)

Il reçoit des notaires, par le ministère desquels des donations ou testaments ont été faits au profit de la fabrique, *l'avis* de ces dispositions, et en donne communication au trésorier, qui se fait remettre expédition de ces actes. (Art. 58 et 59.)

Il n'est ici question que des fonctions du curé, comme faisant partie du bureau de la fabrique, et en ce qu'elles pourraient avoir pour objet l'administration fabricienne. Ces explications suffisent pour faire comprendre que son concours à toutes les délibérations du bureau est d'une grande importance, sans être cependant de rigueur absolue ; car il est évident que le bureau a le droit de se réunir et de délibérer en son absence.

Du secrétaire du bureau.

1085. Le secrétaire du bureau peut, comme le président, ne pas être le secrétaire du conseil; mais il est d'usage que la même personne soit investie de ces deux fonctions. S'il en était autrement, l'administration de la fabrique serait compliquée d'une manière fâcheuse pour ses intérêts.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des délibérations du bureau.

Il doit remettre, tous les trois mois, l'extrait du sommier des titres, contenant les fondations, pour être affiché dans la sacristie. (Art. 26.)

Le budget devant être rédigé par le bureau et non par le trésorier, sa rédaction appartient au secrétaire. (Art. 45.)

Il doit dresser ou faire dresser en double les deux inventaires, l'un du mobilier, l'autre des titres; en déposer un dans la caisse à trois clefs, et un autre dans les mains du curé. (Art. 54 et 55.)

Il rédige annuellement les récolements qui doivent être signés, non par lui, mais par le curé et par le président. (Art. 55.)

Il est chargé de la transcription sur le registre sommier, par suite de numéros et par ordre de dates, des actes de fondation, des titres de propriété, et des baux à ferme ou à loyer; cette transcription doit être faite entre deux marges : dans l'une il porte le revenu, et dans l'autre les charges. (Art. 56.)

Il doit inscrire au sommier le récépissé et la décharge des pièces extraites de la caisse, soit temporairement, soit définitivement. (Art. 57.)

En général, il est le rédacteur de tous les actes du bureau, et il doit signer les extraits de ses délibérations, affichés dans l'église ou adressés à l'autorité. Mais il ne rédige pas et ne signe pas les actes attribués spécialement au président de la fabrique, ni même à la fabrique, à moins qu'il ne soit en même temps, selon l'usage, secrétaire du conseil de fabrique.

SECTION III.

DU TRÉSORIER DE LA FABRIQUE.

—

SOMMAIRE.

Du trésorier de la fabrique..... 1086
N° 1. — NOMINATION DU TRÉSORIER..... 1087
Nature de cette charge..... 1088
Compatibilité avec les fonctions publiques..... 1089
Sous des rapports de légalité..... 1090, 1091
Sous des rapports de convenance..... 1092
Compatibilité avec les fonctions de conseiller municipal..... 1093
Constatation de la nomination..... 1094
N° 2. — FONCTIONS DU TRÉSORIER..... 1095
A. QUANT AUX IMMEUBLES..... 1096
Actes conservatoires..... 1097
Réparations des immeubles..... 1098
Cas d'extrême urgence..... 1099
B. QUANT AUX TITRES DE CRÉANCE..... 1100
Inscriptions et productions..... 1101
Interruptions de prescriptions..... 1102
Placements de fonds..... 1103
C. QUANT AUX REVENUS DES IMMEUBLES..... 1104
Perception de loyers..... 1105
Conservation de priviléges..... 1106
Saisies-gageries..... 1107
Stipulations d'hypothèque dans les baux..... 1108
Novations..... 1109
Régie des biens..... 1110
D. QUANT AUX DENIERS CASUELS..... 1111

Réception du prix des chaises..... 1112
— *des quêtes*..... 1113
— *des troncs*..... 1114
— *des dons manuels*..... 1115
— *des donations*..... 1116
— *des legs*..... 1117
— *des cierges*..... 1118
— *des droits sur les inhumations*..... 1119
— *des suppléments des communes*..... 1120
E. QUANT AUX OBJETS MOBILIERS..... 1121
F. QUANT AUX DÉPENSES DE LA FABRIQUE..... 1122
N° 3. — COMPTABILITÉ DU TRÉSORIER..... 1123
A. MODE DE CONSERVATION DES VALEURS ET DENIERS... 1124
Conservation des valeurs..... 1125
Conservation des deniers..... 1126
Extraction des deniers de la caisse..... 1127
B. TENUE DE LA COMPTABILITÉ..... 1128, 1129
C. REDDITIONS DE COMPTES..... 1130
Mode des comptes..... 1131
Examen des comptes..... 1132
Compétence sur les difficultés..... 1133
Refus de rendre les comptes..... 1134
Paiement du reliquat..... 1135
Prescription..... 1136
N° 4. — RESPONSABILITÉ DU TRÉSORIER..... 1137
Hypothèque légale et contrainte par corps..... 1138
Responsabilité de l'agent..... 1139

1086. Les fonctions du trésorier de la fabrique sont d'une grande importance; si l'honneur de la direction des affaires appartient au président, et l'initiative de ce qui concerne le culte, au curé, le trésorier exerce des fonctions exigeant une suite de travaux de tous les moments, et imposant une responsabilité

réelle. Il nous a donc paru convenable de nous occuper spécialement de ces fonctions : ce sera avoir expliqué presque complètement ce qui tient à la comptabilité des fabriques.

Nous traiterons de sa nomination, de ses fonctions, de sa comptabilité, et de sa responsabilité.

N° 1^er^. — *Nomination du trésorier de la fabrique.*

1087. Le trésorier est chargé du recouvrement, de la conservation, et de l'emploi des fonds de la fabrique.

Il est nommé par les membres du bureau, et choisi parmi eux. (Art. 19 du décret du 30 décembre 1809.)

On ne pourrait pas le choisir en dehors, même parmi les fabriciens non composant le bureau, et à plus forte raison, parmi des personnes étrangères à la fabrique.

Le curé ne serait pas valablement nommé trésorier; car, d'après l'article 13, paragraphe 2 du décret de 1809, il a la première place dans le bureau, ce qui exclut la pensée de lui donner une fonction d'un rang inférieur. D'ailleurs, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus (1), la détention et la conservation des fonds de la fabrique imposeraient quelquefois au curé des obligations incompatibles avec la dignité de son ministère.

---

(1) Voyez *suprà*, n° 1061.

1088. Les fonctions de trésorier sont nécessairement honorifiques ; nul traitement ne pourrait lui être accordé pour ses fonctions, quelle qu'en fût l'étendue et la gravité.

Mais ce n'est pas un titre d'honneur sans responsabilité. La responsabilité est très-réelle, pour le cas où le trésorier ne se conformerait pas aux règles tracées par les lois.

Sous l'ancienne jurisprudence, les fonctions de trésorier de la fabrique, ainsi que les fonctions de marguillier *comptable*, étaient séparées de ce qu'on appelait *marguilliers d'honneur*. Ces derniers étaient pris dans les rangs de la magistrature, de la haute administration et du barreau ; les marguilliers comptables, et par conséquent le trésorier, étaient choisis parmi les notaires, procureurs ou négociants (1).

Cependant, il est douteux que l'on considérât alors les fonctions de marguilliers comptables comme incompatibles avec les fonctions de la magistrature ou du barreau, car on trouve dans Rousseau Lacombe (2) l'indication d'un arrêt du parlement, du 27 août 1676, d'après lequel *un avocat, nouveau marguillier*, élu à Saint-Landry *comme comptable*, devait précéder le procureur élu auparavant, et en fonctions.

Quoi qu'il en soit, ces règles, admises sous l'ancienne législation, ne sont plus maintenant applicables.

---

(1) D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, lettre H, 4, n° 3.

(2) Recueil de Jurisprudence, v° *Marguilliers*.

D'après le décret du 30 décembre 1809, on commence par élire tout le conseil de fabrique ; et, dans le sein même du conseil, le conseil nomme son bureau, c'est-à-dire les marguilliers *comptables*, parmi lesquels doit être choisi le trésorier. Il est donc évident qu'il n'y a nulle distinction à faire, quant à l'honneur des fonctions, entre les simples membres de la fabrique et le trésorier. En général, et notamment à Paris, les fabriques se composent de personnages éminents de la magistrature, du barreau ou de l'administration, et le trésorier est pris parmi eux.

1089. Les fonctions de marguilliers sont-elles incompatibles avec les fonctions publiques, civiles, administratives ou judiciaires?

Nous devons examiner cette question sous le double rapport de la légalité et des convenances.

1090. Sous le rapport de la légalité, s'il y avait incompatibilité entre les fonctions de trésorier de fabrique et les hautes fonctions sociales, il faudrait étendre l'incompatibilité à tous les membres du bureau ; car tous les membres du bureau ont, comme lui, la responsabilité des valeurs mobilières ou immobilières de leur église. Le curé lui-même, membre du bureau, partage cette responsabilité, et cependant nulle position n'est plus que la sienne, incompatible avec celle d'agent responsable.

D'après nos principes actuels, la loi intervient pour protéger, surveiller les cultes en général, et

pour payer leurs ministres, parce qu'il ne lui est pas permis de refuser sa protection et son assistance à la religion; mais le culte n'a jamais été placé au rang d'une administration publique. Chaque paroisse a son administration privée, entièrement en dehors des autres paroisses, et même en dehors des membres de culte dissident de la commune. Ses intérêts pécuniaires sont les intérêts de l'association religieuse des citoyens. Or, il est impossible qu'une association de charité et de religion place dans un état exceptionnel les hommes religieux ou charitables qui lui consacrent leur temps.

« Ces fonctions, dit M. Affre (1), ne constituent » qu'un acte volontaire de religion et de charité. »

1091. De ces idées générales, si nous passons à l'examen des dispositions de la loi, nous trouvons dans l'ordonnance du 20 novembre 1822, sur la profession d'avocat, c'est-à-dire sur la profession la plus *susceptible en fait d'incompatibilités,* l'incompatibilité prononcée entre cette profession et l'emploi *d'agent comptable :* cette règle doit s'appliquer à toutes les fonctions judiciaires, militaires ou civiles. Mais il faut se garder de considérer comme *emploi d'agent comptable,* tous actes consistant à se rendre dépositaire de fonds de la religion ou de la charité : avec cette interprétation, on arriverait à considérer comme des agents comptables ceux qui sont placés à la tête des

(1) *Administration des paroisses,* pag. 52.

œuvres nombreuses qui répandent tant de secours dans le sein des pauvres.

Qu'est-ce donc qu'un *emploi d'agent comptable?* Nous examinerons plus bas cette question; bornons-nous à dire ici qu'un *agent* est celui qui agit sous les ordres d'autrui, qui appartient soit à une administration, soit à un individu, et non celui qui concourt avec d'autres à l'accomplissement d'une œuvre charitable.

La qualification *d'emploi d'agent* n'appartient donc pas à un trésorier de fabrique.

La loi, dira-t-on, lui impose des obligations de rendre des comptes, et le soumet à une certaine responsabilité. Quant à la *responsabilité,* elle existe, comme nous l'avons dit, pour tous les membres de la fabrique; quant à *l'obligation de rendre des comptes,* la loi spéciale ne fait que répéter à son égard ce que la loi générale dit à l'égard de toute personne recevant, pour en faire emploi, des fonds appartenant à d'autres. Un dépositaire de fonds pour une société de prisonniers, d'enfants abandonnés, qui ne rendrait pas un compte exact de ses fonds, serait très-légalement poursuivi. Cette obligation n'en fait pas des agents *comptables* dans l'acception légale du mot.

Nous ne pensons donc pas que la qualité de trésorier d'une fabrique puisse créer la moindre incompatibilité avec les fonctions de la magistrature, de l'administration ou du barreau.

1092. Sous des rapports de convenance, il y a des

cas où il devrait en être autrement. Ainsi, le magistrat doit son temps à ses graves fonctions; et, quant à l'avocat, sa profession, dit M. Dupin (1), *est en général incompatible avec toute profession qui peut faire l'occupation principale d'un homme.*

Si donc, dans une grande ville, comme Paris, les fonctions de trésorier étaient exercées personnellement et directement par celui qui en est revêtu, de manière à ce que sa vie entière y fût consacrée, il serait possible que les compagnies auxquelles appartiendrait le trésorier jugeassent que cette occupation de tous les instants est une sorte de répudiation de ses fonctions professionnelles; ce ne serait pas là une *incompatibilité légale,* mais une *difficulté* à apprécier suivant les circonstances. A Paris, les grandes fabriques ont, en général, des agents salariés chargés de la partie matérielle de la comptabilité. Les trésoriers ont le titre légal et la surveillance, sans administration réelle. A leur égard, la question d'incompatibilité ne pourrait pas même se présenter.

1093. Y aurait-il incompatibilité entre les fonctions de trésorier de la fabrique et les fonctions de conseiller municipal?

Nous avons concouru, en 1838, à une consultation insérée au *Journal des Fabriques,* tome IV, page 214, dans laquelle l'opinion négative est soutenue; et nous

(1) *Lettres sur la profession d'avocat,* tom. I^er^, pag. 700.

persévérons dans cette opinion sous les modifications suivantes.

L'article 18 de la loi du 21 mars 1831 déclare les fonctions de conseiller municipal incompatibles avec les fonctions de comptable *des revenus communaux*. Or, certaines fabriques sont soutenues par des deniers communaux, lorsqu'il y a insuffisance de fonds pour subvenir aux dépenses du culte.

Si les fabriques subsistent avec leurs propres revenus, leur trésorier n'est en rien *comptable des fonds communaux;* dans ce cas, en effet, l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, ne soumet pas le compte de fabrique à l'avis du conseil municipal ; il n'y a alors aucun motif légal d'incompatibilité.

Si la commune accorde des secours à la fabrique, il faut distinguer.

Ces secours sont-ils permanents et destinés aux besoins quotidiens du culte, ou même versés dans la caisse de la fabrique ? Nous croyons qu'alors le trésorier de la fabrique, soumis au contrôle du conseil municipal, ne devrait pas être en même temps conseiller municipal.

Mais le conseil municipal s'est-il borné accidentellement à voter des fonds pour un objet déterminé, comme pour des réparations à l'église? Les dépenses ont dû être acquittées directement par le receveur municipal ; le conseiller municipal pourrait conserver ses fonctions de trésorier de la fabrique.

1094. La nomination du trésorier doit être consignée sur le registre des délibérations du bureau. Si elle était faite contre les termes de la loi, elle pourrait être attaquée par voie administrative, et devrait être annulée par ordonnance, sur l'avis du conseil d'Etat (1).

N° 2. — *Fonctions du trésorier.*

1095. L'article 25 du décret du 30 décembre 1809 charge le trésorier de la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tous autres titres; et l'article 35 le charge de toutes les dépenses.

Cependant, rien ne défend de lui donner un agent auquel il peut confier les détails de ses fonctions. Mais il reste légalement responsable des obligations que la loi lui impose.

Les fonctions du trésorier s'appliquent aux immeubles, aux titres de créances, aux revenus, aux deniers casuels, aux objets mobiliers, et à la dépense.

A. *Fonctions du trésorier quant aux immeubles.*

1096. Quoique le trésorier soit spécialement chargé des fonds mobiliers de la fabrique, l'administration immobilière ne lui est pas étrangère. La loi lui impose sur ce point des obligations, soit pour la

(1) Ordonnance du 11 décembre 1833, *Journal des Fabriques.*

conservation des propriétés, soit pour leur administration.

Il ne doit pas aller au-delà de ces actes de conservation et d'administration; ainsi il ne pourrait, en aucune manière, consentir à l'aliénation des biens fonciers de la fabrique. S'il avait fait de telles concessions, elles seraient d'une nullité radicale; et la fabrique conserverait la propriété pleine et entière, sans qu'elle fût obligée de s'y faire réintégrer par une action en nullité.

1097. L'article 78 du décret du 30 décembre 1809 dit que le trésorier doit faire tous actes *conservatoires* pour le maintien des droits de la fabrique. On appelle actes conservatoires ceux qui tendent à maintenir les droits de la fabrique.

Il faut se garder de donner trop d'extension à ce mot : certains actes ont pour objet de conserver les *intérêts* de la fabrique, en suivant des procédures ou en intentant des actions; ce ne sont pas alors des actes de pure conservation. Le trésorier de la fabrique ne doit agir alors que d'après les autorisations dont nous avons parlé en traitant des actions.

Les actes *conservatoires,* dont il est ici question, sont les actes de *simple conservation,* qui maintiennent les choses *in statu quo,* et ne font rien acquérir à la fabrique. Le trésorier a le droit et le devoir de les faire avant toutes délibérations du bureau, et sans autorisations. Il est, sous ce rapport, dans la position

d'un tuteur, d'un syndic. (Art. 389, 450, 505 du code Napoléon, art. 462 du code de commerce.)

Ainsi, il doit prendre une inscription hypothécaire et la conserver, interrompre la prescription d'un droit immobilier ou d'une servitude, empêcher la déchéance d'un usufruit, former opposition à un partage immobilier pour éviter qu'il y soit procédé en fraude des droits de la fabrique, d'après l'article 882 du code Napoléon, etc.

Lorsqu'il s'agit d'immeubles, ces actes ne doivent pas être de nature à troubler de *fait* la jouissance d'un détenteur, car il s'exposerait à une action en complainte qui pourrait retomber sur lui; il doit se borner à conserver *le droit*. Ainsi, un détenteur d'un immeuble, dont la fabrique peut réclamer la propriété, veut le vendre ou l'hypothéquer : le trésorier fera un simple acte conservatoire en notifiant au vendeur et au tiers le droit de la fabrique, et en déclarant s'opposer, en tant qu'il est en lui, à la vente ou à l'hypothèque. Telle est l'opinion de Merlin, Rép., v° *Actes conservatoires*.

S'il y a litige entre la fabrique et un tiers sur la propriété d'un immeuble, la demande du trésorier afin de mise en séquestre, suivant l'article 1961 du code Napoléon, sera un simple acte conservatoire (1).

Lorsque le trésorier a fait des actes conservatoires qui doivent être suivis d'une action, il y a lieu, pour

(1) Favart de Langlade, v° *Actes conservatoires*.

intenter cette action, de procéder comme nous l'avons dit ci-dessus (1).

1098. L'article 41 du décret du 30 décembre 1800 charge *spécialement* le trésorier de veiller aux réparations des bâtiments de la fabrique.

Cette disposition s'applique non-seulement à l'église et au presbytère, mais à tous les autres immeubles. Elle est imposée aux marguilliers, et *spécialement* au trésorier ; il ne doit donc pas attendre l'impulsion donnée par le président de la fabrique ; car si les immeubles éprouvaient, par défaut de réparations, de graves accidents, la responsabilité pourrait plus spécialement retomber sur lui.

Le décret de 1809 dit que les bâtiments devront être visités par les marguilliers et par lui, avec des gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne. Le décret n'exige pas qu'il soit dressé de procès-verbal. Cette visite pourrait donc être prouvée par les simples déclarations des hommes de l'art. Cependant il est prudent de la constater par un acte régulier.

Si cette vérification avait été faite, sa responsabilité serait à couvert, car on ne peut pas exiger de lui des connaissances plus étendues que celles des hommes de l'art.

Si elle ne l'avait pas été, et que des accidents graves se manifestassent, en serait-il toujours garant?

---

(1) Voyez *suprà*, n° 930.

Il faut distinguer : si les dégradations existant au temps où la visite devait avoir lieu, étaient de telle nature qu'elles eussent pu être découvertes par les hommes de l'art, et qu'elles aient entraîné une perte considérable, il encourrait la responsabilité ; car, d'après l'article 1382 du code Napoléon, tout fait qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il arrive à le réparer. Cette obligation, d'après les articles 1991 et 1992 du code Napoléon, est encore plus sévèrement imposée au mandataire qui n'accomplit pas son mandat.

Mais s'il était prouvé ou que la perte n'a pas été le résultat du défaut de réparations partielles, ou que les dégradations n'auraient pas pu être découvertes par les hommes de l'art, il n'y aurait pas lieu de rendre le trésorier responsable ; car, d'après l'article 1382 du code, le préjudice, pour entraîner la responsabilité, doit être arrivé par la FAUTE de celui que l'on veut rendre responsable. En ce cas, le fait du trésorier n'a pas été cause du préjudice.

1099. Nous avons dit plus haut (1) quelles formalités devaient être remplies pour l'exécution de ces travaux ; mais, en cas d'extrême urgence, le trésorier devrait-il prendre sur lui les mesures indispensables de conservation : par exemple, en cas d'incendie, d'inondation, de chute des bâtiments ? Nous le croyons, d'après l'article 41 qui suppose des for-

(1) Voyez *suprà*, nos 828 et 913.

malités longues à accomplir, d'après l'article 78 qui le charge de faire tous les actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique. Ce mot *actes* nous paraît devoir être pris dans le sens le plus large, toutes les fois qu'il s'agit d'un provisoire indispensable sans lequel la chose eût nécessairement péri. C'est d'ailleurs le cas du *negotiorum gestor*, qui, d'après l'article 1372 du code Napoléon, est soumis à toutes les obligations d'un mandataire, comme si un mandat exprès lui eût été donné.

B. *Fonctions du trésorier quant aux titres de créances.*

1100. Nous avons déjà vu que les fabriques peuvent être propriétaires de rentes anciennes, par suite de restitutions ordonnées par divers décrets; et de rentes nouvelles, résultant de legs, donations, emploi de fonds, etc.

Les articles 54, 55, 56 et 57 du décret de 1809 exigent 1° que les titres soient remis dans une caisse ou armoire; 2° qu'ils soient détaillés dans un inventaire distinct de celui qui est consacré à la constatation du mobilier de l'église; 3° que tous les ans il soit fait un récolement de cet inventaire, pour le modifier suivant les cas; 4° que les titres de rentes et autres soient copiés sur un registre sommier; et 5° enfin qu'il ne soit retiré aucuns titres ni pièces de la caisse, sans une délibération du bureau, et un récépissé, faisant mention de la délibération, de la qualité de celui qui

est chargé de la pièce, des motifs de son retrait ; le récépissé est signé par celui qui reste dépositaire.

Le trésorier n'a pas mission de confectionner ces inventaires et ces registres ; c'est la charge spéciale du secrétaire, sous la direction du président de la fabrique.

Cependant, comme il surveille tous les intérêts de la fabrique, en ce qui touche la conservation de ses droits et revenus, il doit exiger la tenue exacte de ces livres.

1101. Le trésorier ne doit pas seulement s'occuper de la conservation matérielle des titres de la fabrique, il doit veiller à la conservation des droits qui en résultent.

Ainsi, lorsque les actes sont de nature à être conservés par des inscriptions, il prend l'inscription dans les formes déterminées par les articles 2148 et 2149 du code Napoléon ; et lorsque les inscriptions ont été prises, il les renouvelle dans les dix ans, à peine de déchéance, suivant l'article 2154 du code.

Si l'immeuble qui sert de gage est vendu, il produit aux ordres ouverts dans la forme des articles 2166, 2218 du code Napoléon, 649 et 777 du code de procédure civile. S'il n'y a pas d'hypothèques, en cas de non paiement, il fait les poursuites de saisies mobilières, ou même de saisie immobilière, autorisées par les titres 7, 8, 9, 10 et 12 du livre V du code de procédure ; en cas de réalisation des valeurs du débiteur,

il se présente aux contributions ouvertes sur les deniers.

1102. Les titres de rentes eux-mêmes peuvent tomber en prescription. Cette prescription, qui était de quarante ans sous les lois anciennes, à l'égard des fabriques, est maintenant de trente ans, d'après l'article 2227 du code Napoléon (1).

Pour éviter cette prescription, il ne suffirait pas que l'on continuât à recevoir la rente, car les quittances se trouvent nécessairement dans les mains de celui qui paie ; celui qui reçoit n'aurait, après trente ans, aucune preuve du service de la rente. L'article 2263 du code a prévu ce danger, en autorisant le créancier à exiger, après vingt-huit ans, un titre nouvel de la créance, aux frais du débiteur.

Mais si le débiteur direct peut invoquer seulement la prescription trentenaire, un tiers détenteur peut invoquer la prescription de dix ans. (Art. 2165 et 2180 du code Napoléon.) D'ailleurs, un tiers détenteur purge les immeubles des dettes qui les grèvent, en remplissant les formalités prescrites par les articles 2181 et suivants du code Napoléon. Le trésorier de la fabrique doit donc surveiller les aliénations des immeubles, gages des créances de la fabrique, et les notifications qui pourraient lui être signifiées par suite de ces mutations de propriétés.

---

(1) *Voyez*, sur les prescriptions contre les fabriques, *suprà*, n° 911.

Enfin, les arrérages et intérêts eux-mêmes se prescrivent par cinq ans, suivant l'article 2277 du code Napoléon. Le trésorier évite ces prescriptions soit en exigeant des reconnaissances, en cas d'impossibilité de paiement, soit en constatant, par des poursuites, l'insolvabilité des débiteurs.

Dans le cas où les débiteurs seraient des négociants tombés en faillite, il produit aux faillites, dans les formes établies par les articles 491 et suivants du code de commerce.

1103. Quant aux acquisitions nouvelles de créances, et aux dons et legs qui pourraient être faits, les placements s'opèrent aussi par son ministère, d'après une délibération du conseil de fabrique (art. 12 du décret); c'est à lui que sont adressés les actes de dons et legs à la fabrique. Il en fait son rapport au bureau, et ensuite il adresse ces actes, avec la délibération du bureau, à l'évêque diocésain. (Article 59.)

Nous avons parlé plus haut, en traitant des actes des fabriques, des formalités pour les acquisitions, legs ou donations des rentes, créances et autres valeurs mobilières ou immobilières (1); nous nous contentons de faire remarquer ici que ces emplois doivent se faire par le trésorier de la fabrique.

---

(1) Voyez *suprà*, n° 856 et suivants.

C. *Fonctions du trésorier quant aux revenus des immeubles.*

1104. Parmi les immeubles de la fabrique, les uns, comme les presbytères et leurs dépendances, sont abandonnés au curé ; les autres, comme les biens productifs, restent dans les mains de la fabrique.

Quant aux biens immeubles abandonnés aux curés ou desservants pour en jouir suivant leurs droits, le trésorier n'a rien à percevoir ; il n'est même pas tenu de pourvoir aux réparations locatives à la charge de ceux qui jouissent (art. 44 du décret de 1809) ; mais il doit surveiller, ainsi que nous l'avons dit, les réparations qui tendent à la conservation de la propriété.

Si, indépendamment des portions occupées par le curé ou desservant, d'autres portions du presbytère étaient conservées comme valeur utile pour la fabrique, on devrait les comprendre dans les observations suivantes.

1105. Lorsque les immeubles ont été loués ou affermés, les obligations du trésorier se bornent à recevoir les loyers ou fermages aux époques ordinaires, ou stipulées par les actes. Ces loyers ou fermages se prescrivent par cinq ans suivant l'art. 2277 du code Napoléon. La négligence ou la condescendance, qui laisseraient acquérir la prescription, pourraient donc lui être imputées.

1106. Le propriétaire de l'immeuble loué, c'est à-

dire la fabrique, a des droits importants pour la conservation de ses loyers : c'est notamment le privilége accordé par l'article 2102 du code Napoléon. Ce privilége existe pour tout *ce qui est échu* et à échoir des loyers ou fermages, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous seings privés, ils ont une date certaine ou par l'enregistrement, ou par la mort d'un signataire, ou par leur substance constatée dans un acte public (art. 1328 du code); il existe seulement pour une année à partir de l'expiration de l'année courante, si les baux sont sous seings privés et sans date certaine. Ainsi, il est important pour une fabrique de donner une date certaine à ses actes, soit par leur forme notariée, soit par leur enregistrement.

Le privilége s'exerce, dans tous les cas, sur les fruits de la récolte de l'année, sur ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et sur ce qui sert à l'exploitation de la ferme. Il s'étend à ce qui est dû pour réparations locatives, et pour l'exécution du bail. Mais il cesse lorsque les objets mobiliers ne garnissent plus la maison ou la ferme. Le trésorier doit donc avoir le plus grand soin de les revendiquer, dans le cas où ils auraient été déplacés. Cette revendication doit être faite dans la quinzaine pour le mobilier d'une maison, et dans les quarante jours pour le mobilier d'une ferme. (Art. 2102 du code Napoléon.) Ses formes sont réglées par les articles 826 et suivants du code de procédure.

Il est d'une grande importance pour la fabrique incertaine de la solvabilité ou de la bonne foi de son

locataire ou fermier, et qui est créancière d'un ou de plusieurs termes, de ne pas laisser à son débiteur la possibilité d'enlever ses meubles, ou les récoltes de la ferme.

1107. La loi lui accorde le droit de les saisir immédiatement par une procédure appelée *saisie-gagerie,* réglée par les articles 819 et suivants du code de procédure civile.

On peut même saisir les récoltes sur pied, dans les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité. Cette saisie, appelée *saisie-brandon,* est autorisée par les articles 626 et suivants du code de procédure.

1108. Indépendamment de ces droits appartenant à la fabrique comme à tout autre propriétaire, elle a un droit spécial dont nous avons parlé plus haut : c'est un droit d'hypothèque qui doit avoir été stipulé dans les baux à ferme, d'après le décret du 12 août 1807, sur tous les biens du preneur. Le trésorier de la fabrique peut alors agir, et par voie de saisie mobilière, et par la voie hypothécaire, pour obtenir le paiement des fermages dus à la fabrique.

1109. Ces droits, par cela même qu'ils sont très-étendus, peuvent être facilement compromis. Indépendamment des déchéances et des prescriptions dont nous avons déjà parlé, une novation dans les titres de la fabrique convertirait ses droits de privilége en droits de simple créance.

Si donc un trésorier de fabrique, au lieu d'exercer les actions que nous venons d'indiquer, se bornait à recevoir des billets d'un locataire ou fermier, pour le paiement de loyers ou fermages échus, sans réserver son droit comme propriétaire, il s'exposerait à compromettre les intérêts de la fabrique. A la vérité, la novation ne se présume pas (art. 1273 du code Napoléon) ; mais, sans que le mot *novation* soit prononcé dans un acte, les juges peuvent l'admettre lorsque la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte même ; et la première chambre de la cour royale de Paris a jugé, par un arrêt du 14 décembre 1816 (1), que le vendeur d'un effet mobilier ayant accepté un billet en paiement, sans réserve, avait perdu son privilége de vendeur. On pourrait juger de même si une fabrique, créancière privilégiée à raison de ses loyers, recevait des billets sans indication de l'origine et sans réserve de ses droits.

1110. Lorsque la fabrique a conservé la régie et l'administration personnelle de quelques-uns de ses immeubles, c'est le bureau qui régit et administre. Les fonctions de trésorier se bornent à encaisser les deniers. Il en est de même des produits spontanés du cimetière, qui appartiennent à la fabrique, d'après l'article 36, § 4, du décret du 30 décembre 1809.

---

(1) Sirey, tom. XVII, II^e^ part., pag. 270.

D. *Fonctions du trésorier quant aux deniers casuels.*

1111. Les deniers casuels se composent notamment : du prix des chaises, bancs et stalles ;

Des quêtes pour le culte ;

Des deniers ou effets déposés dans les troncs ;

Des dons et oblations à la fabrique ;

Des droits sur les inhumations ;

Des suppléments donnés par les communes.

Nous avons déjà examiné les règles applicables à ces différentes natures de revenus de la fabrique (1) ; nous nous bornons ici à indiquer les devoirs du trésorier.

1112. Quant au prix des chaises, si leur exploitation a été mise en ferme, le devoir du trésorier est de recevoir le prix de location aux époques déterminées des échéances. En cas de non paiement, il doit exercer les poursuites pour la conservation des droits de la fabrique.

Il appartient au bureau de veiller à ce que la perception ne se fasse pas d'une manière abusive. Il ne pourrait pas, sans se rendre complice d'un délit du fermier, recevoir des sommes supérieures au produit des tarifs adoptés par le conseil.

Lorsque la fabrique s'est réservé la perception des chaises, le bureau doit nommer les agents ; la régie

(1) Voyez *suprà*, n° 887 et suivants.

lui appartient ; le trésorier n'a que l'encaissement des deniers. Il reçoit alors des préposés du bureau les sommes produites par la perception.

Il résulte de là que, s'il y avait abus, ou détournement de fonds, le trésorier ne serait pas responsable du fait des préposés. Cependant il deviendrait responsable, si les fonds étaient restés dans leurs mains par sa négligence, et que cette tolérance eût compromis les intérêts de la fabrique.

Il est donc convenable que le bureau fixe les époques auxquelles ses agents remettront les fonds au trésorier. A défaut de cette fixation, il devrait les recevoir immédiatement, c'est-à-dire dès que les perceptions sont opérées, ou du moins dans un très-bref délai réglé par l'usage.

1113. Quant aux quêtes, il ne peut se charger que de celles faites pour le culte. Il n'a rien à régler pour le temps, le lieu et le mode de ces quêtes : il a seulement à en recevoir le montant, des mains de ceux qui en sont chargés ; cette remise lui est faite immédiatement.

1114. Les troncs pour le culte sont les seuls dont le caissier reçoive les fonds. Ainsi, dans le cas où la fabrique aurait autorisé le placement de troncs, soit pour les pauvres, soit pour une œuvre particulière, le trésorier ne devrait pas les ouvrir. On doit comprendre, dans les troncs pour le culte, ceux qui sont destinés à subvenir à l'entretien et à la répara-

tion des chapelles, de l'orgue, des autels, ou de toutes autres parties de l'église.

Les clefs des troncs sont déposées dans l'armoire à trois clefs de la fabrique, et l'ouverture en est faite par le trésorier, avec le concours de ceux qui ont les clefs, c'est-à-dire du curé et du président du bureau. Dans tous les cas, le produit des troncs est porté en recette immédiatement après leur ouverture.

1115. Les dons et les oblations à la fabrique se composent non-seulement de sommes d'argent, mais d'objets en nature.

S'il s'agit de ces dons manuels, qui sont plutôt des offrandes que des donations, il les reçoit directement, et les porte aussitôt en recette. Ces sommes sont, en général, de médiocre importance; car, pour des valeurs considérables, les fabriques sont soumises à des formalités. Néanmoins, dans le cas même où la somme excèderait des proportions minimes, elle pourrait être offerte à la quête, ou versée dans les troncs, car la loi autorise les dons faits de cette manière, sans avoir égard à leur importance.

1116. S'il s'agit de véritables donations, destinées à saisir la fabrique par un titre public et légal, le trésorier ne peut les encaisser qu'après une autorisation du gouvernement.

Pour y parvenir, le notaire doit remettre au trésorier l'acte de donation, ou le testament. Le trésorier fait

son rapport au bureau à la prochaine séance; l'acte de libéralité est adressé par le trésorier, avec les observations du bureau, à l'évêque diocésain. Celui-ci donne son avis sur la convenance d'acceptation ou de non acceptation, et envoie le tout au ministre des cultes. Sur le rapport du ministre, une ordonnance intervient, qui accorde ou refuse l'autorisation, et qui peut aussi modérer la libéralité. Si la fabrique est autorisée à accepter, l'acceptation a lieu par acte notarié, signé du trésorier au nom de la fabrique. L'acceptation, pour être définitive, doit être faite en présence du donateur, sinon elle devrait lui être notifiée. Alors seulement, le trésorier peut recevoir la chose donnée. (Art. 59 du décret de 1809, 932 et 937 du code Napoléon.)

1117. S'il s'agissait d'un legs, la fabrique serait saisie du jour du décès du testateur, sauf l'autorisation, l'acceptation et la délivrance.

1118. Les oblations en nature se composent souvent des cierges offerts sur le pain bénit, pour les annuels, les enterrements, et les services funèbres. (Art. 76 du décret de 1806.) Rien ne s'oppose à ce que les fidèles offrent à l'église d'autres objets, soit pour servir immédiatement au culte, soit pour être convertis en deniers à son profit.

L'oblation consistant en cierges est portée à la recette, en nature, pour le service de l'église, sauf à réaliser en argent ce qui excèderait les besoins du culte. Les objets destinés au culte, tels que croix,

vases sacrés, ornements, tableaux, etc., sont portés aussi en nature sur le registre du trésorier.

Enfin, les objets qui ne peuvent être utiles que par leur conversion en argent, sont également reçus en nature par le trésorier. Il n'a pas le droit de les vendre ou de les dénaturer; au conseil seul il appartient de statuer sur leur emploi, leur conservation, ou leur aliénation.

1119. Les droits sur les inhumations ont été établis au profit des fabriques, par le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804); leur discussion et leur fixation est étrangère aux fonctions du trésorier.

Si les fabriques ont affermé ce droit à un entrepreneur, le trésorier doit compter avec lui, et recevoir ses fonds aux époques réglées par le cahier des charges, ou par le traité.

Si la fabrique s'est réservée le droit que lui donne le décret, de faire directement les fournitures nécessaires pour les enterrements et funérailles, le trésorier reçoit la somme due, suivant les tarifs adoptés par la fabrique; il ne pourrait régler lui-même la somme à exiger pour ces cérémonies.

1120. Les suppléments donnés par les communes ne peuvent l'être que dans les cas et de la manière spécifiés par les articles 49, 92 et suivants du décret du 30 décembre 1809; le conseil, sur le rapport du bureau, délibère sur cette nécessité.

Les fonctions du trésorier se bornent, d'après l'article 94, à adresser cette délibération au préfet.

Lorsque des fonds ont été accordés par la commune à la fabrique, qui doit en faire et surveiller l'emploi? est-ce le trésorier de la fabrique, ou le receveur municipal?

Il faut distinguer :

Si la commune est obligée de fournir aux dépenses courantes prévues par l'article 37, nos 1er et 2e du décret de 1809, c'est-à-dire aux frais du culte, au paiement des vicaires et des officiers de l'église, nous croyons que ces dépenses doivent continuer à être faites par le trésorier de la fabrique. Il doit encaisser les fonds alloués par la commune, s'en charger en recette, et faire la dépense. Il nous paraît, en effet, inadmissible que le receveur municipal s'immisce dans ces détails, tenant à l'administration même du culte.

Mais si la commune est obligée de faire des dépenses pour la conservation, la réparation, et même la décoration des bâtiments, le receveur municipal les acquitte directement, sans que les fonds passent entre les mains du trésorier; car, suivant les articles 95 et 98 du décret de 1809, le conseil municipal fait faire directement ces sortes de travaux; ils doivent donc être directement acquittés par la caisse municipale.

E. *Fonctions du trésorier quant aux objets mobiliers.*

1121. La conservation des objets mobiliers de la fabrique n'appartient pas spécialement au trésorier,

mais au bureau. Cependant il est obligé de les porter sur son livre de recettes.

Quelques-uns de ces objets sont destinés à être conservés par la fabrique : tels sont les tableaux, les statues, les vases sacrés, les croix, etc.; ils composent ce qu'on appelle quelquefois le trésor de l'église. Mais la loi ne lui impose pas le devoir spécial de leur conservation. On ne pourrait pas plus le rendre responsable de leur perte ou de leur dégradation, que tout le bureau, à moins que la perte ne provînt de son fait; en ce cas, il ne serait pas obligé comme trésorier, mais comme toute personne responsable du préjudice causé par sa faute.

F. *Fonctions du trésorier quant aux dépenses de la fabrique.*

1122. Les dépenses de la fabrique, confiées au bureau par l'article 35, sont réglées par les articles 28 et 37 du décret du 30 décembre 1809.

Il n'appartient pas au bureau de fixer ces dépenses; elles sont arrêtées par le budget, dans la forme réglée par une circulaire du ministre de la justice et des cultes, du 14 septembre 1839 (1).

Le budget lui-même n'est qu'un état des dépenses futures et probables. Le trésorier ne doit donc payer les sommes portées au budget, que sous les modifications suivantes :

---

(1) *Journal des Fabriques*, tom. VI, pag. 12.

Quant aux dépenses fixes, telles que le paiement des vicaires et officiers de l'église, rentes et intérêts à payer, dettes réglées, à acquitter, comme elles ont été arrêtées par des actes antérieurs, il suffit qu'elles soient portées au budget pour qu'il n'y ait pas lieu à nouvelle autorisation du bureau. Elles sont acquittées sur le mandat du président de la fabrique.

Quant aux dépenses extraordinaires pour achats d'ornements et travaux, qui ont besoin d'être réglées par des marchés, d'après l'article 28 du décret de 1809, le bureau a seul le droit de passer les marchés, après la délibération du conseil, dans le cas où la dépense excède les bornes de sa capacité. Ainsi, nul paiement ne doit être fait par le trésorier que pour leur exécution.

Enfin, les dépenses ordinaires de l'église, et les frais de sacristie, tels que fournitures d'huile, de pain, de vin, et autres objets nécessaires au culte, réparations ordinaires d'ornements et de meubles de l'église, n'exigent pas l'intervention du bureau. Elles sont faites par le trésorier, qui en doit donner mandat aux marchands et fournisseurs, et aux ouvriers. La personne préposée pour recevoir la livraison le constate au pied du mandat. (Art. 35.)

Aucune de ces dépenses, même celles qui sont réglées par le budget, ne doivent être acquittées sans un mandat de paiement donné par le président de la fabrique, dans la forme déjà indiquée (1).

---

(1) Voyez *suprà*, n° 997 et suivants.

Dans le cas où le trésorier n'aurait pas de fonds, on procède à l'ouverture de la caisse à trois clefs. (Art. 53.)

Enfin, si les fonds de la fabrique ne suffisent pas pour couvrir les dépenses, il y est pourvu par la commune.

N° 3. *Comptabilité du trésorier de la fabrique.*

1123. Les règles de comptabilité du trésorier de fabrique s'appliquent :

A la conservation des fonds et valeurs,

A la tenue de la comptabilité,

A la reddition des comptes,

A la responsabilité.

A. *Mode de conservation des valeurs et deniers de la fabrique.*

1124. Le mode de conservation des valeurs et deniers de la fabrique n'est pas abandonné à l'arbitraire du trésorier : cette conservation eût fait peser sur lui une trop grande responsabilité. Il est donc d'une grande importance pour lui de se maintenir dans les règles établies par la loi.

Elles sont relatives aux valeurs mobilières et aux deniers.

1125. Quant aux valeurs mobilières, nous avons dit qu'il n'en avait pas la charge spéciale. Mais elle

peut tomber sur lui, s'il en a pris lui seul la responsabilité.

Pour éviter cette responsabilité, il doit, pour les titres et papiers, veiller à ce qu'il soit dressé, par le secrétaire, un sommier contenant la transcription des titres et un inventaire de ces mêmes titres (art. 55 et 56 du décret du 30 décembre 1809) ; et, pour le mobilier, il doit exiger qu'il en soit fait inventaire. (Art. 55.)

L'article 54 veut que ces papiers, sommier et inventaire soient déposés dans une caisse ou armoire. C'est au bureau à satisfaire à ces exigences de la loi ; le trésorier doit y tenir la main : s'il prenait sur lui la conservation et la détention des titres et des valeurs, il se rendrait responsable de leur perte ou de leur détérioration.

La loi ne dit pas que cette caisse ou armoire doive être à trois clefs comme la caisse des deniers dont nous allons parler.

Lorsque les titres et pièces sont déposés dans l'armoire ou caisse, ils ne peuvent en être extraits que par autorisation du bureau, et sous récépissé du nouveau dépositaire, indiquant les pièces, la délibération du bureau, la qualité des dépositaires, le motif du retrait ; et, si le retrait est fait pour un procès, le nom de l'avoué et l'indication du tribunal.

L'article 57, en imposant ces obligations, exige que le récépissé et la décharge, lors de la remise, soient inscrits sur le sommier.

1126. *Quant aux deniers,* la loi impose plus de précautions encore, et le trésorier doit s'y soumettre scrupuleusement.

L'article 50 du décret du 30 décembre 1806 veut que chaque fabrique ait une caisse ou armoire à trois clefs, dont une reste entre les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, la troisième dans celles du président.

La loi n'indique pas le lieu où la caisse devra être placée; elle pourrait donc n'être pas dans la demeure du trésorier, mais se trouver ou chez le curé, ou chez un des membres du bureau, ou en tout autre lieu désigné par le bureau.

Les évêques et les préfets doivent tenir la main à l'exécution de cet article; et ils pourraient exiger que la caisse fût placée ailleurs que dans le lieu indiqué, s'il ne paraissait pas offrir des conditions suffisantes de sécurité.

En cas de difficultés, le trésorier ne pourrait refuser d'être dépositaire de la caisse, non plus que de l'armoire ou caisse des papiers; car il est chargé plus spécialement des recettes et des dépenses : la caisse est donc plus spécialement sous son administration. Par la même raison, il pourrait demander que la caisse fût en son domicile, plutôt qu'en tout autre lieu.

Les deniers sont déposés dans cette caisse, dit l'article 51 du décret. Il doit en être de même des billets représentants du numéraire, tels que billets de banque, bons au porteur, et autres de cette sorte;

car ils sont une véritable monnaie, dont il est aussi facile d'abuser que de deniers courants.

Mais on ne doit pas placer dans la caisse les billets à échéance et au nom de la fabrique ou de son trésorier : ce sont des titres dont parle l'article 54, et qui doivent être à la disposition du trésorier pour surveiller leur encaissement. D'ailleurs, leur souscription au nom d'un porteur indiqué empêche tout détournement, et donne des garanties que n'offrent pas des espèces et des billets au porteur.

Nous avons dit que les clefs des troncs étaient déposées dans la caisse à trois clefs.

Les deniers reçus par le trésorier peuvent ne pas être versés dans la caisse à trois clefs immmédiatement, au fur et à mesure de leur réception ; ce serait un assujettissement intolérable. L'article 34 dit que, tous les trois mois, le bureau autorise son trésorier à conserver dans ses mains les sommes nécessaires pour le cours du trimestre, et l'article 53 veut que *l'excédant* soit versé dans cette caisse. Evidemment, ce n'est qu'à l'expiration de ces trois mois que cet excédant doit être vérifié. Nous pensons que le trésorier satisfait à la loi, en se bornant à faire son compte tous les trois mois, et en versant dans la caisse, à cette époque, les fonds surabondants.

Cependant le trésorier qui veut diminuer le poids de sa responsabilité, fait prudemment de déposer dans la caisse toutes les sommes fortes excédant les besoins du service.

1127. Lorsque des fonds ont été versés dans la caisse, ils ne peuvent plus en être extraits que par autorisation du bureau, et sur un récépissé qui y reste déposé. (Art. 52.)

En général, le trésorier donne le récépissé, parce que les fonds sont remis entre ses mains : la loi ne l'exige cependant pas ; si donc les fonds étaient confiés, soit à un membre du bureau, soit même à un officier public, pour faire emploi, il n'y aurait pas d'inconvénient à accepter leur récépissé.

On doit, autant que possible, éviter de trop fréquentes ouvertures de la caisse pour en extraire des fonds. L'ouverture se fait ordinairement à chaque trimestre ; mais si, dans le cours du trimestre, il se présentait une nécessité de pourvoir à des dépenses pour lesquelles le trésorier n'aurait pas de fonds, il y aurait lieu à extraire ce qui manquerait. (Art. 53.)

B. *Tenue de la comptabilité.*

1128. Dans le cours de son exercice annuel, le trésorier a des obligations à remplir envers le bureau.

Tous les trois mois, il doit présenter un bordereau signé de lui, et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents. L'article 34, en imposant cette obligation, ajoute que les bordereaux seront signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée ; ils sont ensuite déposés dans la caisse des papiers de la fabrique, pour être représentés lors de la reddition du compte annuel.

Cette prescription est presque partout négligée. Cependant elle est utile pour arriver à une fixation éclairée des dépenses du trimestre suivant. D'ailleurs, comme la comptabilité du trésorier de fabrique n'est assujettie à aucun mode particulier et rigoureux, cette présentation d'états trimestriels est une garantie que la loi a voulu donner à la fabrique.

1129. Le *Journal des Fabriques* (1), après avoir fait remarquer l'absence presque totale de règles sur la comptabilité des trésoriers de fabriques, exprime des vœux pour qu'elle soit réglée par des dispositions législatives; et une circulaire du ministre de la justice et des cultes du 15 mars 1839, annonce des mesures analogues à celles qui ont été adoptées à l'égard des communes, pour l'approbation des budgets et le règlement des comptes de fabrique (2).

Nous ne pouvons pas accéder à ces vœux. Le conseil de fabrique doit être considéré comme une administration paternelle de religion et de charité : toutes mesures législatives ayant pour résultat de compliquer sa comptabilité, sous prétexte de la régulariser, rendraient absolument impossible l'acceptation de fonctions qui exigent déjà un grand dévouement.

Si l'on songeait, par exemple, à admettre pour les fabriques la comptabilité des communes, nous ne craignons pas de dire qu'il n'y aurait pas un seul

(1) Tom. VII, pag. 289.

(2) Circulaire ministérielle relative aux officiers ecclésiastiques, p. 351.

trésorier de fabrique disposé à se soumettre à ces exigences. Il n'y aurait plus d'autres moyens que de confier ces fonctions à des agents civils, peut-être aux receveurs municipaux. Cela serait déplorable et souvent impossible, puisqu'il existe un nombre infini de paroisses dans des lieux qui n'ont pas de receveurs municipaux, ni même de receveurs communaux, demeurant dans la localité même.

En 1827, Mgr d'Hermopolis, ministre des affaires ecclésiastiques, avait, dans une circulaire adressée aux évêques le 5 juin, manifesté le projet de réunir les fonctions de trésorier des fabriques à celles des comptables publics (1); mais sur les observations qui lui furent transmises par les archevêques et évêques, il écrivit le 18 août 1827 une nouvelle circulaire pour annoncer qu'il renonçait à toute innovation (2).

Il faut donc maintenir la comptabilité des trésoriers de fabriques, sans formes légales, et seulement de manière à sauvegarder convenablement les intérêts qui leur sont confiés.

La précaution d'exiger tous les trois mois des états de dépense, de mettre deux clefs de la caisse sous la garde du président du bureau et du curé, de faire régler des comptes tous les ans par le conseil de fabrique sous les yeux duquel ont été faites les dépenses,

(1) Recueil des circulaires, pag. 69.

(2) *Ib.*, pag. 77.

sont des garanties suffisantes de l'exactitude de la comptabilité.

C. *Reddition des comptes du trésorier de la fabrique.*

1130. Si la loi a laissé une grande latitude aux trésoriers des fabriques pour la tenue de leur comptabilité, elle leur impose des obligations rigoureuses pour la reddition de leurs comptes.

L'article 14, titre I^er^ de la loi du 5 novembre 1790 portait : Les trésoriers des fabriques seront tenus, jusqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu, de rendre compte tous les ans, à compter du 1^er^ janvier 1791, en présence du conseil général de la commune ou de ceux de ses membres qu'il voudra déléguer, pour être vérifiés par le directoire du district et celui du département. Suivant l'article 5 de l'arrêté du 7 thermidor an XI, les comptes du trésorier devaient être rendus en la même forme que ceux des dépenses communales.

Le décret du 30 décembre 1809 a supprimé, et avec juste raison, ces formes administratives. D'après les articles 82 et suivants, la fabrique est seule compétente pour vérifier et arrêter les comptes de son trésorier.

1131. Les comptes sont remis au bureau, avec les pièces justificatives, le premier dimanche du mois de mars. (Art. 85.)

Il est indispensable que ce temps ne soit pas dé-

passé, pour que le règlement définitif puisse avoir lieu dans le délai que nous allons indiquer. Les comptes doivent comprendre l'exercice du 1er janvier au 31 décembre ; ils sont en double copie. (Art. 85.)

La remise est constatée par le récépissé de l'un des membres du bureau.

L'article 82 du décret de 1809 prescrit la division des comptes en deux chapitres : l'un de la recette, et l'autre de la dépense.

Le chapitre des recettes a trois sections : la première pour les recettes orninaires, la deuxième pour les recettes extraordinaires, la troisième pour la partie des recouvrements qui n'auraient pas été faits. Le reliquat actif du compte précédent forme le premier article de la recette, et doit être porté à la recette extraordinaire.

La dépense est aussi divisée en trois sections : la première des dépenses ordinaires, la deuxième des dépenses extraordinaires, la troisième des dépenses non encore acquittées.

L'article 83 veut qu'à chaque article de recette des revenus fixes, tels que rentes ou locations, on donne des indications exactes sur les noms des débiteurs, la situation de l'immeuble loué, ou la quotité de la rente, la date du dernier titre nouvel et du dernier bail, le nom des notaires qui ont reçu les actes. Si la perception est à charge de fondation, on doit indiquer la nature de la fondation.

Lorsqu'une rente est due par plusieurs débiteurs,

on doit la porter en un seul article, indiquant tous les débiteurs. (Art. 84.)

Ces annotations sont comprises en une colonne d'observations, en regard des articles de recette.

Un trésorier ne pourrait pas offrir son compte en justice, suivant les règles tracées par les articles 527 et suivants du code de procédure. La cour de cassation l'a ainsi décidé par arrêt du 9 juin 1823 (1).

1132. Lorsque le compte est présenté et signé par le trésorier, il est examiné par les membres du bureau. Cet examen doit se faire entre le premier dimanche du mois de mars et le dimanche de *Quasimodo*.

Il est possible que le compte ne puisse pas être arrêté dans une seule séance; alors, par une exception spéciale, elle est prorogée, dit l'article 85, au dimanche suivant. La loi ne permet pas que la clôture du compte soit ajournée au-delà; nulle prorogation ultérieure ne serait valable, sans l'autorisation de l'évêque ou du préfet. (Art. 10.)

Le conseil entend le rapport du bureau, et discute le compte. Le trésorier peut et doit assister au débat, mais il se retire au moment du vote (2).

Si le compte ne présente pas de difficultés, il est arrêté immédiatement, et sans réserves. (Art. 85.) Une des copies est déposée dans l'armoire à trois

---

(1) Sirey, tom. XXIV, I^re^ part., pag. 36.

(2) *Journal des Fabriques*, tom. III, pag. 187.

clefs, et une copie, signée du président du conseil, est remise au trésorier pour sa décharge. (Art. 89.)

S'il s'élève des difficultés, le compte est clos, sous la réserve des articles contestés. (Art. 86.)

1133. Qui doit statuer sur ces difficultés?

L'article 87 du décret de 1809 dit que « l'évêque » pourra nommer un commissaire pour assister, en » son nom, au compte annuel; mais que si ce com- » missaire *est autre qu'un grand-vicaire,* il ne pourra » rien ordonner sur le compte, mais seulement dres- » ser procès-verbal sur l'état de la fabrique, et sur les » fournitures et réparations à faire à l'église. »

Il semblerait résulter de cet article qu'un grand-vicaire eût eu le droit de prononcer sur le compte : il n'en est rien. Il peut seulement, s'il est présent, prendre immédiatement des mesures nécessitées par l'état de la fabrique, sur les fournitures, sur les réparations à faire, etc. ; c'est là le sens de ces mots : *ordonner sur le compte,* c'est-à-dire, à prendre des mesures d'après le compte. Il doit donc se borner à faire un procès-verbal des besoins de l'église ou de la fabrique, pour en référer à l'évêque. L'évêque et ses délégués ne sont pas compétents pour statuer sur les difficultés.

Sous l'empire des anciens principes, et d'après l'article 17 de l'édit d'avril 1695, l'évêque réglait le compte des fabriques, et les contestations élevées se portaient devant le juge royal. Aujourd'hui, les évêques ne règlent pas les comptes de la fabrique ; à plus

forte raison doivent-ils rester étrangers à la décision des contestations.

Cependant l'évêque, tuteur des fabriques, peut exiger l'envoi du compte, soit comme pièce justificative du budget, soit pour connaître l'état de la fabrique. Telle est l'opinion de M. Affre, et nous la partageons (1).

Les difficultés sur les articles du compte sont jugées par les tribunaux civils; car ce sont des contestations d'un intérêt matériel et pécuniaire entre deux parties, dont l'une est la fabrique, et l'autre son ancien trésorier. C'est ce que décide l'arrêt de cassation du 9 juin 1823, dont nous avons parlé plus haut.

1134. Si le trésorier refusait de rendre son compte, il devrait être poursuivi par son successeur. La poursuite pourrait même être exercée d'office par le ministère public; et elle doit l'être, à plus forte raison, par le magistrat revêtu de ces fonctions, lorsque l'avis du refus lui est donné ou par l'évêque, ou par le bureau, ou par le conseil. (Art. 90 du décret de 1809.)

La demande contre le trésorier se porte devant le tribunal civil de première instance, qui le condamne à rendre le compte dans un délai fixé; et, le délai passé, à payer une somme égale à la moitié de la recette ordinaire de l'année précédente. (*Ibid.*) Les

(1) *Administration temporelle des paroisses*, pag. 350.

tribunaux ne pourraient pas modérer cette condamnation, car la loi est impérative ; ils ne devraient pas non plus adjuger un provisoire plus considérable.

Après ce jugement, ou le comptable rend ses comptes, ou il persiste dans son refus.

Si le compte est rendu, c'est toujours au conseil de fabrique qu'il appartient de l'apprécier ; et si l'on ne se trouve pas à l'une des époques fixées pour les réunions trimestrielles, il obtient du préfet ou de l'évêque la faculté de se réunir extraordinairement. (Art. 10.) On procède comme il a été dit ci-dessus : le compte, présenté au bureau, est reporté au conseil ; le conseil l'arrête, s'il n'y a pas de difficultés ; et, dans le cas de débats sur des articles, il l'arrête, sous la réserve de ces difficultés qui doivent être soumises au tribunal. Ce tribunal ne serait jamais compétent pour recevoir et pour juger le compte dans sa généralité.

Si le compte n'est pas rendu par le comptable, il y a lieu, dit l'article 90, *à des poursuites ultérieures*, c'est-à-dire que l'on revient devant le tribunal, et que le poursuivant demande l'allocation d'une somme définitive, soit après avoir fait lui-même établir un compte, soit comme pénalité, s'il y a impossibilité d'établir ce compte. Il pourrait arriver qu'alors le comptable se présentât, car tout droit de poursuite suppose le droit de défense ; alors même on ne devrait admettre devant le tribunal ni une présentation du compte, ni un débat général, mais seulement des contestations sur des difficultés spécifiées, si le compte

a été fourni, ou sur la somme demandée à titre de condamnation pénale, si le compte n'a pas été présenté.

Au surplus, la loi exige si impérieusement le règlement du compte du trésorier, à l'expiration de chaque année, que l'ordonnance du 12 janvier 1825 autorise le ministre des cultes, sur la demande de l'évêque et l'avis du préfet, à révoquer un conseil de fabrique qui n'aurait pas exigé la présentation du compte, ou qui ne l'aurait pas réglé à l'époque déterminée.

1135. Lorsque le compte a été rendu, et que son reliquat a été fixé, il peut arriver que le comptable ne paie pas ce reliquat. Le tribunal est alors seul compétent pour prononcer la condamnation ; c'est donc auprès du tribunal que le nouveau trésorier doit se pourvoir pour faire condamner le comptable à payer le reliquat fixé par le conseil de fabrique. Le comptable ne serait pas recevable à élever des débats nouveaux sur des articles non contestés devant le conseil de la fabrique ; car, nous l'avons déjà dit, le conseil est seul compétent pour arrêter le compte ; son arrêté est donc définitif, toutes les fois qu'il n'y a pas eu contestation élevée devant lui. Des débats ne pourraient être portés au tribunal sur l'un des articles, sans pouvoir s'élever sur tous les autres : ce serait une subversion de la loi, qui défend expressément d'attribuer au tribunal la connaissance du compte en lui-même.

1136. La loi ne s'est pas expliquée sur la prescription qui peut être invoquée par un trésorier de fabrique.

Quant à l'action en paiement du reliquat du compte, nul doute qu'elle ne dure trente ans, car un titre ne s'éteint que par ce laps de temps.

Quant à l'action en reddition du compte, il eût été à désirer qu'elle se prescrivît par un laps de temps moins long, par exemple de dix ans, comme les comptes de tutelle; comment, en effet, rechercher jusqu'à trente ans des pièces justificatives d'un compte? Mais la loi n'a rien statué sur ce point; on reste donc dans les termes du droit commun, d'après lesquels l'action en reddition de compte se prescrit seulement par trente ans.

4° *Responsabilité du trésorier de fabrique.*

1137. Le trésorier d'une fabrique est un mandataire non salarié, membre d'un corps de notables, qui se soumet, dans un intérêt de charité et de religion, à la surveillance et à la conservation des intérêts matériels du culte; les règles de la responsabilité doivent donc être modifiées à son égard par les dispositions de l'article 1992 du code Napoléon, d'après lequel *la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit, qu'à celui qui reçoit un salaire.*

Cependant, une violation des obligations imposées par la loi rendrait le trésorier responsable des pertes occasionnées par sa faute grave, ou par sa négligence.

1138. Cette responsabilité entraîne-t-elle un droit d'hypothèque légale? Le *Journal des Fabriques* répond affirmativement (1), et M. Affre, dans son *Traité sur l'administration des paroisses*, partage cette opinion (2).

Cette question mérite d'être examinée avec soin.

Au premier aspect, on peut être conduit à une solution dans le sens de l'hypothèque légale, par la lecture de l'article 2121 du code Napoléon, d'après lequel « l'hypothèque légale existe au profit des com-» munes et des *établissements publics*, sur les biens » des receveurs et administrateurs *comptables*. »

Toutefois, nous croyons que cette hypothèque n'existe pas sur les biens des trésoriers des fabriques.

Il est d'abord certain que si le principe de l'hypothèque légale sur les biens des trésoriers des fabriques était admis, il serait impossible de trouver des hommes assez dévoués pour accepter ces fonctions. Qui voudrait, en effet, pour une mission de charité, s'exposer à voir grever sa fortune entière d'une hypothèque qui ne pourrait disparaître que par des formalités toujours dispendieuses?

D'après la loi du 5 septembre 1809, les comptables grevés d'hypothèque légale sont obligés de faire connaître leur qualité dans tous les actes translatifs de propriété. Ainsi, le titre de trésorier d'une fabri-

---

(1) *Journal des Fabriques*, tom. I^er^, pag. 62, note 2.

(2) *Administration temporelle des paroisses*, tom. III, pag. 349, note.

que deviendrait un titre d'emploi public, entravant tous les actes de propriété. Ce qui serait vrai pour une fabrique, dans une ville importante, le serait également pour le trésorier de la fabrique du moindre village ; et comme tous les ans un nouveau trésorier peut être choisi, cette charge passagère aurait ainsi grevé la fortune entière de chacun d'eux.

A la vérité, l'hypothèque légale sur les comptables ne frappe leurs biens que par l'inscription, et si l'inscription n'est pas prise, les plus grands inconvénients de l'hypothèque légale n'existent pas.

Mais, dès que le droit à l'inscription est reconnu, le comptable n'est pas moins sous le coup d'une mesure rigoureuse.

On peut ne pas prendre l'inscription ! dit-on. C'est une erreur ; car, dès que la loi établit une hypothèque sur les biens d'un comptable, le devoir de tout surveillant légal est de la faire inscrire, à peine de compromettre sa propre responsabilité. Ainsi, le devoir du président de la fabrique, de l'évêque, serait de requérir l'inscription dès le moment de la nomination, sans attendre qu'il existât un débet. On procède ainsi pour tous les comptables.

De telles conséquences d'un acte de charité seraient déplorables, et le rendraient impossible.

En droit rigoureux, l'hypothèque légale ne se justifie par aucun principe.

Nulle loi ne l'établit, nul règlement n'en suppose la nécessité.

A la vérité, l'article 2121 du code Napoléon dit

que l'hypothèque existe au profit des *communes* et des *établissements* publics, sur les biens des *comptables*.

Mais, d'abord, il ne faut pas confondre la fabrique avec la commune : ce sont deux intérêts distincts. Il est vrai que, dans certains cas, la fabrique reçoit des secours de la commune, et que la fabrique elle-même représente une partie des intérêts des citoyens; mais lorsque la commune vient au secours de la fabrique, elle conserve souvent la disposition des fonds consacrés à un tel usage, et lorsqu'ils sont versés dans la caisse de la fabrique, ces fonds cessent d'être communaux et deviennent deniers de fabrique, régis par d'autres principes que les fonds des communes. Les règles pour la conservation des intérêts de la commune ne sont donc pas en tout applicables à la conservation des fonds des fabriques.

Quant à ces mots : *Etablissements publics*, nous ferons remarquer que les établissements publics, dont les fonds sont garantis par des hypothèques légales, sont ceux qui ont des COMPTABLES. Or, il faut se garder de croire que, dans le sens de l'article 2121 du code Napoléon, ces mots puissent s'appliquer généralement à toute personne ayant la conservation de fonds destinés à des établissements créés pour l'intérêt public; car, dans ce système, il n'y a pas une personne prêtant ses bons offices à des établissements qui ont pour objet, ou la religion, ou la charité, ou l'industrie, qui ne devinssent des *comptables*.

Nous nous sommes déjà expliqué sur le sens de

ce mot (1). *Comptable* est celui qui a reçu de *l'autorité publique* le mandat de recevoir et de conserver des deniers. Le titre de comptable est une qualité publique ; et c'est parce que le gouvernement la donne à un homme de son choix, que la loi a dû environner ce choix des plus amples garanties; elle assure les intérêts publics, en donnant à ses *comptables* des traitements et des prérogatives; elle leur impose un serment, un cautionnement, un règlement de leurs comptes par une autorité supérieure : l'hypothèque légale est la conséquence de ces droits et de ces obligations. Mais ces droits et ces obligations se restreignent au véritable fonctionnaire public.

Si, de ces observations générales, nous voulons passer à l'examen des lois, nous y trouverons la confirmation de ces réflexions.

La loi du 5 septembre 1807, relative aux droits du trésor sur les biens des comptables, établit une hypothèque et même un privilége sur les biens meubles et immeubles, en faveur du trésor, sur *les comptables chargés de la recette ou du paiement de ses deniers ;* et, dans son article 7, elle détaille les fonctionnaires soumis aux droits d'hypothèque : ce sont des comptables nommés par l'autorité, ayant un titre légal.

Un comptable, pour avoir un titre légal, doit donc être un homme de l'autorité, un fonctionnaire.

Presque immédiatement après la loi du 5 septem-

---

(1) Voyez *suprà*, n° 1091.

bre 1807, la cour des comptes a été organisée par la loi du 16 septembre 1807, pour recevoir les comptes de tous les comptables publics; les comptes des communes en font partie, et jamais il n'est entré dans la pensée de qui que ce soit d'y comprendre les comptes de ceux qui n'avaient pas reçu *mandat légal de l'autorité administrative.*

Une ordonnance du 14 septembre 1822, sur les deniers du trésor et des communes, a défini, par son article 17, le comptable : un *agent placé sous les ordres du ministre des finances,* NOMMÉ PAR LUI, *responsable envers lui de sa gestion, et justiciable de la cour des comptes.* L'article 23 applique cette règle aux receveurs communaux.

Ainsi, pour qu'il y ait qualité de *comptable*, il faut qu'il y ait nomination par *l'administration supérieure,* responsabilité envers elle, et comptabilité à apurer par l'autorité.

Enfin, d'après l'ordonnance du 23 août 1823, article 14, les comptes des communes doivent être réglés soit par la cour des comptes, soit par le conseil de préfecture, suivant leur importance : les comptes des fabriques sont réglés par la fabrique elle-même.

Aussi, M. Grenier, *Traité des hypothèques,* après être entré dans le détail de ceux qui pouvaient être réputés compris dans l'article 2121 du code Napoléon, sous le titre de comptables d'établissements publics, établit cette règle :

« Je crois pouvoir dire que l'hypothèque légale » frappe tous ceux *qui ont reçu de* L'AUTORITÉ PUBLI-

» QUE LE TITRE *de receveurs et administrateurs* des » deniers et revenus.... qui appartiennent aux établis- » sements publics.... Il suffit que ces fonctions aient » le caractère d'une recette et d'une administration » de deniers publics, émanant de *l'autorité publi-* » *que.* (1) »

Maintenant, que le sens du mot *comptable* est bien fixé, il est évident qu'il ne peut pas être appliqué à un receveur de fabrique.

Il n'est ni nommé ni confirmé par l'autorité administrative; c'est un membre du bureau que le bureau choisit dans son sein pour conserver ses fonds pendant une année, car tous les ans il doit être réélu; et, par conséquent, il peut changer tous les ans.

Il n'a jamais été astreint à prêter serment; nous n'avons pas besoin de dire qu'il ne peut recevoir de traitement; il n'a aucun titre public. Un trésorier de fabrique peut être un magistrat, un admnistrateur, un receveur de deniers du gouvernement, un militaire; son intervention est toute de religion et de charité.

Ses comptes, à quelque somme qu'ils s'élèvent, sont complètement en dehors de la juridiction de la cour des comptes; et les difficultés qui peuvent surgir sont de la compétence du tribunal civil. Il n'est donc pas un comptable dans le sens de l'article 2121, et dès-lors il n'est pas grevé de l'hypothèque légale au profit de la fabrique.

Terminons en faisant remarquer combien serait

(1) *Traité des hypothèques*, tom. I^er^, pag. 628.

injuste une hypothèque légale sur un trésorier de fabrique.

Lorsque la loi grève les biens d'un comptable d'une hypothèque légale, c'est parce qu'elle impose à lui seul tout le poids de la responsabilité. Or, le trésorier de la fabrique n'a qu'une des clefs de la caisse; il n'en a donc pas seul la responsabilité. Comment lui imposer une hypothèque légale pour garantie de cette responsabilité? S'il se commet un abus par la faute ou par la négligence du curé ou du président de la fabrique, il en supporterait les conséquences, et l'hypothèque légale frapperait sur lui! Cela serait inique.

Ainsi, l'hypothèque de l'article 2121 ne pourrait être admise sur les biens d'un trésorier de fabrique, qu'au préjudice des intérêts du culte, et en donnant à l'article 2121 une extension qu'il ne comporte pas.

Quant à la contrainte par corps pour le paiement des débets, notre solution sera complètement différente. D'abord, autant il nous semble injuste de grever préventivement les biens de celui qui remplit un ministère de charité, autant on doit user de rigueur contre un homme qui a méconnu ses devoirs au point d'abuser des fonds que la religion lui a confiés.

D'ailleurs, la contrainte par corps existe, d'après l'article 2080 du code Napoléon, pour tout dépôt nécessaire, et pour la responsabilité des choses con-

fiées aux séquestres, commissaires ou autres gardiens; à ces différents titres, le trésorier rétentionnaire de fonds ne pourrait pas récuser la contrainte par corps.

De plus, l'article 126 du code de procédure l'autorise pour tout reliquat de compte d'administrations, de corps, communautés, établissements publics, et pour toutes restitutions à faire par suite de ces comptes.

Ainsi, la contrainte par corps devrait être prononcée contre un trésorier débiteur envers la fabrique.

1139. En nous occupant de la responsabilité des trésoriers de fabrique, nous devons rappeler, à leur égard, ce que nous avons déjà dit plusieurs fois sur l'usage établi dans de grandes paroisses, de confier l'administration matérielle de la fabrique à un agent salarié; rien, dans la loi, ne prohibe cet usage, et la dépense qu'elle entraîne est quelquefois indispensable, car certaines administrations de fabrique exigent l'emploi de la vie entière. Mais nous répétons que ces agents n'ont pas de qualité légale, et ne peuvent pas en recevoir : leurs actes sont faits sous la responsabilité des membres légaux qu'ils aident dans leurs fonctions, c'est-à-dire du président pour les mesures administratives que la loi lui confie, du secrétaire pour la rédaction des écritures et procès-verbaux, et surtout du trésorier pour les perceptions de fonds et pour les dépenses. Un trésorier dont la caisse aurait

été compromise par un agent infidèle, ne pourrait donc pas légalement se défendre de la responsabilité, en disant que l'agent a été choisi par la fabrique, et a été tacitement reconnu par l'autorité.

DEUXIÈME PARTIE.

DES BIENS DESTINÉS AU CULTE, AUTRES QUE CEUX DES FABRIQUES.

CHAPITRE PREMIER.

Des Biens du Clergé en général.

SOMMAIRE.

Origine des biens..... 1140
Différentes natures des bénéfices..... 1141
Nature des droits de propriété de biens du clergé.... 1142
Lois qui organisent les corps ecclésiastiques capables de posséder..... 1143
Concordat et loi organique..... *ib.*
Décret du 6 novembre 1813..... 1144
Loi du 2 janvier 1817, et ordonnance du 2 avril 1817.. 1145
Droit de régale..... 1146
Annates, et droits de la cour de Rome..... 1147

1140. Lorsque nous avons traité des biens des fabriques, nous avons expliqué comment les églises en avaient été dépouillées par les lois de la révolution, et comment la restitution avait été faite par le décret du 7 thermidor an XI (1). A cette occasion, nous

(1) Voyez *suprà*, nos 701, 703, 704.

avons dit que les fabriques avaient sur leurs biens un droit de pleine et entière propriété, sauf peut-être, à l'égard des églises, des doutes fondés sur les lois de la confiscation qui les ont mis dans les mains de l'Etat, sans que des lois postérieures aient rendu formellement au clergé des droits de véritable propriété.

Mais, avant la révolution de 1789, il existait en France, outre les fabriques, un grand nombre de corps ecclésiastiques reconnus par la loi civile, et désignés sous le titre d'établissements de mainmorte : c'étaient les communautés religieuses, les chapitres, les évêchés, les séminaires, et les cures. Leurs biens étaient compris sous la dénomination générale de *biens du clergé* (1).

Ces richesses accumulées sont devenues une des causes d'hostilité contre lui.

On doit pourtant reconnaître que de toutes les possessions, il n'en est pas dont l'origine ait été plus honorable.

Dès l'origine de la monarchie, des monastères et des églises furent établis dans des lieux sauvages, inaccessibles au tumulte des armes et aux violences des hommes puissants. Le travail des religieux défricha les forêts, féconda la terre; les populations se pressèrent autour d'eux, et ces lieux déserts s'embellirent par d'utiles et abondantes productions. A ces premières sources de prospérité se joignirent des

(1) *Voyez*, sur les établissements de mainmorte, l'Appendice du 1er volume, page 473.

fondations de la piété ou de la reconnaissance, et souvent de grandes générosités devinrent l'expiation de grands crimes. Lorsque des seigneurs avaient été les fléaux de leur pays et les oppresseurs des misérables, rien n'était mieux entendu que des réparations plaçant une partie de leurs trésors dans les mains qui en étaient les dispensatrices. La succession des temps a enfin ajouté une valeur immense à des propriétés ainsi acquises par le travail et par la vertu de leurs possesseurs. Que ces richesses soient devenues quelquefois une source de désordres, nous sommes loin de le nier; mais pour attaquer dans leur origine ces droits de propriété, il faut renoncer aux témoignages les plus incontestables de l'histoire. Nous le répétons, cette origine n'était pas seulement régulière, elle était respectable, et devait être sacrée.

1141. Lorsque l'Eglise possédait ces biens, les uns étaient destinés immédiatement à l'entretien du culte : c'étaient les biens des fabriques dont nous avons déjà parlé; les autres étaient consacrés à subvenir aux besoins du clergé. Les portions de ces biens, dont le revenu était attribué à certains ecclésiastiques, à cause de l'office spirituel dont ils étaient chargés par l'autorité de l'Eglise, s'appelaient *bénéfices*.

Les bénéfices étaient séculiers ou réguliers. *Séculiers*, lorsqu'ils appartenaient à des membres du clergé non engagés dans les ordres religieux; *réguliers*, lorsqu'ils étaient destinés à des dignitaires d'ordres religieux.

Les bénéfices étaient encore divisés en bénéfices *simples* ou *compatibles*, et en bénéfices *incompatibles*.

Les *bénéfices simples* étaient sans charge d'âmes et sans droits de juridiction ; on les appelait *compatibles*, parce que la même personne pouvait en obtenir plusieurs. Cet abus a été l'un des plus funestes à la religion.

Les bénéfices *incompatibles* étaient le revenu attaché à perpétuité à une fonction, ou dignité ecclésiastique.

1142. Toutes les dispositions des lois anciennes, sur les biens du clergé et sur les bénéfices, ont disparu par les lois de la révolution, qui ont confisqué ces biens.

La première est le décret du 2 novembre 1789, qui met *tous les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, et au soulagement des pauvres.*

La loi du 12 juillet 1790, promulguée le 24 août sous le titre de *constitution civile du clergé*, par son article 20 supprima tous titres, offices, bénéfices, canonicats, chapitres, abbayes, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce fût.

A la vérité, l'article 17 du décret du 24 juillet 1790 accorda *une pension*, qui ne pouvait pas excéder 1,000 francs, *aux ecclésiastiques sans revenus.*

Enfin, le décret du 28 octobre 1790, promulgué

le 5 novembre, déclara *comprendre dans les biens nationaux tous les biens du clergé.*

Il est certain que ces lois ont opéré un dessaisissement devenu irrévocable par le temps, et par les aliénations, même au point de vue religieux ; car, dans l'article 13 du concordat, le souverain pontife a déclaré *que les acquéreurs de ces biens ne seraient troublés en aucune manière, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, droits et revenus y attachés, demeureraient incommutables entre leurs mains et celles de leur ayant-cause.*

Mais il résulte des notions que nous venons de donner sur l'origine des biens du clergé, que si la confiscation est une mesure expliquée par des événements révolutionnaires, et depuis long-temps irrévocables, il est impossible d'en justifier la légalité. Soit, en effet, que les biens du clergé aient été le prix de ses travaux, soit qu'ils aient été acquis par les libéralités des fidèles, cette origine devait les défendre contre toutes confiscations. Les décrets du 2 novembre 1789 et du 28 octobre 1790 sont d'évidentes spoliations.

Hé! quoi! dit-on, le gouvernement ne peut-il pas supprimer des établissements religieux, s'il juge leur trop grand nombre dangereux à la société? et leurs biens ne lui sont-ils pas dévolus comme héritier nécessaire de tout corps de mainmorte?

Nous répondrons d'abord, qu'en 1789 on n'avait pas la pensée de détruire tout ce qui tenait au culte,

aux fabriques, chapitres, séminaires, mais seulement les ordres religieux ; or, la nation ne s'est pas emparée uniquement des biens des maisons monastiques, mais de tous les biens du clergé, sans exception. En second lieu, nous ne contestons pas au gouvernement le droit de dissoudre légalement des établissements qui ne peuvent vivre que par son autorisation ; et long-temps avant la révolution de 1789, des ordres religieux avaient cessé d'exister ; mais ne confondons pas une mesure de haute administration, prononçant la dissolution régulière d'un corps organisé, avec le droit de s'emparer de ses biens. Si le corps vient à périr, le gouvernement peut avoir le droit d'hériter ; mais qu'il lui soit permis de le tuer pour lui succéder, c'est là ce qu'il est impossible d'admettre, et c'est ce qui a été fait par les lois de la révolution.

Enfin, lorsqu'un corps ecclésiastique vient à disparaître, le clergé ne meurt pas avec lui ; la raison, l'équité exigent que les établissements analogues soient appelés à le remplacer ; c'est ce qui avait été anciennement compris, et ce qui existe même encore, jusqu'à un certain point, dans notre législation actuelle.

L'édit d'août 1749, sur les *gens de mainmorte*, portait des dispositions rigoureuses à l'égard des établissements, *formés au mépris des lois de l'Etat :* il les déclarait dissous. Mais, que devenaient leurs biens ? le roi, c'est-à-dire l'Etat, avait-il le droit de s'en emparer, et d'en profiter ? Nullement : les arti-

cles 10, 12 et 13 de l'édit de 1749 autorisent d'abord les donataires et héritiers des donataires à les revendiquer; à défaut de ces réclamations, les biens devaient être vendus, *pour le prix être appliqué à des hopitaux, ou à d'autres établissements déjà autorisés, ou employé au soulagement des pauvres, ou à tels ouvrages publics qu'il serait jugé à propos;* et cependant, remarquons bien qu'il s'agissait de communautés dissoutes pour cause de violation des lois.

Dans le droit nouveau, la loi du 24 mai 1825 consacre encore des règles qui semblent devoir empêcher le retour des confiscations; car l'article 7 porte que, dans le cas d'extinction d'une congrégation, ou de révocation de l'autorisation accordée, les biens acquis par donations entre-vifs, ou par dispositions pour cause de mort, feront retour aux donateurs, ou héritiers; quant aux biens qui ne feraient pas retour, ou acquis à titre onéreux, ils seront répartis moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements, sauf des pensions alimentaires pour les membres de la congrégation révoquée.

Ainsi, les législations, la nouvelle aussi bien que l'ancienne, se réunissent pour condamner les usurpations des biens du clergé faites par la nation.

Les pensions accordées par l'Etat, d'après les décrets du 2 novembre 1789 et du 24 juillet 1790, aux membres du clergé qui jouissaient des biens confisqués, sont un palliatif impuissant pour diminuer l'injustice de l'usurpation. Des pensions de 1,000 francs au plus, et qui ont été souvent réduites aux plus

minces proportions, étaient des secours à peine suffisants pour les besoins urgents de la vie, accordés à ceux qui jouissaient d'une opulence, peut-être excessive, mais qui n'autorisait pas la spoliation.

Ces réflexions ne sont pas purement historiques : elles ont pour but de nous éclairer sur la nature actuelle des biens qui sont entre les mains du clergé.

L'Etat en est-il propriétaire, ou bien appartiennent-ils aux établissements religieux à titre de pleine et entière propriété? Ces questions se résolvent par une distinction.

S'il s'agit d'une propriété ancienne qui ait passé à l'Etat par l'effet des lois de confiscation, ou bien, si la question est posée pour des biens appartenant originairement aux départements et aux communes, l'Etat, les départements, les communes, propriétaires antérieurs de ces biens, ont pu en accorder seulement l'usage au culte, et en conserver la propriété; car la propriété ne se perd pas sans un acte formel de la volonté du maître de la chose. Ce principe est le fondement de la jurisprudence de la cour de cassation, dont nous avons déjà rendu compte en parlant des propriétés des anciennes églises, mises à la disposition des évêques depuis la loi organique du 18 germinal an X. Le gouvernement, devenu propriétaire en 1790, n'aurait pu cesser de l'être que par une disposition positive transférant à un autre la propriété; or, on a jugé qu'elle ne résultait pas nécessairement de l'article 12 du concordat, qui se borne à

mettre les églises à la disposition des évêques ; d'où la cour de cassation a tiré la conséquence que la propriété résidait encore dans les mains de l'Etat. Ce que nous avons dit pour les églises paroissiales s'applique, à plus forte raison, aux églises métropolitaines et cathédrales, placées dans les mêmes conditions.

Mais la question devient beaucoup plus grave, si on la pose d'une manière générale, et en tant qu'elle comprendrait tous les biens acquis au clergé depuis l'époque à laquelle les lois lui ont donné la faculté d'acquérir.

Une circulaire d'un ministre des cultes, du 25 juillet 1848, relative aux travaux dans les édifices religieux, déclare *que les cathédrales, les évêchés, les séminaires, en un mot les édifices diocésains,* SONT LA PROPRIÉTÉ DE L'ETAT.

Nous nous élevons de tout notre pouvoir contre cette proposition, vraie, ainsi que nous venons de le reconnaître, pour les anciens édifices appartenant à l'Etat, mis à la disposition du culte catholique, mais fausse de tout point pour les propriétés des corps ecclésiastiques en général.

Posons d'abord en principe que si un corps séculier ou ecclésiastique est reconnu légalement, il forme une *personne civile* capable d'acquérir et de posséder ; cette capacité est la même que celle des personnes privées. La qualité de *corps légal* impose bien des règles sur ses modes d'acquérir et d'aliéner ; mais ces conditions, établies dans l'intérêt social et

dans l'intérêt même de l'établissement, ne changent en aucune manière son mode de possession. Il possède à titre de pleine et entière propriété ; la puissance publique, pas plus qu'une volonté privée, ne peut lui enlever ses biens sans se rendre coupable de spoliation.

Comment, en effet, l'Etat y aurait-il des droits ? Le corps religieux les a acquis régulièrement par des fondations, des donations, des legs, des contrats à titre onéreux. Or, est-ce que le fondateur, le donateur, le testateur, ont entendu disposer, donner, léguer en faveur de l'Etat ? S'emparer de biens ainsi acquis par un corps légal capable de recevoir, c'est violer en même temps les droits du fondateur ou du donateur, et les droits du donataire ; c'est bouleverser tous les principes de la propriété. S'il s'agit d'une acquisition à titre onéreux, c'est une propriété acquise avec des deniers étrangers à l'Etat. Si un évêché, un séminaire, un chapitre, ont fait construire avec leurs propres fonds une église, un palais épiscopal, ou des bâtiments consacrés à l'éducation ecclésiastique, il serait contraire à toutes les notions du droit de soutenir que l'emploi de ces fonds eût acquis à l'Etat ces propriétés, pour lesquelles il n'aurait pas fait les moindres sacrifices.

Il faut donc reconnaître que l'Etat, propriétaire jusqu'à l'époque de l'an X par l'effet des lois révolutionnaires, a pu conserver un droit réel sur les immeubles dont il ne s'est pas légalement dessaisi ; mais, qu'en principe général, les établissements religieux,

évêchés, séminaires, chapitres, cures et communautés, sont propriétaires directs et absolus des biens acquis par eux, du moment où leur existence légale a été reconnue (1).

1143. Quand et comment ces établissements religieux sont-ils devenus capables d'acquérir et de posséder? C'est ce qui nous reste à examiner.

L'article 15 du concordat avait dit : *Le gouvernement prendra des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur de l'Eglise des fondations.* Mais la loi reconnut seulement, alors, les fabriques comme représentant les intérêts matériels du culte ; et même l'article 74 de la loi organique avait défendu toute affectation d'immeubles aux ministres du culte, à raison de leurs fonctions.

L'article 11 du concordat, et les articles 11, 23 et 35 de la loi organique, autorisaient aussi la création des séminaires et des chapitres. Nous croyons que l'approbation donnée par le gouvernement à leur organisation avait suffi pour leur assurer une existence légale ; cependant leur établissement était une pure faculté accordée aux évêques, et nulle disposition législative ne réglementait cette capacité ; d'ailleurs, ainsi que nous venons de le dire, les articles 73 et 74 de

(1) *Voyez*, sur les propriétés du clergé, l'ouvrage de M. Affre : *De la propriété des biens ecclésiastiques;* et une série d'articles de M. de Riancey, insérés au journal *l'Ami de la Religion* des 23 et 26 avril, des 10, 14 et 17 mai 1853.

la loi organique leur défendaient de recevoir des fondations autres qu'en rente sur l'Etat.

1144. Le décret du 6 novembre 1813 a posé des règles sur l'administration des biens des chapitres et des séminaires; mais en même temps il a reconnu ce qui n'existait plus depuis la révolution de 1789, c'est-à-dire des *cures* et des *menses épiscopales,* capables d'acquérir et de faire jouir de leurs revenus les titulaires revêtus des fonctions de curé, ou de la dignité épiscopale (1).

A la vérité, ce décret, daté du quartier impérial de Mayence, paraissait avoir pour objet spécial les corps religieux existant dans les départements réunis à l'empire français; en effet, le titre porte : *Décret impérial sur la conservation et administration des biens que possède le clergé dans plusieurs parties de l'empire;* et le préliminaire est ainsi conçu : *Voulant pourvoir à la conservation et à l'administration des biens-fonds que possède le clergé dans plusieurs parties de notre empire.*

Mais doit-on conclure de là que le droit reconnu par le décret ne s'étendît pas à toute la France? On l'a prétendu, et l'on trouve dans le *Cours de droit ecclésiastique* de M. l'abbé André (2) une consultation qui soutient cette thèse. M. l'abbé André la conteste

---

(1) *Voir*, à l'Appendice de ce volume, le texte du décret du 6 novembre 1813.

(2) Voyez *Cours de droit ecclésiastique*, v° *Biens d'église.*

avec raison, et fait observer que ce décret est fait pour toute la France ; que, seulement, il ne pouvait pas recevoir d'application dans les diocèses où les biens avaient été séquestrés par les lois révolutionnaires. En effet, il est absolu dans sa généralité, et non pas limité à telle ou telle portion de territoire. Il serait même impossible d'admettre cette limitation ; car le principe fondamental de nos lois est leur généralité, et l'on ne pourrait plus aujourd'hui concevoir une législation applicable à une partie de la France, à l'exclusion des autres. Un décret autorisant des corps légalement constitués sous le titre de *cures*, de *menses épiscopales*, dans certains départements, et ne les reconnaissant pas ailleurs, serait une anomalie.

Cette généralité du décret est encore plus évidente, par cette circonstance qu'il s'occupe non-seulement des *cures* et des *menses épiscopales*, mais des CHAPITRES et des SÉMINAIRES. Or, les chapitres et les séminaires existaient déjà dans tous les évêchés : puisque le décret règle le sort des chapitres et des séminaires, sans distinction, il est clair qu'il était applicable à tout l'empire ; et s'il était applicable pour les chapitres et pour les séminaires, il l'était également pour les cures et pour les évêchés.

Mais le décret du 6 novembre 1813 doit-il être considéré seulement comme acceptant *en fait* l'existence de droits alors acquis à des cures et à des menses épiscopales, etc. ? ou bien, doit-il être entendu en ce sens qu'il reconnaît et constitue des corps légaux désormais capables d'acquérir? Le doute vient de ce

qu'il est intitulé *décret sur la conservation et l'administration des biens* POSSÉDÉS *par le clergé,* etc.

Nous croyons néanmoins que ce décret est réellement constitutif des *cures,* des *menses épiscopales,* et, en tant que de besoin, des *chapitres* et des *séminaires,* comme établissements investis de tous les droits des corps légalement organisés, sous les seules modifications imposées alors par les articles 73 et 74 de la loi organique, relativement aux immeubles.

En reconnaissant aux cures, aux évêchés, aux chapitres et aux séminaires des droits de propriété, on leur reconnaissait par cela même une qualité légale dont la conséquence nécessaire était la faculté d'acquérir. A la vérité, ce droit existait plutôt par induction des termes du décret de 1813, que par ses dispositions précises; mais cette induction était forcée, car celui qui a le droit de posséder et de jouir, a évidemment le droit de profiter de sa jouissance pour améliorer la chose dont il jouit, et même pour l'augmenter par des acquisitions. D'ailleurs, les capacités ne peuvent pas se diviser; un corps habile à posséder comme propriétaire, est nécessairement habile à acquérir, à recevoir, et à faire tous les actes résultant de sa personnalité.

Néanmoins, le décret du 6 novembre 1813 était incomplet, et il n'avait pas levé formellement la prohibition imposée par les articles 73 et 74 de la loi organique, d'acquérir des immeubles.

1145. Enfin, la loi du 2 janvier 1817 a réglé la légis-

lation sur ce point, en décidant *que tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pouvait, avec l'autorisation du roi, acquérir des biens meubles ou immeubles, ou des rentes, et accepter tous les biens meubles, immeubles, ou rentes, qui lui seront donnés par actes entre-vifs, ou par actes de dernière volonté.*

Les termes de cette loi ne permettent pas de douter que les cures, les évêchés, les séminaires et les chapitres ne fussent compris dans sa disposition ; mais l'ordonnance du 2 avril 1817 a fait disparaître toute incertitude, en déclarant positivement que la loi du 2 janvier 1817 a pour objet *les églises, les archevêchés et évêchés, les chapitres, les grands et petits séminaires, les cures et succursales, les fabriques, les pauvres, les hospices, les colléges, les communes, et en général toute association religieuse reconnue par la loi* (1).

Les *menses épiscopales des évêchés,* les *cures,* les *chapitres,* les *séminaires,* forment donc des établissements publics, légalement autorisés, aussi bien que les communes, les hospices et les fabriques ; et dès-lors ils ont leur individualité pour posséder, recevoir et acquérir des meubles et des immeubles ; ces acquisitions donnent aux titulaires archevêques, évêques, curés et chanoines, le droit personnel et direct de profiter de la jouissance des biens, et de représenter les menses épiscopales, les cures et les chapitres, tant qu'ils restent investis de leur titre.

---

(1) *Voyez* l'ordonnance du 2 avril 1817, à l'Appendice du 2ᵉ volume.

Le décret du 6 novembre 1813, et les lois postérieures, ont évité de prononcer le mot *bénéfices* en rétablissant les biens des cures, des menses épiscopales et des chapitres ; ce mot rappelait de tristes souvenirs. Il n'est pas moins vrai que la reconstitution de ces biens forme de véritables bénéfices, c'est-à-dire *des droits attribués à des ecclésiastiques de jouir pendant leur vie de biens consacrés à Dieu, à cause de l'office spirituel dont ils sont chargés par l'autorité de l'Eglise.* Ce sont des bénéfices, sans les abus dont la religion gémissait.

Les anciens bénéfices étaient sujets à des droits qui ont été la source de longues discussions : nous voulons parler des droits de *régale* et des *annates.* Il convient d'en dire ici quelques mots, et de rechercher s'ils existent sur les biens aujourd'hui possédés par le clergé, d'après les lois que nous venons de faire connaître.

1146. La *régale* était un privilége en vertu duquel le roi jouissait des fruits temporels de certains bénéfices de son royaume, lorsqu'ils venaient à vaquer. C'est ce que signifie le mot *régale* ou *droit régalien.*

Ce privilége existait sur les évêchés, et sur les bénéfices (autres que les cures), dont la nomination aurait appartenu à l'évêque, si le siége était rempli. Cette réserve paraît avoir existé dès les premiers temps de notre monarchie.

Philippe-le-Bel, dans des lettres de 1259 (1),

(1) Ordonnance du Louvre, tom. I^er^, pag. 60, note *d*.

s'attribue un droit de régale en ces termes : *De contentione quæ diù agitata fuit inter Henricum episcopum Eduensem, et Raynaldum abbatem Flaviniaci super regali nostro Flaviniaci.... munitiones Flaviniaci nobis tradet.*

Cependant le testament de Philippe-Auguste, de 1190, article 11 (1), paraît indiquer la régale moins comme un droit du roi de s'approprier les revenus des bénéfices, que comme une sorte de séquestre pendant la vacance, sauf restitution au bénéficiaire nommé : *regina et archiepiscopus tamdiù regalia in* MANUS SUAS TENEANT, *donec electus consecratus sit.... tunc regalia sine contradictione* EI REDDANTUR.

On lit à peu près la même chose dans l'ordonnance de saint Louis, de 1248, déjà citée au commencement de cet ouvrage (2); il donne à sa mère le droit de restituer les régales, *regalia restituere.*

Quoi qu'il en soit, ce droit s'est consolidé par le temps; et, malgré les réclamations du clergé, il a été reconnu par le concordat de François Ier et de Léon X; une déclaration de Louis XIV, du 10 février 1673, le consacre de nouveau sur tous les évêchés et archevêchés du royaume, à l'exception de ceux qui en sont exempts à titre onéreux.

On prétend qu'il était fondé sur la souveraineté du roi, et sur sa qualité de fondateur des églises,

(1) *Ibid.*, tom. Ier, pag. 20.

(2) *Voyez* tom. Ier, nº 6.

de seigneur féodal de leurs biens, de gardien et défenseur des droits des églises.

Il y avait ouverture à la régale par la mort naturelle ou civile de l'évêque ou archevêque, par la promotion au cardinalat, par la démission, par la translation à un autre siége, par la commise féodale, et par la déposition.

Ce droit a été aboli par les lois de la révolution, et notamment par la constitution du 24 août 1790. D'ailleurs, il disparaissait forcément par l'envahissement des biens du clergé.

Nous ne pensons pas qu'il ait été rétabli par le concordat; car des droits de cette nature ne peuvent exister qu'en vertu de lois positives et spéciales, soit en les considérant comme un privilége, soit en les considérant comme un impôt.

Cependant le décret du 6 novembre 1813, sur les biens des menses épiscopales, contient cette disposition dans son article 31 :

« Le *droit de régale* continuera d'être exercé dans » tout l'empire, ainsi qu'il l'a été de tout temps par » les souverains nos prédécesseurs. »

On ne peut pas imaginer une disposition plus étrange. D'abord, les motifs mêmes par lesquels on aurait voulu justifier cet ancien droit monarchique, auraient dû faire comprendre que ce mot de *régale*, dans un décret de 1813, était un anachronisme. On se demande, en effet, comment l'empereur, en 1813, *était le fondateur des églises, et le seigneur féodal de leurs biens!* En second lieu, le *droit de régale*, droit

régalien, se concevait lorsque le prince, seigneur suzerain, revendiquait au profit de son propre domaine un tribut sur les biens des évêchés. C'était un droit personnel, récognitif de sa souveraine puissance. Mais un droit régalien, qui ne peut plus appartenir au prince, puisque sa liste civile est réglée par des lois spéciales, est un simple droit fiscal : les droits régaliens, consistant en sommes d'argent, ne peuvent plus exister d'après la forme de notre gouvernement actuel.

Enfin, on concevrait une réserve appelée *régale,* ou de tout autre nom, sur des biens provenant de l'Etat ; mais un prélèvement au profit du prince ou de l'Etat, sur des biens donnés à l'évêque par des particuliers, pour servir à lui et à ses successeurs, est la violation la plus complète des volontés du donateur ou du testateur.

Tel est le droit appelé *régale* par le décret du 6 novembre 1813, et dont nous expliquerons ultérieurement les effets (1).

1147. Les *annates* étaient d'une nature opposée à la régale. En effet, la régale était un privilége réservé à l'autorité souveraine du prince, au préjudice du clergé ; l'annate était un droit réservé à la cour de Rome. Il consistait en une taxe égale, en général, au revenu d'une année des bénéfices dont le pape accordait les provisions.

---

(1) Voyez *infrà,* n° 1175.

Certains évêques et abbés recevaient les annates des bénéfices vacants de leurs diocèses, ou de leurs abbayes.

Les annates ont été l'objet de longues et vives contestations. La pragmatique de Charles VII, de 1438, les défendit, en accordant seulement au pape une taxe modérée sur les bénéfices vacants, à cause des besoins de la cour de Rome. Elles continuèrent cependant à être perçues, malgré les décisions de la Faculté de théologie de Paris.

Les annates ont été supprimées par les décrets de l'assemblée constituante des 4 et 11 août 1789. Maintenant ces droits n'existent plus.

Il n'est pas assurément dans notre pensée de proposer le rétablissement de prélèvements qui ont été l'objet d'affligeants débats; mais nous ne pouvons pas nous défendre d'une réflexion qui frappe depuis longtemps les meilleurs esprits.

Le souverain pontife est le père commun des fidèles, le chef de la catholicité, et s'il lui est permis de supprimer autour de lui le faste d'une trop grande représentation, au moins faut-il qu'il occupe avec décence le rang où il est élevé. D'un autre côté, les dépenses personnelles de la cour de Rome sont la moindre partie de ses obligations : le monde entier reçoit des évêques, des missionnaires, chargés de répandre chez les peuples les plus sauvages la lumière de l'Evangile; et ces évêques, ces missionnaires, si prodigues de leur sang, sont obligés de se transporter et de vivre dans des pays lointains, au prix d'énormes sacrifices.

A qui s'adressent-ils afin de pouvoir remplir leur saint ministère? A la cour de Rome. La cour de Rome est dans l'impuissance absolue de fournir à leurs besoins, car le produit du territoire ecclésiastique suffit à peine aux nécessités de l'administration pontificale; il serait d'ailleurs souverainement injuste que des charges consacrées à l'utilité de tous les peuples du monde, fussent supportées exclusivement par des sujets italiens.

D'un autre côté, le produit du très-petit nombre de dispenses réservées à la cour de Rome, en France, est tellement minime, qu'il peut à peine entrer en considération dans les revenus pontificaux.

Aussi, si la piété individuelle des catholiques n'avait pas établi une œuvre de charité, sous le titre de *Propagation de la Foi,* pour recueillir des aumônes, et soutenir dans leurs travaux les athlètes héroïques de la religion, le souverain pontife serait forcé de retirer tous les missionnaires, tous les évêques qui travaillent pour la civilisation et pour l'utilité matérielle des nations, en même temps qu'ils travaillent à la diffusion de la foi chrétienne.

Cet état de choses est intolérable.

Il serait à désirer que, par un concours entre les gouvernements catholiques et la cour de Rome, on établît certains droits modiques en eux-mêmes, mais importants par leur réunion, qui deviendraient une ressource assurée pour maintenir, dans sa dignité, l'autorité pontificale, et pour subvenir aux énormes dépenses exigées par le développement de la civilisation chrétienne. Ce n'est pas seulement dans l'intérêt

de la religion que nous exprimons cette pensée, c'est dans l'intérêt des nations catholiques et civilisées.

Après avoir donné ces notions sur les biens du clergé, nous devons nous occuper des divers corps ou établissements reconnus par la loi, comme ayant capacité de posséder.

Nous avons déjà parlé des fabriques (1) ; il n'en sera plus question ici. Nous avons également traité des communautés religieuses dans une autre partie de cet ouvrage (2).

Il nous reste à nous expliquer sur des autres biens du clergé.

Nous commencerons par les biens des cathédrales. Quoique leur administration ait été réglée en partie par le décret du 30 décembre 1809, sur les fabriques, nous avons cru devoir séparer cette nature de propriétés de ce que nous avons dit sur celles des fabriques paroissiales. Nous passerons ensuite aux menses épiscopales, aux chapitres, aux séminaires et aux cures, et ainsi nous aurons complété ce qui tient aux biens du clergé.

(1) Voyez *suprà*, n° 700.

(2) Voyez *suprà*, n° 593 à 680.

CHAPITRE II.

Biens des Cathédrales, et leur administration.

—

SOMMAIRE.

Lois et règlements en vigueur..... 1148
Formation de la fabrique dans le cas où la paroisse est réunie à la cathédrale..... 1149
Id. *dans le cas où la cathédrale est séparée de la paroisse*..... 1150
Révocation de la fabrique..... 1151
Du conseil de fabrique..... 1152
Du bureau..... 1153
Du trésorier et du secrétaire..... 1154
Des fondations..... 1155
Actes de disposition..... 1156
Actes d'administration..... 1157
Des immeubles..... 1158
Lois postérieures à 1848..... 1159
Du mobilier..... 1160
Inventaires..... 1161

1148. Sous l'empire des anciens principes, les biens des cathédrales étaient presque exclusivement administrés par l'évêque et par le chapitre; cependant quelques cathédrales avaient des fabriques composées de laïques, mais ces fabriciens ou marguilliers n'avaient que des fonctions sans importance, et ils

dépendaient complètement de l'évêque, par lequel ils étaient nommés et pouvaient être révoqués (1).

L'article 76 de la loi du 18 germinal an X, ayant dit qu'il serait établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, ne distingua pas entre les églises paroissiales et les églises épiscopales, et une décision du 9 floréal an XI invita les évêques à présenter des règlements pour les fabriques des unes et des autres.

D'après cette décision, trente-cinq fabriques de cathédrales eurent des règlements approuvés par le gouvernement en l'an XI et en l'an XII.

Les autres églises épiscopales ou métropolitaines étaient restées sans règlement jusqu'au décret du 30 décembre 1809. Cependant, dès le 15 ventôse an XIII, un décret rendu en exécution de l'arrêté du 7 thermidor an XI, sur la restitution aux fabriques des biens non aliénés, déclara que les biens et rentes non aliénés provenant des fabriques des métropoles et cathédrales des anciens diocèses, appartiendraient aux fabriques des métropoles et cathédrales (2).

Ainsi, les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an XI ont été en tout appliquées aux fabriques des

---

(1) M. Affre : *Administration des paroisses*, introduction, pag. 11.

(2) Le décret du 15 ventôse an XIII n'a pas été inséré au Bulletin des Lois, mais son envoi est constaté par une lettre ministérielle du 23 ventôse an XIII, relatée à sa date dans le Recueil des lettres ministérielles sur les affaires ecclésiastiques. Il est même imprimé dans ce Recueil, table chronologique, pag. 8. Il se trouve dans la collection de Champeaux, tom. II, pag. 327.

cathédrales, lors même que ces fabriques n'étaient encore organisées que partiellement et par des règlements particuliers.

L'article 104 du décret du 30 décembre 1809, supposant que des règlements avaient été partout présentés et adoptés, dit : « Les fabriques des églises » métropolitaines et des cathédrales *continueront* à » être composées et administrées conformément aux » règlements épiscopaux qui ont été réglés par nous. »

Un avis du conseil d'Etat, du 22 février 1813, décida que le décret de 1809 ayant donné une nouvelle organisation aux fabriques, ces règlements devaient être considérés comme abrogés de droit. Mais cet avis s'applique aux règlements faits par les évêques pour les fabriques de paroisses, et non pour leurs cathédrales. Ces derniers règlements, loin d'être détruits, sont maintenus par l'article 104 du décret de 1809.

Pour suppléer aux règlements non encore adoptés par un grand nombre d'évêchés, le ministre des cultes proposa aux évêques, en 1822, un règlement qui devait être présenté par eux au gouvernement ; il est ainsi conçu :

« Art. 1^er^. La fabrique se composera d'un conseil » de fabrique et d'un bureau de marguilliers.

» Art. 2. Nous réservons à nous et à nos succes- » seurs, la nomination du président et des membres » du conseil de fabrique et des président et membres » du bureau des marguilliers, ainsi que celles du » secrétaire et du trésorier.

» Art. 3. Le président et le secrétaire du conseil » le seront également du bureau.

» Art. 4. Nous réservons à nous et à nos succes- » seurs l'interprétation des articles du présent règle- » ment. »

Trente-huit évêques proposèrent cette rédaction de règlement au gouvernement, et elle fut adoptée.

On peut voir d'après la facilité avec laquelle on a laissé les cathédrales sans règlements légalement acceptés, ou avec des règlements différents et si imparfaits, que la pensée dominante, malgré le décret de 1809, a été de maintenir les évêques à peu près maîtres absolus des fabriques de leurs cathédrales.

Il serait cependant utile que, tout en respectant leur indépendance et leur autorité, on régularisât des principes conservateurs des intérêts matériels du diocèse.

Pour établir des règles sur cette partie des biens destinés au culte, il y a une distinction à faire entre le cas où la fabrique de la cathédrale est réunie à celle de la paroisse, et le cas où la fabrique de la cathédrale constitue un corps administratif séparé.

1149. Dans un grand nombre de lieux où il existe des évêchés, les évêques ont réuni la cure de la paroisse à la cathédrale. Il est utile qu'il en soit ainsi; c'est ce qui a été reconnu par une circulaire du ministre des cultes du 20 mai 1807. Mais les évêques seuls ont le droit de faire cette réunion; et dès-lors

ils peuvent maintenir dans la cathédrale la paroisse et l'église épiscopale, distinctes et séparées.

Si la réunion a été faite par l'évêque, il n'existe qu'une seule fabrique. En ce cas, cette fabrique doit-elle être *organisée* comme fabrique de paroisse, ou comme fabrique de cathédrale ?

Au premier aperçu, il paraîtrait plus conforme aux principes d'une rigoureuse légalité qu'elle fût organisée comme fabrique paroissiale, et soumise en tout aux règles tracées pour cette organisation. En effet, en autorisant la réunion de la paroisse à la cathédrale, on peut croire que la loi n'a pas voulu enlever à la commune et aux fidèles les garanties données par les règles organiques des fabriques.

Cependant, il en est autrement à Paris. La fabrique a été formée par l'archevêque, sans s'astreindre aux règles prescrites pour l'organisation des fabriques. Nous croyons que les convenances exigent qu'il en soit ainsi.

L'église cathédrale est l'église mère, dont l'évêque est le pasteur. La haute dignité de l'épiscopat présente d'abord aux fidèles des garanties plus complètes que celles d'un simple curé; d'ailleurs le préfet est toujours maître de surveiller les intérêts matériels de l'Etat et des citoyens. Si la fabrique de la cathédrale était assimilée à une simple paroisse, l'intervention du maire dans le conseil serait forcée ; or il est impossible de faire contrôler par un maire les actes d'un évêque. Enfin, la municipalité n'est pas tenue des charges des cathédrales : elles sont sup-

portées par les départements ou par l'Etat ; il n'y a donc pas de motifs pour maintenir des règles admises, dans l'intérêt des communes, à l'égard des simples églises paroissiales.

De ces réflexions, nous concluons que, dans les cas de réunion de la paroisse à la cathédrale, la fabrique doit être organisée comme fabrique de cathédrale.

1150. Les fabriques des cathédrales ont été l'objet spécial du chapitre V du décret du 30 décembre 1809.

L'article 104 dit : « Les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales continueront à être » composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux qui ont été réglés par nous. »

Il résulte de là que, à la différence des fabriques de paroisses, dont la première formation appartient à l'évêque et au préfet, et dont le renouvellement s'opère dans le sein de la fabrique, sans le concours de l'autorité de l'évêque ou du curé, les fabriques de cathédrales sont organisées par la seule autorité de l'évêque. C'est ce que dit l'article 2 du règlement de 1822, proposé par trente-huit évêques et adopté par le gouvernement. Il en est de même de tous les règlements particuliers ; c'est un droit que l'article 104 du décret de 1809 laisse aux évêques, et dont ils ne doivent pas se départir. Néanmoins, si un règlement avait été présenté par un évêque, et adopté par le gouvernement dans un sens différent, il devrait être exécuté, et il ne serait pas loisible à l'évêque de le révo-

quer de sa pleine autorité, sans l'avis du gouvernement.

L'évêque nomme donc seul les membres et les dignitaires de la fabrique, c'est-à-dire le président, le trésorier et le secrétaire. Il peut se réserver la présidence. Il compose la fabrique ou d'eccclésiastiques, ou de laïques.

Lorsqu'elle est formée, au moins en partie, de membres laïques, ces fabriciens doivent être domiciliés au siége de l'évêché.

L'évêque nomme également les membres du bureau.

Les règlements doivent prévoir la durée des fonctions; dans le cas où cette durée ne serait pas prévue par ces règlements généraux, elle devrait l'être par l'acte de nomination.

1151. Après avoir ainsi formé le conseil de fabrique et le bureau, l'évêque pourrait-il révoquer à son gré ceux qui les composent?

Nous ne le croyons pas; car, d'après le décret de 1809, ces fabriques, quoique sous l'influence des évêques quant à leur nomination, sont cependant une nécessité légale. C'est bien un mandat conféré par eux, et qui serait révocable à leur volonté, comme tout mandat; mais il est imposé par la loi, dans un intérêt d'ordre général. Ce serait se jouer d'un conseil de fabrique que de supposer ses membres révocables *ad nutum*, par la seule volonté de l'évêque (1).

(1) Voyez *Journal des Fabriques*, tom. II, pag. 373.

Nous pensons que dans le cas où la nomination n'est pas faite pour un temps déterminé, elle est réputée avoir lieu pour un an; que dans le cas contraire, elle doit durer jusqu'à l'expiration de la charge. Dans cet intervalle, l'évêque ne peut que provoquer la révocation auprès du ministre des cultes, dans les formes indiquées pour les conseils de fabrique de paroisses.

1152. Lorsque la fabrique d'une église épiscopale est constituée, elle a pour mandat, d'après l'art. 105 du décret de 1809, l'administration intérieure de l'église. Cette disposition du décret est susceptible de quelques observations.

D'abord, l'évêque ne tient pas dans ce conseil de fabrique la place que le curé occupe dans le conseil de fabrique de paroisse. On sait, en effet, que le curé est seulement membre du conseil et du bureau; il n'en est pas même président. L'évêque est en dehors du conseil de la fabrique, conservant son omnipotence pour toutes les mesures de haute administration. Le conseil de fabrique est plutôt un véritable conseil, qu'une autorité ayant le droit de décider.

Il règle le budget sur lequel l'évêque statue définitivement.

Il arrête les comptes du trésorier.

En cas de difficulté sur ces comptes, il faut distinguer. Si l'évêque qui, dans tous les cas, a le droit d'examiner les comptes, juge convenable de trancher le différend contre sa fabrique; nous ne croyons pas que

la fabrique puisse le forcer à soutenir malgré lui une contestation judiciaire, comme le pourrait une fabrique de paroisse, en vertu d'une autorisation légale, malgré son curé et même malgré l'avis de l'évêque. Si, au contraire, l'opinion de l'évêque est opposée au rendant compte, la difficulté doit être portée devant les tribunaux civils, car le procès devient un procès d'intérêt civil, entre la fabrique et son trésorier; et, comme nous l'avons dit en parlant des fabriques de paroisses, nul débat civil entre deux parties privées ne peut être jugé ailleurs que devant les tribunaux civils.

Le conseil de fabrique délibère sur l'emploi des fonds provenant soit de l'excédant des dépenses, soit de dons et legs, soit de remboursements de capitaux, et sur les dépenses extraordinaires excédant les bornes d'une administration intérieure. Il ne peut pas imposer son opinion à l'évêque, qui conserve sa suprématie.

1153. L'organisation du bureau, en tant qu'elle se renferme dans des actes de gestion intérieure, est maintenue par l'article 105 du décret de 1809. Ainsi, il prépare les affaires qui doivent être portées au conseil, et exécute les mesures prises par le conseil ou par l'évêque. Il veille à l'accomplissement des fondations, fournit les objets nécessaires au culte, arrête les marchés, etc.

Mais ce qui est au-delà de ces fonctions de pure administration intérieure, est au-delà de ses

pouvoirs ; ainsi la nomination du prédicateur nous paraît sortir du cercle de ces attributions d'administration. Nous croyons même que la nomination des officiers de l'église, dévolue aux bureaux des fabriques ordinaires, d'après l'article 33 du décret de 1809, n'appartient aux bureaux des fabriques de cathédrales que sauf l'approbation de l'évêque qui en est réellement le seul maître.

1154. Les fonctions du trésorier et du secrétaire sont fixées par les règlements d'administration ; sinon par les règles générales sur les fabriques, ainsi que nous les avons expliquées.

1155. Les fondations, donations, legs aux églises cathédrales doivent être acceptés par l'évêque ; l'acceptation est précédée d'une ordonnance rendue en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des cultes, à moins que la valeur donnée ou léguée n'excède pas 300 francs ; en ce cas l'acceptation est autorisée par les préfets. (Art 113 du décret de 1809, et art. 1[er] et 2 du décret du 2 avril 1817.) Lorsqu'il s'agit de testaments, ces autorisations ne peuvent être données qu'après avoir entendu ou appelé les héritiers, dans la forme prescrite par l'ordonnance du 14 janvier 1831.

1156. Que doit-on décider pour les autres actes, non prévus par l'article 113 du décret, tels que les achats, les aliénations, les baux à longues années, les transactions, etc. ?

Les fabriques des cathédrales, spécialement pla-

cées sous la direction des évêques, ne sont pas moins des établissements publics, des corps de mainmorte. Il est donc impossible que l'évêque dispose à son gré des biens de sa cathédrale, sans remplir des formalités imposées par la loi, dans l'intérêt public. Quoique l'article 113 ait seulement parlé de fondations, on doit appliquer aux fabriques des cathédrales toutes les dispositions des lois que nous avons fait connaître sur les aliénations, acquisitions, baux à longues années, et transactions des fabriques ordinaires.

Mais il y a cette différence entre les actes dont parle l'article 113 et les autres actes de disposition, que la loi confie à *l'évêque seul* le droit d'accepter les fondations, donations ou legs, sauf autorisation du gouvernement; tandis que la *fabrique* agit dans les actes formant des conventions, tels que les achats, ventes, baux à longues années, transactions, etc. Cependant, l'évêque étant partie principale dans l'administration de sa fabrique, ces actes ne pourraient être faits contre sa volonté.

Pour les procès à intenter, une autorisation administrative est toujours nécessaire. Les contestations doivent être suivies, d'après l'article 79 du décret de 1809, au nom de la fabrique, à la diligence du trésorier. Il est d'ailleurs convenable d'éviter autant que possible de compromettre la dignité épiscopale dans des contestations judiciaires.

1157. Après avoir déterminé l'étendue et la capa-

cité des conseils de fabriques de cathédrales, il nous reste à tracer les règles pour l'administration des valeurs immobilières ou mobilières.

1158. Occupons-nous d'abord des valeurs immobilières.

Les cathédrales sont, en général, des monuments d'une grande importance, et dont la conservation intéresse l'ordre public et la richesse de l'Etat. La loi a dû veiller spécialement à leur conservation. Il en est de même des palais épiscopaux qui, sans avoir la même importance monumentale, sont cependant des constructions d'une valeur considérable (1). Les dépenses pour les cathédrales et édifices diocésains avaient d'abord été réglées, et mises à la charge des départements, par le décret du 30 décembre 1809, dont voici les principales dispositions :

Si la fabrique a des revenus affectés, en tout ou en partie, aux réparations des cathédrales et des palais épiscopaux, cette assignation continue à recevoir sa destination. (Art. 112 du décret de 1809.)

Mais il arrive rarement que les fabriques aient des revenus suffisants pour ces dépenses. Elles sont alors à la charge du département ; ses obligations sont les mêmes que celles des communes envers les fabriques paroissiales. (Art. 106 du décret de 1809.)

---

(1) Une circulaire ministérielle, insérée au *Moniteur* du 23 mai 1849, donne des instructions très-détaillées pour la conservation des cathédrales et édifices diocésains, leur construction, ornementation, etc.

Le budget de 1852 affecte 2,000,000 fr. pour ces travaux d'entretien, indépendamment de 502,500 fr. pour le service intérieur des édifices.

Ainsi, les départements ne doivent ces dépenses que dans le cas où la fabrique de la cathédrale ne peut pas y subvenir. (Art. 92 et 107 du décret.)

Si le même évêché contient plusieurs départements ou fractions de départements, la répartition se fait d'après une attribution proportionnelle; le département où se trouve le chef-lieu du diocèse paie un dixième de plus. (Art. 111 du décret de 1809.)

La forme de procéder, dans le cas de réparation ou de reconstruction, est tracée par les articles 107, 108, 109 et 110 du décret de 1809.

L'évêque donne avis officiel au préfet du département dans lequel est le chef-lieu de l'évêché, et en même temps il fournit un état sommaire des revenus et des dépenses de la fabrique, avec déclaration des revenus restant libres, après les dépenses ordinaires de la célébration du culte.

Si les revenus libres de la fabrique ne suffisent pas pour ces dépenses, le préfet ordonne qu'il soit présenté un devis estimatif des ouvrages à faire.

Ce devis est dressé en présence d'une personne commise par l'évêque; il est fait par un ou plusieurs experts commis par le préfet. Cette opération est placée, suivant l'article 108 du décret de 1809, parmi les *travaux publics.* Ainsi, les difficultés qu'elle pourrait soulever, même de la part des particuliers, sur les réclamations contre les entrepreneurs des travaux et sur les réclamations d'indemnités à raison de terrains occupés, sont, d'après l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, du ressort de l'autorité admi-

nistrative, et doivent être portées au conseil de préfecture.

Le rapport des hommes de l'art est communiqué à l'évêque, qui fait ses observations.

Le préfet envoie toutes les pièces au ministre de l'intérieur, et donne connaissance de l'envoi au ministre des cultes.

Le ministre de l'intérieur prononce. Si les travaux sont nécessaires et urgents, il ordonne qu'ils seront faits sur les premiers deniers dont les préfets pourront disposer, sauf la régularisation comme il va être dit.

Si les travaux sont nécessaires et non urgents, le ministre en ordonne l'exécution; mais pour obtenir les fonds nécessaires, le conseil général délibère, après s'être fait remettre le budget de la fabrique de la cathédrale.

Dans le cas où le conseil général croirait que l'on peut faire une réduction sur quelque article de dépenses, il pourrait en référer à l'évêque. La décision de l'évêque est alors définitive, car déjà les travaux ont été appréciés par des hommes de l'art, par le préfet et par le ministre. Il s'agit donc moins d'une décision nouvelle à prendre, que de vérifier si l'intérêt du culte permettrait des réductions sur les dépenses, et l'évêque seul peut le décider. D'ailleurs, l'article 113 du décret de 1809 renvoie, sans autre observation, à l'article 96, et, d'après cet article, l'évêque doit *prononcer*.

Ces prescriptions du décret de 1809, sur les travaux à faire aux cathédrales, ont été modifiées par des

dispositions législatives ultérieures, qui ont placé les dépenses des édifices diocésains dans les budgets généraux de l'Etat.

De nombreuses instructions ministérielles, adressées aux préfets le 22 octobre 1812, le 12 septembre 1820, le 4 février 1826, le 22 décembre 1834, les 27 et 28 novembre 1835, le 28 novembre 1836, le 27 décembre 1837, le 8 décembre 1838, et le 14 décembre 1839, avaient fixé des règles pour régulariser ces dépenses. Elles sont reproduites à peu près dans les mêmes termes, toutes les années, jusqu'en 1848. En voici le résumé :

Afin de déterminer les sommes qui doivent figurer au budget de l'Etat pour les travaux des cathédrales et édifices diocésains, le ministre adresse aux préfets des tableaux ou cadres, contenant divers renseignements à donner sur les ressources du diocèse et du département, et sur les travaux à faire.

Le préfet se concerte avec l'évêque pour remplir ces tableaux des réponses demandées.

S'il s'agit de dépenses d'entretien excédant 3,000 francs, toute demande doit être appuyée d'un devis ou rapport de l'architecte.

S'il s'agit de travaux extraordinaires, un projet régulier doit être dressé par un architecte ; le projet est soumis à l'évêque, et même, suivant le cas, il est rédigé d'après un programme dressé par le préfet.

Les tableaux, avec les pièces justificatives, sont adressés par le préfet au ministre, avant le 15 janvier de chaque année.

Sur tous ces tableaux, le ministre compare les demandes et les besoins des cathédrales, et propose au corps législatif un chiffre total, réparti ensuite entre les diverses localités.

1159. Ces règles elles-mêmes, adoptées jusqu'en 1848, ont subi à cette époque une grave modification, quant à ce qui concerne les travaux à exécuter pour les cathédrales.

Que le gouvernement ait le droit et le devoir de se préoccuper de la conservation des édifices religieux, et notamment des cathédrales sous le rapport de l'art, on le conçoit : il importe à la gloire du pays d'avoir des monuments dignes de sa grandeur, et nos cathédrales sont des chefs-d'œuvre qui décorent la France et excitent l'admiration des artistes du monde entier. Mais à force de s'occuper de l'intérêt des arts et d'archéologie, on a fini par oublier que les cathédrales n'étaient pas seulement des monuments d'architecture, qu'elles étaient, avant tout, des édifices nécessaires au culte, et remis à la disposition des évêques par l'article 12 du concordat. Or, un arrêté du 7 mars 1848, après avoir cependant déclaré que leur conservation n'importe pas moins à la gloire artistique du pays qu'à l'intérêt de la religion, compose une commission d'architectes chargée d'émettre son avis sur la convenance et la quotité des subventions à accorder. Ainsi, plus d'influence des évêques sur les travaux de leurs cathédrales ; toutes les mesures à adopter sont concentrées dans les mains de

laïques, qui, de Paris, devaient imposer leurs volontés au clergé. Les conséquences de l'arrêté du 7 mars 1848 ont été développées et commentées par une circulaire du 25 juillet 1848, qui pose d'une manière absolue le principe inexact que tous les édifices diocésains appartiennent à l'Etat, et menace de destruction les travaux faits sans autorisation; un nouvel arrêté, du 16 décembre 1846, consacre ces dispositions; les évêques étaient donc complètement dépouillés du droit de coopérer à la conservation et à l'embellissement de leurs cathédrales.

Cet état de choses, offensant pour la dignité épiscopale, et fâcheux pour l'intérêt du culte, ne pouvait pas durer; sur les réclamations des évêques, un nouvel arrêté du 12 mars 1849 donna d'abord aux évêques et aux préfets le droit de présenter leurs observations sur le choix des architectes diocésains, chargés des travaux des cathédrales; puis enfin, le 7 mars 1853, un décret régla définitivement le mode de conservation de ces monuments, et l'intervention des évêques. Les travaux ordinaires doivent être faits par des architectes pris sur les lieux, nommés par le ministre, de l'avis des évêques et des préfets. Les travaux extraordinaires se font par des artistes du choix du gouvernement. Une inspection générale de trois membres a pour objet de signaler les travaux à faire au double point de vue de l'art et de la dépense; une commission générale des arts et édifices religieux fait ses observations, et le ministre décide. Ces mesures réservent aux évêques une certaine influence dans

l'exécution des travaux, par leur droit de concourir à la nomination des architectes, et par leurs relations habituelles avec le ministre des cultes. Tel est aujourd'hui l'état de la législation sur ce point (1).

1160. Les dépenses mobilières ou d'entretien des cathédrales, et des objets destinés au culte, seraient à la charge des fabriques, si les fabriques avaient les moyens suffisants d'y pourvoir. Mais lorsque les cathédrales n'ont pas de propriétés, leurs revenus, se composant uniquement des oblations des fidèles, et de la location des bancs et chaises, sont au-dessous de ces charges. Tous les ans ce supplément de dépenses est porté au budget de l'Etat. Des circulaires des 10 février et 19 décembre 1834, du 29 novembre 1835, du 29 novembre 1836, du 6 décembre 1838, et des années suivantes, prescrivent des mesures pour l'obtention de la subvention. Les allocations ne sont pas seulement accordées pour l'achat du mobilier et la célébration du culte; elles comprennent les indemnités des visites pastorales, la dépense des bas-cœurs, les locations nécessaires à l'évêché, etc.

Les demandes sont formulées dans des états présentés par l'évêque au ministre des cultes, par l'intermédiaire du préfet, accompagnées du budget de la fabrique et de l'avis du préfet.

Une circulaire du 12 janvier 1840 fait remarquer

---

(1) *Voyez* les articles déjà cités de M. de Riancey, insérés dans le journal l'*Ami de la Religion*, des 23, 26 avril, 10, 14 et 17 mai 1853.

que les fonds fournis par le gouvernement étant essentiellement restreints aux dépenses diocésaines, ne doivent être employés, en ce qui concerne les cathédrales, que pour le service du chœur et du maître-autel. Ils ne peuvent être appliqués aux besoins du culte paroissial uni au culte diocésain.

1161. Les inventaires prescrits aux fabriques ordinaires par l'article 55 du décret du 30 décembre 1809, sont exigés des fabriques des cathédrales, avec d'autant plus de rigueur que leurs dépenses sont, comme on vient de le voir, en grande partie à la charge de l'Etat. Cette nécessité d'inventaire et le récolement annuel leur est imposé par l'article 8 de la loi du 28 juillet 1829, et par des ordonnances du 7 avril 1819, du 20 février 1830 et du 4 janvier 1832. Des circulaires ministérielles du 22 mars 1831, des 6 janvier et 1er décembre 1832, du 29 novembre 1833, et du 26 novembre 1836, renferment des instructions détaillées à cet effet. Ces inventaires sont dressés sur des modèles transmis par le ministère ; les colonnes doivent être remplies exactement. Il y a évidemment dispense de la nécessité du récolement, s'il n'est pas survenu de mutations dans le cours de l'année ; il suffit alors d'un procès-verbal constatant la représentation exacte des objets décrits au précédent inventaire.

Disons, en terminant, que les édifices diocésains, et jardins y attenant, sont exempts de la contribution foncière.

CHAPITRE III.

Biens des Menses épiscopales.

—

SOMMAIRE.

Ce que c'est que la mense épiscopale..... 1162
Ne doit pas être confondue avec le mobilier des évêchés, 1163
Nature du droit des évêques sur la mense épiscopale.. 1164
Mesures de conservation..... *ib.*
Droits et obligations..... 1165
Baux..... 1166
Autorisation du gouvernement..... 1167
Remboursements à recevoir..... 1168
Remplois..... 1169
Bois..... 1170
Actions en justice..... 1171
Obligations des évêques..... 1172
Réparations..... 1173
Déchéances..... 1174
Vacance de l'évêché..... 1175

1162. La *mense épiscopale* est, à proprement parler, la table de l'évêque : *mensa*. Ce mot a été appliqué à tous les biens mobiliers et immobiliers consacrés aux dépenses de l'évêché; mais il ne faut pas confondre les biens et les revenus de la cathédrale avec la mense épiscopale. Les premiers ont pour objet de subvenir aux dépenses du culte et de la cathédrale;

les seconds, aux dépenses des évêques. La mense épiscopale est, dans un évêché, ce que les biens de cure sont dans une paroisse.

Si donc un legs était fait à un évêque et à ses successeurs, pour leur entretien et pour la dépense nécessaire à leur dignité, il tomberait dans la mense épiscopale; s'il était fait à l'évêché ou à l'évêque, pour les besoins du culte, il serait fait à la cathédrale. Un legs à l'évêque, sans autre explication, *devrait être réputé* fait à la mense épiscopale.

1163. Avant de nous occuper des biens de la mense épiscopale, nous devons dire un mot du mobilier des évêchés, dont la jouissance est souvent confondue avec le mobilier appartenant à la mense épiscopale. Les règles sur le mobilier des évêchés ont été tracées par une ordonnance du 7 avril 1819, par une loi du 26 juillet 1829, et par une ordonnance du 4 janvier 1832.

L'ordonnance du 7 avril 1819 règle d'abord les objets qui doivent composer ce mobilier. (Art. 1^er^.) Elle les détermine ainsi :

1° Les meubles meublants servant à la représentation, tels que glaces, consoles, secrétaires, tentures, lustres, tapis, siéges et autres objets garnissant les salons de réception, la salle à manger et le cabinet du prélat;

2° L'ameublement d'un appartement d'habitation d'honneur;

3° Le mobilier de la chapelle de l'évêché;

4° Les crosses épiscopales, et les croix processionnelles des archevêques.

L'évêque a droit à ce mobilier. Lorsqu'il n'est pas complet, il s'adresse au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire du ministre des cultes, pour obtenir une allocation de fonds suffisants. Le ministre peut autoriser cette dépense lorsqu'elle n'excède pas une somme équivalente à une année de traitement du titulaire. (Art. 3 *ibid.*)

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si les dépenses d'achat de mobilier s'élèvent à une somme importante, excédant le traitement annuel du titulaire, la quotité des fonds ne peut être fixée que par une loi. D'après l'ordonnance du 7 avril 1819, les dépenses de nouveaux achats ou d'entretien devaient être prises sur les fonds affectés aux dépenses fixes ou communes à plusieurs départements. (Art. 4 *ibid.*) Mais cet état de choses a été modifié par la loi du 26 juillet 1829. Suivant l'article 8, les dépenses de fournitures et d'entretien du mobilier des palais épiscopaux ont été mises *à la charge de l'Etat.* Alors il est devenu nécessaire de changer les dispositions de l'ordonnance du 7 avril 1819, en ce qui constitue le récolement du mobilier, et c'est ce qui a été fait par ordonnance du 4 janvier 1832. Au lieu d'un récolement annuel en présence de deux membres du conseil général, elle dit qu'il y sera procédé par le préfet, avec le titulaire et un agent du domaine. Telles sont les règles applicables spécialement au mobilier des évê-

chés, bien distinctes, nous le répétons, des menses épiscopales.

1164. Les droits des évêques sur les biens de la mense épiscopale sont réglés spécialement par le décret du 6 février 1813.

Suivant les articles 6 et 29 de ce décret, les titulaires exercent les droits d'usufruit réglés par les dispositions des articles 582 et suivants du code Napoléon, sauf quelques modifications.

Avant la prise de possession, le juge de paix dresse un procès-verbal contenant la description de tous les effets mobiliers, titres, papiers et documents. Le nouveau titulaire signe le procès-verbal, avec promesse de jouir des biens en bon père de famille, de les entretenir avec soin, et de s'opposer à toute usurpation ou détérioration. (Art. 7 et 46 *ibid.*)

Les papiers, titres et documents, les comptes, registres, sommiers, doivent être déposés aux archives de l'évêché, et renfermés dans des armoires ou caisses. (Art. 30 et 31 du décret de 1813.)

La loi n'exige pas que ces armoires ou caisses soient à plusieurs clefs : la confiance due à l'évêque est le motif de cette exception aux règles générales sur la conservation des biens du culte.

La clef doit rester dans les mains du secrétaire de l'évêché comme agent de l'évêque, puisque c'est à lui que la responsabilité est imposée. Mais il n'est pas douteux que l'évêque puisse la conserver lui-même.

Aucune pièce n'est retirée du dépôt qu'en vertu

d'un ordre signé par l'évêque sur le registre sommier, ordre au pied duquel est le récépissé du secrétaire. Lorsque la pièce est rétablie, l'évêque met sa décharge en marge du récépissé. (Art. 32 *ibid.*)

Toute mense épiscopale doit avoir un inventaire des titres et papiers, et un registre sommier dans les formes réglées par l'article 56 du décret du 30 décembre 1809, sur les fabriques. (Art. 31 *ibid.*)

1165. Puisque l'évêque est un simple usufruitier, ses charges générales et ses droits sont réglés par les articles 582 et suivants du code Napoléon. Ces obligations se résument par ce principe qu'il doit jouir en bon père de famille (art. 661 du code); ses droits sont de jouir de toute espèce de fruits que peut produire la chose, *salva rei substantia;* il ne peut donc faire aucun acte d'aliénation des biens mobiliers ou immobiliers. Il ne peut non plus faire des dispositions qui changeraient la nature de ces biens, ou diminueraient leurs produits.

1166. Il lui serait interdit de faire des baux excédant neuf années; et nous ne pensons pas que la loi du 25 mai 1835, qui permet aux établissements publics de faire des baux de dix-huit années pour les biens ruraux, lui soit applicable; car il jouit comme un particulier usufruitier, et non comme représentant un établissement public.

S'il s'agit d'un bail excédant neuf ans, le préfet nomme des experts pour vérifier l'utilité et les condi-

tions du bail ; les experts dressent leur rapport, et sur ce rapport, l'évêque procède à la location, qui est faite par adjudication aux enchères. (Art. 9.)

Le décret n'impose pas l'obligation de faire approuver le rapport d'expert ou de faire autoriser le bail par l'autorité administrative ; mais en cas de décès de l'évêque, son successeur n'est obligé de maintenir le bail que pour la période de neuf années en cours d'exécution au moment du décès. (Art. 9 *ibid.*, art. 595 et 1429 du code Napoléon.)

Il est défendu de stipuler des pots-de-vin au commencement des baux. Dans le cas où un pot-de-vin aurait été stipulé, le successeur aurait la faculté de demander la nullité du bail, ou d'exercer un recours en indemnité contre le représentant du titulaire ; ce recours lui serait même ouvert contre le fermier. (Art. 10 *ibid.*)

1167. Il peut devenir utile de faire des actes excédant la capacité ordinaire de l'évêque, tels que des aliénations directes ou indirectes, des stipulations d'hypothèques, des constitutions de servitudes. Ces actes doivent être passés par le titulaire, et autorisés par le gouvernement. (Art. 8.)

Il reçoit aussi les dons, legs et fondations, sur une autorisation donnée en conseil d'Etat. (Art. 1er et 2 de l'ordonnance du 2 avril 1827, et ordonnance du 14 janvier 1831, art. 8.)

1168. Lorsque des capitaux dus à la mense épis-

copale arrivent au remboursement, les débiteurs doivent prévenir un mois d'avance, pour que l'évêque avise au moyen de placement, et obtienne les autorisations légales. (Art. 11 du décret du 6 novembre 1813, et avis du conseil d'Etat approuvé le 21 décembre 1808.)

1169. Les remplois ont lieu suivant des formes déterminées par le décret du 16 juillet 1810 (1) qui exige l'autorisation du conseil d'Etat pour tous les emplois en immeubles; quant aux emplois en rentes sur l'Etat ou sur particuliers, la simple autorisation du préfet suffit jusqu'à la somme de 500 francs; l'autorisation du ministre de l'intérieur est nécessaire de 500 francs à 2,000 francs, et l'autorisation du roi ou de l'empereur en conseil d'Etat, est exigée au-dessus de 2,000 francs. On peut s'étonner que, pour des placements au-dessous de 500 francs, l'évêque soit obligé de recourir à l'autorisation du préfet, qui n'a, dans un ordre hiérarchique, différent, à la vérité, qu'une autorité à peu près égale à la sienne; mais l'article 11 du décret du 6 novembre 1813 dit, en termes généraux et sans distinction, que ces autorisations sont requises pour le remboursement des capitaux faisant partie *des dotations du clergé*. Les capitaux des menses épiscopales sont compris dans la généralité de ces expressions; car, d'après l'article 29 du même décret, toutes les règles établies

(1) Bulletin de 1810, n° 5733.

pour les biens de cures, sont applicables aux menses épiscopales. On doit d'ailleurs remarquer que la disposition de capitaux, dans l'intérêt des personnes de mainmorte, tient à l'intérêt de l'Etat dont le préfet est le représentant. Il n'est donc pas étonnant que l'évêque soit obligé de se soumettre à cette nécessité d'autorisation.

1170. Si les titulaires ont des bois dans leurs menses, ils jouissent des taillis, conformément à l'article 590 du code Napoléon. Quant aux futaies réunies ou éparses, ils doivent se conformer aux règles prescrites relativement aux bois des communes. (Article 12 du décret du 6 novembre 1813.) Ces règles sont celles établies par le code forestier du 31 mai 1827, art. 90 à 112.

1171. Pour les biens de la mense, les évêques procèdent en justice, et font les actes en leur propre nom. En effet, ils ne doivent pas être considérés comme des administrateurs de biens appartenant à un établissement public, dont les actions seraient suivies par un trésorier ou administrateur; mais, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, comme de véritables usufruitiers, jouissant et procédant en cette qualité. Ils doivent donc agir en leur nom direct dans les actions judiciaires, et stipuler ainsi dans les actes. (Art. 14 et 27 *ibid.*)

1172. Les obligations des évêques, pour les biens des menses épiscopales, sont la corrélation de leurs

droits comme usufruitiers ; elles sont tracées par les articles 600 à 616 du code Napoléon, sauf les modifications résultant de la nature spéciale de leur jouissance.

Ils n'ont pas de caution à donner : cette caution est remplacée par le procès-verbal de prise de possession que dresse le juge de paix, d'après les articles 7 et 46 du décret du 6 novembre 1813, et par la promesse souscrite de jouir en bon père de famille.

1173. Les réparations sont réglées ainsi qu'il suit :

L'évêque supporte seulement les réparations *locatives* de son palais épiscopal ; les autres réparations sont payées comme réparations *d'entretien*. (Art. 21 *ibid.*) ; mais il supporte toutes les réparations *locatives* et D'ENTRETIEN des autres biens. (Art. 13 *ibid.*)

A l'égard *des grosses réparations* pour la généralité des biens, et des réparations d'entretien et grosses réparations pour le palais épiscopal, s'il y a des fonds disponibles en caisse, ils sont employés à ces travaux ; s'il n'y en a pas, le titulaire doit contribuer jusqu'à concurrence du tiers du revenu foncier de la mense. Le surplus est fourni soit par un emprunt, soit par une aliénation d'une partie des biens autorisée par ordonnance, soit par un secours du gouvernement. (Art. 13 *ibid.*)

1174. L'évêque doit conserver par des actes et par des actions judiciaires les droits de sa mense, à peine de demeurer responsable des déchéances qu'il laisse-

rait encourir, ou des droits qu'il laisserait disparaître. Les frais de poursuites et de recouvrement des revenus sont à sa charge, sans répétition ; les frais des procès sont supportés comme les dépenses pour réparations. (Art. 14 et 15 *ibid.*)

1175. Le décret du 6 novembre 1813 est entré dans des détails sur la conservation de la mense, après le décès de l'évêque, sa translation ou sa démission.

Depuis le moment où un évêché devient vacant, les fruits appartiennent à l'Etat suivant l'article 33 du décret de 1813. Cette réserve est le droit qualifié régale, dont nous avons parlé ci-dessus (1), et que nous croyons un non sens dans notre législation actuelle, d'après ce que nous avons dit sur l'origine de ce droit.

Quoi qu'il en soit, voici les règles tracées par le décret pour sa conservation et son exercice.

Au décès d'un évêque, le juge de paix appose d'office les scellés dans le palais épiscopal ou autres maisons occupées par l'évêque. (Art. 37 *ibid.*) On procède à l'inventaire et au récolement du mobilier, dans la même forme que pour le récolement annuel. (Art. 6 de l'ordonnance du 7 avril 1819.)

L'évêque sortant ou ses héritiers, ainsi que l'évêque nommé, peuvent s'y faire représenter. Les récolements, signés par le préfet, les deux membres du conseil général et les parties intéressées, sont dressés

(1) Voyez *supra*, n° 1146.

en triple expédition, l'un pour l'évêché, le second pour le préfet, et le troisième pour le ministre de l'intérieur. (Art. 6 *ibid.*)

Le ministre des cultes nomme, pendant la vacance, un administrateur de la mense épiscopale, dont le traitement, fixé par lui, ne doit pas excéder cinq centimes pour franc des revenus, et trois centimes pour cent du prix du mobilier, en cas de vente, y compris les vacations et voyages. (Art. 34 et 48 du décret de 1813.) Ce commissaire prête serment devant le tribunal de première instance du siége épiscopal (art. 35 *ibid.*); il forme opposition à la levée des scellés; l'inventaire est fait, soit à sa requête, soit en sa présence (art. 38 et 39 *ibid.*); il dénonce sa nomination aux fermiers et débiteurs de la mense (article 40); il fait visiter le palais et les bâtiments en présence des héritiers, par deux experts nommés par le président du tribunal. (Art. 42 *ibid.*)

Les héritiers de l'évêque sont tenus, dans les six mois, de faire les réparations estimées nécessaires par le rapport des experts; sinon, le commissaire le fait faire à leur compte, par adjudication au rabais. (Art. 43 *ibid.*)

Pendant la durée de sa gestion, le commissaire reçoit les sommes et fermages, qui deviennent exigibles. (Art. 40 *ibid.*)

Il administre à titre provisoire, c'est-à-dire, sans pouvoir faire des actes qui engagent l'avenir, tels que renouvellements de baux, coupes de futaies (art. 41 *ibid.*), réparations et travaux non urgents. Les répa-

rations urgentes sont supportées par les revenus de la mense; et si elles excèdent 300 francs, il les fait exécuter par voie d'adjudication au rabais. (Art. 44 *ib.*)

S'il y a lieu à déplacement de titres, il en dispose sur son récépissé. (Art. 41 *ibid.*)

Les fonctions de commissaire durent jusqu'au jour de la prise de possession du nouveau titulaire; cependant les revenus appartiennent à ce nouveau titulaire du jour de sa nomination. (Art. 44 *ibid.*)

Le procès-verbal de remise est fait comme nous l'avons indiqué ci-dessus pour la prise de possession. (Art. 47 *ibid.*)

Le commissaire rend ses comptes à une personne désignée par le ministre des cultes. Si les comptes n'étaient pas rendus, ou s'ils donnaient lieu à des contestations, il serait statué par les tribunaux civils.

CHAPITRE IV.

Biens des Chapitres [1].

SOMMAIRE.

Chapitre capitulaire et collégial..... 1176
Biens distincts de ceux de l'évêché..... 1177
Le chapitre est usufruitier..... 1178
Autorisation d'acquérir..... 1179
Baux..... 1180
Réparations..... 1181
Garanties contre les abus..... 1182
Trésorier..... 1183
Conservation des titres..... 1184

1176. Le chapitre est le corps des chanoines.

Les chanoines sont, en général, attachés à une église cathédrale. Cependant il peut arriver que le gouvernement, avec le concours de l'autorité spirituelle, crée des dignitaires ecclésiastiques avec titre de *chanoines*, sans qu'il y ait siége épiscopal : c'est ce que l'on appelle *collégiale* (2).

(1) *Voyez*, sur le personnel des chapitres, ce que nous avons dit n° 487 et suivants.

(2) Tel est le chapitre de Saint-Denis, fondé par décret du 20 janvier 1806, et canoniquement institué par la bulle du 3 avril 1843, insérée au *Moniteur* des 14 et 15 mai 1847, pag. 476. Voyez *suprà*, n° 499.

Les biens qui leur appartiennent sont, comme ceux des évêques, désignés sous le nom de *mense : mense capitulaire, mense collégiale.*

Nous avons déjà dit que les chapitres avaient reçu un caractère de légalité par les dispositions de l'article 11 du concordat, qui autorisait leur création. L'article 38 exigeait l'autorisation du gouvernement; et dès le moment où ces autorisations ont été données, le chapitre a existé, comme corps légal, capable d'acquérir et de posséder. Mais, alors, les articles 73 et 74 de la loi organique avaient interdit aux chapitres de recevoir, en fondations, autre chose que des rentes sur l'Etat. Un décret du 15 ventôse an XIII (1), dont nous avons déjà parlé en traitant des biens des cathédrales (2), contient la disposition suivante : « Les biens et rentes non aliénés provenant » *des fabriques* des ci-devant chapitres métropolitains » et cathédraux, appartiendront *aux fabriques.... des* » *chapitres* des diocèses actuels dans l'étendue des- » quels ils sont situés quant aux biens, et payables » quant aux rentes. » La loi a-t-elle entendu par là rendre des biens *au chapitre* lui-même, c'est-à-dire reconstituer des menses capitulaires? ou bien le sens de ce décret est-il que ces biens sont rendus *aux fabriques des cathédrales?* Nous croyons que le décret doit être entendu dans ce dernier sens : il est le complément du décret du 7 thermidor an XI, par lequel

(1) *Voyez* Champeaux, tom. II, pag. 327.

(2) Voyez *suprà*, n° 1148.

les biens avaient été rendus *aux fabriques* en général. D'ailleurs, en l'an XIII, les chapitres n'avaient pas encore été réorganisés en corps distincts, possédant une mense capitulaire séparée des biens de la cathédrale; ils étaient même encore sous la prohibition des articles 73 et 74 de la loi organique. Enfin, le décret du 15 ventôse an XIII dit qu'il rend les biens des *fabriques cathédrales aux fabriques des diocèses actuels.* A la vérité, il ajoute à ce mot fabrique le mot *chapitre, fabriques des chapitres.* Ces expressions signifient évidemment que le chapitre était considéré comme un corps confondu avec l'administration de la cathédrale. D'ailleurs, les *chapitres* n'ont pas de *fabriques.* Une restitution aux *fabriques des chapitres* ne signifie donc pas une remise de biens pour composer une mense épiscopale au profit du chapitre, mais uniquement une remise aux fabriques du chapitre, comme représentant les intérêts de la cathédrale. Il nous paraîtrait difficile qu'un chapitre, même depuis le décret du 6 novembre 1813 qui rétablit les menses épiscopales, cherchât à se prévaloir des termes du décret de l'an XIII pour obtenir *une restitution* de biens provenant de son ancienne mense épiscopale. Si cependant il était arrivé que le gouvernement eût consenti à une telle restitution, ou que par la suite il dût y consentir, la mense épiscopale possèderait ces biens à l'exclusion de la fabrique de la cathédrale. On doit entendre en ce sens une consultation insérée au *Journal des Fabriques,* d'après laquelle les biens et rentes provenant des anciens chapitres que le gou-

vernement avait en sa possession, devraient être restitués aux chapitres métropolitains et cathédraux (1).

Les chapitres n'ont été remis en possession du droit d'avoir des biens distincts de ceux des cathédrales, que par le décret du 6 novembre 1813. Ce décret a rétabli les menses capitulaires, c'est-à-dire des biens destinés à l'entretien et à l'aisance des chanoines, comme les menses épiscopales sont destinées aux évêques, et les biens de cures aux curés.

Ces droits des chapitres de posséder des biens, même des biens immeubles, leur ont été de nouveau et définitivement reconnus par la loi du 2 janvier 1817, et par l'ordonnance du 2 avril suivant.

1177. L'évêque n'a aucun droit sur les produits de la mense capitulaire (2); il a seulement la haute surveillance, qui oblige le chapitre de soumettre les délibérations relatives à la mense à son approbation. Si l'évêque ne jugeait pas convenable de donner l'approbation, il en serait référé au ministre des cultes, qui prononcerait définitivement. (Art. 61 du décret du 6 novembre 1813.)

La mense capitulaire est consacrée exclusivement aux dépenses des chapitres. Ainsi, dans le cas où les revenus seraient suffisants pour subvenir aux frais d'habitation des chanoines, on pourrait leur donner

---

(1) *Journal des Fabriques*, tom. III, pag. 93.

(2) *Voyez*, sur les chapitres anciens des cathédrales, le Traité du père Thomassin, *De la discipline de l'Eglise*, tom. I^er^, pag. 1358.

cet emploi ; et si après avoir payé ces dépenses générales, il restait un excédant, il devrait être divisé entre les membres du chapitre, dans la proportion des droits attachés à la qualité du titulaire. (Art. 60 *ibid.*).

1178. Le chapitre est usufruitier des biens de sa mense, et, comme tel, il jouit des droits, et il est soumis aux obligations que nous avons fait connaître en parlant des menses épiscopales. (Art. 6 et 49 *ib.*) (1)

1179. Il peut acquérir par des dispositions entre-vifs et de dernière volonté ; mais l'acceptation ne doit avoir lieu que lorsqu'elle a été autorisée par ordonnance rendue en conseil d'Etat, sur l'avis préalable du préfet et de l'évêque, et après avoir entendu ou appelé les héritiers, s'il s'agit d'un legs. D'après l'article 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817, l'acceptation doit être faite par le doyen ; si le doyen lui-même est donateur, l'acceptation est faite par le plus ancien chanoine.

Le chapitre ne pourrait aliéner ou acquérir à titre onéreux, sans obtenir les autorisations exigées pour les fabriques.

1180. Ses baux sont faits aux enchères publiques, sur un cahier des charges approuvé par délibération du chapitre. Cependant, si plus des quatre-cinquièmes du chapitre, composé de tous les cha-

(1) Voyez *suprà*, n° 1162 et suivants.

noines, avait autorisé un bail de gré à gré, à des conditions exprimées dans sa délibération, il pourrait avoir lieu à ces conditions. La même majorité est nécessaire pour tout bail excédant neuf ans ; et, de plus, il devrait être fait aux enchères, après que l'utilité aurait été déclarée par experts nommés par le préfet. (Art. 9 et 57 *ibid.*)

L'article 57 du décret de 1813 renvoie à l'article 9, relatif aux biens des cures ; cet article dit que les baux au-delà de neuf ans ne continueront, à l'égard des successeurs des titulaires, que de la manière prescrite par l'article 1429 du code Napoléon, c'est-à-dire qu'ils seront réductibles à la période de neuf ans en cours d'exécution lors de l'avènement d'un nouveau titulaire. Cette disposition de l'article 9, relative aux biens des cures, ne nous semble pas devoir s'appliquer aux baux des chapitres. En effet, lorsqu'il s'agit d'un chapitre, il n'y a pas *un titulaire* jouissant, remplacé plus tard par un titulaire nouveau ; il y a un corps formé de plusieurs membres, qui ne meurt pas, ne se remplace pas, et n'a pas un titulaire d'aujourd'hui différent du titulaire de demain.

Aussi, l'article 57 se borne à renvoyer à l'article 9 pour les *formalités* des baux. Or, les *formalités* d'un acte ne sont pas *ses conséquences.* Les conséquences d'un bail à longues années, fait par un chapitre, sont donc absolument différentes des conséquences d'un bail fait par un curé ou par un évêque, pour des biens de la cure ou de la mense épiscopale. Un bail consenti par un chapitre doit recevoir son exécution

pour tout le temps de son existence, lors même que, par la succession des années, le chapitre aurait été complètement renouvelé. S'il en était autrement, il faudrait, ou que le décès d'un seul autorisât le nouveau titulaire à méconnaître le bail, ce qui est impossible en présence de la volonté de tous les survivants, ou que la révocation du bail fût subordonnée à la condition du décès du dernier délibérant, ce qui serait également impossible, puisque les nouveaux membres, en arrivant successivement dans le chapitre, ont accepté ses actes, et les ont exécutés.

Il y a sans doute des inconvénients à ce qu'un chapitre puisse faire, au préjudice de ceux qui remplaceront les membres actuels, un bail à longues années ; mais la loi a donné des garanties aux successeurs par cette grande majorité de voix qu'elle exige, et par les formalités d'expertise, de cahier des charges, et d'adjudication publique aux enchères. Nous renvoyons, au surplus, à ce que nous avons dit sur les baux des *biens ruraux* autorisés pour les fabriques (1).

1181. L'article 58 du décret de 1813 dit que les dépenses de réparations doivent toujours être faites sur les revenus. Il ne s'agit pas ici de dépenses du culte, qui sont à la charge de l'État quand elles ne peuvent pas être supportées par les paroisses ou par les évêchés; il s'agit de dépenses aux immeubles que

(1) Voyez *suprà*, n° 902.

les chapitres possèdent pour le bien-être des membres qui les composent. On ne doit donc pas s'étonner que la loi de 1813 n'ait imposé, pour ces sortes de charges, aucune obligation aux communes, aux départements, ou à l'Etat.

S'il arrivait qu'une dépense extraordinaire dût excéder la moitié d'une année de revenu, le chapitre serait autorisé à faire un emprunt remboursable sur les revenus à venir, ou même à vendre une partie des biens. Cette autorisation est accordée par ordonnance, et à la condition de former, sur les revenus des années suivantes, une retenue suffisante pour remplacer le revenu aliéné.

1182. Le mode d'administration des biens des chapitres pourrait avoir pour résultat de compromettre l'intérêt des successeurs : le législateur a dû prendre des précautions pour éviter les abus.

Le premier a été d'exiger que nulle délibération n'eût lieu sur la gestion des biens, ou sur la répartition des revenus, sans la présence au moins des quatre-cinquièmes de tous les membres du chapitre. (Art. 50 *ibid.*)

La seconde est l'obligation formelle de soumettre les délibérations à l'approbation de l'évêque ; et, en cas de non approbation de sa part, au ministre des cultes. (Art. 61 *ibid.*)

1183. Les pouvoirs du chapitre, pour agir en son nom, doivent être concentrés entre les mains d'une

personne unique : cette personne est le trésorier. Il est choisi parmi les chanoines. Le chapitre désigne deux candidats, au scrutin et à la pluralité des voix. L'évêque nomme l'un des deux candidats. (Art 51 *ibid.*)

Le trésorier peut toujours être changé par le chapitre; car c'est un mandataire auquel il ne serait pas possible de conserver son mandat, contre la volonté de ses commettants. (Art 52 *ibid.*)

Après cinq années de son exercice, il y a lieu à une nouvelle élection, lors de laquelle il peut être compris parmi les candidats, et réélu par l'évêque. (Art. 52 *ibid.*)

Les fonctions du trésorier consistent à recevoir de tous fermiers et débiteurs ce qui est dû au chapitre. Il arrête les comptes, donne les quittances, fait les actes conservatoires, les diligences et les poursuites pour les recouvrements. Il intente et soutient les actions judiciaires au nom du chapitre ; mais il ne peut plaider, ni consentir à un désistement d'action, sans une délibération du chapitre et l'autorisation du conseil de préfecture. (Art. 51 et 53 *ibid.*)

1184. La conservation des titres et papiers est soumise aux mêmes précautions qu'à l'égard des fabriques. Nous renvoyons à ce que nous avons dit à ce sujet sur la caisse à trois clefs, les registres, sommiers, inventaires et récolements. Dans les chapitres de cathédrale, l'une des clefs de la caisse reste entre les mains du premier dignitaire, la deuxième entre les

mains du premier officier, la troisième entre les mains du trésorier. Dans les chapitres collégiaux, l'une des clefs est entre les mains du doyen, les deux autres sont remises au premier officier et au trésorier. (Art. 54, 55 et 56 *ibid.*)

Chaque année, au mois de janvier, le trésorier rend son compte devant des commissaires nommés par le chapitre. Ce compte doit être dressé conformément aux articles 82, 83 et 84 du décret du 30 décembre 1809, sur les fabriques. Nous renvoyons à ce que nous avons dit à ce sujet. Il est adressé une copie du compte au ministre des cultes.

CHAPITRE V.

Biens des Séminaires [1].

SOMMAIRE.

Lois sur l'organisation temporelle des séminaires... 1185
Influence conservée à l'évêque..... 1186
Fonctions du bureau..... 1187
Les fonctions du bureau s'étendent aux petits séminaires..... 1188
Donations et legs..... 1189
Aliénations et acquisitions..... 1190
Baux..... 1191
Actions judiciaires..... 1192
Réparations..... 1193
Dispense d'impôts..... 1194
Bourses..... 1195
Economes..... 1196
Application de la loi du 6 novembre 1813, aux petits séminaires..... 1197
Loi du 15 mars 1850..... 1198

1185. L'article 11 du concordat, qui a autorisé l'établissement des séminaires, avait déclaré que l'Etat ne s'obligeait pas à les doter; les séminaires étaient donc fondés par les évêques seuls; et dès-

(1) *Voyez*, sur le personnel des séminaires, *suprà*, n° 515 et suivants.

lors on ne doit pas s'étonner de la grande influence que la loi leur ait laissée dans leur administration, malgré la disposition de l'article 11 de la loi organique, qui soumet les règlements à l'approbation du gouvernement.

Cependant, on ne tarda pas à comprendre que l'existence des séminaires importait à l'intérêt public. Dès le 30 septembre 1807, un décret créa 800 bourses et 1,600 demi-bourses, réparties entre ces établissements; aujourd'hui, l'allocation totale pour les bourses des séminaires est d'un million.

De plus, et suivant l'article 107 du décret de 1809, les grosses dépenses pour les bâtiments ont été mises à la charge de l'Etat. A ces avantages temporels accordés aux séminaires, s'est joint le droit d'acquérir et de posséder comme établissements publics. Jusqu'à l'époque de 1813, ce droit était borné à des rentes et à des valeurs mobilières, suivant les articles 73 et 74 de la loi organique. Mais le décret du 6 novembre 1813 leur reconnaît le droit d'avoir des immeubles, et ce droit a été confirmé et complété par la loi du 2 janvier 1817, et par l'ordonnance du 2 avril suivant. Aussi, le décret du 6 novembre 1813 a organisé un mode d'administration sous l'influence directe de l'évêque, en réservant la haute suprématie et la surveillance au gouvernement.

Nous ne pensons pas que ce décret ait été abrogé ou modifié par la loi sur l'enseignement, du 15 mars 1850. Cette loi n'a pour objet que la liberté de l'enseignement dans sa partie intellectuelle et morale, tandis que

le décret du 6 novembre 1813 a pour objet la conservation des intérêts matériels. Or, les séminaires sont toujours des établissements d'utilité publique, soutenus par le gouvernement; le décret du 6 novembre 1813, et les dispositions législatives qui s'y rapportent, doivent donc conserver toute leur autorité.

1186. Ce décret a été l'objet de vives attaques. Plusieurs prélats ont réclamé contre ses dispositions, comme si elles enchaînaient leur autorité.

Cependant, en l'examinant avec soin, on voit qu'il laisse aux évêques une influence immense, qui est presque de l'omnipotence.

En effet, les biens sont administrés par un bureau dont l'évêque est le président; ce bureau est composé de l'un des vicaires généraux, du directeur, de l'économe du séminaire, d'un trésorier non salarié nommé par le ministre des cultes, *sur l'avis de l'évêque* et du préfet, et d'un secrétaire qui est en même temps *le secrétaire de l'évêché*. (Art. 62 et 63 du décret du 6 novembre 1813.)

Ainsi, sauf le trésorier, tous les membres du bureau sont dans la dépendance de l'évêque, ce qui le rend véritable maître de la direction des affaires et de l'administration. Le décret lui donne même le droit d'autoriser les dépenses extraordinaires ou imprévues, sur le simple avis du bureau (art. 71); d'approuver les dépenses relatives aux secours donnés aux élèves (art. 79); d'arrêter les comptes du trésorier en les communiquant au ministre des cultes. (Art. 80 *ibid.*)

1187. Le bureau est donc une simple agence, chargée, sous l'autorité de l'évêque et sous la haute surveillance du gouvernement, de l'administration matérielle du séminaire.

Le bureau doit avoir une caisse à trois clefs pour le dépôt des titres, papiers, renseignements, comptes, registres et sommiers : ces clefs sont dans les mains du président, du directeur et de l'économe. (Art. 65 *ibid.*)

Les registres, sommiers et inventaires sont tenus comme pour les fabriques. Nous renvoyons à ce que nous avons dit sur l'administration des fabriques.

Indépendamment de la caisse des papiers, il y a une caisse pour les deniers, dont les trois clefs sont entre les mains du président, du directeur et du trésorier. (Art. 73.)

En l'absence de l'évêque, le bureau est présidé par le vicaire général qui en fait partie. (Art. 62 *ibid.*)

Il délibère sur tous les actes d'administration. (*Ibid.*)

Il donne son avis sur les procès à intenter ou à soutenir (art. 70 *ibid.*), sur les dépenses imprévues ou extraordinaires. (Art. 71 *ibid.*) Il transmet au préfet, au commencement de chaque semestre, les bordereaux des versements par les économes, et les mandats des sommes payées. (Art. 78.)

1188. Les petits séminaires, et autres écoles ecclésiastiques du diocèse, sont confiés à l'administration du bureau par l'article 64 du décret. Cette disposition

continue-t-elle à subsister depuis la loi sur la liberté de l'enseignement, du 15 mars 1850? Nous le croyons; car, ainsi que nous l'avons dit en traitant de ces établissements sous le rapport du personnel (1), les petits séminaires forment des écoles mixtes soumises à l'autorité de l'évêque, et en même temps à la surveillance de l'Etat. Nous croyons que la loi a réservé à l'Etat ce droit de surveillance, par ses rapports avec le bureau chargé de l'administration des intérêts matériels du séminaire.

1189. Les donations et legs aux séminaires doivent être acceptés par l'évêque personnellement, d'après l'article 113 du décret du 30 décembre 1809, et l'article 2 de l'ordonnance du 2 avril 1817. Tout notaire qui reçoit un tel acte lui en donne connaissance; l'évêque envoie les pièces, avec son avis, au ministre des cultes, et l'autorisation est donnée en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des cultes, après avoir entendu ou appelé les héritiers, s'il s'agit d'un testament. (Art. 113 du décret du 30 décembre 1809, et ordonnance du 14 janvier 1831.)

Les dons et legs avaient été dispensés, par le décret de 1813, du droit proportionnel d'enregistrement, et assujettis seulement au droit fixe d'un franc; la loi du 16 juin 1826, article 7, avait élevé ce droit fixe à 10 francs pour les valeurs au-dessus de 500 francs; mais la loi du 18 avril 1831 a fait disparaître

(1) Voyez *suprà*, n° 527.

ces exceptions, et, par son article 17, a soumis tous les actes des séminaires et autres établissements religieux et publics, pour l'enregistrement de leurs actes, aux mêmes droits que les simples particuliers.

1190. Les acquisitions, aliénations, échanges, transactions, etc., sont également autorisés dans les formes indiquées pour les fabriques. (Art. 8 du décret du 6 novembre 1813.) Le décret ne dit pas qui doit stipuler dans ces actes; mais, par analogie de ce qui est prescrit pour les actes à titre gratuit, ils doivent être faits par l'évêque, au nom du séminaire.

1191. D'après les articles 9 et 67 du décret de 1813, les baux de maisons et de biens ruraux ne sont faits que pour neuf ans, et l'adjudication doit avoir lieu aux enchères, à moins que l'évêque et les membres du bureau ne soient d'avis de traiter de gré à gré aux conditions dont le projet, signé d'eux, est remis au trésorier, et déposé dans la caisse à trois clefs. Mais la loi du 25 mai 1835 ayant autorisé tous les établissements publics à affermer leurs biens ruraux pour dix-huit ans, sans autres formalités que pour les baux de neuf années, les séminaires peuvent profiter de cette latitude, et faire des baux de dix-huit ans pour leurs biens ruraux (1).

Dans le cas où le bail doit excéder dix-huit ans, il est fait par adjudication aux enchères, après que l'uti-

(1) Voyez *suprà*, n° 902.

lité a été déclarée par deux experts nommés par le préfet.

Par qui doivent être passés les baux ? Il n'est pas douteux que l'évêque ne puisse stipuler dans ces actes. Cependant sa présence n'est pas indispensable ; ils peuvent être faits plus convenablement par le trésorier, autorisé à cet effet par une délibération. L'article 69 paraît l'indiquer, en disant que dans le cas où il s'agirait de baux de gré à gré, le projet sera autorisé *par l'évêque* et les membres du bureau, et remis au *trésorier*. D'ailleurs, c'est un acte d'administration financière, dont le trésorier est l'agent principal ; le trésorier peut donc passer le bail au nom du séminaire, autorisé par le bureau et par l'évêque. Tout bail doit être fait aux enchères, à moins d'une autorisation spéciale de l'évêque et du bureau, ainsi que nous venons de le dire.

1192. Quant aux actions judiciaires, l'évêque peut aussi les suivre en son nom ; mais il paraît plus convenable qu'elles soient intentées ou suivies, en demandant et en défendant, par le trésorier. D'abord, l'article 69 du code de procédure, indiquant que l'assignation doit être donnée au bureau de *l'établissement public*, c'est-à-dire du séminaire, laisse supposer que la personne assignée doit être le préposé principal de l'administration, et non l'évêque, qui a une suprématie réelle et de dignité, mais qui n'est pas un préposé supérieur du séminaire. En second lieu, le décret du 6 novembre 1813, article 70, dit que nul

procès ne peut être suivi que sur la proposition de l'évêque, et de l'avis du bureau. Or, il paraît difficile de concevoir que l'évêque soit obligé de proposer le procès, après avoir pris l'avis du bureau, s'il devait agir personnellement, lui qui a dans le bureau une autorité si puissante; d'ailleurs, il serait peu convenable à la dignité épiscopale, que l'évêque fût obligé de paraître dans tous les actes judiciaires que le séminaire aurait à faire et à recevoir; enfin, un procès qui a pour objet un intérêt matériel, sera convenablement suivi par le trésorier, chargé du recouvrement de ces intérêts matériels. Il nous semble donc que les actes de procédure doivent être faits au nom du conseil d'administration, poursuite et diligence du trésorier, comme pour les fabriques, d'après l'article 79 du décret du 30 décembre 1809.

L'autorisation du conseil de préfecture est, dans tous les cas, indispensable, même dans le cas où l'évêque agit directement, tellement qu'un arrêt de cassation du 2 février 1835 a cassé un arrêt de Colmar du 28 janvier 1834, jugeant que cette autorisation était nécessaire seulement lorsque l'évêque intentait une action de propriété, et non lorsqu'il s'agissait de la simple administration des biens. D'après la doctrine de la cour de cassation, l'autorisation doit toujours précéder l'action (1).

1193. Les réparations d'entretien sont une charge

(1) *Journal des Fabriques*, tom. I^er^, pag. 144.

ordinaire de la caisse des séminaires. S'il s'agit de grosses réparations, elles doivent être faites dans les formes tracées par les articles 107 et suivants du décret du 30 décembre 1809.

Ainsi, l'évêque en donne l'avis officiel au préfet du département; il lui envoie, en même temps, un état sommaire des revenus et des charges, en faisant la déclaration de ce qui reste libre après les dépenses ordinaires déduites. Le préfet nomme un expert pour dresser un devis des travaux. Cette opération a lieu en présence d'une personne nommée par l'évêque. L'évêque fait ses observations sur le devis, et l'adresse au préfet. Le préfet envoie le devis et les pièces avec son avis au ministre des cultes, qui statue.

En cas de réparations urgentes, le ministre ordonne que les réparations seront faites sur les premiers deniers dont les préfets pourront disposer, sauf le remboursement avec les fonds qui seront faits pour cet objet par le conseil général du département. (Art. 110 du décret du 30 décembre 1809.)

1194. D'après la loi du 4 frimaire an VII, les bâtiments employés à un service public d'instruction sont exceptés de l'impôt des portes et fenêtres. La loi du 18 germinal an X ayant mis les séminaires diocésains dans le nombre des établissements d'instruction publique, il en résulte qu'ils sont dispensés de l'impôt. Il s'est élevé des difficultés sur la même exception réclamée par les petits séminaires; mais après des variations dans la jurisprudence, elles ont été tran-

chées en leur faveur par une ordonnance du 23 octobre 1835 (1).

1195. Nous avons déjà dit qu'un décret du 30 septembre 1807 avait créé huit cents bourses et seize cents demi-bourses à la charge de l'Etat dans les séminaires ; suivant une ordonnance du 2 novembre 1835 et l'arrêté du 31 décembre 1841, art. 194, elles doivent être payées à compter du jour de la nomination, pour les élèves présents au séminaire, et pour les élèves non présents, du jour de leur entrée au séminaire. Aujourd'hui, et d'après le budget de 1853, le nombre des bourses des séminaires est : pour Paris, de trente bourses de 800 fr., et vingt-cinq demi-bourses de 400 fr. ; pour les départements, de deux mille quatre cent quarante bourses formant une somme totale de 97,600 fr. divisés en bourses totales et fractions de bourses.

1196. L'économe est chargé de toutes les dépenses. (Art. 71 du décret du 6 novembre 1813.) Pour obtenir des fonds du caissier, il dresse et signe un mandat, en tête duquel doit se trouver le bordereau de la dépense. L'évêque signe le mandat. On doit pourvoir aux dépenses du séminaire principal, de préférence aux écoles ecclésiastiques, à moins que ces écoles secondaires ecclésiastiques n'aient des revenus spé-

(1) *Journal des Fabriques*, tom. II, pag. 84.

ciaux affectés principalement à leurs besoins. (Art. 72 *ibid.*).

Tous les ans, au mois de janvier, l'économe rend son compte qui est confondu avec celui du trésorier (art. 79 *ibid.*), et rédigé dans les formes que nous indiquerons ci-après.

1197. On a vu, d'après ce qui précède, que par l'article 64 du décret du 6 novembre 1813, les petits séminaires, ou écoles secondaires ecclésiastiques, avaient été, pour leur administration financière, réunis au grand séminaire. Ils avaient le même conseil, le même trésorier et la même caisse.

Cependant il s'en fallait beaucoup que la législation eût placé ces établissements sur la même ligne. Les grands séminaires sont indispensables pour la formation des ministres du culte, tandis que sous le régime des lois qui, avant la loi du 15 mars 1850, régissaient l'Université, les petits séminaires avaient souvent été considérés comme formant une sorte de concurrence dangereuse pour l'Université. Cette fâcheuse disposition se retrouvait dans le décret du 15 novembre 1811 sur l'Université (1). Ce décret, par son article 24, plaçait ces écoles sous le gouvernement de l'Université. Il fallait évidemment restreindre ce droit de l'Université au gouvernement des études; car, pour les biens et pour l'administration matérielle, le dé-

(1) Bulletin, n° 7452.

cret du 6 novembre 1813 le confiait à l'administration du grand séminaire.

De plus, le décret du 15 novembre 1811, après avoir réduit le nombre des petits séminaires à un seul par département, avait déclaré (art. 28) qu'ils ne pouvaient subsister que dans les villes où il existait un collége, et jamais dans les campagnes; ordonnait la saisie par l'Université des maisons et meubles de ces écoles non conservées, pour être employés dans les établissements d'instruction publique. L'application de ces mesures rigoureuses avait fait l'objet d'un nouveau décret du 29 avril 1813 (1), distinguant le cas de suppression, du cas de translation.

En cas de suppression, l'Université se mettait en possession des meubles et immeubles. Cependant, si l'établissement était supprimé comme excédant le nombre d'écoles autorisées, l'évêque pouvait demander et obtenir que le produit des valeurs de l'école supprimée fût employé en faveur de l'école conservée, jusqu'à concurrence de ses besoins. En cas de simple translation de l'école secondaire ecclésiastique, ses effets mobiliers et immobiliers pouvaient être employés, sur la demande de l'évêque, à l'établissement de l'école du lieu où elle était transférée.

1198. Toutes ces mesures prescrites dans un intérêt universitaire ont disparu par la loi du 15 mars

(1) Bulletin, n° 9568.

1850, sur l'enseignement. D'après cette dernière loi, la seule condition d'existence des petits séminaires est la surveillance de l'Etat, maintenue par l'article 70, ainsi que nous l'avons dit en traitant de ces établissements sous le rapport de l'instruction ecclésiastique.

CHAPITRE VI.

Biens des Cures.

SOMMAIRE.

Distincts des biens de fabriques..... 1199
Régis par la fabrique..... 1200
Droits des curés..... 1201
Charges des curés..... 1202
Surveillance de l'évêque..... 1203
Partage des fruits en cas de vacance..... 1204
Réserve des fruits avant la nomination..... 1205
Frais de culture..... 1206
Frais de culture à la charge de la réserve..... 1207
Améliorations..... 1208
Compétence du conseil de préfecture..... 1209
Scellés après décès..... 1210
Action du trésorier de la fabrique..... 1211
Contestation entre ce dernier et le nouveau titulaire.. 1212
Paiement du remplaçant provisoire d'un titulaire.. 1213
Fruits des cures incessibles et insaisissables..... 1214

1199. On doit se garder de confondre les biens des cures avec les portions d'immeubles que les communes ou les fabriques mettent à la disposition des curés. Anciennement, un grand nombre de cures avaient des biens propres; ces sortes de biens n'existent aujourd'hui que dans un petit nombre de localités, mais il est possible qu'ils soient augmentés par des donations

ou par des legs. Nous devons donc faire connaître les règles qui leur sont propres.

Les libéralités qui ont pour objet spécial des avantages à assurer aux curés, se font plus habituellement dans la forme de donations aux fabriques, à la condition de certaines prestations en faveur du pasteur. Cet état de choses tient à ce que beaucoup de personnes ignorent que les *cures* forment des établissements reconnus par la loi, ayant capacité de recevoir et de posséder. Les libéralités ainsi faites au profit des fabriques ont de grands inconvénients. La mission des fabriques est de veiller aux intérêts généraux du culte, et non de se grever de charges au profit des curés. Des fondations qui ont pour but unique d'améliorer la position du curé, peuvent donc éprouver des obstacles quand l'autorisation légale est demandée; et, d'un autre côté, ces fondations, onéreuses, ou du moins inutiles pour la fabrique, gênent son administration. Lorsqu'un disposant veut avantager les curés appelés à desservir à perpétuité une paroisse, il est préférable que l'acte soit fait au *profit de la cure*, et non au profit de la fabrique.

Les cures ont été reconnues par le décret du 6 novembre 1813, comme formant des corps légaux capables de recevoir; et leur existence légale, ainsi que leur capacité, ont été constituées de nouveau et réglées par la loi du 2 janvier 1817, et par l'ordonnance du 2 avril suivant.

Les principes généraux de leur organisation sont ceux-ci :

La cure, comme établissement public reconnu par la loi, capable de recevoir et de posséder, est propriétaire foncier de ses biens.

Le curé titulaire jouit de tous ces biens, quelle que soit leur importance, comme usufruitier; il supporte les charges de l'usufruit.

Mais le curé n'existe pas toujours; il y a donc un moment où il faut que la propriété soit surveillée dans l'intérêt d'un successeur. Pendant sa jouissance même, une autorité permanente doit surveiller la propriété : cette mission a été donnée au corps de la fabrique.

Ces principes étant bien entendus, on comprendra facilement les dispositions du décret du 6 novembre 1813, qui déterminent le mode d'administration.

Presque toutes les règles sur les menses épiscopales s'appliquent aux biens de cures; car, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, les biens de cures sont aux paroisses ce que les menses épiscopales sont à l'évêché.

1200. Les biens de cures sont placés sous la surveillance de la fabrique de la paroisse. (Art. 1er du décret du 6 novembre 1813.) Si les biens sont assez importants pour exiger la tenue de registres, sommiers ou inventaires particuliers, il convient que la fabrique ait ces livres distincts de ses livres ordinaires, car la propriété n'appartient pas à la fabrique. Cependant le décret ne l'exige pas. Il n'y aurait donc pas irrégularité s'il en était autrement.

Nous pensons même que l'on devrait se dispenser de ces écritures séparées, s'il s'agissait de biens d'une description facile, comme serait, par exemple, une seule propriété. Le titre est alors transcrit sur le registre sommier de la fabrique, mais avec distinction.

Les registres, papiers, titres et documents de la cure, doivent être renfermés dans l'armoire à trois clefs de la fabrique. (Art. 2 et 3 *ibid.*)

Il convient de laisser au titulaire la disposition des pièces nécessaires à sa jouissance; d'ailleurs, le dépôt dans la caisse n'a pas pour objet d'entraver l'exercice des droits de l'usufruitier, mais de garantir, lui et sa succession, contre la perte des titres, et contre des spoliations. (Circulaire du ministre des cultes du 4 décembre 1813.)

Les règles, pour la rédaction des registres, sommiers et inventaires, pour les récolements et pour le retrait des pièces du dépôt, sont les mêmes que pour les fabriques. (Art. 3, 4, 5 *ibid.*) Nous renvoyons à ce que nous avons dit à ce sujet (1).

1201. Les curés titulaires jouissent des biens à titre d'usufruitiers; ils en exercent les droits et en supportent les charges. Ce que nous avons dit sur le mode de jouissance de l'évêque pour les menses épiscopales, leur est entièrement applicable (2).

---

(1) Voyez *suprà*, n° 919 et suivants.

(2) Voyez *suprà*, n° 1162 et suivants.

Ils ne peuvent ni faire de dispositions qui changeraient la nature des biens ou en diminueraient la valeur (art. 8 *ibid.*), ni faire de baux excédant neuf ans, si ce n'est par forme d'adjudication aux enchères, et après que l'utilité aura été constatée par deux experts nommés par le sous-préfet. Ces baux sont réductibles à la période de neuf ans, en cours d'exécution, au moment du décès du bailleur (art. 9 *ibid.*). Les dispositions de la loi du 25 mai 1835 ne leur sont donc pas applicables, ainsi que nous l'avons dit pour les menses épiscopales (1). Ils ne peuvent stipuler de pots-de-vin, à peine de nullité du bail, et de dommages-intérêts contre le bailleur et contre le fermier. (Art. 10 *ibid.*)

L'ordonnance du 2 avril 1817 dit, article 1^er^, que les *dispositions au profit des.... cures.... ne peuvent être acceptées, qu'après avoir été autorisées par le roi, le conseil d'Etat entendu, et sur l'avis préalable des préfets et évêques, suivant les divers cas;* et que *l'acceptation des dons et legs en argent ou en objets mobiliers, n'excédant pas* 300 *fr., sera autorisée par les préfets.* Suivant l'article 2, *l'autorisation ne sera accordée qu'après l'autorisation provisoire de l'évêque, s'il y a charge de services religieux;* enfin, l'article 3 porte que *l'acceptation sera faite.... par les administrateurs des établissements d'utilité publique, pour tout ce qui sera donné à ces établissements.* Il n'est pas douteux que

(1) Voyez *suprà*, n° 1166.

les cures ne soient comprises dans ces mots *établissements publics,* puisque le décret du 6 novembre 1813 a reconnu aux cures une existence légale; que la loi du 2 janvier 1817 donne la capacité de recevoir à tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi, et que l'article 1er de l'ordonnance du 2 avril 1817 nomme les *cures,* avec les fabriques, les hospices, etc., parmi les corps soumis à des formalités pour recevoir des donations ou des legs.

Quel est l'administrateur des biens de cure? est-ce le curé, ou la fabrique? Nous ne doutons pas que ce ne soit le *curé.* D'après l'article 1er du décret du 6 novembre 1813, les fabriques, ainsi que nous venons de le dire, sont seulement chargées *de veiller à la conservation de ces biens.* Or, ce n'est pas là ce qui constitue un droit *d'administration.* Au contraire, l'article 6 du décret donne aux titulaires de ces biens le droit d'usufruit, et leur en impose toutes les charges; suivant l'article 6, ils promettent de jouir en bon père de famille, d'entretenir les biens avec soin, et de s'opposer à toute détérioration ou usurpation; les articles 8 et 9 leur défendent seulement les actes d'aliénation; l'article 13 leur impose toutes les réparations; l'article 14 accorde à eux seuls le droit de poursuivre en justice, même pour les droits fonciers. Toutes ces dispositions du décret constatent que les curés sont les véritables administrateurs légaux des biens de la cure; c'est donc à eux qu'il appartient de faire les actes d'acceptation de legs et de donations.

Les règles sur les remboursements et sur les rem-

plois sont les mêmes que pour les menses épiscopales (1). (Art. 11 *ibid.*)

Les capitaux provenant de remboursements sont versés dans la caisse de la fabrique par le débiteur, qui est libéré au moyen d'une décharge donnée par les trois dépositaires des clefs, c'est-à-dire par le curé, le président, et le trésorier. L'intervention de la fabrique, en ce cas, tient à la surveillance que la loi lui a donnée pour la conservation de la propriété. (Art. 11 *ibid.*)

Les titulaires jouissent des bois taillis, conformément à l'article 590 du code Napoléon; et des arbres de haute futaie, conformément aux règles prescrites pour les communes par les articles 90 à 112 du code forestier du 31 mai 1827. (Art. 12 *ibid.*)

1202. Les curés supportent, en général, les obligations des usufruitiers.

Quant aux réparations de ces biens autres que les presbytères, elles sont supportées par les titulaires, ainsi que nous l'avons dit pour les menses épiscopales.

Quant aux presbytères, les curés ne doivent que les réparations locatives, et non celles d'entretien. Celles-ci, ainsi que les grosses réparations, sont à la charge des communes.

Pour les faire exécuter, on procède comme nous

---

(1) Voyez *suprà*, n° 1162 et suivants.

l'avons dit à l'égard des fabriques : on fait constater la nécessité, et la dépense probable par des gens de l'art nommés par le préfet; ceux-ci dressent un procès-verbal en présence d'un membre du conseil municipal et du curé; le préfet soumet ce devis au conseil municipal, et décide après avoir pris son avis. Les réparations sont exécutées aux frais de la commune par adjudication au rabais, faite par le conseil municipal. (Art. 95 du décret du 30 décembre 1809.)

Si le curé, pendant sa jouissance, faisait des réparations à son presbytère sans suivre ces formalités, il n'aurait aucun recours contre la commune. (Art. 21 *ibid.*)

Le curé supporte seul les frais pour le recouvrement des revenus. (Art. 14 *ibid.*)

Quant aux frais des procès, ils sont supportés comme les réparations. Ainsi, si les procès ont pour objet l'entretien des biens, le curé les paie comme charge d'entretien; s'ils ont pour objet leur conservation, ils sont payés suivant ce que nous venons de dire pour ces réparations.

1203. L'évêque a la haute surveillance des biens des cures. Il doit donc, dans les visites pastorales, s'informer de l'état dans lequel ils se trouvent. Si l'ancien ou le nouveau titulaire avaient compromis les biens, l'évêque devrait ordonner les poursuites convenables. Dans ce cas, il ferait remettre expédition de son ordonnance au trésorier, qui devrait poursuivre, après avoir obtenu les autorisations con-

venables du conseil de préfecture. Nous ne croyons pas que le trésorier ait besoin d'une délibération de la fabrique, car l'ordonnance de l'évêque est l'autorisation supérieure, et il ne serait pas convenable de la soumettre à l'autorité inférieure de la fabrique. Une seconde expédition de l'ordonnance de l'évêque est remise au magistrat chargé du ministère public, pour qu'il ait à contraindre, en cas de besoin, le trésorier à agir (art. 23 *ibid.*), ou qu'il agisse lui-même d'office, aux risques et périls du trésorier. (Art. 22 *ibid.*)

1204. Lorsqu'une cure devient vacante, les revenus de l'année courante appartiennent à l'ancien titulaire et à ses héritiers, jusqu'au jour de l'ouverture de la vacance; et au nouveau titulaire, depuis le jour de sa nomination. (Art. 24 *ibid.*)

Le décret ne distingue pas entre les différentes natures de revenus; ils peuvent se composer ou de fruits civils, c'est-à-dire de loyers de maisons, de fermages, ou d'intérêts (art. 584 du code Napoléon), ou de fruits naturels, c'est-à-dire de ceux qui sont le produit spontané de la terre et le croît des animaux (art. 583 du code Napoléon); ou, enfin, de fruits industriels, c'est-à-dire obtenus par la culture. (*Ibid.*)

Suivant les règles générales de l'usufruit, les fruits naturels et industriels pendant par branches ou par racines au moment où l'usufruit s'ouvre, appartiennent à l'usufruitier; d'où la conséquence que le dernier titulaire ou ses héritiers n'auraient aucun droit à

un partage de ces fruits, et que ce partage aurait lieu seulement pour les fruits civils réputés s'acquérir jour par jour, en proportion de la durée de l'usufruit. (Art. 586 du Code Napoléon.)

Cependant, contrairement à ces principes ordinaires de l'usufruit, l'article 24 du décret du 6 novembre 1813 ordonne le partage des revenus, sans distinction de l'année courante, dans tous les cas de vacance d'une cure; cette disposition comprend les fruits ou revenus, naturels, industriels ou civils. Il n'eût pas été juste que les héritiers d'un titulaire décédé le lendemain de la récolte eussent tous les fruits, et que le successeur en fût complètement privé pendant une année entière; ou, réciproquement, qu'un titulaire, qui aurait pu contracter des dettes, dans l'attente de la perception des fruits, en fût entièrement dépouillé, parce qu'il aurait été déplacé, ou qu'il serait décédé la veille de la récolte.

Mais que doit-on entendre par ces mots : revenus de *l'année courante?* Est-ce l'année des locations, des intérêts, des récoltes? ou l'année légale de janvier à janvier? Si l'on entendait ces mots par les années des perceptions effectives de fruits, il faudrait autant de calculs d'années qu'il y aurait de genres de jouissance. Ainsi, on fait des baux de fermes payables à trois ou quatre époques de l'année; des baux de maisons payables à tous les trimestres; les intérêts des sommes placées viennent à échéance à des termes correspondant aux placements; les récoltes elles-mêmes, suivant leur nature, se font pendant huit à neuf mois; on

devrait donc, pour calculer les fruits dus au prédécesseur et au successeur, supputer les mois écoulés depuis chaque commencement d'année de perception de fruits; ce procédé serait rigoureusement juste, mais il est impossible. Il nous semble convenable de prendre pour base l'année légale, c'est-à-dire le 1^er^ janvier; ainsi, le dernier titulaire, ou ses héritiers, et le titulaire nouveau, partageront les fruits et revenus dans la proportion de leur jouissance de la dernière année, en la commençant au 1^er^ janvier. Telle est l'opinion de Jousse, sous les anciens principes, qui avaient admis, sur les revenus et les fruits des biens soumis à un usufruit, les règles depuis adoptées par le code Napoléon (1).

1205. Les revenus échus dans le temps intermédiaire entre l'ouverture de la vacance et le jour de la nomination, sont mis en réserve dans la caisse à trois clefs, pour subvenir aux grosses réparations des bâtiments appartenant à la dotation de la cure. (Art. 24 *ibid.*)

Le produit des revenus est constaté, pour le temps de la vacance, par un compte du trésorier; et pour le reste de l'année, par un compte du nouveau titulaire. Le précédent titulaire peut cependant avoir déjà reçu quelque chose sur les fruits et revenus de l'année; ce qu'il a reçu sera compris dans les comptes du

(1) Jousse, *Traité du Gouvernement des paroisses*, pag. 310.

trésorier ou du titulaire nouveau ; en cas d'excédant dans sa recette, sur sa portion dans les fruits, cet excédant est dû par lui, ou par sa succession. (Art. 25 *ibid.*)

1206. Lorsqu'il y a partage de fruits, comment sont supportés les frais de semences, culture et autres de même nature? En matière d'usufruit, l'usufruitier qui a fait une dépense n'a rien à répéter contre celui qui succède à sa jouissance. Mais cette règle tient à la chance aléatoire que la loi lui a laissée, en lui accordant exclusivement tout ce qu'il a récolté. Il ne peut pas en être de même pour les biens de cure, dès que, pour le partage des fruits, le décret de 1813 a admis un principe opposé. Ces fruits se partageant, les dépenses, qui sont charges de fruits, doivent se partager.

Puisque les fruits ne peuvent être considérés qu'après déduction des frais, il semble juste de déduire les dépenses, à quelque époque qu'elles aient été faites. Il est possible, en effet, que toute la culture ait eu lieu avant le 1^er^ janvier ; et il serait injuste de réduire un dernier titulaire au partage des fruits jusqu'à cette époque, sans aucune déduction, lorsque, dans la réalité, il aurait payé toutes les dépenses par lesquelles les fruits sont obtenus. Nous croyons donc que l'on doit déduire sur le produit de l'année commencée au 1^er^ janvier, tout ce qui a été déboursé pour obtenir les produits, à quelque époque que la dépense ait eu lieu.

L'adoption du 1^er^ janvier, pour le partage des revenus, ne fait pas obstacle à cette solution ; car, de ce que le droit au produit de la cure doive se calculer dans la proportion du temps écoulé depuis le 1^er^ janvier, il n'en résulte pas que le nouveau titulaire puisse s'emparer des semences, labours, et autres dépenses faites par le dernier titulaire : c'est une dette de la récolte, et dès-lors elle doit être déduite sur la récolte. Il en est de même, à plus forte raison, pour les impôts acquittés.

Il est bien entendu que, par *les dépenses considérées comme charges de fruits,* nous n'entendons parler que de celles faites pour obtenir la récolte, telles que labours, semences, fumiers de la solle, et non de celles qui ont pour objet l'amélioration générale de la terre. Ainsi, si un titulaire avait fait des marnages, des plantations, des fossés, des engrais extraordinaires, ce seraient des frais de sa jouissance et d'une bonne administration, qui ne sauraient être sujets à déduction sur les produits de la dernière année.

Il est évident que si le nouveau titulaire a fait lui-même des avances pour la culture ou pour la perception des fruits, pendant cette année sujette à partage, on doit également les déduire avant le partage des produits (1).

1207. Entre la jouissance du dernier titulaire et

(1) Voyez *Journal des Fabriques,* tom. IV, pag. 337 et suivantes.

celle du nouveau curé, il peut s'écouler un temps plus ou moins considérable, pendant lequel les fruits sont mis en réserve, ainsi que nous l'avons dit, pour être appliqués aux grosses réparations; cette portion de fruits ne doit être calculée que déduction faite de la portion proportionnelle dans les dépenses, d'après les règles ci-dessus tracées; ainsi les frais de culture sont pris sur cette réserve.

1208. Que devrait-il en être des améliorations faites par le dernier titulaire? Aurait-il une action en répétition contre le nouveau curé? Cette question doit se résoudre négativement. Ici les règles sur l'usufruit reprennent leur force; et, d'après l'article 599 du code Napoléon, l'usufruitier, à la fin de son usufruit, ne peut rien réclamer pour des améliorations, bien que la valeur de la chose fût augmentée. Si cette répétition était possible, le titulaire pourrait ruiner son successeur par de telles améliorations.

1209. Les contestations sur les partages de fruits sont de la compétence des conseils de préfecture. (Art. 26 du décret de 1813.)

1210. Aussitôt que la vacance d'une cure arrive par décès, le juge de paix appose immédiatement les scellés, sans rétribution pour lui ou pour son greffier, si ce n'est le remboursement du papier timbré. (Article 16 du décret de 1813.)

Les scellés sont levés à la requête des héritiers, en

présence du trésorier de la fabrique, ou à la requête du trésorier, en présence des héritiers. Ici commence une intervention directe de la fabrique dans les biens de cure. Elle est indispensable, puisque le titulaire, n'existant plus, la fabrique seule peut être appelée à surveiller les intérêts du futur successeur, et en même temps de pourvoir à la conservation des biens. (Art. 17 *ibid.*)

Le juge de paix procède en leur présence au récolement du précédent inventaire, contenant le mobilier, les ustensiles, les titres et papiers de la cure. (Art. 18 *ibid.*)

L'expédition du récolement est remise au trésorier, avec les titres et papiers. (Art. 19 *ibid.*)

Ces formalités ne doivent être remplies que dans le cas de décès. Si la vacance arrivait par mutation ou par autre cause, il n'y aurait lieu ni à scellés, ni à inventaire. En ce cas, le trésorier de la fabrique se bornerait à dresser un récolement sur le précédent inventaire, contradictoirement avec le curé. (Art. 20 *ibid.*)

1211. Dès que le trésorier est en possession du récolement et des titres, il est chargé d'exercer toutes les réclamations légales contre le dernier titulaire, ou contre ses héritiers. Il doit donc les poursuivre pour leur faire supporter les réparations à leur charge, d'après ce que nous avons dit ci-dessus. (Art. 21 *ib.*)

A défaut par le trésorier d'exercer des poursuites, le nouveau titulaire doit agir lui-même; il peut aussi

se borner à faire au trésorier une sommation d'agir ; et alors il dénonce cette sommation au ministère public, afin que le magistrat contraigne le trésorier à agir, ou qu'il agisse aux risques et périls du trésorier. Les paroissiens seraient subsidiairement responsables de ces frais, car la conservation des biens de la cure est dans leur intérêt ; mais ils auraient leur recours contre celui qui doit les réparations, et même contre le trésorier. (Art. 22 *ibid.*)

Le nouveau titulaire, qui entrerait en fonctions sans prendre ces mesures pour conserver les droits de sa cure, deviendrait personnellement responsable.

1212. Les réclamations contre le dernier titulaire, ou contre ses héritiers, à raison des fautes commises dans son administration, nous semblent devoir être jugées par les tribunaux ordinaires, toutes les fois qu'il ne s'agit pas de régler l'ensemble de la comptabilité, mais uniquement de faits spéciaux donnant contre eux une action. En effet, l'article 26 du décret, qui donne aux conseils de préfecture la connaissance des contestations sur les comptes, s'applique uniquement *aux comptes et aux répartitions de revenus* entre le dernier curé et le nouveau titulaire, et non aux questions de responsabilité qui, par leur nature même, sont toujours de la compétence des tribunaux civils. Cela est si vrai, que, même à l'égard des trésoriers de fabrique dont les comptes doivent être débattus dans la forme administrative, les contestations élevées sur des articles du compte doivent être

jugées par les tribunaux civils, ainsi que les actions relatives à la reddition du compte et au paiement du reliquat, ainsi qu'il résulte de l'article 90 du décret du 30 décembre 1809, et d'un arrêt de cassation du 9 juin 1823.

1213. Le décret du 6 novembre 1813 renvoie à un décret du 17 novembre 1811 pour le paiement, sur les biens de la cure, du remplacement provisoire d'un titulaire éloigné du service, par suspension, maladie, ou autre cause momentanée. Ces règles s'appliquent même aux curés qui n'ont pas de dotation particulière; nous en avons parlé lorsque nous avons traité des droits des curés en général (1).

Nous dirons seulement que, dans le cas où il y a des biens de cure, le trésorier, pendant l'éloignement du curé, exerce les droits attribués au titulaire, pour la perception des fruits, et acquitte ses obligations. (Art. 28 *ibid.*)

1214. Nous avons fait remarquer en son lieu (2) que les traitements des ecclésiastiques sont incessibles et insaisissables pour la totalité. Devrait-il en être de même pour les produits des cures? Nous le croyons. Il résulte des termes de l'article 13 du décret du 6 novembre 1813, que le gouvernement a le droit d'imputer ce produit de la cure sur

(1) *Voyez* tom. II, n° 566.

(2) *Ib.*, n° 544.

le traitement ordinaire qu'il accorde aux curés ; dans ce cas, le produit de la cure deviendrait évidemment une partie du traitement ordinaire. Mais lors même qu'il n'en serait pas ainsi, les biens n'auraient pas moins été affectés à la dignité du culte dans la personne de son ministre ; il ne conviendrait donc pas que cet intérêt public pût être compromis par des poursuites de créanciers, ou par des cessions imprudentes faites par le titulaire. On devrait s'affliger qu'un ministre du culte restât exposé à des poursuites sur son mobilier, en même temps qu'il jouirait de revenus curiaux d'une certaine importance ; mais l'intérêt public doit l'emporter sur une considération de cette nature ; ce serait à l'évêque à veiller à ce qu'un tel scandale ne fût pas donné.

Ce que nous disons de l'incessibilité et de l'insaisissabilité des produits de la cure, s'applique aux menses épiscopales, et, à plus forte raison, aux biens des chapitres et des séminaires (1).

(1) *Voyez* De Senne, *Condition civile et politique des prêtres*, pag. 218.

LIVRE IV.

Des Cultes non catholiques.

PREMIÈRE PARTIE.

DES CULTES PROTESTANTS.

—

CHAPITRE PREMIER.

Lois organiques des Cultes protestants.

—

SOMMAIRE.

Origine du protestantisme..... 1215
Edits contre les protestants..... 1216
Edit de Nantes..... 1217, 1218
Edit de révocation..... 1219
Séquestre des biens..... 1220
Exception pour les protestants d'Alsace..... 1221
Lois de la révolution de 1789..... 1222
Restitution des biens..... 1223
Rétroactivité des lois..... 1224
Successions de religionnaires non rentrés en France, 1225
Biens appréhendés par les ayant-droit..... 1226
Loi organique du 18 *germinal an X*..... 1227
Décret du 26 *mars* 1852..... 1228

1215. On compte avant Luther environ cent vingt-cinq sectes religieuses principales condamnées par l'Eglise catholique, depuis les premiers siècles du christianisme (1).

En 1516, Martin Luther, moine Augustin, né en Saxe, avait commencé à soutenir des thèses publiques qui paraissaient s'écarter de la doctrine de l'Eglise.

En 1517, la publication des indulgences accordées par Léon X, pour la construction de la basilique de Saint-Pierre de Rome, et dont la distribution avait été confiée aux Dominicains, lui donna occasion de s'élever contre ces indulgences, contre ceux qui les publiaient, et en général contre les abus de la cour de Rome. Bientôt ses censures atteignirent les dogmes de l'Eglise catholique. Sa doctrine fit de rapides progrès en Allemagne (2).

En 1530, quatorze villes libres ou impériales, et plusieurs princes d'Allemagne, ayant protesté contre un décret de la diète de Spire qui défendait des innovations religieuses, on leur donna le nom de *protestants*, et ce nom s'étendit à tous les disciples de Luther.

Le 15 juin de la même année, une déclaration dont

---

(1) Ross, *les Religions du Monde*, 7e et 8e div.

(2) *Voyez*, sur le culte protestant, le Manuel du Droit ecclésiastique de Walter, traduit par Roquemont, liv. Ier, chap. II. — On peut aussi consulter le journal des églises réformées de France, publié sous le titre *le Lien*, chez Cherbulier, libraire, place de l'Oratoire, n° 6, à Paris. Ce journal contient des articles d'hommes distingués du culte protestant. — Le journal *l'Espérance* renferme aussi des articles dans un sens généralement opposé au journal *le Lien*.

Melancton fut l'auteur, présentée à la diète d'Augsbourg, reçut le nom de *confession d'Augsbourg*, et devint le symbole des protestants.

Tandis que la doctrine de Luther se propageait en Allemagne, elle avait fait assez de prosélytes en France pour donner lieu à des édits rigoureux de François I^er^, lorsqu'en 1553, Jean Calvin, né à Noyon, se mit à professer le protestantisme, en ajoutant aux innovations de Luther. Ce fut à Paris, à Poitiers, à Angoulême, puis à Bâle, qu'il développa ses principes. De là, il s'établit à Genève, qui devint le centre du calvinisme.

Ainsi, le luthéranisme s'étendit surtout en Allemagne, et le calvinisme en Suisse et en France.

Indépendamment de ces deux sections principales du protestantisme, il se forma dans son sein des sectes diverses : les *zwingliens*, encore aujourd'hui nombreux dans la Suisse septentrionale ; les *anabaptistes* ou *rebaptiseurs*, à Munster, et qui existent encore sur les bords du Rhin ; les *anabaptistes* en Moravie, et qui habitent cette contrée sous le nom de *frères moraves;* les *anglicans*, divisés en plusieurs sectes en Angleterre, etc. Nous n'en parlerons pas, parce que ces cultes ne sont pas légalement reconnus en France. Le protestantisme, laissant d'ailleurs la liberté d'examen et de décision en matière religieuse, a dû se subdiviser en une multitude immense de sectes et de doctrines.

1216. Il n'appartient pas à notre sujet de suivre

le protestantisme dans ses luttes et dans ses succès. On sait qu'en France les dissensions religieuses ont excité de sanglants orages.

Les premiers édits rendus contre les protestants sont les édits de 1534 et de 1540, défendant à toute personne de *recepter ou favoriser l'hérésie*, à peine d'être déclarée coupable de crime de lèse-majesté.

En 1549 et 1551, nouveaux édits et déclarations contre les protestants.

Le 27 février 1561, le chancelier Lhospital, pour calmer l'agitation toujours croissante, fit rendre le premier édit de tolérance. L'article 3 lève la défense des assemblées de protestants, à condition qu'elles se feraient de jour, hors des villes. L'article 4 défend à toute personne de les *empêcher, inquiéter, ni molester.*

1217. Henri IV, après avoir pacifié son royaume, publia, le 30 avril 1598, le fameux édit de Nantes, dont les principales dispositions sont : que les protestants pourront demeurer dans toutes les villes et lieux du royaume ; que l'exercice libre de leur religion est autorisé dans les maisons de gentilshommes sous certaines restrictions, dans les villes où elle était déjà établie, dans les faubourgs d'une ville ou dans un bourg de chaque bailliage, à l'exception de Paris et de quelques villes ; que les mariages des prêtres ou des religieux sont confirmés, et que les laïques sont admissibles à tous les emplois ou dignités ; une juridiction spéciale, appelée chambre de l'édit, composée

en partie égale de catholiques et de protestants, jugera souverainement les contestations où les réformés sont parties.

Cet édit n'empêcha pas des troubles nouveaux pendant la régence de Louis XIII.

1218. Louis XIV, par une déclaration du 22 mai 1652, confirma l'édit de Nantes. Mais, dès 1665, un arrêt du conseil interdit la religion réformée dans quelques villes du royaume; plusieurs édits et déclarations en restreignirent partout l'exercice. Enfin, un édit du mois d'octobre 1685, supprima l'édit de Nantes de 1598, et toutes les concessions faites aux protestants. Ses principales dispositions sont l'expulsion du royaume des ministres de la religion réformée, et l'obligation imposée de faire baptiser les enfants par des prêtres catholiques, et de les élever dans la religion catholique (1).

On a dit souvent que cette mesure fatale avait été inspirée par le fanatisme religieux. Rien dans l'histoire ne prête à cette accusation. Louis XIV a été le roi le plus épris de sa grandeur et de la grandeur de sa monarchie. Tout ce qui avait un caractère d'opposition était frappé de ses anathèmes; c'est ainsi que des hommes éminemment vertueux ont été l'objet de sa colère. On veut qu'il ait cédé à des influences religieuses exagérées; mais on oublie qu'en 1685

(1) *Voyez* l'édit de révocation, dans la collection de Champeaux, t. I^er^, pag. 207.

Louis XIV avait seulement quarante-sept ans, qu'il épousa Mme de Maintenon seulement en 1686, et que dès 1665, c'est-à-dire long-temps auparavant, les premiers arrêts du conseil avaient prodigieusement diminué la liberté du protestantisme, et préparé la révocation de l'édit de Nantes. En supposant que dans la vieillesse de Louis XIV, quelques conseillers aient pris un trop grand empire sur son esprit, cet empire n'existait évidemment pas, lorsqu'à l'âge de quarante-sept ans, après la paix de Nimègue, il était au plus haut point de sa puissance. Sa conscience était alors dirigée, non par le père Le Tellier qui devint son confesseur en 1709, mais par le père La Chaise, auquel on n'a jamais reproché que son extrême tolérance. Colbert, qui avait toujours favorisé la liberté du protestantisme, était mort en 1683; l'implacable Louvois, ennemi de Colbert et des protestants, ne peut pas être accusé d'exagération religieuse, et l'on sait qu'il est le rédacteur de l'édit de 1685. La révocation de l'édit de Nantes n'a donc pas été un acte religieux; elle a été inspirée par des considérations politiques.

En 1685, Louis XIV, à l'apogée de sa gloire, ne pouvait pas espérer que les princes appelés à lui succéder tinssent toujours d'une main ferme les rênes du gouvernement. Son successeur, alors présumé, était à peu près incapable, et l'exemple des temps passés devait lui laisser entrevoir une longue suite de troubles et de malheurs dans la lutte des deux religions, dont l'une avait l'énergie de la nouveauté.

En sacrifiant le culte nouveau, il espérait donner le calme à la France. Voilà les véritables motifs de ce déplorable édit.

Mais dans une nation où l'intelligence est développée par une grande civilisation, on fait d'inutiles efforts pour empêcher une opposition contre l'autorité. Tout pouvoir commet des fautes, et toujours un certain nombre d'esprits s'irritent contre les erreurs, en se jetant dans un parti tantôt politique, tantôt religieux, suivant les idées dominantes du temps. La Réforme était, dans son principe, une opposition dirigée contre l'autorité ecclésiastique, dont les fautes graves avaient en effet compromis la religion; le dogme n'est arrivé dans la querelle qu'en dernier lieu, parce que des réformateurs lancés dans l'arène ne savent plus, et souvent ne peuvent plus s'arrêter. Le protestantisme a été le libéralisme du seizième siècle. On pouvait peut-être en diminuer les efforts par des réformes utiles, par une protection éclairée donnée au catholicisme, et par une juste mesure de sévérité conciliée avec la justice; mais espérer détruire tout esprit d'opposition à une époque où toutes les intelligences s'éclairaient, c'était une illusion. Aussi quelles ont été les conséquences des mesures contre le protestantisme? Louis XIV espère le détruire en 1685; aussitôt les querelles du jansénisme viennent désoler l'Etat et l'Eglise. On s'abuserait si l'on n'y retrouvait pas les mêmes symptômes que dans l'opposition protestante. Le jansénisme n'a pas mis aux Français les armes à la main, parce que la viva-

cité des opinions religieuses n'était plus la même ; mais c'était toujours l'opposition contre l'autorité, et une opposition dont les conséquences ont été désastreuses : elle a créé la lutte contre l'autorité religieuse, puis la résistance à l'autorité royale qui la soutenait, puis l'esprit prétendu philosophique dont la philosophie consistait à tout fronder, puis l'esprit révolutionnaire qui a fini par anéantir l'autorité politique et religieuse. Si l'on examine de près la marche des idées, on verra que tel a été leur point de départ et leur progrès. Lorsqu'après les tempêtes révolutionnaires et la gloire de l'Empire, la puissance est rentrée dans ses limites ordinaires, la même opposition s'est relevée, moitié religieuse, moitié politique, assez formidable pour renverser des gouvernements. Ainsi Louis XIV, en croyant, par des édits sévères, avoir anéanti l'opposition alors protestante, n'a fait que la déplacer, et sa race a succombé, victime des violences qu'il croyait avoir conjurées. Nous avons cru utile d'exprimer ces pensées sur le véritable caractère de la révocation de l'édit de Nantes et sur sa complète inutilité, ne fût-ce que pour éviter le retour de mesures aussi funestes et aussi impuissantes.

Depuis l'édit de 1685, d'autres mesures législatives, non moins violentes, ont complété ses dispositions. Ce sont, notamment, les déclarations de 1686, de 1689 et de 1724.

1220. Les ordonnances, relativement aux biens des religionnaires, demandent une attention spéciale.

Un édit de 1669, c'est-à-dire antérieur de quatre ans à la révocation, prononçait la confiscation des biens à l'égard de tous les Français qui avaient quitté le royaume pour s'établir en pays étrangers. L'édit de révocation du mois d'octobre 1685, maintient tacitement ces dispositions.

Mais, dans le mois de décembre 1689, un nouvel édit ordonna que les biens seraient rendus aux héritiers naturels.

L'édit du mois de décembre 1689 fait une distinction entre les religionnaires fugitifs et les religionnaires sortis du royaume avec l'autorisation du roi. A l'égard des premiers, leurs biens appartiendront à leurs héritiers naturels, auxquels ils eussent été dévolus *ab intestat*, de même que s'ils les avaient recueillis à titre de succession ; à l'égard des seconds, leurs biens seront administrés par leurs enfants majeurs, sinon par les tuteurs des mineurs, *et dans le cas où il n'y aurait pas d'enfants*, par une régie des biens de religionnaires, spécialement créée.

Une déclaration du 29 décembre 1698 permet aux religionnaires de rentrer en France dans les six mois, à condition d'abjuration ; en ce cas, leurs biens doivent leur être restitués ; dans le cas contraire, les possesseurs sont maintenus dans la propriété.

Le 21 mai 1718, déclaration du roi portant que c'est par grâce spéciale, *et non à titre de succession*, que Sa Majesté a bien voulu accorder aux parents de ses sujets sortis du royaume la jouissance, et même la propriété des biens qui étaient acquis au

domaine; en conséquence, cette grâce ne pourra s'étendre qu'à ceux qui auront pleinement satisfait à l'édit.

La régie des biens de religionnaires avait été réglée par différents arrêtés du conseil; leurs dispositions ont été réunies dans un *bail* passé en vertu d'un arrêt du conseil du 1er janvier 1779. Le résumé de ses dispositions est que la régie détient les biens en qualité de SÉQUESTRE, et *sans attribution de la propriété;* elle paie les charges, entretient les baux, consent les nouvelles locations, fait tous les actes d'administration et de conservation.

Ainsi, les biens de religionnaires, qui n'ont pas été abandonnés à leurs familles, sont restés dans les mains de l'Etat, *à titre de dépôt;* jamais la confiscation n'en a été opérée.

1221. Les mesures qui ont frappé les protestants ne se sont pas étendues dans leur rigueur aux protestants d'Alsace.

Par le traité de Munster, du 24 octobre 1648, Louis XIV, ayant acquis définitivement l'Alsace déjà conquise, déclara que les protestants auraient le libre exercice de leur culte dans cette province; et lors de la capitulation de Strasbourg, le 3 septembre 1785, il fut dit qu'on laisserait à ses habitants le libre exercice de la religion, comme il existait depuis 1622.

Il est à remarquer que depuis 1622 c'était la doctrine de Luther qui s'était répandue en cette province. Dans le cœur même de l'Allemagne, le recez

d'Augsbourg, du 25 septembre 1555, avait accordé aux *seuls* protestants de la confession d'Augsbourg le libre exercice de leur religion ; les partisans de Zwingle et de Calvin n'y furent pas compris (1). L'édit de Munster, et la capitulation de Strasbourg, ne s'appliquèrent donc qu'aux luthériens.

Aussi, à l'égard des calvinistes, une lettre ministérielle du 14 mai 1762, insérée dans le recueil des ordonnances d'Alsace, déclare que, d'après la réunion de l'Alsace à la couronne, les calvinistes n'y ont jamais été considérés comme les luthériens ; qu'ils y jouissaient de la liberté de conscience : mais que l'exercice public de leur culte n'était toléré que dans un petit nombre de temples.

Malgré cette distinction, les calvinistes, en Alsace, pas plus que les luthériens, ne furent atteints de fait par l'édit de 1685 ; à l'égard des uns et des autres, il n'y eut pas de confiscations ou d'exil ; aussi, ni cet édit, ni l'édit de 1688, portant réunion au domaine des biens des consistoires, ni celui de 1689, portant attribution des biens des fugitifs à leurs familles, n'ont été publiés en Alsace.

Le 9 mars 1687, Louvois écrivait à l'intendant d'Alsace : « S. M. croit qu'il ne faut rien statuer pré- » sentement, en Alsace, sur le sujet de la religion. » On lit dans une lettre du 21 août 1692, de M. de Barbezieux au président du conseil souverain d'Alsace : *Puisque l'édit du mois de décembre* 1689,

(1) Robertson, Histoire de Charles-Quint, liv. II.

portant que les parents les plus proches des religionnaires fugitifs succèderont aux biens que ceux-ci auraient laissés, n'a point été envoyé ni vérifié au conseil supérieur d'Alsace, il faut se conformer à ce qui a été pratiqué avant ledit édit.

Enfin, un arrêt du conseil d'Etat, du 20 août 1686, ordonna la réparation, dans la haute et basse Alsace, des églises occupées *par les luthériens* et *par les calvinistes*, preuve irréfragable que l'édit de 1685 n'avait pas été exécuté à leur égard.

Si, à l'égard des religionnaires d'Alsace, on trouve entre les mains de l'Etat des biens qui leur ont appartenu, ce ne peut donc pas être par suite d'une confiscation. Les lois de restitution, dont nous allons parler, ne doivent pas leur être appliquées.

1222. Les choses sont restées en cet état, soit à l'égard des protestants en général, soit à l'égard des protestants d'Alsace, jusqu'à la révolution.

Une première déclaration, du 23 août 1789, ayant dit que nul ne pouvait être inquiété dans ses opinions religieuses, les protestants ont dû reprendre la liberté de leur conscience, et non l'exercice d'un culte public.

Mais le décret du 23 décembre 1789 rendit aux protestants l'admissibilité à tous les emplois civils et militaires ; et la constitution du 3 septembre 1791 ayant proclamé la liberté indéfinie des cultes, les distinctions entre les protestants et les catholiques furent complètement effacées.

1223. En même temps que l'on rendait aux protestants leur capacité civile, on s'occupait de rendre les biens aux héritiers de ceux que la révocation de l'édit de Nantes avait forcés de s'expatrier.

Tel fut l'objet de la loi du 10 juillet 1790, dont les principales dispositions sont que les religionnaires fugitifs, ou leurs héritiers, sont appelés à recueillir les biens se trouvant actuellement dans les mains des fermiers préposés à leur régie, les rentes constituées par le gouvernement des deniers provenant de la vente des biens, et les biens concédés à titre gratuit à d'autres qu'à des successibles, sauf la prescription de trente ans pour les héritiers des concessionnaires (1).

Le 20 septembre 1792, une loi ordonna l'affiche, dans chaque district, du tableau général des biens saisis sur les religionnaires fugitifs. Le délai de trois ans pour se pourvoir, accordé par la loi du 10 juillet 1790, ne courra que du jour de cette affiche ; et la prescription de trente ans, admise en faveur des héritiers des concessionnaires, ne doit commencer que depuis la loi nouvelle.

Le 17 juillet 1793, on étendit les mesures édictées par la loi du 10 juillet 1790, aux religionnaires des pays réunis à la France.

Le premier jour complémentaire an III, la Convention déclara que les tiers acquéreurs et successeurs

---

(1) Cette disposition a été renouvelée par un décret du 4 nivôse an V.

à titre particulier de parents concessionnaires, ne pourraient être dépossédés.

Un décret du 4 nivôse an V décida en quels cas la prescription pourrait être opposée aux héritiers; enfin, des arrêtés des 28 frimaire et 29 germinal an VI règlent le mode de recouvrement et de délivrance des biens.

1224. L'effet de ces lois a-t-il été d'effacer la mort civile encourue par les religionnaires fugitifs, *du jour seulement de leur promulgation?* ou de l'effacer rétroactivement, *comme si les droits civils avaient seulement été méconnus?*

Cette grave question est résolue dans le sens d'une rétroactivité complète, par une consultation très-étendue et bien motivée de M. De Sèze, insérée dans la collection de Sirey (1). Un arrêt de cassation cité par lui, du 30 avril 1806, ne tranche pas nettement la question; il décide seulement que la tache de la mort civile a été *entièrement* effacée par la loi de 1790, et que les biens délaissés doivent être considérés comme n'ayant jamais cessé d'être transmissibles dans les familles, d'après les règles communes, et selon les dates effectives de l'ouverture des successions.

Cependant la question est réellement préjugée par cet arrêt; car si la dévolution des biens a eu lieu, avant même la loi de 1790, suivant les règles ordi-

(1) Sirey, tom. II, I^re^ part., pag. 291.

naires du droit civil, c'est que ce droit civil leur appartenait; et dès-lors il leur a été rendu rétroactivement par la loi de 1790.

Cette solution nous paraît conforme à la législation.

1225. Mais si le religionnaire fixé en pays étranger n'était pas rentré en France depuis la loi de 1790, que ses enfants fussent restés sur le sol étranger, les successions ouvertes, en France, leur auraient-elles été dévolues comme Français?

La cour de cassation a décidé l'affirmative par un arrêt du 13 juin 1811 (1). Il résulte des motifs de cet arrêt, que si le religionnaire ou ses enfants avaient accepté, en pays étranger, soit une naturalisation, soit des fonctions publiques, ou qu'ils eussent formé un établissement, sans esprit de retour, la conservation de leur domicile à l'étranger leur eût fait perdre le bénéfice des lois de restitution.

La conséquence du principe consacré par la cour de cassation est que la succession d'un religionnaire fugitif doit être réputée ouverte du jour même de son décès, et non du jour de la restitution des biens (2). C'est en effet ce qui résulte de la loi du 9 fructidor an XII, interprétative de celle du 17 nivôse an II, sur les successions. On demandait si le partage des successions restituées aux protestants réfugiés ne devait

(1) Sirey, tom. II, I^re^ part., pag. 290.

(2) *Ib.*, tom. VI, I^re^ part., pag. 291.

pas être fait comme si elles étaient ouvertes depuis 1789; la loi répondit que ces citoyens n'étaient pas dans des conditions différentes des autres; que leurs droits se régissent d'après les règles communes, et selon les dates effectives de l'ouverture des successions (réponse à la 27e question). La cour de cassation a admis ce principe par un arrêt du 30 avril 1806.

1226. Ces règles sont applicables au cas où il s'agit de revendiquer des biens qui n'ont pas été appréhendés par les ayant-droit; mais devrait-on les étendre au point de dépouiller ceux qui en ont été investis par les lois en vigueur à l'époque de l'ouverture des successions? Ainsi, une succession s'est ouverte avant les lois de 1789 et de 1790; elle s'est partagée entre des héritiers regnicoles, en l'absence et au préjudice d'un religionnaire fugitif; ce dernier, réintégré dans ses droits par les lois de la révolution, pourra-t-il évincer les détenteurs? Une telle extension, donnée au principe de rétroactivité de la loi, eût été de nature à bouleverser les familles, et eût été une violation des principes conservateurs de l'ordre social. La rétroactivité étendue à des mesures de conservation ne doit jamais aller jusqu'à violer les droits légalement acquis aux tiers; il était donc impossible que la restitution accordée aux religionnaires les autorisât à faire révoquer des partages de familles faits pendant un siècle. Ils peuvent réclamer leurs droits sur des biens non encore appréhendés,

mais ils doivent respecter les partages faits avant leur réintégration. C'est ce qui a été jugé par le célèbre arrêt Marconnay, rendu par la cour de cassation le 17 juin 1813, sur les conclusions du procureur général Merlin (1).

1227. Jusqu'à l'époque du concordat de l'an X, la religion protestante avait été laissée, comme la religion catholique, sous l'empire des lois qui, proclamant la liberté illimitée des cultes, n'en reconnaissaient aucun.

Lorsque le premier consul eut organisé le culte catholique par son concordat avec le pape, il voulut, en érigeant en loi les articles organiques, régler aussi l'exercice du culte protestant dans ses rapports avec l'autorité temporelle.

La même loi du 18 germinal an X, qui avait ordonné la promulgation du concordat, et avait ajouté les articles organiques du culte catholique, promulgua quarante-quatre articles organiques des cultes protestants (2). Ces articles ont pour objet des dispositions générales sur les deux communions protestantes, et des dispositions spéciales sur les églises réformées, c'est-à-dire les calvinistes ; et sur les églises de la confession d'Augsbourg, c'est-à-dire les luthériens.

Nous dirons à peu près de la loi organique des

---

(1) Merlin, Répert. de Jurisp., v° *Religionnaires*, § 10.

(2) *Voir* les articles organiques du culte protestant dans l'Appendice à la fin de ce volume.

cultes protestants, ce que nous avons dit de la loi organique du culte catholique ; les auteurs de ces lois étaient des hommes distingués par leurs vertus et par leurs lumières ; mais après avoir, dans la loi du 18 germinal an X, adopté contre le clergé catholique des mesures de défiance qui n'étaient pas dans le concordat, ils crurent devoir tenir la balance égale, en réglementant les cultes protestants, de manière à ce qu'ils fussent complètement soumis à la puissance temporelle.

Aussi, les protestants n'ont pas cessé de réclamer contre des entraves, quelquefois inutiles, et peu en harmonie avec le principe de liberté que l'on avait souvent écrit dans les lois depuis 1790.

Une sorte de protestation fut même publiée en l'an X, revêtue des signatures de personnages notables et de pasteurs du culte protestant, à peu près à l'imitation de la protestation du cardinal Caprara contre les articles organiques du culte catholique. On se plaignait surtout de ce que la loi n'avait pas fait mention de synodes nationaux admis de tout temps en France ; on désirait que le recours au conseil d'Etat ne fût pas autorisé par un mot arbitraire, comme celui *d'entreprises ;* on demandait la remise des édifices consacrés au culte, et non aliénés ; on s'élevait contre la règle qui exigeait une population de 6,000 âmes pour établir une église consistoriale. D'autres regrettaient que la loi organique ne reconnût pas le corps des diacres qui, jusqu'alors, avaient été nommés pour aider les pasteurs ; enfin, on faisait des vœux pour

que les élections, dont le gouvernement s'était emparé, fussent rendues à la complète liberté d'un vote universel (1).

1228. Malgré ces réclamations, la loi du 18 germinal an X a été pendant long-temps la règle sur l'administration des cultes protestants en France. Cependant de bons esprits pensaient qu'une plus grande indépendance aurait des effets salutaires. Quant au culte réformé, malgré son principe de complète égalité des églises, on désirait qu'il eût un centre commun, créant, non pas une suprématie religieuse, mais une union des intérêts.

Divers règlements avaient essayé de pourvoir à ce qui manquait à la loi du 18 germinal an X.

Enfin, un décret du 26 mars 1852 a voulu donner aux cultes protestants une organisation légale et définitive, tout en maintenant, par son article 15, la loi organique du 18 germinal an X, en ce qui n'était pas contraire à ses dispositions (2).

Malheureusement, quoique ce décret ait été provoqué par des plaintes multipliées, sa rédaction a été un peu précipitée, et il est devenu le signal des plus vives discussions.

Ses principales dispositions sont, pour les deux cultes, le système d'élection appliqué aux conseils presbytéraux et aux consistoires ; et, pour l'église

(1) *Voyez* journal *le Lien*, 1850, pag. 125, et 1852, pag. 458.

(2) *Voyez* à l'Appendice de ce volume.

réformée, la création d'un conseil central à Paris, à l'effet de représenter cette Eglise auprès du gouvernement (1).

Le décret du 26 mars a d'abord été contesté dans son opportunité (2) ; ensuite, il a excité les plus violents orages, quant à la création du conseil central pour les églises réformées, et la division des paroisses, en paroisses de premier ordre administrées par un consistoire, et paroisses de second ordre administrées par des conseils presbytéraux. Le consistoire de Paris a donné le signal de l'opposition. On a prétendu que ce conseil central et cette organisation allaient détruire la base fondamentale de la religion réformée, c'est-à-dire l'indépendance absolue de toutes les églises, et fonder des autorités dominantes. *Les mots de premier et de second rang* (disait-on) *n'ont rien de presbytérien, rien de protestant. Le conseil central crée un véritable directoire luthérien, dont l'église réformée ne veut pas* (3).

On répondait qu'il ne s'agissait pas, par la création du conseil central, d'établir une autorité ecclésiastique, mais seulement un centre administratif, appelé à donner des avis au gouvernement sur les besoins de l'Eglise.

---

(1) Un décret du même jour 26 mars 1852 a nommé quinze membres du conseil central.

(2) *Voyez* journal *le Lien* de 1852, pag. 172 et 485.

(3) *Ib.*, 1852, pag. 576, — 1853, pag. 30 et 48.

Néanmoins, les protestations et les adhésions se sont multipliées (1).

Le décret du 26 mars a été suivi, à la date du 10 septembre 1852, d'un arrêté ministériel portant règlement pour la formation des conseils presbytéraux et consistoires (2) ; et le 14 du même mois, une instruction ministérielle a donné des explications sur le mode d'exécution du décret du 26 mars, en ce qui concerne la formation des conseils presbytéraux et des consistoires (3).

Le 10 novembre 1852, un décret a fixé la circonscription consistoriale des églises protestantes, conformément à un tableau annexé au décret. Il en résulte que l'Eglise réformée a cent cinq circonscriptions, et l'Eglise de la confession d'Augsbourg huit inspections ecclésiastiques et quarante-quatre consistoires. Il y a deux inspections et sept consistoires à Strasbourg (4).

Une instruction ministérielle du même jour 10 novembre 1852, contient des réponses à des questions d'exécution du règlement du 10 septembre (5).

Ces diverses décisions ont amené des critiques plus animées que jamais.

D'abord, l'arrêté du 10 septembre ne réglait pas

---

(1) *Voyez* journal *le Lien*, 1853, pag. 110 et 118.

(2) Voyez *infrà*, n° 1271.

(3) *Voyez* journal *le Lien*, 1852, pag. 569.

(4) *Ib.*, 1852, pag. 602.

(5) *Ib.*, 1852, pag. 590.

la nomination des pasteurs ; on s'en est ému, dans la crainte d'une trop grande influence du conseil central. D'un autre côté, la confection des listes, pour arriver aux nominations des membres des consistoires et conseils presbytéraux, préoccupait vivement les esprits. Comment former des registres paroissiaux, ou, en d'autres termes, comment et sur quelles bases constituer le corps électoral? Avec le principe de liberté absolue d'examen et de doctrine, il s'était formé plusieurs fractions dans les opinions protestantes ; d'ailleurs, dans le protestantisme, comme dans tous les cultes, un grand nombre d'individus n'appartiennent à un culte que de nom. Où était le corps de l'Eglise? où était l'orthodoxie nécessaire pour en faire partie? En certains pays protestants, en Hollande, par exemple, il existe des registres paroissiaux, au moyen desquels les droits électoraux sont reconnus. L'article 1^er^ du décret du 26 mars 1852 suppose l'existence de ce registre, et le règlement du 10 septembre 1852 en détermine les conditions. Mais tout était à créer : l'admission des uns au droit électoral, la répudiation des autres, devait être le résultat de l'arbitraire (1).

Le conseil central proposa de régler l'inscription au registre paroissial, d'après la participation à la sainte cène ; et le ministre adopta cette mesure par son instruction du 10 novembre 1852, en expliquant qu'il ne s'agissait *que de la première communion.*

(1) *Voyez* journal *le Lien*, 1853, pag. 2.

Mais on conçoit la difficulté de fixer raisonnablement cette condition électorale, après un grand nombre d'années quelquefois écoulées.

Pour les pasteurs, la difficulté était encore plus grande. L'orthodoxie n'est pas, dans le protestantisme, soumise à une autorité absolue. Il y a, entre les membres d'une Eglise, des diversités considérables sur des points de doctrine. Admettra-t-on tous les pasteurs, orthodoxes et non orthodoxes? Qui jugera l'orthodoxie? On alla jusqu'à proposer de faire une liste raisonnée de dogmes réputés orthodoxes, et de la faire signer à tous les pasteurs. On prêta même à un pasteur éminent la pensée *que l'on devrait chasser de l'Eglise les pasteurs non orthodoxes* (1).

On comprend, par cette explication, quels orages durent susciter le décret du 26 mars 1852, et l'arrêté du 10 septembre 1852.

Les premières élections se firent dans le mois de décembre 1852, en laissant dans les esprits une irritation et des rancunes, tristes pressentiments pour l'avenir des cultes protestants. Voici ce que l'un des pasteurs de l'Eglise réformée de Paris écrivait dans un journal le 1er janvier 1853 : « Ce n'est pas au » milieu de la crise que traverse l'Eglise de Paris, » que nous pouvons jeter sur l'année qui commence » un coup-d'œil tranquille et bien assuré (2). »

De grandes difficultés restaient encore à régler :

---

(1) Journal *le Lien*, 1853, pag. 48.

(2) *Ib.*, 1853, pag. 1re.

c'étaient les attributions des conseils presbytéraux et des consistoires des Eglises réformées. Le conseil central fut consulté comme il devait l'être. Le consistoire de Paris crut apercevoir, dans cette influence donnée au conseil central, une tendance à s'attribuer le droit de gouverner les consistoires. En vain des hommes graves s'efforcèrent d'éclairer les esprits (1), en vain même le ministre, par une lettre du 25 février 1853 (2), déclara que le conseil central n'était appelé à donner que des avis. L'arrêté du ministre, sur le règlement des attributions des conseils presbyraux et des consistoires de l'Eglise réformée, parut le 20 mars 1853 (3) ; aussitôt la presse de l'Eglise réformée jeta des cris d'alarme (4).

Ainsi, le décret du 26 mars, dont les dispositions avaient été long-temps sollicitées, est devenu un motif permanent de discorde dans ses principales dispositions.

Nous devrons, dans l'exposé des règles applicables aux cultes protestants, revenir sur ces mesures législatives, et examiner les difficultés qu'elles suscitent.

(1) Journal *le Lien*, 1853, pag. 29.

(2) *Ib.*, 1853, pag. 110.

(3) Voyez *infrà*, n^os^ 1274 et 1275.

(4) *Voyez* journal *l'Espérance* du 16 juin 1853.

CHAPITRE II.

Principes généraux de la législation.

—

SOMMAIRE.

N° 1. — Indépendance civile et religieuse, et ses principes fondamentaux..... 1229
A. Indépendance de l'autorité civile a l'égard des autorités étrangères..... 1230
Législation..... 1231
Pénalités..... 1232
B. Indépendance de l'autorité civile a l'égard du clergé..... 1233
C. Indépendance religieuse..... 1234
Principes de législation..... 1235
Pénalités..... 1236
Restrictions à l'indépendance..... 1237
A l'égard des ministres des cultes..... 1238
Surveillance des séminaires..... 1239
Nombre des ministres..... 1240
Assemblées extraordinaires..... 1241
Autorité sur les ministres..... 1242
Règles plus rigoureuses pour le luthéranisme.... 1243, 1244, 1245, 1246
Différence avec le catholicisme..... 1247
N° 2. — Liberté des cultes..... 1248
S'applique seulement aux cultes reconnus... 1249, 1250
Règles générales du culte catholique, communes aux cultes dissidents..... 1251

Modifications quant à l'influence gouvernementale, 1252
Modifications quant à la publicité..... 1253
Restriction de publicité du culte catholique en faveur du culte protestant..... 1254
En quels cas?..... 1255, 1256
Protection des cultes protestants..... 1257
Conséquences du droit de liberté et de protection quant à l'éducation publique..... 1258
Conséquences quant aux salaires des ministres.... 1259

N° 3. — RÉPRESSION DES INFRACTIONS AUX LOIS SUR LE CULTE.

Délits en dehors des fonctions..... 1260
Droit de surveillance des consistoires, synodes, inspections et directions..... 1261
Répression des abus et délits dans l'exercice des fonctions..... 1262
Recours pour abus contre les ministres des cultes.. 1263
Recours des ministres pour atteinte à la liberté des cultes..... 1264
Recours aux tribunaux..... 1265

1229. Il serait impossible de comprendre l'esprit des lois civiles sur les cultes protestants, si l'on ne commençait par se pénétrer des principes généraux qui sont la base de ces cultes mêmes.

Nous avons vu que le catholicisme admettait comme règles fondamentales, l'invariabilité de la doctrine, l'autorité hiérarchique ayant seule pouvoir d'enseigner, et les dogmes compris dans cet enseignement. En l'acceptant avec ces principes, la puissance temporelle de l'Etat l'a donc accepté, sans contrôle possible de ce qui est dogme enseigné par l'Eglise. Mais

par cela même qu'elle reconnaissait cette puissance invincible du dogme et de l'autorité hiérarchique, elle s'est montrée jalouse de son indépendance, et a pris soin d'établir de fortes barrières pour empêcher des empiètements sur sa propre autorité.

Les cultes protestants, fondés sur des principes tout différents, doivent être réglés par des lois d'une autre nature; et parmi ces cultes mêmes, les uns admettant plus que les autres l'inviolabilité du dogme ou l'autorité hiérarchique, la législation a dû se modifier suivant leurs règles fondamentales. Pour la complète intelligence de ce qui va suivre, on doit donc se pénétrer de certains caractères principaux des cultes protestants en général, et des cultes luthérien et calviniste en particulier.

Les cultes protestants ne reconnaissent ni le sacrement de l'Ordre, ni la confession, ni la vie monastique, ni le dogme eucharistique des catholiques. Ces points de dissentiments entraînent des conséquences immenses dans la législation.

La suppression du sacrement de l'Ordre supprime d'abord la hiérarchie religieuse absolue. Là où l'autorité ne prononce pas au nom de Dieu, il ne reste plus qu'une opinion purement humaine. Cette opinion peut avoir une influence relative, mais non une puissance dogmatique. Ce qui est vrai de l'autorité orale, est également vrai de l'autorité écrite. Le protestantisme n'accepte, comme irréfragable, que l'ancien et le nouveau Testament; toute autre doctrine écrite, est l'ouvrage d'hommes sans autre autorité que celle

de la raison ; or, la raison a le droit de réformer celles de ces décisions qui ne conviennent pas à son intelligence.

Il résulte de cette absence de juridiction, que la loi civile n'a pas dû se préoccuper, comme dans le catholicisme, d'une trop grande puissance du corps religieux. Ainsi, les dispositions des lois sur l'influence de la cour de Rome et du clergé, ne peuvent pas se retrouver dans les lois civiles applicables au culte protestant.

Il y a néanmoins une distinction importante à établir entre la religion luthérienne et la religion réformée, ou calviniste.

Quoique le luthéranisme répudie une autorité centrale absolue, sa doctrine est cependant que l'Eglise du Christ doit présenter accord et unité. Le pouvoir religieux est fondé sur un système de hiérarchie où se trouvent combinés les principes d'élection et d'autorité. Ses ministres veillent à cette unité par la direction des fidèles et par la prédication. Les livres saints sont la base de la foi, mais les synodes sont chargés de les expliquer. Des règlements, faits avec le concours du pouvoir ecclésiastique et temporel, obligent sous des peines spirituelles. Ainsi, l'affranchissement de toute autorité religieuse est loin d'être complet. Il résulte de là que la puissance civile a dû se préoccuper vivement de la création du pouvoir religieux ; et ce pouvoir, une fois constitué avec l'assentiment du gouvernement, a dû recevoir une grande liberté d'action.

Dans la religion réformée, au contraire, l'Eglise est affranchie du pouvoir hiérarchique ou épiscopal. Voici ce que M. Coquerel fils a fait imprimer, le 4 janvier 1853, dans le journal *le Lien* (1) : « Notre maître » n'est ni Calvin, ni Luther, ni Augustin, ni le pape » qui règne à Rome, ni aucun autre pape : notre seul » maître est Jésus-Christ. » Cette Eglise se régit uniquement par les assemblées presbytérales et synodales. L'Ecriture sainte est réputée claire d'elle-même dans les points fondamentaux ; elle suffit sans le secours de la traduction ou de l'enseignement, et la liberté d'opinion est complète (2). Aussi, pour obvier à cette grande indépendance, le pouvoir temporel de l'Etat tend à centraliser le culte autant qu'il est en lui ; et son intervention dans les actes religieux est perpétuelle et immédiate.

Si la suppression du sacrement de l'Ordre produit de telles conséquences dans la hiérarchie religieuse et dans les lois civiles qui s'y appliquent, il en est de même de l'abolition de la confession sacramentelle. La confession arme le clergé catholique d'une immense influence, mais elle lui impose de grandes obligations, et notamment le devoir du célibat. Les confidences intimes de la conscience seraient très-dangereuses à l'égard de celui qui pourrait en abuser dans l'intérêt de ses passions ou de sa fortune. D'ailleurs, les affec-

(1) Volume de 1853, pag. 1.

(2) *Voyez* une brochure de M. Pascoud, pasteur des églises réformées de Paris, intitulée : *Liberté, vérité, charité.*

tions de la famille ébranleraient la confiance que les fidèles doivent au prêtre dans la confession. Enfin le prêtre, juge souverain des consciences, doit donner l'exemple d'une vie toute exceptionnelle, d'une pureté presque angélique; tandis que le pasteur protestant est un docteur qui peut être accrédité par sa science et par ses vertus, mais qui vit au sein de sa famille avec ses faiblesses, ou du moins avec son humanité.

La constitution du sacerdoce protestant n'existe donc pas dans les mêmes conditions que le sacerdoce catholique. Aux yeux de la loi civile, les pasteurs protestants sont presque des séculiers; c'est par ce motif que la législation partage les soins du culte entre eux et une administration laïque, avec prédominance même des consistoires, qui sont, en grande partie, composés de laïques.

Enfin, la position de chefs de familles des ministres protestants, a dû entrer en considération pour la fixation des traitements qui leur sont accordés.

La proscription absolue des ordres monastiques a encore modifié et simplifié la législation à l'égard des cultes protestants.

On ne peut pas se dissimuler que la juste mesure à observer entre une trop grande extension et une trop grande restriction des établissements religieux, ne soit une difficulté pour l'administration temporelle de l'Etat. A une certaine époque, l'extension a été favorisée hors de toutes limites; depuis, des ordres religieux ont été proscrits avec violence. Après le concordat, le pouvoir leur a été tantôt plus, tantôt

moins favorable; mais souvent, à côté d'une sage liberté, se trouvent des inconvénients, ou même des dangers; un nombre infini de mesures législatives n'ont d'autre objet que de favoriser ou de restreindre les établissements de ce genre. Les cultes protestants dégagent l'autorité de ces préoccupations; mais aussi la société est loin de trouver dans leur sein des fondations permanentes, utiles aux pauvres, aux sciences, et à la religion. C'est un ordre tout entier d'idées qui, dans le catholicisme, est le fondement d'un grand nombre de lois, et qui n'existe pas dans le protestantisme.

Enfin, le dissentiment capital sur le dogme de l'Eucharistie, établit encore une dissemblance complète entre les lois applicables au culte catholique, et les lois applicables aux cultes protestants. Le catholicisme, adorant dans les espèces eucharistiques le corps même de Jésus-Christ, a droit d'exiger, pour la célébration de ses mystères, une pompe de cérémonies extérieures dignes de la présence effective de la divinité. Elles ne peuvent pas être réclamées avec autant d'extension par la religion réformée, dans laquelle la cène est une simple cérémonie commémorative, où Jésus-Christ est seulement présent par sa grâce; ni même par le luthéranisme, qui ne voit dans les espèces consacrées que le pain et le vin, avec une consubstantiation, ou mélange de la divinité.

C'est ainsi que les dogmes fondamentaux des cultes ont une influence capitale sur leurs lois civiles organiques. Il faut comprendre ces principes des religions

protestantes pour expliquer des lois, dont nous avons maintenant à examiner les dispositions.

A. *Indépendance de l'autorité civile à l'égard des autorités étrangères.*

1230. Les mesures prises pour assurer l'indépendance temporelle de l'Etat à *l'égard de la cour de Rome*, n'ont pas d'application équivalente dans les cultes protestants, ainsi que nous venons de l'expliquer; car leur principe fondamental est une complète indépendance de toute autorité pontificale.

Mais l'Etat a eu des précautions à prendre pour éviter d'autres influences étrangères.

Les Eglises protestantes, légalement indépendantes de toute autorité religieuse, ont cependant leur centre dans des pays étrangers. Ainsi le calvinisme a son siége principal à Genève; le luthéranisme a de grands consistoires à Mayence et à Cologne. Il eût été contraire à l'esprit de la loi de laisser cette influence étrangère s'exercer sur les sujets protestants du gouvernement français; elle serait même d'autant plus dangereuse que les cultes protestants, sans véritable hiérarchie religieuse, sont réellement sous la dépendance du souverain laïque. Nous ne parlerons pas du protestantisme anglican, qui reconnaît le chef de l'Etat comme chef de la religion; mais les autres branches du protestantisme, sans admettre la suprématie légale et religieuse du chef de l'Etat, la subissent de fait; la loi française a dû, à l'égard de ces

influences étrangères, prendre des mesures salutaires.

Ces principes sont consacrés par les articles organiques du 18 germinal an X, et par la loi pénale.

1231. L'article 1er de la loi du 18 germinal an X dit : « Nul ne pourra exercer les fonctions du culte » s'il n'est Français ; » et l'article 12 défend d'être ministre ou pasteur, à moins d'avoir étudié dans un séminaire français.

L'article 2 est ainsi conçu : « Les Eglises protes» tantes, ni leurs ministres, ne peuvent avoir *de rela*» *tions* avec aucunes paroisses, ni autorités étran» gères. »

Cet article est beaucoup plus absolu que l'article 1er des articles organiques du culte catholique ; car, à l'égard du culte catholique, la loi de l'an X a exigé seulement *l'autorisation* du gouvernement pour la réception et la publication des bulles de Rome ; *ici la loi défend toutes relations avec des autorités étrangères.*

Si donc un consistoire *étranger* jugeait convenable de prendre des décisions de doctrine ou de discipline, elles n'auraient aucune sorte d'autorité en France, et le culte protestant ne pourrait en autoriser la publication, ni même les recevoir par correspondance officielle.

La raison de cette différence tient à la nature des cultes. Dans la religion catholique, un dogme, accepté par l'autorité pontificale, ne pourrait être

repoussé qu'en détruisant la religion même ; le pouvoir civil n'a donc pu ni répudier l'acte de la puissance pontificale, ni se réserver de l'apprécier *quant au dogme ;* tandis que dans la religion protestante, la liberté absolue d'examen, même quant au dogme, laisse toujours à l'autorité française le droit de rejeter les décisions doctrinales de toute autorité étrangère.

Comme conséquence de ces principes, si une Eglise protestante étrangère envoyait en France un député ou ministre de son culte, ses pouvoirs ecclésiastiques seraient absolument nuls.

1232. Les articles 207 et 208 du code pénal prononcent des peines contre tout ministre d'un culte entretenant une correspondance avec une puissance étrangère (1).

Ces articles sont absolus, et comprennent les correspondances des ministres de tous les cultes, et par conséquent du culte protestant.

Mais devrait-on entendre par ce mot, *puissance étrangère*, une simple *autorité* ecclésiastique d'un autre pays ? Nous ne le pensons pas. Remarquons d'abord que *la loi pénale* ne reproduit pas ces mots : *autorité étrangère* des articles organiques ; elle se restreint au mot : *puissance*. *Puissance* signifie, non pas une *simple influence religieuse*, mais une *puissance réelle*, ayant pouvoir de fait ou de droit ; ce mot, rela-

(1) Voyez *suprà*, n^os^ 70, 71, 72, 73, 74.

tivement au culte protestant, doit s'entendre des puissances temporelles, puisque le protestantisme, reçu en France, ne reconnaît pas de puissance ecclésiastique.

Si donc il y avait simple correspondance avec une *autorité ecclésiastique* protestante, par exemple, *de consistoire à consistoire*, il pourrait y avoir lieu à appel comme d'abus, et, dans tous les cas, les actes d'un consistoire étranger n'auraient pas d'effet en France; mais il n'y aurait pas lieu à l'application des dispositions du code pénal.

B. *Indépendance de l'autorité civile à l'égard du clergé.*

1233. La loi civile a pris soin de garantir l'autorité civile contre des entreprises du clergé protestant regnicole. Ses inquiétudes tiennent à l'empire que les idées religieuses prennent sur les esprits, ce qui peut s'étendre jusqu'à des choses temporelles. Cet empire existe dans les cultes protestants, malgré les règles par lesquelles le gouvernement civil s'est réservé une autorité supérieure. Nos lois générales sont applicables, sur ce point, aux ministres des cultes protestants; nous devons donc renvoyer aux observations contenues dans la première partie de cet ouvrage (1).

---

(1) Voyez *suprà*, n° 77 à 81.

C. *Indépendance religieuse.*

1234. Il s'en faut beaucoup que le culte protestant ait la même indépendance que le culte catholique.

La liberté d'examen est la base fondamentale de la réforme ; et là où la liberté d'examen est admise, cette liberté doit être respectée par la législation civile ; mais, quant aux actes extérieurs qui peuvent en être la conséquence, ils sont, comme tous les actes des citoyens, soumis au contrôle de l'autorité administrative de l'Etat.

D'un autre côté, l'institution du sacerdoce catholique avec le pouvoir de lier ou de délier, ou, en d'autres termes, la juridiction spirituelle, est méconnue par le culte protestant ; s'il n'existe pas de véritable pouvoir religieux, il faut bien qu'une puissance règle les rapports du culte avec les citoyens, et cette puissance ne peut être que celle de l'autorité civile. Aussi, dans les cultes protestants qui admettent une hiérarchie religieuse, le pouvoir séculier n'a pas hésité à se constituer chef suprême de cette hiérarchie ; c'est ce qui est arrivé dans la religion anglicane. Dans les cultes qui n'admettent pas de hiérarchie, il n'est pas moins indispensable que l'Etat exerce sur les affaires religieuses un pouvoir sans lequel le culte lui-même se trouverait souvent compromis.

L'indépendance religieuse du culte protestant avait presque été restreinte à une simple indépendance des consciences, par la loi du 18 germinal an X. Cette loi

avait considéré l'autorité ecclésiastique dans le culte protestant comme exerçant une légitime et salutaire influence, et lui avait accordé des prérogatives honorables ; mais la puissance civile s'était réservé une suprématie réelle sur toutes les choses de la religion.

Les dispositions de la loi du 18 germinal an X ont à peine été modifiées sur ce point par le décret du 26 mars 1852. Nous devons donc examiner avec soin cette loi fondamentale, en faisant connaître en quoi elle aurait été changée par les dispositions législatives postérieures.

1235. Suivant l'article 4 de la loi du 18 germinal an X, « aucune décision doctrinale ou dogmatique, » aucun formulaire sous le titre de *Confession,* ou » sous tout autre titre, ne peuvent être publiés ou » devenir la matière de l'enseignement, avant que le » gouvernement en ait autorisé la publication ou la » promulgation. »

L'article 14 des articles organiques du culte catholique s'était borné à charger l'épiscopat de veiller au maintien de la foi ; dans les cultes protestants, l'autorité laïque s'est chargée elle-même de cette surveillance supérieure.

L'article 4 dit : *Ne pourront devenir la matière de l'enseignement.* En nous expliquant sur les articles organiques du culte catholique, et notamment sur l'article 24 qui oblige le clergé catholique à enseigner la doctrine de la déclaration de 1682, nous avons dit dans quelles limites on devait restreindre cette pres-

cription. Quant au clergé protestant, il ne peut rien enseigner sans l'autorisation du gouvernement.

L'article 5 ajoute : « Aucun changement dans la » discipline n'aura lieu sans la même autorisation. » Cet article est une conséquence de l'article 4.

1236. La loi n'a pas mis de sanction pénale aux dispositions des articles 4 et 5. Si donc de nouvelles théories doctrinales ou dogmatiques étaient enseignées, il n'y aurait aucune pénalité ; seulement le gouvernement pourrait poursuivre ceux qui se réuniraient pour les appliquer à l'exercice d'un culte. (Art. 291 et 294 du code pénal.)

Si les décisions doctrinales ou dogmatiques étaient l'œuvre de ministres du culte, le conseil d'Etat en connaîtrait comme d'abus, sur le recours formé par les fonctionnaires chargés du maintien de l'ordre public. (Art. 6 de la loi organique.)

1237. A côté des principes sur la liberté ou sur la restriction de l'enseignement doctrinal, la loi a imposé à la liberté des cultes protestants certaines limites qui portent spécialement sur le choix des ministres, les études ecclésiastiques, le nombre des ministres, la surveillance du culte et des pasteurs.

1238. Nous avons déjà dit que, d'après l'article 12 de la loi du 18 germinal an X, les ministres du culte devaient avoir étudié en France ; ajoutons qu'un ministre ou pasteur ne peut être élu, s'il n'a étudié et

obtenu ses grades dans des écoles ou séminaires de sa religion. L'Eglise protestante ne pourrait donc pas se donner pour ministre ou pour pasteur un individu choisi à son gré, parmi les personnes qui n'auraient pas rempli ces conditions. C'est ce que disent les articles 12 et 13 : « Nul ne pourra être élu.... s'il » n'a étudié pendant un temps déterminé dans un des » séminaires.... et s'il ne rapporte un certificat.... » constatant son temps d'études. »

Ces dispositions sont importantes, à raison même de la non existence de la hiérarchie ecclésiastique. Les individus qui se constitueraient ministres d'un culte protestant, par le simple assentiment de coreligionnaires, seraient en opposition avec la loi, et exposés aux peines prononcées contre les usurpateurs de titres et de fonctions.

1239. L'article 14 modifie aussi l'indépendance du culte, en ce qui concerne les séminaires, bien plus qu'à l'égard des séminaires catholiques.

L'article 23, sur le culte catholique, avait dit que les *règlements d'organisation* des séminaires seraient soumis à l'approbation du premier consul (1). L'article 14, sur le culte protestant, exige l'approbation du gouvernement, non-seulement sur les règlements touchant la police intérieure, le nombre et la qualité des professeurs, et la manière d'enseigner, c'est-à-dire sur ce qui peut être regardé comme organisa-

(1) Voyez *suprà*, n° 137.

tion, *mais sur les objets d'enseignement*, c'est-à-dire sur le fond même de la doctrine.

Cette différence tient à la cause déjà plusieurs fois expliquée, qu'en matière de culte catholique, ce qui est dogme est invariable, tandis qu'en matière de culte protestant, le dogme peut varier sans détruire la pensée principale du culte.

C'est donc la matière même de l'enseignement, c'est-à-dire *la doctrine*, que le gouvernement doit connaître et approuver.

1240. L'article 19, applicable aux Eglises réformées, porte que « le nombre des ministres ou pas-» teurs dans une Eglise consistoriale, ne pourra être » augmenté sans l'autorisation du gouvernement. »

Cette limite à l'augmentation du nombre des ministres, tient d'abord à ce que les ministres ou pasteurs ont une qualité légale, telle que celle des curés et vicaires du culte catholique ; il est nécessaire que la loi autorise des fonctions qu'elle reconnaît et sanctionne par son autorité. D'ailleurs, les traitements des ministres des cultes protestants sont portés au budget, et il est impossible d'imposer à l'Etat des charges sans son consentement. Enfin, l'augmentation du nombre des ministres annonce ou amène l'augmentation du nombre des coreligionnaires ; et, dans l'intérêt de l'ordre public, le pouvoir administratif doit apprécier la puissance de toute religion dans l'Etat.

Nous avons déjà dit (1) que, par le règlement du 10

(1) Voyez *suprà*, n° 1228.

novembre 1852, ce nombre avait été fixé et augmenté. L'Eglise réformée a maintenant cent cinq circonscriptions ecclésiastiques, et la confession d'Augsbourg sept inspections et quarante-quatre consistoires.

1241. D'après les articles 22 et 24, les assemblées extraordinaires du culte réformé, même pour la création des consistoires, ne peuvent avoir lieu sans la permission du préfet, ou du maire, en l'absence du préfet. Cet article est corrélatif à l'article 4 des articles du culte catholique, qui défend toute assemblée *délibérante* sans la permission expresse du gouvernement (1) ; mais cette règle ne s'étend pas aux assemblées *ordinaires* des consistoires.

L'article 23 va plus loin : il exige que, pour les synodes, le ministre ait connaissance des affaires qui doivent y être traitées, que le préfet, ou sous-préfet, soit présent, et que l'expédition des délibérations soit envoyée au ministre. C'est une intervention directe de l'autorité civile dans les affaires religieuses. Nous ne voyons pas que cette règle ait été modifiée par le décret du 26 mars 1852.

1242. L'article 25 donne au gouvernement le droit de maintenir un pasteur destitué. C'est un droit exorbitant; car c'est imposer à des religionnaires un maître de doctrine et de conscience, dont les principes et la morale pourraient être condamnés par son

(1) Voyez *suprà*, n° 143.

Eglise. L'Etat se constitue ainsi le véritable supérieur religieux de l'Eglise réformée.

C'est encore ce qui résulte de l'article 30, d'après lequel toutes les décisions des synodes, de quelque nature qu'elles soient, même sur la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques, doivent être soumises à l'approbation du gouvernement. Si le gouvernement est maître d'approuver la doctrine, il est maître de l'improuver, et dès-lors il en est le juge.

1243. Les dispositions qui précèdent, applicables au culte réformé, deviennent plus rigoureuses encore pour la confession d'Augsbourg, c'est-à-dire pour le *luthéranisme* qui a, plus encore que le calvinisme, son siége dans des pays étrangers.

1244. Suivant les articles 37 et 38, les inspections ne peuvent s'assembler que sur la permission spéciale du gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance au ministre des cultes des matières que l'on se propose de traiter. Leurs décisions ne peuvent être exécutées sans avoir été soumises à l'approbation du gouvernement (1).

La présence du préfet ou du sous-préfet indique la volonté de la loi de placer la direction religieuse sous l'influence directe du gouvernement. A la vérité, ces magistrats civils n'ont pas voix délibérative dans

(1) Voyez *infrà*, n° 1283.

ces assemblées ; mais l'autorité administrative supérieure qu'ils représentent, ayant le droit d'approuver ou de rejeter ce qui a été arrêté, le préfet ou le sous-préfet se trouvent ainsi avoir, de fait, bien plus qu'une voix délibérative : ils peuvent, en réalité, faire tout décider par l'autorité administrative dont ils sont les agents, et qui en général voit et agit par eux.

1245. L'autorité réservée au pouvoir administratif laïque sur les inspections, avait été étendue, par la loi du 18 germinal an X, aux assemblées plus influentes, c'est-à-dire aux *consistoires généraux ;* il leur était également interdit de s'assembler sans la permission du gouvernement, et autrement qu'en présence du préfet ou du sous-préfet, pour délibérer sur des affaires et sur des matières dont la connaissance devait avoir été donnée au ministre. L'article n'ajoutait pas, comme l'article 39 pour les inspections, que les décisions ne pourraient être exécutées sans avoir été soumises à l'approbation du gouvernement ; mais la nécessité de la présence du préfet ou du sous-préfet l'indiquait suffisamment. Ces dispositions ont été changées par l'article 10 du décret du 26 mars 1852 (1). Les consistoires généraux ont une plus grande autorité et une sorte d'indépendance.

1246. La loi a toujours dispensé de l'intervention rigoureuse de l'autorité civile les directoires chargés

(1) Voyez *infrà*, n° 1282.

des affaires du culte. (Art. 43.) Il n'était pas possible qu'il en fût autrement, car le directoire s'occupe seulement des affaires de détail et de l'exécution des mesures prises par les assemblées générales. Il ne décide rien ; il dirige.

Au surplus, toute autorité du culte protestant est mélangée de laïques ; c'est ce qui donne au gouvernement encore plus de motifs pour intervenir dans les affaires religieuses.

1247. On voit, par ce qui précède, que les règles sur l'indépendance de l'autorité religieuse catholique ne s'appliquent qu'avec de nombreuses restrictions au culte protestant des deux communions reçues en France ; les ministres de ces cultes n'ont pas de véritable *puissance ;* ils sont seulement des maîtres de doctrine, sous l'autorité immédiate du pouvoir civil. Ces règles n'ont pas été modifiées par le décret du 26 mars 1852.

N° 2. — *Liberté du culte.*

1248. On ne doit jamais confondre la liberté du culte avec la liberté de conscience. Quant à la conscience, elle est absolument libre, et nulle législation civile ne pourrait lui imposer des entraves sans violer le droit le plus sacré.

Quant aux cultes, ils ont dû être soumis à certaines règles exigées par l'intérêt de la société.

D'après notre législation actuelle, chacun professe

sa religion avec une entière liberté, et obtient pour son culte la même protection.

Nous nous sommes déjà expliqué sur le sens de ces paroles, et nous renvoyons à nos réflexions (1).

1249. Nous devons insister sur ce principe, que la protection due au culte s'applique seulement à un culte reconnu par la loi française. Ainsi, malgré la liberté d'examen accordée par le dogme protestant, il ne serait pas loisible à des individus, séparés de leur Eglise, de créer un culte nouveau et d'exiger la protection de l'Etat, sous le prétexte que les lois promettent la liberté et la protection ; et ce qui est vrai pour les individus, l'est également pour les masses. Ainsi, une Eglise protestante ne pourrait pas adopter un culte nouveau sans que l'Etat dût intervenir. Ces principes n'ont rien d'opposé, soit à la protection promise par la loi, soit à la liberté ; car le culte est un acte extérieur que l'autorité a toujours le droit de surveiller ; la protection promise s'applique à ce que la loi connaissait et approuvait, et non à toutes les innovations que l'imagination pourrait concevoir (2).

1250. Cependant, la doctrine contraire a été soutenue dans une affaire de protestants des communes de Sceaux et de Cepoy, arrondissement de Montargis,

---

(1) Voyez *suprà*, n° 156 à 160.

(2) Voyez *suprà*, n° 161 à 171.

qui avaient été autorisés par le président du consistoire d'Orléans à se réunir en Eglise particulière. Leur cause était bonne, car il ne s'agissait véritablement pas d'un culte nouveau, et il n'avait pas été contesté qu'ils se fussent réunis au-dessous d'un nombre autorisé par la loi; mais à cette occasion, on soutint une thèse de liberté illimitée du culte protestant, et cette thèse nous paraît contraire aux vrais principes. Aussi a-t-elle été énergiquement combattue par le procureur général à la cour de cassation, et condamnée par arrêt du 7 avril 1838 (1).

1251. Les règles générales sur la liberté des cultes et sur les restrictions imposées à leur pleine liberté sont, dans leur ensemble, applicables aux cultes protestants. Ainsi, les principes déjà expliqués sur ces points importants, nous dispensent de nouveaux développements; nous renvoyons à nos observations précédentes (2).

1252. Il y a néanmoins, sous ce rapport, une distinction à faire entre les religions protestantes et la religion catholique. L'autorité du gouvernement est, ainsi que nous l'avons déjà dit, le pouvoir supérieur pour tout ce qui tient aux règles extérieures et à la discipline des cultes protestants. Il a donc un pouvoir beaucoup plus étendu que sur le culte catho-

(1) *Moniteur* des 9 et 13 avril 1838. Voyez *suprà*, n° 165.

(2) Voyez *suprà*, n° 156 à 234.

lique ; et dès-lors leur liberté pourrait être plus facilement modifiée, sans porter atteinte aux lois fondamentales. Mais, dans la pratique, le gouvernement ne doit pas user de cette puissance, car tout ce qui tient au culte touche de très-près à la liberté de la conscience, sur laquelle la loi civile et le gouvernement n'ont aucun empire.

1253. Une seconde distinction à faire entre la liberté des cultes protestants et la liberté du culte catholique, est relative à leur *publicité.* Le concordat, par son article 1^er^, dit que la religion catholique sera librement exercée en France, et que *son culte sera public.*

Cette loi n'accorde pas la même publicité au culte protestant.

La charte de 1830 n'avait rien changé à cet état de choses; elle déclare même, par son article 6, que la religion catholique est professée par la majorité des Français, ce qui n'est pas un pricipe posé, mais *un fait constaté,* de nature à confirmer le concordat. Les constitutions de 1848 et de 1852 sont dans le même sens. La religion catholique a donc une publicité légale que les cultes protestants n'ont pas, et dont ils n'ont même pas besoin, car les cérémonies sont à peu près nulles dans la religion réformée.

Si la non publicité du culte protestant doit s'entendre en ce sens que le culte se renferme dans l'intérieur des temples, il ne faut pourtant pas en conclure que toute manifestation extérieure soit

défendue : les temples peuvent s'annoncer par des signes ou des inscriptions, et il n'est pas interdit à ses ministres de se distinguer par un costume approprié à leur état. Si leur présence en public, dans une cérémonie, telle que des obsèques, donnait au culte quelque chose d'extérieur, l'autorité civile devrait accorder une protection exigée pour la liberté religieuse.

Mais dans le concours entre les deux cultes, catholique et protestant, la loi s'est prononcée, pour ce qui est extérieur, en faveur du culte catholique, non pas qu'elle ait voulu se constituer juge de tel ou tel dogme ; mais le fait légalement reconnu que la religion catholique est la religion de *la majorité* des Français, aurait suffi pour imposer au législateur l'obligation d'accorder à cette majorité un avantage que la minorité n'aurait pu réclamer sans injustice.

1254. Le législateur a été plus loin, dans l'intérêt de la minorité des citoyens : il a voulu que le culte même de la majorité fît des concessions. Ainsi, nous avons déjà vu que l'article 45 des articles organiques du culte catholique défend les cérémonies hors des édifices religieux, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes (1).

Remarquons que la loi ne dit pas : *dans les lieux où il y a des individus professant des cultes dissidents, mais dans les villes* OU IL Y A DES TEMPLES. Il ne suffi-

(1) Voyez *suprà*, n^os^ 221, 222, 223.

rait donc pas que des protestants existassent en nombre plus ou moins grand dans une localité, pour empêcher l'exercice public du culte catholique : leur respect et leur silence est une concession que la loi exige dans l'intérêt de l'ordre social. La loi parle de lieux *où il a des temples,* parce que l'existence des temples appelle, en général, un plus grand concours de fidèles, plus de ferveur religieuse, et qu'il a fallu empêcher les collisions de deux cultes dont la célébration pourrait gêner l'un ou l'autre. C'est la religion même que l'on veut ainsi protéger.

1255. Nous nous sommes déjà expliqué sur ce qu'on doit entendre par le mot *temple* (1).

D'abord, une *chapelle,* un *oratoire,* ne sont pas des *temples,* dans le sens de la loi; leur existence ne serait donc pas un obstacle légal au libre exercice des cérémonies catholiques.

En second lieu, un temple ne peut exister que par l'autorisation du gouvernement. Mais il faut entendre par ce mot, moins un édifice matériel, qu'une réunion religieuse autorisée. Ainsi, lors même qu'il n'existerait, pour les assemblées du culte, qu'une maison ordinaire, il y aurait *temple,* dans le sens de la loi. C'est ce que dit une circulaire du ministre de l'intérieur, du 30 germinal an XI : « La disposition de la » loi du 18 germinal an X s'applique aux communes » où il y a *une église consistoriale reconnue.* » Et réci-

(1) Voyez *suprà*, n° 222.

proquement, quand même il existerait un édifice ayant le nom de temple ; si l'érection n'avait pas été autorisée par le gouvernement, il n'y aurait pas un *temple* dans le sens légal.

1256. Quand une église consistoriale peut-elle exister légalement ? L'article 16 de la loi organique sur le culte protestant dit qu'il y aura une église consistoriale pour 6,000 âmes de la même communion.

M. Portalis, directeur des cultes, dans une lettre du 14 prairial an X, explique la loi en ces termes : « La loi du 18 germinal an X a décidé qu'il faut qu'il » y ait 6,000 âmes de la même communion, pour » qu'il puisse y avoir lieu, chez les protestants, à » l'établissement d'une église consistoriale ; elle a » jugé que cette partie du peuple était nécessaire » pour fixer l'attention de la politique et de la bien- » faisante sollicitude du gouvernement. » Cette disposition de la loi organique a été l'objet de critiques dans la protestation de l'an X, dont nous avons parlé plus haut (1), mais la règle a été maintenue.

L'article 16 est sous la rubrique des *églises réformées* (tit. II de la loi) ; et le titre III, qui organise les églises de la *confession d'Augsbourg*, ne répète pas cette disposition. Cependant, d'après la lettre de M. Portalis, le même principe est admis à

(1) Voyez *suprà*, n° 1227.

l'égard de toutes les Eglises protestantes, soit réformées, soit de la confession d'Augsbourg.

Au surplus, cette règle n'impose pas une limite rigoureuse; d'abord, parce que l'article 16 ne s'explique pas d'une manière restrictive; il ne dit pas : *il n'y aura qu'une église;* mais, *il y aura une église,* ce qui ne prohibe pas une extension favorable au culte protestant; et en second lieu, ces mesures d'exécution, toujours subordonnées à l'état des esprits et à l'intérêt public, sont, par cela même, abandonnées à l'appréciation de l'autorité supérieure de l'Etat.

Le gouvernement pourrait même refuser l'autorisation pour une population de 6,000 âmes; car l'autorité, qui se réserve le droit d'accorder, a, par cela même, le droit de refuser; mais ce refus ne devrait avoir lieu que pour des causes graves ; une population de 6,000 âmes de la même communion est dans son droit quand elle demande l'autorisation de former une église consistoriale.

Les restrictions à la liberté absolue des cultes sont critiquées par des esprits élevés, et par des hommes considérables, même des religions protestantes (1). Ne semble-t-il pas, en effet, que des actes non-seulement innocents, mais honorables, tels que les actes extérieurs du culte, des processions, par exemple, ne

(1) *Voyez* le *Journal des Eglises réformées de France,* 1850, pag. 117, et 1852, pag. 519.

puissent pas être défendus sans ôter aux citoyens l'une de leur plus précieuse liberté? Punissez, dit-on, tout individu qui, sous prétexte d'une religion différente, troublera les exercices d'un culte, mais ne prohibez pas le culte lui-même; le catholique, le protestant, le juif, ne sont pas offensés dans leurs consciences, quand on les force à laisser s'exercer des cultes dissidents, et ils sont offensés quand on leur défend de célébrer publiquement des cérémonies auxquelles ils croient que la publicité est nécessaire.

Nous voudrions que cette complète liberté pût exister, mais nous la croyons fondée sur une utopie qui n'a malheureusement rien de vrai.

Assurément, l'homme profondément religieux, mais supérieur aux préjugés vulgaires, verra sans chagrin s'exercer un culte étranger à sa croyance. Il ne fléchira pas le genou, ce qui est de l'adoration, mais il respectera, dans un culte étranger, la volonté d'honorer Dieu, et la liberté de ses concitoyens. Mais cet homme éclairé est l'homme d'exception. Il est impossible d'empêcher la multitude de mêler à sa religion ses passions, son ignorance et ses préjugés. Deux cultes puissants ne se trouveront jamais en présence, sans qu'il y ait de part et d'autre un antagonisme, qui, à chaque instant, se convertira en violence. Comment en douter, lorsque l'un des pasteurs de l'Eglise réformée fait insérer dans un journal ces menaçantes paroles : *Le monde tourne aux luttes de religion contre reli-*

gion (1). Vous poursuivrez des délinquants ; mais, d'abord, la religion aura été insultée ; en second lieu, l'exaltation religieuse ne se calme jamais par des pénalités ; les condamnés sont des héros ou des martyrs aux yeux de leurs coreligionnaires. Les haines fermentent, le zèle devient du fanatisme dans les esprits exaltés, et ainsi une liberté mal entendue conduit à de grands malheurs. Nous croyons que de sages restrictions à cette liberté sont nécessaires pour l'intérêt de la religion. C'est un sacrifice que le culte dominant doit s'imposer dans l'intérêt de sa dignité et de l'ordre public, et que les cultes dissidents doivent subir par respect pour les opinions religieuses de la majorité des citoyens.

1257. Nous avons dit, en parlant du culte catholique, que la liberté du culte supposait la *protection* de la loi et de l'autorité civile ; cette réflexion s'applique aux cultes protestants. Nous devons renvoyer aux détails dans lesquels nous sommes entré à ce sujet (2).

1258. Le système de liberté et de protection emporte nécessairement, pour les ministres des cultes réformés, le droit d'exercer leur surveillance partout où les intérêts de leur culte doivent être protégés, et notamment sur l'instruction publique.

---

(1) *Voyez* le *Journal des Eglises réformées de France*, 1853, pag. 46.

(2) Voyez *suprà*, n° 172 et suivants.

D'après la loi sur l'instruction publique du 15 mars 1850, article 1er, un ministre de l'Eglise réformée et un ministre de la confession d'Augsbourg font partie du conseil supérieur de l'instruction publique, afin de protéger l'éducation protestante (1).

Suivant cette loi, les membres protestants du conseil supérieur devaient être élus par les consistoires, et un règlement du 8 mai 1850 avait prescrit diverses mesures pour cette élection ; mais, d'après un décret du 9 mars 1852, le chef de l'Etat nomme et révoque les membres du conseil supérieur, sur la proposition du ministre de l'instruction publique.

Chaque conseil académique de département doit avoir un ministre de l'une des deux Eglises protestantes, dans le département où il existe des églises établies. (Art. 10 de la loi du 15 mars 1850.) A Paris, le conseil académique a deux ministres, l'un de la confession d'Augsbourg, l'autre de l'Eglise réformée, élus par leurs consistoires. (Art. 11.) La loi du 15 mars 1850 conférait au ministre le droit direct de nomination ; mais le décret du 9 mars 1852 ne le lui accorde que par délégation de l'empereur.

L'article 16 de la loi du 15 mars 1850 donnait aux pasteurs protestants le droit d'inspection des écoles primaires de leur communion ; l'article 31 attribuait aux consistoires le droit de présenter au conseil municipal les instituteurs pour les écoles communales

(1) *Voyez* l'Appendice à la fin du 2e volume, page 661.

de leur culte ; mais l'article 4 du décret du 9 mars 1852 accorde le droit de nomination aux recteurs des académies, par délégation du ministre, les conseils municipaux entendus. Cet article du décret du 9 mars 1852, dans sa généralité, nous paraît comprendre même les instituteurs des écoles communales protestantes, car il ne fait aucune distinction ; mais il maintient le droit de présentation par les consistoires.

L'article 43 autorise les pasteurs à assister au comité de surveillance des écoles publiques cantonales, avec voix délibérative.

1259. Par suite du même principe de liberté et de protection, les ministres des cultes protestants reconnus sont salariés par l'Etat. Nous parlerons ultérieurement du montant de ces traitements ecclésiastiques.

Enfin, la liberté des correspondances des ministres entre eux, et des ministres avec l'autorité administrative, a été favorisée, comme pour le culte catholique, par les franchises de poste réglées par ordonnance du 17 novembre 1814, et par décisions ministérielles du 11 mars 1846, du 9 mai 1848, et du 19 novembre 1849. Ces franchises sont accordées aux pasteurs et aux présidents de consistoires, avec les préfets, sous-préfets, présidents de consistoires, inspecteurs et sous-inspecteurs des écoles primaires, doyen des deux Facultés de Montauban et de Strasbourg, et président du consistoire général à Strasbourg.

N° 3. — *Répression des infractions aux lois sur les cultes* (1).

1260. Les délits et les contraventions commis par des ministres du culte, en dehors de leurs fonctions ecclésiastiques, sont passibles des poursuites ordinaires autorisées contre les simples citoyens, sauf cependant l'application de la loi du 20 mai 1810, suivant laquelle les présidents de consistoires doivent être jugés par les cours impériales pour les préventions de délits, et par les cours d'assises du lieu où réside la cour impériale pour les accusations de crimes.

1261. Dans l'Eglise catholique, certaines contraventions ecclésiastiques, et même certaines contestations, sont jugées en dernier ressort par les supérieurs ecclésiastiques (2). Cette attribution tient à ce que ce culte a une hiérarchie de discipline; mais les cultes protestants ne reconnaissent pas de hiérarchie ayant pouvoir de juger. Seulement, la *discipline* a dû être confiée à une *surveillance* supérieure; elle appartient aux consistoires, aux synodes, aux inspections et directoires, d'après les articles 20, 30, 37 et 44 de la loi du 18 germinal an X, modifiés par le décret du 26 mars 1852, ainsi que nous le dirons en traitant de ces fonctions.

---

(1) Voyez *suprà*, n° 235 et suivants.

(2) Voyez *suprà*, n° 243.

Ces diverses autorités ont le droit de veiller au maintien de la discipline, et par cela même, de régler ce qui regarde l'administration religieuse du culte. Mais ce n'est pas là un *pouvoir réel*, c'est une simple *surveillance*, toujours exercée sous la haute direction de l'autorité civile, et sauf son approbation. C'est ce qui résulte de l'article 6 de la loi du 18 germinal, suivant lequel le conseil d'Etat connaît de toutes les entreprises des ministres du culte, *et de toutes dissentions qui pourront s'élever entre ses ministres;* de l'article 25, qui accorde au gouvernement le droit de statuer en dernier ressort sur les destitutions des pasteurs, et des articles 31, 37, 38, 39, 42, qui exigent la présence du préfet aux assemblées synodales, inspections, consistoires (sauf les modifications du décret du 26 mars 1852), et l'approbation du gouvernement pour les actes de ces assemblées. Il est évident que l'autorité laïque, qui a le droit de tout voir, de tout approuver, ou désapprouver, a, par cela même, le pouvoir supérieur dans les affaires du culte, sans aucune distinction.

L'autorité civile est donc toujours appelée à décider les contestations relatives au culte, soit entre des ecclésiastiques, soit entre des ecclésiastiques et des laïques.

1262. Les abus et les délits, commis dans l'exercice des fonctions ecclésiastiques, sont réprimés soit par la voie du recours au conseil d'Etat, soit par des

poursuites devant les tribunaux ordinaires, d'après les principes exposés sur le culte catholique (1).

1263. Le recours pour abus, au conseil d'Etat, doit être moins fréquent que pour le culte catholique ; car le culte protestant se trouvant sous la direction immédiate de l'autorité civile, les luttes entre les deux pouvoirs, qui donnent presque toujours lieu aux recours, ne peuvent pas souvent exister. C'est par ce motif que la loi du 18 germinal an X n'a pas reproduit textuellement l'article 6 des articles organiques du culte catholique, réglant les appels comme d'abus.

Ainsi, il est certain que, par la constitution même du culte protestant, on ne peut pas admettre la pensée d'usurpation ou excès *de pouvoirs,* d'infraction des règles consacrées par les canons, d'attentat aux libertés de l'Eglise gallicane, etc.

Cependant la loi a prévu, à l'égard du culte catholique, d'autres motifs de recours, qui seraient les « entreprises ou procédés dans l'exercice du culte, » de nature à compromettre l'honneur des citoyens, » à troubler arbitrairement leurs consciences, à dé- » générer contre eux en oppression, ou en injures, » ou en scandale public. » Ces cas peuvent aussi se présenter dans les cultes protestants, et il n'est pas douteux qu'ils ne donnassent lieu à des recours au conseil d'Etat.

---

(1) Voyez *suprà,* n° 242 et suivants.

L'article 6 de la loi organique des cultes protestants l'indique suffisamment par ces mots : *Le conseil d'Etat connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte.* On s'est élevé contre cette expression *entreprise*, employée par la loi de l'an X. Elle autorise, dit-on, un fâcheux arbitraire. Cela est vrai ; mais il en est de même pour le culte catholique. Tout ce qui tient à la compétence du conseil d'Etat sur les recours comme d'abus, ne peut être que de l'arbitraire. La haute position de cette juridiction est la seule garantie contre les abus de son pouvoir.

Un arrêt du conseil d'Etat, du 29 octobre 1842, a admis le recours pour abus contre un ministre protestant, à l'occasion d'une inhumation, lors de laquelle le pasteur avait prononcé des paroles injurieuses contre des catholiques, et notamment contre un prêtre qui aurait voulu ramener la personne décédée à la communion catholique (1).

Nous devons, au surplus, renvoyer, sur cette matière, à ce que nous avons dit sur les ministres du culte catholique pour le cas de contravention aux lois, de violation de règlements, etc. (2).

1264. Ce recours au conseil d'Etat serait ouvert au culte protestant pour le cas d'atteinte à l'exercice du culte, et à la liberté que les lois et règlements particuliers accordent à ses ministres. L'article 7

(1) Arrêt du conseil d'Etat : Lebon, tom. XII, pag. 469.

(2) Voyez *suprà*, n° 262 et suivants.

organique du culte catholique doit s'appliquer ici ; car, dès que la loi a garanti à un culte la protection de l'autorité, il faut que le chef suprême de l'Etat, au nom duquel statue le conseil d'Etat, puisse être invoqué à l'appui de ses libertés menacées. Il est d'ailleurs impossible d'admettre la compétence du conseil d'Etat pour réprimer les abus des ministres du culte, et de le leur refuser pour réprimer les abus commis contre eux (1).

Le mode de poursuite devant le conseil d'Etat est le même que pour le culte catholique (2).

1265. Quant au recours aux tribunaux ordinaires, il a lieu dans les cas et de la manière indiquée à l'égard des ministres du culte catholique (3). Nous appliquons ici ce que nous avons dit sur les ministres catholiques qui ne sont pas des agents du gouvernement, et qui peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, sans autorisation préalable du conseil d'Etat (4).

(1) Voyez *suprà*, n° 314 et suivants.
(2) *Ib.*, n° 317 et suivants.
(3) *Ib.*, n° 332 et suivants.
(4) *Ib.*, n° 335.

CHAPITRE III.

Organisation religieuse des cultes protestants.

—

SOMMAIRE.

Des diverses parties de l'organisation religieuse. . 1266
N° 1er. — ECOLES ECCLÉSIASTIQUES. 1267
Culte réformé. 1268
Culte luthérien 1269
N° 2. — MINISTRES DES CULTES. 1270
A. RÈGLES APPLICABLES AUX DEUX CULTES. 1271
B. RÈGLES APPLICABLES AU CULTE RÉFORMÉ. 1272
Du conseil central 1273
Des églises consistoriales et des consistoires 1274
Des conseils presbytéraux 1275
Id. *des sections de paroisses* 1276
Des délégués aux consistoires 1277
Des synodes 1278
Des pasteurs 1279
Leurs traitements 1280
Leurs autres droits 1281
C. RÈGLES APPLICABLES AU CULTE LUTHÉRIEN. 1282
Du consistoire supérieur ou central 1283
Du directoire 1284
Des inspections et des inspecteurs 1285
Des consistoires locaux 1286
Des pasteurs 1287
N° 3. — DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES. 1288
Budget des cultes 1289

1266. Pour comprendre une partie des règles qui vont être expliquées sur l'organisation des deux cultes protestants reconnus en France, c'est-à-dire de l'Eglise réformée, ou calvinisme, et de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, ou luthéranisme, on doit se rappeler les observations déjà faites sur les principes fondamentaux des deux cultes (1). Répétons seulement ici que le protestantisme ne reconnaît aucune autorité dogmatique supérieure et absolue ; que cependant il existe entre ces deux cultes des modifications quant à la hiérarchie. L'Eglise réformée n'a pas de véritable hiérarchie religieuse. Son gouvernement est presbytérien, synodal, c'est-à-dire que l'administration religieuse est confiée exclusivement aux pasteurs et aux consistoires de chaque paroisse, sauf l'intervention extraordinaire d'un synode, dont les sessions, spécialement autorisées une fois par an, ont pour objet de régler les grands intérêts de l'Eglise.

L'Eglise de la confession d'Augsbourg a un système de hiérarchie mixte où sont combinés les principes d'élection et d'autorité.

Ces points fondamentaux, qui sont déjà la base des articles organiques, ont surtout été le principe du décret du 26 mars 1852 (2). Ils vont se retrouver dans les différentes parties de l'organisation des deux cultes.

Nous traiterons dans ce chapitre :

---

(1) Voyez *suprà*, n° 1229.

(2) *Voyez* le décret du 26 mars 1852, à l'Appendice de ce volume.

Des écoles ecclésiastiques,

Des ministres du culte,

Des biens ecclésiastiques.

Mais nous serons obligé de distinguer entre le culte réformé et le culte luthérien, parce qu'ils sont soumis à des règles et à des conditions différentes.

N° 1er. — *Des écoles ecclésiastiques.*

1267. Un gouvernement ne peut pas permettre à tout individu de se constituer ministre du culte par sa propre inspiration ; car si la foi religieuse est du domaine de la conscience, le culte ne peut s'exercer publiquement et légalement que sous le patronage de la loi civile. Les fonctions des ministres des cultes protestants ne sont exercées que par des hommes reconnus comme tels par le gouvernement, et formés au ministère ecclésiastique, d'après des règles posées ou acceptées par lui. C'est ce qui exclut toutes prétendues missions doctrinales ou dogmatiques d'individus se déclarant ministres non approuvés d'un culte protestant, comme de tout autre culte.

1268. *Quant au culte réformé,* l'article 10 de la loi organique du 18 germinal an X avait établi un séminaire à Genève pour l'instruction de ses ministres. Genève ayant cessé d'appartenir à la France, ce séminaire, ou faculté de théologie, a été transféré à Montauban. On y enseigne la morale, le dogme,

l'exégèse, l'histoire ecclésiastique, la philosophie, la haute latinité, le grec et l'hébreu.

La faculté de théologie est administrée par un règlement particulier, approuvé par le gouvernement, et qui fixe, d'après l'article 14 de la loi du 18 germinal an X, le nombre et la qualité des professeurs, la manière d'enseigner, les objets d'enseignement, la forme des certificats d'études, de bonne conduite et de capacité. Les professeurs sont nommés par le gouvernement.

Le décret du 26 mars 1852 ajoute, dans son article 7, que lorsqu'une chaire vient à vaquer, le conseil central, créé par ce décret, recueille les notes des consistoires, et les transmet avec son avis au ministre. La nomination définitive est donc maintenue au gouvernement, sauf la présentation des consistoires.

Nul ne doit être ministre ou pasteur de l'Eglise réformée, sans avoir étudié dans ce séminaire, et sans rapporter un certificat en bonne forme, constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

Les consécrations ne peuvent avoir lieu avant l'âge de vingt-cinq ans (1).

Les dépenses de la faculté de théologie sont portées au budget actuel de l'Etat pour 6,000 francs, savoir : 3,000 francs pour le traitement du directeur, et 3,000 francs pour divers employés.

---

(1) Décret du 25 mars 1807, n° 140.

Le gouvernement accorde trente bourses de 400 francs, et soixante demi-bourses de 200 francs, à partager entre cette école ecclésiastique et l'école protestante de Strasbourg. L'Eglise réformée a, de plus, une chaire de dogme à la faculté protestante de théologie de Strasbourg.

1269. *Quant au culte luthérien, ou de la confession d'Augsbourg,* l'article 9 de la loi du 18 germinal an X avait décidé, en principe, que deux académies ou séminaires seraient établis dans l'est de la France, pour l'instruction des ministres. Il n'existe maintenant qu'une seule académie, ou séminaire, à Strasbourg, et un collége appelé Gymnase, placés sous la discipline du consistoire par l'article 11 du décret du 26 mars 1852. Le même article donne au directoire le droit de nomination des professeurs du Gymnase sous l'approbation du gouvernement, et ceux du séminaire sur la proposition de ce dernier corps.

La confession d'Augsbourg a aussi une faculté de théologie à l'académie de Strasbourg; on y enseigne le dogme, la morale, l'histoire ecclésiastique et l'éloquence sacrée.

Les règlements d'étude et d'administration doivent être approuvés par le gouvernement, qui nomme aussi les professeurs sur un avis motivé du directoire. (Art. 11 du décret du 26 mars 1852.)

Indépendamment des biens qui appartiennent à cette académie, en vertu d'un décret du 30 floréal an XI, le culte luthérien doit partager, avec le culte

réformé, les trente bourses et soixante demi-bourses accordées par le gouvernement.

N° 2. — *Des ministres du culte.*

1270. Quoique l'organisation religieuse du calvinisme diffère beaucoup de l'organisation des protestants de la confession d'Augsbourg, ainsi que nous l'avons dit plus haut (1), cependant le décret du 26 mars 1852 établit, dans l'intérêt des deux cultes, des mesures applicables à l'un et à l'autre (2).

A. *Règles applicables aux deux cultes.*

1271. Chaque paroisse ou section d'Eglise consistoriale doit avoir un conseil presbytéral, composé de quatre membres laïques au moins, et de sept au plus, présidé par le pasteur ou l'un des pasteurs. Il y a une paroisse partout où l'Etat rétribue un ou plusieurs pasteurs.

Le but des conseils presbytéraux est d'administrer les paroisses sous l'autorité des consistoires. Ce n'est pas là seulement une administration des intérêts temporels, comme celle des fabriques; c'est une administration qui concourt au culte religieux lui-même.

Les membres de ces conseils *sont élus par le suffrage* de paroissiens de la communion, et renouvelés par moitié tous les trois ans.

---

(1) Voyez *suprà*, n° 1229 et 1266.

(2) *Voyez* le décret à l'Appendice de ce volume.

Les conseils presbytéraux des chefs-lieux de circonscriptions consistoriales *reçoivent le titre de consistoires.* Le nombre des membres qui le composent est double de celui des simples conseils presbytéraux.

Tous les pasteurs du ressort sont de droit membres du consistoire, et chaque conseil presbytéral y nomme un délégué laïque. Il est renouvelé tous les trois ans. Il élit son président parmi les pasteurs qui en sont membres, et cette élection est soumise à l'agrément du gouvernement. Le président doit, autant que possible, résider au chef-lieu du ressort.

Lorsqu'il a atteint l'âge de soixante-dix ans, ou qu'il se trouve empêché par des infirmités, le gouvernement peut, de l'avis du consistoire, lui donner le titre de président honoraire. Alors le consistoire fait un nouveau choix.

Les dispositions du décret du 26 mars 1852 sont, comme on vient de le voir, 1° la division des paroisses en chefs-lieux de circonscriptions consistoriales avec le titre de *consistoires,* et en simples Eglises avec des *conseils presbytéraux ;* 2° la création d'un système d'élections générales pour la formation des consistoires et conseils presbytéraux.

Nous avons déjà dit (1) que la division des paroisses en chefs-lieux de circonscription et en sections d'Eglises avait été contestée dans la communion réformée. On a craint que les consistoires ne prissent sur les simples paroisses une prépondérance religieuse con-

(1) Voyez *suprà,* n° 1228.

traire au principe d'égalité et d'indépendance de toutes les Eglises. Quant à la prépondérance religieuse, la loi ne la donne nulle part aux consistoires. Elle établit seulement une sorte de centralisation administrative, qui ne touche en rien à la doctrine. La duplication des membres laïques ne fait que subvenir aux plus grands besoins d'une population plus nombreuse. Ces observations ont été développées dans une instruction ministérielle du 14 septembre 1852 (1). Les dispositions du décret, sur ce point, sont à l'abri de critiques raisonnables.

Mais le décret du 26 mars 1852, après avoir établi en principe les consistoires et les conseils presbytéraux, ne réglait pas leur organisation.

Cette lacune a donné lieu à de nombreuses questions, réglées par un arrêté du ministre des cultes du 20 mai 1853. Il contient le développement le plus complet de cette théorie des conseils presbytéraux et des consistoires (2).

Nous avons dit que le décret du 26 mars 1852 établissait un système d'élection inconnu jusqu'alors en France dans les Eglises protestantes. Il ne renfermait pas d'autres dispositions sur ce point que celles des articles 1^er^ et 2, d'après lesquels ces élections devaient se faire par le suffrage paroissial, et par moitié tous les trois ans.

---

(1) Journal *le Lien*, de 1852, pag. 596.

(2) *Voir*, à l'Appendice de ce volume, les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté du 20 mai 1853.

Nous avons déjà fait comprendre la difficulté d'organiser ces élections.

Le règlement du 10 septembre 1852 a cherché à y pourvoir par ses articles 9 à 22. Ce règlement est véritablement le code électoral des cultes protestants (1).

Une instruction ministérielle, du 14 septembre 1852, a complété ces dispositions (2).

Enfin, le 10 novembre, une nouvelle instruction ministérielle a répondu à diverses questions proposées par les consistoires sur le règlement du 10 septembre.

Telles ont été les mesures législatives applicables aux deux cultes, résultant des décrets des 26 mars et 10 novembre 1852, réglementées par les arrêtés ministériels des 10 et 14 septembre, 10 novembre 1852, et 20 mai 1853.

Nous allons maintenant nous occuper de ce qui s'applique plus spécialement à chaque culte en particulier.

B. *Règles applicables au culte réformé.*

1272. Avant le décret du 26 mars 1852, les Eglises réformées ou calvinistes étaient régies par la loi du 18 germinal an X. Aujourd'hui cette loi est modifiée par le décret du 26 mars 1852, qui, cependant, a maintenu ses dispositions fondamentales.

---

(1) *Voir* le texte à l'Appendice de ce volume.

(2) *Voir* à l'Appendice de ce volume.

Le culte réformé, tel qu'il existe maintenant en France, a son *conseil central, des consistoires, des conseils presbytéraux, des délégués, des synodes et des pasteurs.*

Du conseil central.

1273. Le conseil central est, comme on le voit, une création nouvelle du décret du 26 mars 1852, dans l'intérêt spécial du culte réformé.

Dès 1819, une commission établie à Paris, sur la demande d'un grand nombre de protestants, avait rendu des services au culte réformé; à diverses époques, et notamment en 1839, cette commission fut rétablie.

Le décret du 26 mars 1852 a donné de la légalité à ces mesures, en créant, pour le culte réformé en France, une sorte de centre d'unité. Tel est l'objet de son article 6, conçu en ces termes :

« Il est établi à Paris un conseil central des Eglises » réformées de France. Ce conseil représente les » Eglises auprès du gouvernement et du chef de » l'Etat. Il est appelé à s'occuper des questions d'in- » térêt général dont il est chargé par l'administration, » ou par les Eglises, et notamment de concourir à » l'exécution des mesures prescrites par le présent » décret.

» Il est composé, pour la première fois, de nota- » bles protestants nommés par le gouvernement, et » des deux plus anciens pasteurs de Paris. »

A la suite de ce décret, et le même jour, quinze membres, y compris deux pasteurs, ont été nommés pour composer le conseil central.

Nous avons déjà dit que cette création avait été l'objet de vives attaques, par la crainte de voir modifier le système presbytéral pur, c'est-à-dire l'indépendance absolue, sans aucune hiérarchie, de toutes les Eglises réformées. Le ministre, par une circulaire du 25 février 1853 (1), a cherché à rassurer les esprits, en affirmant que ce conseil n'avait pas la pensée de s'attribuer le droit de gouverner l'Eglise réformée, qu'il se bornait à formuler des avis.

Nous ne doutons pas que telle ne soit, en effet, l'intention du ministre; mais il n'est pas moins évident qu'un conseil, composé des hommes les plus distingués de l'Eglise protestante, fortifié de l'autorité de deux anciens pasteurs résidant à Paris, en contact perpétuel avec le gouvernement, et intermédiaires de toutes les Eglises, prendra forcément, à son insu, et malgré lui, une influence puissante sur la direction du culte lui-même.

Faut-il en conclure que cette institution soit un mal pour l'Eglise réformée? Nous ne le croyons pas. S'il y a une espérance pour le culte réformé de se sauver au milieu du dédale des opinions contradictoires qui le déchirent, c'est en créant un centre,

---

(1) *Voyez* journal *le Lien*, 1853, pag. 110.

sinon de doctrine religieuse, au moins d'administration qui relie leurs différentes parties. Nous ajouterons que l'autorité publique ayant conservé une action directe dans l'enseignement de la doctrine, l'exercera avec d'autant plus de modération, que le conseil central dirigera sa marche. Ce n'est pas là détruire le pur presbytérianisme; et si c'est lui porter atteinte, nous croyons que cette atteinte est indispensable à son existence.

Les attributions du conseil central n'ont pas été jusqu'à présent développées plus amplement qu'elles ne le sont par le décret du 26 mars 1852, cependant fort imparfait et fort laconique sur ce point. Ce conseil avait même demandé de déterminer d'une manière plus explicite ses attributions; le préambule de l'arrêté du 20 mai 1853 a refusé de statuer, en disant que ces attributions avaient été assez largement déterminées dans le décret du 26 mars 1852, pour que cette institution produisît dès à présent, sans développements nouveaux, la plupart des fruits qu'on pouvait s'en promettre.

Voici cependant, dans les divers règlements qui ont suivi le décret du 26 mars, les dispositions applicables au conseil central.

Lorsqu'une chaire de professeur de Faculté de théologie vient à vaquer, le conseil central recueille les votes des consistoires, et les transmet, avec son avis, au ministre. (Art. 7 du décret du 26 mars 1852.)

L'article 10 du règlement du 10 septembre 1852 dit que les inscriptions au registre paroissial seront

faites sur la demande de ceux qui, *ayant deux ans de domicile, établissent qu'ils appartiennent à l'Eglise réformée par les justifications que le conseil central a déterminées, en conformité avec les vœux de la majorité des consistoires.*

Cette disposition ne signifie pas que le conseil central sera appelé à apprécier les conditions de l'inscription de tout réclamant, car l'article 12 donne le droit de statuer sur les éliminations, au conseil presbytéral, et en cas d'appel, au consistoire ; l'article 10 signifie seulement que le conseil central a été chargé de réglementer les justifications à donner par les réclamants, et que le règlement a été fait d'accord avec la majorité des consistoires. Si donc il existait des modifications à introduire dans ce règlement, le conseil central ne pourrait rien décider : il n'est pas une autorité qui juge, mais un conseil appelé à recueillir les votes des consistoires, et à les transmettre au ministre. Néanmoins, sur des questions complexes, les votes des consistoires ne peuvent pas avoir toujours un caractère de précision qui en fasse une règle pour le conseil central. Dans tous les cas, ce conseil ne pourrait pas statuer de son chef; il devrait en référer au gouvernement. Tel nous paraît être le sens de l'article 6 du décret du 26 mars 1852.

Au surplus, les conditions d'admission dans l'Eglise, arrêtées par le conseil central, ont été indiquées, par la circulaire du 10 novembre 1852, en ces termes :

« Le conseil central n'a entendu parler que de l'admission dans l'Eglise par la première communion,

ou par l'équivalent, et de la participation aux exercices du culte. Les consistoires comprendront à quel fâcheux désordre donnerait lieu la faculté qui serait laissée à chacun de modifier à son gré la règle générale. Je maintiens donc l'entière approbation que j'ai donnée à la disposition adoptée par le conseil central, avec le vœu de la majorité des consistoires, et conçue en ces termes : *Justifier de la participation à la sainte cène dans l'Eglise réformée de France, soit par un certificat d'admission, soit par la déclaration d'un pasteur signée au registre.* »

Enfin, d'après l'article 3 du règlement du 10 septembre 1852, le conseil central donne son avis sur les dispenses de parenté sollicitées du ministre des cultes pour l'admission aux conseils presbytéraux.

Le décret du 26 mars 1852, après avoir dit, dans son article 6, que le conseil central serait nommé pour la première fois par le gouvernement, ne s'est occupé ni de sa durée, ni de son mode de renouvellement : c'est une lacune qui devra être remplie, et sur laquelle l'autorité n'a pas encore décidé, par *le motif que les Eglises sont loin d'être d'accord entre elles sur ce point important.* (Arrêté du 20 mai 1853.)

On doit donc considérer le conseil central comme continuant légalement d'exister, tant que le gouvernement n'aura pas autrement décidé. Il semblerait résulter de ces mots *pour la première fois,* dont s'est servi le décret du 26 mars 1853, en donnant au gouvernement le droit de nomination, que, pour les *fois*

subséquentes, la nomination se ferait par élection. L'élection est en effet dans l'esprit général du décret, puisqu'elle s'applique à tous les consistoires et conseils presbytéraux. Mais nous ne craignons pas de dire qu'il y aurait un immense danger à faire nommer par élection un conseil dont les fonctions consistent à se mettre en rapport journalier avec le gouvernement, comme intermédiaire entre lui et les Eglises réformées. D'un autre côté, le système d'élection a mis assez de désordre dans l'Eglise réformée, pour ne pas l'augmenter par les élections du conseil central. Peut-être pourrait-on combiner une élection par les consistoires, avec l'intervention du gouvernement ; c'est une question qui reste encore à régler.

Des églises consistoriales et des consistoires.

1274. Suivant les articles 19 et 20 de la loi du 18 germinal an X, le consistoire est une réunion de laïques choisis parmi les notables de la circonscription pour veiller au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'Eglise, et à la distribution des aumônes. Ces membres laïques s'appellent *anciens.*

Une église consistoriale était établie par chaque population de 6,000 âmes, et cinq de ces églises formaient un synode absolument indépendant des autres synodes.

Les articles 23 et 24 contenaient les règles d'élection.

Ces dispositions ont été modifiées par le décret

du 26 mars 1852. Aujourd'hui, et d'après l'article 2 de ce décret, les conseils presbytéraux des chefs-lieux de circonscription consistoriale reçoivent seuls le nom de *consistoires, et les pouvoirs y attachés.*

Le nombre des membres laïques doit être porté au double des conseils presbytéraux. (Art. 2 du décret du 26 mars, et art. 2 du règlement du 10 septembre 1852.)

Ils sont élus par le suffrage paroissial, comme les membres des conseils presbytéraux, et renouvelés tous les trois ans. (Art. 1[er] et 3 du décret.) Les pasteurs du ressort sont membres des consistoires, et chaque conseil presbytéral y nomme son délégué laïque. Le consistoire élit son président, à chaque renouvellement consistorial, parmi les pasteurs qui en sont membres ; autant que possible, on doit choisir le pasteur résidant au chef-lieu du ressort. Le président peut, à l'âge de soixante-dix ans, obtenir le titre de président honoraire, de l'avis du consistoire ; alors le consistoire fait un nouveau choix. (Art. 3 du décret du 26 mars.)

Le règlement du 10 septembre 1852 ajoute à ces dispositions que les membres appelés à doubler les consistoires, d'après l'article 2 du décret, devront être élus dans les différentes paroisses, de manière à ce que chaque section n'envoie pas un nombre total de représentants inférieur à celui des pasteurs qu'elle a le droit d'y faire siéger ; ces membres laïques doivent, si on le peut, être choisis au chef-lieu consistorial.

Un des membres laïques est chargé des fonctions de secrétaire. (Art. 3 et 6.)

Il arrive quelquefois que l'Eglise consistoriale est composée d'une seule paroisse : on s'est demandé si elle devait avoir un conseil presbytéral distinct du conseil consistorial. L'instruction ministérielle du 10 novembre 1852 tranche négativement la question, en disant que dans ces églises une seule assemblée, ayant un nombre de membres double de celui des conseils presbytéraux, fait fonction des deux corps. L'article 5 du règlement du 10 septembre porte que les pasteurs auxiliaires et suffragants à divers titres, les aumôniers des lycées ou colléges, des hospices ou prisons, peuvent être admis, sur l'autorisation du ministre, à siéger dans le consistoire duquel ils relèvent, avec voix consultative (1).

Nous avons déjà dit que de vives réclamations s'étaient élevées sur cette distinction entre les consistoires des chefs-lieux de circonscription, et les simples paroisses du ressort, qui ont seulement un conseil presbytéral. La disposition du décret du 26 mars, qui donne autorité aux consistoires sur les conseils presbytéraux du ressort, a paru une atteinte au régime pur presbytéral, d'après lequel toutes les Eglises sont sur le pied d'une parfaite égalité.

Il est certain que cette autorité des consistoires est

---

(1) *Voir*, à l'Appendice de ce volume, les articles 6, 7, 8, 9 de l'arrêté ministériel du 20 mai 1853.

très-réelle, surtout d'après le règlement du 20 mai, même pour les affaires qui tiennent essentiellement au culte. Dans notre opinion, cette centralisation est un bien ; d'ailleurs, elle ne porte pas une atteinte essentielle à l'indépendance des Églises : c'est une autorité purement administrative et de discipline.

Suivant l'article 22 de la loi organique du 18 germinal an X, les consistoires se réunissent en séance ordinaire, sans autorisation, aux jours marqués par l'usage. Mais les assemblées extraordinaires ne peuvent être convoquées sans la permission du sous-préfet, ou, en son absence, du maire de la localité.

Nulle disposition du décret du 26 mars 1852 n'a abrogé cette règle ; elle est donc maintenue par l'article 15, d'après lequel la loi du 18 germinal an X est confirmée en tout ce qui n'est pas contraire au décret.

Les membres des consistoires et des conseils presbytéraux n'ont aucun traitement, ou droit utile ; leur mission est purement honorifique ; mais, aux termes du décret du 24 messidor an XII, le président d'un consistoire prend rang dans les cérémonies civiles après les maires et les commandants d'armes ; et, d'après l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, ils ont, comme les évêques, le droit d'être jugés par la cour impériale pour les délits correctionnels.

—

Des conseils presbytéraux.

1275. La loi du 18 germinal an X, sans établir de distinctions entre les Eglises consistoriales et les Eglises du ressort, avait dit, dans son article 19, que toute Eglise consistoriale se composait du pasteur ou des pasteurs, et d'un consistoire.

L'article 2 du décret du 26 mars 1852 a, comme nous l'avons dit, divisé les Eglises en chefs-lieux de circonscription, dont les comités reçoivent *le titre de consistoires, et les pouvoirs qui y sont attachés;* les autres paroisses ont des conseils conservant leur nom de *conseils presbytéraux.*

Suivant l'article 1[er] du décret, chaque conseil presbytéral est composé de quatre membres laïques au moins, et de sept au plus; ces membres laïques ont le titre *d'anciens,* comme dans les consistoires; le conseil est présidé par le pasteur ou par l'un des pasteurs.

Il y a une paroisse partout où l'Etat rétribue un ou plusieurs pasteurs. Les conseils presbytéraux administrent ces paroisses sous l'autorité des consistoires.

Les conseils presbytéraux sont élus par le suffrage paroissial, et renouvelés par moitié tous les trois ans.

L'arrêté de règlement du 10 septembre 1852 a fixé ainsi le nombre des membres laïques des conseils presbytéraux : cinq pour les paroisses n'ayant qu'un pasteur; six pour deux pasteurs; sept pour trois pasteurs et au-dessus. Néanmoins, lorsque la commune

n'excède pas quatre cents âmes de population, ils sont réduits à quatre. Ces nombres sont doubles, comme on l'a vu, lorsque les conseils presbytéraux reçoivent le titre de *consistoires*. L'article 4 du même règlement porte que les ascendants et descendants, les frères et alliés au même degré, ne peuvent être ensemble membres du même consistoire, à moins de dispense par le ministre des cultes, sur l'avis du conseil central.

Les pasteurs auxiliaires et suffragants à divers titres, les aumôniers des lycées ou colléges, des hôpitaux ou prisons, peuvent être admis par le ministre des cultes à siéger dans le conseil presbytéral duquel ils relèvent, avec voix consultative seulement. (Art. 5 du règlement.)

Nous avons déjà dit que le règlement du 14 septembre 1852 prescrivait diverses mesures spéciales pour l'élection des membres des consistoires ; nous renvoyons au texte de ce règlement (1).

L'arrêté ministériel du 20 mai 1853 règle les attributions des conseils presbytéraux (2).

1276. Le décret du 26 mars, dans son article 1^er^, suppose que les paroisses peuvent avoir des sections ; il leur accorde un conseil presbytéral ; le règlement du 10 septembre 1852, art. 23, leur donne le droit d'avoir leur livre paroissial.

Les sections sont donc en tout assimilées aux pa-

---

(1) *Voyez* à l'Appendice de ce volume.

(2) *Voyez*, à l'Appendice de ce volume, les articles 1, 2, 3, 4, 5.

roisses principales. L'instruction ministérielle du 10 novembre 1852 dit que les paroisses doivent choisir, autant que possible, au chef-lieu consistorial, les représentants qui leur sont attribués.

Dans certaines contrées, des pasteurs auxiliaires ont été établis et sont rétribués au moyen d'une subvention particulière et d'un secours de l'Etat, en attendant leur création officielle. On s'est demandé si elles devaient avoir les mêmes droits que les paroisses légales. L'instruction ministérielle du 10 novembre 1852 les leur accorde ; elles peuvent donc avoir conseil presbytéral, élection et registre paroissial.

Des délégués aux consistoires.

1277. D'après l'article 2 du décret du 26 mars 1852, chaque conseil presbytéral nomme un délégué laïque au consistoire.

Nous venons de dire que ce droit appartient à toutes les paroisses et sections de paroisses, même aux paroisses auxiliaires provisoires.

Mais l'instruction du 10 novembre 1852, art. 10, fait observer, avec raison, que le conseil presbytéral du chef-lieu central, entrant tout entier dans l'assemblée consistoriale, et pouvant en outre attribuer à la paroisse qu'il représente une partie des membres appelés à compléter le consistoire, ne peut pas envoyer de délégué comme les autres conseils presbytéraux.

La même instruction décide que les conseils presbytéraux ne peuvent prendre les délégués hors de leur sein.

Des synodes.

1278. Le décret du 26 mars 1852, et les arrêtés qui l'ont suivi, sont muets sur les *synodes;* on doit donc chercher dans la loi du 18 germinal an X, les règles qui les régissent.

Cinq Eglises forment l'arrondissement d'un synode. Chaque synode se compose du pasteur, ou de l'un des pasteurs, et d'un ancien ou notable de chaque Eglise. (Art. 17 et 29 de la loi du 18 germinal an X.)

Ils se réunissent sur la permission du gouvernement. Pour obtenir l'autorisation, on adresse au ministre des cultes les détails des affaires et des questions qui doivent y être traitées. (Art. 31.)

Lorsque l'autorisation est accordée, l'assemblée se tient *en présence* du préfet ou du sous-préfet. (*Ib.*) Ces magistrats n'ont pas voix consultative ou délibérative; ils assistent pour sauvegarder les intérêts publics, et empêcher des délibérations en dehors des autorisations données.

Un synode ne peut durer que six jours. (Art. 32 *ibid.*)

Le président est élu à la majorité des voix. La loi du 10 germinal an X ne dit pas qu'il devra être nommé parmi les pasteurs; cependant, la raison indique qu'il doit en être ainsi; car, malgré l'intervention et

l'influence des laïques dans le culte réformé, les pasteurs ont la principale direction des affaires de religion et de discipline.

La mission spéciale des synodes est de veiller sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine, et la conduite des affaires ecclésiastiques. (Art. 30.)

Les décisions des synodes doivent être soumises au gouvernement. Ce n'est pas là une simple mesure de police, car le gouvernement a le droit d'improbation des mesures prises sur *toutes les matières;* ce principe tient, ainsi que nous l'avons dit, à l'action directe de la puissance civile sur les cultes protestants.

Des pasteurs.

1279. Chaque paroisse, ou section de paroisse, a un ou plusieurs pasteurs. Le gouvernement en fixe le nombre, et il ne peut être augmenté sans son autorisation. (Art. 19 de la loi du 18 germinal an X, et art. 1[er] du décret du 26 mars 1852.)

Ils sont choisis parmi les élèves qui ont obtenu le brevet de capacité dans le séminaire ou académie. Suivant l'article 20 de la loi du 18 germinal an X, ils devaient être nommés par le consistoire, et la liste d'élection devait être confirmée par le gouvernement. L'article 5 du décret du 26 mars 1852 dit aussi qu'ils seront nommés par le consistoire, mais que le conseil presbytéral de la paroisse intéressée pourra présenter

une liste de trois candidats, classés par ordre alphabétique.

L'arrêté ministériel du 20 mai 1853 règle les nominations ainsi qu'il suit :

Les pasteurs des Eglises consistoriales, suivant le décret du 26 mars, sont nommés par le *consistoire*.

A l'égard des paroisses qui ont seulement des conseils presbytéraux, ces conseils présentent des candidats aux places de pasteurs (art. 1[er]), et le consistoire fait la nomination. (Art. 7.)

Quant aux pasteurs auxiliaires, le conseil presbytéral nomme, sous réserve de l'approbation du consistoire. (Art. 1[er].)

Enfin, les suffragants sont proposés par les pasteurs, et agréés par le conseil presbytéral, toujours sous réserve de l'approbation du consistoire. (*Ibid.*)

Les pasteurs nommés prêtent serment entre les mains du préfet. (Art. 26 de la loi du 18 germinal an X.)

Les pasteurs sont les ministres de la religion. Ils sont chargés de la célébration du culte et de la prédication, qui en est une partie essentielle.

Le président du consistoire doit être élu parmi les pasteurs qui en sont membres. (Art. 3 du décret du 26 mars 1852.) Les conseils presbytéraux sont de droit présidés par le pasteur ou par l'un des pasteurs. (Art. 1[er] *ibid.*, et art. 6 du règlement du 10 septembre 1852.) L'article 3 de l'arrêté du 20 mai 1852 ajoute : par le plus ancien des pasteurs de la paroisse.

Tous les pasteurs du ressort consistorial sont membres du consistoire. (Art. 2 *ibid.*)

Deux des plus anciens pasteurs à Paris doivent faire partie du conseil central. (Art. 6 *ibid.*)

Les pasteurs auxiliaires et suffragants peuvent être admis, avec l'autorisation du ministre, à siéger dans le conseil presbytéral et dans le consistoire. (Art. 5 du règlement du 10 septembre 1852.)

Le pasteur président du conseil presbytéral, a le dépôt du registre paroissial. (Art. 13 du règlement du 10 septembre 1852.)

La présidence des réunions électorales appartient à un pasteur. (Art. 17 *ibid.*)

Les pasteurs sont, de plein droit, inscrits au registre paroissial. (Art. 5 de l'instruction du 10 novembre 1852.)

1280. Les ministres de l'Eglise réformée reçoivent un traitement de l'Etat d'après l'article 7 de la loi du 18 germinal an X, qui avait été confirmé sur ce point par l'article 6 de la charte de 1830, et par l'article 7 de la constitution du 4 novembre 1848. Ce traitement a fait l'objet de plusieurs décrets, des 15 germinal et 11 prairial an XII, et du 5 nivôse an XIII.

Pour la fixation des traitements, les ministres sont divisés en trois classes. Le décret du 15 germinal an XII avait fixé leur traitement à 2,000 francs pour la première classe ; à 1,500 francs pour la seconde ; et à 1,200 francs pour la troisième. Le budget actuel de 1853 règle ainsi les chiffres de ces traitements :

première classe, à Paris, 3,000 francs, et dans les départements, 2,000; deuxième classe, 1,800; troisième classe, 1,500; plus, pour deux pasteurs adjoints, 1,500 francs chacun. Le nombre total des pasteurs est aujourd'hui de cinq cent six. Ces traitements sont plus élevés que ceux des ministres du culte catholique; mais les ministres protestants ont des familles, et les ministres du culte catholique n'en ont pas. Tel est le motif de cette différence.

Dans le cas où les Eglises possèdent des biens, on impute le produit des biens sur les traitements. (Art. 7 de la loi du 18 germinal an X.)

L'article 7 ajoute que l'on impute également sur le traitement le produit des oblations établies par l'usage, ou par les règlements. Il ne faut pas confondre, dans ces oblations, les dons faits à l'Eglise avec une affectation déterminée, non plus que les oblations ordinaires faites aux Eglises pour les besoins du culte. Le produit de ces dons et oblations appartient aux Eglises, et ne diminue en rien le traitement des pasteurs.

D'après le décret du 15 germinal an XII, article 4, le traitement des pasteurs court du jour où le gouvernement a confirmé leur nomination. Mais une circulaire du ministre des cultes, du 5 septembre 1840 (1), dit que les pasteurs devront être rendus à leur destination dans le mois de leur confirmation; à défaut de

(1) *Journal des Fabriques*, tom. VII, pag. 26.

quoi le traitement ne sera payé que du jour de leur installation.

Indépendamment de leur traitement, les pasteurs ont droit à un logement ou à une indemnité de logement.

S'il existe un presbytère, ils en ont la jouissance, aux mêmes conditions que le curé ou desservant du culte catholique.

S'il n'y a pas de presbytère, un décret du 5 mai 1806 (1) avait mis à la charge de la commune l'obligation de leur procurer un logement et un jardin ; cette obligation est imposée à la commune, lors même que le culte protestant s'exercerait concurremment avec le culte catholique. L'article 30 de la loi du 18 juillet 1837 met également l'indemnité de logement à la charge des communes.

Cette obligation des communes a fait l'objet d'une ordonnance spéciale du 7 août 1842 (2).

L'indemnité est due à dater du jour de l'installation seulement ; elle continue au profit du pasteur, devenu président du consistoire.

Elle est fixée par le préfet, d'après l'avis du conseil municipal et du consistoire de la commune, ou des communes dans lesquelles le pasteur exerce son ministère.

S'il y a plusieurs pasteurs desservant la même commune, l'indemnité est partagée également ; elle est

(1) Bulletin, n° 1528, 4e série.
(2) *Ib.*, n° 10198, 9e série.

aussi partagée par portions égales, si, demeurant dans la même commune, ils desservent la commune principale et les communes voisines, et si l'indemnité est payée par toutes les communes. Enfin, dans le cas où tous desservent dans la même commune, l'un d'eux, desservant seul la résidence, et les autres la circonscription, le premier conserve la totalité de l'indemnité de la commune où il réside, et les autres ont l'indemnité des circonscriptions.

Quant aux obligations des communes et des pasteurs pour la conservation et l'entretien du presbytère, elles sont les mêmes que pour le culte catholique (1).

1281. Les ministres du culte réformé jouissent, dans leurs paroisses, des mêmes droits et prérogatives que les curés. Ils doivent, comme eux, se soumettre aux mêmes règles pour la tenue des actes de l'état civil, pour leurs relations avec l'autorité municipale, la police du temple, et tout ce qui concerne le culte.

Nous renvoyons donc à ce que nous avons dit sur les ministres du culte catholique (2).

La loi sur l'instruction primaire, du 28 juin 1833, leur accordait le droit de surveillance sur l'instruction primaire dans leur commune. Ainsi, ils faisaient partie du conseil local de surveillance (art. 17);

---

(1) Voyez *suprà*, n° 538 et suivants, 737 et suivants, 833 à 854.

(2) Voyez *suprà*, n° 535 à 564.

dans le cas où la commune avait différents cultes reconnus par l'Etat, chaque consistoire désignait un pasteur pour faire partie du comité ; il siégeait au même rang que le curé ou le plus ancien des curés, si la commune avait une paroisse ou des paroisses catholiques ; un ministre, désigné par le consistoire, faisait également partie du comité d'arrondissement. (Art. 19 *ibid.*)

Mais, d'après la loi du 15 mars 1850 sur l'instruction publique, ces dispositions ont été considérablement modifiées. Suivant les articles 16 et 31, les pasteurs ont droit d'inspection sur les écoles primaires protestantes de leur commune ; ils présentent les instituteurs pour ces écoles.

D'après l'article 43, ils ont voix délibérative au comité de surveillance des écoles publiques cantonales ; et l'article 44 leur donne le droit de surveillance de l'éducation religieuse dans les écoles de leur communion, dont l'entrée leur est toujours ouverte.

C. *Culte luthérien, ou de la confession d'Augsbourg.*

1282. Le culte luthérien a reçu son organisation de la loi du 18 germinal an X ; et cette organisation a été modifiée par le décret du 26 mars 1852, et par les arrêtés qui l'ont suivi, beaucoup moins profondément que celle du culte réformé. La différence tient, comme nous l'avons déjà fait observer, à ce que la législation, qui tend à donner au culte réformé une sorte de centralisation, est toute nouvelle, tandis

que le culte luthérien a toujours eu un véritable pouvoir hiérarchique.

L'Eglise luthérienne a un consistoire supérieur ou général, un directoire, des inspections, des consistoires locaux, et des pasteurs. (Art. 34 et suivants de la loi du 18 germinal an X ; art. 8 du décret du 26 mars 1852.)

Consistoire supérieur ou général.

1283. La loi du 18 germinal an X avait établi trois consistoires généraux : l'un à Strasbourg, l'autre à Mayence, le troisième à Cologne. Mayence et Cologne ayant cessé d'appartenir à la France, il n'y a plus qu'un seul consistoire général ou supérieur à Strasbourg. (Art. 8 du décret du 26 mars.)

Ce consistoire est un conseil général non permanent, qui a la haute suprématie du culte luthérien. D'après l'article 41 de la loi du 18 germinal an X, il était composé seulement d'un président, de deux inspecteurs nommés par le gouvernement, et de six députés pris dans chacune des six inspections. Aujourd'hui, suivant l'article 8 du décret du 26 mars 1852, il se compose 1° de deux députés laïques par inspection, lesquels peuvent être choisis en dehors de la circonscription inspectorale ; 2° de tous les inspecteurs ecclésiastiques ; 3° d'un professeur du séminaire, délégué par ce corps ; 4° du président du directoire, qui est de droit président du conseil supérieur ; 5° du membre laïque du directoire, nommé par le gouvernement. (Art. 8 *ibid.*)

On voit que le droit général d'élection n'existe pas pour les nominations au consistoire supérieur.

L'article 41 de la loi du 18 germinal an X exige que le président prête serment entre les mains du chef de l'Etat; les inspecteurs et les députés entre les mains du président (1).

Suivant l'article 42 de la loi du 18 germinal an X, le consistoire général ne pouvait s'assembler qu'avec la permission du gouvernement, et après lui avoir donné connaissance des affaires ou matières qui devaient être traitées; il délibérait en présence du préfet ou du sous-préfet. Son assemblée ne durait pas au-delà de six jours, sans une nouvelle autorisation du gouvernement.

Ces dispositions ont été modifiées par l'article 10 du décret du 26 mars 1852. Suivant cet article, le consistoire supérieur est convoqué par le gouvernement, soit sur la demande du directoire, soit d'office. Il se réunit au moins une fois par an.

Ainsi, la présence du préfet n'est plus exigée, et la limite de six jours n'est plus imposée.

Le même article 10 du décret du 26 mars a fixé les attributions du conseil supérieur.

A l'ouverture de sa session, il entend le rapport que le directoire lui fait de sa gestion; il veille au maintien de la constitution et de la discipline de

(1) *Voyez* ce que nous avons dit sur les serments ecclésiastiques, tom. I^er^, pag. 126 et 127.

l'Eglise ; il fait et approuve les règlements concernant le régime intérieur, et juge en dernier ressort les difficultés auxquelles leur application peut donner lieu ; il approuve les livres et formulaires liturgiques qui doivent servir au culte et à l'enseignement religieux ; il a le droit de surveillance et d'investigation sur les comptes des administrations consistoriales.

Ces fonctions investissent le consistoire supérieur d'une véritable suprématie religieuse : l'autorité, qui approuve et impose les livres liturgiques, est nécessairement juge de la doctrine orthodoxe de son Eglise.

Le consistoire supérieur étant établi à Strasbourg, loin du siége du gouvernement, l'article 13 du décret du 26 mars veut qu'il soit représenté dans la capitale, auprès du gouvernement et du chef de l'Etat, dans les circonstances officielles, par le consistoire de Paris.

Du directoire.

1284. Le directoire est une autorité permanente, chargée de donner au culte luthérien sa direction et son unité. Il se compose de cinq personnes, savoir : D'un président, d'un membre laïque, d'un inspecteur ecclésiastique, nommés par le gouvernement ; et de deux députés. (Art. 11 du décret du 26 mars.)

Suivant l'article 43 de la loi du 18 germinal an X, il était chargé de surveiller la discipline et les affaires ecclésiastiques *dans l'intervalle des assemblées du consistoire général,* ce qui semblait faire supposer

que, pendant la durée de ces assemblées, son pouvoir aurait dû être suspendu; cela était impossible, car le consistoire supérieur n'est jamais un corps administratif.

Aussi cette disposition a été modifiée par l'article 11 du décret du 26 mars, qui règle ainsi les attributions du directoire :

« Il exerce le pouvoir administratif. Il nomme les » pasteurs, et soumet leur nomination au gouverne- » ment. Il nomme les suffragants ou vicaires, et pro- » pose aux fonctions d'aumônier, pour les établisse- » ments civils qui en sont pourvus. Il autorise ou » ordonne, avec l'agrément du gouvernement, le pas- » sage d'un pasteur d'une cure à une autre. Il exerce » la haute surveillance sur l'enseignement, la disci- » pline du séminaire et du collége protestant dit » Gymnase. Il nomme les professeurs du Gymnase, » sous l'approbation du gouvernement, et ceux du » séminaire sur la proposition de ce dernier corps. Il » donne son avis motivé sur les candidats aux chaires » de la Faculté de théologie. »

Il peut désigner spécialement un notable laïque, résidant à Paris, pour le représenter, conjointement avec le consistoire. (Art. 13 du décret du 26 mars.)

Les frais du directoire sont portés au budget de l'Etat.

Inspections et inspecteurs.

1285. Les inspections sont à peu près, pour la confession d'Augsbourg, ce que sont les synodes pour

le culte réformé, mais avec une plus grande autorité centrale.

Ces inspections forment des assemblées extraordinaires, dont le but est de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises. Nous les appelons *extraordinaires,* parce qu'elles n'ont pas de réunions fixes, et qu'elles ne peuvent se réunir qu'avec l'autorisation du gouvernement, auquel on a donné connaissance préalable de toutes les affaires concernant le culte, et des matières qui doivent être mises en délibération. (Art. 37 et 38 de la loi du 18 germinal an X.) Ces dispositions n'ont pas été modifiées par le décret du 26 mars 1852.

Elles diffèrent des synodes, en ce que la loi du 18 germinal an X dit que les églises leur seront *subordonnées.* Elles ont, en effet, un inspecteur perpétuel, autorisé à visiter les églises et à veiller sur les ministres, ce qui crée un premier degré de hiérarchie religieuse, que la loi n'a pas établi dans le culte réformé.

L'inspection est composée d'un ministre et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement. D'après la loi du 18 germinal an X, l'inspection choisissait dans son sein deux laïques et un ecclésiastique avec le titre *d'inspecteurs,* pour exercer plus spécialement les fonctions de l'inspection, et ces nominations devaient être confirmées par le gouvernement. Aujourd'hui, d'après la loi du 26 mars 1852, les inspecteurs ecclésiastiques sont nommés par le gouvernement, sur la présentation du directoire.

Les fonctions de l'inspecteur ecclésiastique sont permanentes; les fonctions des laïques sont accidentelles. L'inspecteur peut les adjoindre à lui toutes les fois que les circonstances l'exigent. Il a le droit d'agir seul, et sans leur concours, lorsque bon lui semble.

L'inspecteur a donc une véritable autorité ecclésiastique. Cependant, cette autorité est très-bornée : il n'a qu'une mission de surveillance. Toutes les fois qu'il y a des mesures à prendre et des questions à décider, l'inspection générale délibère, sur la convocation de l'inspecteur et sous l'autorisation du gouvernement. Cette assemblée se tient en présence du préfet ou du sous-préfet, et ses délibérations ne peuvent être exécutées sans l'approbation du gouvernement.

Le décret du 26 mars 1852 accorde aux inspecteurs ecclésiastiques une indemnité pour frais d'administration et de déplacement, et pour se faire assister dans leurs fonctions pastorales.

Consistoires locaux.

1286. Nous avons vu que les dispositions du décret du 26 mars 1852, sur les consistoires et sur les conseils presbytéraux, étaient applicables aux deux cultes protestants (1).

Les règles sur leur organisation sont celles du culte réformé. C'est le même système d'élection, la

(1) Voyez *suprà*, n^os^ 1270 et 1271.

même division en paroisses de chefs-lieux, avec le titre *de consistoires,* et en paroisses ou sections de paroisses, dont les conseils ont le titre de *conseils presbytéraux.*

Pasteurs.

1287. Ce que nous avons dit des pasteurs de l'Eglise réformée, s'applique aux pasteurs de l'Eglise luthérienne (1). Les pasteurs sont nommés par le directoire, et leur nomination est soumise au gouvernement. Les suffragants, ou vicaires, sont nommés par le directoire, sans que cette nomination soit soumise à l'approbation du gouvernement.

D'après les articles 1^er^ et 10 de la loi sur l'instruction publique, un ministre de l'Eglise de la confession d'Augsbourg doit entrer dans le conseil supérieur de l'instruction publique. Les conseils académiques de départements, où une Eglise est légalement établie, ont dans leur sein un ministre de la confession.

Aujourd'hui, le nombre total des pasteurs luthériens, en France, est de 249.

N° 3. — *Des biens ecclésiastiques des cultes protestants.*

1288. Les principes sur la restitution des biens du culte catholique, les modes d'acquisition et de

(1) Voyez *suprà,* n° 1279.

conservation des valeurs mobilières ou immobilières, les autorisations pour recevoir ou aliéner, sont, en général, applicables aux biens des cultes protestants. Il en est de même des obligations des communes, déterminées par la loi du 18 juillet 1837. Nous devons donc renvoyer à ce que nous avons dit sur les biens consacrés au culte catholique (1).

Il serait à désirer qu'une disposition législative créât, auprès des Eglises protestantes, une autorité représentant les fabriques catholiques. Ces établissements n'existent pas ; les consistoires en ont, jusqu'à présent, rempli les fonctions. Mais ces autorités se confondent trop avec le ministère ecclésiastique, pour offrir les mêmes garanties à l'administration civile et communale. Souvent de graves abus ont été signalés dans la direction des travaux et dans l'emploi des fonds abandonnés au libre arbitre des consistoires.

Pour obvier à ces inconvénients, le ministre des cultes a arrêté, avec le ministre de l'intérieur, des mesures importantes, qui ont fait l'objet d'une lettre-circulaire du 28 janvier 1839, adressée aux préfets.

La principale disposition est celle qui exige le versement de tous les fonds provenant de subventions des communes, des départements et de l'Etat, ou même des souscriptions individuelles, dans la caisse municipale, d'où ils ne peuvent sortir que dans les formes prescrites pour la comptabilité communale. Cette

(1) Voyez *suprà*, n° 703 à 854.

prescription est grave, car elle place complètement l'administration des affaires du culte, quant à la partie matérielle, dans les mains de l'administration financière, ce qui peut devenir un grand embarras. Quoique les fonds nécessaires à la célébration des cultes protestants soient beaucoup plus restreints que les fonds indispensables au culte catholique, il y a cependant une certaine quotité dont l'emploi quotidien devrait être facilité. Il serait donc à désirer qu'un décret organisât des fabriques protestantes, et les investît du droit d'administrer les fonds destinés au culte.

Quant aux dépenses à faire pour les réparations ou constructions des temples, les mesures prescrites par la circulaire sont de toute justice.

Lorsqu'un consistoire a reconnu la nécessité d'une réparation, et qu'il n'a pas de fonds disponibles, il doit adresser au préfet une délibération, avec ses comptes et budgets, afin qu'il y soit pourvu.

Le préfet nomme des gens de l'art, qui dressent un devis estimatif, en présence du maire ou de l'adjoint, et de l'un des membres du consistoire. Le devis est envoyé par le préfet au conseil municipal, qui délibère sur les moyens de pourvoir à ces dépenses. S'il y a plusieurs communes dont les habitants ressortissent du temple à réparer, et que le nombre des protestants soit assez élevé pour qu'ils aient un intérêt réel à la dépense, chaque conseil municipal doit être consulté.

Si le conseil ou les conseils municipaux refusent la

dépense, le préfet statue d'office, d'après la loi du 18 juillet 1837. Si la dépense est autorisée, et que les fonds communaux soient insuffisants, ou que les communes soient surchargées de dépenses, on a recours à des souscriptions volontaires, et à des prestations en nature.

Dans le cas où ces moyens seraient inefficaces, on sollicite des secours de l'Etat, qui vient en aide aux communes, dans la proportion des crédits ouverts au budget des cultes protestants. La demande de secours doit être accompagnée des délibérations du conseil municipal et du consistoire, des budgets, devis, plans et cahiers des charges, de l'état des souscriptions ou des prestations promises, et d'un avis motivé du préfet.

S'il s'agit d'une construction nouvelle, de nécessité reconnue, la commune est obligée d'y pourvoir, d'après le décret du 5 mai 1806. En cas d'impossibilité, on doit s'adresser au gouvernement, dans les mêmes formes et aux mêmes conditions.

Lors même que les subventions des fidèles suffiraient pour payer les dépenses de la nouvelle construction, elle ne doit pas avoir lieu sans l'autorisation de l'autorité administrative. Nulle demande de secours ne serait accueillie, nul emprunt ne serait autorisé, dans le cas où les constructions auraient été entreprises sans l'accomplissement de cette condition.

1289. Terminons en disant que les sommes portées aujourd'hui au budget de 1853 des cultes pro-

testants, s'élèvent, pour les dépenses du personnel, à 1°. . . . . 1,175,550 francs ;

2° Pour les dépenses du matériel, à. 84,000

3° Pour les frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg, à . . . 16,000

TOTAL. . . . . 1,275,550 francs.

DEUXIÈME PARTIE.

DU CULTE JUIF.

CHAPITRE PREMIER.

Lois organiques de l'état civil et religieux des Juifs (1).

—

SOMMAIRE.

LOIS ANTÉRIEURES A LA RÉVOLUTION DE 1789.
Etat ancien des juifs..... 1290
Juifs d'Alsace..... 1291
Juifs de Metz et de Lorraine..... 1292
Juifs portugais..... 1293
LOIS POSTÉRIEURES A LA RÉVOLUTION DE 1789.
Emancipation des juifs en 1789 *et* 1790..... 1294
Silence de la législation jusqu'en 1806..... 1295
Décret du 30 *mai* 1806..... 1296
Grande assemblée. — Réponse aux douze questions fondamentales, et règlement du 10 *décembre* 1806..... 1297
Grand sanhédrin de 1807..... 1298
Trois décrets du 17 *mars* 1808..... 1299
Premier décret, applicable pendant dix ans..... 1300
Deuxième et troisième décrets..... 1301

(1) *Voyez* le *Traité des Juifs en France*, par Théophile Hallez, publié en 1845.

Décret d'exception au premier décret du 17 mars 1808..... 1302
La restriction au décret du 17 mars 1808 n'existe plus..... 1303
Décrets du gouvernement impérial..... 1304
Ordonnances qui étendent l'émancipation..... 1305
Ordonnances définitives d'émancipation..... 1306
Ordonnance pour l'Algérie..... 1307

Lois antérieures à la révolution de 1789.

1290. Il n'entre pas dans notre sujet de donner des notions historiques sur l'existence de la nation juive en France pendant un grand nombre de siècles. Son état a été le même dans le monde entier; c'est-à-dire un état de réprobation qui produisait des actes de violence et de persécution déplorables.

Avant 1789, la situation des juifs s'était améliorée; mais ils restaient encore séparés du reste des Français, soumis à des mesures rigoureuses, et incapables d'exercer des fonctions civiles, politiques, ou judiciaires.

Tolérés en Alsace, en Lorraine et à Metz, partout ailleurs ils étaient expulsés.

Voici à quelles humiliations ils étaient réduits :

Ils ne pouvaient employer de chrétiens dans leurs maisons que pour les ouvrages du jour du sabbat (1), ni demeurer avec des chrétiens (2).

---

(1) Arrêt du conseil souverain de Colmar, du 25 janvier 1766.

(2) *Ib.*, du 23 décembre 1740.

Il leur était défendu de trafiquer dans aucun autre lieu du royaume que celui où ils avaient leur domicile (1). Ils n'étaient pas admis dans les corps d'arts-et-métiers (2). Un édit du mois de janvier 1684 seulement (3), les dispensa du péage qu'ils payaient en beaucoup de lieux, toutes les fois qu'ils sortaient de la localité où leur séjour était autorisé.

Tel avait été le degré de misère où les juifs étaient plongés, qu'il fallut un arrêt du parlement de Paris pour apprendre qu'ils ne pouvaient pas être injuriés impunément! Cet arrêt, cité par Merlin (4), est du 29 janvier 1785, quatre ans seulement avant la révolution.

1291. A la vérité, des lettres-patentes de Louis XVI, du 10 juillet 1784, spéciales pour les juifs d'Alsace, améliorèrent un peu leur position, en les considérant comme des étrangers tolérés. En voici les principales dispositions (5) :

Les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 12 sont relatifs aux juifs non domiciliés ; ils sont tenus de se retirer dans les trois mois, à peine d'être poursuivis comme vagabonds.

---

(1) Arrêt du conseil souverain de Colmar, du 20 février 1731.

(2) *Ib.*, du 7 août 1774, et du 7 février 1777. (Guyot, Rép. de Jurisp., v° *Juifs.*

(3) Collection d'Isambert, tom. XXVII, pag. 360.

(4) Rép. de Jurisp., v° *Juifs*, sect. IV, pag. 17.

(5) *Voyez* Recueil d'Isambert, tom. XXVII, pag. 438.

Art. 7 et 24. Défense de contracter mariage sans permission expresse du roi.

Art. 8, 9, 10 et 11. Faculté de prendre des baux à ferme, sans pouvoir employer de domestiques chrétiens ; faculté de faire le négoce, mais défense d'acquérir des propriétés immobilières.

Art. 13. Les rabbins connaîtront des contestations entre les juifs, sur l'observation de leurs lois, et les affaires de police dans lesquelles les chrétiens ne sont pas intéressés. Dans tous les autres cas, les juifs demeurent soumis aux officiers de justice et de police ordinaire.

Les articles 14, 15, 16, 17 sont relatifs à l'usure. Ils ordonnent que toutes obligations, à l'exception des effets de commerce, seront passées en présence de notaires, ou de deux préposés de la communauté, qui signeront les billets et assisteront à la numération des espèces. Nulle stipulation de paiement de capitaux et intérêts ne peut être faite en denrées. Tous les billets doivent être écrits en langue française.

L'article 18 veut que les juifs admis à rendre témoignage au civil et au criminel prêtent serment *more judaico.*

L'article 19 défend de les admettre au bénéfice de cession, si ce n'est du consentement des trois quarts de leurs créanciers chrétiens ; leurs femmes ne peuvent obtenir la séparation de biens au préjudice des créanciers chrétiens.

Les articles 20, 21, 22 et 23 déclarent que les juifs ne pourront agir en justice qu'en leur privé nom.

Cependant leurs affaires générales sont traitées par leurs syndics, sous l'autorité d'un commissaire départi. Ces syndics dressent les rôles de répartitions auxquelles ils sont assujettis, président les assemblées, et veillent au maintien de l'ordre; les assemblées et les répartitions doivent être autorisées par le commissaire.

L'article 25 prescrit la déclaration de leurs actes de l'état civil devant le juge du lieu.

1292. Les juifs de Metz et de Lorraine avaient obtenu des dispositions à peu près semblables: les premiers, par un arrêt du conseil d'Etat du 9 juillet 1712, et les seconds, par des règlements du duc Léopold, du 11 juin 1726, et du roi Stanislas, du 26 janvier 1753. Le nombre des familles juives fut limité, à Metz, à 480 familles, obligées de résider dans des quartiers déterminés, et en Lorraine à 180 familles.

On voit que les juifs, partout proscrits, avaient à peine obtenu en France un droit d'hospitalité; triste hospitalité! payée par les exigences les plus dures. Sujets sans souverain qui les protégeât, citoyens sans patrie qui les eût adoptés, ils vivaient séparés du reste de la société, considérés comme des réprouvés dont le contact était dangereux pour le reste des hommes.

1293. Ce que nous venons de dire s'applique aux juifs allemands, les seuls qui fussent établis en Alsace et en Lorraine.

Cependant il existait à Bayonne, à Bordeaux et dans

quelques autres localités au pied des Pyrénées, des juifs connus sous le nom de *Portugais,* venus en effet du Portugal et de l'Espagne. D'autres, désignés sous le nom d'*Avignonais,* mais plus souvent confondus dans le terme générique de *Portugais,* s'étaient, depuis des siècles, établis dans le Comtat, où ils formaient d'importantes communautés à Avignon, Lille, Carpentras et Cavaillon.

En vertu des lettres-patentes de Henri II, du mois d'août 1550, ils jouissaient, en France, de priviléges qui les assimilaient presque aux autres sujets du roi.

Ces lettres-patentes, renouvelées par Henri III au mois de novembre 1575, par Louis XIV au mois de décembre 1656, et par Louis XV au mois de février 1723, l'ont été enfin par Louis XVI le 5 juillet 1776 (1).

Ces dernières lettres-patentes s'expriment ainsi, après avoir visé les précédentes : « Ces priviléges ont » été justifiés tant par leur inviolable attachement » pour les Rois nos prédécessenrs et pour notre per- » sonne sacrée, que par leur application et leurs talents » dans le commerce, à la prospérité et à l'étendue » duquel ils ont contribué dans notre royaume par le » moyen de leurs relations au-dedans et au-dehors, » et qu'ils ont même étendu par de nouvelles bran- » ches qu'ils y ont ajoutées, le tout à l'avantage du » public et de nos revenus, sans qu'il soit jamais

(1) Recueil d'Isambert, tom. XXIV, pag. 44, n° 483.

» résulté de leur séjour en France et de leurs usages » particuliers aucun inconvénient pour nos autres » sujets.... Confirmons tous et chacuns priviléges, » franchises et immunités qui ont été accordés aux- » dits marchands portugais, par les lettres-patentes » en forme de charte, données en leur faveur au mois » d'août 1550, et par les autres lettres-patentes des » rois nos prédécesseurs; maintenons lesdits mar- » chands tant ceux qui sont déjà établis dans notre » royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéis- » sance, que ceux qui voudront y venir dans la suite, » dans la pleine et paisible possession desdits privi- » léges, à la charge de se faire immatriculer par-de- » vant les juges du lieu qu'ils auront choisi pour y » faire leur résidence; leur permettons d'y demeurer » et vivre suivant leurs usages, ainsi qu'à leurs fem- » mes et enfants, commis, facteurs et familiers *à per-* » *pétuité; voulons qu'ils soient traités et regardés ainsi* » *que nos autres sujets nés en notre royaume,* ET » RÉPUTÉS TELS, *tant en jugement que dehors.* »

Ces lettres-patentes ont été enregistrées au parlement de Bordeaux, le 8 mars 1777.

Il nous a été impossible de retrouver les lettres-patentes originaires de 1550 : elles ne sont pas dans les recueils de Nerou, de Fontanon et de Charondas; mais les termes des lettres de 1776 dispensent de toute autre investigation; car, si les juifs qui en sont l'objet doivent être traités comme *les autres sujets français, et réputés tels, tant en jugement que dehors,* il est évident que les mesures rigoureuses qui pe-

saient sur les juifs allemands ne pouvaient pas les atteindre.

Il est cependant à remarquer que les juifs portugais ne se sont jamais placés dans les rangs de la bourgeoisie, ce qui, avant les lois de 1789 et de 1790, équivalait au rang de citoyens. Sujets du roi, ils jouissaient du bienfait des lois civiles et de la protection due à tous les sujets ; mais ils ne participaient pas aux honneurs accordés aux citoyens. Ainsi ils n'étaient élevés ni aux charges municipales, ni à la magistrature ; ils ne songèrent pas même à réclamer, en 1788, leur admissibilité aux assemblées de la nation, et on ne les trouve nulle part dans nos premières assemblées politiques, avant 1790.

Lois postérieures à la révolution de 1789.

1294. Le 20 septembre 1789, il fut question des juifs, pour la première fois, à l'assemblée constituante. Il s'agissait de savoir si les juifs seraient éligibles aux fonctions municipales. La décision de la question fut ajournée (1), le 24 décembre 1789.

Le 28 janvier 1790, un décret commença, par les juifs portugais, l'émancipation de la nation juive. Ce décret porte : « que tous les juifs connus en France » sous le nom de *juifs portugais, espagnols* et *avi-* » *gnonais,* continueront de jouir des droits dont ils » avaient joui jusqu'à présent, et qui leur avaient été

(1) *Moniteur*, pag. 508.

» accordés par des lettres-patentes ; qu'en consé-
» quence, ils jouiront des *droits de citoyens actifs,*
» *lorsqu'ils réuniront les conditions requises par les*
» *décrets de l'assemblée.* »

Un décret des 16 et 18 avril 1790 déclare mettre les juifs de l'Alsace et des autres provinces du royaume sous la sauvegarde de la loi.

Le 20 juillet 1790, l'assemblée nationale abolit les redevances pour habitation, protection, ou tolérance, et autres semblables imposés aux juifs.

Enfin, le 27 septembre 1791, tous les juifs furent admis aux *droits de citoyens français,* après avoir prêté le serment civique. Cependant un décret du lendemain, 28 septembre, avait pris des mesures pour empêcher l'effet des obligations usuraires qu'ils pouvaient avoir obtenues en Alsace, en leur ordonnant de produire, au tribunal du district, leurs titres de créances.

Il ne paraît pas que ce décret ait reçu son exécution ; les événements politiques se pressaient, et continuaient à effacer les distinctions entre les habitants d'un pays agité par une épouvantable révolution.

1295. De 1791 à l'an X, on ne trouve aucune mesure législative relative aux juifs. Il s'écoula même près de quatre années depuis la loi du 18 germinal an X, qui avait réorganisé le culte catholique et les cultes protestants, avant que le gouvernement s'occupât de régler le sort des juifs et du culte judaïque.

Seulement on trouve, dans cet intervalle, deux

décrets d'un intérêt partiel : l'un, du 1er prairial an X, appliquant aux rabbins les dispositions de l'article 14 de la loi du 18 germinal an X, qui défend de donner la bénédiction nuptiale à ceux qui ne justifieront pas avoir contracté mariage civil ; l'autre, du 10 février 1806, qui exempte de l'application du décret du 23 prairial an XII, sur les sépultures, la sépulture des juifs.

1296. Le 30 mai 1806 parut un décret qui fut le principe de l'affranchissement définitif de la nation juive, et des règles données à leur culte.

Le premier motif exprimé dans le préambule du décret (1), est la nécessité de réprimer l'usure ; ensuite, les pensées du législateur se portent vers le désir de ranimer *des sentiments de morale civile, anéantis chez un trop grand nombre de juifs, par l'état d'abaissement dans lequel ils ont trop long-temps langui.*

Le décret suspend pendant un an l'exécution des jugements rendus au profit des juifs de l'Alsace et de la Lorraine contre des cultivateurs ; il ordonne la formation d'une assemblée d'individus professant la religion juive.

1297. L'assemblée s'est ouverte à Paris le 26 juillet 1806.

Dès le premier moment, le gouvernement lui avait

(1) Bulletin 94, n° 1314.

adressé douze questions sur les points fondamentaux du culte juif, dans ses rapports avec l'Etat et avec les citoyens. Ces questions furent discutées dans les séances des 4, 7 et 11 août 1806; les réponses forment le véritable code national, le pacte d'alliance des juifs en France (1).

Ces réponses reçurent l'approbation du gouvernement.

1298. Dès le 18 septembre 1806, les commissaires nommés par l'empereur annoncèrent la convocation du grand sanhédrin, représentant la nation juive, afin de donner aux réponses de l'assemblée une complète et légale autorité; et pour arriver à cette solennelle convocation, l'assemblée rédigea, le 10 décembre 1806, un règlement d'organisation du culte juif (2).

Le grand sanhédrin se constitua le 4 février 1807; du 9 février au 4 mars, il rendit une série de décrets qui sont le développement des réponses de l'assemblée de 1806; ces décrets ont notamment pour objet la polygamie, la répudiation, les mariages, les rapports entre les citoyens, les professions utiles, et les prêts à intérêt.

1299. Les réponses de l'assemblée, le règlement du 10 décembre 1806, et les décrets du grand sanhédrin, ont été la base de trois décrets du 17 mars

(1) *Voir* ces Réponses au Répertoire de Merlin, v° *Juifs*, pag. 656.

(2) *Voyez* à l'Appendice de ce volume.

1808 : le premier sur les individus professant la religion juive, les deux autres sur le culte.

1300. Le décret sur les individus juifs a principalement pour objet la répression de l'usure. Il défend tout nouvel établissement juif dans les départements du Haut et du Bas-Rhin (Lorraine et Alsace), et tout nouvel établissement en France d'un juif qui n'aurait pas fait l'acquisition d'une propriété rurale, sans se mêler d'aucun commerce.

Il impose aux juifs conscrits l'obligation d'un service personnel.

D'après l'article 18 de ce décret, il ne devait recevoir son exécution *que pendant dix ans.*

Les juifs de Bordeaux et des départements de la Gironde et des Landes (c'est-à-dire ceux que nous avons indiqués sous le nom de juifs portugais) sont exemptés de ces dispositions.

1301. Les deux autres décrets du 17 mars 1808 ont pour objet, le premier, d'ordonner l'exécution des règlements du 10 décembre 1806; le second, de prescrire des mesures pour cette exécution.

Ces décisions législatives, sans prononcer l'émancipation complète de la nation juive, la contenaient tacitement, sous les seules réserves du premier décret du 17 mars, car elles donnaient aux juifs français la France pour patrie, leur imposaient les lois françaises, et faisaient de leur culte un culte accepté par le gouvernement.

1302. Le premier décret de 1808, tout en maintenant les juifs dans les droits de citoyens français, était encore une loi de rigueur. Il ne contenait d'exception que pour les juifs de Bordeaux et des départements de la Gironde et des Landes. Des décrets des 16 juin et 22 juillet 1808, du 11 mars 1810 et du 26 décembre 1813 (1), étendirent cette exception aux juifs de Livourne, des Basses-Pyrénées, des Alpes maritimes, des Landes, du Doubs, de la Haute-Garonne, de Marengo, du Pô, de Seine-et-Oise, de la Stura, de la Doire, de la Sesia, des Vosges, du Gard, de Gênes, des Bouches-du-Rhône et de la Seine ; six de ces départements et Livourne ne font plus partie de la France. Il restait donc douze départements, aujourd'hui français, non soumis au décret du 17 mars 1808. Ainsi, il se restreignait à peu près aux juifs de l'Alsace et de la Lorraine.

1303. On a vu que, d'après l'article 18 du premier décret du 17 mars 1808, les dispositions des décrets ne devaient avoir leur exécution que pendant dix ans. L'article réservait, à la vérité, une faculté de prorogation si elle était jugée convenable ; cette prorogation n'a jamais eu lieu.

Bien plus, en 1818, la chambre des pairs et la chambre des députés furent saisies de la question de prorogation ; le conseil général du Haut-Rhin avait exprimé énergiquement son opinion pour cette me-

(1) Bulletins de 1808, 194 et 207 ; de 1810, 279 ; de 1813, 549.

sure. Cependant la chambre des pairs passa à l'ordre du jour (1) le 5 février, et le 26 du même mois, la chambre des députés renvoya aux deux ministères de la justice et de l'intérieur, la pétition qui demandait la prorogation (2). Ce renvoi n'a pas eu de suite. Ainsi s'évanouit le premier décret du 17 mars 1808. Les juifs se trouvèrent donc en tous points dans une position identique à celle des autres citoyens français.

1304. Trois autres décrets, de moindre importance, ont encore été rendus sous le gouvernement impérial : l'un, du 20 juillet 1808, prescrit aux juifs de prendre des prénoms tirés de l'histoire ou de l'ancien Testament (3). Le second, du 19 octobre 1808, donne la formule du serment à prêter par les membres des consistoires (4); le troisième, du 11 décembre 1808 (5), organise les synagogues consistoriales sur les bases posées par le règlement du 10 décembre 1806, et par le décret du 17 mars 1808, en créant treize synagogues et des consistoires attachés à chacune d'elles. Sur ces treize synagogues, six ne font plus partie de la France. C'étaient celles de Mayence, Trèves, Coblentz, Creveld, Turin et Casal. Il en reste sept sur le territoire français, qui sont Paris,

(1) *Moniteur* de 1818, pag. 191.
(2) *Ib.*, pag. 3814.
(3) Bulletin de 1808, n° 3589.
(4) *Ib.*, n° 210.
(5) *Ib.* de 1844, n° 11309, pag. 584.

Colmar, Strasbourg, Metz, Nancy, Bordeaux et Marseille.

Ces décrets complètent l'ensemble des dispositions législatives de l'époque consulaire et impériale. On y voit une pensée d'affranchissement, mêlée de restrictions, qui n'avaient accordé aux juifs qu'une demi-liberté.

1305. La Restauration fut plus favorable à la nation israélite : la Chambre refusa, ainsi que nous l'avons déjà dit, de renouveler le décret d'exception du 17 mars 1808. Deux ordonnances, du 27 juin 1819 (1) et du 20 août 1823 (2), modifièrent en quelques points le règlement du 10 décembre 1806 et le décret d'exécution du 17 mars 1808.

1306. Le gouvernement de 1830 fut plus généreux encore. Il commença par élever le culte juif au même rang que les cultes protestants, en accordant, par la loi du 8 février 1831, des salaires à ses ministres (3).

Deux ordonnances, des 22 mars et 6 août 1831, fixèrent les traitements des rabbins, grands-rabbins, et formèrent à Metz une école ecclésiastique.

Un règlement du 15 octobre 1832 prescrivit des mesures pour l'exécution des ordonnances précédentes.

---

(1) Bulletin de 1819, n° 290.

(2) *Ib.* de 1823, bulletin 625, n° 15427.

(3) *Ib.* de 1831, bulletin 20, n° 85 ; bulletin 1101, n°s 11310 et 11311, pag. 386 et 387.

Une ordonnance du 19 juillet 1841 régla le renouvellement des colléges des notables israélites, et des consistoires.

Une ordonnance du 3 décembre 1841, contient des mesures de comptabilité sur les dépenses du culte juif (1).

Enfin, en 1844, la dernière main a été mise à cette législation. Le 25 mai de cette année a été rendue une ordonnance qui règle définitivement l'organisation du culte israélite. Cette ordonnance a été longuement élaborée. Dès le 10 novembre 1842, le consistoire central avait provoqué ce règlement et avait adressé un projet au ministre des cultes. Le 27 mars 1844, des modifications furent proposées par le ministre, et adressées au consistoire central; l'ordonnance du 25 mai 1844 forme ainsi le dernier état de la législation (2).

1307. Une ordonnance du 9 novembre 1845 règle le culte israélite, en Algérie, à peu près sur les bases de l'ordonnance de 1844 (3).

(1) Bulletin des Lois de 1841, bulletin 855, n° 9611.

(2) *Voir* l'ordonnance du 25 mai 1844, à l'Appendice de ce volume.

(3) *Moniteur* du 15 novembre 1845.

CHAPITRE II.

Principes généraux de la législation sur le culte israélite.

—

SOMMAIRE.

N° 1. — Indépendance religieuse..... 1308
Sur le dogme..... 1309
Sur la discipline..... 1310, 1311
Restrictions à l'indépendance religieuse.... 1312, 1313
Réserve de suprématie de l'Etat..... 1314
Prohibition de suprématie étrangère..... 1315, 1316
Prohibition de correspondance..... 1317
N° 2. — Liberté du culte..... 1318
Serment more judaïco *ne peut être imposé*..... 1319
Il ne peut être réclamé..... 1320
Protection due au culte..... 1321
1° *Par des mesures légales et de police*, 1322, 1323, 1324
2° *Par le développement de l'instruction religieuse*..... 1325
3° *Par le salaire des ministres*..... 1326
4° *Par les restrictions imposées aux autres cultes*..... 1327, 1328
Restriction à la liberté du culte juif, 1329, 1330, 1331, 1332
N° 3. — Répressions des infractions aux lois sur le culte..... 1333
Compétence à l'égard des présidents de consistoires, 1334
Délits commis dans les fonctions religieuses..... 1335

Recours à l'autorité religieuse..... 1336
Au consistoire central..... 1337
Aux consistoires départementaux..... 1338
Au grand rabbin..... 1339
Aux rabbins consistoriaux..... 1340
Cas de pourvoi au conseil d'Etat..... 1341
Recours à l'autorité civile..... 1342
Entreprises des ministres du culte..... 1343
Infraction aux règles doctrinales..... 1344
Discussions entre les ministres du culte..... 1345
Atteintes à l'exercice du culte et à sa liberté..... 1346

1308. Par les décrets de 1808, l'Etat s'était occupé des juifs, bien plus comme individus, que relativement au culte.

Sous le rapport du culte même, la pensée dominante du législateur avait été de mettre la discipline du culte, et ses ministres, sous la dépendance de l'autorité civile; car l'assemblée des notables, d'où procédait toute élection, était elle-même choisie par le ministre de l'intérieur. (Art. 3 du décret du 17 mars 1808.)

De plus, le gouvernement s'était réservé la première nomination directe des membres du consistoire central. (Art. 5.)

Ainsi, le principe de la législation impériale était la dépendance complète du culte judaïque de l'autorité civile, quant aux choses extérieures et de discipline.

Mais, par l'expiration des dix années fixées pour les mesures d'exception du décret du 17 mars 1808, et par l'attribution donnée aux juifs de la qualité

de citoyens français, ils ont été confondus avec les autres citoyens. Ils avaient pourtant encore à désirer que leur culte fût adopté parmi les cultes salariés par l'Etat, et fût affranchi de la dépendance directe de l'autorité civile. Ils l'ont obtenu par la loi du 8 février 1831, qui salarie leurs ministres, et par l'ordonnance du 25 mai 1844, qui donne au culte une organisation nouvelle. Il est indispensable de bien fixer, sur ces bases, les principes de l'existence actuelle de la religion judaïque en France.

N° 1^er^. — *Indépendance religieuse.*

1309. Les règles déjà posées sur l'indépendance religieuse (1), s'appliquent au culte juif, en ce sens que l'autorité civile ne peut et ne doit s'immiscer en rien dans les affaires *de dogme et de conscience.* Elle le peut d'autant moins, que la religion juive conserve quelque chose de sa théocratie, et que l'autorité civile, étant ordinairement déposée dans les mains de personnes appartenant non-seulement à un culte dissident, mais à un culte opposé, toute immixtion dans les affaires de dogme serait pour les juifs une véritable profanation.

Aussi, on peut remarquer que dans les décrets, ordonnances et règlements sur le culte juif, l'autorité civile n'intervient pas dans les choses religieuses,

(1) Voyez *suprà*, n° 104.

comme lorsqu'il s'agit du culte protestant. Cette différence tient à la nature même des religions. Les religions protestantes admettent une grande liberté de conscience et d'opinion sur le dogme, et dès-lors une grande variabilité de doctrine; il n'y a pas de suprématie religieuse absolue; l'autorité civile peut donc intervenir dans les matières religieuses pour empêcher des innovations contraires aux principes admis, comme condition de la liberté du culte. La religion juive, au contraire, n'admet ni liberté d'opinion, ni variabilité dans le dogme; d'où il résulte que l'intervention directe et permanente de l'autorité civile, dans les affaires de dogme, serait opposée au principe religieux lui-même.

1310. Quant aux affaires d'administration et de discipline, l'ordonnance du 25 mai 1844 a accordé une large indépendance au culte juif, par la liberté d'élection de ses ministres; et cette grande liberté a encore été augmentée par les lois nouvelles sur le système électoral.

Ainsi, d'après l'ordonnance du 25 mai 1844, les membres laïques du consistoire central sont élus par les assemblées des circonscriptions consistoriales (art. 6); son grand-rabbin est nommé par des délégués des circonscriptions territoriales (art. 7 et 40); les présidents des consistoires sont nommés par les consistoires. (Art. 9 et 18.) Les grands-rabbins et les membres des consistoires départementaux sont élus

par l'assemblée de la circonscription. Les consistoires convoquent les assemblées. (Art. 29 et 31.)

Ces dispositions indiquaient que les assemblées électorales devaient se composer de *notables des circonscriptions consistoriales.* C'était déjà une grande indépendance donnée aux élections ; car des notables tiennent leur notabilité de leur position, et non du choix de l'autorité. Mais parmi ces notables se trouvaient, d'après l'article 26, n° 3 de l'ordonnance, *les citoyens inscrits sur la liste électorale.* Or, suivant notre loi électorale actuelle du 2 février 1852, article 12, tous les citoyens actifs sont électeurs. Il en résulte nécessairement que la liste de *notables* n'existe plus; ainsi tous les citoyens juifs d'une circonscription consistoriale concourent à leurs élections religieuses. Cette extension nous paraît abusive. Les membres laïques du consistoire central, les grands-rabbins et membres des consistoires départementaux, devraient être nommés avec plus de maturité. Ces choix exigent des lumières et une sage appréciation de qualités morales, scientifiques et religieuses, qui ne peut pas être faite par une masse populaire ; mais tel est le résultat de nos lois politiques actuelles.

Les articles 48 et 51 disent que les rabbins communaux, et les ministres officiants, sont élus par une assemblée de *notables désignés par le consistoire départemental.* Il ne s'agit pas ici de l'assemblée générale de notables, dont tous les citoyens juifs font maintenant partie, mais de *notables désignés par le*

consistoire départemental. Cette disposition de l'ordonnance du 25 mai 1844 n'ayant pas été révoquée implicitement par la loi électorale de 1852, nous croyons qu'elle doit subsister. Cependant il est bizarre que le système d'élections générales existe pour les consistoires et pour les grands-rabbins consistoriaux, et n'existe pas pour les rabbins communaux et les ministres officiants. C'est une anomalie ; mais il vaut mieux la maintenir que d'étendre illégalement le système général d'élection, à la nomination de rabbins communaux et de ministres officiants.

1311. Les attributions données à ces diverses autorités religieuses sont aussi empreintes d'une pensée de la même indépendance.

Le consistoire central approuve les règlements sur le culte, et les ouvrages d'instruction religieuse. (Article 10.) Il a le droit de censure sur les membres laïques des consistoires départementaux (art. 11) ; il délivre seul les diplômes du second degré pour les fonctions de rabbin (art. 12) ; il a le droit de censure à l'égard des rabbins consistoriaux ; de censure et de suspension d'un an, à l'égard des rabbins communaux, et de révocation des ministres officiants. (Art. 12.)

Les consistoires départementaux ont l'administration et la police des temples ; ils délivrent les diplômes du premier degré pour les fonctions de rabbins ; ils nomment les commissions pour élire les rabbins communaux et les ministres officiants (art. 19) ; ils ont droit de suspendre les ministres officiants ; ils font

les règlements sur les cérémonies religieuses de leur ressort. (Art. 20.)

Le grand-rabbin du consistoire central a droit de surveillance et d'admonition sur tous les ministres du culte ; il officie et prêche dans toutes les synagogues. (Art. 38.) Les grands-rabbins des consistoires départementaux ont le même droit dans leurs circonscriptions. (Art. 43.) Les rabbins officient et prêchent dans leurs temples. (Art. 46.)

On voit que l'organisation actuelle du culte juif tend à lui donner une grande indépendance, car tous ses actes se font sans la provocation de l'autorité civile, et sans aucune direction de sa part.

1312. Mais, si le pouvoir civil a renoncé à intervenir dans les affaires dogmatiques du culte juif, et lui a donné ces libertés pour son administration et pour sa discipline, il ne l'a pas abandonné à l'arbitraire des individus ; il a donc apposé à ces droits plusieurs modifications importantes.

La loi fondamentale, sur laquelle est établie la protection du culte juif, est le règlement du 10 décembre 1806, base des décrets de l'Empire, et même de l'ordonnance de 1844 ; il ne serait donc permis aux ministres de la religion juive, ni d'enseigner la polygamie, ni de défendre dogmatiquement le mariage entre juifs et chrétiens, ni de récuser la qualité de Français, ni de refuser obéissance à toutes les lois françaises, ni d'accorder une juridiction civile à leurs rabbins, ni de condamner, comme défendues, des pro-

fessions admises par la loi et par les usages français, ni de faire l'usure.

C'est à ces conditions que le culte juif, et les juifs eux-mêmes, ont été admis aux bénéfices accordés par la loi civile.

C'est ce que porte l'article 56 de l'ordonnance du 25 mai 1844, conforme en ce point aux décrets et aux ordonnances antérieures du 17 mars 1808, du 29 juin 1819, et du 20 août 1823 : « Nul ministre du » culte israélite ne peut donner aucune instruction » ou explication de la Loi, qui ne soit conforme aux » décisions du grand-sanhédrin, ou aux décisions des » assemblées synodales, qui seraient par nous *ulté-* » *rieurement autorisées.* »

La dernière partie de cet article semblerait devoir faire supposer que, si des assemblées synodales spécialement autorisées venaient à donner des instructions ou des explications de la loi mosaïque dans un sens opposé au règlement du 10 décembre 1806, les ministres du culte devraient, *de plein droit,* s'y conformer.

Il n'en est pas ainsi, car ce serait mettre le gouvernement à la discrétion de ces assemblées, et le forcer de maintenir un culte modifié dans un sens qui pourrait être contraire à l'intérêt public.

On doit expliquer cette disposition d'après celle de l'article 54, suivant lequel *nulle décision doctrinale ou dogmatique ne peut être publiée, ou devenir la matière de l'enseignement, sans une autorisation expresse du gouvernement;* et dire qu'une assemblée

synodale, même légalement autorisée, ne pourrait changer le règlement organique de 1806, sans que l'autorité ratifiât ces changements.

1313. Une autre modification à l'indépendance du culte résulte de l'article 54, déjà cité; d'après cet article, lors même que l'on ne porterait pas atteinte au règlement de 1806, les ministres du culte ne peuvent ni délibérer, ni publier des décisions, ni les enseigner, même en matière de dogme, sans autorisation expresse du gouvernement.

Cet article a assimilé sur ce point le culte juif au culte calviniste, qui avait été soumis à la même prohibition par les articles 4 et 5 de la loi du 18 germinal an X, et lui a accordé plus de latitude qu'au culte luthérien, dont les assemblées devaient être tenues *en présence de l'autorité civile, et après avoir* donné connaissance au ministre des objets que l'on proposait de traiter. (Art. 37 et 38 de la même loi.) On a vu que ces règles avaient été modifiées, pour les protestants, par le décret du 26 mars 1852.

1314. Quoique le législateur ait cru devoir accorder une très-grande latitude au culte juif dans le libre choix de ses ministres, et dans l'autorité qui leur a été donnée, il n'eût cependant pas été convenable de laisser cette indépendance sans contrôle : la religion juive eût joui d'un privilége dont ne jouit pas même le culte catholique; aussi, sans entraver les droits d'élection et d'administration, l'ordonnance du 25 mai 1844 y a mis certaines réserves.

Elle n'a permis l'établissement des consistoires départementaux que pour 2,000 âmes de population, sans qu'il fût possible d'en établir plus d'un par département. (Art. 3, 60 et 61.) La nomination du grand-rabbin et des membres laïques doit être approuvée par le gouvernement (art. 7, 24 et 45), qui peut dissoudre même le consistoire central. (Art. 13.)

La nomination des rabbins communaux est soumise à l'approbation du ministre des cultes. (Art 48.) La nomination des ministres officiants lui est communiquée. (Art. 51.)

Il peut dissoudre les consistoires départementaux (art. 11 et 23); prononcer la révocation des membres des consistoires départementaux (art. 11); suspendre ou révoquer les grands-rabbins consistoriaux, et confirmer la révocation des rabbins communaux. (Art. 12.) Il vérifie les procès-verbaux d'élection du grand-rabbin et des rabbins communaux (art. 48); il autorise seul l'établissement d'oratoires particuliers. (Art. 63.) Les préfets autorisent aussi les assemblées (art. 31); reçoivent leurs procès-verbaux (art. 35), et installent les membres laïques du consistoire central et des consistoires départementaux. (Art. 36 et 58.)

Ces réserves, utiles pour empêcher des abus, et pour maintenir au gouvernement ses droits de discipline et de police supérieure, ne sont cependant pas de nature à gêner l'indépendance du culte.

1315. Nous avons dit, à l'égard du culte catholique, que les lois organiques, afin d'assurer plus complètement l'indépendance du pouvoir temporel, avaient pris des mesures souvent exagérées pour éviter une trop grande influence étrangère ; et que, à l'égard des cultes protestants, le gouvernement s'était réservé une omnipotence presque absolue.

Quelle est, sur ce point, la règle imposée au culte israélite ?

Les efforts de la législation tendent à nationaliser les juifs ; d'un autre côté, les juifs se sont long-temps considérés comme étrangers en France ; leur religion est puissante dans certaines parties de l'Allemagne, et elle peut le devenir encore plus en d'autres lieux ; il a fallu défendre l'Etat contre cette disposition à subir des influences autres que celles de la loi française.

Tel est le but de différentes dispositions des décrets et ordonnances sur le culte des juifs.

L'article 20 du règlement du 10 décembre 1806 dit : « Aucun rabbin ne pourra être élu s'il n'est natif » ou naturalisé français. »

D'après l'article 13, l'autorité suprême du culte israélite était confiée à un consistoire central établi à Paris ; d'où il résultait que nulle autre autorité qu'une autorité française ne pouvait avoir d'influence dans les affaires religieuses. Le serment exigé par le décret du 19 octobre 1808 indiquait, non moins énergiquement, la volonté de soustraire les juifs français et la religion juive à une autorité religieuse étrangère.

Ces dispositions ont été renouvelées par l'ordonnance du 25 mai 1844.

1316. Cependant, les décrets et ordonnances que nous venons de citer ne reproduisent pas les dispositions de l'article 2 de la loi organique des cultes protestants du 18 germinal an X, par lesquels il est défendu à leurs Eglises et à leurs ministres d'avoir *des relations avec aucune puissance ni autorité étrangères.*

Il faut en conclure que de simples *relations* des ministres du culte juif avec des ministres étrangers de ce culte, ne sont pas prohibées. D'ailleurs, l'organisation qui met l'autorité suprême dans les mains du consistoire central rend ces relations à peu près sans objet. Tel est sans doute le motif du silence de l'ordonnance de 1844.

D'un autre côté, la fixité du dogme dans le culte juif contribue à diminuer l'influence des ministres étrangers, qui n'ont pas d'autorité centrale et dogmatique.

Enfin, la nation juive n'existant nulle part en corps de nation puissante, on a dû prendre moins de précautions à son égard qu'à l'égard de nations protestantes, dont certains chefs politiques sont en même temps des chefs religieux.

1317. Dans le cas où des *correspondances* de ministres du culte juif auraient lieu avec des *puissances* étrangères, l'article 207 du code pénal recevrait son application, car il proscrit les correspondances *à tous ministres du culte*,

Ces mots comprennent les ministres du culte juif; mais, pour tomber sous l'application de cet article de la loi, il faudrait que ce fût une correspondance avec une *cour* ou *puissance*, et non pas seulement avec des ministres étrangers du culte israéliste, non revêtus d'une puissance effective.

N° 2. — *Liberté et protection du culte.*

1318. Nous avons dit plusieurs fois qu'il ne fallait pas confondre la liberté des cultes avec la liberté de conscience.

La liberté de conscience est sans restriction, en faveur des juifs, comme en faveur de tout individu qui habite le sol de la France.

Cette liberté n'existait véritablement pas sous l'Empire; nous avons dit de quelles mesures rigoureuses étaient frappés, par le premier décret du 17 mars 1808, ceux qui professaient la religion juive. Ces mesures ont cessé sous la Restauration; car en 1818 est arrivé le terme de dix ans pendant lesquels le décret du 17 mars 1808 devait recevoir son exécution.

Quant à la liberté du culte, elle a existé depuis 1814; l'article 5 de la charte de 1814 a proclamé cette liberté, et elle a été consacrée par l'ordonnance du 29 juin 1819.

La charte de 1830 a renouvelé, dans son article 5, la déclaration de liberté; la loi de février 1831 a salarié les ministres du culte juif; l'ordonnance du 25 mai 1844 a organisé ce culte, et nulle loi postérieure

n'a modifié ces dispositions. La religion israélite jouit donc définitivement de la même liberté que les autres religions reconnues en France.

1319. La liberté de religion ne consiste pas seulement dans le droit de se livrer aux pratiques de son culte ; elle consiste surtout à pouvoir l'exercer sans que cet exercice fasse peser sur celui qui s'y livre des mesures exceptionnelles qui le distinguent du reste des citoyens.

Avec ce principe, il est facile de résoudre une question qui, cependant, a été beaucoup controversée : c'est la question du serment. Doit-on imposer aux juifs appelés à prêter serment en justice, une formule particulière *more judaico* (1), qui leur avait été imposée par l'article 18 des lettres-patentes du 10 juillet 1784, ou doivent-ils prêter le serment exigé des autres Français ?

Nous ne balançons pas à décider que, dans l'état actuel de notre législation, les juifs ne peuvent prêter que le serment ordinaire exigé des autres citoyens.

Pour obliger les juifs à un autre serment, il faudrait que leur religion les plaçât, aux yeux de la loi civile, dans une catégorie particulière ; alors leur religion serait pour eux une cause d'exception, ce qui ne peut pas être ; car là où la religion place les individus dans une position exceptionnelle, il n'y a plus complète liberté.

---

(1) Voyez la *Formule du serment*, Hallez, pag. 350.

On prétend que le serment civil, tel que les lois l'exigent, n'enchaînerait pas la conscience des juifs.

C'est faire le procès à nos lois.

Tous les peuples ont invoqué la Divinité dans les serments, et c'est ainsi qu'ils avaient été considérés comme plus inviolables que les institutions humaines. Leur violation était alors un sacrilége.

Nos lois ont effacé le nom de Dieu; elles se sont bornées à imposer cette formule : Vous *jurez* et *promettez,* etc., et la réponse : *Je le jure.* Bien des consciences se sont persuadé qu'un tel serment ne les obligeait pas. Tout en blâmant le matérialisme de nos lois sur ce point, nous croyons que tout serment oblige la conscience. Mais cette formule, telle qu'elle existe, place dans la même position le chrétien et le juif.

Si le juif n'était pas enchaîné par un serment qui n'invoquerait pas le nom de Dieu, et qui ne serait pas prêté sur la Bible, pourquoi le chrétien ne se donnerait-il pas la même latitude, parce qu'il n'a pas juré devant Dieu et sur l'Evangile?

De deux choses l'une : ou le serment *more judaico* est une faveur, ou c'est une précaution prise contre les juifs.

Est-ce une faveur? On ne peut pas l'admettre : ce serait placer le juif, à raison de sa religion, dans une position préférable au chrétien.

Est-ce une précaution ? En ce cas, c'est tirer de la qualité de juif, et de son culte, un motif de dé-

fiance contre lui ; ce serait modifier la liberté de professer sa religion.

Un arrêt de Colmar, du 28 décembre 1842, avait décidé que le serment devait être prêté *more judaico :* la cour de cassation, sur les conclusions conformes de M. Delangle, avocat général, a admis le pourvoi par un arrêt du 22 mai 1844 ; et par un arrêt du 3 mars 1846, l'arrêt de Colmar a été cassé, d'après les principes que nous venons de développer (1).

1320. Si le serment *more judaico* ne peut pas être imposé à un juif, peut-il être réclamé par lui ? Nous ne le pensons pas davantage ; ce serait alors un bénéfice spécial, qu'il voudrait trouver dans son culte ; et si la loi ne permet pas d'entraver sa liberté religieuse, elle ne permet pas davantage qu'il puisse se prévaloir de son titre de juif, pour obtenir une faveur que n'ont pas les autres citoyens.

Des arrêts de cassation du 31 décembre 1812, des 18 février et 1er avril 1813 (2), ont jugé qu'on ne pouvait pas se faire un moyen de cassation de ce que des juifs auraient volontairement prêté un serment *more judaico.* Mais, d'abord, ces arrêts ont été rendus sous l'empire du décret de 1808, qui plaçait les juifs dans une catégorie spéciale, à raison de leur religion ; et en second lieu, il s'agissait d'annuler des débats, par le seul motif de la forme du serment prêté du *consen-*

(1) Sirey, tome de 1846, Ire partie, page 193.

(2) Dalloz, IIe partie, page 951, § 4.

tement de tous, et non de décider en principe quel devait être le serment.

Cependant, un autre arrêt de cassation, du 19 mai 1826 (1), porte, dans l'un de ses attendus, que *si les témoins qui professent une autre religion que celle de l'Etat peuvent être admis à demander un serment suivant le rite prescrit par leur culte, on ne saurait en conclure, etc.* Ce motif est l'énonciation d'un doute, et non un principe posé. Dans l'espèce ainsi jugée, le serment avait été prêté en la forme ordinaire; la cour le déclara valide. La question de droit reste donc entière.

M. Merlin prétend (2) que les tribunaux PEUVENT *admettre, de la part des juifs, une autre forme de serment que celle qui consiste à lever la main en disant : Je le jure.*

Cette opinion n'est pas développée; il l'énonce en disant, d'ailleurs, qu'on ne peut pas *forcer* un israélite à prêter, dans la forme judaïque, le serment qui lui est déféré.

Mais pourquoi ne peut-on pas le *forcer?* Parce que ce serait imposer à celui qui professe la religion juive une exception qui contrarierait sa liberté. Si l'on ne peut pas trouver, dans sa religion, un motif d'exception défavorable, il est impossible d'y trouver une exception favorable pour lui.

---

(1) Bulletin de cassation, tom. XXXI, pag. 289.

(2) Questions de Droit, v° *Serment*, pag. 473.

Lorsque vous avez accordé à un juif le bénéfice de jurer en invoquant le nom de Dieu et sur la Bible, pourquoi, à moi chrétien, me refuserez-vous de jurer devant le Christ et sur l'Evangile? Si un serment ordinaire n'enchaîne pas le juif, pourquoi enchaînerait-il le chrétien?

La formule du serment est tracée dans les lois civiles; mais les lois civiles placent sur la même ligne le juif et le chrétien; et, s'il n'y a pas de distinction possible entre eux, la formule ordinaire du serment, obligatoire pour les chrétiens, est nécessairement obligatoire pour les juifs.

Au surplus, en supposant que ces principes eussent été douteux avant l'ordonnance du 25 mai 1844, l'article 58 de cette ordonnance devrait rendre impossible une difficulté sur la solution de la question.

Par le décret du 17 octobre 1808, la formule du serment imposée aux membres des consistoires était celle-ci : « *Je jure et promets à Dieu,* sur la sainte » Bible, de garder obéissance, etc. » Ce n'était déjà pas là un serment *more judaico :* c'était un véritable serment civil prêté entre les mains du préfet, et de la nature de celui qui était imposé aux ministres du culte catholique par l'article 6 du concordat. Il serait d'ailleurs très-convenable que les autorités *ecclésiastiques* juives, comme les autorités ecclésiastiques chrétiennes, eussent à prêter serment sur la Bible, ou sur l'Evangile.

Mais l'ordonnance du 25 mai 1844 dit, article 52 : « Avant leur installation, les grands-rabbins et les

» rabbins *prêtent entre les mains du préfet, ou de son* » *délégué, le serment prescrit* PAR LA LOI DU 31 AOUT » 1830. *Ce serment du grand-rabbin du consistoire* » *est prêté entre les mains de notre ministre des* » *cultes.* » Or, la formule du serment prescrite par la loi du 31 août 1830 est celle-ci : « Je jure fidélité » au roi des Français, obéissance à la charte consti- » tutionnelle et aux lois du royaume (1). » Ainsi, le plus solennel des serments, celui prêté par les ministres du culte, est le serment ordinaire de tous les citoyens français ; ne serait-il pas étrange que les serments des simples laïques dussent être environnés de formes plus rigoureuses ? Cela nous paraît impossible.

Concluons, de ce qui précède, que les laïques, comme les ministres du culte, ne peuvent prêter d'autre serment que le serment exigé de tous les Français.

1321. La liberté de la religion emporte nécessairement une idée de *protection* de l'autorité civile.

Ce principe a été appliqué au culte juif, 1° par des mesures légales et de police ; 2° par le développement de l'instruction religieuse ; 3° par les salaires accordés à ses ministres ; 4° par les restrictions imposées en sa faveur aux autres cultes.

---

(1) Le serment imposé aux membres du consistoire des juifs de l'Algérie, était celui-ci : « Devant le Dieu tout-puissant, créateur du ciel et de la terre, » qui défend de prendre son nom en vain, et qui punit le parjure, etc. » (Ordonnance du 15 novembre 1845.)

1322. 1° Quant à la protection assurée au culte juif par des mesures légales et de police, elle résulte des dispositions législatives par lesquelles le code pénal, et les lois et ordonnances, ont maintenu, contre les attaques extérieures, les choses religieuses et les personnes vouées à l'exercice du culte. Nous ne pouvons, sur ce point, que renvoyer à ce que nous avons dit à l'occasion du culte catholique (1).

1323. Devrait-on considérer, comme *ministres du culte*, les membres laïques des consistoires, pour appliquer, à ceux qui les auraient injuriés ou attaqués dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions des articles 262 et 263 du code pénal? Devrait-on, du moins, les considérer comme exerçant des fonctions publiques, du genre de celles que les articles 222 et suivants du code pénal protégent spécialement contre les injures et les violences?

Quant à l'application des articles 222 et suivants du code pénal, elle nous semble absolument inadmissible. Ces articles s'occupent en effet des *magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire*, c'est-à-dire des dépositaires de l'autorité et de la force publique; il est évident que des membres de consistoires israélites ne peuvent être rangés dans cette catégorie. Nous l'avons ainsi décidé pour les prêtres catholiques; il est impossible d'accorder aux membres laïques des

(1) Voyez *suprà*, tom. I^er^, n° 172 à 208.

consistoires une faveur dont ne doit jouir aucun membre du clergé catholique.

Mais les articles 262 et 263 sont-ils applicables? en d'autres termes, peut-on considérer les membres des consistoires comme *ministres du culte?* Les raisons de douter sont tirées de ce que les consistoires concourent réellement au culte; ils sont chargés des règlements relatifs à son exercice, des ouvrages d'instruction religieuse, de la délivrance des diplômes pour les fonctions de rabbins, de la surveillance des ministres du culte. Ce sont bien là des fonctions ecclésiastiques.

Néanmoins nous ne croyons pas que l'on doive les placer dans la catégorie *des ministres du culte,* suivant le sens de la loi pénale.

D'abord une loi pénale ne peut jamais être étendue. S'il y a un doute, on doit l'interpréter dans le sens le plus restreint. En second lieu, les mots : *Ministre du culte* s'entendent du *sacerdoce; le ministre du culte* est celui qui célèbre le culte, et qui, dans son exercice, est l'intermédiaire entre Dieu et l'homme; on ne doit pas appliquer ce nom à celui qui coopère à la conservation ou des choses saintes, ou de la discipline. Telle est spécialement la fonction des consistoires.

Le but de la loi a été, non pas d'environner d'une plus grande protection l'homme qui s'occupe *des intérêts* de la religion, mais de défendre et d'honorer la religion même, dans la personne de ses ministres. Enfin, la rubrique du titre II de l'ordonnance du 25

mai 1844 ne comprend, sous le nom *de ministres du culte*, que les rabbins, les ministres officiants, et non les membres des consistoires. Les dispositions de l'article 262 et 263 du code pénal doivent donc être restreintes aux rabbins et ministres officiants, et ne doivent pas s'étendre aux membres des consistoires.

1324. L'ordonnance de 1844 a placé dans le titre des ministres du culte, le *mohel* et le *schohet*, c'est-à-dire les individus chargés de la circoncision, et ceux qui saignent les bestiaux (1). Cependant ni le *mohel* ni le *schohet* ne sont ministres du culte. Sans doute le *mohel*, c'est-à-dire celui qui circoncit les enfants mâles, exerce un acte religieux quand il pratique la circoncision, mais il n'a aucun caractère religieux. Tout israélite peut circoncire, s'il a la confiance du père de famille. Le *mohel* est toujours un homme marié ; presque toujours il a commencé sur ses propres fils l'exercice de cette fonction, entourée d'une grande faveur : car la circoncision est la marque distinctive des juifs. Le *mohel* se rend, pour circoncire, dans la maison où l'enfant a reçu le jour; le père présente l'enfant au Dieu des juifs, et le *mohel* opère. Il n'y a, nous le répétons, dans cette opération, rien qui attribue au *mohel* le caractère de ministre du culte.

Si le *mohel* est troublé dans l'exercice de ses fonctions, c'est un trouble à l'exercice du culte ; celui

(1) Voyez *infrà*, n° 1394.

qui le cause tombe sous l'application des articles 260 et 261 du code pénal, mais non sous l'application des articles 262 et 263.

Quant au *schohet,* il n'a rien de commun avec le sacrificateur des temps passés.

Pour la conservation des usages religieux, qui permettent ou défendent telles ou telles viandes, et qui règlent la manière de verser le sang des animaux destinés à la nourriture de l'homme, il y a dans toute réunion de juifs un *schohet* qui, moyennant salaire, saigne et abat les animaux destinés à la consommation. C'est un boucher, c'est quelquefois le serviteur salarié d'un boucher chrétien, qui fournit aux juifs la viande abattue selon le rite, par le *schohet,* dont la présence ou le cachet, apposé sur les diverses parties de l'animal abattu par lui, rassure l'israélite acheteur. On le soumet à la police du consistoire départemental pour être assuré qu'il ne trompe pas ses coreligionnaires; la surveillance du consistoire est la garantie des israélites.

Mais il n'y a rien de commun entre le culte et ces fonctions; aucun des articles du code pénal, relatifs au culte, ne peut être appliqué à cet agent.

1325. 2° La liberté religieuse va plus loin que la faculté d'agir, et même que la protection donnée par les lois de l'Etat : elle va jusqu'à donner au culte les moyens de se développer, et à laisser à ses ministres les moyens de veiller à sa conservation et à sa dignité.

Ainsi, la loi sur l'instruction publique, du 15 mars 1850, accorde aux ministres du culte juif presque les mêmes droits qu'aux ministres du culte chrétien, pour exercer leur influence sur l'éducation des enfants de leur communion. D'après cette loi, un membre du consistoire israélite, élu par ses collègues, est appelé à faire partie du conseil supérieur de l'instruction publique ; un délégué du consistoire de département est du conseil académique départemental ; enfin, le consistoire a le droit d'inspection sur les écoles primaires israélites.

1326. 3° La loi a encore accordé protection au culte juif, en salariant ses ministres.

Les ordonnances du 22 mars et du 6 août 1831 (1) ont réglé les traitements du grand-rabbin, des rabbins communaux, ou ministres officiants, et les dépenses de l'école centrale rabbinique de Metz.

Le traitement du grand-rabbin du consistoire central est fixé à 6,000 francs.

Celui des grands-rabbins des consistoires départementaux, à 3,000 francs.

Celui des rabbins communaux, ou ministres officiants, à 300 francs au-dessous de 600 âmes ; à 400 francs au-dessous de 1,000 âmes ; à 600 francs au-dessous de 5,000 âmes. Ces 600 francs sont augmentés de 100 francs par 5,000 âmes, au-dessous de 25,000 âmes. A Paris, le traitement est de 2,000

(1) Bulletin des Lois de 1844, n° 11310 et 11311.

francs pour le premier ministre officiant, et de 1,000 francs pour le second.

Les frais d'entretien de l'école centrale rabbinique de Metz sont de 8,500 francs.

Ces dépenses sont portées, au budget de 1853, pour 152,400 francs.

1327. 4° Nous avons dit, en nous occupant du culte catholique, que l'une des restrictions apportées à sa publicité l'avait été dans l'intérêt de la liberté des cultes protestants : nous voulon parler de la prohibition portée en l'article 45 de la loi organique du 18 germinal an X, de célébrer des cérémonies religieuses catholiques, hors des édifices consacrés au culte, dans les villes où il y a des temples destinés à l'exercice de religions dissidentes. Cette restriction, à l'époque du concordat, paraissait imposée au catholicisme, dans l'intérêt seul du protestantisme.

Il semble impossible, en effet, que la religion juive ait pu alors réclamer rien de semblable. Elle était, à la vérité, autorisée, mais placée dans un rang trop inférieur pour croire que le législateur ait voulu lui accorder la même faveur ; d'ailleurs, les synagogues consacrées au culte juif n'avaient été ni reconnues ni organisées par la loi. Ce fut en 1808 seulement, c'est-à-dire six ans après le concordat, qu'elles reçurent leur première organisation. A cette époque même, le décret sur les juifs, du 17 mars 1808, avait laissé les sectateurs de la religion de Moïse dans un état telle-

ment précaire, qu'il eût été difficile de leur accorder les mêmes faveurs qu'aux protestants.

Jusqu'à la charte de 1830, il a été moins possible encore de restreindre, pour les juifs, la publicité du culte catholique, dont la suprématie était légalement reconnue. Mais la charte de 1830, confirmée sur ce point par des lois successives, en plaçant sur la même ligne la liberté et la protection accordées à toutes les religions reconnues, ont dû faire supposer que les modifications accordées à la publicité du culte catholique, en faveur des protestants, devaient être étendues à la religion juive. C'est sans doute dans cette pensée que le rapporteur d'une commission, composée, en 1830, de MM. Portalis, Siméon, Dupin et Jauffret, exprimait l'opinion : *que l'article 45 du décret organique de l'an X pouvait être invoqué par les protestants,* OU LES ISRAÉLITES.

Quoi qu'il en soit, depuis la loi du 8 février 1831, et l'ordonnance du 25 mai 1844, qui organisent le culte juif et le placent au même rang que les cultes protestants, il ne peut plus exister un doute sur la solution de la question.

Nous croyons donc que, dans toutes les villes où il y a un *temple destiné au culte juif,* les cérémonies religieuses catholiques ne doivent pas légalement avoir lieu hors des édifices consacrés à ce culte.

Mais le temple doit être une synagogue érigée légalement.

Une synagogue particulière, un oratoire, et surtout la simple présence d'un certain nombre de juifs

dans un lieu où ils se réuniraient pour prier en commun, ne seraient donc pas un obstacle à la célébration extérieure des cérémonies catholiques.

1328. De tout ce que nous venons de dire, il résulte que la religion juive jouit, en France, non-seulement d'une complète liberté, mais d'une protection de la loi, qui l'élève au rang des cultes non catholiques admis par l'Etat.

1329. Cependant cette liberté n'existe qu'en ce qu'elle est compatible avec celle des autres cultes, et avec l'ordre public.

Elle n'irait pas, non plus, jusqu'à pouvoir modifier à son gré les dogmes ou la discipline, car le culte autorisé est celui qui existait lorsqu'il a été adopté ; on ne peut donc pas imposer à l'Etat un état de choses différent de celui qu'il a connu et approuvé. C'est dans cette pensée que l'article 54 de l'ordonnance du 25 mai 1844 a dit : « Aucune assemblée » délibérante ne pourra être formée, aucune décision » doctrinale ou dogmatique ne pourra être publiée » ou devenir la matière de l'enseignement, sans une » autorisation expresse du gouvernement. »

Ainsi, le gouvernement s'est réservé le droit de s'opposer à toute modification dans le culte juif, en empêchant toute publication dogmatique sans son approbation.

1330. Il en est de même de l'article 56, qui défend aux ministres israélites, ainsi que nous l'avons dit

plus haut, de donner des instructions ou des explications de la loi qui ne seraient pas conformes aux décisions du grand sanhédrin, ou aux décisions des assemblées synodales, ultérieurement autorisées.

1331. La loi contient aussi des règles exceptionnelles de la liberté d'association religieuse dans les articles 291, 292, 293 et 294 du code pénal. Comme ces dispositions sont applicables à tous les cultes admis en France, nous renvoyons aux explications déjà données sur ce point (1).

1332. Indépendamment de ces limites, apportées par la loi même à la liberté indéfinie du culte, on doit reconnaître, en général, que si la *liberté des consciences* est inviolable pour le législateur, il n'en est pas de même de la *liberté du culte*, toujours subordonnée à l'état de la société et à ses besoins. Le gouvernement peut donc toujours modifier l'usage de cette liberté; mais il ne pourrait la faire disparaître, sans violer les lois fondamentales qui nous régissent, et des lois même d'un ordre supérieur, constitutives des sociétés humaines.

N° 3. — *Répression des infractions aux lois sur le culte.*

1333. Nous avons déjà dit que les contraventions, délits et crimes, commis en dehors des fonctions

(1) *Voyez* tome I^er^, n° 227 et suivants.

ecclésiastiques par les ministres du culte, étaient passibles des peines prononcées contre les simples citoyens. Nous renvoyons aux explications données sur le culte catholique (1).

1334. Mais il peut s'élever une difficulté sur l'application de la loi du 20 avril 1810, dont les articles 10 et 18 ont attribué aux cours impériales et aux cours d'assises des lieux où réside la cour impériale, la connaissance exclusive des délits et crimes commis *par des présidents de consistoires.* A-t-on entendu parler seulement *des consistoires protestants,* et non *des consistoires juifs?* Il nous eût semblé difficile, avant l'ordonnance de 1844, de donner ce sens à la loi de 1810 ; car, à cette époque, il n'y avait pas de véritables présidents de consistoire *en titre ;* suivant le règlement du 10 décembre 1806, confirmé par les deux décrets du 17 mars 1808, un consistoire était *présidé par le plus âgé de ses membres, qui prenait le nom d'ancien du consistoire ;* d'un autre côté, il eût été assez extraordinaire de supposer que le président transitoire d'un consistoire juif eût cette faveur exceptionnelle, et que la loi ne l'eût pas même accordée aux grands-rabbins ; enfin, à l'époque de la loi du 20 avril 1810, les mesures d'exception des décrets de 1808 pesaient encore sur les juifs ; il n'est pas croyable que, dans un tel état de choses, la loi ait voulu élever les

(1) Tome I^er^, n° 236.

dignitaires de leur religion au rang des grands fonctionnaires de l'Etat.

Mais, depuis 1844, l'ordonnance du 25 mai ayant donné aux chefs des consistoires le titre légal de *présidents,* il paraît impossible de ne pas les comprendre dans la disposition de la loi du 20 avril 1810.

Seulement, il restera cette anomalie d'accorder aux présidents des consistoires le bénéfice d'une juridiction spéciale, et de ne pas l'accorder aux grands-rabbins ; or, cette extension nous paraît impossible, tant qu'une loi ne l'aura pas consacrée ; car les règles sur les compétences sont de droit étroit, et l'on ne peut créer des attributions de juridiction par analogie.

1335. Quant aux contraventions et aux délits commis dans l'exercice des fonctions religieuses, il y a, comme pour le culte catholique, deux modes de recours : l'un à l'autorité ecclésiastique, l'autre à l'autorité civile.

1336. Le recours à l'autorité supérieure religieuse n'a pas été accordé avec autant de latitude que dans le culte catholique, mais il a été accordé avec plus d'extension que dans les cultes protestants. Cela tient à la diversité des principes de ces cultes. Le culte catholique a une hiérarchie religieuse; il était donc impossible de refuser aux autorités religieuses une grande étendue de puissance sur les choses ecclésiastiques. Les religions protestantes reconnues en France, au contraire, admettent à peine les

règles hiérarchiques, et ne sont pas enchaînées par le dogme ; l'autorité ecclésiastique devait donc être à peu près nulle. Le culte juif, sans avoir la puissance hiérarchique du catholicisme, a cependant ses dignités sacerdotales ; son dogme est presque aussi inflexible que le dogme catholique : il a donc fallu laisser un certain degré d'autorité à ceux auxquels est confié le dépôt de la religion.

Sous l'empire du règlement du 10 décembre 1806, l'autorité des consistoires se bornait à surveiller la doctrine et la discipline, et à déférer à l'autorité civile les infractions aux règlements. Telles étaient les dispositions des articles 12 et 16.

L'ordonnance du 25 mai 1844 a beaucoup étendu les attributions consistoriales, sous le rapport de la juridiction.

1337. *Le consistoire central* ne peut que provoquer, auprès du ministre des cultes, la révocation des membres de consistoires départementaux, la dissolution de ces consistoires, ou la destitution de leur grand-rabbin (art. 11 et 12) ; mais il censure les membres laïques (art. 11) et les grands-rabbins consistoriaux, sur la plainte de leurs consistoires (art. 12) ; il censure les rabbins communaux, prononce leur suspension pour un an, révoque les ministres officiants, sur la proposition des consistoires départementaux (art. 12) ; il peut même, sauf l'appel au ministre des cultes, ordonner le changement de résidence des rabbins

communaux, dans le ressort du consistoire, et prononcer la révocation de ces rabbins. (Art. 11 et 12.)

1338. *Les consistoires départementaux* ont la police des temples, des établissements et des associations de leur circonscription ; ils peuvent révoquer le *mohel* et le *schohet* (art. 19) ; ils ont le droit de suspendre les ministres officiants ; de proposer leur révocation au consistoire central, et de lui adresser les plaintes contre le grand-rabbin et contre les rabbins de sa circonscription. (Art. 20.)

1339. *Le grand-rabbin du consistoire central* a le droit de surveillance et d'admonition sur tous les ministres du culte. (Art. 38.)

1340. Enfin, *les grands-rabbins consistoriaux* ont la surveillance sur les rabbins et sur les ministres officiants de leurs circonscriptions.

Ces attributions constituent de véritables juridictions, toujours renfermées dans les choses spirituelles, mais souveraines, pour réprimer, dans l'ordre que nous venons d'indiquer, les fautes et les contraventions commises par les ministres du culte.

1341. Les individus frappés de ces peines pourraient-ils se pourvoir au conseil d'Etat? Nous ne le pensons pas. A la vérité, l'article 55 donne la faculté de se pourvoir au conseil d'Etat *pour toutes entreprises des ministres du culte israélite, et toutes discussions entre ses ministres.*

Mais on ne peut pas qualifier *entreprise des ministres du culte* l'acte d'autorité, fait dans les limites du droit que la loi leur donne ; on ne peut pas davantage appeler *discussion entre ses ministres,* ce qui est l'exercice d'une autorité religieuse du supérieur sur l'inférieur. D'ailleurs, les articles 11 et 12 prévoient le cas où des actes de juridiction ecclésiastique doivent être soumis à l'autorité civile ; il faut en conclure que, dans tous les autres cas, le supérieur religieux exerce son droit de juridiction, sans aucun recours devant le conseil d'Etat, à moins que l'individu lésé ne prétende que la peine prononcée contre lui excède les bornes de la compétence du pouvoir accordé à celui qui l'a prononcée.

Ce que nous venons de dire ne s'appliquerait cependant pas si, en dehors de la condamnation ecclésiastique, il y avait outrage ou injure, de nature à donner lieu à des réparations. Nous renvoyons à ce que nous avons déjà dit sur ce point (1).

1342. Le recours à l'autorité civile contre les décisions ecclésiastiques se règle par les principes déjà établis pour le culte catholique (2).

Ce recours, suivant l'article 55 déjà cité de l'ordonnance du 25 mai 1844, se porte devant le conseil d'Etat. Cette disposition est analogue à celle de l'article 6 de la loi du 18 germinal an X sur le culte

(1) *Voyez* tome I^er^, n° 249.

(2) *Ib.*, n° 262 et suivants.

catholique, et de l'article 6 de la loi du même jour sur les cultes protestants. Avant l'ordonnance de 1844, ce principe avait déjà été posé par un arrêt du conseil d'Etat du 9 frimaire an XIII (1). Il avait aussi été jugé par arrêt de la cour de Metz, du 5 janvier 1827 (2), que non-seulement les ministres du culte juif pouvaient être poursuivis pour abus devant le conseil d'Etat, mais qu'ils ne pouvaient être poursuivis *que devant* cette autorité ; et que l'incompétence devrait être proposée devant les tribunaux ordinaires, à raison des faits accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces solutions ne peuvent plus faire de difficulté aujourd'hui, d'après les dispositions de l'ordonnance du 25 mai 1844.

Les cas de recours sont, d'après cette ordonnance, *toute entreprise des ministres du culte israélite, toute discussion qui pourrait s'élever entre ses ministres, toute atteinte à l'exercice du culte et à la liberté garantie à ses ministres.*

Les deux premiers cas prévoient les abus des ministres du culte, le dernier prévoit les abus commis à leur préjudice. Reprenons ces dispositions.

1° *Entreprise des ministres du culte israélite.*

1343. L'ordonnance du 25 mai 1844 n'entre pas dans un plus long détail ; mais ces mots comprennent

(1) *Voyez* Lebon, actes du conseil, tom. I^er^, pag. 30.

(2) *Voyez* Sirey, tome de 1827, II^e^ part., pag. 59.

évidemment tout ce que la loi du 18 germinal an X avait développé en ces termes : *usurpation ou excès de pouvoir, contravention aux lois et règlements de l'Etat, entreprise ou procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leurs consciences, dégénérer contre eux en oppression, injures ou scandale public.*

Tous ces cas sont des entreprises ; car on doit entendre, par ce mot, l'acte d'extension de pouvoir d'un ministre du culte, qui compromet l'intérêt public ou l'intérêt des citoyens. Pour l'explication de ces cas particuliers, nous renvoyons à ce que nous avons dit sur le culte catholique (1).

1344. La loi du 18 germinal an X comprenait, dans les cas d'abus, *l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane.*

Cette disposition est remplacée, pour la religion juive, par les dispositions de l'article 21 du règlement du 10 décembre 1808, et de l'article 56 de l'ordonnance du 25 mai 1844, d'après lesquels *nul ministre du culte israélite ne peut donner aucune instruction ou explication de la loi qui ne soit conforme aux décisions du grand-sanhédrin, ou aux décisions des assemblées synodales qui seraient ultérieurement autorisées.*

Ainsi, quoique le fondement de la loi et de la doctrine se trouve dans les livres de l'ancien Testament,

---

(1) *Voyez* tome I^er^, n° 272 et suivants.

et dans les livres thalmudiques, les décisions du grand-sanhédrin forment, relativement à l'Etat, le corps d'explication de la Loi, dont il serait impossible aux ministres juifs de s'écarter, sans qu'il y eût recours comme d'abus au conseil d'Etat.

2° *Discussion qui pourrait s'élever entre les ministres du culte.*

1345. Il est assez difficile de se rendre compte de cette disposition. Les discussions qui peuvent s'élever sur le dogme et la discipline, entre les ministres dn culte, sont nécessairement du ressort du consistoire central, d'après les articles 10, 11 et 12 de l'ordonnance du 25 mai 1844; l'article que nous examinons n'a donc pas entendu parler de ces discussions. Il n'a pas entendu parler non plus des intérêts civils qui se règlent toujours devant les tribunaux. Il faut donc entendre les termes de la loi en ce sens, que le conseil d'Etat juge les discussions qui peuvent naître entre les ministres du culte, sur leur compétence et sur leurs droits. Ainsi, si le grand-rabbin du consistoire central avait fait un acte de pouvoir contre un grand-rabbin départemental, ou un grand-rabbin départemental contre un rabbin communal ou un ministre officiant, et qu'il s'élevât une discussion sur la juridiction, il y aurait recours au conseil d'Etat. On pourrait désirer plus de netteté dans la rédaction de cette partie de l'ordonnance.

3° *Atteinte à l'exercice du culte et à la liberté garantie à ses ministres.*

1346. Cette disposition ne peut empêcher la poursuite devant les tribunaux ordinaires, que dans le cas où ces atteintes seraient portées par les fonctionnaires publics, ou par des ministres d'un autre culte. S'il s'agissait d'un délit commis contre un ministre du culte par un simple particulier, il est évident que celui-ci ne pourrait, en aucune manière, réclamer le bénéfice de l'article 55 de l'ordonnance du 25 mai 1844; il resterait soumis à la loi pénale et aux tribunaux ordinaires, dans le cas où la loi établirait une pénalité, et ne serait atteint par aucune poursuite ni par aucune peine, dans les cas non prévus ou non punis par la loi.

Quant aux règles sur les poursuites, elles sont les mêmes que celles déjà tracées à l'égard des ministres du culte catholique (1).

(1) *Voyez* tome I^er^, n° 317.

CHAPITRE III.

De l'organisation du Culte juif, et de ses ministres.

—

SOMMAIRE.

Dépenses du culte..... 1347
Ministres du culte..... 1348
N° 1. — CONSISTOIRE CENTRAL.
Composition..... 1349
Election..... 1350
Le grand-rabbin peut-il être président?..... 1351
Fonctions du consistoire central..... 1352
Révocation..... 1353
N° 2. — CONSISTOIRES DÉPARTEMENTAUX.
Lieux d'établissements..... 1354
Composition..... 1355
Election..... 1356
Fonctions..... 1357
Action en justice..... 1358
Acceptation de donations et legs..... 1359
Ventes et achats..... 1360
Discipline..... 1361
Révocations..... 1362
N° 3. — SYNAGOGUES ET COMMISSIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES.
Etablissement de synagogues..... 1363
Commissions administratives..... 1364
N° 4. — ASSEMBLÉES ÉLECTORALES.
Composition des assemblées..... 1365
Exclusions..... 1366

Formation des listes..... 1367
Réunion du corps électoral..... 1368
Du bureau..... 1369
De l'assemblée..... 1370

N° 5. — DÉLÉGUÉS ET ASSEMBLÉES DE DÉLÉGUÉS.

Objets des délégations..... 1371
Nomination des délégués..... 1372
Election par les délégués..... 1373

N° 6. — GRAND-RABBIN DU CONSISTOIRE CENTRAL.

Sa dignité..... 1374
Conditions de son éligibilité..... 1375
Incompatibilité..... 1376
Approbation du gouvernement..... 1377
Destitution..... 1378
Fonctions religieuses..... 1379
Fonctions de discipline..... 1380

N° 7. — GRANDS-RABBINS DES CONSISTOIRES DÉPARTEMENTAUX.

Leur dignité..... 1381
Conditions d'éligibilité..... 1382
Leurs fonctions religieuses..... 1383
Leurs obligations religieuses..... 1384
Leurs fonctions de discipline..... 1385
Leur révocation, suspension, censure..... 1386

N° 8. — RABBINS COMMUNAUX.

Leur institution..... 1387
Conditions d'éligibilité..... 1388
Leurs fonctions..... 1389

N° 9. — MINISTRES OFFICIANTS.

Leurs fonctions..... 1390
Leur éligibilité..... 1391
Leurs traitements..... 1392

N° 10. — ORATOIRES PARTICULIERS.

Nécessité d'autorisation..... 1393

N° 11 — DU MOHEL ET DU SCHOHET.
Du mohel..... 1394
Du schohet..... 1395
N° 12. — ECOLE CENTRALE RABBINIQUE..... 1396
N° 13. — DU CULTE JUIF EN ALGÉRIE..... 1397

1347. Les dépenses du culte juif sont à la charge de l'Etat ; nous avons déjà dit qu'elles étaient portées au budget de 1853 pour 154,400 francs, et nous avons fait connaître les traitements des divers ministres du culte (1).

1348. L'organisation du culte se compose :
D'un consistoire central;
Des consistoires départementaux;
De commissions administratives communales ;
Des assemblées électorales ;
De délégués ;
Du grand-rabbin central ;
De grands-rabbins départementaux ;
De rabbins communaux ;
De ministres officiants ;
Des ministres d'oratoires particuliers.

Le *mohel* et le *schohet* ont à remplir certaines fonctions religieuses, sans être ministres du culte.

Enfin, il existe à Metz une école centrale rabbinique.

---

(1) Voyez *suprà*, n° 1326.

N° 1er. — *Du consistoire central.*

1349. Le consistoire central est un corps légalement constitué, pour maintenir la discipline ecclésiastique et la liberté du culte.

Le consistoire central est établi à Paris. Il se compose d'un grand-rabbin, et d'autant de membres laïques qu'il y a de consistoires en France. (Art. 5 de l'ordonnance du 25 mai 1844.) Ainsi, il y a maintenant huit consistoires, non compris le consistoire central, savoir : Paris, Bordeaux, Marseille, Bayonne, Colmar, Metz, Strasbourg, Nancy. Le consistoire central se compose donc de huit membres laïques et du grand-rabbin.

Les membres du consistoire central sont choisis, suivant l'ordonnance de 1844, parmi les notables de Paris, et maintenant par tous les citoyens électeurs. L'ordonnance dit : *résidant* à Paris, et non *domiciliés.* Il suffirait donc de résider à Paris, sans y avoir son domicile légal, pour être éligible au consistoire central. Cette disposition est sujette à des inconvénients; car une simple résidence ne donne pas toujours la consistance nécessaire pour remplir des fonctions importantes, et n'attache pas un citoyen à la synagogue par des liens assez puissants.

Mais il était difficile qu'il en fût autrement ; car ces fonctions sont temporaires : elles sont conférées par les consistoires, chacun pour leur part; ils peuvent donc avoir intérêt à choisir un personnage de leur

localité, même non domicilié à Paris, pourvu qu'il y ait sa résidence au moment de son élection.

1350. L'élection se faisait, aux termes de l'article 6, par tous les notables des circonscriptions consistoriales ; nous rappellerons encore que la *notabilité* se composait alors des citoyens français ayant droit de vote dans les assemblées électorales; aujourd'hui, par le principe du suffrage universel, les Français israélites jouissant des droits civils et politiques, forment l'assemblée qui élit. Puisqu'il y a autant de membres du consistoire central qu'il y a de circonscriptions territoriales, chaque circonscription doit nécessairement élire celui qui doit la représenter. On ne peut pas choisir, pour être ensemble membres du consistoire central, le père et les fils ou petits-fils ; le beau-père et les gendres; les frères ou beaux-frères. (Art. 24.)

L'élection des membres du consistoire central est soumise à l'approbation du gouvernement. (Art. 24.)

Le préfet installe le consistoire. Suivant l'article 36 de l'ordonnance, il reçoit de chaque membre le serment prescrit par la loi du 30 août 1830 (1).

Le consistoire central a un président et un vice-président, nommés par le consistoire lui-même.

1351. Le grand-rabbin peut-il être président? Evidemment non. La différence seule entre sa position

(1) *Voyez*. sur le serment, tom. I^er^, n° 58, et *infrà*, n° 1377.

et celle des membres du consistoire, exclut l'idée de cette présidence. En effet, son élection se fait par le consistoire central et par les délégués des consistoires, tandis que les membres du consistoire sont élus par tous les citoyens des circonscriptions : le grand-rabbin, inamovible, reste toujours membre du consistoire central, tandis que les autres membres sortent, par séries composées chacune de quatre membres, de quatre ans en quatre ans ; il n'y a donc, entre le grand-rabbin et les autres membres des consistoires, aucune parité de situation. Mais un motif de la plus haute importance ne laisse aucun doute : l'élément laïque domine dans le consistoire central, qui n'a qu'un membre appartenant à l'élément religieux, et ce consistoire a droit de surveillance sur tous les ministres du culte, et sur le grand-rabbin lui-même. On voit dès-lors le danger que présenterait la présidence donnée au grand-rabbin. On peut appliquer aux grands-rabbins consistoriaux ce que nous venons de dire sur le grand-rabbin du consistoire central.

La durée des fonctions des membres laïques du consistoire est de huit ans. (Art. 8.) Le grand-rabbin est membre du consistoire à perpétuité, et sans avoir besoin de réélection.

Les membres du consistoire sont divisés en deux séries, et renouvelés alternativement par moitié, de quatre ans en quatre ans. (Art. 8.)

Les membres sortants peuvent être indéfiniment

réélus. (Art. 8.) L'article 5 de l'ordonnance du 20 août 1827 contenait la même disposition.

Le président et le vice-président sont nommés pour quatre ans. (Art. 9.) Ils sont rééligibles. (Art. 24.)

1352. Les fonctions du consistoire central sont d'une haute importance et d'une grande étendue ; elles sont ou de surveillance, ou de doctrine, ou de discipline.

Comme *surveillance,* la loi l'a chargé de la haute surveillance des intérêts du culte. On ne doit pas entendre seulement par là les intérêts matériels, mais surtout les intérêts religieux. Ainsi il n'y a pas un ministre du culte, pas un objet destiné au culte, sur lesquels ne s'étende cette surveillance.

Comme *doctrine,* il autorise, sur l'avis du grand-rabbin, les ouvrages d'instruction religieuse. (Article 10.)

En cas de dissentiment entre les consistoires et le grand-rabbin, quelle opinion doit l'emporter? Il faut distinguer : S'il s'agit d'approuver, le consistoire ne peut autoriser un ouvrage que sur l'avis conforme du grand-rabbin. C'est ce que dit l'article 10 de l'ordonnance. Il serait impossible qu'un ouvrage d'instruction religieuse pût devenir la base de l'enseignement, contre l'opinion du ministre supérieur chargé de cet enseignement, et dépositaire principal de la doctrine. Mais, s'il s'agit d'interdire, nous pensons, en cas de dissentiment entre le consistoire et le grand-rabbin, que l'ouvrage doit demeurer interdit; car l'opinion

du grand-rabbin ne peut pas prévaloir sur l'opinion du consistoire chargé par la loi d'apprécier les ouvrages, et dès-lors autorisé à ne pas les approuver.

Le consistoire délivre seul les diplômes de second degré (c'est-à-dire les diplômes de l'instruction supérieure) pour l'exercice de fonctions rabbiniques, sur les certificats d'aptitude donnés, conformément au règlement du 15 octobre 1832.

Comme discipline, le consistoire central exerce son action sur les personnes et sur les choses.

Sur les personnes, il donne son avis sur la nomination des rabbins départementaux et communaux. (Art. 12.) Cet avis est adressé, après l'élection, au chef du gouvernement pour les rabbins départementaux, et au ministre des cultes pour les rabbins communaux.

Le droit de discipline sur les personnes s'exerce, ou absolument, ou sauf des modifications, suivant la qualité de la peine, ou la dignité des personnes.

A l'égard des membres *laïques des consistoires départementaux,* il peut les censurer en dernier ressort ; il ne peut les révoquer, ou dissoudre les consistoires, mais seulement provoquer cette révocation ou cette dissolution auprès du ministre des cultes. (Article 11.)

A l'égard des *ministres officiants,* il les révoque en dernier ressort, mais sur la proposition des consistoires départementaux. (Art. 12.)

A l'égard des *rabbins communaux,* il a le droit de censure et de suspension pour un an au plus, après

avoir pris l'avis du consistoire et du grand-rabbin départemental; mais il pourrait prononcer cette mesure ou cette suspension malgré l'avis favorable du grand-rabbin et du consistoire départemental, et la décision serait définitive.

Il peut, aux mêmes conditions, prononcer la révocation; mais dans ce cas, la décision ne serait définitive que par la confirmation du ministre des cultes.

A l'égard des *grands-rabbins consistoriaux*, il ne statue pas de son propre mouvement, mais seulement sur la plainte du consistoire auquel appartient le grand-rabbin, dont la conduite est incriminée. Dans ce cas, il a le droit de censurer en dernier ressort. S'il y a lieu à suspension ou à révocation, il ne peut pas prononcer, mais seulement provoquer ces mesures auprès du ministre des cultes. (Art. 12.)

D'après l'article 1^er^ de la loi du 15 mars 1850, le consistoire central devait élire un de ses membres pour faire partie du conseil supérieur de l'instruction publique; mais le décret du 9 mars 1852 a attribué cette nomination au chef de l'Etat.

Enfin, *quant aux choses,* le consistoire central approuve les règlements relatifs à l'exercice du culte dans les temples (art. 10 de l'ordonnance du 25 mai 1844), et il défend tous ses intérêts matériels.

1253. Le consistoire central, revêtu d'une si grande autorité, peut lui-même être dissous par ordonnance. En ce cas, l'élection d'un nouveau consistoire doit être immédiatement provoquée, et, jusqu'à son instal-

lation, l'administration du culte est déléguée à une commission composée du grand-rabbin et de quatre notables désignés par le ministre des cultes. (Art. 13.) Les nouvelles élections doivent avoir lieu dans les trois mois de la dissolution.

N° 2. — *Des consistoires départementaux.*

1354. Ces consistoires sont formés dans chaque département renfermant 2,000 âmes de population israélite (art. 3 de l'ordonnance du 25 mai 1844); et, si ce nombre ne se trouve pas dans un seul département, la circonscription s'étend sur autant de départements voisins qu'il en faut pour que le nombre soit atteint, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir plus d'un consistoire par département. (Art. 3.)

Les consistoires départementaux établis par le décret du 11 décembre 1808, et qui, d'après l'ordonnance royale du 25 mai 1844, subsistent encore aujourd'hui, sont ceux de Paris, Metz, Nancy, Colmar, Marseille, Bordeaux, Strasbourg et Saint-Esprit-Bayonne.

1355. Chaque consistoire se compose d'un grand-rabbin et de quatre membres laïques. (Art. 14.)

Les membres des consistoires sont choisis parmi les notables de la circonscription (art 16); mais deux doivent être pris parmi les habitants de la ville où siége le consistoire. (Art. 14.) Le père et les fils, ou petits-fils, le beau-père et les gendres, les frères et

beaux-frères, ne peuvent être ensemble membres des consistoires départementaux, ainsi que nous l'avons dit pour le consistoire central. (Art. 24.)

1356. L'élection, qui se faisait par les notables de la circonscription (art. 16), se fait aujourd'hui par tous les israélites de la circonscription, qui ont droit de voter, par le suffrage universel.

Elle est soumise à l'approbation du gouvernement.

Le consistoire départemental a un président et un vice-président nommés pour deux ans par le consistoire lui-même, et rééligibles. (Art. 18.)

Ce que nous avons dit sur l'incompatibilité des fonctions de grand-rabbin avec les fonctions de président et de vice-président, doit recevoir ici son application.

La durée des fonctions des membres laïques est de quatre ans. (Art. 17.) Le grand-rabbin est membre-né du consistoire, et n'est soumis à aucune élection ni réélection en cette qualité. Le renouvellement des membres du consistoire a lieu par moitié tous les deux ans, et ils peuvent être réélus. (Art. 18.)

1357. Les fonctions des consistoires départementaux sont, en principe, les mêmes que celles du consistoire central, à un degré moins élevé.

Comme surveillance, la loi les charge de l'administration et de la police des temples, et des établissements ou associations pieuses qui s'y rattachent. (Art. 19.) Ils veillent à ce qu'il ne soit donné aucune

instruction ou explication de la loi judaïque qui ne soit conforme aux réponses de l'assemblée générale des israélites, converties en décisions doctrinales par le grand-sanhédrin ; à ce qu'il ne se forme, sans autorisation, aucune assemblée de prières. (Art. 20.) Enfin, chaque année, le consistoire doit adresser au préfet un rapport sur la situation morale des établissements de charité, de bienfaisance ou de religion, spécialement destinés aux israélites. (Art. 22.)

Les consistoires sont aussi chargés de fonctions administratives très-importantes. Ils font les règlements sur les cérémonies religieuses des inhumations, et sur l'exercice du culte dans les synagogues du ressort, mais sous l'approbation du consistoire central. (Art. 20.)

Ils délivrent les diplômes du premier degré (degré inférieur) pour l'exercice des fonctions rabbiniques, sur le vu des certificats d'aptitude donnés d'après le règlement du 15 octobre 1832.

Ils organisent les assemblées des notables chargés de l'élection des rabbins communaux et des ministres officiants. (Art. 19 de l'ordonnance du 25 mai 1844.)

Ils donnent leur avis au consistoire central sur ces élections. (Art. 19.) Ils nomment le *mohel* et le *schohet*, pour le chef-lieu consistorial, sur l'avis du grand-rabbin, et pour les autres communes, sur le certificat du rabbin du ressort, confirmé par le grand-rabbin. (Art. 19.)

1358. Les articles 19 et 64 disent que les « con-

» sistoires ne peuvent, sans autorisation préalable, » intenter une action en justice, ou y défendre, » accepter des donations ou legs, en faire l'emploi, » vendre ou acheter. »

De quelle *autorisation* veulent parler ces articles?

Nous croyons que ce mot doit être entendu suivant la nature des actes qu'il s'agit d'autoriser.

D'après la loi du 18 pluviôse an VIII, les communautés d'habitants ne peuvent plaider sans l'autorisation du conseil de préfecture, et le décret du 30 décembre 1809, sur les fabriques des églises catholiques, considérant justement les fabriques comme des démembrements d'un intérêt communal, les a soumises à la même autorisation par son article 77; une ordonnance du 23 mai 1843 impose la nécessité d'autorisations aux consistoires des communions protestantes. Il nous semble donc que, pour le cas où il s'agit d'une action à intenter en justice, soit en demandant, soit en défendant, l'autorisation dont parle l'article 64 est celle du conseil de préfecture.

1359. Quant aux donations et legs, l'article 8 de l'édit de 1731 exigeait, pour leur acceptation, des lettres-patentes, toutes les fois qu'il s'agissait d'actes de cette nature faits au profit des établissements publics; l'article 73 de la loi du 18 germinal an X a rétabli la règle de l'autorisation du gouvernement pour les fondations du culte catholique, et les articles 910 et 933 du code Napoléon l'ont appliquée à toutes dispositions entre-vifs ou testamentaires, au

profit d'établissements publics. Il nous paraît donc que, dans le cas de donations ou testaments, au profit des consistoires israélites, l'autorisation dont parle l'article 64 de l'ordonnance de 1844, est l'autorisation du gouvernement.

Mais, par l'article 1^er^ d'un arrêté du 4 pluviôse an XII, les administrations de bienfaisance ont été autorisées à accepter et à employer les dons et legs d'une valeur n'excédant pas 300 francs, sur le simple arrêté du sous-préfet. Un décret du 12 août 1807 a déclaré appliquer cette disposition aux fabriques, aux établissements d'instruction publique, et aux communes. Nous croyons qu'elle doit s'étendre aux consistoires israélites.

1360. Enfin, reste le cas *de ventes* ou *d'achats*. Tout corps de mainmorte est dans l'impuissance absolue d'acheter ou de vendre des immeubles. Il ne peut recevoir ce droit que d'une autorisation gouvernementale, d'après les lois du 10 août 1791, du 2 janvier 1817, et l'ordonnance du 2 avril 1817. Ce principe a été appliqué aux fabriques par l'article 62 du décret du 31 décembre 1809. L'article 64 de l'ordonnance de 1844, qui impose au consistoire la nécessité d'une autorisation pour *vendre* et *acheter*, se réfère nécessairement à cette règle.

On doit décider la même chose pour les transactions, et suivre les formes tracées pour les hospices et les communes par les arrêtés du 7 messidor an IX, et du 21 frimaire an XII.

1361. *Comme chargés de la discipline,* les consistoires peuvent révoquer la nomination du *mohel* et du *schohet,* sur l'avis du grand-rabbin consistorial (art. 19 de l'ordonnance du 25 mai 1844); ils ont le droit de suspension à l'égard des ministres officiants, après avoir pris l'avis du commissaire-administrateur, ou de la commission administrative instituée auprès de chaque synagogue (art. 20); ils proposent au consistoire central la révocation des ministres officiants, et lui adressent les plaintes tant contre les grands-rabbins, que contre les rabbins de la circonscription.

On voit que ces lois de discipline sont subordonnées à la haute administration du consistoire central dans les circonstances graves, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de révocation des ministres officiants, ou de plaintes contre les rabbins.

1362. Les consistoires peuvent être dissous par le ministre des cultes. Une commission, composée du grand-rabbin consistorial et de quatre notables désignés par le consistoire central, doit, jusqu'à l'élection d'un nouveau consistoire, rester chargée de l'administration des affaires de la circonscription. L'élection du nouveau consistoire a lieu dans les trois mois. (Art. 23 et 24.)

N° 3. — *Des synagogues et des commissions administratives communales.*

1363. Les consistoires départementaux ne sont établis que dans les chefs-lieux de départements, et

aucune nouvelle circonscription rabbinique ne peut être créée, nulle modification aux circonscriptions existantes ne peut être faite, qu'en vertu d'une ordonnance, sur le rapport du ministre des cultes, et sur les avis du consistoire central des communes intéressées, et du préfet du département. (Art. 60 de l'ordonnance du 25 mai 1844.)

Rien ne s'oppose pourtant à ce que, dans les villes qui sont les chefs-lieux des consistoires départementaux, il soit établi des synagogues communales, suivant les besoins des populations. Il est statué à cet égard, par ordonnance, sauf l'accomplissement des conditions exigées pour les nouvelles circonscriptions rabbiniques. (Art. 61.)

1364. Alors le consistoire départemental institue, auprès de chaque temple, soit un commissaire-administrateur, soit une commission. (Art. 21.)

Le nombre des commissaires n'est pas limité.

Ce commissaire, et cette commission, n'ont qu'un pouvoir de délégation ; ils agissent sous la direction du consistoire départemental.

Leur mandat n'a donc pas de temps limité ; il peut cesser à la volonté du consistoire, ou se prolonger indéfiniment.

Ils rendent compte tous les ans de leur gestion au consistoire départemental ; ils n'ont pas le droit de correspondre directement, soit avec le consistoire central, soit avec l'autorité civile supérieure, pour les affaires du culte.

La commission administrative doit, comme le consistoire lui-même, surveiller et administrer les affaires du culte; mais elle ne peut exercer aucun droit de juridiction. Elle en réfère au consistoire départemental, auquel appartient l'autorité.

Cependant l'ordonnance du 25 mai 1844 donne au commissaire-administrateur, ou au président de la commission, le droit de présider les assemblées de notables désignés par le consistoire départemental, et choisis de préférence parmi les notables du ressort, pour élire les rabbins communaux et les ministres officiants. (Art. 48 et 51.)

N° 4. — *Des assemblées électorales.*

1365. Sous le règlement du 10 décembre 1806, article 8, les élections des membres des consistoires devaient être faites, dans chaque circonscription consistoriale, par vingt-cinq *notables désignés par l'autorité compétente, parmi les plus imposés et les plus recommandables des israélites.*

L'ordonnance de 1844 donna une latitude beaucoup plus grande au système de l'élection : le corps des notables fut composé des personnes de vingt-cinq ans, professant la religion juive, qui étaient dans les catégories suivantes :

1° Fonctionnaires publics de l'ordre administratif; 2° fonctionnaires de l'ordre judiciaire ; 3° membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissements et des conseils municipaux ; 4° citoyens inscrits sur la

liste électorale et du jury ; 5° officiers de terre et de mer, en activité et en retraite ; 6° membres des chambres du commerce, et ceux qui font partie de la liste des notables commerçants ; 7° grands-rabbins et rabbins communaux ; 8° professeurs dans les Facultés et dans les colléges royaux ou communaux ; 9° directeur et professeurs de l'école centrale rabbinique. (Art. 26.)

Le ministre des cultes pouvait joindre à cette liste, jusqu'à concurrence du sixième de la liste totale, les israélites non compris dans ces catégories, et qui, par leurs services, se seraient rendus dignes de cette distinction ; mais cette addition ne pouvait être faite que sur la proposition du consistoire central, et les avis du consistoire départemental et du préfet. (Article 27.)

Ce système d'élection par un corps de notables était déjà fort étendu ; mais nous avons déjà dit (1) que, par l'effet de nos lois politiques électorales, il avait été porté au-delà de toutes limites raisonnables : car la nomenclature de l'ordonnance du 25 mai 1844 comprend, dans la liste des notables, les citoyens inscrits sur les listes électorales politiques, c'est-à-dire, maintenant, tous les citoyens. Depuis la loi électorale du 2 février 1852, il n'y a donc plus véritablement de listes de notables. C'est un mal. En supposant que tous les citoyens aient les qualités requises pour

(1) Voyez *suprà*, n° 1310.

faire convenablement des élections politiques, il est assurément abusif de confier des élections religieuses à des individus qui peuvent manquer de la moralité ou de la capacité nécessaire pour les apprécier.

1366. L'ordonnance de 1844 exclut de la liste des électeurs les individus qui n'ont pas la qualité de Français, ou qui n'ont pas au moins deux ans de domicile dans la circonscription consistoriale ; elle prononce encore d'autres incapacités, mais elles sont comprises dans les incapacités beaucoup plus étendues, prévues et imposées par la loi électorale du 2 février 1852, art. 15 et 16.

1367. Quoique les assemblées électorales ne se composent pas seulement de notables, mais des citoyens électeurs, il n'est pas moins indispensable de former régulièrement des listes, pour constater les droits de ceux qui sont appelés à voter, et pour donner à ceux qui en sont repoussés par des motifs légaux, le droit de réclamer, s'il y a lieu. Les dispositions de l'ordonnance du 24 mai 1844, sur ce point, doivent donc recevoir leur exécution. Les listes sont dressées par les consistoires ; elles demeurent exposées à partir du 1er mars de chaque année, et pendant deux mois, au parvis du temple du chef-lieu consistorial.

Toutes réclamations sont admises pendant ces deux mois.

S'il n'y a pas de réclamations, le préfet arrête la liste. (Art. 29.)

S'il y a des réclamations, le consistoire donne son avis ; le préfet statue, sauf le recours au ministre des cultes, par voie administrative ; le ministre prononce définitivement sur l'avis du consistoire.

Les listes arrêtées servent pour un an. (Art. 29.)

On ne forme pas chaque année de nouvelle liste ; mais les consistoires proposent, et les préfets arrêtent les additions et radiations nécessaires, dans la forme qui vient d'être indiquée. (Art. 30.)

La liste définitive doit être publiée dans la synagogue du chef-lieu consistorial, le 1er juillet de chaque année. (Art. 30.)

368. Les corps électoraux ainsi formés ne se réunissent que sur la convocation du consistoire départemental, avec l'autorisation du préfet, et pour procéder aux élections. Ainsi, légalement, ils ne pourraient pas délibérer sur des affaires du culte, ou sur d'autres intérêts publics, même religieux. (Art. 31.)

1369. Le bureau est composé des membres du consistoire départemental. (Art. 33.)

Les attributions du bureau sont de prononcer sur les difficultés qui s'élèvent dans le cours des opérations de l'assemblée. En cas de partage, la voix du président est prépondérante ; s'il y a des réclamations contre la décision du bureau, on passe outre, et ces réclamations sont déférées au ministre des cultes, qui statue définitivement. (Art. 34.)

Les réclamations contre les décisions du bureau

peuvent porter sur des questions qui ne toucheraient pas à la validité de l'élection, ou sur des questions qui attaquent l'élection elle-même. Il appartient au ministre de prononcer, soit en maintenant les opérations, soit en ordonnant une nouvelle convocation de l'assemblée. Dans tous les cas, il statue par voie administrative, et définitivement, c'est-à-dire sans recours possible au conseil d'Etat. (Art. 34.)

1370. L'assemblée, organisée, procède à ses opérations, qui peuvent avoir pour objet l'élection d'un ou plusieurs grands-rabbins consistoriaux, des membres laïques des consistoires départementaux, d'un membre laïque du consistoire central, et de deux délégués pour l'élection du grand-rabbin du consistoire central. (Art. 25.)

Pour voter valablement à une première réunion, l'ordonnance de 1844 exige la présence de la moitié, au moins, de la liste totale. Si ce nombre n'est pas atteint, on convoque une seconde réunion, et l'élection est alors valable, quel que soit le nombre des votants.

Les élections ont lieu à la majorité absolue des suffrages des membres présents. (Art. 32.)

Lorsque les élections sont complétées, il est dressé procès-verbal, qui doit être signé par les membres du bureau. Une expédition est transmise au préfet, et une autre au consistoire central.

N° 5. — *Des délégués et des assemblées de délégués.*

1371. La nomination du grand-rabbin du consistoire central est confiée à des délégués, élus spécialement par les assemblées des départements, pour procéder à cette nomination avec les membres du consistoire central.

1372. Chaque assemblée nomme deux délégués. (Art. 25 et 40 de l'ordonnance du 25 mai 1844.)

Les deux délégués peuvent être choisis, soit parmi les notables de la circonscription, soit parmi les notables de Paris. (Art. 41.)

Il peut arriver que plusieurs colléges de départements choisissent à Paris les mêmes délégués. Dans ce cas, ce n'est pas au délégué élu à faire son option; le consistoire central tire au sort de quelle circonscription il sera le représentant. Les électeurs de la circonscription qui se trouve alors n'avoir pas de délégué, se réunissent, et nomment un nouveau délégué. (Art. 41.)

1373. Les délégués sont choisis parmi les électeurs de la circonscription, ou de Paris. Les délégués se réunissent à Paris et forment, avec les membres du consistoire central, le collége qui nomme le grand-rabbin central. Le président du consistoire central est de droit président de l'assemblée; le plus jeune des membres est secrétaire.

L'élection a lieu à la majorité absolue des voix, et au scrutin secret.

Pour être valable, elle doit être faite avec le concours de dix-sept membres au moins, c'est-à-dire par un nombre de voix correspondant au nombre de deux délégués par chacun des huit consistoires, en y joignant le président du consistoire central. (Art. 42.)

Le consistoire central transmet le procès-verbal d'élection au ministre des cultes. (Art. 42.) Le procès-verbal doit contenir, comme ceux des consistoires départementaux, mention des incidents ou difficultés, qui n'ont pas empêché la continuation des opérations. Le ministre des cultes statue définitivement. Dans le cas où il n'y a pas eu d'incidents à vider, et dans le cas où il les décide dans le sens de la validité des opérations, il soumet l'élection à l'approbation de l'empereur. (Art. 7.)

N° 6. — *Du grand-rabbin du consistoire central.*

1374. Le grand-rabbin du consistoire central est le ministre principal du culte. Ces fonctions sont la plus haute dignité religieuse qui puisse être conférée à un israélite. Elles exigent une profonde connaissance des lois religieuses et de la doctrine, et ne doivent être données qu'à des hommes éminents par leur savoir et par leurs vertus.

Nous avons vu, dans le chapitre précédent, que le grand-rabbin était élu par une assemblée de délégués

de tous les consistoires, réunis aux membres du consistoire central.

1375. Les conditions de son éligibilité sont d'être Français. (Art. 57 de l'ordonnance du 25 mai 1844.) L'ordonnance ne dit pas qu'il soit nécessaire d'être NÉ Français ; d'où il résulte que la naturalisation suffit : d'après la constitution du 22 frimaire an VIII et le décret du 17 mars 1809, la naturalisation, prononcée dans les formes légales, donne à l'étranger la qualité de citoyen français.

L'âge de quarante ans est exigé pour être élu grand-rabbin du consistoire central. (Art. 39.) Cependant, l'article 57 permet au ministre d'accorder des dispenses d'âge, sur la proposition du consistoire. Il semble bizarre que le ministre accorde des dispenses d'âge, lorsque c'est le chef du gouvernement qui doit approuver l'élection : la haute dignité du grand-rabbin, et l'importance de ses fonctions, sembleraient devoir exiger pour cette dispense l'intervention du pouvoir suprême.

Enfin, on peut s'étonner que l'ordonnance ait imposé, comme condition à cette dispense, la proposition du consistoire central. On la conçoit pour les rabbins départementaux, à l'égard desquels le consistoire central a une véritable suprématie ; on ne la conçoit pas aussi bien pour le grand-rabbin central, qui est au moins égal en autorité à son consistoire. Cependant, l'article 57 est sous la rubrique des dispositions communes aux divers ministres du culte

israélite ; il doit donc s'appliquer au grand-rabbin du consistoire central, comme aux autres grands-rabbins. Ce qui paraît avoir déterminé cette disposition, c'est que les israélites capables de remplir cette haute fonction sont encore en très-petit nombre ; l'émancipation des juifs date seulement d'un demi-siècle, et leur véritable naturalisation, comme citoyens français, n'a existé que du jour où cessèrent contre eux les dispositions du décret de 1808. L'école rabbinique de Metz a été créée seulement en 1819. On comprend, dès-lors, tout ce qui peut manquer à l'instruction nécessaire pour cette dignité suprême. Le consistoire central paraît pouvoir, mieux que toute autre autorité juive, éclairer le ministre sur la nécessité d'accorder des dispenses d'âge. Placé au sommet, il doit être guidé par l'intérêt public. Cette question de dispenses d'âge a paru suffisamment réglée entre le consistoire central et le ministre : le ministre soumet à l'empereur la nomination de l'homme jugé digne de la faveur d'une dispense ; l'empereur, en approuvant l'élection, consacre le choix des électeurs, la proposition du consistoire, et la concession faite par le ministre.

A compter de 1850, le grand-rabbin du consistoire central doit être muni d'un diplôme du second degré rabbinique (degré supérieur), délivré conformément au règlement du 15 octobre 1832, et il doit avoir rempli, pendant dix ans au moins, les fonctions de rabbin communal, ou pendant cinq ans celles de grand-rabbin consistorial, ou de professeur à l'école centrale rabbinique. (Art. 39.)

1376. Les fonctions de rabbin sont incompatibles avec toutes les professions *industrielles ou commerciales.* (Art. 57.)

Les professions industrielles, par opposition aux *professions libérales,* sont celles qui exigent l'emploi des facultés du corps. Ainsi un mécanicien pratique, quelle que soit l'élévation de ses conceptions, exerce une profession industrielle, parce que ses travaux exigent l'emploi de moyens corporels. Les professions *libérales,* au contraire, exigent principalement l'emploi de l'intelligence : les organes corporels ne sont que les moyens de manifester les conceptions de l'esprit. Un avocat, un médecin, exercent des professions libérales qui ne seraient pas incompatibles avec la dignité de grand-rabbin central. Il serait assurément peu convenable qu'un grand-rabbin, qui doit être exclusivement occupé des intérêts religieux, se livrât activement, même à une profession libérale ; mais enfin cette profession ne l'exclurait pas de l'éligibilité.

L'ordonnance ne reproduit pas, à l'égard des grands-rabbins, les cas d'indignité établis par l'article 38 à l'égard des électeurs. Il ne faut pas en conclure que ces indignités ne leur soient pas applicables : il a fallu les prévoir pour les électeurs, parce qu'ils le sont *de droit,* tandis que la prévision est à peu près inutile pour une fonction accordée *par l'élection.* S'il arrivait, ce qui semble impossible, qu'un individu frappé d'une indignité fût nommé, ou que même l'élection eût porté sur des individus atteints par des condamnations pénales, on ne peut pas douter que la

surveillance ministérielle, et le gouvernement, ne fissent justice de telles nominations. Les indignités existent donc, et beaucoup plus étendues, mais toujours subordonnées à l'appréciation du chef de l'Etat.

1377. La nomination du grand-rabbin central est soumise à l'approbation du gouvernement. (Art. 7.) L'article 58 exige le serment des grands-rabbins et des rabbins consistoriaux. A la vérité, le serment, aboli en 1848, n'a pas été formellement rétabli, même pour les nouvelles nominations, par la constitution du 14 janvier 1852, par le décret du 8 mars suivant, ou enfin par les décrets postérieurs; car la constitution du 14 janvier et le décret du 8 mars parlent seulement des *fonctionnaires publics,* et les ministres d'un culte ne sont pas des fonctionnaires publics; quant aux décrets postérieurs des 22, 27, 29 mars, des 5, 21, 23, 26 avril, et 5, 15 mai 1852, ils sont applicables aux magistrats à la cour des comptes, au conseil d'Etat, aux officiers de justice, aux militaires, à la marine, à la police générale, et aux divers employés et fonctionnaires de l'administration; néanmoins, nous croyons que l'obligation du serment peut être imposée aux ministres du culte comme condition de leur nomination (1).

Le grand-rabbin est installé dans les formes religieuses admises par le consistoire central; et le procès-verbal est adressé au préfet. (Art. 59.)

---

(1) *Voyez* ce que nous avons dit du serment ecclésiastique, tom. I^er^, pag. 126.

1378. Le grand-rabbin ainsi élu, et dont la nomination a été approuvée, est à vie. Mais la dégradation civique le destituerait de sa dignité. (Art. 34 du code pénal.) Il en est de même de toutes les autres peines afflictives et infamantes, ou seulement infamantes, qu'il pourrait subir.

1379. Les fonctions du grand-rabbin du consistoire central sont ou religieuses, ou de haute discipline.

Comme ministre de la religion, il a une autorité supérieure à tous les rabbins, et dans toutes les synagogues. Ainsi il peut officier et prêcher dans chacune des synagogues de France.

Le consistoire central lui-même ne peut arrêter une délibération concernant des objets religieux, ou sur le culte, sans son approbation.

Cependant, s'il y avait dissentiment entre ces deux grandes autorités, sur un point religieux, il faudrait prendre des mesures pour le faire cesser.

Ces mesures même attestent la haute influence du grand-rabbin central. On consulte d'abord le grand-rabbin consistorial de Paris. S'il est du même avis que le grand-rabbin central, cela suffit pour faire dominer l'opinion du grand-rabbin sur l'opinion contraire du consistoire central.

Si le grand-rabbin consistorial de Paris, consulté, ne partage pas l'opinion du grand-rabbin central, on appelle, pour décider, le plus ancien en nomination des rabbins consistoriaux des départements, et son opinion tranche définitivement la question. (Art. 38.)

1380. Les fonctions de haute discipline, conférées au grand-rabbin du consistoire central, lui donnent le droit de surveillance et d'admonition à l'égard de tous les ministres du culte israélite. (Art. 38.)

Remarquons, toutefois, que les fonctions rabbiniques sont essentiellement différentes de celles du consistoire.

Le grand-rabbin a surtout une autorité religieuse : ses fonctions de haute discipline ne vont pas au-delà du droit de surveillance et d'admonition sur les ministres du culte; ainsi, il n'a ni la direction des intérêts temporels, ni droits sur les consistoires, ni faculté de sévir par des interdictions ou des destitutions : son autorité paternelle est toute de surveillance sur les ministres du culte. Les autres droits appartiennent aux consistoires, avec les modifications que nous avons fait connaître.

N° 7. — *Des grands-rabbins des consistoires départementaux.*

1381. Les grands-rabbins des consistoires départementaux ont des fonctions analogues à celles du grand-rabbin central, mais à un degré moins élevé, et seulement dans leur circonscription. Ils doivent être, comme lui, des hommes versés dans la connaissance des lois religieuses, et distingués par leur moralité.

Ils sont élus par l'assemblée électorale de la circonscription, réunie, et délibérant dans les formes

indiquées au chapitre ci-dessus. (Art. 15 et 25 de l'ordonnance du 25 mai 1844.)

1382. Les conditions d'éligibilité sont d'être Français (art. 59) ; d'être âgé de trente ans (art. 44) ; mais le ministre des cultes peut accorder une dispense d'âge (art. 57) ; d'être porteur d'un diplôme du second degré rabbinique, délivré conformément au règlement du 15 octobre 1832.

Ils doivent être choisis, ou parmi ceux des grands-rabbins des autres circonscriptions qui se sont fait inscrire au siége du consistoire dans lequel doit se faire l'élection, ou parmi les rabbins en fonctions sortis de l'école centrale rabbinique, ou parmi les rabbins ayant cinq ans d'exercice, quand ils ne sont pas élèves de cette école ; ou, enfin, parmi les professeurs de l'école centrale rabbinique.

Les cas d'incompatibilité et d'indignité, que nous avons indiqués pour le grand-rabbin du consistoire central, existent pour les rabbins départementaux.

Leur nomination est soumise à l'approbation du gouvernement. (Art. 45.)

Après cette approbation, suivant l'article 58, ils doivent prêter, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la loi du 31 août 1830. (Art. 58.) (1).

L'ordonnance de 1844 ne dit pas qu'ils soient nommés à vie. D'un autre côté, elle n'indique nulle part la durée de ces fonctions, ni l'époque de leur renou-

(1) *Voyez* ce que nous avons dit ci-dessus, sur le serment, n° 1377, et tom. I^er^, pag. 126.

vellement; il faut en conclure que les grands-rabbins consistoriaux ne sont pas sujets à réélection, et que leurs fonctions n'ont pas de terme limité. Ils sont donc nommés à vie, mais non pas absolument dans le même sens que le grand-rabbin du consistoire central, qui est inamovible; ils peuvent, en effet, être révoqués par le ministre des cultes, sur la provocation du consistoire central. (Art. 12.) Sauf le cas de révocation ainsi prononcée, ils ne sont pas sujets à la réélection.

1383. Les fonctions de grands-rabbins départementaux, comme *ministres de la religion,* consistent à officier et à prêcher dans leurs synagogues, et dans toutes les synagogues de leur circonscription. Ils font partie de leur consistoire, et participent à ses délibérations. (Art. 14.)

1384. Les rabbins départementaux sont soumis, dans l'exercice du culte, à des obligations correspondant à celles des ministres du culte catholique. Ainsi, ils ne peuvent célébrer de mariage religieux que dans l'étendue de leur ressort; la bénédiction nuptiale est donnée dans l'intérieur du temple, sauf le cas d'autorisation spéciale accordée par le consistoire du département; ils doivent exiger la justification du mariage civil; ils assistent aux inhumations, suivant le cérémonial adopté par leur consistoire. (Art. 53.)

1385. Leurs fonctions *de surveillance et de discipline* sont très-étendues.

Ils donnent leur avis au consistoire central sur la censure des rabbins communaux (art. 12), sur la nomination du *mohel* et du *schohet,* ou sur leur révocation (art. 17); ils ont le droit de surveillance sur tous les rabbins et ministres officiants de leur circonscription.

1386. Mais les grands-rabbins départementaux sont eux-mêmes soumis à la surveillance du grand-rabbin du consistoire central (art. 38); ils peuvent être censurés par le consistoire central, sur la plainte de leurs consistoires respectifs (art. 12); et suspendus ou révoqués, ainsi que nous l'avons dit plus haut, par le ministre des cultes, sur la provocation du consistoire central. (Art. 12.)

N° 8. — *Des rabbins communaux.*

1387. D'après l'article 61 de l'ordonnance du 25 mai 1844, dans les villes où siége le consistoire départemental, il peut être adjoint au grand-rabbin un ou plusieurs rabbins, appelés *rabbins communaux.* A côté de ces rabbins, se trouve un commissaire-administrateur, ou une commission composée ainsi que nous l'avons dit au chapitre III.

Pour élire ces rabbins, le consistoire départemental désigne des notables, choisis de préférence parmi les notables du ressort, au nombre de cinq au moins.

Cette assemblée, présidée par le commissaire-administrateur, ou par le président de la commission administrative, fait son élection, dont le procès-verbal

est transmis au consistoire central par le consistoire départemental. (Art. 48.)

1388. Les conditions d'éligibilité sont d'être Français (art. 57), d'avoir vingt-cinq ans; mais des dispenses d'âge peuvent être accordées par le ministre des cultes, sur la proposition du consistoire central (art. 47 et 57); d'être porteur d'un diplôme du premier degré rabbinique. (Art. 47.)

On choisit les candidats, autant que possible, parmi les élèves de l'école centrale rabbinique, pourvus de diplôme.

Dans le cas où l'école centrale rabbinique ne fournirait pas de candidats, on peut élire pour rabbin tout israélite âgé de vingt-cinq ans, et porteur du diplôme de premier degré. (Art. 49.)

Les incompatibilités ou indignités sont les mêmes que pour les rabbins départementaux.

La nomination des rabbins communaux est soumise à l'approbation du ministre des cultes. (Art. 48.)

Ils prêtent serment entre les mains du préfet. (Article 58.) (1). Ils sont installés selon les instructions du consistoire du département (art. 59), et le procès-verbal de leur installation est transmis par ce consistoire au consistoire central et au préfet du département. (Art. 59.)

1389. Les rabbins communaux donnent les bénédictions nuptiales, assistent aux inhumations, et font

(1) Voyez *suprà*, n° 1377.

les cérémonies religieuses, ainsi qu'il a été dit pour les rabbins départementaux. Mais les fonctions administratives et de surveillance restent confiées à la commission administrative, qui doit toujours en référer au consistoire départemental.

N° 9. — *Des ministres officiants.*

1390. Les ministres officiants sont ceux qui, dans les synagogues, sont chargés plus spécialement, et sous la direction des rabbins, de célébrer les offices religieux.

1391. Les conditions de leur éligibilité sont les mêmes que pour les rabbins communaux, quant à la qualité de Français et à l'âge de vingt-cinq ans; mais on ne leur impose pas la nécessité d'avoir un diplôme d'études rabbiniques; seulement on exige un certificat du grand-rabbin de la circonscription, attestant qu'ils possèdent les connaissances religieuses suffisantes; le certificat est donné dans la forme déterminée par le consistoire central. (Art. 50 de l'ordonnance du 25 mai 1844.)

Ces fonctions ne sont pas incompatibles avec une profession industrielle ou commerciale; l'article 57 établit cette incompatibilité seulement pour les rabbins.

Le mode de l'élection des ministres officiants des synagogues, autres que celles du chef-lieu départemental, est le même que pour les rabbins commu-

naux. Leur élection est soumise à la confirmation du consistoire central, et non à celle du ministre des cultes.

Quant au ministre officiant de la synagogue du chef-lieu, le consistoire départemental le nomme immédiatement.

Dans ces deux cas, on adresse le procès-verbal des nominations au consistoire central; s'il donne son approbation, il envoie la nomination et l'approbation au ministre des cultes, avec l'indication des pièces justificatives.

L'ordonnance n'exige pas de serment des ministres officiants.

Ils sont installés, ainsi que nous l'avons dit pour les rabbins communaux. (Art. 59.)

1392. Le salaire des ministres officiants est supporté par leurs synagogues respectives, lorsque leur titre n'a pas été mis à la charge de l'Etat par un arrêté du ministre des cultes, sur la demande du consistoire départemental, et sur les avis du consistoire central et du préfet. (Art. 62.) A l'égard des ministres dont le titre a été mis à la charge de l'Etat, les traitements ont été portés à 700, 600, 500 et 400 francs, suivant l'importance des synagogues.

N° 10. — *Des oratoires particuliers.*

1393. Personne ne peut ériger chez soi une chapelle ou oratoire, sans autorisation de l'autorité supérieure administrative.

Cette prohibition s'applique au culte israélite, comme à tous les autres cultes.

L'autorisation est donnée par ordonnance, sur l'avis favorable du consistoire départemental, et sur le rapport du ministre des cultes.

Dans ce cas, l'érection de l'oratoire est toujours aux frais de l'impétrant. (Art. 63.)

Il en est de même de son entretien, et du salaire du ministre attaché à cet oratoire.

N° 11. — *Du mohel et du schohet* (1).

1394. Le *mohel* est l'individu chargé de circoncire les enfants mâles, le huitième jour de leur naissance.

Cette opération est environnée de cérémonies religieuses qui remontent à la plus haute antiquité. Les fonctions de *mohel* sont gratuites; elles sont l'accomplissement d'un devoir éminemment religieux, qui ne peut recevoir aucune récompense pécuniaire.

1395. Le *schohet* a pour mission d'égorger les bestiaux destinés à la nourriture des israélites; il doit les égorger, d'après le rit consacré, c'est-à-dire en versant le sang de manière à ce qu'il n'en reste rien dans la chair de l'animal.

Il lui est interdit d'abattre des animaux dont la chair est défendue; de se servir d'instruments qui auraient touché des viandes réputées impures.

---

(1) Voyez *suprà*, n° 1324.

Le *schohet* doit être pourvu d'une autorisation spéciale du consistoire de la circonscription ; il est soumis, dans l'exercice de ses fonctions, au règlement du consistoire départemental, approuvé par le consistoire central.

Il s'est élevé cette question, si un juif, non pourvu de l'autorisation du consistoire, pouvait abattre des bestiaux dans un abattoir public, pour d'autres que pour ses coreligionnaires.

Cette question a de l'importance sous un point de vue général, en ce qu'elle donne lieu d'appliquer les lois, qui confondent les juifs avec les autres citoyens.

On peut s'étonner qu'elle ait été portée jusqu'à la cour de cassation. Elle a cependant été jugée le 14 août 1845 (1) : la cour a décidé que cette prohibition ne pouvait empêcher un juif d'exercer les fonctions de boucher.

Que, dans les principes de la religion juive, un juif compromette sa conscience en remplissant telle ou telle fonction, cela est possible ; mais, en présence de la réponse de l'assemblée de 1806, qui autorise toutes les professions acceptables par des Français, défendre à un juif d'exercer une profession utile, ce serait modifier sa qualité de citoyen par sa qualité de juif ; ce qui est contraire aux principes fondamentaux de la législation actuelle.

---

(1) Journal *le Droit* du 17 août 1845.

N° 12. — *De l'école centrale rabbinique.*

1396. L'ordonnance du 28 juillet 1819, article 3, avait compris les dépenses d'instruction religieuse et des écoles primaires, dans les frais du culte devant être acquittés au moyen d'une contribution individuelle entre les israélites.

Presque immédiatement une école centrale rabbinique avait été créée à Metz, et ses statuts avaient été approuvés par le ministre de l'intérieur, alors ministre des cultes, le 21 août 1819.

La loi du 8 février 1831 ayant mis les dépenses du culte juif à la charge de l'Etat, une ordonnance du 22 mars 1831 (1) a alloué une somme de 8,500 francs pour les dépenses de cette école centrale rabbinique de Metz.

Ainsi, elle a été élevée au rang des institutions supérieures salariées par l'Etat.

Son directeur et ses professeurs font partie du collége des notables. (Art. 26.) Ils sont aptes, après cinq ans, à être élus aux fonctions de grand-rabbin du consistoire central (art. 39), et de grands-rabbins consistoriaux. (Art. 45.)

Le but de cette école centrale est l'étude de la loi mosaïque et des traités de doctrine qui peuvent préparer aux fonctions de rabbin. (Art. 49 de l'ordonnance du 25 mai 1844.)

---

(1) Bulletin des Lois de 1844, n° 11311.

N° 13. — *Du culte juif en Algérie.*

1397. Le nombre des personnes qui professent la religion juive, en Algérie, est assez considérable, pour que l'organisation de ce culte ait été l'objet de mesures spéciales. D'ailleurs, les habitudes particulières et la position des juifs entre les deux populations, française et arabe, exigeaient que le gouvernement intervînt, afin de protéger leur liberté religieuse et d'empêcher les abus.

Tel a été le but de l'ordonnance du 9 novembre 1845 (1). Voici ses principales dispositions : Un consistoire algérien, établi à Alger, a autorité sur toute l'Algérie. Il se compose de quatre laïques et d'un grand-rabbin, nommés par le gouvernement, sur la proposition du ministre. Le président est choisi, parmi eux, par le ministre, sur la présentation du gouverneur général. Les membres laïques sont nommés pour quatre ans, et renouvelés par moitié tous les deux ans.

Les fonctions de ce consistoire sont d'organiser les synagogues, de fixer le nombre et le mode de nominations des rabbins et des ministres officiants, de nommer et d'instituer les desservants du temple, et les agents du culte, notamment les *schohets ;* de surveiller la discipline, l'éducation des enfants ; d'encou-

(1) Bulletin des Lois 1255, n° 12396.

rager les travaux agricoles ; de surveiller les dépenses du culte et des écoles.

Le grand-rabbin enseigne la religion et remplit les fonctions religieuses. Il peut suspendre pendant deux mois, avec l'approbation du consistoire, les officiants et rabbins, autres que les membres des consistoires provinciaux, et provoquer la suspension contre ceux-ci. Il peut, lui-même, être suspendu par le ministre.

Deux consistoires provinciaux sont créés : l'un à Oran, l'autre à Constantine.

Chaque consistoire provincial est composé de trois laïques et d'un rabbin. Un des membres laïques est président ; le rabbin est nommé par le ministre ; les membres laïques et le président sont nommés par le ministre, sur la présentation du gouverneur général, et de l'avis du consistoire algérien. Les membres laïques sont en charge pendant trois ans, et renouvelés par tiers chaque année.

Les rabbins provinciaux remplissent les fonctions religieuses dans leur circonscription. Ils peuvent prononcer, contre les autres rabbins et officiants, une suspension d'un mois, de l'avis du consistoire provincial, avec l'approbation du consistoire algérien. Ils sont révocables par le consistoire algérien, avec l'approbation du ministre.

Les fonctions des consistoires provinciaux sont de nommer, auprès de chacune des synagogues, un commissaire pour exercer les pouvoirs qui leur sont délégués ; ils fixent, avec dix notables désignés par l'au-

torité administrative, une fois par an, les frais généraux de la circonscription, et leur répartition entre les diverses synagogues.

Les synagogues sont formées dans les lieux où elles sont nécessaires, sur la proposition du consistoire algérien, et avec l'approbation de l'autorité administrative. Les rabbins et ministres officiants sont institués par le consistoire de la circonscription, et approuvés par le ministre. Ces rabbins, et, en leur absence, les ministres officiants, remplissent les fonctions du culte.

Les membres des consistoires prêtent serment au chef du gouvernement. Les rabbins du consistoire algérien et des consistoires provinciaux sont payés et logés par l'Etat.

Les frais du culte, à la charge de l'Etat, sont portés, dans le budget, à 14,600 francs, savoir : Pour le grand-rabbin, 4,000 francs; pour le consistoire, 1,800 francs; pour deux rabbins provinciaux, 3,000 francs chacun; pour indemnités de logements, 2,800 francs. Les diverses synagogues supportent les frais du culte et d'instruction des enfants, d'après un état arrêté par les notables, que le commissaire de chaque synagogue doit convoquer une fois chaque année.

Toutes les autres autorités, spéciales aux israélites, existant en Algérie, sont supprimées.

Enfin, l'ordonnance du 9 novembre 1845 crée en Algérie des salles d'asile et des écoles; l'enseignement comprend l'instruction religieuse et la langue française.

Cette ordonnance, comme on le voit, tend à supprimer les abus superstitieux, en plaçant les israélites sous la direction religieuse de rabbins et de consistoires nommés avec discernement, et surveillés par le gouvernement ; d'attacher les juifs d'Algérie au sol de la colonie par la culture de la terre, et à la métropole par l'étude de la langue française. Leur position, jusqu'à présent si fausse et si malheureuse, tend ainsi à s'assimiler à celle de leurs coreligionnaires français.

Un arrêté du 16 août 1848 a remis l'administration du culte israélite en Algérie au ministre des cultes ; elle appartenait précédemment au ministre de la guerre. Le grand-rabbin correspond directement avec ce ministre, qui règle les dépenses imputables sur les fonds généraux de l'Etat. Les dépenses à la charge des communes sont réglées par le ministre des cultes, de concert avec le ministre de la guerre.

FIN DU LIVRE IV ET DERNIER.

APPENDICE

AU TROISIÈME VOLUME.

N° 1er. — DÉCRET SUR LE MODE D'ACCEPTATION DES DONS ET LEGS FAITS AUX FABRIQUES, AUX ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PUBLIQUE, ET AUX COMMUNES.

(12 août 1807.)

Art. 1er. L'arrêté du 4 pluviôse an XII, sur les dons et legs faits aux hôpitaux, et qui n'excèdent pas la somme de trois cents francs, est déclaré commun aux fabriques, aux établissements d'instruction publique et aux communes.

2. En conséquence, les administrateurs des établissements d'instruction publique et les maires des communes, tant pour les communes que pour les fabriques, sont autorisés à accepter lesdits legs et dons, sur la simple autoritation des sous-préfets, sans préjudice de l'approbation préalable de l'évêque diocésain, dans le cas où ils seraient faits à la charge de service religieux.

3. Chaque année, le tableau de ces dons et legs sera envoyé par les préfets à notre ministre de l'intérieur, qui en formera un tableau général, lequel nous sera soumis dans le cours du mois de janvier, et sera publié.

N° 2. — ORDONNANCE CONCERNANT LES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR L'ACCEPTATION DES FONDATIONS, DONS ET LEGS FAITS AUX ÉGLISES, SÉMINAIRES, FABRIQUES, HOSPICES, ASSOCIATIONS RELIGIEUSES, ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

(10 juin 1814.)

Art. 1er. Il n'est rien innové relativement à l'autorisation par le gouvernement, des fondations, dons et legs faits en biens immeubles, aux églises, séminaires, fabriques, hospices, associations religieuses et autres établissements publics autorisés et reconnus, et de ceux qui leur seront faits en argent s'ils excèdent la somme capitale de mille francs ; non plus qu'à celle attribuée aux préfets, de pareils fondations, dons et legs faits à ces mêmes établissements, quand la valeur des sommes ou effets mobiliers donnés n'excèdera pas trois cents francs.

Ces autorisations d'accepter seront accordées sur l'acceptation provisoire des évêques diocésains, quand il y aura charge de service religieux, et sur le rapport de notre ministre chargé des cultes, quand elles devront émaner du gouvernement.

2. Les dons et legs faits en argent qui s'élèveront de trois cents à mille francs, et ceux qui le seront en effets mobiliers, à quelque somme que puisse s'en porter la valeur, seront soumis pour l'autorisation, sur l'avis des préfets, à notre ministre chargé des cultes, qui pourra accorder ou refuser l'autorisation.

3. Les arrêts et arrêtés d'autorisation détermineront l'emploi des sommes données, ainsi que la conservation

ou la vente des effets mobiliers, d'après ce qui sera jugé le plus convenable aux besoins et aux intérêts des églises et autres établissements publics légataires, sans qu'il y ait obligation de le faire en rentes sur l'État.

N° 3. — LOI SUR LES DONATIONS ET LEGS AUX ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.

(2 janvier 1817.)

Art. 1er. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du roi, tous les biens meubles, immeubles, ou rentes, qui lui seront donnés par actes entre-vifs, ou par acte de dernière volonté.

2. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra également, avec l'autorisation du roi, acquérir des biens immeubles ou des rentes.

3. Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par ledit établissement, et seront inaliénables, à moins que l'aliénation en soit autorisée par le roi.

N° 4. — ORDONNANCE QUI DÉTERMINE LES RÈGLES A SUIVRE POUR L'ACCEPTATION ET L'EMPLOI DES DONS ET LEGS QUI PEUVENT ÊTRE FAITS EN FAVEUR TANT DES ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES QUE DE TOUS AUTRES ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE.

(2 avril 1817.)

Art. 1er. Conformément à l'article 910 du code Napoléon et à la loi du 2 janvier 1817, les dispositions

entre-vifs, ou par testament, de biens meubles et immeubles au profit des églises, des archevêchés et évêchés, des chapitres, des grands et petits séminaires, des cures et des succursales, des fabriques, des pauvres, des hospices, des colléges, des communes, et en général de tout établissement d'utilité publique et de toute association religieuse reconnus par la loi, ne pourront être acceptées qu'après avoir été autorisées par nous, le conseil d'Etat entendu, et sur l'avis préalable de nos préfets et de nos évêques, suivant les divers cas.

L'acceptation des dons ou legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas trois cents francs, sera autorisée par les préfets.

2. L'autorisation ne sera accordée qu'après l'approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de service religieux.

3. L'acceptation desdits legs ou dons, ainsi autorisée, sera faite, savoir :

Par les évêques, lorsque les dons ou legs auront pour objet leur évêché, leur cathédrale, ou leurs séminaires ;

Par les doyens des chapitres, si les dispositions sont faites au profit des chapitres ;

Par le curé ou desservant, lorsqu'il s'agira de legs ou dons faits à la cure ou succursale, ou pour la subsistance des ecclésiastiques employés à la desservir ;

Par les trésoriers des fabriques, lorsque les donateurs ou testateurs auront disposé en faveur des fabriques ou pour l'entretien des églises et le service divin ;

Par le supérieur des associations religieuses, lorsqu'il s'agira de libéralités faites au profit de ces associations ;

Par les consistoires, lorsqu'il s'agira de legs faits pour la dotation des pasteurs ou pour l'entretien des temples ;

Par les administrateurs des hospices, bureaux de charité et de bienfaisance, lorsqu'il s'agira de libéralités en faveur des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance ;

Par les administrateurs des colléges, quand les dons ou legs auront pour objet les colléges, ou des fondations de bourses pour les étudiants, ou des chaires nouvelles ;

Par les maires des communes, lorsque les dons ou legs seront faits au profit de la généralité des habitants, ou pour le soulagement et l'instruction des pauvres de la commune ;

Et enfin par les administrateurs de tous les autres établissements d'utilité publique, légalement constitués, pour tout ce qui sera donné ou légué à ces établissements.

4. Les ordonnances et arrêtés d'autorisation détermineront, pour le plus grand bien des établissements, l'emploi des sommes données, et prescriront la conservation ou la vente des effets mobiliers, lorsque le testateur ou le donateur auront omis d'y pourvoir.

5. Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un legs au profit de l'un des établissements ou titulaires mentionnés ci-dessus, sera tenu de leur en donner avis lors de l'ouverture ou publication du testament.

En attendant l'acceptation, le chef de l'établissement, ou le titulaire, fera tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

6. Ne seront point assujettis à la nécessité de l'autorisation les acquisitions et emplois en rentes constituées sur l'Etat ou les villes, que les établissements ci-dessus désignés pourront acquérir dans les formes de leurs actes ordinaires d'administration.

Les rentes ainsi acquises seront immobilisées, et ne pourront être aliénées sans autorisation.

7. L'autorisation pour l'acceptation ne fera aucun obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient, par les voies de droit, contre les dispositions dont l'acceptation aura été autorisée.

8. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

N° 5. — ORDONNANCE RELATIVE AUX DONATIONS ET LEGS, ACQUISITIONS ET ALIÉNATIONS DE BIENS CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES ET LES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES DE FEMMES.

(14 janvier 1831.)

Art. 1er. L'article 6 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817 est rapporté : en conséquence, aucun transfert ni inscription de rentes sur l'Etat, au profit d'un établissement ecclésiastique ou d'une communauté religieuse de femmes, ne sera effectué qu'autant qu'il aura été autorisé par une ordonnance royale, dont l'établissement intéressé présentera, par l'intermédiaire de son agent de change, expédition en due forme, au directeur du grand-livre de la dette publique.

2. Aucun notaire ne pourra passer acte de vente, d'acquisition, d'échange, de cession ou transport, de constitution de rente, de transaction, au nom desdits établissements, s'il n'est justifié de l'ordonnance royale portant autorisation de l'acte, et qui devra y être entièrement insérée.

3. Nulle acceptation de legs au profit des mêmes établissements ne sera présentée à notre autorisation sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés par acte extra-judiciaire pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution, ou produire leurs moyens d'opposition. S'il n'y a pas d'héritiers connus, extrait du testament sera affiché de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter.

4. Ne pourront être présentées à notre autorisation les donations qui seraient faites à des établissements ecclésiastiques ou religieux avec réserve d'usufruit en faveur du donateur.

5. L'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges des établissements légataires ou donataires, vérifié et certifié par le préfet, sera produit à l'appui de leur demande en autorisation d'accepter les dons ou legs qui leur seraient faits.

6. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux autorisations à donner par le préfet, en vertu du dernier paragraphe de l'article 1er de l'ordonnance du 2 avril 1817.

7. Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'instruction publique et des cultes, président du conseil d'Etat, de la justice et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

N° 6. — DÉCRET DU 6 NOVEMBRE 1813, SUR LA CONSERVATION ET ADMINISTRATION DES BIENS QUE POSSÈDE LE CLERGÉ DANS PLUSIEURS PARTIES DE L'EMPIRE.

TITRE Ier — DES BIENS DES CURES.

SECTION Ire. — *De l'administration des titulaires.*

Art. 1er. Dans toutes les paroisses dont les curés ou desservants possèdent à ce titre des biens-fonds ou des rentes, la fabrique établie près chaque paroisse est chargée de veiller à la conservation desdits biens.

2. Seront déposés dans une caisse ou armoire à trois clefs de la fabrique tous papiers, titres et documents concernant ces biens. — Ce dépôt sera effectué dans les six mois, à compter de la publication du présent décret. Toutefois les titres déposés près des chancelleries des évêchés ou archevêchés seront transférés aux archives des préfectures respectives, sous récépissé, et moyennant une copie authentique, qui en sera délivrée par les préfectures à l'évêché.

3. Seront aussi déposés dans cette caisse ou armoire les comptes, les registres, les sommiers et les inventaires, le tout ainsi qu'il est statué par l'article 54 du règlement des fabriques.

4. Nulle pièce ne pourra être retirée de ce dépôt que sur un avis motivé, signé par le titulaire.

5. Il sera procédé aux inventaires des titres, registres et papiers, à leurs récolements et à la formation d'un registre sommier, conformément aux articles 55 et 56 du même règlement.

6. Les titulaires exercent les droits d'usufruit ; ils en supportent les charges : le tout ainsi qu'il est établi par

le Code Napoléon, et conformément aux explications et modifications ci-après.

7. Le procès-verbal de leur prise de possession, dressé par le juge de paix, portera la promesse, par eux souscrite, de jouir des biens en bons pères de famille, de les entretenir avec soin, et de s'opposer à toute usurpation ou détérioration.

8. Sont défendus aux titulaires, et déclarés nuls, toutes aliénations, échanges, stipulations d'hypothèques, concessions de servitudes, et en général toutes dispositions opérant un changement dans la nature desdits biens, ou une diminution dans leurs produits, à moins que ces actes ne soient par nous autorisés en la forme accoutumée.

9. Les titulaires ne pourront faire des baux excédant neuf ans, que par forme d'adjudication aux enchères, et après que l'utilité en aura été déclarée par deux experts, qui visiteront les lieux et feront leur rapport : ces experts seront nommés par le sous-préfet, s'il s'agit de biens de cures, et par le préfet, s'il s'agit de biens d'évêchés, de chapitres et de séminaires. — Ces baux ne continueront, à l'égard des successeurs des titulaires, que de la manière prescrite par l'article 1429 du Code Napoléon.

10. Il est défendu de stipuler des pots-de-vin pour les baux des biens ecclésiastiques. — Le successeur du titulaire qui aura pris un pot-de-vin aura la faculté de demander l'annulation du bail, à compter de son entrée en jouissance, ou d'exercer son recours en indemnité, soit contre les héritiers ou représentants du titulaire, soit contre le fermier.

11. Les remboursements des capitaux faisant partie

des dotations du clergé seront faits conformément à notre décret du 16 juillet 1810, et à l'avis du conseil d'État du 21 décembre 1808. — Si les capitaux dépendent d'une cure, ils seront versés dans la caisse de la fabrique par le débiteur, qui ne sera libéré qu'au moyen de la décharge signée par les trois dépositaires des clefs.

12. Les titulaires ayant des bois dans leur dotation, en jouiront, conformément à l'article 590 du Code Napoléon, si ce sont des bois taillis. — Quant aux arbres futaies réunis en bois ou épars, ils devront se conformer à ce qui est ordonné pour les bois des communes.

13. Les titulaires seront tenus de toutes les réparations des biens dont ils jouissent, sauf, à l'égard des presbytères, la disposition ci-après, article 21. — S'il s'agit de grosses réparations, et qu'il y ait dans la caisse à trois clefs des fonds provenant de la cure, ils y seront employés. — S'il n'y a point de fonds dans cette caisse, le titulaire sera tenu de les fournir jusqu'à concurrence du tiers du revenu foncier de la cure, indépendamment des autres réparations dont il est chargé. — Quant à l'excédant du tiers du revenu, le titulaire pourra être par nous autorisé, en la forme accoutumée, soit à un emprunt avec hypothèque, soit même à l'aliénation d'une partie des biens. — Le décret d'autorisation d'emprunt fixera les époques de remboursement à faire sur les revenus, de manière qu'il en reste toujours les deux tiers aux curés. — En tout cas, il sera suppléé par le trésor impérial à ce qui manquerait, pour que le revenu restant au curé égale le taux ordinaire des congrues.

14. Les poursuites à fin de recouvrement des revenus

seront faites par les titulaires à leurs frais et risques. — Ils ne pourront, néanmoins, soit plaider en demandant ou en défendant, soit même se désister, lorsqu'il s'agira des droits fonciers de la cure, sans l'autorisation du conseil de préfecture, auquel sera envoyé l'avis du conseil de la fabrique.

15. Les frais des procès seront à la charge des curés, de la même manière que les dépenses pour réparations.

SECTION II. — *De l'administration des biens des cures pendant la vacance.*

16. En cas de décès du titulaire d'une cure, le juge de paix sera tenu d'apposer le scellé d'office, sans rétribution pour lui et son greffier, ni autres frais, si ce n'est le seul remboursement du papier timbré.

17. Les scellés seront levés, soit à la requête des héritiers, en présence du trésorier de la fabrique, soit à la requête du trésorier de la fabrique, en y appelant les héritiers.

18. Il sera procédé, par le juge de paix, en présence des héritiers et du trésorier, au récolement du précédent inventaire, contenant l'état de la partie du mobilier et des ustensiles dépendant de la cure, ainsi que des titres et papiers la concernant.

19. Expédition de l'acte de récolement sera délivrée au trésorier par le juge de paix, avec la remise des titres et papiers dépendant de la cure.

20. Il sera aussi fait, à chaque mutation de titulaire, par le trésorier de la fabrique, un récolement de l'inventaire des titres et de tous les instruments aratoires, de tous les ustensiles ou meubles d'attache, soit pour l'habitation, soit pour l'exploitation des biens.

21. Le trésorier de la fabrique poursuivra les héritiers pour qu'ils mettent les biens de la cure dans l'état de réparation où ils doivent les rendre. — Les curés ne sont tenus, à l'égard du presbytère, qu'aux réparations locatives, les autres étant à la charge de la commune.

22. Dans le cas où le trésorier aurait négligé d'exercer ses poursuites à l'époque où le nouveau titulaire entrera en possession, celui-ci sera tenu d'agir lui-même contre les héritiers, ou de faire une sommation au trésorier de la fabrique de remplir à cet égard ses obligations. Cette sommation devra être dénoncée par le titulaire au procureur impérial, afin que celui-ci contraigne le trésorier de la fabrique d'agir, ou que lui-même fasse d'office les poursuites, aux risques et périls du trésorier, et subsidiairement aux risques des paroissiens.

23. Les archevêques et évêques s'informeront, dans le cours de leurs visites, non-seulement de l'état de l'église et du presbytère, mais encore de celui des biens de la cure, afin de rendre, au besoin, des ordonnances à l'effet de poursuivre, soit le précédent titulaire, soit le nouveau. Une expédition de l'ordonnance restera aux mains du trésorier pour l'exécuter ; et une autre expédition sera adressée au procureur impérial, à l'effet de contraindre, en cas de besoin, le trésorier par les moyens ci-dessus.

24. Dans tous les cas de vacance d'une cure, les revenus de l'année courante appartiendront à l'ancien titulaire où à ses héritiers, jusqu'au jour de l'ouverture de la vacance, et au nouveau titulaire, depuis le jour de sa nomination. — Les revenus qui auront eu cours

du jour de l'ouverture de la vacance jusqu'au jour de la nomination, seront mis en réserve dans la caisse à trois clefs, pour subvenir aux grosses réparations qui surviendront dans les bâtiments appartenant à la dotation, conformément à l'article 13.

25. Le produit des revenus pendant l'année de la vacance sera constaté par les comptes que rendront, le trésorier pour le temps de la vacance, et le nouveau titulaire pour le reste de l'année : ces comptes porteront ce qui aurait été reçu par le précédent titulaire pour la même année, sauf reprise contre sa succession, s'il y a lieu.

26. Les contestations sur les comptes ou répartitions de revenus dans les cas indiqués aux articles précédents, seront décidées par le conseil de préfecture.

27. Dans le cas où il y aurait lieu à remplacer provisoirement un curé ou desservant qui se trouverait éloigné du service, ou par suspension, par peine canonique, ou par maladie, ou par voie de police, il sera pourvu à l'indemnité du remplaçant provisoire, conformément au décret du 17 novembre 1811. — Cette disposition s'appliquera aux cures ou succursales dont le traitement est en tout ou en partie payé par le trésor impérial.

28. Pendant le temps que, pour les causes ci-dessus, le curé ou desservant sera éloigné de la paroisse, le trésorier de la fabrique remplira, à l'égard des biens, les fonctions qui sont attribuées au titulaire par les articles 6 et 13 ci-dessus.

TITRE II. — DES BIENS DES MENSES ÉPISCOPALES.

29. Les archevêques et évêques auront l'administration des biens de leur mense, ainsi qu'il est expliqué aux articles 6 et suivants de notre présent décret.

30. Les papiers, titres, documents concernant les biens de ces menses, les comptes, les registres, les sommiers, seront déposés aux archives du secrétariat de l'archevêché ou évêché.

31. Il sera dressé, si fait n'a été, un inventaire des titres et papiers ; et il sera formé un registre-sommier, conformément à l'article 56 du règlement des fabriques.

32. Les archives de la mense seront renfermées dans des caisses ou armoires, dont aucune pièce ne pourra être retirée qu'en vertu d'un ordre souscrit par l'archevêque ou évêque sur le registre-sommier, et au pied duquel sera le récépissé du secrétaire. — Lorsque la pièce sera rétablie dans le dépôt, l'archevêque ou l'évêque mettra la décharge en marge du récépissé.

33. Le droit de régale continuera d'être exercé dans l'empire, ainsi qu'il l'a été de tout temps par les souverains nos prédécesseurs.

34. Au décès de chaque archevêque ou évêque, il sera nommé, par notre ministre des cultes, un commissaire pour l'administration des biens de la mense épiscopale pendant la vacance.

35. Ce commissaire prêtera, devant le tribunal de première instance, le serment de remplir cette commission avec zèle et fidélité.

36. Il tiendra deux registres, dont l'un sera le livre-journal de sa recette et de sa dépense ; dans l'autre, il inscrira de suite, et à leur date, une copie des actes de sa gestion, passés par lui ou à sa requête. Ces registres seront cotés et paraphés par le président du même tribunal.

37. Le juge de paix du lieu de la résidence d'un archevêque ou évêque fera d'office, aussitôt qu'il aura

connaissance de son décès, l'apposition des scellés dans le palais ou autres maisons qu'il occupait.

38. Dans ce cas, et dans celui où le scellé aurait été apposé à la requête des héritiers, des exécuteurs testamentaires ou des créanciers, le commissaire à la vacance y mettra son opposition, à fin de conservation des droits de la mense, et notamment pour sûreté des réparations à la charge de la succession.

39. Les scellés seront levés et les inventaires faits à la requête du commissaire, les héritiers présents ou appelés, ou à la requête des héritiers en présence du commissaire.

40. Incontinent après sa nomination, le commissaire sera tenu de la dénoncer aux receveurs, fermiers ou débiteurs, qui seront tenus de verser dans ses mains tous deniers, denrées ou autres choses provenant des biens de la mense, à la charge d'en tenir compte à qui il appartiendra.

41. Le commissaire sera tenu, pendant sa gestion, d'acquitter toutes les charges ordinaires de la mense : il ne pourra renouveler les baux, ni couper aucun arbre futaie en masse de bois ou épars, ni entreprendre au-delà des coupes ordinaires des bois taillis et de ce qui en est la suite. — Il ne pourra déplacer les titres, papiers et documents que sous son récépissé.

42. Il fera, incontinent après la levée des scellés, visiter, en présence des héritiers ou eux appelés, les palais, maisons, fermes et bâtiments dépendant de la mense, par deux esperts, que nommera d'office le président du tribunal. — Ces experts feront mention, dans leur rapport, du temps auquel ils estimeront que doivent se rapporter les reconstructions à faire ou les dé-

gradations qui y auront donné lieu ; ils feront les devis et estimations des réparations ou reconstructions.

43. Les héritiers seront tenus de remettre, dans les six mois après la visite, les lieux en bonne et suffisante réparation ; sinon, les réparations seront adjugées au rabais, au compte des héritiers, à la diligence du commissaire.

44. Les réparations dont l'urgence se ferait sentir pendant sa gestion seront faites par lui, sur les revenus de la mense, par voie d'adjudication au rabais, si elles excèdent trois cents francs.

45. Le commissaire régira depuis le jour du décès jusqu'au temps où le successeur nommé par sa majesté se sera mis en possession. — Les revenus de la mense sont au profit du successeur, à compter du jour de sa nomination.

46. Il sera dressé procès-verbal de la prise de possession par le juge de paix : ce procès-verbal constatera la remise de tous les effets mobiliers, ainsi que de tous titres, papiers et documents concernant la mense, et que les registres du commissaire ont été arrêtés par ledit juge de paix ; ces registres seront déposés avec les titres de la mense.

47. Les poursuites contre les comptables, soit pour rendre les comptes, soit pour faire statuer sur les objets de contestation, seront faites devant les tribunaux compétents, par la personne que le ministre aura commise pour recevoir les comptes.

48. La rétribution du commissaire sera réglée par le ministre des cultes : elle ne pourra excéder cinq centimes pour franc des revenus, et trois centimes pour franc du prix du mobilier dépendant de la succession

en cas de vente, sans pouvoir rien exiger pour les vacations ou voyages auxquels il sera tenu tant que cette gestion le comportera.

TITRE III. — DES BIENS DES CHAPITRES CATHÉDRAUX ET COLLÉGIAUX.

49. Le corps de chaque chapitre cathédral ou collégial aura, quant à l'administration de ses biens, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un titulaire de biens de cure, sauf les explications et modifications ci-après.

50. Le chapitre ne pourra prendre aucune délibération relative à la gestion des biens ou répartition des revenus, si les membres présents ne forment au moins les quatre-cinquièmes du nombre total des chanoines existants.

51. Il sera choisi par le chapitre, dans son sein, au scrutin et à la pluralité des voix, deux candidats, parmi lesquels l'évêque nommera le trésorier. — Le trésorier aura le pouvoir de recevoir de tous fermiers et débiteurs, d'arrêter les comptes, de donner quittance et décharge, de poursuivre les débiteurs devant les tribunaux, de recevoir les assignations au nom du chapitre, et de plaider quand il y aura été dûment autorisé.

52. Le trésorier pourra toujours être changé par le chapitre. — Lorsque le trésorier aura exercé cinq ans de suite, il y aura une nouvelle élection ; et le même trésorier pourra être présenté comme un des deux candidats.

53. Le trésorier ne pourra plaider en demandant ni en défendant, ni consentir à un désistement, sans qu'il y ait eu délibération du chapitre et autorisation du

conseil de préfecture. Il fera tous actes conservatoires, et toutes diligences pour les recouvrements.

54. Tous les titres, papiers et renseignements concernant la propriété, seront mis dans une caisse ou armoire à trois clefs. — Dans les chapitres cathédraux, l'une de ces clefs sera entre les mains du premier dignitaire, la seconde entre les mains du premier officier, et la troisième entre les mains du trésorier. — Dans les chapitres collégiaux, l'une de ces clefs sera entre les mains du doyen, la seconde entre les mains du premier officier, et la troisième entre les mains du trésorier.

55. Seront déposés dans cette caisse les papiers, titres et documents, les comptes, les registres, les sommiers et les inventaires : le tout ainsi qu'il est statué par l'article 54 du règlement des fabriques ; et ils ne pourront en être retirés que sur un avis motivé, signé par les trois dépositaires des clefs, et au surplus conformément à l'article 57 du même règlement.

56. Il sera procédé aux inventaires des titres et papiers, à leurs récolements et à la formation d'un registre-sommier, conformément aux articles 55 et 56 du même règlement.

57. Les maisons et biens ruraux appartenant aux chapitres ne pourront être loués ou affermés que par adjudication aux enchères sur un cahier des charges, approuvé par délibération du chapitre, à moins que le chapitre n'ait, à la pluralité des quatre-cinquièmes des chanoines existants, autorisé le trésorier à traiter de gré à gré, aux conditions exprimées dans sa délibération. Une semblable autorisation sera nécessaire pour les baux excédant neuf ans, qui devront toujours être adjugés avec les formalités prescrites par l'art. 9 ci-dessus.

58. Les dépenses des réparations seront toujours faites sur les revenus de la mense capitulaire; et s'il arrivait des cas extraordinaires qui exigeassent à la fois plus de moitié d'une année du revenu commun, les chapitres pourront être par nous autorisés, en la forme accoutumée, à faire un emprunt remboursable sur les revenus aux termes indiqués, sinon à vendre la quantité nécessaire de biens, à la charge de former, avec des réserves sur les revenus des années suivantes, un capital suffisant pour remplacer, soit en fonds de terre, soit autrement, le revenu aliéné.

59. Il sera rendu par le trésorier, chaque année au mois de janvier, devant des commissaires nommés à cet effet par le chapitre, un compte de recette et dépense. — Ce compte sera dressé conformément aux articles 82, 83 et 84 du règlement des fabriques. Il en sera adressé une copie au ministre des cultes.

60. Les chapitres pourront fixer le nombre et les époques des répartitions de la mense, et suppléer par leurs délibérations aux cas non prévus par le présent décret, pourvu qu'ils n'excèdent pas les droits dépendant de la qualité du titulaire.

61. Dans tous les cas énoncés au présent titre, les délibérations du chapitre devront être approuvées par l'évêque; et l'évêque ne jugeant pas à propos de les approuver, si le chapitre insiste, il en sera référé à notre ministre des cultes, qui prononcera.

TITRE IV. — DES BIENS DES SÉMINAIRES.

62. Il sera formé, pour l'administration des biens du séminaire de chaque diocèse, un bureau composé de l'un des vicaires généraux, qui présidera en l'absence

de l'évêque, du directeur et de l'économe du séminaire, et d'un quatrième membre remplissant les fonctions de trésorier, qui sera nommé par le ministre des cultes, sur l'avis de l'évêque et du préfet. — Il n'y aura aucune rétribution attachée aux fonctions du trésorier.

63. Le secrétaire de l'archevêché ou évêché sera en même temps secrétaire de ce bureau.

64. Le bureau d'administration du séminaire principal aura en même temps l'administration des autres écoles ecclésiastiques du diocèse.

65. Il y aura aussi, pour le dépôt des titres, papiers et renseignements, des comptes, des registres, des sommiers, des inventaires, conformément à l'article 54 du règlement des fabriques, une caisse ou armoire à trois clefs qui seront entre les mains des trois membres du bureau.

66. Ce qui aura été ainsi déposé ne pourra être retiré que sur l'avis motivé des trois dépositaires des clefs, et approuvé par l'archevêque ou évêque : l'avis ainsi approuvé restera dans le même dépôt.

67. Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre-vîfs ou disposition testamentaire au profit d'un séminaire ou d'une école secondaire ecclésiastique, sera tenu d'en instruire l'évêque, qui devra envoyer les pièces, avec son avis, à notre ministre des cultes, afin que, s'il y a lieu, l'autorisation pour l'acceptation soit donnée en la forme accoutumée. — Ces dons et legs ne seront assujettis qu'au droit fixe d'un franc.

68. Les remboursements et les placements des deniers provenant des dons ou legs aux séminaires ou aux

écoles secondaires, seront faits conformément aux décrets et décisions ci-dessus cités.

69. Les maisons et biens ruraux des séminaires et des écoles secondaires ecclésiastiques ne pourront être loués ou affermés que par adjudication aux enchères, à moins que l'archevêque ou évêque et les membres du bureau ne soient d'avis de traiter de gré à gré, aux conditions dont le projet signé d'eux sera remis au trésorier et ensuite déposé dans la caisse à trois clefs. Il en sera fait mention dans l'acte. — Pour les baux excédant neuf ans, les formalités prescrites par l'article 9 ci-dessus devront être remplies.

70. Nul procès ne pourra être intenté, soit en demandant, soit en défendant, sans l'autorisation du conseil de préfecture, sur la proposition de l'archevêque ou évêque, après avoir pris l'avis du bureau d'administration.

71. L'économe sera chargé de toutes les dépenses : celles qui seraient extraordinaires ou imprévues devront être autorisées par l'archevêque ou évêque, après avoir pris l'avis du bureau : cette autorisation sera annexée au compte.

72. Il sera toujours pourvu aux besoins du séminaire principal, de préférence aux autres écoles ecclésiastiques, à moins qu'il n'y ait, soit par l'institution de ces écoles secondaires, soit par des dons ou legs postérieurs, des revenus qui leur auraient été spécialement affectés.

73. Tous deniers destinés aux dépenses des séminaires, et provenant soit des revenus de biens-fonds ou de rentes, soit de remboursements, soit des secours du gouvernement, soit des libéralités des fidèles, et en gé-

néral quelle que soit leur origine, seront, à raison de leur destination pour un service public, versés dans une caisse à trois clefs, établie dans un lieu sûr du séminaire : une de ces clefs sera entre les mains de l'évêque ou de son vicaire général, l'autre entre celles du directeur du séminaire, et la troisième dans celles du trésorier.

74. Ce versement sera fait le premier jour de chaque mois par le trésorier, suivant un état ou bordereau qui comprendra la recette du mois précédent, avec indication d'où provient chaque somme ; sans néanmoins qu'à l'égard de celles qui auront été données, il soit besoin d'y mettre les noms des donateurs.

75. Le trésorier ne pourra faire, même sous prétexte de dépense urgente, aucun versement que dans ladite caisse à trois clefs.

76. Quiconque aurait reçu pour le séminaire une somme qu'il n'aurait pas versée dans les trois mois entre les mains du trésorier, et le trésorier lui-même qui n'aurait pas, dans le mois, fait les versements à la caisse à trois clefs, seront poursuivis conformément aux lois concernant le recouvrement des deniers publics.

77. La caisse acquittera, le premier jour de chaque mois, les mandats de la dépense à faire dans le courant du mois, lesdits mandats signés par l'économe et visés par l'évêque ; en tête de ces mandats seront les bordereaux indiquant sommairement les objets de la dépense.

78. La commission administrative du séminaire transmettra au préfet, au commencement de chaque semestre, les bordereaux de versement par les économes, et les

mandats des sommes payées. Le préfet en donnera décharge, et en adressera les *duplicata* au ministre des cultes avec ses observations.

79. Le trésorier et l'économe de chaque séminaire rendront, au mois de janvier, leurs comptes en recette et en dépense, sans être tenus de nommer les élèves qui auraient eu part aux deniers affectés aux aumônes : l'approbation donnée par l'évêque à ces sortes de dépenses leur tiendra lieu de pièces justificatives.

80. Les comptes seront visés par l'évêque, qui les transmettra au ministre des cultes : et si aucun motif ne s'oppose à l'approbation, le ministre les renverra à l'évêque, qui les arrêtera définitivement et en donnera décharge.

N° 7. — ARTICLES ORGANIQUES DES CULTES PROTESTANTS.

18 germinal an X. (8 avril 1802.)

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR TOUTES LES COMMUNIONS PROTESTANTES.

Art. 1er. Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, s'il n'est Français.

2. Les églises protestantes, ni leurs ministres, ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

3. Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la république française et pour les consuls.

4. Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de *confession* ou sous tout

autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

5. Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

6. Le conseil d'Etat connaîtra de toutes les entreprises des ministre du culte, et de toutes dissensions qui pourront s'élever entre ces ministres.

7. Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales; bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des règlements.

8. Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique, sur la liberté des fondations et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux églises protestantes.

9. Il y aura deux académies ou séminaires dans l'est de la France, pour l'instruction des ministres de la confession d'Augsbourg.

10. Il y aura un séminaire à Genève, pour l'instruction des ministres des églises réformées.

11. Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le premier consul.

12. Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Augsbourg, s'il n'a étudié, pendant un temps déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

13. On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une

église réformée, sans avoir étudié dans le séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

14. Les règlements sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner, et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le gouvernement.

TITRE II. — DES ÉGLISES RÉFORMÉES.

SECTION PREMIÈRE. — *De l'organisation générale de ces églises.*

15. Les églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

16. Il y aura une église consistoriale par six mille âmes de la même communion.

17. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

SECTION II. — *Des pasteurs et des consistoires locaux.*

18. Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes : le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de douze.

19. Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du gouvernement.

20. Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église, et à celle des deniers provenant des aumônes.

21. Les assemblées des consistoires seront présidées par le pasteur, ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

22. Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage. — Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet.

23. Tous les deux ans, les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié : à cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestants, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes, de la commune où l'église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement. — Les anciens sortants pourront être réélus.

24. Dans les églises où il n'y a point de consistoire actuel, il en sera formé un. Tous les membres seront élus par la réunion de vingt-cinq chefs de famille protestants les plus imposés au rôle des contributions directes : cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet.

25. Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera.

26. En cas de décès, ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'article 18, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer. — Le titre d'élection sera présenté au premier consul, par le conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant

les cultes, pour avoir son approbation. — L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

27. Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

28. Aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

SECTION III. — *Des synodes.*

29. Chaque synode sera formé du pasteur, ou d'un des pasteurs, et d'un ancien ou notable de chaque église.

30. Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du gouvernement.

31. Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement. — On donnera connaissance préalable au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet ; et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée, par le préfet, au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au gouvernement.

32. L'assemblée d'un synode ne pourra durer que six jours.

TITRE III. — DE L'ORGANISATION DES ÉGLISES DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG.

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales.*

33. Les églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux.

SECTION II. — *Des ministres ou pasteurs, et des consistoires locaux de chaque église.*

34. On suivra, relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section II du titre précédent, pour les pasteurs et pour les églises réformées.

SECTION III. — *Des inspections.*

35. Les églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections.

36. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

37. Chaque inspection sera composée du ministre et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement : elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement ; la première fois qu'il écherra de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques, et un ecclésiastique qui prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières. — Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par le premier consul.

38. L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se proposera d'y traiter.

39. L'inspecteur pourra visiter les églises de son arrondissement ; il s'adjoindra les deux laïques nommés avec lui, toutes les fois que les circonstances l'exigeront ; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du gouvernement.

SECTION IV. — *Des consistoires généraux.*

40. Il y aura trois consistoires généraux, l'un à Strasbourg, pour les protestants de la confession d'Augsbourg, des départements du Haut et du Bas-Rhin ; l'autre à Mayence, pour ceux des départements de la Sarre et du Mont-Tonnerre ; et le troisième à Cologne, pour ceux des départements de Rhin-et-Moselle et de la Roër.

41. Chaque consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque inspection. — Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le premier consul. — Le président sera tenu de prêter entre les mains du premier consul, ou du fonctionnaire public qu'il plaira au premier consul de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique. — Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres

laïques prêteront le même serment entre les mains du président.

42. Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement, et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet : on donnera préalablement connaissance au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

43. Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera nommé par le premier consul : les deux autres seront choisis par le consistoire général.

44. Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régies par les règlements et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la république et par les présents articles.

N° 8. — DÉCRET DU 26 MARS 1852, SUR L'ORGANISATION DES CULTES PROTESTANTS.

CHAPITRE I^er^. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CULTES PROTESTANTS.

Art. 1^er^. Chaque paroisse ou section d'église consistoriale a un conseil presbytéral composé de quatre membres laïques au moins, de sept au plus, et présidé par le pasteur ou par l'un des pasteurs. Il y a une pa-

roisse partout où l'état rétribue un ou plusieurs pasteurs.

Les conseils presbytéraux administrent les paroisses sous l'autorité des consistoires. Ils sont élus par le suffrage paroissial et renouvelés par moitié tous les trois ans. Sont électeurs les membres de l'église portés sur le registre paroissial.

2. Les conseils presbytéraux des chefs-lieux de circonscriptions consistoriales recevront du gouvernement le titre de consistoires et les pouvoirs qui y sont attachés.

Dans ce cas, le nombre des membres du conseil presbytéral sera doublé.

Tous les pasteurs du ressort consistorial seront membres du consistoire, et chaque conseil presbytéral y nommera un délégué laïque.

3. Le consistoire est renouvelé, tous les trois ans, comme le conseil presbytéral. Après chaque renouvellement, il élit son président parmi les pasteurs qui en sont membres, et l'élection est soumise à l'agrément du gouvernement.

Le président devra, autant que possible, résider au chef-lieu du ressort.

Lorsqu'il aura atteint l'âge de soixante et dix ans ou qu'il se trouvera empêché par des infirmités, le gouvernement pourra, après avis du consistoire, lui donner le titre de président honoraire, et le consistoire fera un nouveau choix.

4. Les protestants des localités où le gouvernement n'a pas encore institué de pasteur seront rattachés administrativement au consistoire le plus voisin.

CHAPITRE II. — Dispositions spéciales a l'église réformée.

5. Les pasteurs de l'église réformée sont nommés par le consistoire ; le conseil presbytéral de la paroisse intéressée pourra présenter une liste de trois candidats classés par ordre alphabétique.

6. Il est établi à Paris un conseil central des églises réformées de France.

Ce conseil représente les églises auprès du gouvernement et du chef de l'état. Il est appelé à s'occuper des questions d'intérêt général dont il est chargé par l'administration ou par les églises, et notamment à concourir à l'exécution des mesures prescrites par le présent décret.

Il est composé, pour la première fois, de notables protestants, nommés par le gouvernement, et des deux plus anciens pasteurs de Paris.

7. Lorsqu'une chaire de professeur de la communion réformée vient à vaquer dans les facultés de théologie, le conseil central recueille les votes des consistoires et les transmet, avec son avis, au ministre.

CHAPITRE III. — Dispositions spéciales a l'église de la confession d'Augsbourg.

8. Les églises et les consistoires de la confession d'Augsbourg sont placés sous l'autorité du consistoire supérieur ou général et du directoire.

9. Le consistoire supérieur est composé, 1° de deux députés laïques par inspection, qui peuvent être choisis en dehors de la circonscription inspectorale ; 2° de tous les inspecteurs ecclésiastiques ; 3° d'un professeur du séminaire, délégué par ce corps ; 4° du président du

directoire, qui est de droit président du consistoire supérieur, et du membre laïque du directoire nommé par le gouvernement.

10. Le consistoire supérieur est convoqué par le gouvernement, soit sur la demande du directoire, soit d'office. Il se réunit au moins une fois par an. A l'ouverture de la session, le directoire présente le rapport de sa gestion.

Le consistoire supérieur veille au maintien de la constitution et de la discipline de l'église. Il fait ou approuve les règlements concernant le régime intérieur et juge en dernier ressort les difficultés auxquelles leur application peut donner lieu. Il approuve les livres et formulaires liturgiques qui doivent servir au culte ou à l'enseignement religieux. Il a le droit de surveillance et d'investigation sur les comptes des administrations consistoriales.

11. Le directoire est composé du président, d'un membre laïque et d'un inspecteur ecclésiastique, nommés par le gouvernement ; de deux députés nommés par le consistoire supérieur.

Le directoire exerce le pouvoir administratif. Il nomme les pasteurs et soumet leur nomination au gouvernement. Il nomme les suffragants ou vicaires, et propose aux fonctions d'aumônier pour les établissements civils qui en sont pourvus. Il autorise ou ordonne, avec l'agrément du gouvernement, le passage d'un pasteur d'une cure à une autre. Il exerce la haute surveillance sur l'enseignement et la discipline du séminaire et du collége protestant dit *Gymnase*. Il nomme les professeurs du Gymnase, sous l'approbation du gouvernement et ceux du séminaire, sur la proposition de ce dernier

corps. Il donne son avis motivé sur les candidats aux chaires de la faculté de théologie.

12. Les inspecteurs ecclésiastiques sont nommés par le gouvernement, sur la présentation du directoire. Ils reçoivent une indemnité pour frais d'administration et de déplacement et pour se faire assister dans leurs fonctions pastorales.

13. Le consistoire supérieur de Strasbourg sera représenté dans la capitale, auprès du gouvernement et du chef de l'Etat, dans les circonstances officielles, par le consistoire de Paris.

Le directoire pourra désigner spécialement un notable laïque, résidant à Paris, pour le représenter, conjointement avec le consistoire.

CHAPITRE IV. — Dispositions générales.

14. Une instructiou du ministre des cultes et des règlements approuvés par lui, détermineront les mesures et les détails d'exécution du présent décret.

15. Les articles organiques du 18 germinal an X sont confirmés en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire aux articles ci-dessus.

16. Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

N° 9. — ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU DÉCRET DU 26 MARS 1852, EN CE QUI CONCERNE LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS PRESBYTÉRAUX ET DES CONSISTOIRES DES ÉGLISES RÉFORMÉES.

CHAPITRE PREMIER. — ATTRIBUTIONS DES CONSEILS PRESBYTÉRAUX.

Art. 1er. Le conseil presbytéral maintient l'ordre et la discipline dans la paroisse.

Il veille à l'entretien des édifices religieux, et administre les biens de l'Eglise.

Il administre également les deniers provenant des aumônes.

Il présente des candidats aux places de pasteurs qui viennent à vaquer ou à être créées.

Il nomme, sous réserve de l'approbation du consistoire, les pasteurs auxiliaires, et agrée, sous la même réserve, les suffragants proposés par les pasteurs.

Il accepte, sous l'approbation de l'autorité supérieure, les legs ou donations faits aux Eglises de son ressort.

2. Le conseil presbytéral soumet au consistoire les actes d'administration et les demandes qui, par leur nature, exigent l'approbation ou la décision de l'autorité supérieure.

Sont également soumises au consistoire toutes difficultés entre les pasteurs et les conseils presbytéraux.

3. Le conseil presbytéral est présidé par le plus ancien des pasteurs de la paroisse.

Il nomme, à la majorité absolue, parmi ses membres laïques, un secrétaire et un trésorier.

4. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances

du conseil. Il est chargé de la tenue des registres, de la garde et de la conservation des archives. Il signe avec le président tous les actes qui émanent du conseil.

Le trésorier est chargé du recouvrement des deniers de l'Eglise et paie toutes les dépenses régulièrement autorisées.

5. Le conseil presbytéral dresse, au mois de novembre de chaque année, pour l'année suivante, le budget de ses recettes et de ses dépenses.

Il vérifie et arrête les comptes qui sont rendus, à l'expiration de chaque année, par le trésorier.

Ces budgets et ces comptes sont soumis à l'approbation du consistoire.

CHAPITRE II. — Attributions des consistoires.

6. Le consistoire transmet au Gouvernement, avec son avis, les délibérations des conseils presbytéraux mentionnées en l'article 2 ci-dessus.

Il veille à la célébration régulière du culte, au maintien de la liturgie et de la discipline et à l'expédition des affaires dans les diverses paroisses de son ressort;

Il surveille l'administration des biens des paroisses et administre les biens consistoriaux;

Il accepte, sous l'approbation de l'autorité supérieure, les legs et donations faits au consistoire ou indivisément aux Eglises de son ressort;

Il arrête les budgets, vérifie et approuve les comptes de ces conseils.

7. Le consistoire nomme, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 26 mars 1852, aux places de pasteurs qui viennent à vaquer dans les Eglises

de son ressort, et propose au Gouvernement la création de places nouvelles.

8. Le consistoire élit, à chaque renouvellement, son président parmi les pasteurs de la consistoriale, et parmi ses membres laïques, un secrétaire et un trésorier.

Le secrétaire et le trésorier du consistoire remplissent des fonctions analogues à celles qui ont été déterminées par l'article 4 pour le secrétaire et le trésorier des conseils presbytéraux.

Les fonctions de trésorier du consistoire peuvent être confiées au trésorier du conseil presbytéral du chef-lieu.

9. Le consistoire dresse, au mois de décembre de chaque année, le budget de ses recettes et de ses dépenses pour l'année suivante.

Il vérifie et arrête les comptes qui sont rendus, à l'expiration de chaque année, par son trésorier.

Disposition générale.

10. En cas de partage dans les délibérations des conseils presbytéraux ou des consistoires, le président a voix prépondérante.

Fait à Paris, le 20 mai 1853.

H. FORTOUL.

N° 10. — ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT POUR LA FORMATION DES CONSEILS PRESBYTÉRAUX ET DES CONSISTOIRES, DANS LES ÉGLISES RÉFORMÉES ET DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG.

(10 septembre 1852.)

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu les dispositions du décret du 26 mars 1852, et spécialement l'article 14 ;

Vu les avis des consistoires et des parties intéressées, ensemble, les propositions du conseil central des Eglises réformées et du directoire du consistoire supérieur de la confession d'Augsbourg ;

ARRÊTE :

CHAPITRE Ier. — DES CONSEILS PRESBYTÉRAUX ET DES CONSISTOIRES.

Art. 1er. Les conseils presbytéraux, institués par l'article 1er du décret du 26 mars 1852, seront composés ainsi qu'il suit :

Dans les Eglises réformées, il y aura cinq membres laïques pour les paroisses n'ayant qu'un pasteur ; six pour deux pasteurs ; sept pour trois pasteurs et au-dessus. Néanmoins, il n'y aura que quatre membres dans les communes n'ayant que 400 âmes de population.

Dans les églises de la confession d'Augsbourg, il y aura quatre membres laïques pour les paroisses au-dessous de 800 âmes ; cinq de 800 à 1,500 âmes ; six de 1,500 à 2,000 âmes ; sept pour les paroisses de 2,000 âmes et au-dessus.

Art. 2. Pour que les conseils presbytéraux des chefs-lieux de circonscriptions consistoriales puissent délibérer comme consistoires, en exécution de l'article 2 du décret du 26 mars, le nombre des membres laïques dont ils se composent devra être porté au double, en observant les proportions indiquées dans l'article 1er du présent règlement.

Art. 3. Les membres, ainsi appelés à compléter les consistoires, devront être élus dans les diverses paroisses, de manière à ce que chaque section n'envoie pas un nombre total de représentants laïques, inférieur à celui des pasteurs qu'elle a le droit d'y faire siéger.

Les membres laïques, que chaque paroisse sectionnaire pourra ainsi élire au consistoire, en sus du délégué laïque qui lui est accordé par le paragraphe 3 de l'article 1er du décret du 26 mars, seront, autant que possible, choisis au chef-lieu consistorial.

Art. 4. Les ascendants et descendants, les frères et alliés au même degré, ne peuvent être membres du même consistoire presbytéral. Des dispenses pourront être accordées par le ministre des cultes, sur l'avis du conseil central des Eglises réformées, ou du directoire de la confession d'Augsbourg, dans les paroisses ayant moins de soixante électeurs.

Art. 5. Les pasteurs auxiliaires et suffragants à divers titres, les aumôniers des lycées ou colléges, des hospices et prisons, peuvent être admis, sur l'autorisation du ministre, à siéger dans le conseil presbytéral et dans le consistoire desquels ils relèvent, avec voix consultative.

Art. 6. Les conseils presbytéraux sont présidés par le pasteur le plus ancien dans la paroisse ; et les consistoires par un président qu'ils élisent, à chaque renouvellement consistorial, parmi les pasteurs de leur circonscription.

Un des membres laïques est chargé des fonctions de secrétaire.

En cas d'empêchement temporaire des pasteurs, le plus âgé des membres laïques ou anciens, remplit provisoirement les fonctions de président.

Dans les églises de la confession d'Augsbourg, le directoire peut, sur la demande du consistoire, ou du conseil presbytéral, nommer le président. Le président du directoire, ou un membre délégué à cet effet, et l'inspec-

teur ecclésiastique, peuvent présider les séances des conseils presbytéraux et des consistoires.

Art. 7. Les conseils presbytéraux et les consistoires sont convoqués, par leurs présidents, aux chefs-lieux de leurs circonscriptions respectives, en séances ordinaires, au moins une fois par trimestre. Ils peuvent être convoqués extraordinairement suivant les besoins du service, et sur la demande motivée de deux membres pour les conseils presbytéraux ; de trois membres ou d'un conseil presbytéral pour les consistoires.

Tout ancien ou délégué laïque qui, sans motif, aura manqué à trois séances consécutives, sera réputé démissionnaire.

Art. 8. Les conseils presbytéraux ne peuvent délibérer que lorsque la moitié au moins de leurs membres assistent à la séance.

Pour que les consistoires puissent délibérer, il faut non-seulement que la moitié des membres assistent à la séance, mais encore que la moitié au moins des pasteurs de sections, et de leurs délégués laïques, soient présents.

Les membres présents signent au registre des délibérations, et leurs noms sont rapportés en tête des extraits du procès-verbal, lesquels sont signés par le président et le secrétaire.

CHAPITRE II. — DU REGISTRE PAROISSIAL ET DES ÉLECTEURS.

Art. 9. Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 26 mars 1852, les conseils presbytéraux sont nommés par les électeurs inscrits au registre paroissial. Pour être membre d'un conseil presbytéral, il faut être électeur.

Art. 10. Sont inscrits sur le registre paroissial, sur

leur demande, les protestants français qui, ayant vingt ans révolus, et deux ans de domicile dans la paroisse, établissent qu'ils appartiennent à l'Eglise réformée ou à celle de la confession d'Augsbourg, par les justifications que le conseil central ou le directoire ont déterminées, en conformité avec les vœux de la majorité des consistoires.

Les étrangers, après trois ans de résidence dans la paroisse, sont admis à se faire inscrire au registre paroissial, aux mêmes conditions que les nationaux.

Art. 11. Les incapacités édictées par les lois, et entraînant la privation du droit électoral politique ou municipal, font perdre le droit électoral paroissial.

Art. 12. En cas d'indignité notoire, la radiation ou l'omission des noms est prononcée par le conseil presbytéral au scrutin secret, sans discussion, et seulement à l'unanimité des voix.

En cas d'appel, le consistoire, dans les Eglises réformées, et dans celles de la confession d'Augsbourg, le directoire, décident en dernier ressort.

Toute réclamation, pour cause d'omission ou de radiation, est d'abord adressée au conseil presbytéral. Elle n'est prise en considération que si elle est personnelle, directe, et formulée par écrit.

Art. 13. Le registre paroissial est ouvert le premier janvier et clos le 31 décembre, pour servir aux élections de l'année suivante.

Il est révisé tous les ans, au mois de décembre, en conseil presbytéral.

Il est tenu en double, et l'un des exemplaires est déposé aux archives, chez le pasteur-président.

Les pasteurs et les membres de l'Eglise peuvent tou-

jours en prendre communication, sans que jamais le registre puisse être déplacé.

Art. 14. Tout membre de l'Eglise, inscrit au registre paroissial, qui a transféré son domicile dans une autre paroisse, peut requérir l'extrait de son inscription. Cette pièce, signée du président et du secrétaire, est adressée au conseil presbytéral de la nouvelle résidence, et elle tient lieu des justifications exigées, hormis celle du domicile.

Dans les églises de la confession d'Augsbourg, cette transmission se fera par l'intermédiaire du directoire.

Art. 15. Les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue n'est pas acquise au premier tour de scrutin, une seconde élection a lieu ; et, dans ce cas, la majorité relative suffit.

Art. 16. S'il y a partage égal de voix entre deux candidats, le plus âgé est déclaré élu. En cas de nomination de deux ou plusieurs parents, ou alliés aux degrés prohibés, celui qui a réuni le plus de voix est élu.

Art. 17. Le vote a lieu sous la présidence d'un pasteur, ou, à défaut, d'un ancien désigné par le conseil presbytéral. Deux électeurs, désignés également par le conseil presbytéral, complètent le bureau. L'un d'eux remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 18. Les bulletins seront écrits à la main, dans le lieu même du vote, soit par l'électeur, soit par un tiers qu'il en chargera. Ils contiendront autant de noms qu'il y aura d'anciens à élire.

Art. 19. Le consistoire statue sur la validité des élections, informe le préfet du résultat, et adresse au ministre des cultes une ampliation du procès verbal général.

Dans les églises de la confession d'Augsbourg, le consistoire statue, sous la réserve de l'approbation du direc-

toire. Les procès-verbaux sont envoyés à l'inspecteur ecclésiastique, qui les transmet au directoire. Après chaque renouvellement, le directoire adresse au ministre le tableau général.

Art. 20. Les conseils presbytéraux sont renouvelés tous les trois ans par moitié.

Le renouvellement, dans les paroisses où le nombre des anciens est impair, porte alternativement sur la plus forte et sur la plus faible moitié, en commençant par la plus forte.

Art. 21. Les membres sortants des conseils presbytéraux et des consistoires peuvent toujours être réélus.

Art. 22. Si une ou plusieurs places d'anciens deviennent vacantes au conseil presbytéral, le consistoire décide s'il y a lieu de faire procéder à une élection partielle. Dans la confession d'Augsbourg, c'est le directoire qui décide, sur l'avis du consistoire.

L'élection ne peut être ajournée, si le conseil presbytéral a perdu le tiers de ses membres.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

Art. 23. Pour la première fois, le registre paroissial sera dressé :

Dans l'église du chef-lieu, par le consistoire actuel, qui s'adjoindra, à cet effet, un nombre de membres de l'Eglise, égal à celui des anciens.

Dans les paroisses sectionnaires, par le pasteur, assisté de quatre membres au moins de l'Eglise, désignés par le consistoire.

On se conformera, d'ailleurs, en tout aux dispositions du présent règlement.

Art. 24. La première élection des conseils presbyté-

raux aura lieu le premier lundi du mois de décembre prochain.

Les conseils, lorsqu'ils seront constitués, procéderont immédiatement à la nomination des délégués laïques mentionnés au paragraphe 3 de l'article 2 du décret du 26 mars.

Art. 25. La première élection des délégués laïques appelés à doubler le nombre des conseils presbytéraux des chefs-lieux, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du décret précité, aura lieu un mois après l'élection des conseils presbytéraux.

Jusqu'à cette époque, les consistoires actuels continueront à remplir leurs fonctions, et exerceront les attributions indiquées dans l'article 20 du présent règlement.

Art. 26. Lors du premier renouvellement triennal des conseils presbytéraux, le sort désignera les membres sortants.

Art. 27. En exécution de l'article 2 du décret du 26 mars, les chefs-lieux actuels de consistoriales sont maintenus, sauf délimitations ultérieures des circonscriptions.

Les conseils presbytéraux de ces chefs-lieux seront, sous les conditions ci-dessus établies, reconnus comme consistoires, et en auront les pouvoirs.

Paris, 10 septembre 1852.

FORTOUL.

N° 11. — EXTRAIT DE L'INSTRUCTION POUR L'APPLICATION DU DÉCRET DU 26 MARS 1852, EN CE QUI CONCERNE LA FORMATION DES CONSEILS PRESBYTÉRAUX ET DES CONSISTOIRES.

(14 septembre 1852.)

Pour l'exécution des articles 14 à 27, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

1° Le consistoire déterminera les localités de la paroisse dans lesquelles, indépendamment du chef-lieu, un scrutin sera ouvert. Il fixera les heures précises d'ouverture et de clôture, et en donnera l'avis quinze jours au moins à l'avance au maire de la commune où le vote aura lieu. Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des bulletins.

2° Après la clôture, le scrutin sera immédiatement dépouillé par le bureau, et le procès-verbal, dressé séance tenante, sera envoyé au conseil presbytéral, qui le transmettra au consistoire. S'il y a réclamation ou protestation, il en sera fait mention au procès-verbal, et les pièces à l'appui, y compris les bulletins de vote déclarés nuls ou doubles, y seront accusés.

3° Tout bulletin non écrit à la main sera annulé. Si un nom se trouve répété sur le même bulletin, il ne sera compté que pour un seul vote.

4° Les élections générales ou partielles seront annoncées du haut de la chaire les trois dimanches précédents au moins; le résultat sera proclamé de même dans chaque paroisse, aux offices divins du dimanche qui suivra la déclaration de validité.

5° Les conseils presbytéraux des paroisses sectionnaires se réuniront, aussitôt après cette proclamation,

pour procéder à la nomination de leurs délégués laïques, et transmettront les extraits des procès-verbaux de ces élections au conseil presbytéral du lieu.

6° En même temps, les corps électoraux des paroisses qui auront des représentants à élire, en sus de leurs délégués, conformément à l'article 3 du règlement, seront appelés à procéder à ces élections.

7° Après les nominations, le consistoire sera convoqué sans délai pour se constituer et choisir son président.

8° L'installation des conseils presbytéraux aura lieu, à l'issue de l'office divin, les dimanches suivants, et sera faite par le président du consistoire ou par un pasteur qu'il aura délégué. Dans les églises de la confession d'Augsbourg, l'inspecteur ecclésiastique pourra, s'il le juge à propos, procéder à l'installation.

9° Dans les églises de la confession d'Augsbourg, l'autorité directoriale interviendra partout où il sera nécessaire pour l'exécution du règlement.

N° 12. — RÈGLEMENT PORTANT ORGANISATION DU CULTE JUIF.

(10 décembre 1806.)

Art. I^er^. Il sera établi une synagogue et un consistoire israélite dans chaque département renfermant deux mille individus professant la religion de Moïse.

II. Dans le cas où il ne se trouvera pas deux mille israélites dans un seul département, la circonscription de la synagogue consistoriale embrassera autant de départements, de proche en proche, qu'il en faudra pour les réunir. Le siége de la synagogue sera toujours dans

la ville dont la population israélite sera la plus nombreuse.

III. Dans aucun cas, il ne pourra y avoir plus d'une synagogue consistoriale par département.

IV. Aucune synagogue particulière ne sera établie, si la proposition n'en est faite par la synagogue consistoriale à l'autorité compétente. Chaque synagogue particulière sera administrée par deux notables et un rabbin, lesquels seront désignés par l'autorité compétente.

V. Il y aura un grand rabbin par synagogue consistoriale.

VI. Les consistoires seront composés d'un grand rabbin, d'un autre rabbin, autant que faire se pourra, et de trois autres israélites, dont deux seront choisis parmi les habitants de la ville où siégera le consistoire.

VII. Le consistoire sera présidé par le plus âgé de ses membres, qui prendra le nom d'*ancien* du consistoire.

VIII. Il sera désigné par l'autorité compétente, dans chaque circonscription consistoriale, des notables, au nombre de vingt-cinq, choisis parmi les plus imposés et les plus recommandables des israélites.

IX. Ces notables procéderont à l'élection des membres du consistoire, qui devront être agréés par l'autorité compétente.

X. Nul ne pourra être membre du consistoire, 1° s'il n'a trente ans ; 2° s'il a fait faillite, à moins qu'il ne soit honorablement réhabilité ; 3° s'il est connu pour avoir fait l'usure.

XI. Tout israélite qui voudra s'établir en France ou dans le royaume d'Italie, devra en donner connaissance, dans le délai de trois mois, au consistoire le plus voisin du lieu où il fixera son domicile.

XII. Les fonctions du consistoire seront :

1° De veiller à ce que les rabbins ne puissent donner, soit en public, soit en particulier, aucune instruction ou explication de la loi qui ne soit conforme aux réponses de l'assemblée, converties en décisions doctrinales par le grand sanhédrin ;

2° De maintenir l'ordre dans l'intérieur des synagogues, surveiller l'administration des synagogues particulières, régler la perception et l'emploi des sommes destinées aux frais du culte mosaïque, et veiller à ce que, pour cause ou sous prétexte de religion, il ne se forme, sans une autorisation expresse, aucune assemblée de prières ;

3° D'encourager, par tous les moyens possibles, les israélites de la circonscription consistoriale à l'exercice des professions utiles, et de faire connaître à l'autorité ceux qui n'ont pas des moyens d'existence avoués ;

4° De donner, chaque année, à l'autorité connaissance du nombre de conscrits israélites de la circonscription.

XIII. Il y aura, à Paris, un consistoire central composé de trois rabbins et de deux autres israélites.

XIV. Les rabbins du consistoire central seront pris parmi les grands rabbins ; et les autres membres seront assujettis aux conditions de l'éligibilité portées en l'article X.

XV. Chaque année, il sortira un membre du consistoire central, lequel sera toujours rééligible.

XVI. Il sera pourvu à son remplacement par les membres restants. Le nouvel élu ne sera installé qu'après avoir obtenu l'agrément de l'autorité compétente.

XVII. Les fonctions du consistoire central seront, 1° de correspondre avec les consistoires ; 2° de veiller

dans toutes ses parties à l'exécution du présent règlement; 3° de déférer à l'autorité compétente toutes les atteintes portées à l'exécution dudit règlement, soit par infraction, soit par inobservation; 4° de confirmer la nomination des rabbins, et de proposer, quand il y aura lieu, à l'autorité compétente, la destitution des rabbins et des membres des consistoires.

XVIII. L'élection du grand rabbin se fera par les vingt-cinq notables désignés en l'article VIII.

XIX. Le nouvel élu ne pourra entrer en fonctions qu'après avoir été confirmé par le consistoire central.

XX. Aucun rabbin ne pourra être élu, 1° s'il n'est natif ou naturalisé Français, ou Italien du royaume d'Italie; 2° s'il ne rapporte une attestation de capacité, souscrite par trois grands rabbins italiens, s'il est Italien, et français, s'il est Français, et, à dater de 1820, s'il ne sait la langue française en France, et l'italienne dans le royaume d'Italie : celui qui joindra à la connaissance de la langue hébraïque quelque connaissance des langues grecque et latine, sera préféré, toutes choses égales d'ailleurs.

XXI. Les fonctions des rabbins sont, 1° d'enseigner la religion, 2° la doctrine renfermée dans les décisions du grand sanhédrin; 3° de rappeler en toute circonstance l'obéissance aux lois, notamment et en particulier à celles relatives à la défense de la patrie, mais d'y exhorter plus spécialement encore tous les ans, à l'époque de la conscription, depuis le premier appel de l'autorité jusqu'à la complète exécution de la loi; 4° de faire considérer aux israélites le service militaire comme un devoir sacré, et de leur déclarer que, pendant le temps où ils se consacreront à ce service, la loi les dispense des observances qui

ne pourraient point se concilier avec lui ; 5° de prêcher dans les synagogues, et réciter les prières qui s'y font en commun pour l'Empereur et la famille impériale ; 6° de célébrer les mariages et de déclarer les divorces, sans qu'ils puissent, dans aucun cas, y procéder que les parties requérantes ne leur aient bien et dûment justifié de l'acte civil de mariage ou de divorce.

XXII. Le traitement des rabbins membres du consistoire central est fixé à six mille francs ; celui des grands rabbins des synagogues consistoriales, à trois mille francs ; celui des rabbins des synagogues particulières sera fixé par la réunion des israélites qui auront demandé l'établissement de la synagogue ; il ne pourra être moindre de mille francs. Les israélites des circonscriptions respectives pourront voter l'augmentation de ce traitement.

XXIII. Chaque consistoire proposera à l'autorité compétente un projet de répartition entre les israélites de la circonscription, pour l'acquittement du salaire des rabbins : les autres frais du culte seront déterminés et répartis sur la demande des consistoires par l'autorité compétente. Le paiement des rabbins membres du consistoire central sera prélevé proportionnellement sur les sommes perçues dans les différentes circonscriptions.

XXIV. Chaque consistoire désignera hors de son sein un israélite non rabbin, pour recevoir les sommes qui devront être perçues dans la circonscription.

XXV. Ce receveur paiera par quartier les rabbins, ainsi que les autres frais du culte, sur une ordonnance signée au moins par trois membres du consistoire. Il rendra ses comptes chaque année, à jour fixe, au consistoire assemblé.

XXVI. Tout rabbin qui, après la mise en activité du présent règlement, ne se trouvera pas employé, et qui voudra cependant conserver son domicile en France ou dans le royaume d'Italie, sera tenu d'adhérer, par une déclaration formelle et qu'il signera, aux décisions du grand sanhédrin. Copie de cette déclaration sera envoyée, par le consistoire qui l'aura reçue, au consistoire central.

XXVII. Les rabbins membres du grand sanhédrin seront préférés, autant que faire se pourra, à tous autres pour les places de grands rabbins.

N° 13. — ORDONNANCE DU 25 MAI 1844 PORTANT RÈGLEMENT POUR L'ORGANISATION DU CULTE ISRAÉLITE.

Art. 1er. Le culte israélite a un consistoire central, des consistoires départementaux, des grands rabbins, des rabbins communaux et des ministres officiants.

TITRE Ier. — DES CONSISTOIRES.

2. Le consistoire central siége à Paris.

3. Il est établi un consistoire dans chaque département renfermant deux mille âmes de population israélite.

S'il ne se trouve pas deux mille israélites dans le même département, la circonscription du consistoire s'étend de proche en proche sur autant de départements qu'il en faut pour que ce nombre soit atteint.

Dans aucun cas, il ne peut y avoir plus d'un consistoire par département.

4. Les consistoires actuellement existants, leur siége et leur circonscription, tels qu'ils sont fixés par le décret du 11 décembre 1808, sont maintenus.

Dans le cas où il y aura lieu de former un ou plusieurs consistoires nouveaux, l'ordonnance royale qui en prononcera la création désignera en même temps la ville où ils seront établis.

§ I^er^. *Du consistoire central.*

5. Le consistoire central se compose d'un grand rabbin et d'autant de membres laïques qu'il y a de consistoires départementaux.

6. Les membres laïques du consistoire central sont élus par les notables des circonscriptions consistoriales.

Ils sont choisis parmi les notables résidant à Paris.

7. Le grand rabbin du consistoire central est nommé suivant les formes prescrites par les articles 40 et suivants.

Sa nomination est soumise à notre approbation.

8. La durée des fonctions des membres laïques est de huit ans. Ils sont divisés en deux séries se renouvelant alternativement de quatre en quatre années. Les membres sortants sont rééligibles.

9. Le consistoire central nomme son président et son vice-président pour quatre ans.

10. Le consistoire central est l'intermédiaire entre le ministre des cultes et les consistoires départementaux. Il est chargé de la haute surveillance des intérêts du culte israélite.

Il approuve les règlements relatifs à l'exercice du culte dans les temples.

Aucun ouvrage d'instruction religieuse ne peut être

employé dans les écoles israélites, s'il n'a été approuvé par le consistoire central, sur l'avis conforme de son grand rabbin.

11. Le consistoire central a le droit de censure à l'égard des membres laïques des consistoires départementaux.

Il peut provoquer, pour des causes graves, auprès de notre ministre des cultes, la révocation de ces membres, et même la dissolution d'un consistoire départemental.

12. Le consistoire central délivre seul les diplômes de second degré pour l'exercice des fonctions rabbiniques, sur le vu des certificats d'aptitude obtenus conformément au règlement du 15 octobre 1832.

Il donne son avis sur la nomination des rabbins départementaux et communaux.

Il peut, sur la proposition du consistoire départemental, et avec l'approbation de notre ministre des cultes, ordonner le changement de résidence des rabbins communaux dans le ressort du consistoire.

Le consistoire central a le droit de censure à l'égard des grands rabbins consistoriaux, mais seulement sur la plainte de leurs consistoires respectifs. Il peut provoquer auprès de notre ministre des cultes leur suspension ou leur révocation, suivant les cas.

Il a directement, après avoir pris l'avis du consistoire et du grand rabbin, le droit de censure à l'égard des rabbins communaux.

Il peut prononcer leur suspension pour un an au plus.

Il prononce leur révocation, sauf la confirmation de notre ministre des cultes.

Il statue sur la révocation des ministres officiants, proposée par les consistoires départementaux.

13. Le consistoire central peut être dissous par ordonnance royale.

Dans ce cas, l'administration du culte israélite est déléguée, jusqu'à l'installation d'un nouveau consistoire, à une commission composée du grand rabbin et de quatre notables désignés par notre ministre des cultes.

§ II. *Des consistoires départementaux.*

14. Chaque consistoire départemental se compose du grand rabbin de la circonscription et de quatre membres laïques, dont deux au moins sont choisis parmi les habitants de la ville où siége le consistoire.

15. Le grand rabbin et les membres laïques sont élus par l'assemblée des notables de la circonscription.

16. Les membres laïques sont choisis parmi les notables de la circonscription.

17. La durée des fonctions des membres laïques est de quatre ans.

Leur renouvellement a lieu par moitié tous les deux ans.

Les membres sortants peuvent être réélus.

18. Le consistoire nomme son président et son vice-président pour deux années.

19. Le consistoire a l'administration et la police des temples de sa circonscription et des établissements et associations pieuses qui s'y rattachent.

Il délivre les diplômes de premier degré pour l'exercice des fonctions rabbiniques, sur le vu des certificats énoncés en l'article 12.

Il représente en justice les synagogues de son ressort,

et exerce en leur nom les droits qui leur appartiennent, sous la réserve portée en l'article 64.

Il nomme les commissions destinées à procéder à l'élection des rabbins communaux et des ministres officiants, ainsi qu'il est réglé par les articles 48 et 51.

Il donne au consistoire central son avis sur ces élections.

Il nomme le *mohel* et le *schohet* pour le chef-lieu consistorial, sur l'avis du grand rabbin, et, pour les autres communes, sur le certificat du rabbin du ressort, confirmé par le grand rabbin.

Ces nominations sont révocables par le consistoire, sur l'avis du grand rabbin.

20. Le consistoire a le droit de suspension à l'égard des ministres officiants, après avoir pris l'avis du commissaire administrateur ou de la commission administrative ci-après institués.

Il propose, quand il y a lieu, leur révocation au consistoire central.

Il adresse au consistoire central les plaintes qu'il peut avoir à former, tant contre le grand rabbin que contre les rabbins de sa circonscription.

Il fait, sous l'approbation du consistoire central, les règlements concernant les cérémonies religieuses relatives aux inhumations et à l'exercice du culte dans tous les temples de son ressort.

Il est chargé de veiller, 1° à ce qu'il ne soit donné aucune instruction ou explication de la loi qui ne soit conforme aux réponses de l'assemblée générale des israélites, converties en décisions doctrinales par le grand sanhédrin; 2° à ce qu'il ne se forme, sans autorisation, aucune assemblée de prières.

21. Le consistoire institue, par délégation, auprès de chaque temple, et selon les besoins, soit un commissaire administrateur, soit une commission administrative, agissant sous sa direction et sous son autorité.

Le commissaire ou la commission rend compte annuellement de sa gestion au consistoire départemental.

22. Chaque année, le consistoire adresse au préfet un rapport sur la situation morale des établissements de charité, de bienfaisance ou de religion spécialement destinés aux israélites.

23. Les consistoires départementaux peuvent être dissous par arrêté de notre ministre des cultes.

Dans ce cas, l'administration des affaires de la circonscription est déléguée, jusqu'à l'installation d'un nouveau consistoire, à une commission composée du grand rabbin consistorial et de quatre notables désignés par le consistoire central.

§ 3. *Dispositions communes au consistoire central et aux consistoires départementaux.*

24. La nomination des membres laïques des consistoires est soumise à notre agrément.

L'époque de leur entrée en fonctions est fixée au premier janvier.

Le père, le fils ou les petits-fils, le beau-père, les gendres et les frères ou beaux-frères, ne peuvent être ensemble membres d'un consistoire.

Pour le premier renouvellement, la série des membres sortants est désignée par la voie du sort.

Les présidents et vice-présidents sont rééligibles.

En cas de dissolution d'un consistoire, il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois.

§ 4. *Des notables.*

25. Il y a, pour chaque circonscription consistoriale, un corps de notables chargés d'élire, 1° le grand rabbin consistorial ; 2° les membres laïques du consistoire départemental ; 3° un membre laïque du consistoire central ; 4° deux délégués pour l'élection du grand rabbin du consistoire central, ainsi qu'il est dit en l'article 42.

26. Font partie du corps des notables les israélites âgés de vingt-cinq ans accomplis, et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

1° Les fonctionnaires publics de l'ordre administratif ;

2° Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ;

3° Les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux ;

4° Les citoyens inscrits sur la liste électorale et du jury ;

5° Les officiers de terre et de mer, en activité et en retraite ;

6° Les membres des chambres de commerce et ceux qui font partie de la liste des notables commerçants ;

7° Les grands rabbins et les rabbins communaux ;

8° Les professeurs dans les facultés et dans les colléges royaux et communaux ;

9° Le directeur et les professeurs de l'école centrale rabbinique.

27. A cette liste pourront être adjoints, par notre ministre des cultes, sur la proposition du consistoire central et les avis du consistoire départemental et du préfet, et ce, jusqu'à concurrence du sixième de la liste totale, les israélites qui ne seraient pas compris dans

ces catégories, et qui, par leurs services, se seraient rendus dignes de cette distinction.

28. Nul ne fera partie de la liste des notables s'il n'a la qualité de Français, s'il a subi une condamnation criminelle ou une des condamnations correctionnelles portées aux articles 401, 405 et 408 du code pénal s'il est failli non réhabilité, et s'il n'est depuis deux ans au moins domicilié dans la circonscription consistoriale.

29. Les listes seront dressées par les consistoires; elles demeureront exposées, à partir du 1er mars de chaque année, et pendant deux mois, au parvis du temple du chef-lieu consistorial.

Pendant ce délai, toutes réclamations seront admises; il y sera statué par le préfet, sur l'avis du consistoire, sauf recours à notre ministre des cultes par la voie administrative. Le ministre prononcera définitivement, sur l'avis du consistoire central.

Les listes arrêtées par le préfet serviront pour un an.

30. Chaque année, les consistoires feront les additions et radiations nécessaires, conformément aux dispositions de l'article précédent, de façon que la liste définitive soit publiée dans le temple du chef-lieu consistorial au 1er juillet de chaque année.

§ 5. *Des assemblées de notables et de l'élection des membres du consistoire.*

31. L'assemblée des notables est convoquée par le consistoire départemental, sur l'autorisation du préfet du département, pour procéder aux élections mentionnées en l'article 25.

32. Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents.

Le nombre des membres présents au vote doit être de la moitié au moins de la liste totale.

Si ce nombre n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée, et l'élection est valable, quel que soit alors le nombre des votants.

33. Le bureau se compose des membres du consistoire départemental.

34. Le bureau prononce sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les réclamations contre la décision du bureau ne sont pas suspensives. Elles sont portées, par la voie administrative, devant notre ministre des cultes, qui prononce définitivement.

35. Le procès-verbal, signé des membres du bureau, fait mention de toutes les opérations et des incidents survenus. Il est dressé en double expédition, dont l'une est transmise au préfet, et l'autre au consistoire central.

36. L'installation des membres laïques du consistoire central et des consistoires départementaux est faite par le préfet, qui reçoit, de la part de chaque membre, le serment prescrit par la loi du 31 août 1830.

Le serment est prononcé en levant la main, sans autre formalité.

37. Si le consistoire se refusait à l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées par la présente section, il y serait pourvu par le préfet.

TITRE II. — DES MINISTRES DU CULTE.

§ 1er. *Du grand rabbin du consistoire central.*

38. Le grand rabbin a droit de surveillance et d'admonition à l'égard de tous les ministres du culte israélite.

Il a droit d'officier et de prêcher dans toutes les synagogues de France.

Aucune délibération ne peut être prise par le consistoire central, concernant les objets religieux ou du culte, sans l'approbation du grand rabbin.

Néanmoins, en cas de dissentiment entre le consistoire central et son grand rabbin, le grand rabbin du consistoire de Paris est consulté.

Si les deux rabbins diffèrent d'avis, le plus ancien de nomination des grands rabbins consistoriaux est appelé à les départager.

39. Le grand rabbin est nommé à vie.

Nul ne peut être grand rabbin s'il n'est âgé de quarante ans accomplis, muni d'un diplôme de second degré rabbinique, délivré conformément au règlement du 15 octobre 1832, et s'il n'a rempli pendant dix ans au moins les fonctions de rabbin communal, ou pendant cinq ans celle de grand rabbin consistorial ou de professeur à l'école centrale rabbinique. Néanmoins ces deux dernières conditions ne seront exigibles qu'à partir de 1850.

40. En cas de décès ou de démission du grand rabbin, les assemblées de notables de toutes les circonscriptions nomment, à l'époque fixée par le consistoire central, chacune deux délégués pour procéder, conjointement avec les membres du consistoire central, à l'élection du grand rabbin.

41. Les délégués sont choisis parmi les notables de la circonscription ou parmi ceux du collége de Paris.

Si plusieurs colléges choisissent à Paris le même délégué, le consistoire central tire au sort la circonscription

dont le membre élu sera le représentant. Les autres ont à nommer un nouveau délégué.

42. La présidence de l'assemblée des délégués et des membres du consistoire central, réunis pour procéder à l'élection, appartient au président du consistoire central.

Le plus jeune des membres remplit les fonctions de secrétaire.

L'élection a lieu à la majorité absolue des voix et au scrutin secret. Elle n'est valable qu'autant que quinze membres au moins y ont concouru.

Le procès-verbal de l'élection est transmis à notre ministre des cultes par le consistoire central.

§ 2. *Des grands rabbins des consistoires départementaux.*

43. Les grands rabbins des consistoires départementaux ont droit de surveillance sur les rabbins et sur les ministres officiants de leur circonscription.

Ils ont droit d'officier et de prêcher dans tous les temples de leur circonscription.

44. Nul ne peut être grand rabbin consistorial s'il n'est âgé de trente ans, et s'il n'est porteur d'un diplôme de second degré rabbinique.

45. Les grands rabbins des consistoires départementaux sont élus, 1° parmi ceux des grands rabbins des autres circonscriptions qui se font inscrire au siége du consistoire ; 2° parmi les rabbins en fonctions sortis de l'école centrale rabbinique ; 3° parmi les rabbins ayant cinq ans d'exercice, quand ils ne sont pas élèves de cette école, et parmi les professeurs de la même école. Leur nomination est soumise à notre approbation.

§ 3. *Des rabbins communaux.*

46. Les rabbins officient et prêchent dans les temples de leur ressort.

47. Nul ne peut être rabbin s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et porteur d'un diplôme du premier degré rabbinique.

48. Les rabbins sont élus par une assemblée de notables désignés par le consistoire départemental et choisis de préférence parmi les notables du ressort.

Le commissaire administrateur ou le président de la commission administrative préside cette assemblée.

Le consistoire règle, suivant l'importance du ressort à desservir, le nombre des membres qui la composent, lequel, en aucun cas, ne peut être au-dessous de cinq.

Le consistoire départemental transmet le procès-verbal de l'élection, avec les pièces à l'appui, au consistoire central. La nomination est soumise à l'approbation de notre ministre des cultes.

49. Les rabbins sont choisis parmi les élèves de l'école centrale rabbinique pourvus du diplôme exigé.

Si l'école ne fournit pas un nombre de candidats suffisant, tout israélite remplissant les conditions prescrites par l'article 47 ci-dessus peut être admis comme candidat.

§ 4. *Des ministres officiants.*

50. Nul ne peut être ministre officiant s'il n'est âgé de vingt-cinq ans, et s'il ne produit un certificat du grand rabbin de la circonscription, attestant qu'il possède les connaissances religieuses suffisantes.

Le consistoire central déterminera la forme de ces certificats.

51. Les ministres officiants sont élus dans la forme déterminée par l'article 48.

Leur élection est confirmée par le consistoire central.

Le consistoire départemental nomme directement le ministre officiant du chef-lieu consistorial.

Le consistoire central envoie à notre ministre des cultes l'avis des nominations faites et approuvées ; il indique les justifications produites par les nouveaux titulaires.

§ 5. *Du* mohel *et du* schohet.

52. Nul ne peut exercer les fonctions de mohel et de schohet s'il n'est pourvu d'une autorisation spéciale du consistoire de la circonscription.

Le mohel et le schohet sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, aux règlements émanés du consistoire départemental et approuvés par le consistoire central.

§ 6. *Dispositions communes aux divers ministres du culte israélite.*

53. Le grand rabbin consistorial et les rabbins ne peuvent célébrer les mariages que dans l'étendue de leur ressort.

Ils ne peuvent donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifient avoir contracté mariage devant l'officier de l'état civil.

La bénédiction nuptiale n'est donnée que dans l'intérieur du temple, sauf le cas d'autorisation spéciale accordée par le consistoire départemental.

Les ministres du culte assisteront aux inhumations, suivant ce qui aura été réglé par le consistoire départemental, en vertu du paragraphe 4 de l'article 20 ci-dessus.

54. Aucune assemblée délibérante ne pourra être formée, aucune décision doctrinale ou dogmatique ne pourra être publiée ou devenir la matière de l'enseignement sans une autorisation expresse du Gouvernement.

55. Toutes entreprises des ministres du culte israélite, toutes discussions qui pourront s'élever entre ces ministres, toute atteinte à l'exercice du culte et à la liberté garantie à ces ministres, nous seront déférées en notre conseil d'Etat, sur le rapport de notre ministre des cultes, pour être par nous statué ce qu'il appartiendra.

56. Nul ministre du culte israélite ne peut donner aucune instruction ou explication de la loi qui ne soit conforme aux décisions du grand sanhédrin ou aux décisions des assemblées synodales qui seraient par nous ultérieurement autorisées.

Les rabbins ont, sous l'autorité des consistoires, la surveillance et la direction de l'instruction religieuse dans les écoles israélites.

57. Nul ne peut être nommé grand rabbin, rabbin communal, ministre officiant, s'il n'est Français.

Des dispenses d'âge peuvent être accordées aux grands rabbins, aux rabbins communaux et aux ministres officiants, par notre ministre des cultes, sur la proposition du consistoire central.

Les fonctions de rabbin sont incompatibles avec toute profession industrielle ou commerciale.

58. Avant leur installation, les grands rabbins et les rabbins prêtent, entre les mains du préfet ou de son délégué, le serment prescrit par la loi du 31 août 1830.

Le serment du grand rabbin du consistoire central est prêté entre les mains de notre ministre des cultes.

59. Il est procédé, selon les instructions du consistoire de chaque circonscription, à l'installation des rabbins et des ministres officiants.

Procès-verbal de cette installation est transmis, en double expédition par le consistoire départemental, au consistoire central et au préfet du département où réside le nouveau titulaire.

TITRE III. — DES CIRCONSCRIPTIONS RABBINIQUES ET DES TEMPLES.

60. Il ne peut être établi aucune nouvelle circonscription rabbinique, ni être fait aucune modification aux circonscriptions rabbiniques actuellement existantes, qu'en vertu de notre autorisation, donnée sur le rapport de notre ministre des cultes et sur l'avis du consistoire central, des communes intéressées et du préfet du département.

61. Dans la ville chef-lieu du consistoire départemental, il peut être adjoint au grand rabbin un ou plusieurs rabbins communaux, selon les besoins de la population.

Il est statué à cet égard par ordonnance royale.

62. Il ne peut être créé de titre de ministre officiant à la charge de l'État que par un arrêté de notre ministre des cultes, sur la demande du consistoire départemental et l'avis du consistoire central et du préfet.

63. Tout chef de famille peut, en rapportant l'avis favorable du consistoire départemental, obtenir l'autorisation d'ouvrir un oratoire chez lui et à ses frais.

Cette autorisation sera donnée par nous, sur le rapport de notre ministre des cultes.

TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

64. Les consistoires israélites ne peuvent, sans autorisation préalable, intenter une action en justice ou y défendre, accepter des donations et legs, en faire l'emploi, vendre ou acheter.

65. Aussitôt après la formation et la clôture de la liste générale des notables dans chaque circonscription consistoriale, il sera procédé au renouvellement intégral des membres laïques du consistoire central et des consistoires départementaux.

Les membres nouvellement élus entreront en fonctions immédiatement après que leur élection aura été confirmée par nous.

Néanmoins, pour le renouvellement périodique, leur entrée en fonctions ne comptera que du 1er janvier qui suivra leur installation.

66. Continueront à être observés, dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à la présente ordonnance, les décrets des 17 mars et 11 décembre 1808, les ordonnances royales des 29 juin 1819, 20 août 1823, 6 août 1831, 19 juillet et 31 décembre 1841.

67. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des lois.

FIN DE L'APPENDICE ET DU TROISIÈME VOLUME.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LES TROIS VOLUMES DE CET OUVRAGE.

(Les chiffres romains indiquent le tome, et les chiffres arabes, les pages.)

A.

ABBAYE *de Saint-Denis.* Voyez *Chapitres.*

ABJURATION *des prêtres* défendue par la loi civile, I, 397. II, 51.

ABUS. Voy. *Recours.*

ACADÉMIE du culte luthérien de Strasbourg, III, 519.

ACOLYTES, II, 60, 142, 458. Voy. *Ordres mineurs.*

ACQUISITIONS *par des fabriques,* III, 3 et 40. — *D'immeubles, ibid.* — Autorisations, 41. — Avis du conseil municipal, 42. — *De rentes sur l'Etat,* 43. — Autorisations, 44. — *De créances,* 45. — Modes d'autorisations, 47. — *De mobilier,* 48.

ACTES *administratifs des fabriques,* III, 106.

ACTES *d'acquisitions, aliénations,* etc. Voy. ces mots.

ACTES *conservatoires,* III, 253 et 319.

ACTES *judiciaires* des fabriques, III, 130.

ACTES *de procédures.* Ne peuvent être faits le dimanche, I, 165. — Ils ne sont pas nuls, mais il y a lieu à une amende, 167.

ACTIONS *judiciaires.* Pour les menses épiscopales, III, 409.

ACTIONS *judiciaires des fabriques,* III, 131. — Autorisation, 132. — L'autorisation est d'ordre public, 133. — Elle est nécessaire dans toutes les affaires, 133 et 139. — L'autorisation postérieure valide-t-elle la procédure? 135. — Suffit pour toutes les phases du procès, 136. — Exceptions, 137, 138, 139. — Autorisations pour se défendre, 140. — Formalités pour obtenir l'autorisation, 142. — Refus d'autorisation, 144. — Pourvoi en cas de refus d'autorisation, 145. — Compétence, 146. — En quels cas elle est judiciaire ou administrative, 147 à 153. — Forme des actions, 153. — Devant les juges de paix, *ibid.* — Devant les tribunaux de première instance, 155. — Devant les tribunaux de commerce, 159. — Devant les cours d'appel, 161. — En cas de requête civile, *ibid.* — Devant les tribunaux criminels, 164. — Exécution des jugements. Voy. *Exécutions.*

Actions *en revendication des fabriques,* II, 554.

Action *civile* contre des ecclésiastiques est suspendue si le conseil d'Etat a renvoyé devant des tribunaux d'exception, I, 442. — Ne peut être suivie pour abus qu'après la décision du conseil d'Etat, 444.

Actions *sur des compagnies,* II, 563. — Danger de ces propriétés pour les fabriques, 564.

Adjoint *du maire.* Peut être élu fabricien, III, 181.

Adoption. N'est pas défendue au prêtre ; mais dangereuse, II, 53.

Administration *et administrateur* de mense épiscopale pendant la vacance. III, 412.

Admission *du recours par le conseil d'Etat,* I, 432. — Le conseil d'État peut apprécier définitivement, *ibid.* — Il peut renvoyer devant les tribunaux, 433. — Laisse subsister les poursuites disciplinaires, 434.

Age *pour la prêtrise,* II, 61, 143. — Pour être fabricien, III, 190.

Agent *de l'autorité.* Ne peut être requis par un ministre du culte, I, 149. — Doit être requis par un fonctionnaire public, *ibid.*

Agent. Les ministres du culte ne sont pas des agents du gouvernement. I, 440.

Agents *comptables.* Ce que c'est, III, 313, 354. — Un trésorier de fabrique n'est pas un agent comptable, 357.

Agents *des fabriques,* III, 274 et 359.

Agrément *du gouvernement pour la nomination des curés.* I. 230. — Pour les prêtres à ordonner, II, 61.

Algérie. Evêché en Algérie, II, 166. — Cures, 167. — Propagande catholique, 168. — Culte musulman, 172. — Culte juif, III, 646.

Aliénations *par les fabriques,* III, 50. — *D'immeubles, ibid.* — Autorisation, *ibid.* et 261. — Défendues à titre gratuit, *ibid.* — Enchères publiques, 51. — Expropriations, 53. — Défense aux marguilliers de se rendre adjudicataires, 53. — *De rentes sur l'Etat,* 54. — Mode de transfert, *ibid.* — Avis du conseil municipal, 54. — *De créances mobilières,* 55. — Autorisations, *ib.* — *De mobilier,* 56. — Pas de besoin d'autorisation, 57 et 262. — Objets précieux, 58. Voy. *Mobilier.*

Annates. Ce que c'était, III, 379.

Annexes. Voy. *Chapelles.*

Appels *comme d'abus* sous les parlements, I, 368. — Sous notre droit actuel ils n'ont pas lieu, 371. — Autorisés par décret abrogé, 373. Voy. *Recours.*

Appels *des fabriques,* III, 161.

Apprentissage *(contrats d'apprentisssage).* Doivent contenir l'obligation du repos du dimanche pour les enfants, I, 175.

Arbitrages *où les fabriques sont intéressées,* III, 83. — Arbitrage civil, 84. — Arbitrage commercial, 87.

Archevêchés. Voy. *Archevêques.*

Archevêques, II, 98. — Insignes, *ibid.* — Leur juridiction, I, 346. II, 99. — Juges d'appel des évêques, II, 152. — Droit de visite, 101. — Présidence

des assemblées, 102 à 463. — Nomination et installation des suffragants, 103. — Vacance d'un siége épiscopal, *ibid.* — Droits sur l'instruction publique, 104. — Titres d'honneur, *ibid.* — Costumes, *ibid.* — Honneurs, 105. — Nombre de siéges, 106. — Traitement, 107 et App. du I^er^ vol., p. 513. — Frais d'installation, II. 107. — Frais des bulles, *ibid.* — Frais d'information, *ibid.* — Incompatibilités, 108. — La nomination appartient au chef de l'Etat, 109. — L'institution appartient au pape, *ibid.* — Il n'y a pas de nomination possible sans l'institution, *ibid.* — Doivent être d'origine française, 114. — Comment ils peuvent être poursuivis pour crimes et délits, I, 343.

Archidiacres, II, 201. — Leurs fonctions, 226.

Archiprêtres, II, 201. — En cas d'union de la cure au chapitre, 206. — Toujours révocable, *ib.* — Reprennent leurs fonctions de chanoine, *ib.*

Armes défendues aux prêtres, II, 23.

Armoire *des papiers de la fabrique,* III, 338. — Armoire à trois clefs pour les deniers, 340.

Arrestation dans les édifices consacrés au culte, est interdite, I, 279. — Ne peut être autorisée par le juge, 281. — Devrait être annulée, *ibid.* — Cette prohibition ne s'applique pas aux arrestations pour crimes et délits, *ibid.*

Arrêtés *de police.* Peuvent être pris pour l'exécution des lois, II, 68.

Articles *organiques.* Leur texte. Appendice du 1^er^ volume, p. 494. — Réclamation de la cour de Rome, I, 75. — Modifications, 79. — Observation de M. Portalis, 80.

Articles *organiques des cultes protestants.* Appendice du 3^e^ vol., p. 673.

Assemblées *des conseils de fabrique,* III, 232. — Époques ordinaires, *ibid.* — Lieu de réunion, *ibid.* — Assemblées extraordinaires, 233. — Mode d'autorisation, *ibid.* — Annonces au prône, 235.

Assemblées *électorales des juifs,* III, 624. — Liste des notables, 626. — Bureau, 627. — Mode de voter, 628.

Assemblées *des évêques.* De 1682, I, 47. — De 1809, 81.

Assemblées *métropolitaines,* II, 463. — Doivent se tenir tous les trois ans, II, 463, I, 236. — Leur objet, II, 464. I. 235, *note.* — Autorisation du gouvernement, II, 464. I, 235. — Autorité des règlements, II, 465.

Assistant *au trône pontifical,* II, 163.

Associations *religieuses de plus de vingt personnes,* I, 309. — Leurs réunions prohibées, 310. — Ne s'applique pas aux individus demeurant dans la même maison, 313.

Associations *de piété.* L'administration publique les permet tacitement, I, 324.

Attentat. Voy. *Libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane.*

Auditeurs *de rote,* II, 86. — Leur utilité, *ibid.*

Aumôniers, II, 317. — Des colléges, *ibid.* — Des hospices, hôpitaux et communautés, 318. — Des prisons, maisons de détention et bagnes, 321. — Militaires, 323. — De la marine. 325.

Aumôniers *des dernières prières,* II, 304.

Autels. Sont immeubles quand ils tiennent au sol ou à l'édifice, II, 516.

Autorisation *du gouvernement pour les bulles, brefs, etc., de la cour de Rome,* I, 131. II, 80. — Réclamations de la cour de Rome, I, 131. — En quel sens on peut les imposer, 132, II, 76. — Exception pour les brefs de pénitencerie, I, 133. — *Autorisation pour les séminaires*, 232. — *Pour les chapitres,* 233. — *Pour les conciles nationaux et les synodes*, 235. — *Pour les chapelles et annexes,* 239. — *Pour les succursales*, 240. — *Pour les règlements d'oblations*, 241. — *Pour les fondations*, 242. — *Pour établir des fêtes*, 295, 302. — *Pour des associations de plus de vingt personnes,* 308, 223. — *Pour le propriétaire qui accorde l'usage de sa maison à une réunion même autorisée*, 311. — *Pour employer des prêtres étrangers*, II, 62.

Autorisation pour publier des décisions dogmatiques protestantes, III, 491.

Autorisation par le conseil de fabrique pour soutenir un procès, III, 253 et 261.— Le préfet pourrait-il faire soutenir un procès dans l'intérêt de la fabrique, sans cette autorisation ? 254. Voy. *Acquisitions, donations, legs, actions judiciaires.*

Autorité *des lois religieuses en ce qu'elles obligent l'Etat*, I, 95. — Quant au dogme, 96. — Quant à la discipline, 98. — Quant à l'unité, 99. — Quant à la hiérarchie, 103.

Autorité *des lois civiles en ce qu'elles obligent le clergé*, I, 105. — Motifs de cette autorité, 106. — Applicable en ce qu'elle oblige le clergé à l'exécution des lois canoniques, 106. — Applicables en ce qu'elles l'obligent à l'exécution des lois qui sont la condition de son existence,

Avocat. Un prêtre peut-il être avocat? II, 9.

B.

Baccalauréat dans les petits séminaires, II, 239.

Baldaquins *d'autels*, II, 601.

Bancs *dans les églises*, II, 582. — Leurs concessions, 583. — Leur placement, 589. — Prescription du droit, 590.

Bannières, II, 601.

Baptême. Refus de baptême, I. 355. — Rétribution, II, 278 et 627.

Baptême *des cloches.* Voy. *Cloches.*

Barrette *de cardinal*, II, 91.

Baux *des fabriques*, III, 66. — Faculté de régir, *ibid.* — Durée des baux, 67. — Formalités des baux, 71. — A longues années, *ibid.* — A courtes échéances, 73. — Nullité pour violation des règles, 77.

Baux des menses épiscopales, III, 406. — *Des chapitres,* 418. — *Des séminaires,* 429. — *Des biens de cures,* 441.

Baux *emphytéotiques*, III, 263.

Bedeaux ou *huissiers.* Voy. *Officiers de l'église.*

Bénéfices, III, 363 et 376.

Bienfaiteur d'une église peut obtenir une concession de banc à perpétuité, II, 586.

Biens *des chapitres*, III, 414. — Menses capitulaires, 415. — Droits des chapitres, 418. — D'acquisitions, *ibid.* — Baux, *ibid.* — Réparations, 420. — Administration, 421. — Conservation des titres, 422. Appendice du 3e vol., n° 6, p. 667.

Biens *du clergé en général*, III, 361. — Origine de ces biens, 362. — Leur confiscation, 364.—Son illégalité, 365.— Propriété actuelle, 368. — Capacité d'acquérir, 371. — Décret du 6 novembre 1813, 372 et Appendice du 3e vol., p. 658. — Lois postérieures, III, 374. — Biens des cathédrales. Voy. *Cathédrales.* — Des menses épiscopales. Voy. *Menses épiscopales.* — Des chapitres. Voy. *Chapitres et biens des Chapitres.*

Biens *des cultes protestants*, III, 550.

Biens *des cures.* Ce que c'est, III, 427. — Surveillance de la fabrique, 439. — Droits des curés, 440. — Baux, 441. — Donations et legs, *ibid.* — Le curé est administrateur, 442. — Ses obligations, 443. — Surveillance de l'évêque, 444. — Vacance de la cure, 445. — Partage de fruits, *ibid.* Voy. *Fruits.* — Devoirs des trésoriers de fabriques pendant la vacance, III, 451. — Produit des cures est incessible et insaisissable, 453. Appendice du 3e vol., n° 6, p. 558 à 663.

Biens *des fabriques.* Voy. *Fabriques.* Appendice du 1er vol., n° 9, p. 534.

Biens *des menses épiscopales.* Ce que c'est, III, 402. — Ne doivent pas être confondus avec le mobilier des évêchés, 403. — Droits des évêques, 405. — Prise de possession, *ibid.* — Mode de jouissance, 406. — Baux, *ibid.* — Actes de propriété, 407. — Remboursement de capitaux, 408. — Remplois, *ibid.* — Jouissance des bois, 409. — Actions en justice, *ibid.* — Obligations des évêques, *ibid.* — Réparations, 410. — Conservation des titres et droits, *ibid.* — Fruits pendant la vacance, 411. — Administration pendant la vacance, 412. Appendice du 3e vol., n° 6, p. 685. — Menses capitulaires ou collégiales. Voy. *Biens des Chapitres.*

Biens *des séminaires*, III, 424. — Droit de posséder et d'acquérir, 425. — Autorité de l'évêque, 426. — Fonctions du bureau pour la conservation des biens, 427. — Pour les petits séminaires, *ibid.* — Acceptation de dons et legs, 428. — Acquisitions, aliénations, 429. — Baux, *ibid.* — Actions judiciaires, 430. — Réparations, 431. — Dispense d'impôts, 432. — Bourses. *Voy.* ce mot. — Économe, 433. App. du 3e vol., n° 6, p. 669.

Binage, II, 284. — Ses conditions et ses obligations, *ibid.* — Donne droit au presbytère, 652.

Blame *religieux public* est interdit, I, 155.

Bois *des fabriques*, II, 550.

Boiseries des églises, II, 601.

Bordereau de situation du trésorier de la fabrique, III, 341.

Bourses *et demi-bourses des cultes protestants*, III, 519.

Bourses *et demi-bourses* des petits séminaires, II, 237, 523. Appendice, 1er vol., 529.

Bourses *et demi-bourses* dans les séminaires, III, 433.

Bref. Ce que c'est, I, 131, *note* 1. — Autorisation du gouvernement pour les publications, 131. II, 37.

Bref *du 29 novembre* 1801, pour l'institution des évêques, I, 68.

Brefs *de pénitencerie.* Exemptés d'autorisation pour le for intérieur, I, 133.

Bréviaire *romain.* Son utilité pour maintenir l'unité, II, 443.

Budget *du culte* catholique, II, 64.

Budgets *des fabriques*, III, 124. — Leur composition, *ibid.* — Envoi à l'évêque, 126, 241. — Cas d'insuffisance des recettes de la fabrique, 128. — Peut-il être modifié par l'évêque? 241.

Bulle de circonscription des diocèses du 3 décembre 1801, I, 68. — Du 10 octobre 1822, 84.

Bulles. Ce que c'est, II, 76.

Bureau *de la fabrique*, III, 276. — Sa composition, 277. — Vacances, 278. — Défaut de nomination, 279. — Peut-on refuser la charge de marguillier? 280. — Incompatibilité pour parenté, *ibid.* — Nombre des membres, 283. — Nomination des dignitaires, 284. — Mode des réunions, 285. — Remplacement temporaire, 286. — Ses fonctions, 287. — Fonctions pour exécuter, 289. — Fonctions pour administrer, *ibid.* — Fonctions pour préparer les délibérations de la fabrique, 296. — Constate la prise de possession des curés, II, 257. — Leurs fonctions pour la nomination d'ecclésiastiques et d'officiers de l'église, III, 297. — Du président, 301. — Du curé, 302. — Du secrétaire, 305. — Du trésorier, 307.

C.

Caisse *à trois clefs de la fabrique*, III, 339.

Caisses *diocésaines*, II, 337.

Calvin, III, 457.

Calvinisme. N'admet pas l'autorité ou la hiérarchie, III, 483. — La cène est une cérémonie commémorative, 485.

Canons. Quels sont les canons reçus en France comme règle extérieure de discipline? I, 400, 405.

Canons *pénitentiaires.* Ce que c'est, I, 402.

Canons *des apôtres*, I, 402.

Capitulaires de Charlemagne, I, 7.

Capbara *(cardinal.)* Envoyé en France pour le concordat, I, 67. — Signe l'indult pour les jours fériés, 68. — Réclame contre les articles organiques, 76, 131, 232, 240.

Cardinaux. Leur dignité, II, 89. — Leur rang, 64, 90. — Leur nombre, 90. — Cardinaux français, *ibid.* — Costume, *ibid.* — Traitement en France, 91. Appendice du tom. 1er, pag. 523. — Frais d'installation, II, 92. — Dépenses de voyage et de conclave, 93. — Honneurs, *ibid.*

Casuel, I, 177. — Peut être exigé pour les cérémonies autres que les sacrements, 180, 183. II, 276. — Le prêtre a action en justice, I, 181. — La nécessité du casuel, 184. II, 277. — Son attribution au remplaçant temporaire du curé, I, 290.

Cathédrales. Leurs biens, III, 383. — Lois qui les rendent aux cathédrales, 384. — Leurs fabriques, 385. — Fabriques dans le cas de réu-

nion de la cure à la cathédrale, 386. — Organisation de ces fabriques, 388. — Autorité de l'évêque, 389. — Conservation des cathédrales, 394. — Réparations, *ibid.* — Droits des évêques, 396. — Dépenses mobilières, 400.

CATHOLICISME. Voy. *Livres liturgiques.* Unité du catholicisme, II, 134, 444.

CATHOLICITÉ. Condition d'élection des fabriciens, III, 187.

CÉLÉBRATION. Voy. *Dimanches et fêtes.*

CÉLIBAT des prêtres. Voy. *Mariage.*

CÈNE *des protestants*, III, 485.

CÉRÉMONIES *funèbres.* Leur casuel, II, 279.

CÉRÉMONIES *funèbres publiques.* Sont à la charge des fabriques, II, 625.

CÉRÉMONIES *religieuses.* Peuvent donner lieu à une rétribution, I, 180. Voy. *Casuel.*

CÉRÉMONIES *religieuses hors des églises*, I, 303. — Prohibées lorsqu'il y a un temple d'un culte dissident, légalement érigé, 305. — S'applique au culte juif, 307.

CENSURES. Voy. *Critiques.*

CHAIRE (délits commis en), I, 341.

CHAISES dans les églises, II, 591. — Tarif, 592. — Apport des chaises dans l'église, 593. — Perception du prix des chaises, *ibid.* — Mise en ferme, 594. — Prélèvement diocésain, 595. — Fonctions du trésorier, 329.

CHANOINES. But de leur création, II, 188, 201. — Condition de leur nomination, 193. — Leur nomination, *ibid.* — Nomination directe par le chef de l'Etat ne peut pas avoir lieu, 194. — Ne peuvent être destitués par l'évêque, 199. — Cas de révocation, 200. — Leur nombre, *ibid.* — Leurs fonctions diverses, 201. — Leurs devoirs pendant la vacance, 203. — Nomination des vicaires généraux capitulaires, *ib.* — Nomination des officiers intérimaires du diocèse, 204. — Costume des chanoines de Paris, 207.

CHANOINES *honoraires*, II, 208. — Leurs droits, *ibid.*

CHANOINES *de Saint-Denis.* Voy. *Chapitre de Saint-Denis.*

CHANTRES. Leur nomination, II, 333. — Leur dépendance du curé, *ibid.*

CHAPEAU *de cardinal*, II, 91.

CHAPELAIN. Voy. *Chapelles.*

CHAPELAIN *de chapitre*, II, 202.

CHAPELLES. Conditions de leur établissement, II, 307, 311.

CHAPELLES *d'annexes.* Sont à la charge du fondateur, II, 313. — Continuent à faire partie de la paroisse, 314. — Elles n'ont pas de fabrique propre, III, 178.

CHAPELLES *domestiques.* Ne peuvent être établies sans permission du gouvernement, I, 237.

CHAPELLES *d'églises.* Quand elles sont immeubles ou meubles, II, 513. Voy. *Immeubles par incorporation.*

CHAPELLES *d'oratoires particuliers.* Mode d'établissement, II, 316.

Chapelles *d'oratoires publics,* ou de secours. Sont des dépendances de la paroisse, II, 315. — Mode d'établissement, *ibid.*

Chapelles *de secours.* Voy. *Chapelles d'oratoires publics.*

Chapelles *simples.* Entretien aux frais de la commune, II, 309. — Les chapelains n'ont pas de traitement de l'Etat, *ibid.*

Chapelles *vicariales.* Entretien aux frais de la commune, II. 309. — Le chapelain a droit à un traitement de l'Etat, et à une indemnité de la commune, 310. — Alors la commune ne concourt pas aux dépenses du culte paroissial, *ibid.* — Elles ont leur fabrique, 313. III, 178. — Elles peuvent acquérir et posséder, *ibid.*

Chapitres. Autorisation du gouvernement, I, 233. II, 189. — Règlements, I, 234. — Leur objet, II, 188. — Leurs pouvoirs anciens, *ibid.* — Leur rétablissement, 189. — Règlement de l'archevêché de Paris, 191. — Du chapitre en cas de réunion à la cure, 205. — Le chapitre ne peut s'immiscer dans l'administration paroissiale, 207. — Il a droit de posséder et d'acquérir, *ibid.* — Son traitement, *ibid.* Appendice du 1er vol., pag. 524.

Chapitre *de Saint-Denis,* II, 208. — Sa suppression, 209. — Son rétablissement, *ibid.* — Traitement, 211. Appendice du 1er vol., pag. 523. — Prérogatives des chanoines, II, 211.

Chapitre *de Sainte-Geneviève.* Nombre des chapelains, II, 212. — Leurs traitements, 213.

Charges des fondations, III, 26 et 39.

Charte *de* 1814. Sa disposition sur la religion de l'Etat, I, 83.

Charte *de* 1830. Ses dispositions sur les cultes, I, 86.

Chasse. Est défendue aux prêtres, II, 23.

Chemins *de ronde.* Sont une dépendance de l'église, II, 525.

Chevecier, ou *chefcier,* II, 202.

Choses *destinées au culte,* II, 469.

Cierges *des enterrements.* Division entre le clergé et la fabrique, II, 612.

Cimetières. Leur propriété est aux communes, II, 534. — A moins d'un titre spécial de la fabrique, 536. — Concessions, 537 et 544. — Leur police, 538 et 545. — Clôture, 539. — Entretien, *ibid.* — Produit spontané ou non spontané, 541. — Inhumations, 542. — Autorisations, 545 et 547. Voy. *Sépultures.*

Circonscriptions *consistoriales des cultes protestants.* Voy. *Consistoires.*

Circonscriptions *rabbiniques.* Comment elles sont établies, III, 622.

Clefs *de la caisse* de la fabrique, II, 265. Voy. *Caisse à trois clefs.*

Clef *du clocher.* Est à la garde du curé, II, 265.

Clefs *des églises.* Sont à la garde du curé, I, 221. II, 265.

Clémentines, I, 402.

Clergé. *Son influence au dixième siècle,* I, 12. — Diminution de cette influence, 13. — Soumis aux lois civiles, 229.

Cloches. Sont immeubles quand elles sont fixées dans des cages faisant partie des charpentes de l'édifice, II, 517. — Elles sont à la disposition

exclusive du culte, *ibid.* — Exceptions, 518. — Baptême des cloches, 519. — Surveillance de la commune, *ibid.* — Direction du curé, I, 265. — Le maire peut-il en user pour les besoins administratifs de la commune? I, 221.

Clôture des cimetières, II, 539.

Coaction. Voy. *Menaces.*

Coadjuteur, II, 177. — Nommé sur la demande de l'évêque, 178. — Est toujours un évêque *in partibus*, *ibid.* — Sa nomination et son institution, *ibid.* — Etendue de ses pouvoirs.

Colléges. Surveillance religieuse des évêques, droit de les visiter, d'accorder des congés, II, 139.

Colonies (organisation du culte dans les), II, 179. — Evêques des colonies, 182. — Préfets apostoliques, *ibid.*, 183. — paroisses des colonies, *ibid.* — Traitements des curés, 185. — Vice-préfets apostoliques, *ibid.*

Commerce. Défendu aux prêtres, II, 23.

Commissaires *près des synagogues*, III, 623.

Commission *des arts et édifices religieux*, I, 220.

Communautés *collectives*, II, 360.

Communautés *de femmes*, II, 378. — Mode de création, *ibid.* — Modifications pour les communautés d'utilité publique, 383. — Secours portés au budget, 385.

Communautés d'hommes, II, 373. — Ont-elles pu être autorisées par décret? *ib.* — Existence légale de communautés non autorisées, 374. — Une loi est maintenant nécessaire, *ibid.* — Mode d'autorisation, 375. — Révocation d'autorisations, 377. — Le service d'un hospice peut être retiré par la commission administrative, 378.

Communautés *non autorisées*, II, 386. — Formées par des actes d'associations civiles, 387. Voy. *Sociétés civiles.* — Sans association civile régulière, 409. — Inconvénients des autorisations légales, 410. — Dangers d'une existence sans autorisation, 411. — Mesures de prudence, 413, 654. — Actes d'administration ou de disposition dans un intérêt commun, 415. — Copropriété des valeurs de la communauté, 417. — Cessation de l'indivision, *ibid.* — Capacité des individus, 418. — Validité des dispositions faites à leur profit sans fraude, *ibid.* et suiv. — Même par fidéicommis, 429.

Communautés *religieuses*, II, 341. — Communautés autorisées, 342. — Leur origine, *ibid.* — Considérations préliminaires, I, xxv. — Leur suppression, II, 346. — Leur utilité, 348. — Elles forment des corps de mainmorte, 352. — Conditions d'existence, *ibid.* — Adjonction de nouveaux membres, 353. — Statuts, 356. — Vœux, *ibid.* — Soumission à l'évêque diocésain, 359. — Modes de suprématie dans la communauté, 360. — Modification des statuts, 361. — Division de maisons, *ibid.* — Assujetties à des règles de police et de surveillance, *ibid.* — Les membres des communautés n'ont pas droit aux priviléges du sacerdoce, 362. — Leur soumission à leurs supérieurs et à l'évêque, 363. — Leur administration temporelle, 364. — Droit d'acquérir, posséder et aliéner, 365. — Donations, *ibid.* — Réserve d'usufruit défendue, 367. — Dissolution des

communautés; attribution des biens, 368. — Contributions foncières, 371. — Taxe fiscale des biens, *ibid.*

COMMUNES. Leurs obligations pour le culte, II, 630. — Insuffisance des revenus des fabriques, *ibid.* — Mode d'imposition, 631. — Cas où il existe plusieurs paroisses dans la commune, 633. — Cas où il existe une seule paroisse pour plusieurs communes, 634. — Grosses réparations, 635. — Mode d'imposition, 639. — Logements des curés et desservants, 640. — Obligation directe et principale des communes, 641. — Mode d'exécution, 651. — Pour le presbytère, *ibid.* — Cas de binage, 652. — Jardin, 653. — Dispense d'impôt foncier, 654. — Etat des lieux, *ibid.* — Réparations, 655, — Logement, 656. — Indemnité de logement, *ibid.* — Obligations du curé, 658. — Fruits de la location, 659.

COMPÉTENCE du conseil d'Etat, I, 423. — S'exerce-t-elle lorsqu'il s'agit de poursuites du ministère public en cas de délit? 424. — Suspend toute action civile, 444. Voy. *Recours.*

COMPÉTENCE *sur les affaires des fabriques*, III, 146. — Administrative ou judiciaire, 147. — Des juges de paix, 153. — Des tribunaux de première instance, 155.

COMPTABLE. Voy. *Agent comptable.*

COMTE *romain*, II, 163.

COMPTES *du trésorier de la fabrique*, III, 243 et 344. — Mode de reddition, 344. — Examen par le bureau, 346. — Arrêtés par le conseil, 246 et 346. — Qui doit statuer sur les difficultés? 244 et 347. — Poursuite à défaut de compte, 246 et 348. — Paiement du reliquat, 350. — Prescription, 351.

CONCESSIONS *de bancs et stalles*, II, 583. — Leurs conditions. 585, — Prix des concessions, 587. — Charge des concessions, 588.

CONCESSIONS *de terrain dans les cimetières*, II, 537.

CONCILES *nationaux*, II, 458. — Leur mode de convocation, *ibid.* — Leurs droits, 459. — Décisions soumises au Saint-Siége, *ibid.* — Indépendance épiscopale, *ibid.* — Autorisation du gouvernement, 460. — Le pouvoir civil ne peut s'immiscer dans les décisions théologiques, *ibid.* — Leur présidence, 462. — Concile national de 1811, I, 236. II, 463.

CONCILES *nationaux* ou *provinciaux.* Ont besoin de l'autorisation du gouvernement, I, 235.

CONCILES *œcuméniques* ou *généraux*, I, 483. — En matière de foi, règle absolue, 403. — Comme règle extérieure, leur autorité a été contestée en France, 403. II, 446. — Leur composition, 447. — Suprématie du pape, *ibid.* — Concours des souverains, 451. — L'autorité temporelle ne peut s'immiscer dans les décisions théologiques, 452. — Mode de compter les voix, 453. — Pouvoir des évêques, *ibid.* — Les simples prêtres peuvent y être appelés, 454. — Souveraineté des conciles pour le dogme, 455. — L'État doit concourir aux mesures d'ordre extérieur, *ibid.* — Nombre des conciles, 456.

CONCORDAT *de François Ier de* 1516, I, 24.

CONCORDAT *de l'an IX*, I, 67. — *Son texte*, 69. — Projet de l'annuler en 1815, 83.

CONCORDAT *de Fontainebleau*, I, 82. — Protestation, 83.

Confession *d'Augsbourg*, III. 457.

Confiscation *des biens des fabriques*, II, 479.

Conflit par le préfet en cas d'abus, I, 423.

Confréries. Peuvent être supprimées par les curés, I, 386. II, 1, 437. — Leurs dangers, *ibid.* — Dons aux confréries, 439. — Propriété des valeurs acquises par les confréries, 440.

Congrégations. Voy. *Communautés.*

Congrégations *du Saint-Office*, II, 89.

Conseil *central de l'Église réformée.* Sa création, III, 474-524. — Son objet, 526.

Conseil *d'État.* Statue sur les pourvois des fabriques en cas de refus d'autorisation de plaider, III, 145. Voy. *Recours.*

Conseil *de fabrique*, III, 223. — Sa composition, *ibid.* — Remplacement du curé et du maire, *ibid.* — Nomination du président et du secrétaire, 225. — Le curé ne doit pas être nommé président, 226. — Il en est de même du maire, 230. — Époque de ses assemblées, 231. Voy. *Assemblées de fabriques.* — *Ses attributions*, 240.

Conseiller *municipal.* Un prêtre en exercice ne peut être nommé, II, 8.

Conseils *de charité des hospices.* Les curés n'en font plus partie, II, 264.

Conseils *de préfecture.* Appelés à délibérer sur les autorisations de plaider demandées par les fabriques, II, 68. III, 142. — Mode de procéder, 143.

Conseils *presbytéraux des cultes protestants*, III, 475, 520. — Leur objet, *ibid.* — Leur organisation, 522, et Appendice, 694 et 696.

Conseils *presbytéraux du culte réformé*, III, 533. — Leur organisation, *ibid.* Appendice du 3e vol., pag. 685, 687 et 695.

Consistoire *des cardinaux*, II, 80.

Consistoires *protestants.* Leur formation, III, 475-521, 522. — Liberté de leurs assemblées ordinaires, 497. — L'autorité civile prend connaissance des affaires, 495. — Leur présidence, 521. Appendice du 3e vol., p. 694 et 696.

Consistoire *supérieur* ou *général luthérien*, III, 544. — Sa composition, *ib.* Ses attributions, 545. Appendice du 3e vol., pag. 687.

Consistoires *locaux du culte luthérien*, III, 549. Appendice du 3e vol., pag. 687.

Consistoires *réformés*, III, 529. — Élection, 530. — Leur prépondérance, 531. Appendice du 3e vol., pag. 685.

Consistoires *juifs.* Leurs membres ne sont pas ministres du culte, III, 590. Appendice du 3e vol., pag. 701.

Consistoire *juif central*, III, 611. — Sa composition, *ibid.* — Ses fonctions, 614. Appendice du 3e vol., pag. 702.

Consistoires *juifs départementaux*, III, 617, et Appendice du 3e vol., p. 704. — Leur composition, *ibid.* — Leurs fonctions, III, 618. — Nécessité de leur autorisation pour plaider, recevoir et acquérir, 620. — Leur dissolution, 622.

Consistoire *juif algérien*, III, 646.

Constitution *civile du clergé*, I, 60.

Constitution *du 4 novembre* 1848. Ses dispositions sur les cultes, I, 87.

Constitution *du 14 janvier* 1852, I, 88.

Constitutions, *et nouvelles constitutions*, I, 402. II, 79.

Consubstantion *du culte luthérien*, III, 485.

Contrainte *par corps* contre un ecclésiastique n'exige pas le recours au conseil d'État, I, 436. — A lieu contre un trésorier de fabrique, III, 358. Voy. *Emprisonnement*.

Contravention *aux lois*. Cas de recours, I, 386. — Quand le recours a lieu, *ibid*.

Contraventions *et délits des ecclésiastiques*. I, 340. — En dehors des fonctions, 340, 343. — En quel cas le delit est commis dans les fonctions, 340. — Poursuites contre les archevêques et évêques, 343. — Mode de répression des délits ecclésiastiques, 344. — Recours à l'autorité ecclésiastique supérieure par des ecclésiastiques, 345.

Contribution *foncière*. Dispense pour les établissements d'utilité générale, II, 371. — Pour les biens des fabriques, 713. — Pour les édifices diocésains, 401. — Pour le presbytère et le jardin, 267.

Contribution *personnelle et mobilière*. Est due par les curés et ecclésiastiques logés gratuitement, II, 268.

Contribution *des portes et fenêtres*. Est due par le curé dans le presbytère qui sert à son habitation, II, 268, 545.

Corpus *canonum*. Son appréciation, I, 401.

Correspondance. Avec une puissance étrangère est défendue, I, 142. — Une lettre suivie d'une réponse constitue la correspondance, 143. — Doit avoir lieu par écrit, et non de vive voix, 144. — Correspondance suivie de faits prohibés, 145. — Serait punie lors même que les faits ne seraient pas coupables, *ib*. — Il faudrait pour la pénalité que le fait eût été connu du correspondant, 146. — La peine la plus forte résultant des faits serait appliquée, *ib*. — A moins que le ministre du culte ne prouvât qu'il n'en a pas eu connaissance, 147.

Correspondance des ministres protestants avec une puissance étrangère, III, 488.

Costume *des archevêques*, II, 104. — Des évêques, 162. — Des prêtres, 11.

Cour *de Rome* n'a jamais aspiré à une puissance temporelle effective, I, 121. — Sa suprématie temporelle n'a jamais existé en France, 122. — Ses envoyés ne peuvent exercer de fonctions relatives aux affaires de l'Église de France, 136. — Les actes de juridiction seraient nuls, 139.

Coutumes. Voy. *Libertés*.

Créances *mobilières des fabriques*. Mode d'acquisition, III, 45. — Mode d'aliénation, 55.

Critiques, *censures et provocations*. Pénalités, I, 150. — Plus graves en cas de provocation à désobéissance ou révolte, 151. — Encore plus graves si les délits ont été commis par des instructions pastorales, *ib*. — Ne s'appliquent pas aux ecclésiastiques sans fonctions, 152.

Croix. Archiépiscopale, II, 99.

Croix *(érection de)*. Un maire aurait droit de s'y opposer dans un intérêt administratif, I, 224.

Cultes *dissidents*. Nécessité de l'étude de leur législation, Consid. prélim., pag. XXVII.

Culte *juif*, III, 555. — Règlement d'organisation du 10 décembre 1806, Appendice du 3e vol., pag. 696. — Ordonnance du 25 mai 1844, *ib.*, pag. 701.

Culte *juif en Algérie*, III, 646. — Consistoire algérien, *ib.* — Consistoires provinciaux, 647. — Formation des synagogues, 648. — Frais du culte, *ib.* — Attributions du ministre des cultes, 649.

Culte *musulman en Algérie*, ressort du ministre de la guerre, II, 172. — Ses dépenses, 173. — Mosquées, *ib.* — Muftis, 174. — Imans, *ib.*

Culte *nouveau*. Ne peut pas être établi sans le consentement du gouvernement, I, 252.

Cultes *protestants*, III, 455. — Leur indépendance, 480. — Leur liberté, 498.

Cultes. Doivent être légalement reconnus pour avoir droit à la liberté et à la protection, I, 257. — Culte autorisé par mesure administrative, 258. — Culte toléré, *ib.* — Entraves à un culte toléré ou reconnu administrativement, *ib.*

Cure. Ne peut être érigée sans autorisation du gouvernement, II, 251. — Ordonnance épiscopale, 253. — Nombre des cures, *ib.* — Leurs distinctions en classes, 254. — Fruits de la cure se divisent avec le successeur, 274.

Cure *unie au chapitre*, II, 205. — Fonctions curiales déléguées par l'évêque à un chanoine, 206.

Cures. Voy. *Biens des cures.*

Curé comme membre de la fabrique, III, 271. — Comme membre du bureau, 302.

Curés, II, 250, 530. — Nommés et institués par l'évêque, I, 146. II, 255. — La nomination doit être agréée du gouvernement, I, 146. II, 255. — Conditions, *ib.* — Serment, 257. — Prise de possession, *ib.* — Devoirs généraux, *ib.* — Résidence, 259. — Dépendance des évêques, *ib.* — Droits des curés pour l'administration spirituelle de la paroisse, 260. — Pour l'administration des sacrements, *ib.* — Pour les sépultures, *ib.* — Sur leur église, 261. — Police de l'église, *ib.* — Police dans les lieux où s'exerce le culte, 262. — Quels droits sur les prêtres habitués et sur les vicaires? *ib.* — Sur les prédicateurs? 263. — Droits honorifiques, *ib.* — Dispense du jury, *ib.* — De tutelle, *ib.* — Surveillance des écoles, *ib.* — Conseils de charité des hospices, 264. — Sociétés de secours mutuels, *ib.* — Prestations pour les chemins vicinaux, *ib.* — Logements militaires, 265. — Soins aux malades, *ib.* — Garde d'une clef de la caisse et du double inventaire, *ib.* — Signature des inventaires et récolements, *ib.* — Il a la garde des clefs de l'église et des cloches, *ib.* — Traitements, *ib.* Appendice du 1er vol., pag. 525. — Presbytère ou logement, 267. — Réparations, 268. — Améliorations, 269. — Jouissance des dépendances du presbytère, 270. — Des taillis des bois, 271. — Conservation

du mobilier, 272. — État des lieux, *ib.* — Règlement avec le successeur, 273. — Ils reçoivent des oblations, 276. — Leur casuel, *ib.* — Sa nécessité, 283. — Binage, 284. — Franchise postale, 286. — Incompatibilités, 287. — Inamovibilité, 288. — Réduction de paroisse, *ib.* — Déposition ou suspense, 289. — Remplacement temporaire, 290. Voy. *Casuel, Oblations, Sépultures, Presbytères.* — Ne doivent pas être présidents des fabriques, III, 226.

Curés *dans les colonies,* II, 185.

D.

Dataire. Ce que c'est, II, 83.

Décadis. Loi sur leur célébration, I, 169.

Déclaration *de* 1682. Son texte, I, 47; texte latin, Appendice, 451. — Son appréciation, I, 51. — Son enseignement rendu obligatoire, 110. — Sous quelles modifications? 111. — Souscription des professeurs de séminaires à son enseignement, 232.

Décret et *décrétales.* Ce que c'est, I, 402. II, 79.

Décret *de Gratien.* Ce que c'est, I, 402.

Délégués *aux consistoires des Églises réformées*, III, 535.

Délégués *du culte juif,* III, 629. — Leurs assemblées, *ib.*

Délégués *dans les écoles cantonales* se réunissent avec le curé, II, 263.

Délits *des ecclésiastiques.* Voy. *Contraventions.*

Démissoire. Ce que c'est, II, 143, 144.

Deniers *casuels de la fabrique,* II, 604. — Leur conservation par le trésorier, III, 320.

Dépenses *du culte catholique,* II, 64.

Dépenses *des cultes protestants,* III, 551, 553.

Dépenses *des fabriques.* Leur vote, III, 250.

Déposition *des prêtres*, II, 55. — Conséquences, 57. — Déposition des évêques, 164. — Des curés, 289.

Dérision *de la religion.* Voy. *Morale publique et religieuse.*

Désobéissance. Voy. *Critique.*

Desservants, II, 293. — Leur nombre, 294. — Nomination et révocation par l'évêque, 295. — Érection de succursales nouvelles, *ib.* — Traitements, 276, Appendice du 1er vol., pag. 526.

Diaconat, II, 60.

Diacres, II, 332.

Dimanches *et fêtes (célébration des).* Loi du 24 novembre 1814, Appendice, 504. — Soit d'intérêt social, I, 151. — Intérêts matériel des classes pauvres, *ib.* — Moralisation de la société, 162. — Ne viole pas la liberté de conscience, 164. — Législation, 165. — La loi défend les inquisitions de la vie privée, 168. — Loi de 1814 n'est pas abrogée, 169. — Jurisprudence, 170. — Opinions législatives, 172. — Loi se modifie par des

usages locaux, 175. — Conventions pour observer le dimanche sont valables, 176.

Dîmes. Leur abolition, I, 59 et 177. — Leur paiement donnerait lieu à répétition, *ib.*

Diplômes *de Charles-le-Chauve, Carloman et Charles-le-Simple,* I, 10.

Diplômes dans les petits séminaires, II, 239.

Directoires *luthériens*, III, 546. — Leur composition, *ib.* — Leurs attributions, 547.

Directoires *protestants.* Leur liberté, III, 497.

Discipline *ecclésiastique* purement religieuse, est étrangère à l'autorité civile, I, 98. — Mélangée d'intérêts civils, la puissance civile a le droit d'examen, 99. — Sur des intérêts purement matériels, la puissance civile a le droit d'apprécier, *ib.*

Dispenses *en cour de Rome,* I, 409.

Dissolution *ou suppression des communautés religieuses.* Voy. *Communautés.*

Doctrine *chrétienne (communauté des frères de la).* Son existence légale, II, 375.

Dogme *religieux.* L'autorité civile n'a pas droit de s'immiscer, I, 96. — Cas où une interprétation serait nécessaire, *ib.* — L'État pourrait modifier les lois d'intérêt matériel du culte, si le culte changeait son dogme, 97.

Domicile *légal* pour les ordres, II, 142.

Domicile dans la paroisse. Condition d'éligibilité des fabriciens, III, 188.

Donations à des communautés, II, 365. — Leurs conditions et restrictions, *ib.* Appendice du 3e vol., pag. 651, 652, 653, 656.

Donations *exagérées.* Les communautés religieuses doivent s'en défendre, II, 414.

Donations aux fabriques, III, 4. — Autorisations, *ib.* — Défendues avec réserve d'usufruit, 6. — Formes des autorisations, 7. — Mode d'intervention de l'évêque, 8. — Acceptation, 9. — Peut-elle être provisoire? 10. — Transcription, 11. — Leur enregistrement, 18. Appendice du 3e vol., pag. 651, 652, 653, 656.

Donation *à un prêtre.* Peut-il en profiter? en quel cas? II, 33.

Dons *manuels*, III, 11. — Ne sont pas soumis aux conditions des donations, 11. — Exceptions, 13.

Doyen *de chapitre*, II, 202.

Droit. Un prêtre doit avoir des notions de droit, II, 28.

Droit *canon.* Son influence chez les Francs, II, 5.

Droits *curiaux*, II, 276. — Division avec ceux de la fabrique, 280.

Droits *de mutation* pour les sociétés religieuses, II, 404, 643.

Dumoulin. Sa réfutation sur le mariage des prêtres, II, 35.

E.

Échanges des biens des fabriques, III, 59.

Écolatre, II, 202.

École *centrale rabbinique de Metz*, III, 645.

Écoles *ecclésiastiques protestantes*, III, 517. — Du culte réformé, *ib.* — Du culte luthérien, 519.

Écoles *secondaires ecclésiastiques.* Voy. *Petits séminaires.*

Économes *des séminaires*, III, 433. — Leurs fonctions, *ib.*

Édifices *diocésains (dépenses des)*, Appendice 1er vol., 531.

Édifices *religieux.* Leur conservation, III, 398. — Exemption de contributions foncières, 401.

Édit *de Nantes*, III, 458. — Sa révocation, 459. — Motifs politiques de cette révocation, 460. — Mesures d'exécution de l'édit de Nantes, 462.

Éducation *publique.* Influence du clergé nécessaire, II, 14. — En quel sens? 18. — Intervention du gouvernement est forcée, 20. — Loi du 15 mars 1850, 22, et Appendice, 661.

Église *consistoriale protestante.* En quel cas elle existe légalement, I, 391. III, 504. — Conditions de population, 505. Voy. *Consistoires.*

Église *dans l'État, et non l'État dans l'Église.* Examen de cet adage, I, 118.

Église *gallicane.* Voy. *Libertés.*

Église *prétendue française.* Prohibée, I, 255.

Églises *des métropoles et cathédrales* à la charge de l'État, II, 497. — Affectées à perpétuité au culte, *ib.*

Églises *paroissiales* affectées à perpétuité au culte, II, 497, 510. — Propriété de l'église est réglée par le titre, 498. — Propriété des églises anciennes, 499. — Motifs en faveur des communes, 501. — Motifs en faveur des fabriques, 503. — Pas de propriété absolue des communes ou des fabriques, 509. — Actions immobilières principales sont aux fabriques, 511. — Actions subsidiaires aux communes, *ib.* — Secours du gouvernement, 512. — Églises sont imprescriptibles, *ib.* — Parties accessoires de l'église, 513. Voy. *Chapelles, Autels, Orgues, Cloches, Horloges.*

Églises *protestantes.* Leurs circonscriptions, III, 475.

Églises *supprimées*, II, 521. — Restitution aux fabriques, *ib.* — Nécessité d'un arrêté du préfet, 524. — Charge des fondations, *ib.* — Produit des revenus profitent à l'église et au presbytère, 525.

Élections *du culte juif*, III, 574.

Élections *des fabriques*, III, 192. — Leurs époques, 196. — Défaut d'élections, *ib.* — Peuvent être attaquées pour illégalité, 214.

Élections *générales* pour les cultes protestants, III, 473, 521, 523.

Élections *religieuses.* Jamais elles n'ont été attribuées légalement au peuple, I, 125. — Des chanoines; anciennement elles ont été accordées aux chapitres, *ib.* — Elles appartiennent au chef du gouvernement, *ib.*

Éminence. Titre des cardinaux, II, 95.

Emprisonnement. Ne peut avoir lieu le dimanche, I, 165. — Si ce n'est en cas de péril en la demeure et de permission du juge, 166. Voy. *Arrestation.*

Emprunts *par les fabriques*, III, 59. — Autorisations, 61. Voy. *Hypothèques.*

Enchères *publiques* pour les ventes des fabriques, III, 51.

Encycliques ou *lettres encycliques.* Ce que c'est, II, 80.

Enquêtes pour les nominations d'évêques, II, 115.

Enseignement *(loi sur l')*. Appendice du 2e vol., 661. Voy. *Instruction publique.*

Entreprise *contre l'honneur d'un citoyen.* Voy. *Recours.*

Entretien *des immeubles des fabriques.* Voy. *Réparations.*

Entretien *des cimetières,* II, 539.

Épiscopat. Voy. *Évêque* et *Évêché.*

Établissements *britanniques,* II, 244.

Établissements *de mainmorte.* Édit d'août 1749, I, Appendice, p. 473. — Déclaration interprétative du 20 juillet 1762, texte à l'Appendice, 487.

Établissements *mixtes.* Voy. *Petits séminaires.*

Établissements *religieux* ont capacité pour acquérir et posséder, III, 371.

Établissements *de saint Louis.* — Leur sagesse, I, 14.

État *de lieux du presbytère*, II, 272.

Étrangers *(prêtres)*. Ne peuvent être employés sans la permission du gouvernement, II, 62.

Étude *du droit civil ecclésiastique.* Sa nécessité, Consid. prélim., I, p. I. — Ses difficultés, XI, *ib.* — Mode de ces études, XVI, *ib.*

Études *profanes.* Ne doivent pas absorber la vie d'un prêtre, II, 23. — Études littéraires, 25. — Études médicales, 26. — Études du droit, 28. — Étude des sciences, *ib.*

Évêchés. Leur nombre, II, 113. — Un évêché est une personne civile capable de recevoir, *ib.*

Évêques. Leur autorité, II, 108, 118. — Nomination, 109. — Institution par le pape, *ib.* — Consécration, *ib.* et 118. — Age, 114. — Condition d'être français, *ib.* — Attestation et examen, 115. — Grades, ou fonctions extérieures, 116. — Serment, 117. — Résidence, 118. — Visites des diocèses, 119. — Examen des comptes des fabriques, 120, III, 246. — Doivent maintenir la foi, 121. — Soumis au jugement du pape sur la foi, 121. — Leur pouvoir dans les conciles, 453. — Leurs droits sur la discipline, 123. — Droit sur les livres liturgiques, 124. — Jurisprudence, 126. — Sur toutes les publications d'ouvrages, 133. — Droit de l'évêque maintient le contrôle du gouvernement, 134. — Mandements et lettres pastorales, 136. — Franchises de correspondance, 137. — Éducation ecclésiastique, 138. — Surveillance de l'éducation secondaire et primaire, 139, 140. — Administration des hospices, 141. — Collation des ordres, *ib.* — Dispenses d'irrégularités, 145. — L'évêque règle les fonctions des prêtres ordonnés, *ib.* — Sa suprématie sur le clergé, *ib.* — Donne les *exeat*, *ib.* — Nomme ses vicaires généraux, 146. — Nomme et institue les curés, *ib.* — Ne peut les révoquer, mais peut les interdire, *ib.* — Nomme et

révoque les desservants, aumôniers, chapelains et vicaires, 147. — Prononce les excommunications, 149. — Les interdits, 151. — Les suspenses, *ib.* — Son pouvoir administratif, 152, 154. — Son pouvoir de juridiction, 152. — Est absolu, 153. — La juridiction contentieuse et administrative est à la charge d'appel au métropolitain, 152, 154. — Pouvoir d'ordre, 153. — Tuteur des intérêts temporels de la religion, 155. — Détails de son autorité sur les fabriques, 156. III, 8, 30, 35, 126, 257. — Restriction de l'autorité de l'évêque à l'égard des fabriques, II, 157. — Il ne peut annuler les décisions des fabriques, 159. — Autorité de l'évêque sur sa cathédrale, 160. III, 394. — Sur les fabriques des cathédrales, 388. — Sur la mense épiscopale, III, 402. Voy. *Menses épiscopales.* — Sur les chapitres, II, 161. III, 417. — Sur les séminaires, II, 161. III, 426. — Sur les biens des cures, III, 444. — Correspondance avec le ministre des cultes, *ib.* — Signatures à envoyer au ministère, 161. — Traitement des évêques, *ib.* — Subventions et frais d'établissement, *ib.* Appendice du 1er vol., 523. — Franchise de correspondance, II, 162. — Indemnités de visites diocésaines, *ib.* — Costume épiscopal, *ib.* — Qualification, *ib.* — Rang, *ib.* — Honneurs, 163. — Titres de la cour de Rome, *ib.* — Un évêque ne peut être destitué, *ib.* — Peut être déposé, 164. — Mode de déposition, *ib.* — Indépendance épiscopale dans les conciles nationaux, 459.

Évêques *dans les colonies.* Leur création, II, 181. — Siége des évêchés, 182. — Rapports avec le gouvernement, *ib.* — Mandements, 183. — Honneurs, *ib.* — Traitements, *ib.*

Évêques *in partibus*, II, 175. — Examen des bulles, 176. — Acceptation ne fait pas perdre la qualité de Français, *ib.*

Examen *des actes de la cour de Rome*, I, 130. Voy. *Autorisation.* — Attribué au ministre des cultes, 136.

Examen *des évêques*, II, 145.

Examen *pour les ordres*, II, 63, 144.

Excès *de pouvoir.* Ce que c'est, I, 384. — Quand il donne lieu au recours devant le conseil d'État, *ib.*

Excommunication, I, 154. II, 149. — Doit être proclamée, I, 154. II, 149. — Ses effets, *ib.* — Excommunication *latæ sententiæ*, *ib.* — N'a lieu que pour le for intérieur, 150. — Ses effets, *ib.*

Exeat. Ne peut être donné que par l'évêque du diocèse natal ou d'adoption, II, 145. — Est révocable à volonté, *ib.* — Le gouvernement doit être instruit des *exeat*, 164.

Exécutions par suite de jugements relatifs aux fabriques, III, 165. — Contre les tiers, *ib.* — Contre les fabriques, 166.

Exemption *de juridiction épiscopale* est abolie, I, 130.

Exorcistes, II, 60, 142. Voy. *Ordres mineurs.*

Expéditionnaires *de légation*, II, 83.

Expéditions *de la cour de Rome*, II, 80.

Expropriation *pour utilité publique* des biens des fabriques, III, 53.

EXTERNES *dans les petits séminaires*, II, 238.
EXTRAVAGANTES, I, 403.

F.

FABRICIENS, III, 180. — Nature de leurs fonctions, *ib.* — Conditions d'éligibilité, *ib.* — On ne doit pas élire le maire, 181, — ni un ecclésiastique de la paroisse, 184. — On peut élire un adjoint, 181. — On ne doit élire que des *notables*, 185. — Ils doivent être catholiques, 187. — Domiciliés dans la paroisse, 188. — Age d'éligibilité, 190. — Mode de nomination, 191. — Leur renouvellement, 192.

FABRIQUES. Sens de ce mot, II, 699. — Leur ancienneté, III, 170. — Leur suppression, 172. — Leur rétablissement, *ib.* — Restitution de leurs biens, 173. — Leur organisation, Appendice du 1er vol., p. 534. III, 173. — Leur utilité, *ib.* — Lieux où elles doivent être établies, 177. Voy. *Fabriciens.* — Leur composition, 191. — Leur renouvellement, 192. Voy. *Renouvellement.* — Entrée en fonctions, 196. — Défaut d'élections, *ib.* — Nominations par l'évêque, 196 à 204. — Valeur des actes de la fabrique en cas de non renouvellement légal, 205. — Cas de diminution du nombre des habitants, 208. — Cas d'augmentation, 212. — Pouvoirs des fabriques, 216. — Leur révocation, 217. — Le préfet n'a pas le droit de révocation, 218. Voy. *Conseil de fabrique*, *Bureau de la fabrique* et *Trésorier.* — Autorité des évêques sur les fabriques, 236. I, 157. — Autorité du préfet, III, 237. — Autorité des sous-prefets, 239. — *Propriétés des fabriques*, II, 472. — Origine de ces propriétés, 473. — Leur nature, 474. — Confiscation des biens des fabriques, 478. — Lois de restitution, 481. Voy. *Restitution.* — Surveillance des communes, 493. — Leur administration, 474. Appendice du 1er vol., p. 534. — Contributions foncières, 495. — Taxe fiscale, *ib.* — Diverses natures de leurs biens, — églises, 497. — Églises supprimées, 521. — Chemins de ronde, 526. — Presbytère, *ib.* — Cimetières, 534. — Maisons, 548. — Biens ruraux, 549. — Bois, 550. — Mines, 552. — Droits d'usufruit, *ib.* — Servitudes, 553. — Actions en revendication, 554. — Rentes, 556. — Titres de créance, 591. — Mobilier des églises, 572. — Stalles et bancs, 582. — Chaises, 571. — Vases sacrés, 597. — Ornements, 590. — Livres, 601. — Tableaux, statues, etc., *ib.* — Orgues, 602. — Cloches, 603. — Deniers casuels, 604. — Quêtes, 605. — Offrandes et oblations, 609. — Troncs, 613. — Sépultures et services funèbres, 614. — Mariages, 626. — Baptêmes, 627. — Obligations des communes, 630. Voy. *Communes.* — Logements des curés, 640.

FABRIQUES *des cathédrales*, III, 385. — Leur organisation, 388. — Leurs obligations, 390. — Leur mode de gestion, 391. — Fonctions du trésorier et du secrétaire, 392. — Concours aux actes d'acquisition et d'administration, *ib.* — Inventaire, 401.

FACULTÉ *de théologie*, II, 138, 244. — Droit de présentation des professeurs par l'évêque, 139, 244. — Leur composition, 246. — Grades, *ib.* — Sorbonne, 247.

FACULTÉ *de théologie du culte luthérien de Strasbourg*, III, 519.

Fête-Dieu. La tenture des maisons n'est pas obligatoire, I, 159. — Le service de police commandé par le maire est obligatoire, 160.

Fêtes. Ne peuvent être établies sans la permission du gouvernement, I, 295. — Autorisations données, 296. — Fêtes renvoyées au dimanche, *ib.* — Fête du 1er janvier, *ib.* — Fête nouvelle peut être célébrée un jour déjà férié, 299. — Peuvent être supprimées quant à la célébration, par l'autorité religieuse, 309. — Ne peuvent être supprimées quant au chômage, sans le concours du gouvernement, 301. — Peuvent être établies par des décrets ou ordonnances, 302.

Fêtes *patronales*. Ne doivent pas être annoncées comme chômées quand elles ne sont pas renvoyées au dimanche, I, 298.

Fêtes *supprimées*. Peuvent être célébrées dans l'église par le clergé, I, 297. — Ne doivent pas être annoncées comme chômées, *ib.* — Ne doivent pas être annoncées par le son des cloches, 298. — Les cérémonies religieuses non chômées ne sont pas supprimées, *ib.*

Fidéicommis. Au profit de communautés non autorisées, II, 428. — Faits au profit de personnes capables de recevoir, ils sont valables, 429. — Preuves des fidéicommis, 425. — Dangers des fidéicommis, 436.

Fonctionnaires *publics*. Les ministres du culte ne sont pas fonctionnaires publics, I, 437. II, 63. — Mode de poursuites contre eux, I, 445.

Fondations. Prohibition de les faire autrement qu'en rentes sur l'État, abrogées, I, 242. — Autorisation est indispensable, 242. II, 25. — Nature des actes, III, 26. — L'avantage doit être au moins égal à la charge, *ib.* — Fondation au profit d'un ecclésiastique seul, 28. — Acceptation, 29. — Refus d'acceptation de la fabrique, 31. — Son exécution, 32. — Inscription au sommier et affiche, *ib.* — Non exécution, 33. — Réduction, 34. — Changements en équivalents, 36. — Perte de la fondation, 38. — Diminution par des charges publiques, 39. — Perte par le fait de la fabrique, *ib.* Voy. Appendice du 3e vol., 652, 353.

Fondations *anciennes*. Ont été rétablies par la restitution des biens aux fabriques, II, 487.

Fonds *des fabriques*. Leur mode d'emploi, III, 247 et 265.

For *intérieur*. Le prêtre en est le seul juge, sans recours possible au juge civil, I, 355.

Frais *d'établissement des évêques*, II, 161.

Frais *de route des curés des colonies*, II, 185.

Franchise *postale* des évêques, I, 137, 451. II, 162. — Des curés, 286, 562. — Des ministres des cultes protestants, III, 509.

Franchises. Voy. *Libertés*.

Fruits *de la cure pendant la vacance*, III, 445. — Leur partage, 446. — Partage des frais de culture, 448. — Emploi des fruits, 449. — Améliorations, 450. — Compétence sur les contestations, *ib.* — Scellés en cas de décès, *ib.* — Devoirs du trésorier de la fabrique, 451.

Fruits *des menses épiscopales pendant la vacance*, III, 412. — Leur mode de conservation et de partage, *ib.*

G.

Gallicanisme (danger des discussions sur le), II, 73.

Garde *nationale*. Dispense pour les personnes engagées dans les ordres, II, 7 ; et pour les élèves des séminaires, 234.

Geneviève (église de Sainte-). Érigée en Panthéon, II, 212. — Rendue au culte, *ib.* — Ses chapelains, *ib.*

Grades *de théologie*, II, 246. — Grades pour l'épiscopat, 116. — Pour être curé, 255.

Grand-chantre, *précenteur et sous-chantre*, II, 202.

Grand *custode de chapitre*, II, 202.

Grand *pénitencier*. Voy. *Pénitencier*.

Grand-rabbin *central*. Ne peut pas être président du consistoire, III, 612. — Conditions de son éligibilité, 631, 634. — Incompatibilités, 633. — Ses fonctions, 630, 635.

Grands-rabbins *des consistoires départementaux*, III, 636. — Conditions de leur élection, 637. — Leurs fonctions, 638.

Grands-vicaires. Voy. *Vicaires généraux*.

Gratien. Voy. *Décret de Gratien*.

Gymnase du culte luthérien de Strasbourg, III, 510.

H.

Hiérarchie apostolique est une règle fondamentale, I, 103. — D'honneur, peut être modifiée, 104. — Existe-t-elle dans les cultes protestants? III, 482.

Héritiers *des ecclésiastiques*. Quel droit à la pension? II, 14.

Hommage *religieux*. Pas légalement obligatoire, I, 158. Voy. *Fête-Dieu*.

Honneurs rendus à la religion, I, 292. — Rendus aux ministres du culte, 293. II, 11. — Honneurs rendus aux archevêques, 105. — Aux évêques, 163. Voy. *Rangs et Préséances*. Appendice du 1er vol., n° 7.

Horloge. Est à la commune, II, 520.

Hypothèque. Une fabrique peut-elle hypothéquer? III, 61.

Hypothèque *légale*. N'existe pas sur les biens des trésoriers de fabriques, III, 352.

I.

Iman. Voy. *Culte musulman en Algérie*.

Immeubles *par destination*. II, 514. — Ils ne deviennent tels que lorsqu'ils ont été attachés à l'immeuble par le propriétaire du fonds, *ib.*

Immeubles *par incorporation*. Voy. *Chapelles, Autels, Orgues, Cloches, Horloges*.

Immixtion *du clergé* dans les affaires temporelles doit être évitée, I, 191.— Surtout dans les dispositions de dernière volonté, 193. — Et dans les affaires politiques, 196.

Immixtion *des laïques* dans les affaires dogmatiques ne doit pas avoir lieu,

I, 188. — Ils n'ont pas le droit de critique ou de blâme des discours religieux, 211.

Inamovibilité *des curés*, II, 288.

Incessibilité et *insaisissabilité* des revenus des biens de cures, III, 454.

Incompatibilité des fonctions de grand-rabbin des juifs avec diverses professions, III, 633.

Incompatibilités du sacerdoce avec les fonctions de maire et adjoint, II, 8. — Avec les charges de fabrique. Voy. *Trésorier de fabrique, Curé, Maire, etc.*

Indemnité *de logement du curé*, II, 656.

Indemnités de visites diocésaines des évêques, II, 162.

Indépendance *de l'autorité civile à l'égard du clergé*, I, 149.

Indépendance *de l'autorité civile à l'égard des cultes protestants*, III, 489.

Indépendance *de l'autorité ecclésiastique*, I, 186. — Complète pour le dogme, 187. — Pour les choses religieuses, 224.

Indépendance *du culte juif*, III, 573. — Quant à l'administration, 574. — Quant aux élections, *ib.* — Quant aux attributions religieuses, 576. — Ses restrictions, 577. — Quant à la doctrine, *ib.* — Quant à la création des consistoires, 580. — Quant à l'influence étrangère, 581.

Indépendance *des cultes protestants*, III, 480. — Motifs de ses restrictions, *ib.* — Nature de cette indépendance, 490. — Modifications quant aux publications doctrinales, 491 et 496. — Quant au choix des ministres, 493. — Quant aux séminaires, *ib.* — Quant au nombre des ministres, 494. — Quant aux assemblées des consistoires, 495. — Quant au maintien des ministres destitués, *ib.*

Indépendance *réciproque des deux puissances*, I, 113. — Dans quel sens ? 114.

Indult. Ce que c'est, II, 78. — Du 9 avril 1802, pour les fêtes, I, 68.

Infirmes. Voy. *Secours.*

Infraction *aux canons.* Voy. *Recours* et *Canons.*

Infraction *aux lois sur le culte*, I, 339. — En dehors des fonctions, 340. — Dans les fonctions, 344. Voy. *Recours.*

Infractions *aux lois sur le culte juif*, III, 598. — Droits du consistoire central, 601. — Droits du grand-rabbin du consistoire central, 602. — Droits des grands-rabbins consistoriaux, *ib.* — Recours au conseil d'État, 603.

Infractions *aux lois sur les cultes protestants*, III, 510. — En dehors des fonctions ecclésiastiques, *ib.* — Dans les fonctions ecclésiastiques, *ib.* — Les autorités religieuses n'ont qu'un droit de surveillance, 511. — Recours au conseil d'État, *ib.*

Inhumation *religieuse* doit être autorisée, I, 388. II, 32. Voy. *Sépultures.* — Casuel des inhumations, II, 280.

Inspections et *inspecteurs du culte luthérien*, III, 547. — Leurs attributions, 496, 548.

Instituteurs *primaires*, Sont sous la surveillance du curé, II, 334.

INSTITUTION *canonique des évêques*, II, 109.

INSTRUCTION *publique*. Influence des évêques, II, 140. — Loi du 15 mars 1850, *ib.* Appendice du 2e vol., pag. 661. — Decret du 8 mai 1850, *ib.*, pag. 672. — Réglement du 29 juillet 1850, *ib.*, pag. 675. — Décret du 7 octobre 1850, *ib.*, pag. 682.

INSTRUCTION *primaire*. Surveillance du curé, II, 263.

INSTRUCTION *secondaire*. Peut être donnée par tout prêtre à quatre élèves, II, 22 et 26, 240, 264.

INTERDIT *d'un collége*. Droit de l'évêque, I, 416.

INTERDIT, ou *interdiction d'un prêtre*, I, 382. II, 56 et 151.

INTERROGATOIRE *sur faits et articles* dans les affaires des fabriques, III, 157.

INVENTAIRES *des fabriques*, III, 122 et 338. — Leur forme, 123.

IRRÉGULARITÉS *canoniques*, II, 145.

J.

JANSÉNISME, I, 45. — Son origine, III, 461.

JARDIN *du presbytère*, II, 267, 653. — Dispense d'impôt foncier, II, 654.

JÉSUITES, I, 44.

JOURS *fériés*. Voy. *Dimanches*. Nombre des jours fériés légalement, I, 176.

JOYEUX *avènement*. Ce droit existe-t-il encore? II, 194.

JUGE. Un prêtre peut-il être juge? II, 8.

JUIFS. Leur position ancienne en France, III, 556. — Amélioration de leur position en 1789, 562. — Mesures d'affranchissement, 564. — Grande assemblée de 1806, *ib.* — Grand sanhédrin, 565. — Décrets de l'Empire, 566. — Affranchissement complet. Voyez *Culte israélite*.

JUIFS *d'Alsace*, III, 557.

JUIFS *de Metz et de Lorraine*, III, 559.

JUIFS *portugais* et *avignonais*, III, 560. — Pas soumis aux lois rigoureuses sur les juifs, *ib.*

JURIDICTION *ecclésiastique au* XIIe *siècle*, I, 11.

JURIDICTION *ecclésiastique*. Texte de l'édit de 1695, Appendice du 1er vol., pag. 453.

JURIDICTION *civile ecclésiastique*. N'existe pas à l'égard des laïques, I, 345 et 352. — Existe à l'égard des ecclésiastiques, 345. — Du curé sur son clergé, *ib.* — De l'évêque sur son diocèse, 346. — Du métropolitain sur la province, *ib.* et 349. — Pourvoi au supérieur, 347. — Pouvoir civil incompétent, 348. — A moins que la décision n'entraîne des conséquences civiles, 350, ou que le fait ne soit purement matériel, 351. — Ne peut avoir lieu qu'après avoir épuisé la juridiction ecclésiastique, *ibid.* — Cas où nul recours n'est possible, 352. — Juridiction ecclésiastique oblige les laïques quand ils réclament les secours ecclésiastiques, *ib.* — Édit de 1695 sur la juridiction ecclésiastique, Appendice du 1er vol., p. 453

Juridiction *épiscopale.* Toute exemption est défendue, I, 139, 65. — Étendue de la juridiction, II, 159. — La juridiction contentieuse est à la charge d'appel au métropolitain, *ib.*

Jury. Un prêtre ne peut pas en faire partie, II, 7.

Justice *gracieuse.* Ne donne jamais lieu à aucun recours, I, 352.

Justices *de paix.* Leur juridiction sur les causes qui peuvent intéresser le clergé, III, 153.

L.

Laïques. Ne peuvent s'immiscer dans les questions dogmatiques, I, 188.

Lecteur. Voyez *Ordres mineurs.*

Légat, II, 81. — Autorité légale de ses décisions, 82. — Autorisation de ses bulles, 83. I, 138. — En quittant la France il laisse les registres de la légation, I, 138.

Légation *(officiers de)*, II, 83. — Doivent être Français, *ib.*

Législation *civile.* Doit être religieuse, Considér. prélim., pag. VIII et IX.

Legs *à des communautés,* II, 418, ou à des personnes en religion, *ib.* Appendice du 3e vol., pag. 651, 652, 653, 656.

Legs *aux fabriques,* III, 19. — Autorisation, *ib.* — Appel des héritiers, *ib.* — Production des pièces, 20. — Demande en délivrance, 21. — Services religieux imposés, *ib.* — Charges étrangères aux fabriques, *ib.* Appendice du 3e vol., pag. 651, 652, 653, 656.

Lettre *pastorale.* Ne peut être publiée sur des intérêts temporels, I, 382. Voy. *Mandement*,

Liberté *de conscience*, I, 250.

Liberté *des cultes protestants,* III, 498. — Ne peut pas aller jusqu'à créer un culte nouveau, 499. — Ses restrictions, 500. — Restrictions quant à la publicité, 501. — Ces restrictions sont-elles nécessaires? 505.

Liberté *du culte.* Soumise à des restrictions, I, 108, 294.

Libertés, *franchises et coutumes de l'Église gallicane.* Sens de ces mots, I, 406. — En matière de dogme elles n'existent pas, 407. — Ni en matière de discipline purement religieuse, *ib.* — A quoi elles se réduisent, *ib.*

Liberté *et protection du culte juif*, III, 583. — Exclut la possibilité d'accepter ou d'imposer le serment *more judaico*, 584. — Mesures de protection, 590. — Influence sur l'éducation des enfants, 594. — Traitements des ministres, *ib.* — Restriction en faveur du culte juif de l'exercice extérieur du culte catholique, 595. — A quelles conditions? 596. — Restrictions à la liberté du culte juif, 597.

Livres *d'église.* Quels sont ceux indispensables? II, 601.

Livres *liturgiques.* Droit de l'évêque, II, 124. — Leur unité, 135, 443.

Logement *du curé à défaut de presbytère*, II, 267 et 656.

Logement *des gens de guerre.* Les prêtres n'en sont pas exempts, II, 7. — Les curés en sont-ils exempts? 265.

Lois *organiques du culte catholique*, I, 4. — Lois anciennes, 5. — Lois depuis la révolution de 1789, 58. — Leurs principes généraux, 113.

Lois *organiques du culte juif*, III, 555. — Lois anciennes, 556. — Lois depuis la révolution de 1789, 562.

Lois *organiques des cultes protestants*, III, 455. — Lois anciennes, 458. — Lois depuis la révolution de 1789, 466. — Principes généraux des lois, 479.

Loi *salique*, I, 6.

Louables *coutumes*. Voy. *Casuel*.

Luther, I, 25. III, 456.

Luthéranisme. Son origine, III, 456. — Accepte une autorité religieuse, 482. — Sa doctrine sur l'Eucharistie, 485. — Son organisation, 496, 519, 520, 543.

M.

Mainmorte *(corps de)*. Voy. *Communautés religieuses*. Édit de 1749, Appendice du 1er vol., pag. 473. — Déclaration interprétative du 20 juillet 1762, Appendice du 1er vol., pag. 487.

Maintien *de la foi*. Confié aux évêques, II, 121.

Maire. Est membre-né des fabriques de sa commune, III, 225. — Il ne peut être élu fabricien, 223. — Il ne doit pas être nommé président, 230 et 272. — Il est le surveillant du culte en ce qui tient à l'intérêt public, II, 68. — Défense des intérêts municipaux, *ib.* — Arrêtés de police, 69. — Un prêtre ne peut pas être maire ou adjoint, 8.

Maisons *et édifices des fabriques*, II, 548.

Maîtres *d'écoles*. Voy. *Chantres* et *Instituteurs primaires*.

Malades *(soins aux)*. Devoirs des curés, II, 258 et 265.

Mandat *de la cour de Rome*. Ce que c'est, II, 79 et 131, *note* 3. — Autorisation du gouvernement pour leur exécution, I, 131.

Mandats *de paiement des dépenses du culte*, Appendice du 1er vol., p. 513. — Leur forme, III, 111. — Timbre, 113.

Mandement. Droit des évêques, II, 136. — Communication au gouvernement, *ib.* — Ils ne sont pas soumis au dépôt préalable, 137.

Marchés pour les fabriques, III, 109.

Marguilliers. Voy. *Bureau de la fabrique*.

Marguilliers *d'honneur* et marguilliers comptables dans l'ancien droit, III, 171. — Suivant le droit nouveau, 300 et 310.

Mariage *des prêtres*. A-t-il été permis dans la primitive Église? II, 34. — Réfutation de Dumoulin, 35. — Autorité des conciles, 40. — Autorité des pères de l'Église, 41. — Législation de Justinien, 42. — Droit de l'État de l'interdire, 45 à 50.

Mariage *religieux*. Doit être précédé du mariage civil, I, 326. II, 32. — Est-il possible de donner à l'Église seule le droit de célébrer le mariage? 327. — Nécessité d'intervention de la religion, 328. — Quel mode d'intervention est possible? 336. — Droits des fabriques, II, 626.

Médicaments *aux malades*. Les curés ne peuvent en fournir, II, 27. Voy. *Sciences médicales*.

Mémoire *au ministre des cultes* doit précéder le recours comme d'abus, I, 429.

Menaces *et voies de fait*. Pénalité, I, 156. — Conditions de la pénalité, 157.

Menses. Voy. *Biens des menses épiscopales et capitulaires.*

Messe. Droit de tout prêtre de dire la messe à l'église de son domicile, II, 10.

Mesures *de police*. Ne peuvent être imposées par les ministres du culte, I, 140.

Métropole. Voy. *Cathédrale* et *Évêché.*

Métropolitain. Voy. *Archevêque.*

Mines *des fabriques*, II, 552.

Ministère *des cultes*. Son organisation, II, 65.

Ministère *public*. Peut poursuivre directement les crimes et délits du clergé, I, 424. — Doit conclure dans les affaires des fabriques, III, 157.

Ministres *du culte*. La loi doit les protéger, II, 1. — Devoirs de la société civile envers eux, et leurs devoirs envers la société civile. Voy. *Sacerdoce.* — Ont droit de donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens, 22 et 26. Voy. *Prêtre* et *Sacerdoce.*

Ministres *du culte protestant*, III, 487 et 520. — Doivent être Français, 487. — Avoir étudié dans un séminaire français, *ib.* et 492. — Ne peuvent avoir de relations avec des autorités étrangères, *ib.* — Ne peuvent correspondre avec des puissances étrangères, 488. — Leur nombre est limité, 494. — Leur intervention dans l'instruction publique, 508. — Leurs salaires, 509. — Franchises de poste, *ib.* — Ministres du culte réformé, 523. — Ministres du culte luthérien, 543. Voy. *Pasteurs.*

Ministres *du culte juif*. Appendice du 3e vol., pag. 709. Voy. *Rabbins* et *Ministres officiants.*

Ministres *officiants* du culte juif, III, 641. — Conditions et mode d'élection, *ib.* — Leur salaire est supporté par les synagogues, 642.

Minorés. Voy. *Ordres mineurs.*

Missionnaires *à l'intérieur*, II, 328.

Missionnaires *étrangers*, II, 329.

Missions *étrangères (communauté des)*. Son existence légale, II, 374.

Mobilier *des églises*, II, 572. — Aliénation, *ib.* — Les communes n'y ont aucun droit, 574. Voy. *Mobilier des fabriques.*

Mobilier *des évêchés*, III, 403. — De quoi il se compose, *ib.*

Mobilier *des fabriques*. Mode d'acquisition, III, 48. — Mode d'aliénation, 57 et 262.

Mohel. Ce que c'est, III, 592 et 643. — Il n'est pas ministre du culte juif, *ib.*

Monitoires. Abolis, I, 215.

Morale *publique et religieuse*. Ce que c'est, I, 263. — Lois de protection, *ib.* Voy. *Protection de la religion.* — La morale publique distinguée de la morale religieuse, 270.

Mort *civile* des religionnaires fugitifs, III, 468.
Mosquées. Voy. *Culte musulman en Algérie.*
Muftis. Voy. *Culte musulman en Algérie.*
Musulmans. Voy. *Culte musulman en Algérie.*

N.

Naturalisation. Ne suffit pas pour être évêque, I, 140. — Suffit pour être curé, 141. — L'autorisation du gouvernement n'est pas nécessaire pour admettre à des fonctions ecclésiastiques l'étranger naturalisé, *ib.*
Nombre des cardinaux, archevêques, évêques et ecclésiastiques salariés en France, II, 64.
Nombre *des élèves des petits séminaires,* II, 237, 238.
Nomination *des évêques.* Est faite par le gouvernement, I, 230. — Des curés, est faite par les évêques de l'agrément du gouvernement, *ib.* — Des desservants et vicaires, par les évêques, 231.
Noms *des séminaristes* doivent être envoyés au gouvernement, I, 233. II, 232.
Nonce *apostolique.* Ses prérogatives, II, 84. — Doit communiquer avec le gouvernement, 85. — Peut prendre les informations pour les évêques, *ib.* et 115. — Le roi avait le choix du nonce, 85.
Notables *du culte juif*, III, 575. Appendice du 3e vol., pag. 707.
Notables *d'une paroisse*, III, 185.
Nullité *des actes des fabriques pour défaut de formes*, III, 77.

O.

Oblations *autorisées*, II, 276. — A qui elles appartiennent, *ib.* Voy. *Offrande* et *Casuel.*
Obligations *des communes pour le culte.* Voy. *Communes.*
Œcuménicité reconnue des conciles, I, 403.
Œcuméniques. Voy. *Conciles généraux.*
Officialités. Voy. *Officiaux.*
Officiaux, II, 202, 223. — Leurs fonctions, 224. — Officiaux des métropoles et des diocèses, *ib.* — Leurs fonctions, 226.
Officiers *de l'église.* Leur nomination, II, 298 et 335.
Offrandes, II, 609. — Doivent être fixées par des règlements, 610. — Droits respectifs des curés et des fabriques, *ib.* — Cierges des enterrements, 612. — Pain bénit, *ib.*
Oppression *contre les citoyens.* Voy. *Recours.*
Oratoires. Voy. *Chapelles.*
Oratoires *particuliers.* Ne peuvent être établis sans permission du gouvernement, I, 237.
Oratoires *particuliers du culte juif*, III, 542.

ORATOIRE *protestant*. Ne suffit pas pour faire interdire l'exercice extérieur du culte catholique, I, 391.

ORDINAIRE *(soumission à l')*, II, 359.

ORDINATIONS. Voy. *Ordres sacrés*. Le nombre doit être soumis au gouvernement, I, 233. II, 143.

ORDO. Voy. *Livres liturgiques*.

ORDONNANCES. Voy. *Mandats*.

ORDRES *majeurs*, II, 60, 142.

ORDRES *mendiants*, II, 351.

ORDRES *mineurs*, II, 60 et 332.

ORDRES *sacrés*. Pouvoirs des évêques, II, 141. — Collation des ordres, *ib.* Domicile du clerc, 142. — Age fixé, 143. — Nombre des ordinations, 144. — Examen des clercs, *ib.* — Dispenses du service militaire, 6.

ORGANISATION *du culte catholique*. Voyez *Sacerdoce, Biens consacrés au culte, Fabriques, etc.*

ORGANISATION *du culte juif*, III, 610. Appendice du 3e vol., pag. 696 et 701.

ORGANISATION *des cultes protestants*, III, 515. Fondements de cette organisation, 516. — Articles organiques, Appendice du 3e vol., pag. 673. — Décret du 26 mars 1852, *ib.*, 680. — Arrêté d'exécution du 20 mai 1853, *ib.*, 685. — Arrêté de règlement du 10 septembre 1852, *ib.*, 687. — Instruction du 14 septembre 1852, *ib.*, 695.

ORGANISATION *des fabriques*, III, 169. — Organisation intérieure, 221. Appendice du 1er vol., pag. 534.

ORGANISATION du sacerdoce catholique dans ses rapports avec la société civile, II, 58.

ORGUES. Sont immeubles quant ils tiennent à l'édifice, II, 516 et 602. — Droit du curé sur leur emploi, 603.

ORNEMENTS *d'église*. Indispensables, II, 590. — Surplis est à la charge de la fabrique, 600.

ORTHODOXIE *protestante;* ses incertitudes, III, 477.

OUTRAGES *à la morale publique et religieuse*. Voy. *Morale publique et religieuse*.

P.

PACTES *tontiniers*. Sont valables, II, 396.

PAIN *bénit*, II, 612.

PALLIUM. Ce que c'est, II, 98.

PANDECTES *de Justinien découvertes à Pise*, I, 14.

PANTHÉON. Voy. *Sainte-Geneviève*.

PAPE. N'a jamais réclamé de puissance temporelle en France, I, 122. — Droits reconnus par le concordat de l'an IX, *ib.* — Ne pourrait pas faire, d'après la loi civile, des actes de juridiction en France, 139. — Exceptions, 346. — Son autorité dans les conciles généraux, II, 447. — Doit autoriser les conciles nationaux, 458.

PARLEMENTS. Leur doctrine sur les refus de sacrements, I, 203. — Ses abus, 353.

PAROISSE *du décès*, II, 621.

PAROISSES. Il n'y a pas de corps légal nommé paroisse, II, 499. Voy. *Cures* et *Succursales*.

PASTEURS *auxiliaires des églises réformées*, III, 535.

PASTEURS *du culte luthérien*, III, 550.

PASTEURS *des églises réformées*, III, 537. — Leur nomination, 538. — Leurs obligations et leurs droits, *ib.* et 542. — Leurs traitements, 539. — Droits à un presbytère, 541. Voy. *Ministre*.

PÉNITENCERIE. Voy. *Brefs de pénitencerie*.

PÉNITENCIER, II, 201, 228.

PENSIONNAIRE *de l'État*. Prêtre pensionnaire de l'État peut-il refuser des fonctions de son ministère? II, 30.

PENSIONS *de retraite*, II, 339.

PÉREMPTIONS des actions judiciaires, III, 159.

PERSONNES *et corps ecclésiastiques*, Consid. prélim., pag. XXIV. II, 1.

PERTE *de la chose donnée pour la fondation*, III, 38.

PIÉTISTES *d'Alsace*. Prohibés, I, 255.

PITHOU. Ses quatre-vingt-trois articles; leur valeur, I, 27. — Résumé, 32. — Leur appréciation actuelle, 38.

POLICE *(mesures de)*. Doivent être prises par le magistrat administratif pour la protection et la sécurité du culte, I, 160, 219, 220, 223. — La police de l'église appartient au curé, 219, 345.

PORTIERS, II, 60, 142. Voy. *Ordres mineurs*.

POURSUITES. Voy. *Exécutions*.

POURSUITES *devant les tribunaux contre les ecclésiastiques*, I, 436. — Pour les actions civiles, *ib.* et 443. — Quand même la liberté serait menacée, *ib.* — Pour les délits privés, *ib.* — Les tribunaux peuvent être saisis par le ministère public lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit, 437, 444. — Sans qu'il soit besoin de l'autorisation exigée pour les poursuites contre les fonctionnaires publics, 437.

POURSUITES *disciplinaires*. Ne sont pas entravées par le rejet de recours au conseil d'État, I, 434.

POURSUITES *des ecclésiastiques contre les personnes privées*, I, 447. — L'action civile se porte devant les tribunaux, *ib.* — L'action répressive peut se porter devant le conseil d'État, *ib.*

POURSUITES *des ecclésiastiques devant les tribunaux contre les fonctionnaires publics*, I, 445. — Doit être précédée d'une autorisation du conseil d'État pour les faits relatifs à leurs fonctions, *ib.* — Pas besoin d'autorisation pour les faits étrangers à leurs fonctions, 446.

POUVOIR *d'ordre* de l'évêque, II, 153.

PRAGMATIQUE *de Charles VII*, de 1438, I, 23.

PRAGMATIQUE *de saint Louis*. Son texte, Appendice du 1er vol., pag. 449. — Examen de son authenticité, I, 17.

PRÉBENDE. Ce que c'est, II, 188.

PRÉCENTEUR, II, 202.

PRÉDICATEURS. Agréés par le bureau des marguilliers, II, 263. — Leur nomination, 327. III, 297.

PRÉFETS. Ont le droit de se pourvoir d'office pour abus devant le conseil d'État, I, 427. — Excepté en cas de diffamation, 428. — Sur les affaires de discipline ils ont le droit de surveillance, II, 67. — Sur les affaires d'intérêt matériel ils ont autorité, *ib.* — Droit du prefet pour la nomination des fabriciens, III, 191 et 199. — Peut-il soutenir un procès pour les intérêts de la fabrique contre la volonté du conseil de fabrique? 254. — Quelle est la nature de son droit de tutelle? 257. — Droit sur les fabriques, 218, 236, 254. — Sur les cathédrales, 395.

PRÉFETS *apostoliques*, II, 179. — Leur suppression en 1792, 180. — Leur rétablissement, *ib.* — Leur traitement, 181. — Lieux de leur établissement, 182. — Leur pouvoir, 184.

PRÉLÈVEMENT *du sixième sur les chaises*, II, 338 et 595.

PRESBYTÈRES, II, 267, 526. — Leur propriété est d'abord réglée par le titre, 527. — Ils n'appartiennent pas aux cures, *ib.* — Arrêts en faveur de la propriété des communes, 523. — Arrêts en faveur des fabriques, *ib.* — Obligations du curé pour le presbytère, 532. — Jardin du presbytère, *ib.* — États de situation, 532. — Droits du curé, 533. — Distraction de partie du presbytère, *ib.*

PRESCRIPTIONS pour ou contre les fabriques, III, 89. II, 567. — De trente ans, III, 92. — De dix et vingt ans, 93. — De cinq ans, 95. — De trois ans, 96. — D'un an et de six mois, *ib.* — La fabrique peut-elle renoncer à une prescription acquise? 98.

PRÉSÉANCES. Extrait du décret du 24 messidor an XII, Appendice du 1er vol., pag. 506.

PRÉSIDENCE. Des conciles généraux appartient au pape, II, 446. — Des conciles nationaux est donnée par élection, 462.

PRÉSIDENT *du bureau de la fabrique*, III, 301.

PRÉSIDENT *du conseil de fabrique*, III, 268. — Ses attributions spéciales, 269. — Son rang, 270.

PRESSE. Lois des 17 mai 1819, I, 263. — 25 mars 1822, 270. — 29 novembre 1830, 273. — 7 novembre 1835, *ib.*

PRESTATIONS *pour les chemins vicinaux*. Les curés en sont-ils exempts? II, 264.

PRÊTRES. Voy. *Sacerdoce*.

PRÊTRES. Peuvent être appelés dans les conciles généraux, II, 454.

PRÊTRES *administrateurs*, II, 305. — Prêtres habitués, *ib.*

PRÊTRES *auxiliaires*. Abolis, II, 304.

PRÊTRES *infirmes*, II, 337.

PRÊTRE *libre*. Doit appartenir à un diocèse, II, 60.

PRÉVENTION *(droit de)* de l'évêque, II, 260.

PRIÈRES *publiques*. Peuvent être exigées, I, 244. — Concert avec les autorités civiles et militaires, 245. — Prières pour le chef de l'État, 247.

PROCÉDÉ *contre l'honneur d'un citoyen*. Voy. *Recours*.

PROCÉDURES. En recours devant le conseil d'État, I, 429. — Mémoire préalable au ministre des cultes, *ib*. — Renseignements à prendre par le ministre, 430. — Droit de la partie d'agir si le ministre ne fait pas droit, 431.

PROCESSIONS *publiques*. Un maire ne pourrait pas les interdire, I, 224. — Mais il pourrait défendre le passage dans un lieu, *ib*. — Examen d'une ordonnance du 1er mars 1842, 225.

PROCUREUR *général*. A le droit de se pourvoir d'office en recours, pour abus, devant le conseil d'État, I, 428.

PRODUITS *des cimetières*, II, 541.

PROMOTEUR, II, 202. — Ses fonctions dans une officialité, 226.

PRÔNES. Voy. *Publications*.

PROPAGANDE, II, 87. — Nécessité de la seconder, *ib*.

PROPAGANDE *catholique en Algérie*, II, 168.

PROPAGATION *de la foi (œuvre de la)*, III, 381.

PROPRIÉTAIRE *de maison*. Ne peut accorder l'usage de sa maison pour une réunion autorisée, sans permission de l'autorité, I, 311. — La prohibition doit se restreindre aux réunions de plus de vingt personnes, *ib*.

PROPRIÉTÉS *des fabriques*. Voy. *Fabriques*.

PROSÉLYTISME *imprudent*. Les communautés religieuses doivent s'en défendre, II, 413.

PROTECTION *des choses saintes*, I, 287. — Sens des mots : *les objets d'un culte*, 288. — Ne s'appliquent pas aux cultes non reconnus, 291.

PROTECTION *du culte*, distincte de la protection de la religion, I, 274, 187. — Lois de protection, 274, 188. — Protection dans le temple, 276, 190, 279, 194. — Protection hors du temple, 276, 191. — Protection dans l'exercice du culte, 277, 192. — S'applique aux exercices des laïques, même isolés, 278, 193. — *Protection des édifices consacrés au culte*, 279. — Défense de s'en servir pour des usages profanes, 282.

PROTECTION *des cultes protestants*, III, 507. — Par l'intervention des ministres dans l'éducation publique, 508. — Par des salaires, 509.

PROTECTION *des ministres du culte*. Outrages dans les fonctions, I, 283. — Outrage simple à raison des fonctions, 285. — Outrage simple dans l'exercice des fonctions, *ib*. — Outrage avec violences, 286. — Outrage avec blessures, 287. II, 10.

PROTECTION *de la religion*, I, 262. — Contre d'autres cultes, 204. — Contre les délits de la presse, 266. — Contre les délits commis par mutilation ou altération des livres canoniques, 267. — Et à l'égard d'ouvrages déjà publiés, 269, 270, 272. — Les délits doivent avoir été publics, *ib*. — Principes s'appliquent à tous les cultes reconnus, *ibid*.

PROTESTANTISME. Son origine, III, 476. — Principes généraux de la législation, 479. — Esprit du protestantisme dans ses cultes divers, 480. —

Comment leurs principes religieux ont dû modifier la législation à leur égard, 481.

PROTESTANTS. Origine de ce nom, III, 456. — Édits contre les protestants, 458. — Édit de liberté *dit* de Nantes, *ib.* — Révocation de l'édit de Nantes, 459. — Édits sur les biens, 463. — Lois de la révolution, 466. — Mort civile, 468. — Successions, 469. — Droit des tiers, 470. — Articles organiques des cultes protestants, 471. — Protestations, 472. — Organisation des cultes protestants en 1852, 473. — Ses difficultés, 474.

PROTESTANTS *d'Alsace*, III, 464. — Pas compris dans les édits qui ont suivi l'édit de Nantes, *ib.*

PROVICAIRES *généraux*, II, 222.

PROVINCES. Étendue de juridiction des archevêques, II, 99.

PROVISION. Ce que c'est, I, 131, *note* 4. II, 80. — Autorisation du gouvernement, I, 131.

PROVOCATIONS. Voy. *Critique.*

PUBLICATIONS *au prône.* Ne doivent pas avoir pour objet des affaires civiles, I, 212, 240.

PUBLICITÉ des cultes protestants, III, 501. — Ses restrictions, 502.

PUISSANCE *religieuse.* Sans autorité sur les choses purement temporelles, I, 116, 118. — Droit de surveillance dans les choses mêlées d'intérêts religieux, 117.

PUISSANCE *temporelle.* Ne doit pas s'immiscer dans les choses de dogme et de conscience, I, 115. — Doit intervenir pour la protection matérielle du culte et des individus, 116. — Son indépendance, 121. II, 291. — Dispositions du concordat pour maintenir cette indépendance, I, 124. — N'a pas droit de critique des discours religieux, 211. — Ni d'imposer au prêtre un concours politique ou administratif, *ib.* — Peut intervenir dans les affaires extérieures du culte, 217. — Règle pour séparer l'action de l'autorité religieuse et de l'autorité civile, 218, 223. — Ne peut s'immiscer dans les décisions théologiques des conciles, II, 452.

PUISSANCE *temporelle du clergé.* Ses motifs, Consid. prélim., pag. XVII. — Sa décroissance, *ib.*, pag. XIX.

PUISSANCE *temporelle et spirituelle.* Principe de leur séparation, I, 22, 55, 113. — Règles de séparation de leur action dans les cas mixtes, 218.

Q.

QUALITÉ *de Français* pour être évêque, II, 114. — Ne se perd pas par l'acceptation d'un titre d'évêque *in partibus*, 176. — Nécessaire pour être curé, 256. — Pour les pasteurs protestants, III, 487.

QUÊTES, II, 605. — Comment elles sont réglées, *ib.* — Partie affectée aux pauvres, 607. — Quêtes du curé, hors de l'église, 608.

QUITTANCES *pour les fabriques*, III, 111. — Timbre, 113.

R.

Rabbins. Voy. *Grands-rabbins.*

Rabbins *communaux*, III, 639. — Leur élection, 640. — Leurs fonctions, *ib.*

Rang *et préséances.* Voy. *Honneurs.* Décret du 24 messidor an XII, Appendice du 1er vol., pag. 506.

Réclamations *de la cour de Rome contre les articles organiques*, I, 75.

Récolements *des fabriques*, III, 123.

Recours *à l'autorité laïque.* Jamais admissible pour le dogme, I, 353. — Ni pour refus de sacrements, *ib.* — A moins qu'il n'y ait des faits d'abus, *ib.*

Recours *à l'autorité séculière*, I, 264.

Recours *à l'égard des cultes protestants*, III, 511, 512. — Contre les ministres du culte, 513. — Pour les ministres du culte, *ib.* — Recours aux tribunaux ordinaires, 514.

Recours *au conseil d'État pour les infractions aux lois sur le culte juif*, III, 603. — Pour entreprises des ministres du culte, 604. — Pour discussions entre les ministres du culte, 606. — Pour atteinte portée à la liberté du culte, 607.

Recours *pour abus du clergé, au conseil d'État*, I, 364. — Son origine, *ibid.* — Sa nature sous les parlements, 367. — Sous le droit actuel, 371. — Recours nécessaire, 373. — Cas de recours contre le clergé, 377. — Délits et contraventions du clergé, 378. — 1er cas, *usurpation de pouvoirs*, 380. — Ce que c'est, *ib.* — 2e cas, *excès de pouvoirs*, 384. — N'a pas lieu pour des pratiques religieuses, 385. — 3e cas, *contravention aux lois.* Se restreint aux lois d'ordre public, 386, 387. — Inhumation, 388. — Mariage, *ib.* — Respect des fonctionnaires, 389. — Ce recours n'appartient pas à l'individu non lésé, *ib.* — Ou qui a exécuté volontairement, 390. — 4e cas, *violation des règlements.* S'applique aux règlements faits légalement, 391. — Et non à ceux qui violent la loi, 394. — Règlements des évêques sont obligatoires dans les limites de leur compétence, 395. — 5e cas, *infraction aux règles consacrées par les canons*, 397. — Pas applicable en matière de dogme, 372. — Ni à la discipline purement religieuse, 398. — A l'égard des laïques, *ib.* — A l'égard du clergé, 399. — Canons reçus en France. Voy. *Canons.* — 6e cas, *attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane*, 406. Voyez *Libertés.* — Actes d'autorité pontificale au préjudice du gouvernement, 408. — Droits casuels sur les dispenses, 409. — 7e cas, *entreprise ou procédé contre l'honneur d'un citoyen*, 410. — N'existe pas lorsqu'il s'agit d'un refus purement religieux, 411. — Ou lorsque le laïque provoque la décision du prêtre, *ib.* — Il existe lorsque le prêtre prononce publiquement des paroles de blâme, 412. — 8e cas, *entreprises ou procédés qui peuvent troubler arbitrairement la conscience.* Ce que c'est, 413. — Le prêtre doit souvent troubler la conscience, 314. — Il n'y a délit que dans le cas où il y a injure ou scandale, 416. — 9e cas, *oppression contre les citoyens, injures ou scandale public.* Vague de ces mots, 417. — Il faut des faits graves, 418. — *Recours du clergé au conseil d'État pour*

Révision *(conseils de)*. Les élèves de séminaires ne sont pas obligés de s'y présenter, II, 6.

Révocation *d'un curé avant l'agrément du gouvernement*, I, 382.

Révocation *d'un conseil de fabrique*, III, 217.

Révocation *de l'édit de Nantes*, III, 459. — Son appréciation, *ib.* Voy. *Édit de Nantes.*

Révolte. Voy. *Critique.*

Révolution *de* 1789. Sa législation, I, 59, 64.

Rote. Voy. *Auditeurs de rote.*

S.

Sacerdoce *dans ses rapports avec la société civile*, II, 3. — Véritable contrat, *ib.* — *Droits du sacerdoce, ib.* — Éducation ecclésiastique, 5. — Séminaires, 6. — Dispense de service militaire et de révision pour les séminaristes, *ib.* — Dispense pour les prêtres, 7. — Dispense de garde nationale, *ib.* — Dispense d'être juré, *ib.* — Dispense de tutelle, *ib.* — Droit d'user de l'église de son domicile, 10. — Protection due au prêtre, *ib.* — Honneurs, 11. — Costume, *ib.* — Vote électoral, 12. — Traitements, 13. — Secours, 14. — Influence sur l'éducation, *ib.* — *Obligations du sacerdoce*, 23. — Devoirs extérieurs, *ib.* — Études, *ib.* — Résidence, 29. — Obligations pour les inhumations et mariages, 31. — Pour les secrets confiés, 32. — Pour les testaments et donations, 33. — Célibat, 34. — Abjuration impossible, 51. — Adoption doit être évitée, 53. — Un prêtre peut être suspendu ou déposé, 55. — *Orqanisation du sacerdoce*, 58. — État du sacerdoce dans la société civile, *ib.* — Le prêtre ne doit pas s'abstenir de ses fonctions sacerdotales, 59. — Différents degrés du sacerdoce, 60. — Nombre des prêtres, 61, 64. — Qualités civiles, 61. — Qualités canoniques, 62. — Dépenses pour le culte, 64. — Rapports avec l'administration publique, 65. — Avec les préfets, 67. — Avec les maires, 68. — *Différents degrés du sacerdoce.* Voyez *les titres et fonctions différents.*

Sacré collége, II, 89. — Concourt à la solution des questions religieuses, 73.

Sacre ou *consécration* des évêques, II, 118.

Sacrements. Sont toujours gratuits, I, 180. — Le ministre du culte est maître de les accorder ou de les refuser, 200. — Doctrine des parlements, 203.

Sacristain *de chapitre*, II, 202. — Sacristain de paroisse. Voy. *Officiers de l'église.*

Saint-Esprit *(communauté du)*. Son existence légale, II, 375.

Saint-Lazare *(communauté de)*. Son existence légale, II, 375.

Saint-Siége. Voy. *Pape.*

Salubrité *publique.* Surveillance du maire, I, 222. — Le maire n'aurait pas le droit de défendre les réunions du culte, *ib.*

Sanhédrin *(grand)* des juifs, III, 565.

Scandale. Voy. *Recours.*

Schohet. Ce que c'est, III, 592, 643. — Il n'est pas ministre du culte juif, 593.

Science *du droit*, II, 27.

Sciences *littéraires*, II, 24 et 25.

Sciences *médicales*. Notions utiles à un prêtre, II, 26. — Prudence nécessaire, 27. — Les prêtres peuvent administrer des médicaments simples, *ib.*

Sciences *naturelles*. Étude utile aux prêtres, II, 28.

Scolastique *de chapitre*, II, 202.

Secours *aux prêtres infirmes*, II, 14, 337. Appendice du 1er vol., pag. 530. — Secours à d'anciennes religieuses, *ib.* — Secours à des communes et à des établissements ecclésiastiques, *ib.*, 533.

Secret *imposé au prêtre*, II, 33.

Secrétaire *du chapitre*, II, 202.

Secrétaire *de la congrégation consistoriale*, II, 87.

Secrétaire *de la fabrique*, III, 273. — Secrétaire du bureau, 305.

Séminaires, II, 5, 229. — Leur établissement, *ib.* — Leur légalité, 231. — Autorité de l'évêque sur les séminaires, 138, 232. — Choix des professeurs, 233. — Dispense du service militaire, *ib.* Voy. *Bourses* et *Biens des séminaires*.

Séminaires *(petits)*, II, 5, 343, 523. — Leur établissement, 234. — Leurs restrictions, 236. — Nomination des professeurs, 237. — Externes, 238. — Diplômes, 239. — Leur affranchissement du régime universitaire, 241. — Ce sont des établissements mixtes, 242. — Sont confiés à l'administration du bureau du séminaire diocésain, III, 427. — Leur législation, 434.

Séminaires *protestants*. Leurs règlements doivent être soumis au gouvernement, III, 493. — Du culte réformé, de Montauban, 517. — Du culte luthérien, de Strasbourg, 519.

Séparation *des pouvoirs*, I, 113. — En quel sens elle a lieu, 114.

Sépultures, II, 614. — Droits sur les sépultures, *ib.* — Divers décrets, 615. — Tarif de Paris, 616. — Applicables aux protestants, et non aux juifs, 620. — Quelle est la paroisse où la sépulture doit être faite? 621. — Sépulture sur une paroisse étrangère, *ib.* — Sépulture des personnes décédées dans les monastères, 622. — *Id.* dans les hospices, 625. — Sépulture des dignitaires de l'État, *ib.* — Remises aux fabriques, *ib.*

Sépulture *chrétienne*. Le prêtre peut la refuser par des motifs canoniques, I, 204. — Droit de l'autorité civile en ce cas, 205.

Serment, I, 63. — Imposé aux évêques, 126. — Imposé aux curés, 127. II, 257, 533. — Pas imposé aux desservants, I, 127. — Le serment est politique, et différent du serment religieux, *ib.* — Exigé avant d'entrer en fonctions, *ib.* — Pas exigé à chaque changement de gouvernement, 128. — Danger d'exiger des renouvellements de serments, *ib.*

Serment *imposé aux ministres du culte protestant*, III, 538, 545.

Serment *des juifs, more judaico*. Ne peut être ni imposé, ni accepté, III, 584.

Services *funèbres*. Voy. *Sépultures*.

Service *militaire*. Dispense pour les séminaires, II, 6, 233. — Dispense pour les ordres, 6. — Les élèves des petits séminaires en sont-ils dispensés? II, 242.

Services *religieux* à la charge des restitutions faites aux hospices, II, 565. — Imposés par des donations ou des legs. Voy. *Legs*.

Servitudes *des fabriques*, II, 553.

Signatures des évêques et vicaires généraux à envoyer au ministère, II, 161.

Simultaneum. Même temple consacré à différents cultes ; prohibition, I, 305. — Abus existe dans plusieurs lieux, 306. — Devoirs respectifs des ministres des différents cultes, en ce cas, *ib.*

Sociétés *civiles religieuses*, II, 387. — Universelles de biens, *ib.* — Universelles de gains, 389. — Sociétés particulières, *ib.* — Légalité des sociétés civiles religieuses, 390. — Société illimitée, 394. — Facultés d'adjonctions, 395. — Pactes tontiniers, *ib.* — Imposées par testament, 397. — Corps social peut acquérir, 398. — Dissolution de l'association, 400. — Expiration du temps, *ib.* — Volonté exprimée, *ib.* — Extinction de la chose, 401. — Décès, mort civile, interdiction ou déconfiture, 403. — Perte de la chose, 404. — Droit d'enregistrement pour les apports, *ib.* — Ou en cas de décès, 406. — Modèle d'acte, App. du 2e vol., p. 683.

Sommations nécessaires pour la révocation des chanoines, II, 200.

Sommiers *des fabriques*, III, 119 et 338. — Leur autorité, *ib.*

Sonneurs. Voy. *Officiers de l'église.* — Nommés par le bureau des marguilliers, II, 518, 731.

Sorbonne, II, 247.

Sous-diaconat, II, 60.

Sous-diacres, II, 329.

Sous-préfets. Sont les intermédiaires des préfets pour les affaires du culte, II, 68.

Souverain *pontife*. Prince temporel dans ses États, II, 71. — Son autorité en matière de dogme, 72. — Son autorité en matière de discipline religieuse, *ib.* — Son autorité en matière de discipline religieuse extérieure, 74. — Son autorité quant à la puissance temporelle en France, 75. — Son autorité pour le jugement des évêques, 121. Voy. *Pape.*

Souverains *temporels*. Ne peuvent s'immiscer dans les décisions des conciles, II, 2. — Doivent concourir à leur convocation, 451.

Stalles, II, 582.

Statues dans les églises, II, 601.

Statuts *des communautés religieuses*, II, 356. — Doivent être approuvés par le gouvernement, *ib.* — Doivent régler la constitution de la communauté, 360. — Leurs modifications, 361.

Subventions *des évêques*, II, 161.

Succursales *et succursalistes*. Voy. *Desservants.*

Suffragants *des archevêques*, II, 99.

Suisses *d'églises*. Voy. *Officiers de l'église.*

Suppression *des communautés*. Voy. *Communauté.*

Surplis. Sont-ils à la charge de la fabrique ? II, 600.

Surveillance des autorités constituées à l'égard des réunions pour le culte, I, 307. — Ne va pas jusqu'à les prohiber, 308.

Suspense *des curés*, II, 289.

Suspension ou *suspense du prêtre*, I, 55, 56. II, 151.

Synagogues *juives*, III, 622, 623, 638, 641.

Synodes *diocésains*. Voy. *Assemblées diocésaines.*

Synodes *des Églises réformées*, III, 536.
Synodes *étrangers*, I, 131, *note* 5. — Leurs décisions doivent être vérifiées par le gouvernement, *ib.*, 134. — Mais non l'appréciation des articles de foi, *ib.*
Synodes *provinciaux*. Voy. *Assemblées métropolitaines.*

T.

Tabernacles, II, 601.
Tableaux, II, 601.
Tarif *des chaises dans les églises*, II, 592. III, 266. Voy. *Chaises* et *Bancs.*
Taxe *fiscale* des biens des communautés autorisées, II, 371. — Ne grève que les biens imposables, 372. — *Id.* des biens des fabriques, 495.
Temples *protestants*. Conditions pour l'existence légale d'un temple, III, 503.
Testaments. Les ecclésiastiques doivent y rester étrangers, I, 194. — Ne pas les solliciter même dans l'intérêt des pauvres, *ib.* — Un prêtre peut-il en profiter, et dans quels cas? II, 33.
Théologal, II, 202.
Théologie. Voy. *Faculté.*
Timbre des quittances et mandats des fabriques, III, 113.
Titres *de créances des fabriques*, II, 571. Voy. *Créances.*
Titre *nouvel des rentes*, II, 567. III, 92.
Tonsure, II, 332.
Traitements *des archevêques*, II, 107. — Des évêques, 161. — Subventions des villes et départements, *ib.* — De quels jours ils courent, *ib.* — Dans les colonies, 183. — Traitements des chanoines, 207.
Traitements *des curés*, II, 265. — Des desservants, 296. — Des vicaires, 300.
Traitements *des ministres du culte juif*, III, 594.
Traitements *des ministres des cultes protestants*, III, 539.
Traitements *des prêtres*, Appendice du 1er vol., pag. 513. II, 13. — Insaisissables et incessibles, *ib.*, 267.
Transactions *des fabriques*, III, 80. — Avis de jurisconsultes, *ib.*
Translations *de paroisses*, II, 253.
Travaux *publics*. Doivent cesser le dimanche, I, 174.
Trésorier *du chapitre*. Ses fonctions, III, 422. — Ses comptes, 423.
Trésorier *de la fabrique* est en général le trésorier du bureau, III, 305. — Sa nomination, 309. — Le curé ne doit pas être nommé, *ib.* — Nature des fonctions, 310. — Ses fonctions sont-elles incompatibles avec quelques fonctions civiles? 311. — Ses fonctions quant aux instances judiciaires, 260. — Quant aux immeubles, 316. — Actes conservatoires, 317. — Réparations, 319. — Conservation des titres et des droits, 321. — Perception des revenus, 325. — Conservation des priviléges, 326. — Saisies, 327. — Deniers casuels, 329. — Chaises, *ib.* — Quêtes, 330. — Troncs, *ib.* — Dons et oblations, 331. — Donations, *ib.* — Legs, 332. — Oblations en nature, *ib.* — Produit des inhumations, 333. — Suppléments des communes, *ib.* — Objets mobiliers, 334. — Dépenses de la fabrique, 335. — Sa comptabilité, 337. — Conservation des valeurs, *ib.* — Tenue de comptabilité, 341. — Ne peut pas être assujetti aux règles des comptables publics, 342. — Comptes. *Voy.* ce mot. — Sa responsabilité. *Voy.* ce mot. — Leurs devoirs sur les biens de cure, 439. — Leurs devoirs pendant la vacance, 451.

Trésorier *du séminaire*, II, 232.
Tribunaux *de commerce.* En quels cas ils peuvent avoir à connaître de causes intéressant les fabriques, III, 159.
Tribunaux *ecclésiastiques.* Lois abolitives, I, 59.
Tribunaux *de première instance.* Leur juridiction, III, 155.
Triennal *de renouvellement des fabriques*, III, 192.
Troncs, II, 613.
Trouble *arbitraire.* Ce que c'est, I, 359.
Trouble *causé à l'exercice du culte.* Voy. *Protection du culte.*
Tutelle. Dispense pour les ecclésiastiques résidants, II, 7.

U.

Ultramontanisme. Danger des discussions sur ce sujet, II, 73.
Unité *religieuse.* Principe salutaire dans toute société, I, 100. — Principe fondamental du catholicisme, 102. — Ses conséquences, *ib.* — Sa nécessité en matière de discipline et de liturgie, II, 442.
Usufruit *(droits d')* des fabriques, II, 552.
Usurpation *de pouvoirs.* Voy. *Recours.*

V.

Vacance *d'un siége épiscopal.* Devoirs de l'archevêque, II, 103. — Vacance de la cure. Voy. *Fruits.*
Vases *sacrés*, II, 597. — Quels sont les vases sacrés indispensables, *ib.* — Ils sont à la disposition seule du curé, 598. — Leur suppression, *ib.* — Vases et objets bénits ou consacrés, 599.
Vicaires *des curés*, II, 297. — Leur nomination, 147, 262 et 297. — Établissement de vicariats, 298. — Traitements, 300. Appendice du 1er vol., pag. 527. — Indemnités des communes ou des fabriques, 302. — Nombre des vicaires, *ib.* — Leur casuel, 303. — Le traitement est fixé par les fabriques, 148. — Il ne peut pas l'être par l'évêque, *ib.*
Vicaires *généraux.* Leurs fonctions, II, 213. — Leur nomination, *ib.* — Leur nombre, 215. — Leur nomination suspend l'exercice de leurs fonctions de chanoines, *ib.* — Leurs traitements, 219. — Leur résidence, 220. — Leur retraite, 221.
Vicaires *généraux capitulaires.* Comment ils doivent être nommés, II, 203, 217. — Doivent être agréés par le gouvernement, 204, 218. — Quels sont leurs pouvoirs, *ib.* — Nécessité de leur résidence, 221.
Vice-préfets *apostoliques*, II, 185.
Violation *de règlements.* Cas de recours, I, 390 et suivantes.
Visa *des actes judiciaires signifiés aux fabriques*, III, 156.
Visites *des archevêques*, II, 101. — Des évêques, 119. — Indemnités, 162.
Vitreries *des églises*, II, 681.
Vœux, II, 356. — Perpétuels prohibés, *ib.* — Conséquences des vœux, 357.
Voies *de fait.* Voy. *Menaces.*
Voix *des pères des conciles.* Comment elles se comptent, II, 453.
Voix *prépondérante du président de la fabrique*, III, 195.
Vote *électoral*, au lieu où le prêtre exerce ses fonctions, II, 12.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

3vol 300

38287